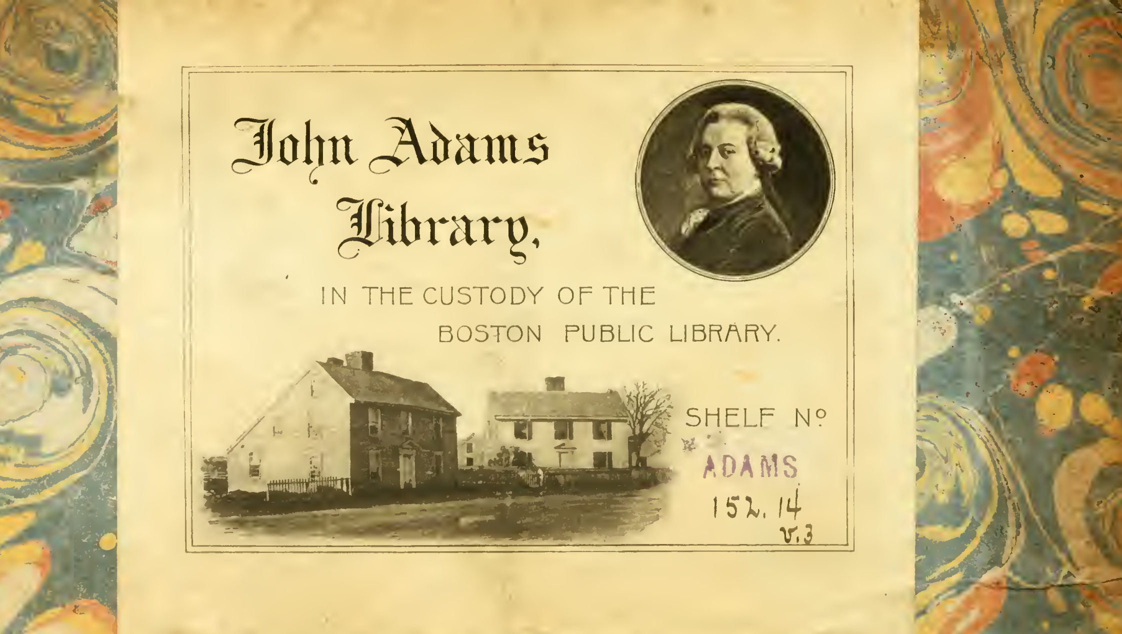



John Adams
Library,
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF No
ADAMS
152.14
v.3




3

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

Tome III.

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

CONTENANT aussi les établissemens, fondations, époques, anecdotes, progrès dans les sciences & dans les arts, & les faits les plus remarquables & intéressans, arrivés depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à nos jours.

..... *Facta patrum, series longissima rerum,*
.... *Antiquæ ab origine gentis.*
VIRG. Æneïd. lib. I.

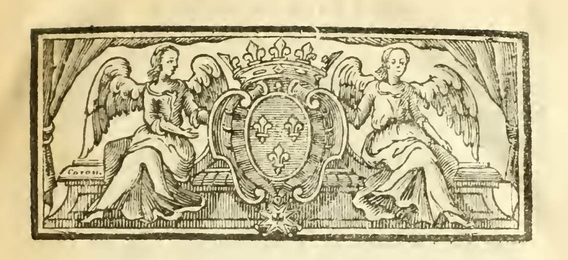
TOME TROISIEME.



A PARIS,
Chez VINCENT, rue Saint Severin.

MDCCLXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.



DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES
MŒURS, USAGES ET COUTUMES
DES FRANÇOIS.

[M A C]



ACON & MACONNOIS : Mâcon est une ancienne ville en Bourgogne, capitale du Mâconnois, avec un évêché, suffragant de Lyon. Il s'est tenu à Mâcon plusieurs conciles qui ont donné à cette ville une réputation particuliere.

Pour le Mâconnois, il étoit habité du temps de César par une partie des *Ædui*. Sous Honorius, ce pays se trouvoit compris dans la Lyonnoise premiere. De la domination des Romains, le Mâconnois passa sous celle des Bourguignons, & fit partie du premier royaume de Bourgogne : ce royaume ayant été détruit par les François, le Mâconnois

fut soumis aux loix de cette nation ; jusqu'au temps de l'usurpation de Bozon, qui ne régna pas long-temps sur le Mâconnois : ce pays se retira de sa domination, & se remit sous celle des rois de France.

Dès avant l'usurpation de Bozon, le Mâconnois avoit été gouverné par des comtes amovibles. Guerin fut le premier comte du Mâconnois ; il fut aussi comte de Châlons & d'Auvergne. Alix de Bourgogne, petite fille & héritiere de Guillaume VI, comte du Mâconnois, épousa, en 1223, Jean de Dreux, prince du sang de France, troisieme fils de Robert II, comte de Dreux, qui mourut dans la Terre-sainte, en 1239. La comtesse âgée, & n'ayant point d'enfans, proposa au roi S. Louis de lui vendre le comté de Mâcon. Le contrat en fut passé en 1248 ; & le roi le réunit à la couronne. La comtesse se fit religieuse à Maubuisson, d'où, peu de temps après, elle fut tirée pour être abbesse du Lys, proche de Sens, en 1252.

Par le traité d'Arras de l'an 1435, Charles VII céda le comté de Mâcon avec celui d'Auxerre, à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, pour les tenir l'un & l'autre en pairie. Mais après la mort de Charles le Hardi, Louis XI rentra en possession du comté de Mâcon. Ce comté qui fait partie du gouvernement général de Bourgogne, tient ses états à part, & ressortit au parlement de Paris & non à celui de Dijon.

MAGIE *&* MAGICIEN : on distingue trois sortes de magie, la naturelle, l'artificielle & la diabolique.

La magie naturelle produit des effets extraordinaires & merveilleux, par les seules forces de la nature. L'ancien Testament nous en fournit un exemple dans le jeune Tobie, qui guérit l'aveuglement de son pere, par le moyen du cœur, du fiel & du foie d'un gros poisson qui étoit sorti du fleuve du Tigre, pour le dévorer.

La magie artificielle produit des effets extraor-

dinaires & merveilleux, mais par l'induſtrie humaine, tels que la ſphere de verre d'Archimede; la colombe de bois volante d'Architas; les oiſeaux d'or de l'empereur Léon, qui chantoient; les oiſeaux d'airain de Boëce, qui chantoient & qui voloient; & les ſerpens de même matiere, qui ſiffloient; la tête parlante d'Albert le Grand; de nos jours, un flûteur automate qu'on a vu à l'hôtel de Longueville, qui eſt aujourd'hui le magaſin des fermiers généraux pour le tabac; un canard artificiel qui mangeoit, qui digéroit & rendoit; on peut ajoûter ce qu'on voit faire d'admirable à certains animaux qui ont été élevés à cette fin; & enfin les preſtiges & tours de paſſe-paſſe de la plûpart des charlatans, joueurs de gobelets & de gibeciere.

La magie diabolique, que l'on appelle la *magie noire*, qui ſe pratique par l'évocation des eſprits, produit des effets ſurprenans, & par l'aide & le miniſtere du démon. On voit dans l'ancien Teſtament un exemple de cette magie noire dans les magiciens de Pharaon qui imiterent les véritables miracles que Dieu opéroit par le bras de Moyſe.

La magie noire fut plus que jamais en uſage, même parmi les grands, dans les douzieme & treizieme ſiécles. Mahaud de Portugal, mere du comte de Flandres, qui étoit entré dans la Ligue de l'empereur & du roi d'Angleterre, inquiéte ſur le ſort de la nouvelle guerre que l'on alloit déclarer à la France, conſulta un magicien fameux; & l'on prétend qu'il lui rendit cette réponſe:

Il y aura une bataille ſanglante; *le roi Philippe-Auguſte*, (c'étoit à Bovines,) *ſera ſoulé aux pieds des chevaux; ſon corps ne ſera point enſeveli; & après la victoire, le comte de Flandres entrera dans Paris en triomphe.*

Si ce n'eſt pas-là une prophétie faite après coup, on pourroit dire qu'elle ſe vérifia à la lettre, mais dans un ſens bien oppoſé, à celui qu'elle paroiſſoit avoir.

Philippe-Auguſte faiſant tout à la fois les fonc-

tions de capitaine & de ſoldat, & combattant avec une ardeur incroyable, fut atteint d'un javelot, dont le crochet s'engagea entre ſon caſque & ſa cuiraſſe; le ſoldat Allemand, qui avoit porté le coup, retirant ſon javelot de toutes ſes forces, entraîna le roi & le renverſa de deſſus ſon cheval.

Le monarque ſe releva auſſi-tôt & ſortit heureuſement du danger, autant par ſon adreſſe que par le courage de ceux qui l'environnoient. Après la victoire, le comte de Flandres que l'on avoit fait priſonnier dans le combat, enchaîné dans une litiere ouverte, ſuivit Philippe-Auguſte dans la capitale. L'entrée fut triomphante pour le vainqueur, & bien humiliante pour le vaincu, qui fut accablé par le peuple des railleries les plus ſanglantes; il s'appelloit *Ferrand.* Sa litiere étoit traînée par des chevaux alézans, auxquels on donnoit le nom de *Ferrands;* ce qui donna lieu à cette plaiſanterie que le peuple lui répétoit en chantant :

Quatre ferrands bien ferrés
Traînent Ferrand bien enferré.

Pendant que le peuple, en 1393, rempliſſoit les égliſes pour aſſiſter aux prieres ordonnées par les évêques, afin d'obtenir du ciel la guériſon du roi Charles VI, on employoit à la cour les efforts de la magie. On fit venir du Languedoc Arnaud Guilhem, homme célebre par les ſecrets & les connoiſſances myſtérieuſes, qu'il prétendoit trouver dans l'aſtrologie.

C'étoit un fourbe qui en impoſoit, à la faveur d'un livre qu'il diſoit avoir été donné du ciel à Adam, pour le conſoler de la mort d'Abel. Ses opérations furent auſſi inutiles qu'elles étoient ridicules & criminelles.

Ce qu'il y eut de ſurprenant, c'eſt que les principaux de la cour, & la reine même, paroiſſoient ſi fort ajoûter foi aux chimeres de cet impoſteur, que l'on employa pluſieurs fois de ces ſortes de moyens, mais inutilement; & on en revint aux remedes hu-

mains, sans cesser d'avoir recours aux vœux & aux prieres publiques.

Sous le malheureux régne du roi Charles VI, parut encore un Jean de Bar, négromancien & invocateur du diable. Il appartenoit au duc de Bourgogne; il promit aux princes de leur faire voir l'ange des ténébres. Pour cet effet, assisté d'un prêtre & d'un clerc, il fit ses conjurations, & offrit un sacrifice infernal: le diable fut sourd & invisible. Le duc d'Orléans, irrité de n'avoir rien vu, livra au bras séculier le prétendu magicien, qui fut brûlé tout vif dans le Marché-aux-Veaux.

MAGISTRAT & MAGISTRATURE: la magistrature est aussi ancienne que la Monarchie, elle résidoit dans les hauts nobles qui étoient les vrais pairs de la cour, comme vassaux du roi: ils avoient dans les assemblées nationales, ou dans les parlemens, le premier rang; & il en reste encore des vestiges dans le parlement de Paris, le germe de tous les autres. C'étoit à-peu-près, comme chez les Romains, où les magistrats exerçoient des charges publiques de judicature, de police & de milice, soit à Rome ou dans les provinces.

Tant que les hauts nobles, en France, exercerent la magistrature, le tiers-état n'eut aucune part aux délibérations; mais lorsque les guerres continuelles, leur paresse, l'usage du droit Romain, & la multiplication des affaires & des loix, qu'ils ignoroient, les eurent forcés de communiquer le dépôt de la législation & des fonctions à des personnes d'entre le peuple, (ce qui arriva sous le régne de Philippe le Bel & sous ses enfans,) il s'éleva ce qu'on appella *des gens de loix* qui, prenant la défense des opprimés, formerent le tiers-état, dont ils devinrent les chefs par les services qu'ils leur rendoient.

Ils devinrent aussi le conseil nécessaire des hauts barons qu'ils guiderent. Le mérite s'y confondit avec la naissance, & en tint lieu; il se forma un corps de magistrature & de gens de loix, auquel la noblesse & le clergé supérieur joignirent leur éclat,

en s'affociant avec lui pour conferver des prérogatives qu'ils avoient comme laiffées échapper. Des trois-états réunis fous l'autorité royale qui leur fert de lien, réfulterent les parlemens tels que nous les voyons avec les droits qui leur appartiennent.

» Les formes différentes de ce corps, dit un auteur moderne, (M. Dreux du Radier,) « fon état » ambulatoire ou fa fixation, ce qu'on peut traiter » d'accidentel à ce même corps; tout cela a des » époques certaines; & fon effence, fa véritable ori- » gine, n'en a pas d'autre que celle de la Monar- » chie, pour dire de la nation entiere. Traiter de » fyftématique, ce que nous venons de dire, c'eft » traiter les faits les plus certains, & notre hiftoire » de chimérique.

On voit avec admiration dans notre Hiftoire, le refpect, la confidération & l'honneur, dont jouiffoient nos anciens fénateurs, au fein même de la frugalité.

Sous Charles VI, & au commencement du régne de Charles VII, les honoraires des confeillers-clercs étoient de cinq fols, & ceux des laïcs n'excédoient pas le double de cette fomme. Ils n'étoient payés qu'autant qu'ils exerçoient leurs fonctions; & quand ils les avoient faites pendant trente années, on continuoit de les recevoir le refte de leurs jours, à titre de penfionnaires. Les magiftrats ne pouvoient s'éloigner de Paris plus de quarante lieues, à moins qu'ils ne fuffent employés comme ambaffadeurs, ou chargés des affaires du roi.

Trois confeillers parens au troifieme degré, n'étoient point admis à la grand-chambre; & l'exclufion étoit abfolue pour les préfidens, maîtres des requêtes de l'hôtel & de la chambre des comptes. Jamais on n'en recevoit deux, qui fuffent parens au troifieme degré de confanguinité.

Les élections fe faifoient par fcrutin. Les prévôts, fénéchaux, baillifs, maîtres des foires, & autres officiers confidérables de judicature, étoient élus au parlement en préfence du chancelier & des gens du

conſeil. Les officiers inférieurs l'étoient par la même voie d'élection dans leurs juriſdictions, à la pluralité des juges du ſiége.

Aucun ne pouvoit être revêtu, dans le lieu de ſa naiſſance, de la charge de ſénéchal, de prévôt ou de baillif ; & dans l'étendue de ſa juriſdiction, un homme pourvu d'une de ces charges, ne pouvoit faire aucune acquiſition, ni même y marier ſes enfans, ni les mettre dans des monaſteres de l'étendue de ſon reſſort, ni leur y procurer des bénéfices ſans une permiſſion du roi & de ſon conſeil. Ceci eſt conforme au Recueil des ordonnances de Charles V.

Quelque capacité, mais bornée, beaucoup de probité & des recommandations, déterminerent Louis XII à honorer quelqu'un d'un office de conſeiller au parlement. La cour, qui ne ſe voyoit qu'avec peine, privée du droit de l'élection de ſes membres, ſur la médiocrité des talens du récipiendaire, prit la liberté de remontrer au roi, par deux conſeillers députés, qu'elle ne pouvoit le recevoir.

Louis XII, après les avoir écoutés avec bonté, leur demanda combien ils étoient dans leur compagnie, ils leur répondirent qu'ils étoient cent. *Eh! quoi?* leur repliqua-t-il, *vous êtes tant d'habiles gens, & vous ne ſçauriez former un habile homme; cela n'eſt pas croyable, & j'ai meilleure opinion de vous que vous-mêmes.* Le parlement n'étoit alors compoſé que de la grand-chambre & d'une chambre des enquêtes.

Ce fut ce monarque qui ordonna que lorſqu'on pourvoiroit à un office de préſident ou de conſeiller, le parlement eût à procéder à l'examen du *pourvu, tant ſur les vie & mœurs, que ſur le ſçavoir.*

C'eſt ſous ſon régne que le parlement commença à perdre ſon droit d'élection, & que les charges devinrent vénales. Ce droit ancien d'élection avoit été encore confirmé par l'ordonnance de 1408, ſous Charles V; & par celle de 1465, ſous Louis XI: le roi donnoit les proviſions & confirmoit l'élection.

En 1597, les officiers du parlement juroient encore qu'ils n'avoient employé ni brigues ni argent pour obtenir leurs charges. Guy Loisel, fils d'Antoine, ayant refusé, à sa reception, de faire un serment si opposé à la vérité, donna lieu à la suppression du serment. Louis XII pour élever à la magistrature des sujets qui en fussent dignes, écrivoit ceux qui étoient en réputation d'être distingués par leurs talens. Lorsqu'une charge de quelque importance venoit à vaquer, il consultoit sa liste, & en honoroit le sujet qu'il croyoit le plus propre à remplir cette place.

C'est ainsi que ce prince donna la charge de juge-mage d'Agénois, qui étoit alors un poste important & très-honorable, à un sçavant homme qui lui avoit fait une harangue à Orléans, de laquelle il avoit été très-satisfait. *Le nom duquel*, disent les Mémoires de Montluc, *il avoit mis dans son rollet, & lui envoya ledit état en pur don*. Le seul mérite avoit sollicité pour un homme éloigné de la cour, & qui ne s'attendoit à rien moins qu'à cette faveur. *Il faisoit de même*, ajoûte Montluc, *en toute autre charge*. L'auteur proposa cet exemple pour modele à Charles IX; & il est assez beau pour être proposé à tous les rois, dit M. Dreux du Radier, dans les *Tablettes de France*, au régne de Charles IX, à qui nous devons une partie de cet article.

MAGUELONE : c'étoit autrefois une ville épiscopale, située dans une isle environnée d'un étang qui portoit son nom, dans le Languedoc, au diocèse de Montpellier. Charles Martel la fit détruire après en avoir chassé les Sarrasins, parce qu'elle favorisoit les courses de ces infideles ; ce qui occasionna la translation du siége épiscopal à Substantion, petite ville ou château à une lieue ou environ de l'endroit, où est à présent celle de Montpellier, vers le nord.

Vers l'an 1030, Arnaud, évêque de Maguelone, fut à peine élu, qu'il forma le dessein de faire rebâtir cette ancienne ville, laquelle, à la réserve de la cathédrale qui s'y étoit conservée, & qu'on fai-

foit desservir par quelques chapelains, étoit demeurée ensevelie sous ses ruines, depuis que Charles Martel l'avoit détruite en 737. Il résolut en même temps d'y établir son siége, qui, ainsi qu'on a dit, avoit été transféré à Substantion, lieu dont il ne reste aujourd'hui que les vestiges.

L'état pitoyable où il voyoit le domaine de son église, dont des seigneurs avoient envahi la plus grande partie, ne fut pas capable de l'arrêter. Il fit un voyage à Rome, où ayant exposé ses desseins & ses besoins au pape Jean XIX, il obtint une bulle par laquelle ce pontife exhorte les fideles à seconder les bonnes intentions d'Arnaud, avec ordre à tous les évêques qui en seroient priés par ce prélat, de confirmer la même bulle; ce qu'ils firent au nombre de quatorze.

Arnaud de retour dans son diocèse, & aidé des libéralités de plusieurs personnes de piété, fit construire des maisons dans la ville de Maguelone, les environna de murs & de tours, & fonda une nouvelle ville qu'il alla habiter avec ses chanoines, trois cens ans après la destruction de l'ancienne, &, par conséquent, en 1037.

Pour mettre l'isle à couvert des insultes des Sarrasins qui infestoient souvent la côte, il fit combler un petit port, à la faveur duquel ils pouvoient y aborder; & il en fit ouvrir un autre du côté de la Terre ferme, où il fit construire un pont de communication. Il travailla ensuite à réparer la cathédrale, dont il fit faire la dédicace avec beaucoup de solemnité, plusieurs années après.

Ce prélat est regardé comme le restaurateur, ou le second fondateur de la ville de Maguelone, qui subsista jusqu'en 1536, que l'évêché ayant été transféré à Montpellier, elle s'est entiérement détruite; ensorte qu'il n'y reste plus qu'une ferme avec l'ancienne cathédrale de S. Pierre, qui est encore en son entier, & où un chapelain va célébrer la messe les dimanches & les fêtes.

La cause de la translation de ce siége épiscopal,

eſt que le mauvais air ne permettant pas d'habiter l'iſle de Maguelone, il n'y avoit dans cette iſle d'autres habitans que les chanoines de la cathédrale & ceux de la collégiale de la Trinité, qui réſidoient même la plûpart du temps à Montpellier où ils avoient leurs maiſons.

La ville de Maguelone avoit des comtes de temps immémorial. Dans le dixieme ſiécle, ces comtes étoient plus connus ſous le nom de comtes de *Subſtantion* ou de *Melgueil*, deux petites villes qui ſont à préſent détruites. Bertrand de Plet, quatorzieme comte de Melgueil, &c. eſt le dix-ſeptieme ayeul paternel de Claude-François de Plet, baron de Combas, en faveur duquel le roi érigea, au mois d'Août 1699, la baronnie de Combas en vicomté, ſous le nom de *Narbonne-Pelet*, en mémoire de l'origine de cette maiſon, qu'elle rapporte aux anciens vicomtes de Narbonne.

MAGNIFICENCE : ce que nos hiſtoriens racontent de la cour de Clotaire II & de Dagobert ſon fils, & ſon ſucceſſeur eſt preſqu'incroyable. Saint Eloy né dans le Limouſin, connu par ſes excellens ouvrages d'orfévrerie, qui portoit des ceintures couvertes de pierreries, lorſqu'il vint à la cour de Clotaire, fit pour lui un ſiége d'or maſſif, & un trône entier de même métal pour Dagobert.

Ces richeſſes venoient du commerce du Levant que les négociations avec les empereurs de Conſtantinople avoient ouvert; elles venoient auſſi des expéditions d'Italie, dont les François n'étoient jamais revenus que chargés de butin, même quand ils en avoient été chaſſés.

Les hiſtoriens nous donnent une grande idée de l'opulence du onzieme ſiécle, & de l'état où étoient alors les arts & le commerce, par les immenſes richeſſes que l'abbé Suger avoit amaſſées dans ſon égliſe de S. Denis.

On voit encore des reſtes de cette grande magnificence ſous Philippe-Auguſte & S. Louis. Ces monarques, quoique ſimplement vêtus, ſçavoient faire

les honneurs de leur cour avec ſomptuoſité & magnificence, quand il s'agiſſoit de briller aux yeux du peuple & des étrangers. Eh ! quel prince avant eux s'eſt mieux fait remarquer que Charlemagne, ſoit dans Rome, ſoit à Aix-la-Chapelle, quand il tenoit ſa cour ! Les croiſades & les guerres continuelles avec les Anglois la firent peu-à-peu diſparoître ſous une longue ſuite de régnes, quoique cependant toujours avec une eſpece d'extérieur de luxe parmi les grands & les bourgeois. Ce n'eſt que depuis le régne de Louis XIII, que l'imitation de la cour eſt venue à la mode. Les ſeigneurs, les grands, les riches, ſoit financiers, ſoit commerçans, vivent, en France, dans la plus grande magnificence ; & on ne s'apperçoit pas chez eux de la miſere des peuples. Voyez *Luxe*.

MAJESTÉ : ſuivant des Mémoires curieux, le titre de *majeſté* eſt fort ancien : on l'attribua d'abord à la république Romaine, d'où il paſſa aux magiſtrats, & reſta dans la ſuite aux ſeuls empereurs. Il a encore été donné autrefois aux papes, aux archevêques, aux rois & aux princes.

Hugues de Soiſſons, & Pierre, abbé de S. Remy, écrivant, dans le douzieme ſiécle, au pape Alexandre III, lui ont donné le titre de *majeſté :* Etienne de Tournai le donna auſſi au pape Luce III, ſon ſucceſſeur ; Arnoul de Lizieux, non ſeulement à Alexandre III, mais encore à Hugues, archevêque de Rouen.

Il ne paroît pas que le titre de *majeſté* ait été donné à des évêques ; cependant on trouve que Brunon, évêque de Langres le prit lui-même dans un titre, où après s'être qualifié *humilis præſul*, il dit de lui-même, *noſtram adiens majeſtatem.*

Dans le neuvieme ſiécle, le titre de *majeſté* fut donné à Charles le Chauve par le pape Jean VIII ; & dans le treizieme ſiécle, à Philippe le Bel. On voit que Hugues, comte de Champagne, vivant dans le douzieme ſiécle, l'a auſſi pris, en marquant

à la ſuite d'un certain titre qu'il avoit fait ſceller ; *ſigillo majeſtatis noſtræ.*

Dans la ſuite des temps, ce titre eſt devenu plus rare ; & les empereurs ont tâché de ſe le réſerver à eux ſeuls, auſſi-bien que la couronne fermée.

Comme en notre langue, nous parlons en ſeconde perſonne & non en troiſieme, ainſi que le font les Italiens & les Eſpagnols, ces titres d'honneur ne ſe ſont pas ſitôt établis en France, que dans les autres pays ; il y a apparence que ce ne fut que du temps de François I que l'on commença à donner communement le titre de *majeſté* à nos rois. Dans le traité de Cambrai, il n'eſt donné qu'à l'empereur, qui eſt qualifié *majeſté* en trois endroits. Dans le traité de Crépi, Charles-Quint y eſt déſigné par *ſa majeſté impériale ;* & François I, par *ſa majeſté royale ;* & dans le traité de Cateau-Cambreſis, Henri II, roi de France, eſt qualifié de *ſa majeſté très-chrétienne ;* & Philippe II, roi d'Eſpagne, de *ſa majeſté catholique.*

Borjon, dans ſon Traité des dignités temporelles, imprimé à Paris en 1683, dit que Charlemagne eſt le premier de nos rois à qui on a donné le titre de *majeſté.* Il n'y a aucune preuve de ce qu'il avance : on ſçait ſeulement que Raoul de Preſles, dans la dédicace de la Traduction de la cité de Dieu de S. Auguſtin, dit au roi Charles V, ſuivant un manuſcrit de la bibliotheque du roi, *num.* 6712 : *Si ſupplie à votre royale majeſté*, &c.

Paſquier a remarqué que nos peres uſoient de cette qualité avec beaucoup de ſobriété, & que le fréquent uſage que nous en faiſons aujourd'hui, ne commença à s'établir que ſous le régne de Henri II. Ce même auteur rapporte des lettres de S. Grégoire aux rois Théodebert & Théoderic, où ce pape les traite ſeulement d'*excellence ;* c'étoit autrefois le titre le plus ordinaire des rois & des empereurs ; & Anaſtaſe le Bibliothécaire a appellé Charlemagne, *ſon excellence.*

Le même Pasquier fait mention d'une Lettre de la chambre des comptes, dans laquelle Charles le Bel est appellé *Monsieur Roi.* Il y eut à la paix de Munster de grandes contestations entre les ambassadeurs de l'empereur & ceux de France, parce que les premiers ne vouloient donner au roi de France que le titre de *sérénité ;* & ceux de France ne vouloient point non plus donner celui de *majesté* à l'empereur. Enfin il fut convenu que le roi, écrivant de sa propre main à l'empereur, lui donneroit le titre de *majesté impériale*, & que l'empereur écrivant au roi, lui donneroit celui de *majesté royale.*

Ce n'est que depuis que Charles-Quint parvint à l'empire, que les rois d'Espagne ont eu le titre de *majesté ;* car ils s'étoient contentés jusqu'alors de celui d'*altesse.* Henri VIII est le premier roi d'Angléterre qui ait aussi pris le titre de *majesté*, les rois ses prédécesseurs ayant pris successivement celui de *grace* & d'*altesse.* Les rois de Portugal n'ont pris le titre de *majesté* que depuis que cette couronne s'est soustraite de la domination des rois d'Espagne. A présent le titre de *majesté* est commun à tous les rois. Le pape les leur donne à tous. Les ambassadeurs de France en Pologne, pendant l'interrégne, après la mort du roi Uladislas IV, le donnerent même au prince Casimir, son frere, avant son élection, à cause de sa prétention à la couronne de Suéde. Le titre de *roi très-chrétien*, dont Louis XI se faisoit un honneur particulier, est devenu un titre permanent dans ses successeurs ; & on lui donnoit le titre de *majesté très-chrétienne,* prince cependant le moins majestueux qu'il y ait eu dans ses actions, dans ses manieres, dans son extérieur ; aux grandes cérémonies, on ne le voyoit couvert que d'un pourpoint & d'une casaque d'une étoffe grossiere, & il n'avoit la tête couverte que d'une calotte à oreilles & d'un bonnet assez souvent sale. C'est ainsi qu'assis sur un mauvais fauteuil, un chien sur ses genoux, il donnoit audience aux ambassadeurs.

MAILLÉ. Voyez *Luynes.*

MAILLEBOIS : terre & châtellenie dans le Thimerais au Perche acquiſe de la maiſon d'O, érigée en marquiſat par lettres du mois d'Avril 1621. Ce marquiſat fut depuis acquis par Nicolas des Marets, miniſtre & ſecrétaire d'état, fils de Jean-Baptiſte François, maréchal de France.

MAILLOTINS : les Pariſiens, en 1381, voyant qu'au lieu de la diminution des impôts qu'on avoit publiée au ſacre du roi Charles VI, on les augmentoit tous les jours, éclaterent en murmures. Ils prirent les armes ; & les fermiers des droits qu'on avoit impoſés, étant allé dans la halle pour les lever, il s'attroupa plus de 2000 hommes de la lie du peuple, ſous prétexte de la liberté publique : ils coururent piller l'hôtel de ville & l'arſenal, où ils prirent des maillets de plomb ; ce qui les fit ſurnommer *Maillotins* : ainſi armés, ils forcerent le Châtelet, ouvrirent les portes à tous les criminels, & mirent à leur tête Hugues Aubriot, prévôt de Paris, qui étoit alors en priſon. Cet homme avoit fait bâtir, comme nous avons dit ailleurs, ſous Charles V, les tours de la Baſtille & du Petit-Châtelet : il leur promit merveilles pour les amuſer, prévoyant que cette ſédition n'auroit qu'un temps.

En effet les bourgeois ayant pris les armes, & mis des corps-de-gardes au coin des rues, tous ces gens ramaſſés ſe diſperſerent pendant la nuit ; & le roi, qui s'étoit retiré à Vincennes revint à Paris. On publia une amniſtie, dont on excepta ceux qui avoient forcé les priſons & la ville de Paris. Mais le lendemain, on arrêta un grand nombre de gens qui furent exécutés en ſecret.

MAILLY : par lettres du mois de Janvier 1744, les terres & ſeigneuries de Raineval, Thory, Louvrechy, Sauviller, Mongival, Chermont, Sotteville, Eſclainvilliers, Saint-Martin, &c. toutes au bailliage, & de l'élection de Mondidier en Picardie, furent unies & érigées en comté ſous le nom de *comté de Mailly*, en faveur d'Auguſtin-Joſeph de Mailly, ſeigneur d'Haucourt, capitaine-lieutenant des gendarmes Ecoſſois.

MAINE : province avec titre de duché, dont la ville du Mans eſt la capitale, ſituée entre la Normandie, la Touraine, l'Anjou, le Perche, le Dunois, le Vendômois & la Bretagne.

Du temps de Céſar, le Maine étoit habité par les *Cænomani* qui, ſous Honorius, ſe trouverent compris dans la Lyonnoiſe troiſieme. De la domination des Romains, cette province paſſa ſous celle des François, vers l'an 477. Dans la ſuite, ſous nos rois de la ſeconde race, le Maine ſouffrit beaucoup des courſes des Normands.

Après la converſion de Rollon, le Maine fut cédé, l'an 924, à ce premier duc de Normandie, en augmentation du pays qui lui avoit déja été accordé; ce qui ſe fit, à ce qu'il paroît, du conſentement de Hugues le Grand, à qui, ſelon Flodoart, le Maine avoit été donné quelque temps auparavant.

On trouve des comtes, ou ducs bénéficiaires du Mans, long-temps avant Hugues le Grand. Grodegarius étoit duc du Mans, vers l'an 710. Sous le roi Childebert, Louis, fils du roi Charles, fut le huitieme duc du Mans, en 856. Après Louis, Robert le Fort fut établi comte ou duc du Mans, & de toute la Neuſtrie, par Charles le Chauve, en 861: vinrent enſuite ſucceſſivement Hugues dit *l'Abbé*; Robert II, fils de Robert le Fort; & Hugues, fils de Robert II; celui-ci fut établi en 924, par Raoul.

Des écrivains diſent que David I fut établi premier comte héréditaire du Mans, en 957, par le roi Lothaire. D'autres nomment *Hugues I*, qu'ils diſent avoir été inveſti du comté du Maine, par Raoul, duc de Bourgogne; & d'autres enfin prétendent que le premier comte du Maine fut inveſti par le duc de Normandie. Quoi qu'il en ſoit, Henri I étoit comte du Maine, vers l'an 970, Sa poſtérité conſerva ce comté juſqu'en 1051, que Herbert III ou II, mort en 1060, en fut dépouillé par Geoffroi, comte d'Anjou, qui fut comte du Mans juſqu'en 1061.

Les comtes d'Anjou s'étoient emparés du Maine, parce que ce comté relevoit d'eux depuis que la

mouvance en avoit été accordée à Geoffroi Grisegonelle, mort en 987, en récompense de ses services. Herbert III, comte du Maine, institua pour son héritier, Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, en reconnoissance des secours qu'il lui avoit donnés contre le comte d'Anjou; mais Gauthier s'en empara. Il en fut chassé par le duc de Normandie, qui en jouit sous le nom de son fils *Robert*, accordé avec Marguerite, sœur d'Herbert III, laquelle mourut sans postérité, en 1069, avant la célébration de son mariage. Quelque temps après, le Mans rentra sous le gouvernement de Hugues III de Ligurie, qui vendit ce comté à Elie de Beaugency; ce comte Elie mourut en 1110. Remburge, ou Sybille, sa fille unique, épousa Foulques V, comte d'Anjou, fils de Foulques le Rechin. Par ce mariage, l'Anjou & le Maine furent unis. Ces deux comtés continuerent d'être possédés par les descendans de Foulques V, jusqu'en 1203, qu'ils furent confisqués & conquis sur Jean-Sans-Terre. Le Maine fit ensuite partie de l'apanage des deux branches d'Anjou.

En 1417, Charles, fils de Louis II, duc d'Anjou, comte du Maine, & roi de Sicile, eut pour son partage le comté du Maine. Il mourut en 1472, âgé de soixante-huit ans, laissant pour héritier & successeur son fils Charles II, qui épousa, en 1473, Jeanne de Lorraine, fille de Ferry II, comte de Vaudemont.

En 1480, Charles II, comte du Maine, succéda au roi René, son oncle, au comté de Provence, & mourut sans enfans, le 10 Décembre 1481. Par sa mort, le Maine fut réuni à la couronne.

Louis-Auguste de Bourbon, mort en 1635, âgé de soixante-six ans, fils légitimé de Louis XIV, portoit le titre de *duc du Maine*, par permission de son pere.

Pour la ville du Mans, elle passoit pour être une des plus grandes & des plus riches du royaume, dès le temps de Charlemagne. Elle souffrit beaucoup des courses des Normands dans le neuvieme

siécle,

fiécle, des guerres du comte d'Anjou, & des ducs de Normandie, dans le douzieme fiécle, & des incendies arrivés en divers temps.

Guillaume le Conquérant, duc de Normandie, & roi d'Angleterre, y fit bâtir un château qui fut démoli en 1617, par le comte d'Auvergne, en conféquence des ordres de la cour, donnés à caufe que l'on appréhendoit que les princes mécontens ne s'en rendiffent les maîtres.

Cette ville embraffa le parti de la Ligue, fous les rois Henri III & Henri IV. Le maréchal de Bois-Dauphin, à la tête de cent gentilshommes & de vingt compagnies d'infanterie, fe jetta dedans pour la défendre; mais après avoir employé vingt-cinq mille écus en fortifications, aux dépens des habitans; après avoir brûlé pour cent mille écus de maifons, & ruiné le plat pays pour plus de fix cent mille livres, il fut obligé de rendre la ville par compofition au roi Henri IV, le 2 Décembre 1589.

La ville du Mans a eu des vicomtes particuliers, dits de *Beaumont*, qui commencerent vers la fin du dixieme fiécle. Cette vicomté paffa, par alliance, fucceffivement par les maifons de Brienne, de Chamillard, d'Alençon, & de Bourbon-Vendôme C'eft en faveur de Françoife d'Alençon, veuve de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, que les terres, qui formoient la vicomté du Mans, furent érigées en duché en 1543. Henri IV, petit-fils de Françoife d'Alençon & de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, réunit ce duché à la couronne.

La ville du Mans a produit des fujets illuftres: voici les principaux; Nicolas Denifot, peintre, poëte, mort à Paris en 1559; Pierre Belon, naturalifte, qui eut l'amitié du cardinal de Tournon, & l'eftime des rois Henri II & Charles IX, tué proche Paris, en 1544, âgé de quarante-fix ans; François Grudé, connu fous le nom de *La-Croix-du-Maine*, auteur de la Bibliotheque françoife, qui eft un catalogue des auteurs qui ont écrit en françois. Il fut affaffiné à Tours en 1592; il étoit Proteftant. Le pere Marin

Merſenne, Minime, habile dans la philoſophie, les mathématiques & la théologie, mort à Paris en 1648; Bernard Lamy, de la congrégation de l'Oratoire, habile dans les langues, la philoſophie, les mathématiques & la théologie, mort à Rouen en 1715; & pluſieurs autres.

MAJORITÉ DES ROIS DE FRANCE : depuis l'établiſſement de la Monarchie françoiſe, elle a eſſuyé trois variations, parce qu'elle avoit dépendu de la facilité plus ou moins grande à ſupporter les travaux de la guerre.

Sous la premiere race, elle étoit fixée à quinze ans; à cet âge, le prince étoit en état de porter les armes, dont on ſe ſervoit alors.

Sous la ſeconde race, il falloit avoir beaucoup plus de force pour ſoutenir le poids d'une armure complette de fer; & les rois ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans, terme également fixé pour le commun de leurs ſujets.

C'eſt Charles V qui, par un édit perpétuel & irrévocable de 1374, ordonna que les rois de France ſeroient majeurs, dès qu'ils entreroient dans leur quatorzieme année. Philippe le Hardi avoit preſcrit en 1270, que ſon fils ſeroit majeur à quatorze ans accomplis; mais cette loi ne regardoit que ſon ſeul héritier. Charles V l'étendit à tous ſes ſucceſſeurs, & abolit tout ce qui avoit été réglé à cet égard.

Charles IX eſt le premier qui ait déclaré ſolemnellement, en 1563, au parlement de Rouen, ſa majorité. Cette juriſprudence depuis ce monarque eſt conſtamment ſuivie, & ne ſouffre point de difficulté.

MAIRES DU PALAIS : par abbréviation, au lieu de maîtres du palais. Ce nom eſt emprunté des empereurs Romains, qui avoient un maître de palais.

Du-Tillet prétend qu'il vient de *mer*, qui veut dire *préfet*. Le maire du palais n'avoit d'abord que la ſurintendance de la maiſon du roi : c'étoit preſque la même choſe que le grand-maître de la maiſon du roi d'aujourd'hui. Celui qui étoit revêtu de cette dignité ſe nommoit *major domûs regiæ*, *palatii gu-*

bernator præfectus, &c. Lorſque Chilpéric envoya Waddon pour accompagner ſa fille en Eſpagne, où elle alloit épouſer Recarede, il lui donna le titre de *maire du palais de la princeſſe*. C'eſt-là l'idée que l'on doit avoir des maires du palais, qui ſe trouvent nommés dans l'hiſtoire, avant la mort de Dagobert I.

Lorſque le royaume de France fut diviſé en trois principales monarchies, France, Auſtraſie & Bourgogne, il y eut des maires du palais en chacune. Pour l'intelligence de l'hiſtoire, on en trouve la liſte dans Moréri.

La puiſſance de ces maires s'accrut après la mort de Dagobert, qui eſt l'époque de la décadence de l'autorité royale. Leur emploi d'abord ne leur fut donné que pour un temps, enſuite à vie; puis ils ſe rendirent héréditaires. Ils ne commandoient que dans le palais des rois. Ils devinrent leurs miniſtres, & on les vit à la tête des armées : auſſi changerent-ils leurs qualités; & ils prirent dans la ſuite celui de *dux Francorum*, *dux & princeps ſubregulus*. Leur grandeur commença à s'accroître ſous Clotaire II, qui régnoit en 673. Il laiſſa porter atteinte à ſon autorité, par l'aſcendant que prirent les maires du palais.

Ce fut Grimoald, fils de Pépin, qui commença à porter cette dignité au plus haut point, ſous le régne de Sigebert II, roi d'Auſtraſie, fils de Dagobert I. Il réunit cette charge à la royauté; mais il ne la ſupprima pas abſolument. Il en réduiſit les fonctions ſur le pied de l'ancien établiſſement. Les maires reprirent bientôt leur autorité dans la décadence de la ſeconde race. Les rois de la troiſieme ayant compris combien il étoit dangereux de confier une ſi grande autorité à une ſeule perſonne, abolirent l'office de maire du palais, ou duc de France. Ils en partagerent les fonctions, & créérent les quatre grands officiers de la couronne. Ils donnerent le commandement des armées au connétable; l'adminiſtration de la juſtice, au grand référendaire; le

maniement des affaires, au tréſorier ; & l'intendance de la maiſon du roi, au grand ſénéchal. Les livres à conſulter ſur les maires du palais, ſont l'Hiſtoire de Grégoire de Tours ; ce qu'a écrit Ducheſne ſur cette Hiſtoire ; les Recherches de Paſquier ; le Traité des premiers officiers de la couronne, par André Favin ; le *Gloſſarium latinitatis* de Du-Cange ; l'Hiſtoire de France, par Mézerai ; & pluſieurs autres.

MAIRES & ÉCHEVINS : c'eſt ſous Louis le Gros, qu'on vit renaître l'ancien gouvernement municipal des cités & des bourgs. Ce prince réunit aux habitans des villes de ſon domaine, certaines redevances qu'ils payoient par tête. Il ſe contenta d'un cens ſur leurs maiſons ou ſur leurs terres.

Ces villes devenues autant de républiques, ſous le nom de *communes*, & ayant à leur tête un maire & des échevins, ſe chargerent elles-mêmes de la levée des hommes qu'elles devoient au roi. Chaque paroiſſe marchoit à l'armée ſous la banniere du ſaint de ſon égliſe, comme le monarque marchoit lui-même ſous la banniere de S. Denis, & les curés alloient avec eux, pour leur adminiſtrer les ſacremens & les autres fonctions propres à leur miniſtere.

Le maire eſt un officier de ville qui préſide aux échevins & aux conſuls, en pluſieurs villes du royaume. Ce magiſtrat populaire repréſente le peuple.

MAISON : le mot latin *domus* ſe prend ordinairement pour toutes ſortes de maiſons, magnifiques ou non, mais le plus ſouvent dans les auteurs, pour un hôtel de grand ſeigneur, & pour le palais des princes. C'eſt, par exemple, le nom que Virgile donne au palais de Didon :

At domus interior regali ſplendida luxu.

Au mot *Hôtel* nous avons fait mention des plus remarquables qu'il y avoit dans Paris, dont les uns étoient habités par nos rois & les princes, & les autres par les plus grands ſeigneurs & les princes étrangers ; car, comme nous l'avons dit, il y en avoit de deſtinés uniquement pour eux.

Outre ces palais & hôtels, nos rois ont aussi toujours eu des maisons de plaisance. Sous la premiere race, elles n'étoient pas comme celles d'aujourd'hui, des habitations destinées au seul agrément. C'étoit des riches métairies & non des palais, où il y avoit un bois, des étangs, des haras, des troupeaux, des esclaves occupés à faire valoir les terres, sous les ordres d'un domestique ou intendant. Tout y annonçoit l'utile plus que l'agréable : on en comptoit plus de cent soixante dans l'étendue du royaume.

Nos premiers monarques passoient leur vie à voyager de l'une à l'autre. Les villages, les châteaux, les abbayes, qui se trouvoient sur leur route, étoient obligés de leur fournir, les premiers des voitures pour leur équipage; les seconds, les logemens & l'entretien : on les défrayoit magnifiquement; & on ne manquoit pas à leur départ de leur faire quelque présent en argenterie.

Ce qui n'étoit d'abord qu'un don de l'amour du vassal, devint, dans la suite, un tribut de l'obéissance. Les rois s'ennuyerent enfin de mener une vie errante; mais ils ne voulurent rien perdre de leurs prérogatives; ils exigerent un droit de *gîte* des prélats & des seigneurs, chez qui ils ne logeoient plus. Voyez le *Glossarium latinitatis* de *Du-Cange*, au mot *Gistum*, & ce que nous avons dit au mot *Gîte*.

Pour les maisons royales du roi, sans parler de Versailles, sa demeure ordinaire, ce sont les Tuileries, le Louvre, Marly, Meudon, le château de Madrid au bois de Boulogne, S. Germain-en-Laye, Choisi, Fontainebleau, le château de Vincennes, Chambort, Compiegne, le château de Blois, Plessis-lès-Tours & plusieurs autres anciennes qui ont été habitées par plusieurs de ses prédécesseurs.

MAISON DU ROI : dans l'usage de l'armée, on n'entend par la maison du roi, que les compagnies qui servent à cheval, c'est-à-dire les gardes du corps, les gendarmes, les chevaux-légers, les mousquetaires & les grenadiers à cheval. La gendarmerie, en campagne, est censée être, en quelque

façon, de la maiſon du roi, puiſqu'elle campe & eſcadronne avec elle; dans les états de la France, on y comprend auſſi le régiment des Gardes-Françoiſes, celui des Gardes-Suiſſes, & la compagnie des Cent-Suiſſes. Nous ne parlons point ici des gardes-de-la-porte, ni des archers de la prévôté de l'hôtel, parce que ces compagnies ne ſont point deſtinées au ſervice militaire.

Ainſi, en ne comprenant pas la gendarmerie dans le corps de milice de la maiſon du roi, on peut dire qu'ils ſont de deux ſortes. Les uns ſont le ſervice à cheval dans les armées, & les autres le ſont à pied. Ceux qui le ſont à cheval, ſont les quatre compagnies des gardes-du-corps, auxquels on joint ordinairement les grenadiers à cheval, la compagnie des gendarmes, celle des chevaux-légers, & les deux compagnies de mouſquetaires, qui ſervent auſſi à pied, dans les ſiéges, mais qui ſervent ordinairement à cheval en campagne. Ceux qui ſont le ſervice à pied, ſont le régiment des Gardes-Françoiſes, celui des Gardes-Suiſſes, & les Cent-Suiſſes.

On diviſe encore la maiſon du roi en gardes du dedans, & en gardes du dehors du Louvre. Les gardes du dedans du Louvre ſont les quatre compagnies des gardes-du-corps, les Cent-Suiſſes, les gardes-de-la-porte ordinaires & les gardes de la prévôté de l'hôtel du roi, ou hoquetons ordinaires de Sa Majeſté. Les gardes du dehors ſont la compagnie des gendarmes de la garde, la compagnie des chevaux-legers de la garde, les deux compagnies de mouſquetaires du roi, la compagnie de grenadiers à cheval, le régiment des Gardes-Françoiſes & le régiment des Gardes-Suiſſes.

Ce n'eſt que ſous le régne de Louis XIV, qu'on a proprement parlé de la maiſon du roi, comme d'un corps ſéparé dans les troupes. On en donne deux raiſons; la premiere, que la maiſon du roi, avant ce tems-là n'étoit pas ſi nombreuſe : chaque compagnie des gardes du corps, ſous Louis XIII & les

rois précédens, n'étoit que de cent hommes; au lieu que sous le regne de Louis le Grand, par les augmentations qu'il fit depuis la paix des Pyrénées, les quatre compagnies faisoient ensemble un corps de plus de quatre cens hommes; & même pendant un temps, il fut de plus de seize cens. Il y a aujourd'hui deux compagnies de mousquetaires, & il n'y en avoit qu'une sous Louis XIII; enfin, avant Henri IV, il n'y avoit ni gendarmes de la garde ni chevaux-légers de la garde.

La seconde raison pour laquelle on ne parloit point de la maison du roi, comme d'un corps séparé dans les troupes, est que les gardes-du-corps n'étoient presque point regardés comme un corps de milice, mais simplement comme une simple garde, dont le service étoit borné aux fonctions qu'ils exercent encore aujourd'hui à la cour. Ils n'alloient guères à l'armée, que quand le roi y alloit, & pour y faire leurs fonctions ordinaires, quoiqu'ils combattissent aussi dans l'occasion.

Sous Louis XIII, & au commencement du régne de Louis XIV, il s'en falloit de beaucoup que ce fût une troupe d'élite, comme aujourd'hui. Elle étoit composée, en grande partie, de gens qui s'y enrôloient, pour être exempts de taille, & jouir des autres priviléges attachés à ce corps. Les capitaines en vendoient même les places. Ces abus ne furent totalement abolis qu'en 1664. Le même désordre régnoit dans les autres corps de la maison du roi; & il arrivoit souvent qu'on admettoit dans ces corps des officiers qui n'avoient que très-peu de service, & qui d'ailleurs étoient peu instruits de la discipline militaire.

On vit encore, en 1667, les gardes-du-corps, les gendarmes de la garde, les chevaux-légers, les mousquetaires mêlés parmi la cavalerie légere. On les mettoit alors à la tête des brigades de cavalerie; & ce ne fut qu'en 1671, qu'il fut résolu que ces compagnies feroient un corps séparé, qui fut appellé la *maison du roi*.

Quand Louis XIV eut fait, dans ces troupes, diffé-

rentes réformes ; quand il eut rembourſé ou dédommagé plusieurs des officiers, & qu'il les eut remplacés par des gens d'expérience & d'une valeur éprouvée, elles furent les meilleures troupes & les plus redoutables qu'il y eut en Europe.

Elles ſe ſont ſignalées par-tout où elles ont été employées. Le combat de Leuze, entr'autres, fut un prodige qui étonna l'Europe. Vingt-huit eſcadrons, la plûpart de la maiſon du roi, commandés par le maréchal de Luxembourg, en battirent ſoixante-quinze des alliés, malgre leur vigoureuſe réſiſtance, & leur prirent quarante étendards. Cette action mémorable a mérité d'être tranſmiſe à la poſtérité par une médaille d'un très-bon goût, où cette défaite eſt exprimée & expliquée par cette légende : *VIRTUS EQUITUM PRÆTORIANORUM* ; c'eſt-à-dire : Exploit de la valeur des troupes de la maiſon du roi.

La bravoure des mouſquetaires, dans les fameux ſiéges qui ſe ſont faits ſous ce régne ; leur vivacité & leur intrépidité dans les attaques & dans les aſſauts, ont auſſi beaucoup contribué à la gloire & à la réputation que la maiſon du roi s'acquit alors, & qu'elle conſerve encore aujourd'hui. Il en eſt de même des gendarmes & des chevaux-légers de la garde, des grenadiers à cheval, &c. *Voyez* ces différens corps à leurs articles.

MAISON DE VILLE : on fait remonter l'origine des maiſons de ville à l'établiſſement des communes ſous Louis le Gros. Celle de Paris eſt une des plus anciennes, & une des plus riches. Voyez *Communes*.

MAITRE : anciennement, on n'appelloit de ce nom que ceux qui enſeignoient dans les écoles ; les recteurs, préfets de colléges, &c.

Dans la ſuite des tems, ç'a été un titre d'honneur pour ceux qui excelloient dans les arts & les ſciences. C'eſt en ce ſens, qu'on a donné aux avocats, aux docteurs, aux magiſtrats & aux prêtres le titre *de maîtres*. Comme *maître* Charles Dumoulin, *maître* René Chopin, &c.

C'eſt une qualité qu'on joint toujours avec les noms

propres & les ſurnoms. Les conſeillers, pour ſe diſtinguer, y ont fait ajoûter *monſieur maître*, & ce titre de *maître*, s'eſt étendu abuſivement aux autres officiers de robe, procureurs, greffiers, &c.

MAITRE DES CÉRÉMONIES : cette charge de *maître des cérémonies* n'eſt pas dépendante de celle de *grand-maître*, comme pluſieurs auteurs l'ont avancé. Louis XIV l'a expreſſément déclaré dans ſon réglement entre le *grand-maître* & le *maître des cérémonies*, *Qu'encore qu'il n'y ait aucune égalité entre la charge de grand-maître & celle des cérémonies, celle de grand-maître étant plus conſidérable, celle de maître n'eſt cependant pas néanmoins dépendante de celle de grand-maître. Le même réglement ajoûte que quand le maître ſera porteur des ordres de ſa Majeſté aux cours aſſemblées du clergé, & autres endroits où il ſera envoyé, il lui ſera donné la même place que celle qui ſeroit donnée au grand-maître, s'il étoit préſent.* Voyez *Cérémonies*.

MAITRE DES EAUX ET FORÊTS. Voyez *Eaux & Forêts*

MAITRE DE FRANCE (Grand-) c'eſt le premier officier de la couronne, le premier domeſtique du roi, le chef & le ſur-intendant de ſa majeſté.

Cette charge s'eſt inſtituée dès la naiſſance de la monarchie, ſous le nom de *comte du Palais*; ce qui ſignifioit alors le juge des domeſtiques du roi, dont il fit les fonctions ſous la premiere & ſeconde race. Voyez *Comte du Palais*.

Au commencement de la troiſieme, il ſe fit appeller *grand-ſénéchal*; il fut depuis qualifié *ſouverain maître-d'hôtel*; c'eſt ce qui ſe voit par les états de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, & de Charles V. Finalement il fut appellé *grand-maître de France*, *qui eſt le titre qu'il porte aujourd'hui*.

Anciennement le grand-maître avoit la garde de la perſonne du roi : il donnoit le mot du guet dans tous les endroits où étoit le roi ; on lui portoit tous les ſoirs les clefs du logis de ſa Majeſté. Il commandoit dans toutes les cérémonies ; il donnoit pareillement les ordres pour les logemens de la cour, & pour la

suite de sa Majesté ; & il introduisoit auprès du roi les princes étrangers, ou leurs ambassadeurs, & autres ministres.

La plûpart de ces fonctions furent négligées par les princes qui remplirent successivement cette grande charge. Ils s'en remettoient, pour l'ordinaire, sur les maîtres d'hôtel. Cela donna lieu en différens tems, d'établir les charges particulieres *de capitaine des gardes du corps*, de *capitaine des gardes de la poste*, de *grand prévôt de l'hôtel*, de *maréchal des logis*, d'*introducteur des ambassadeurs*, de *grand maître*, de *maître & d'aide des cérémonies ;* toutes charges démembrées de la charge de grand-maître.

En 1572, le duc de Guise, grand-maître de France, tenta de rentrer dans tous les anciens droits de sa charge & dont avoient joui ses premiers prédécesseurs ; en conséquence, il fit ses rémontrances au roi, par lesquelles il demandoit aussi d'être rétabli dans son ancienne jurisdiction, & d'être maintenu dans l'autorité, qui lui appartenoit sur le grand-prévôt, qui avoit été originairement juge, ou plutôt lieutenant du grand-maître, pour le fait de la justice. Il demandoit encore que toutes les provisions des officiers domestiques du roi lui fussent adressées, à l'occasion du grand-aumônier, du grand-chambellan & de tous les autres officiers, qui portent le nom de *grands*, lesquels ont introduit l'usage de recevoir les sermens de leurs inférieurs, qui est une prérogative, qu'il prétendoit privativement à tous autres. Les remontrances du duc de Guise furent répondues par sa Majesté, deux ans après, le 25 Septembre 1574. & il paroît par ce réglement, que quoique le roi ne voulût pas blesser la dignité des nouvelles charges distraites de celle de grand-maître de France, son intention fut qu'il restât quelque marque de leur dépendance originaire.

L'autorité & la jurisdiction du grand-maître s'étend sur le maître de l'oratoire, sur le maître de la chapelle de musique, sur les six aumôniers de la maison du roi ou du grand-commun. Outre cela, sa jurisdiction s'étend sur le premier maître d'hôtel or-

dinaire, ſur les maîtres d'hôtel ſervans par quartier, ſur les maîtres de la chambre aux deniers, ſur les controlleurs généraux de la maiſon du roi, ſur les gentilshommes ſervans, controlleurs, clercs d'offices, & en outre, ſur les officiers d'échanſonnerie & paneterie, & généralement ſur tous les officiers des ſept offices, de quelques noms, titres & qualités qu'ils ſoient.

La charge de grand-maître eſt la principale, & comme la ſource d'où dérivent tous ces officiers ſubalternes, leſquels ſont inſtitués uniquement pour ſoulager le grand-maître, & ſuppléer aux fonctions néceſſaires de ſa charge, auxquelles il ne peut vaquer lui-même, ſoit à cauſe de ſon abſence ou de la dignité de ſa perſonne. Parmi ces fonctions, il y en a qui ſont de pure dignité, & d'autres qui ſont de néceſſité.

Les fonctions de pure dignité ſont particulieres à la perſonne du grand-maître, & incommunicables à tous autres, à moins qu'il ne plaiſe à ſa Majeſté d'en ordonner autrement. Ces fonctions s'exercent au ſacre des rois, aux aſſemblées d'états généraux du royaume, aux lits de juſtice, aux mariages des rois, aux feſtins royaux, aux enterremens des rois, & autres occaſions extraordinaires, où les grands-maîtres doivent ſe trouver en perſonne; & en cas d'abſence, le roi commet quelqu'un en leur place.

Les fonctions de néceſſité ſont celles qui ſe font journellement, pour le ſervice de la table de la maiſon royale, ou dans le bureau de ſa majeſté, leſquelles ne peuvent être différées. Nos rois ont établi pluſieurs officiers, pour ſervir ſous les ordres & en l'abſence du grand-maître.

Ces officiers ſont lieutenans nés les uns des autres, afin que le ſervice ſoit fait ſans aucune interruption.

Le grand-maître, &, en ſon abſence, le premier maître d'hôtel, préſente au roi, au commencement de chaque quartier, tous les officiers qui entrent en exercice; ceux qui ne s'y trouvent pas, perdent leurs

gages, & le grand-maître commet en leur place. Le trésorier même de la maison du roi ne peut payer aucuns gages aux officiers de sa majesté, qu'en rapportant des certificats de leurs services, signés du grand-maître, ou en son absence, du premier maître d'hôtel. Par le réglement général de la maison du roi de l'an 1578, il est dit que le grand-maître doit faire observer les ordonnances faites par sa Majesté, sur la correction & la punition des officiers domestiques, & faire arrêter ceux qui auront délinqué, pour les mettre entre les mains du grand-prévôt. Cela autorise la prétention où est le grand maître, que les lieutenans & archers de la prévôté, ne peuvent faire aucune capture ni acte de justice dans la maison du roi, sans sa permission expresse, ou celle du premier maître d'hôtel.

Le grand-maître porte, pour marque de sa dignité, *le bâton virolé d'or*, que le roi lui met en main, lorsqu'il prête son serment.

Fauchet pense que ce bâton est aussi la marque de son ancienne jurisdiction dans la maison du roi, où il exerçoit autrefois la justice; & le grand-prévôt, qui en est devenu le chef, n'en faisoit originairement l'exercice, que sous l'autorité du grand-maître. Voyez les *Antiquités Gauloises* & *Françoises* de Fauchet.

Les provisions du grand-maître s'expédient par lettres patentes-scellées du grand sceau. Le tems de Charlemagne, est l'époque certaine de l'établissement de la charge de grand-maître. *Le Féron* le place au premier tems de la monarchie; mais ce fut Charlemagne, qui régla les offices de sa maison, sur ceux des empereurs Romains, & qui créa un chef sur les officiers de sa bouche, appellé *comes castrensis*, *architriclinus* &c. qui commandoit à tous les officiers domestiques du prince. Henri, duc de Guise, surnommé *le Balafré*, remit volontairement à Henri III la disposition des officiers de la bouche & du gobelet, après s'être apperçu de la défiance que le roi avoit de lui.

Quoiqu'on fasse remonter l'origine de la charge

de grand-maître, jusqu'au tems de Charlemagne, on n'a cependant une liste suivie de ces premiers officiers de la couronne, que depuis Arnould de Wesemalle, qui est qualifié *souverain maître d'hôtel du roi*, vers l'an 1290 ; & depuis cet Arnould jusque & compris Louis-Henri II, prince de Condé, actuellement grand-maître de France, depuis 1740, on en compte quarante-deux.

MAITRE DE LA GARDEROBE. (Grand-) Cette charge a été créée en faveur du marquis de Quitry, en 1669 ; après sa mort, elle est entrée dans la maison de la Rochefoucault ; le duc de ce nom l'a possédée ; & le duc d'Estissac, qui en est aujourd'hui revêtu, (1767) lui a succédé. Voyez *Garde-robe, Tome II de cet ouvrage*, p. 264.

MAITRES DES REQUÊTES : en latin *libellorum supplicum magistri*. Ce sont des magistrats, dont les fonctions ordinaires consistent à rapporter les requêtes & instances, tant au conseil d'état, qu'au conseil-privé, ou des finances, & qui, outre cela, servent à la chancellerie, & exercent enfin une jurisdiction aux requêtes de l'hôtel.

C'est au régne de *S. Louis*, vers l'année 1269, selon Joinville, que se doit rapporter l'institution des maîtres des requêtes. Ils ne furent d'abord qu'au nombre de trois, ou peut-être même au nombre de deux. Dans la suite, ce nombre augmenta successivement ; & par l'édit de 1752, il est fixé au nombre de quatre-vingt. Ils sont distribués en quatre quartiers, & servent alternativement de six mois en six mois, sçavoir, trois mois aux requêtes de l'hôtel, & trois mois au conseil du roi. Le chancelier de France est leur chef au conseil, c'est lui qui y préside ; mais aux rêquetes de l'hôtel, c'est le doyen des maîtres des requêtes qui préside le premier quartier, & le premier mois des autres quartiers ; au lieu que dans ces trois quartiers, c'est le plus ancien des maîtres des requêtes, qui y préside.

La plus ancienne & la principale fonction des maîtres des requêtes fut de recevoir les requêtes

des parties, de les présenter au roi, & d'en faire le rapport à sa Majesté en son conseil. Ce droit leur a été conservé par l'art. 33 de l'ordonnance d'Orléans. C'est du nombre de ces maîtres des rêquetes, que sont tirés les intendans employés, soit aux armées, soit dans les provinces, avec la qualité de *commissaires départis, intendans de justice, police & finances.* Voyez *Intendant tome II. de cet ouvrage*, & pour un plus long détail, la *Description de la France*, ou *Moréri*, ou le *Dictionnaire des Gaules.*

MAITRE ÈS-ARTS : c'est celui qui a des lettres de l'Université pour pouvoir enseigner la philosophie, la rhétorique &c. C'est le premier droit qui donne les bénéfices, en qualité de gradué. Les premiers examens pour la maîtrise des arts, se font au commencement du mois d'Août. Les examinateurs sont, l'un, un professeur, l'autre, un bachelier de la tribu, dont est le candidat. Les seconds se font au commencement de Septembre, en l'archevêché & en l'abbaye de Sainte Genevieve, par les deux chanceliers de l'Université.

MAITRESSE : Henri IV fut un des plus galans princes de son siécle. Un jour (en 1603) il fit une déclaration d'amour à Catherine de Rohan, sœur du vicomte de Rohan. Cette demoiselle lui répondit : *Je suis trop pauvre, pour être votre femme, & de trop bonne maison, pour être votre maîtresse.*

Un an auparavant son mariage avec marie de Médicis, (en 1599) il fit une promesse de mariage à mademoiselle d'Entragues, qu'il montra au baron de Rosny, & le pressa de lui en donner son avis. Le baron prit le papier que le roi tenoit à la main, & le déchira, en disant : *Voilà, SIRE, puisqu'il vous plaît le sçavoir, ce que je pense d'une telle promesse.*

Comment, morbleu, dit le roi, *je crois que vous êtes fou....* Le baron reprit : *Il est vrai, SIRE; je suis un fou & un sot, & voudrois l'être si fort, que je le fusse tout seul en France.* Quelques jours après, le roi fit le baron de Rosni grand-maître de l'artillerie.

Mademoiselle d'Entragues, qui avoit commencé à

exiger du roi une somme de cent mille écus, en demanda encore cent mille, dès qu'elle vit le roi marié, disant que c'étoit pour se mettre en état d'épouser le prince de Joinville.

Henri IV consulta ses ministres sur cette demande. Le chancelier de Bellievre lui dit : *SIRE, je suis d'avis que vous donniez cent mille écus à cette belle demoiselle, pour lui trouver un bon parti.* M. de Sully répondit : *Il est bien aisé de nommer cent mille beaux écus, mais difficile de les trouver.* Le chancelier reprit gravement, & sans regarder M. de Sully, *SIRE, je suis d'avis que vous preniez deux cents mille beaux écus, & les donniez à cette belle demoiselle, & trois cens mille, & plus, si à moins ne se peut; & c'est mon avis.*

Bassompierre marque que le roi se repentit depuis de n'avoir pas suivi le conseil de son chancelier.

Henri IV ne pouvoit retirer des mains de M. d'Entragues, la promesse de mariage qu'il avoit faite, en 1599, à sa fille.... Informé en 1604, des projets & de la trahison que cette famille tramoit avec l'Espagne, il en remit les preuves au procureur général, avec ordre d'instruire le procès. Le marquis d'Entragues ne voyant plus d'autre moyen d'échapper à la rigueur des loix, qu'en livrant cette promesse de mariage, que les recherches les plus exactes n'avoient pu découvrir, indiqua l'endroit où il la tenoit cachée.

Elle étoit dans une des chambres du château de Marcoussy, où l'on avoit pratiqué un trou dans l'épaisseur du mur, dont l'ouverture avoit été murée si exactement, qu'il n'étoit pas possible de s'en appercevoir. L'écrit signé de la main du roi, étoit dans une bouteille remplie de coton, pour empêcher l'humidité d'endommager le papier; & cette bouteille étoit renfermée dans une autre bouteille de verre.

La duchesse de Verneuil ne demanda qu'un *pardon pour son pere, une corde pour son frere & justice pour elle.* Mais les deux premiers furent condamnés à perdre la tête; le roi commua cette peine en une prison perpétuelle; & la du-

cheſſe de Verneuil, qui devoit être renfermée dans l'abbaye de Beaumont-lès-Tours eut la permiſſion de ſe retirer à Verneuil.

MAIZIERES : c'eſt une ville forte avec une citadelle, en Champagne, diocèſe de Reims. On prétend que cette ville n'a jamais été priſe. Il eſt du moins certain qu'ayant été aſſiégée en 1521, par l'empereur Charles-Quint, il fut obligé d'en lever le ſiége. Ce fut le fameux chevalier Bayard, qui défendit cette place contre les impériaux. Manaſſès II, comte de Réthel, fonda la collégiale de cette ville, en 1176. Elle eſt dédiée à ſaint Pierre. Anciennement Maizieres appartenoit aux archevêques de Reims, qui y avoient un château dès l'an 920. Les châtelains ayant ceſſé de reconnoître cette égliſe, vendirent Maizieres au comte de Réthel, de qui elle paſſa ſous la domination de la France,

MAL DE NAPLES : cette maladie, qui provient d'une incontinence déréglée, vient, ſuivant le plus grand nombre des hiſtoriens, du nouveau monde On ne la connoiſſoit point en France avant le régne de Charles VIII, dit Guichardin, qui aſſure que les Eſpagnols gagnerent ce mal dans les iſles découvertes par Chriſtophe Colomb, & l'apporterent à Naples, où les François, peu de temps après, qui s'étoient rendus maîtres de cette ville, le gagnerent ; & c'eſt là le ſeul fruit des conquêtes que nos ancêtres firent de-là les Monts, ſous la conduite de Charles VIII.

Les François l'appellerent le *mal de Naples ;* les Italiens le *bolle ò il mal di Napoli ;* d'autres le nommerent la *contagion indienne ;* les Allemands, la *galle d'Eſpagne :* aujourd'hui en Italie, on l'appelle le *mal franceſe ;* & il n'a point d'autre nom.

Suivant les régiſtres du parlement, cette maladie ne ſe fit connoître à Paris, qu'en 1494. La cure n'en étoit pas alors fort aiſée. Son venin ſe répandoit par-tout, & l'on croit que cette maladie eſt bien différente aujourd'hui de celle que nos peres appor-

apporterent de Naples. On a fait cette jolie épigramme ſur l'incertitude du lieu d'où elle a paſſé dans les différens états de l'Europe:

India me novit, jucunda Neapolis ornat;
Bætica concelebrat, Gallia, mundus alit.
Vos Itali, Hiſpani, Galli, vos, orbis alumni,
Deprecor: ergò mihi dicite quæ patria.

MALADES: nous avons dit au mot ècrouelles, *page 24. du tome 2. de cet ouvrage*, que Robert eſt le premier de nos rois, à qui Dieu ait donné le pouvoir de guérir les écrouelles. C'eſt même une pieuſe tradition, que Clovis, s'étant fait Chrétien, reçut de Dieu la grace particuliere de guérir ceux qui en étoient attaqués, en les touchant; mais on ne peut pas s'aſſurer, que cet uſage ſoit ſi ancien; & en ſe conformant à l'Hiſtoire, Robert fils de Hugues-Capet, eſt le premier de nos rois à qui cette grace ait été accordée: il eſt conſtant que, depuis plus de ſix cens ans, les rois de France touchent les malades.

Aujourd'hui, avant que le roi les touche, le premier médecin & les médecins de quartier viſitent les perſonnes pour être touchées. Deux huiſſiers de la chambre portant leur maſſe, marchent devant le roi, & deux gardes de la manche à ſes côtés. Les tambours des Cent-Suiſſes battent, & le fifre joue pendant toute la cérémonie. Le roi touche les malades au front, de ſa main, en forme de croix, diſant à chacun ces mots: *Le roi te touche; Dieu te guériſſe.* Voyez *Ecroüelles.*

MALE-BESTE: monſtre qui, ſelon la fauſſe imagination du peuple, couroit les rues de Toulouſe, pendant la nuit, dès le quinzieme ſiécle. On le repréſentoit comme un homme d'une ſtature giganteſque, n'ayant qu'un œil au milieu du front, monté ſur un cheval monſtrueux, qui avoit pluſieurs jambes longues & menues comme celles d'une écreviſſe; & à côté on voyoit un cheval avec une

lance à plusieurs branches, dont il renversoit d'autres cavaliers. Il y a encore aujourd'hui beaucoup de gens qui prennent cette fable pour une histoire véritable, & qui vont dans l'hôtel-de-ville, demander qu'on leur fasse voir la *Male-Beste*, dit *La Faille*, *Annales de Toulouse*.

MALLUS : les Francs, dit l'abbé Dubos, (*tome iv. de la Monarchie franç. page* 152.) avoient deux assemblées ; le champ de Mars, le *mallus* ou *mallum*. Je donne au *mallus*, quoiqu'un peu abusivement, dit-il, le nom d'assises : il se tenoit par les officiers préposés à cet effet, & qui alloient de contrée en contrée rendre la justice à toute une Province. Voyez cet auteur & aux mots *Assemblées générales & Assises, Tome 1. de cet ouvrage, page* 137. & 143.

MALTE : isle de la mer Méditerranée sur les côtes d'Afrique, nommée par les Latins *Melita*. Charles-Quint la donna, en 1530, aux chevaliers de S. Jean de Jérusalem, qui s'étoient retirés à Viterbe, après la prise de l'isle de Rhodes, par Soliman II.

Le chancelier de l'Hôpital faisoit remarquer à la reine Catherine de Médicis, que dans les trois siéges importans, que les chevaliers de S. Jean de Jérusalem avoient soutenus contre les Turcs, c'étoient trois François qui étoient grands-maîtres ; sçavoir d'Aubusson, qui défendit Rhodes ; l'Isle-Adam, qui n'en sortit qu'après des prodiges de valeur, & y avoir fait périr cent quatre-vingt mille Turcs ; & Parisot-de-la-Valette, qui fit lever le siége de Malte, en 1565.

L'ordre de S. Jean de Jérusalem, à qui la Chrétienté a de grandes obligations, a été très-foible dans ses commencemens. La fondation de cet ordre est de l'an 1104, sous le régne de Baudouin I : on donna aux Hospitaliers des habits noirs, avec une croix à huit points, ou patée ; & on leur fit faire les trois vœux de religion, auxquels on en ajoûta un quatrieme, par lequel ils s'engageoient de recevoir, de traiter & de défendre les pélerins. Il falloit, pour cela,

prendre les armes & devenir homme de guerre.

Cet emploi attira une quantité de nobleſſe, & changea les Hoſpitaliers de ſaint Jean de Jéruſalem en chevaliers. Depuis, leur but a toujours été de faire une guerre irréconciliable avec les ennemis de la foi. Gerard leur donna des ſtatuts; & il eut, vers l'an 1118, Raimond du Pui pour ſon ſucceſſeur.

La ruine des affaires des Chrétiens au Levant, obligea les Hoſpitaliers de ſortir de Jéruſalem, après la priſe de cette ville. Ils ſe retirerent à Margat, puis à Acre, qu'ils défendirent vaillamment en 1290; & ils ſuivirent enſuite Jean de Luzignan, qui leur donna, dans ſon royaume de Chypre, Limiſſon, où ils demeurerent juſqu'en 1310. La même année, ils prirent Rhodes le jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, ſous la conduite de leur grand-maître Foulques de Villaret, François de nation; l'année ſuivante, ils la défendirent contre une armée de Sarrazins, avec le ſecours d'Amé IV, comte de Savoye. On dit que c'eſt de lui que ſes ſucceſſeurs ont pour deviſe quatre lettres F. E R. T. qui ſignifient: *Fortitudo ejus Rhodum tenuit.* Les Hoſpitaliers tirerent de-là le nom de *chevaliers de Rhodes.*

Mahomet II aſſiégea inutilement cette iſle en 1480, qui, comme nous l'avons dit, fut courageuſement défendue pendant un ſiége de trois mois, par le grand-maître Pierre d'Aubuſſon.

Soliman II la prit en 1522, après une généreuſe défenſe; & le grand-maître Philippe de Villiers-l'Iſle-Adam, qui avoit acquis beaucoup d'honneur dans cette défenſe, ayant fait voile avec ſes chevaliers, & quatre mille habitans, tant de cette iſle que des autres qui en dépendoient, ſe retira en Candie, où il paſſa l'hiver. De-là il alla en Sicile; & trois mois après à Rome, vers le pape Adrien VI, qui donna, à l'ordre, la ville de Viterbe pour retraite.

Six ans après, ſçavoir en 1530, les chevaliers s'établirent dans l'iſle de Malte, dont ils ont pris leur

nom. L'empereur Charles-Quint la leur donna pour mettre ſon royaume de Sicile à couvert, & ils l'accepterent du conſentement de tous les autres princes Chrétiens, dans les terres deſquels leur ordre avoit des poſſeſſions. En 1565, Soliman fit aſſiéger Malte, qui fut puiſſamment attaqué quatre mois durant, & encore plus vaillamment défendu par ſon grand-maître Jean Pariſot-de-la-Valette, comme on l'a dit au commencement de cet article. Depuis, la ville & l'iſle de Malte ont été très-bien fortifiées.

Cet ordre comprend trois états ; le premier, celui des chevaliers ; le ſecond, celui des chapelains ; & le troiſieme, celui des ſervans d'armes. Cette diviſion fut faite, en 1130, par le grand-maître Raimond du Pui. Les chevaliers doivent être nobles de quatre races du côté paternel & maternel, & portent les armes.

Le gouvernement eſt monarchique & ariſtocratique ; monarchique, parce que le grand-maître eſt ſouverain ſur le peuple de l'iſle de Malte & ſes appartenances ; fait battre monnoie, accorde des graces & rémiſſions aux criminels, & donne des proviſions ; donne les grands prieurés, les bailliages & les commenderies. Tous les chevaliers de l'ordre, quelqu'autorité qu'ils aient, lui doivent obéir en tout ce qui n'eſt pas contraire à la régle & aux ſtatuts de la religion.

Pour l'ariſtocratie ou gouvernement des principaux, ce ſont le grand-maître & le ſacré conſeil qui exercent enſemble une autorité abſolue dans les affaires de grande importance qui regardent les chevaliers & la religion. Le grand-maître y a ſeulement deux voix pour ſa prééminence. Le conſeil eſt ordinaire ou complet. Au conſeil ordinaire, aſſiſtent le grand-maître, comme chef, & les grands croix, qui ſont l'évêque de Malte, le prieur de l'égliſe, les baillifs conventuels, les grands-prieurs & les baillifs capitulaires. Le conſeil complet eſt compoſé de grands-croix, & des deux plus anciens chevaliers de chaque rang. Les chevaliers donnent au grand-

maître le titre d'*éminence*, & ses sujets lui donnent celui d'*altesse*.

Les langues, au nombre de huit, sont les différentes nations, dont l'ordre est composé. Ces huit langues, qui sont Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille & Angleterre, ont leur chef à Malte, que l'on nomme *piliers* & *baillifs conventuels*.

Le chef, ou pilier de la langue de Provence, qui est la premiere, parce que Gerard, fondateur de l'ordre, étoit Provençal, a la charge de grand-commandeur.

Le pilier de la langue d'Auvergne est grand-maréchal.

Le pilier de la langue de France est grand-hospitalier.

Le chef de la langue d'Italie, a la charge d'amiral.

La langue d'Aragon a pour pilier le grand-conservateur, qu'on nommoit autrefois *drapier*.

Celle d'Allemagne, a le grand-baillif;

Celle de Castille, le grand-chancelier.

La langue d'Angleterre, qui ne subsiste plus à cause de la religion, avoit pour chef le turcopelier, ou général de l'infanterie. Dans chaque langue, il y a plusieurs grands-prieurés. Voyez l'*Histoire de Malte*, les Mémoires de M. d'Aisi, ci-devant employé aux Archives du grand-prieuré de France; *Moreri*, &c.

MALTOTE, *ou* MAUTOLLU, en latin *tolta*, *mala tolta*, selon Du-Cange. Il paroît que ce nom a été employé, pour la premiere fois, vers 1293, sous Philippe le Bel, au sujet d'un impôt qu'on leva à Rouen sur les denrées. La populace le regarda comme une de ces exactions inconnues jusques-là. Elle se souleva contre les gens, tenant l'échiquier du roi; les assiégea dans le château de la ville; enfonça les portes de la maison du receveur; se saisit de la caisse, & répandit par toutes les rues l'argent qu'elle renfermoit. Cette révolte finit comme toutes

les entreprises de cette nature, & les mutins furent punis.

Depuis on a donné le nom de *maltôtiers*, à ceux qui régissent les fermes du roi, & en font percevoir les deniers par leurs commis. Voyez *Impôt*, *Finances*, & *Financiers*.

MAMERS, *ou* MEMERS, petite ville ou bourg dans le Maine, diocèse du Mans. On la croit fort ancienne, puisque, selon la tradition du pays, il y avoit autrefois un temple fort célebre, qui fut dédié au dieu Mars, & qui fut détruit par S. Longis. Vers la fin du onzieme siécle, Mamers fut prise. C'étoit alors une ville assez considérable; les Normands la reprirent quelque temps après; & ayant rétabli les ouvrages qui avoient été détruits, pendant la guerre, ils bâtirent aussi des forts à l'entour de cette place, & y firent des retranchemens, ainsi que des lignes de communication, que l'on appelle encore les *fossés de Robert le Diable*. Ces divers ouvrages furent faits afin de résister à Hélie de la Fléche, qui s'étoit rendu maître d'une partie du Maine.

MANDATS: c'est une grace expectative, un rescrit du pape, par lequel il mande au collateur ordinaire de pourvoir celui qu'il lui nomme, du premier bénéfice qui vaquera à sa collation. Les mandats n'ont plus de lieu en France, que dans certains cas: ils s'y étoient introduits sous Philippe le Bel, & du temps que Clément V vint tenir son siége à Avignon. Le pape Grégoire IX est le premier qui ait parlé de mandats. Louis XII, par son ordonnance de l'an 1500, & François I, par sa déclaration de l'an 1527, les ont prohibés en France.

MANGEURS & DORMEURS: Henri IV ne faisoit aucun cas des grands mangeurs & dormeurs. Il disoit qu'ils n'étoient capables de rien de grand; & que s'il aimoit la table, ce n'étoit que pour s'égayer l'esprit.

MANOSQUE, commenderie de Malte, diocèse de Sisteron, dont la ville n'est point ancienne, puisqu'elle n'a été fondée que vers la fin du huitieme

ſiécle par les comtes de Forcalquier. L'an 1208, ces comtes la donnerent en entier aux chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem, à préſent Malte, qui y conſervent encore dans le château, le corps du vénérable Gerard ou Geraud-Tung, né aux Martigues, inſtituteur, & premier grand-maître de leur ordre; il y fut apporté de Malte, à ce qu'on prétend, où il avoit été transféré de Rhodes, après que cette derniere ville eut été priſe ſur eux par les Turcs. C'eſt une commanderie, dont le commandeur eſt baillif & grand-croix de l'ordre.

MANTEAU : il étoit fort en uſage chez nos ancêtres : quand il étoit fourré, il n'appartenoit qu'aux perſonnes du premier rang. On l'agrafoit ſur l'épaule droite; de ſorte qu'étant toujours ouvert de ce côté-là, jamais par-devant, on avoit l'entiere liberté du bras droit, & on le retrouſſoit ſur l'épaule gauche pour laiſſer le libre uſage de l'épée. Il traînoit par-derriere, & tomboit juſqu'à terre On diſtinguoit les divers ordres des ſeigneurs à l'ampleur du bord & à la qualité de la fourrure ou hermine, qui l'entouroit, à la largeur du repli du collet, à la longueur de la queue traînante.

Les ducs, comtes, barons, chevaliers, le portoient d'un drap d'écarlate ou violet. Cette derniere couleur a prévalu dans le long habit de cérémonie pour les pairs. Voyez *Habits* & *Habillemens*.

MANTES : ville & capitale du pays Mantois, dans l'Iſle-de-France, diocèſe de Chartres, ſituée ſur la rive gauche de la Seine.

On ignore par qui cette ville & ſon égliſe de Notre-Dame ont été fondées. Les Anglois l'ont occupée en divers temps & notamment pendant trente-deux ans, ſous les régnes de Charles VI & de Charles VII. Ils en enleverent les titres qui étoient dans les archives de l'hôtel de ville & celles du chapitre. D'anciens manuſcrits, mais peu dignes de foi, portent que l'égliſe de Notre-Dame fut commencée en 516, par Tibere II, empereur d'Orient, & achevée par Maurice ſon ſucceſſeur, en 548,

& qu'elle fut dédiée sous l'invocation de Saint-Denis, l'abbaye de ce nom en ayant eu long-temps le déport.

Trois raisons invincibles détruisent ce récit. 1° L'empereur Tibere II ne commença à régner qu'en 576; & Maurice, son successeur, dix ans après, en 586. 2° Clovis I, qui mourut en 514, avoit établi son siége royal à Paris, après avoir achevé de détruire la domination romaine dans les Gaules. 3° L'abbaye de S. Denis en France ne fut fondée & son église bâtie par Dagobert I, que vers l'an 640.

D'autres Mémoires qui se trouvent chez quelques habitans de Mantes, attribuent au roi Robert la fondation de l'église de Notre-Dame; mais d'autres l'attribuent aux enfans de Louis le débonnaire, dans le neuvieme siécle; & cette opinion est la plus suivie.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Guillaume le Bâtard, duc de Normandie & roi d'Angleterre, étant en guerre avec Philippe I, roi de France, voulant faire le siége de Paris, passa par Mantes, premiere ville de France, la força & passa tout au fil de l'épée; fit brûler & démolir plus des trois quarts des maisons de cette ville. Dans la chaleur de l'action, en sautant d'un fossé dans le Parvis de Notre-Dame, son cheval le jetta par terre & le blessa griévement. Cet accident l'obligea de se faire aussitôt porter à Rouen, où il mourut de sa blessure. La ruine de cette ville arriva en 1087. Charles V donna le comté de Mantes & de Meulan à Charles de Navarre surnommé *le Mauvais*, en échange de son comté de Brie & de Champagne.

L'église de Notre-Dame de Mantes se ressent de la magnificence des reines Blanche de Castille, mere de Saint-Louis & de Marguerite de Provence, femme de ce roi. Philippe Auguste est mort à Mantes, le 14 de Juillet 1223; & son cœur & ses entrailles renfermés dans deux boëtes de plomb, y sont déposés dans un caveau de l'église de Notre-Dame. Il y avoit à Mantes une abbaye; &

l'on compte, parmi ſes abbés, pluſieurs fils & freres de nos rois. C'eſt aujourd'hui un chapitre ſéculier qui a des doyens & des chanoines. La ville de Mantes avoit autrefois ſes comtes. Henri I le confiſqua, en 1041, ſur Galleran, premier comte propriétaire, & le réunit à la couronne. Depuis, le même roi le donna à ſon petit-fils Philippe, fils du roi Philippe I. Ce comte Philippe prit, dans la ſuite, le parti de quelques ſeigneurs mécontens; & Louis le Gros l'aſſiégea dans Mantes, en 1118, lui ôta ſon comté & le réunit à la couronne.

Il y avoit à Mantes un ancien château qui étoit le palais de nos rois, ainſi que de tous les anciens comtes de Mantes, mais il n'en reſte preſque plus rien. Henri IV y a logé ſouvent & long-temps. Louis XIII y paſſa auſſi pluſieurs jours, en allant à Rouen & en revenant de cette ville, où il étoit allé pour tenir l'aſſemblée des notables; & auſſi le cardinal Mazarin, lorſque Louis XIV vint à Mantes, en 1652, pour pacifier les troubles que la fronde avoit excités dans cette ville. Il ne reſte de ce château que les écuries, rebâties à neuf par Henri IV, & qui depuis environ cinquante ans ſervent aux chevaux des gardes du roi de la garniſon de Mantes, & deux anciens pans de la tour, appellés *la tour de Gannes.*

Ce fut à Mantes que Henri IV tint, pour la premiere fois, l'ordre du S. Eſprit : il y donna cet ordre à Renaud de Baune, archevêque de Bourges & au maréchal de Biron. Piganiol de la Force aſſure que Veneroni, maître de langue italienne, étoit de Mantes ou des environs; que ſon véritable nom étoit *Vigneron*, & qu'il s'attribua le Dictionnaire italien & la Grammaire d'Oudin.

MANUFACTURES: ſous Charles V elles étoient encore groſſieres en France. Elles auroient pu ſuffire; mais le luxe qui régnoit déja beaucoup, fit donner la préférence aux étoffes étrangeres. En 1366, Paris, Rouen, Amiens, Tournai, Reims, Carcaſſonne, S. Omer, Dourlans, Châlons, Te-

roüane, Beauvais, Louviers, &c. avoient des manufactures de draps. Mais on n'avoit pas encore l'art de bien préparer les laines.

Bruxelles fournissoit alors les draps fins pour les seigneurs & pour les riches, & l'Italie les belles étoffes de soie. Cependant la mode qui régnoit dans le quatorzieme siécle, parmi les personnes de distinction, de porter sur leurs habits les couleurs & la représentation de leurs armoiries, contribua beaucoup à perfectionner nos manufactures; les ouvriers alors furent obligés de travailler leurs étoffes avec plus de soin, & les fabriquans de se rendre plus habiles; & depuis plus d'un siécle, nos manufactures en tous genres sont parvenues à un si haut degré de perfection qu'il y en a bien peu aujourd'hui chez l'étranger, qui l'emportent.

M. Vaucanson a inventé de nouveaux moulins à organsiner, qu'il a fait construire dans une manufacture royale, érigée exprès à Aubenas, du côté de Lyon. Ces moulins réussissent à tordre la soie très-également d'un bout à l'autre de l'écheveau; de sorte que cet organsin procure un plus grand profit dans la fabrique des étoffes. On a vu, en 1745, à l'hôtel de Longueville un nouvèau métier en soie, inventé par le même, propre à fabriquer du taffetas, & dont les opérations étoient si simples, qu'un Savoyard, en tournant simplement un cabestan, faisoit travailler ce métier, mouvoir les lisses, jouer la navette & agir le battant; on a vu aussi un autre métier simple, pour fabriquer des étoffes à fleurs. Les manufactures de Lyon & de Tours ne font que fleurir par de nouveaux desseins, qui prouvent le goût de la nation, & que les étrangers ont tant de fois essayé d'imiter. Il y a vingt ans qu'on ne connoissoit pas ces beaux velours de trois couleurs, qui sont si fort à la mode. On voit des étoffes d'or & d'argent nuancées avec un art admirable; & en les cylindrant, sans leur faire perdre rien de leur éclat, M. de Vaucanson a trouvé le secret d'en diminuer la ma-

tiere, de ſorte qu'on ſe vêtit aujourd'hui auſſi magnifiquement & à beaucoup meilleur marché que dans le ſiécle dernier. La manufacture des Gobelins à Paris, ſe ſoutient avec le plus grand ſuccès. Il y a trois ans que le portrait du roi d'après Michel Vanloo, exécuté par M. Audran, en tapiſſerie, a attiré au ſalon tous les curieux de Paris, qui, s'ils n'avoient pas été prévenus, auroient pris cette tapiſſerie pour le tableau même.

MARABOTIN : monnoie étrangere qui, ſelon M. le Blanc, a long-temps exercé les ſçavans. On a des vers de Théodulphe, évêque d'Orléans, où il eſt dit que la monnoie des évêques de Maguelone étoit marquée avec des caracteres Arabes. On en a conclu qu'elle tiroit de cette langue le nom ſingulier de *marabotins* ; mais il eſt plus naturel de croire qu'elle étoit originaire d'Eſpagne. Toutes les hiſtoires atteſtent qu'elle a eu cours dans la Caſtille, dans la Navarre, en Portugal & en Aragon. Les rois Aragonnois ont été fort long-temps ſeigneurs de Montpellier ; de-là vient qu'il eſt ſi ſouvent queſtion de *marabotins* dans les titres de cette ville. Ce n'eſt pas une choſe aiſée, diſent les hiſtoriens, d'en fixer le prix. Le poids n'étoit pas de même par-tout ; c'étoit en Portugal ſoixante-ſeize grains, & à Montpellier quarante-ſix grains deux vingt-cinquieme de grains. *Voyez* l'auteur cité.

MARC : l'uſage du marc ou poids de huit livres ne fut introduit en France, dit M. le Blanc, qu'entre l'an 1075, ou l'an 1093. Depuis Clovis, juſqu'à la ſeizieme année du régne de Philippe I, on s'étoit ſervi de la livre, non de compte ou de vingt ſols ; elle n'a commencé qu'avec la ſeconde race ; c'étoit la livre Romaine, de douze onces. Livre & poids étoient ſynonimes, & ne pouvoient s'entendre que d'or ou d'argent en maſſe. Voyez le *Traité des Monnoies*, par M. le Blanc.

MARCHE : province avec titre de comté & gouvernement général militaire. Elle a eu le nom de *Marche*, à cauſe qu'autrefois elle étoit frontiere du

royaume d'Aquitaine, *in finibus Aquitaniæ.* Cette province eſt diviſée en haute & baſſe Marche. La ville de Gueret eſt la capitale de la haute Marche, ainſi que de toute la province; Bellegarde l'eſt de la baſſe Marche.

Du temps de Céſar, la province de la Marche étoit compriſe dans le pays des *Lemovices.* Sous Honorius, ce pays faiſoit partie de l'Aquitaine premiere. Lors de la décadence de l'empire Romain, cette province fut ſoumiſe aux Wiſigoths. Elle ſuivit depuis le ſort du Limouſin, dont vraiſemblablement elle faiſoit partie.

Vers l'an 927, la Marche eut des comtes particuliers. Bozon I, dit *le Vieux*, fut le premier de ſes comtes. Bozon II, cinquieme comte de la Marche, de la race de Bozon I, mourut ſans poſtérité en 1091. Sa ſœur Almodis, porta le comté de la Marche à Roger de Montgommeri, ſon époux. Leur petit-fils Audebert IV, mourut ſans poſtérité en 1180. Mathilde d'Angoulême lui ſuccéda du chef de ſa biſayeule, Pons, qui étoit ſa ſœur; & elle épouſa Hugues IX, ſire de Luſignan. De ce mariage vint Hugues X, comte de la Marche & d'Angoulême. Hugues, arriere petit-fils de Hugues IX, mourut ſans poſtérité, en 1303. C'eſt alors que les comtés de la Marche & d'Angoulême, échurent au roi Philippe le Bel, par voie de confiſcation, pour crime, ou plutôt ſoupçon de félonie, dont fut accuſé Guy, frere & héritier naturel d'Hugues XIII.

Philippe le Bel donna le comté de la Marche à ſon fils Charles. Philippe le Long érigea ce comté, en faveur de Charles, en pairie, l'an 1316. Charles devenu roi en 1322, donna le comté de la Marche, en échange de celui de Clermont, à Louis, duc de Bourbon, en 1341. Eléonor de Bourbon, héritiere de la Marche, épouſa Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, qui mourut en 1460; & ſon fils Jacques III d'Armagnac, duc de Nemours & comte de la Marche, fut décapité à Paris, en 1477.

Alors Louis XI confiſqua les terres du feu duc

de Nemours, & donna le comté de la Marche à Pierre II de Bourbon, sire de Beaujeu, son gendre, qui mourut en 1503. Sa fille unique & héritiere, Suzanne de Bourbon, morte en 1521, épousa Charles de Bourbon, connétable de France, & le même qui fut tué à l'escalade de Rome, le 6 Mai 1527.

François I confisqua les terres du connétable pour crime de félonie; & pour la quatrieme fois le comté de la Marche fut réuni à la couronne en 1531.

Louis-François-Joseph de Bourbon-Conti, fils unique du prince de Conti, porte le titre de *comte de la Marche.*

Il y a, à Paris, le collége de la Marche, dont l'établissement est dû à Pierre & à Guillaume, tous deux de la Marche, en Barrois. Voyez au mot *Collége*, *tome j* de cet ouvrage, *page* 524.

MARCHIENNES : c'est une ville ou un bourg avec une célébre abbaye d'hommes de l'ordre de Saint Benoit dans la Flandre Wallonne, diocèse d'Arras. L'abbaye fut bâtie vers l'an 643, sur les fonds du bienheureux Adalbaud. Elle fut fondée double, c'est-à-dire qu'il y eut une communauté de religieux & une de religieuses. L'église fut dédiée en 646, sous l'invocation de saint Pierre & de saint Paul, par saint Aubert & par saint Amand Saint Jonat, religieux de l'abbaye de saint Amand, en fut le premier abbé, en 643. On observa alors dans ce monastere, la régle de saint Colomban. Saint Jonat étant mort l'an 691, sainte Erictrude, dame de Marchiennes, & veuve du bienheureux Adalbaud, fondateur du monastere, en fut élue abbesse.

Dès-lors les religieuses gouvernerent les deux monasteres, comme à Fontevrault, pendant plus de trois siécles, jusqu'environ l'an 1024, qu'on les en expulsa, & que Ledouin abbé de Saint-Waast d'Arras, fut choisi pour être le second abbé de Marchiennes, par le comte Baudouin surnommé *le Barbu.*

L'abbaye de Marchiennes avoit toujours été en régle jusqu'au commencement de ce siécle, qu'elle

fut donnée, en 1703, au cardinal de Médicis; à celui-ci succéda le cardinal de Janson, en 1705: après la mort de ce dernier, elle fut donnée au cardinal Ottoboni, en 1713. Elle est depuis rentrée en régle.

MARÉCHAL DE FRANCE : le nom de Maréchal ne désignoit autrefois qu'un officier de l'écurie du roi, qui étoit subordonné médiatement au connétable, comme les écuyers cavalcadours du roi le sont aujourd'hui au grand écuyer. Leur nom est composé de *mark*, qui, en langue Gauloise, signifioit un cheval, & d'*escal*, mot allemand, qui signifie *maître*, comme qui diroit *maître* des chevaux.

Cette dignité devint militaire, en même temps que celle de connétable; & sous Philippe-Auguste, la fonction de maréchal étoit de mener l'avant-garde au combat:

Cujus erat primum gestare in prælia pilum,
Quippe marescali claro fulgebat honore.

dit Guillaume le Breton dans la Vie de Philippe-Auguste, *liv.* 8.

Les maréchaux suivirent pour les honneurs la fortune du connétable, c'est-à-dire, qu'ils s'illustrerent à mesure que la charge de connétable devint considérable. Ils se sont même plus élevés par la suppression de cette charge. La dignité de maréchal est aujourd'hui la plus grande où l'on puisse parvenir par la guerre.

Anciennement cette dignité n'étoit point à vie; & le roi pouvoit l'ôter, lorsqu'il le jugeoit à propos. L'on en voit la preuve dans les lettres que Philippe de Valois écrivit à Bernard de Moreuil, maréchal de France, que ce roi avoit choisi pour être gouverneur de son fils Jean. Ce maréchal se fit un peu presser, parce qu'il falloit se dépouiller de l'office de maréchal de France; cependant il le fit.

Jusqu'à François I, l'office de maréchal de France, n'étoit qu'une commission que le roi ôtoit quand il le jugeoit à propos; mais ce prince créa Gas-

pard de Coligni-Châtillon, maréchal de France à vie, le 5. Décembre 1516, à condition que la charge de celui des trois maréchaux ſuivans, qui mourroit le premier, demeureroit éteinte & ſupprimée.

Il n'y eut d'abord qu'un maréchal de France; ſous S. Louis, il y en eut deux; ſous François I, trois; ſous Henri II, quatre; ſous François II, cinq; ſous Charles IX, ſept; ſous Henri III, neuf. Il y a des auteurs qui ont remarqué que ſous Charles VII, il y a eu juſqu'à ſept maréchaux de France. Mais ſous Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, le nombre n'en a pas été fixé; & après la promotion de l'an 1703, il y en avoit vingt.

Les maréchaux de France, ſous Louis XV, qui vivent, ſont, (1767 MM. de d'Iſenghien, & de Duras, créés le 11 Février 1741.

M. de Balincourt, chez qui ſe tient le tribunal, créé le 26 Octobre 1746.

M. de Clermont-Tonnerre, créé le 17 Septembre 1747.

M. de Richelieu créé le 11 Octobre 1748.

MM. de Sennectere, de Biron, d'Eſtrées, créés le 2: Février 1757.

MM. de Berchiny & de Conflans, créés le 15 Mars 1758,

M. de Contades créé le 24 Août 1758.

M. de Soubiſe créé le 18 Octobre 1758.

M de Broglie créé le 16 Décembre 1759.

Henri II fut le premier de nos rois, qui honora les maréchaux de France de la qualité de *couſins*. Ils prêtent ferment entre les mains du roi, & commandent les armées lorſqu'il plaît à ſa Majeſté de les employer, avec toute autorité & pouvoir ſur les gens de guerre. Ils ſont juges du point d'honneur; tiennent le ſiége de la connétablie & maréchauſſée de France, & ont des prévôts ou lieutenans dans les provinces, qui ont juriſdiction ſur les vagabonds & gens ſans aveu; ſur les voleurs de grands chemins, les incendiaires & aſſaſſins, &c.

Les maréchaux de France étoient officiers de la

couronne, dès l'an 1361, c'eſt-à-dire du tems du roi Jean. Ils ont pluſieurs droits utiles & honorifiques qui ſont rapportés dans le Traité de la Milice Françoiſe par le pere Daniel, & un des plus ſinguliers, & qui n'a jamais été accordé qu'à quelques fils de France & aux maréchaux de France, c'eſt que quand quelqu'un eſt fait maréchal de France, il a droit de nommer un commiſſaire des guerres, qui eſt pourvu par le roi, ſur la préſentation dudit maréchal. Les maréchaux de France portent pour marque de leur dignité, deux *bâtons d'azur ſemés de fleurs de lys d'or paſſées dans le ſautoir*, derriere l'écu de leurs armes. Les gentilshommes qui leur écrivent, doivent les traiter de monſeigneur.

Louis XIII, en 1639, voulut entrer dans Hesdin par la bréche. Dès qu'il y fut monté, il prit une canne & dit, en la préſentant à M. de la Meilleraye : *Je vous fais maréchal de France ; voilà*, (en lui préſentant la canne) *le bâton que je vous en donne ; les ſervices que vous m'avez rendus, m'obligent à cela : vous continuerez à me bien ſervir ;* le nouveau maréchal répondit qu'il n'étoit pas digne de cet honneur. *Tréve de complimens*, reprit Louis XIII, *je n'ai pas fait un maréchal de meilleur cœur que vous.* Notre hiſtoire ne nous en fournit point, qui ait été fait d'une maniere plus glorieuſe.

MARÉCHAL GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES DU ROI : c'eſt une dignité qui tient le milieu, quand il y en a, entre celle de connétable & celle de maréchal de France. Ceux qui en ont été pourvus, étoient ſubordonnés au connétable. Voici ce qu'on lit ſur cette dignité dans l'Introduction à la Deſcription de la France, *tome ij*, *page* 360 *& ſuiv.* Nous ne connoiſſons que ſix de ces maréchaux généraux des camps & armées du roi ; mais il n'eſt pas vrai que les trois premiers, ſçavoir, Pui-Gaillard, parent du duc d'Epernon, ni le ſecond des maréchaux de Biron, ni M. de Leſdiguieres, qui fut enſuite connétable de France, ayent tenu le milieu entre

entre les maréchaux de France, & le connétable, ni même ayent commandé des maréchaux de France, comme l'ont écrit la plûpart des auteurs, & que le fameux *Du-Bouchet* nie positivement dans une lettre qu'il écrivit au maréchal de *Crequy*, laquelle est rapportée parmi celles du comte de *Bussi-Rabutin*. La charge de maréchal général des camps & armées du roi, n'eut originairement d'autres fonctions, que de commander tous les maréchaux de camps indéterminément dans toutes les armées du roi, & de disposer préférablement à tout autre du campement ou logement de l'armée, comme fit M. de Lesdiguieres conformément à ses provisions au siége de Saint-Jean-d'Angeli, où le roi Louis XIII, étoit en personne. On ne sçauroit apporter aucune preuve du contraire, ni que *Pui-Gaillard*, parent du duc d'*Epermon*, qui étoit pourvu de cette charge sous *Henri III*, & qui en faisoit les fonctions au siége de la Fere, sous le maréchal de *Matignon*, ait jamais commandé aucun maréchal de France. Le maréchal de *Biron* second du nom, fut pourvu de cette charge par *Henri IV*, sur ce même pied; car, autrement il auroit fallu qu'il eût commandé au maréchal son pere, qui servoit pour lors en qualité de maréchal de France. M. de *Lesdiguieres*, en acceptant la charge de maréchal général des camps & armées du roi, ne prétendit point qu'elle lui donnât un plus grand avantage qu'à ses prédécesseurs, puisque six mois après en avoir été pourvu, il roula toujours avec le maréchal de *Saint-Geran*, au siége de Montauban, où ils avoient une attaque tous deux ensemble.

Le vicomte de *Turenne*, maréchal de France, s'étant fait par ses exploits militaires, la plus grande & la plus glorieuse réputation, à laquelle un général puisse parvenir, le roi *Louis XIV*, se crut bligé, au mois d'Avril 1672, de le faire maréchal général de ses camps & armées, avec ordre aux maré-

chaux d'*Humieres*, de *Bellefonds* & de *Créquy*, de lui obéir; ce qu'ils refuserent de faire, & furent exilés.

Si l'on avoit pu trouver des exemples pour prouver que les trois maréchaux généraux des camps & armées du roi qui avoient précédé le vicomte de *Turenne*, avoient commandé des maréchaux de France, on n'auroit pas manqué de les alléguer en faveur du maréchal général, vicomte de *Turenne*, & les maréchaux d'*Humieres*, de *Bellefonds* & de *Crequy*, n'auroient pas probablement désobéi au meilleur, & au plus grand de tous les maîtres.

Le roi *Louis XV* ayant résolu, en 1733, de faire passer une armée en Italie pour l'opposer aux vastes projets de la maison d'Autriche, ne crut pouvoir faire un meilleur choix pour la commander, que de la personne du maréchal duc de *Villars*, qu'il revêtit de la dignité de *maréchal général de ses camps & armées*, par lettres-patentes données à Fontainebleau, le 18 d'Octobre 1733.

Maurice, comte de Saxe, duc de Courlande & de Semigalle, fut fait maréchal de France, le 7 d'Avril 1744, maréchal général des camps & armées en 1746, & capitaine général des Pays-Bas. Il étoit décoré des ordres du roi, de ceux de Pologne & de Saxe; mais tant de mérite & d'éclat ne purent l'empêcher de mourir au château de Chambort, le 30 Novembre 1750, quoiqu'âgé de cinquante-quatre ans seulement, & qu'il fût doué par la nature d'une force extraordinaire.

Il avoit été comblé de bienfaits & de marques d'estime par le roi qu'il avoit si utilement & si glorieusement servi, & comblé d'eloges par la nation, qui n'avoit qu'une voix sur les grands exploits de ce général.

En 1744, il gagna la bataille de Fontenoi; & les campagnes suivantes, celles de Raucoux & de Lawfelt.

Qui peut avoir oublié Bruxelles & dix-huit bataillons emportés au milieu de l'hiver? Que dire &

que penſer de cette marche merveilleuſe qui conduiſit l'armée Françoiſe devant Maeſtrick, & mit les ennemis hors d'état de ſecourir cette place ? Quantité d'autres actions d'éclat perpétueront la mémoire & la gloire du maréchal de *Saxe* juſqu'à la poſtérité la plus reculée.

MARÉCHAL DE CAMP : les premiers qu'on trouve, c'eſt ſous le tégne de *François I*, il n'y en avoit point auparavant ; mais ceux-ci ne le furent que par commiſſion. Ce ne fut que ſous *Henri IV* qu'ils en eurent le titre par des brevets à vie. Ces *maréchaux de camp* par brevets, étoient les premiers officiers après le général, parce que les lieutenans généraux ne commencerent à paroître que ſous *Louis XIII*.

MARÉCHAL DES LOGIS : (Grand-) le grand *maréchal des logis* s'appelloit *manſionarius*, ſous la premiere & ſeconde race de nos rois, & avoit la charge, comme il l'a encore, de loger le roi & les officiers ſuivant la cour. Il dépendoit, ſous la premiere race, des comtes du palais ; & ſous la ſeconde, du ſénéchal. Aujourd'hui il ne dépend que du roi ; c'eſt entre ſes mains qu'il prête ſerment de fidélité, & c'eſt de lui qu'il reçoit immédiatement les ordres. Il reçoit le ſerment de *maréchaux des logis* & des *fouriers* ; mais leurs charges dépendent du roi, & c'eſt ſa majeſté qui en diſpoſe, lorſqu'elles ſont vacantes.

Le *grand-maréchal des logis* ayant reçu l'ordre du roi, le fait entendre aux *maréchaux des logis* & aux *fouriers*.

Ces officiers étoient anciennement appellés *metatores*. Il y a douze *maréchaux des logis*, & quarante-huit *fouriers*. Les uns & les autres ſervent par quartier.

Les *maréchaux des logis* ont été tirés des anciennes compagnies des gendarmes du roi, c'eſt pourquoi ils ſont du corps de la gendarmerie. *Louis XIII* les incorpora dans ſa compagnie des gendarmes.

Quant aux *fouriers*, le même roi les fit ſervir

dans sa compagnie des Mousquetaires, au siége de Corbie. C'est aussi sous le régne de *Louis XIII* que les *maréchaux des logis* cesserent d'être *maréchaux des logis, des camps & armées*, parce que quelques-uns de leurs corps firent séparer ces fonctions, & ériger en titre d'office les charges des *maréchaux des logis, des camps & armées du roi.*

MARÉCHAUSSÉES : les Romains avoient des compagnies de milice, postées de lieue en lieue dans chaque province pour arrêter les voleurs & les brigands, sous les ordres d'un président, ou premier magistrat, dont le principal soin étoit de maintenir la sûreté publique. Cette police fut exactement observée dans les Gaules, tant qu'elles furent sous la domination de ces maîtres du monde. Nos rois devenus les conquérans de cette belle région, ne changerent rien à un établissement si utile.

Les ducs & comtes François qui, sous la premiere race, étoient les gouverneurs des provinces, succédant aux droits des magistrats Romains, entrerent dans toutes leurs obligations; ils veilloient aux repos des peuples, qui étoient confiés à leur administration ; ils faisoient prendre les armes à tous les habitans, pour courir & prendre les malfaiteurs; ceux qui refusoient de prêter main-forte étoient punis, suivant leur qualité, quelquefois par de grosses sommes, quelquefois par des peines corporelles.

Le gouvernement féodal, source de mille brigandages, ne causa néanmoins aucune mutation à cette discipline. Chaque seigneur étoit obligé de faire garder les chemins, depuis le soleil levant, jusqu'au soleil couchant; obligation fondée sur le droit de péage, qu'ils percevoient à ce sujet. Il y a sous le régne de *S. Louis* un arrêt remarquable, par lequel le seigneur de *Vernon* est condamné à dédommager un marchand, qui, en plein jour, avoit été volé dans sa seigneurie. Alors les baillifs & les sénéchaux succéderent aux ducs & aux comtes dans le gouvernement, comme dans la magistrature des provinces. Leur principal devoir fut aussi de purger le pays de

brigands, & de faire agir tous ces autres officiers, que leur place obligeoit de concourir à ce noble dessein. C'est pour cela que le prévôt de Paris, le premier d'entr'eux, avoit sous son commandement deux cens vingt sergens à cheval, & une compagnie de cent maîtres, qui battoient continuellement la campagne. Le prévôt de Paris étoit souvent à la tête de cette troupe, sur-tout dans les occasions importantes.

Le brigandage des troupes, qui ne reconnoissoient d'autre jurisdiction, que celle du connétable & de ses lieutenans généraux, obligea de créer un prévôt des *maréchaux* pour être à la suite des camps. Ce nouvel officier devoit être gentilhomme & avoir eu du commandement. Le titre même de *chevalier*, le plus recommandable, qui fût alors, n'étoit pas incompatible avec son emploi.

Charles VI est le premier qui le fixa à la suite de la cour; ses successeurs, par les prérogatives qu'ils ont depuis attachées à cet office, en ont fait l'une des charges de la couronne, sous le titre de *grand-prévôt de France*. Cette obligation de suivre constamment la cour, le mit dans l'impossibilité d'étendre ses soins sur la discipline des troupes, tant en garnison qu'à l'armée; c'est ce qui fit que *Louis XI* lui permit de commettre dans chaque province un gentilhomme qui le représentât, avec pouvoir d'assembler la noblesse & la bourgeoisie, pour s'opposer aux gens de guerre, qui couroient les champs, voloient & opprimoient le peuple.

Ces commissions furent changées en titre d'office; & sous le régne de *Louis XII*, il n'y eut presque point de province, qui n'eût son *prévôt de maréchaussée*. Chacun avoit sous lui des lieutenans, & un certain nombre d'archers pour servir sous ses ordres. Ils prirent alors le titre de *prévôts généraux* des provinces où ils commandoient; titre néanmoins qui ne leur donnoit de jurisdiction que sur les troupes.

François I leur attribua en dernier ressort la con-

noiſſance de tous les crimes & délits, non ſeulement des gens de guerre, qui déſertoient leurs drapeaux, mais encore des vagabonds qui couroient les champs, foulant & opprimant le peuple. Ils étoient attachés aux provinces, où ils devoient maintenir l'ordre; & ils y fixoient leur demeure. On leur donna des *lieutenans*, tant de robe-longue, que de robe-courte, des *greffiers*, un certain nombre d'*archers*, un *trompette*. Ce nouvel établiſſement occaſionna une nouvelle création de *prévôt de l'armée*, pour les diſtinguer des *provinciaux*. Telle eſt l'origine des *maréchauſſées*, de leurs commandans, de leurs tribunaux, de leurs compagnies. Il y a aujourd'hui dans le royaume, ſous les ordres des maréchaux de France, trente compagnies de *maréchauſſées*, toutes reconnues du corps de la gendarmerie, & commandées chacune par un *prévôt général*, qui, aux termes de l'édit de création du mois de Mars 1720, doit être expérimenté au fait des armes, c'eſt-à-dire, avoir ſervi au moins quatre années dans les troupes. Le même édit lui attribue la qualité d'*écuyer*, tant qu'il ſera en poſſeſſion de ſa charge. Ces trente compagnies ſont diſtribuées en autant de généralités, qui ſont:

Paris,
Soiſſons,
Amiens,
Champagne,
Orléans,
Tours,
Bourges,
Moulins,
Lyon,
Riom,
Poitiers,
La Rochelle,
Rouen,
Caën,
Alençon,
Bretagne,
Bordeaux,
Montauban,
Grenoble,
Languedoc,
Provence,
Béarn,
Rouſſillon,
Metz,
Flandres,
Haynaut,
Alſace,
Bourgogne, comté;
Bourgogne, duché.

On les divise encore en plusieurs départemens. On compte dans l'étendue du royaume cent onze *lieutenans de maréchaussées*, dont dix ont le titre de *prévôts particuliers ;* quatre-vingt-quatorze assesseurs ; autant de *procureurs du roi* & de greffiers, cent soixante-huit exempts ; cent soixante-dix-huit brigadiers ; deux cens vingt-sept sous-brigadiers ; deux mille trois cens vingt-six cavaliers & trompettes.

MARELLES : c'est une ville avec un tribunal d'amirauté en Saintonge, diocèse de Saintes, parlement de Bordeaux. Elle appartenoit au roi *Philippe de Valois*, qui, en 1330, assigna à *Maury de Craon* 1500 livres de rente, à prendre sur le domaine de ce lieu pour la sénéchaussée héréditaire d'Anjou & du Maine, que ce seigneur lui remettoit, selon un acte du Trésor des chartres. Elle vint à la maison de Pons, en 1380, en déduction de 2000 liv. de rente accordées par *Charles V*, à *Renaud*, sire de *Pons*, en 1370 ; mais elle fut confisquée avec plusieurs autres terres, par un arrêt du parlement de Paris de 1461, contre *Jacques*, sire de *Pons*. Quoique *Guy*, sire de *Pons*, fils de *Jacques*, eût obtenu des lettres d'abolition des prétendus crimes, pour lesquels son pere avoit été condamné, ses descendans eurent cependant beaucoup de peine à jouir paisiblement de ces biens, dans lesquels ils étoient souvent troublés par les officiers royaux ; ce qui dura jusqu'en 1543. Les sires de *Pons* se qualifioient de *comtes de Marelles*.

MARIAGE : *Aurelien*, illustre Gaulois, qui alla épouser, au nom *de Clovis*, la princesse *Clotilde*, fille du roi des Bourguignons, lui offrit selon la coutume, *un sol & un denier*. Cette coutume fut long-tems observée en France. Les maris donnent encore aujourd'hui quelques piéces d'argent à leurs épouses. Il n'y a de différence, que dans le nombre & la valeur.

Les enfans, sous la premiere race, ne pouvoient se marier sans le consentement de leur pere. Le futur époux offroit une somme aux parens de la

fille. C'étoit *un ſol & un denier* ſuivant *Fredegaire* & *Marculſe.* Si l'épouſe future étoit une veuve, on préſentoit en juſtice *trois ſols d'or & un denier*, que les juges diſtribuoient aux parens, non héritiers du mari défunt. Cette offre ſe faiſoit dans une audience ſolemnelle, où l'on élevoit un bouclier, & où l'on avoit au moins jugé trois cauſes; ſans cela le mariage étoit déclaré illégitime. Cette eſpece d'achat donnoit un ſi grand pouvoir au mari, que s'il venoit à diſſiper la dot, ou les ſucceſſions échues à la femme, elle n'étoit point en droit de lui demander la reſtitution. Si la loi exigeoit plus pour une veuve que pour une fille, c'eſt qu'une fille, en ſe mariant, ne changeoit point d'état: elle paſſoit de la tutelle de ſes parens ſous celle de ſon mari. Une veuve, au contraire, avoit recouvré ſa liberté: cette circonſtance en relevoit le prix.

Un *homme libre* qui épouſoit une *eſclave*, étoit lui-même condamné à *l'eſclavage*: & une fille qui ſe laiſſoit enlever, étoit auſſi condamnée à *l'eſclavage*; les *mariages* que *les grands ſeigneurs* contractoient avec les ennemis de l'état, devenoient pour eux de fréquentes occaſions de révolte. La politique de nos rois fut toujours d'empêcher ces dangereuſes unions; & dans les traités particuliers qu'ils faiſoient avec ces trop redoutables ſujets, ils inféroient ordinairement cette clauſe: que ni le vaſſal, ni *d'autres* de *ſa famille* ne *pourroient* s'allier avec étranger *ſans l'agrément du prince.*

Saint Louis veilla de près à cette clauſe, & empêcha le mariage de *Jeanne*, fille aînée *du comte de Ponthieu*, & ſon héritiere, avec *le roi d'Angleterre*; celui de la *comteſſe de Flandre*, veuve de *Ferrand*, avec *Simon de Montfort*, né François, mais devenu ſujet *du roi d'Angleterre*, par le comté de Leiceſtre, dont il avoit hérité d'*Amicie* ſa grande-mere, & enſuite celui de ce même *Simon de Montfort*, avec *Mathilde, comteſſe de Boulogne*: mais ce prince qui étoit rempli d'attentions ſur les

alliances des grands de son royaume, fit marier la fille de cette même *Mathilde* avec *Gaucher IV*, chef de la maison de Châtillon, seigneur François, aussi distingué par sa fidélité, que par sa haute naissance ; & *Mathilde* elle-même, comtesse de Flandre, avec *Thomas*, cadet de la maison de Savoye *Jeanne*, fille aînée du comte *de Ponthieu*, avec *Ferdinand*, roi de Castille. Qui pourroit croire, dit *Sauval* dans ses Antiquités de Paris, *tome ij*, *page* 646, qu'on dépouillât autrefois les filles de qualité, & les princesses même, avant que de les marier, pour voir si elles étoient propres à avoir des enfans? *Froissard* le raconte bien naïvement en parlant du mariage d'*Isabeau* (de Baviere avec *Charles VI.*) Voici ses propres paroles : *Il est*, dit-il, *d'usage en France, que quelque dame ou fille de hault seigneur que ce soit, qu'il convient qu'elle soit regardée & avisée toute nue par les dames, pour sçavoir si elle est propre & formée pour avoir enfans.* C'étoit aussi l'usage, comme aujourd'hui parmi le peuple, que quand des veuves se remarioient, on faisoit des *charivaris* : ce fut à un *charivari*, que *Charles VI* manqua d'être brûlé avec quatre de ses favoris, qui, comme lui, étoient déguisés en sauvages. C'étoit encore l'usage que le lit nuptial fût béni par un prêtre, avant que les nouveaux mariés couchassent ensemble ; il y a même encore des paroisses de campagne, où cela se pratique, & peut-être des villes de provinces.

Un curé de la paroisse de S. Etienne du Mont à Paris, s'étant plaint que le nommé *Michaut*, un de ses paroissiens, avoit fait attendre jusqu'à minuit pour *la bénédiction du lit nuptial*, *Pierre de Gondy*, évêque de Paris, ordonna qu'à l'avenir cette cérémonie se feroit de jour, ou du moins avant soupé. On ne pouvoit pas aller se mettre au lit, qu'il n'eût été béni : c'étoit un droit de plus pour les curés, à qui on devoit aussi ce que l'on appelloit les *plats de nôces*, c'est-à-dire leur dîné en argent ou en especes.

Des évêques, sous le régne de saint Louis, fon-

rés sur l'exemple du jeune *Tobie*, défendoient aux nouveaux mariés d'habiter ensemble les trois premieres nuits de leurs nôces. Mais les habitans d'Abville craignirent peu le dragon, dont on les menaçoit. Rien ne put les faire plier sous un joug inconnu dans la primitive église; & le maire & les échevins présenterent une requête au parlement. Il intervint un arrêt le 19 Mars 1409, portant *défenses à l'évêque d'Amiens, & aux curés de ladite ville de prendre ni exiger d'argent des nouveaux mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes, la premiere, la seconde & la troisieme nuit de leurs nôces; & fut dit, que chacun desdits habitans pourroit coucher avec son épousée sans la permission de l'évêque & de ses officiers.* A ce sujet, M. *Sainfoix*, dit : nous ne pouvons vendre que ce qui nous appartient. Les curés croyoient-ils, comme certains prêtres des Indes, que ces trois premieres nuits leur appartenoient?

Les mariages ne se célébroient qu'à la porte de l'église. Cela paroît par un décret de *Guillaume*, évêque de Paris de 1224; & on lit qu'en 1397, *Pernelle*, femme de *Nicolas* Flamel, si renommée parmi les *Hermétiques*, légua par son testament 12 sols & demi à cinq pauvres, qui avoient coutume de demander l'aumône à la porte de saint Jacques de la Boucherie, où l'on marioit. En 1559, lorsqu'*Elisabeth* de France, fille de *Henri II*, épousa *Philippe II*, roi d'Espagne, *Eustache* du Bellay, évêque de Paris, fit au portail de Notre-Dame, suivant la coutume, la célébration de ces épousailles. Il y avoit les plats de nôces pour le curé ou les prêtres qui marioient, c'est-à-dire qu'ils étoient invités au repas de nôces, & y avoient la premiere place, comme cela se pratique encore parmi le peuple dans les campagnes; & sous *Philippe Auguste*, l'évêque *Eudes* défendit aux curés & aux prêtres de rien exiger pour les *plats de nôces*. Avant la bénédiction nuptiale, on payoit les plats de nôces aux marguilliers de Notre-Dame, & l'abbé de sainte

Genevieve en tiroit un droit ; pareillement le doyen de S. Germain avoit la moitié *des plats de nôces* de ſa paroiſſe, & de celle de S. Euſtache.

MARIGNAN : la bataille de ce nom, ſous *François I*, contre les Suiſſes, eſt une des belles dont il ſoit parlé dans notre Hiſtoire. Les *Suiſſes* étoient maîtres des défilés, par où l'armée Françoiſe devoit entrer en Italie, & y cauſoient un très-grand embarras. *Charles* de *Sauliers*, ſeigneur de *Moret*, envoyé par le duc de Savoye, propoſa de faire marcher la troupe par la vallée de Barcelonette : on rompit des rochers, on élargit des chemins ; on fit des ponts, on enleva l'artillerie avec des machines ſur le haut des montagnes, & on la fit deſcendre de même. Ces travaux immenſes ſe firent en cinq jours, avec tant de promptitude & de ſuccès, que l'armée Françoiſe parut dans la plaine à deux lieues de Côni, avant que l'ennemi eût le moindre ſoupçon de ſa marche. On vit *François I* à cette célebre bataille marcher à pied à la tête de ſon infanterie, & combattre avec une intrépidité, qui inſpira bientôt la réſolution de vaincre ou de mourir ; la nuit ſeule fit ceſſer le carnage. Dès que le jour parut, le combat recommença avec une nouvelle ardeur. Enfin la victoire ſe déclara pour les *François* qui perdirent trois à quatre mille hommes, & les Suiſſes quinze mille.

Le maréchal de *Trivulce* diſoit que les *vingt-cinq batailles*, où il s'étoit trouvé, n'étoient que des *jeux d'enfans*, & que celle de *Marignan* étoit une *bataille de géans*. *François I* y reçut pluſieurs coups, & il ne dut la vie qu'à la bonté de ſes armes.

Les Suiſſes qui ſe croyoient invincibles, même contre les François qui leur avoient appris ſous *Louis XI*, *Charles VIII* & *Louis XII*, à combattre & à vaincre, quitterent le titre faſtueux qu'ils s'étoient attribué de *protecteurs*, & *dompteurs des princes*.

Ce fut ſur le champ de bataille que *François I* voulut être fait chevalier de la main du chevalier

Bayard. Cette grande victoire rendit *François I* maître du Milanois.

MARINE : au rapport de *Pline*, les anciens *Francs* ou *Germains* étoient les peuples de l'Europe, qui entendoient le mieux la *marine*. Leurs vaiſſeaux, faits de pluſieurs cuirs couſus enſemble, ou d'oſier couverts de cuirs, n'avoient ni voile ni proue, & n'avancoient qu'à force de rames.

Leur navigation fut d'abord bornée : peu-à-peu ils hazarderent de plus longues courſes, rangerent la côté de la Gaule, d'Eſpagne, & enfin, pénétrerent par le détroit de *Gibraltar* juſques dans la *Méditerranée;* & ſous l'empereur *Juſtinien*, les *Francs* ou *François* furent abſolument maîtres de la Provence, de Marſeille, (colonie des *Phocéens*) & de la mer; ce qui prouve qu'en 539 nous avions déja une eſpece de *marine :* il eſt vrai cependant que *Clovis* & ſes premiers ſucceſſeurs, qui régnoient à la tête de leurs armées, & toujours occupés d'étendre & de ſoutenir leurs conquêtes contre les Romains, négligerent la *marine*, parce qu'elle étoit inutile à leurs projets. Le commerce qui ſe faiſoit dans ce temps-là, n'étoit que de cap en cap, d'anſe à anſe, & ce avec de petits & très-foibles bâtimens ; de ſorte que la *marine* de ce temps-là ne mérite ni notre attention ni nos recherches.

Le premier *exploit maritime* que nous connoiſſions, depuis l'établiſſement de nos rois en-deçà du Rhin, eſt l'expédition de *Théodobert*, roi de Metz, contre *Cochiliac*, roi des Danois. L'armée de terre de *Cochiliac* fut battue, tandis que la flotte Françoiſe qui arrivoit en même temps, mettoit en déroute la flotte Danoiſe.

Les Normands, les Anglois, les Danois commençant à faire des deſcentes en France en 887, 888 & 889 ; *Charlemagne* viſita ſes ports, & fit conſtruire des vaiſſeaux qui reſterent armés. Il y en avoit depuis l'embouchure du Tibre, juſqu'en Danemarck. Les ſeigneurs eurent ordre de ſervir en per-

ſonne, comme dans les armées de terre. On en voit quelques articles dans les Capitulaires.

Ce fut à *Boulogne* que *Charlemagne* fit un des principaux établiſſemens de la *marine*. Il y releva l'ancien phare, qui avoit été détruit par les temps. Pour ménager une eſpece de communication ſur toutes les côtes de ſon royaume, il fit bâtir de diſtance en diſtance de petites tours, où il y avoit la nuit des ſentinelles, qui ſe répondoient les unes aux autres, apparemment par des ſignaux de feu, ainſi que cela ſe pratique encore à préſent ſur les côtes de Sicile & d'Eſpagne, & principalement ſur celle de l'iſle de Sicile, où, en peu d'heures, les habitans ſont avertis, au moyen de ces ſignaux, de tous les corſaires qui paroiſſent auprès des côtes. Ces ſentinelles étoient détachées des corps de gardes, qui défendoient l'approche des côtes, & veilloient aux deſcentes, que les étrangers ſe propoſoient ſouvent d'y faire.

Charlemagne laiſſa un fils, qui ne connut ni ce qu'il pouvoit ni ce qu'il devoit faire. Les autres princes, qui lui ſuccéderent, n'eurent ni plus de talent, ni plus d'élévation d'eſprit, ni plus de bonheur à la guerre. Tout languiſſoit, tout ſe ruinoit entre leurs mains. Les travaux de *Charlemagne* qu'il n'avoit pu qu'ébaucher, comme de joindre le Danube au Rhin, & de frayer ainſi un paſſage de *l'Océan* à la *mer Noire*, furent interrompus & reſterent imparfaits. Les courſes des Barbares recommencerent : enhardis par notre foibleſſe, ils nous attaquerent de toutes parts. Nos foibles rois multiplierent alors des ordonnances, pour recommander la garde des côtes, & obligerent les villes maritimes à veiller à la défenſe commune; mais rien n'étoit exécuté. On faiſoit des réglemens utiles, & perſonne n'obéiſſoit.

Dans cette décadence, la *marine* fut tout-à-fait oubliée, à quoi ne contribua pas peu l'eſpece de tranquillité dont jouit le royaume, depuis que les

Normands ſe furent établis dans la province à laquelle ils donnerent leur nom.

Les rois de la troiſieme race poſſédant peu de provinces maritimes, n'eurent pas beſoin de forces navales pour ſe défendre; & on ne vit renaître la *marine*, que dans le temps que l'ardeur des croiſades, s'étant emparée des eſprits, on reconnut qu'elle étoit abſolument néceſſaire pour ces pieuſes & ſingulieres expéditions. Mais on fut obligé de recourir aux Vénitiens & aux Génois, & de leur emprunter à grand prix des vaiſſeaux. Le nombre conſidérable de perſonnes de diſtinction, qui paſſerent les mers, le train & les équipages, dont elles avoient beſoin, tirerent un peu nos rois de l'aſſoupiſſement où ils étoient ſur la *marine*. Alors, par leurs ordres, on conſtruiſit quelques navires à Marſeille, on en raſſembla d'autres ſur les côtes de Provence & de Languedoc; on alla même, par des manieres dures & violentes, juſqu'à ôter aux particuliers les bâtimens, qui leur appartenoient; & par-là tout commerce fut ſuſpendu.

De pareils armemens, faits ſans choix & ſans précaution, ne pouvoient guères avoir de ſuccès. Le hazard ſeul décidoit du nombre de vaiſſeaux, de la maniere de les agréer, & de la route qu'il falloit tenir; de-là vinrent tant de projets avortés & tant de naufrages.

A ces croiſades, preſque toutes ſi malheureuſes, ſuccéderent les longues guerres des François avec les Anglois, cauſées par le mariage d'*Eléonor* de Guienne, que le roi d'Angleterre épouſa après qu'elle eut été répudiée par *Louis le Jeune*. De ce mariage ſuivit bientôt la guerre la plus ſanglante, que les François & les Anglois aient jamais eſſuyée. Comme ils s'attaquoient les uns les autres ſans ménagement, & comme ils cherchoient toutes les occaſions de ſe nuire, il y eut entr'eux pluſieurs combats de mer qui furent une école où ils devinrent habiles & expérimentés.

Louis le Jeune qui, faute de politique, fut la ſource de ces diſſenſions, comprit combien la *marine* lui étoit néceſſaire. Il travailla à la renouveller ſur le plan que *Charlemagne* en avoit tracé. Mais les malheurs, dont ſon régne fut terni, & plus encore ſon inconſtance naturelle, ne lui permirent pas d'y mettre la derniere main.

Philippe-Auguſte, ſon fils, qui pour l'expédition des croiſades, avoit emprunté des vaiſſeaux des Vénitiens & des Génois, comprit combien il lui importoit d'avoir une bonne *marine*, principalement pour l'exécution du projet qu'il avoit formé, de porter la guerre chez les Anglois, ſes ennemis, ſur qui il venoit de conquérir preſque toute la Normandie, & pluſieurs places dans la Bretagne, en Poitou, & ailleurs.

En conſéquence il fit travailler par-tout à conſtruire des vaiſſeaux, & il ſe mit en état de mettre en mer une flotte de dix-ſept cens voiles. La plus grande partie de cette nombreuſe flotte fut miſe dans le port de Dam, auprès de Bruges en Flandres, & le reſte demeura en rade, ou le long de la côte. Ce premier coup d'eſſai des François ſur la mer ne réuſſit point, par la négligence de ceux qui devoient veiller à la garde des vaiſſeaux reſtés en pleine mer. *Ferrand*, comte de Flandres, en prit plus de trois cens, en fit échouer une centaine le long des côtes, diſſipa le reſte, & vint bloquer le port de Dam avec la flotte Angloiſe. *Philippe-Auguſte* déſeſperant de ſauver la ſienne qui étoit dans ce port, en fit tirer les vivres, les machines, & tout ce qui étoit deſſus, & la fit brûler lui-même pour l'empêcher de tomber ſous la puiſſance des ennemis. Ce fut une prodigieuſe perte, & la plus grande que ce prince eut faite pendant ſon régne. Il la répara par le gain de la bataille de Bouvines; mais ce malheur fit entiérement échouer le projet qu'il avoit formé de porter la guerre chez les Anglois.

Le moine *Rigord*, qui écrivoit ſous le régne de

Philippe Auguste, ne nous dit rien ni de la forme, ni de la capacité des vaisseaux de sa flotte. Il est à présumer qu'ils étoient la plûpart très-petits, & peut-être tels à-peu-près, pour la grandeur, que des bateaux de pêcheurs. On pourroit aussi soupçonner que, dans le nombre des 1700, étoient aussi compris les chaloupes, & autres petits bâtimens destinés à porter les troupes à terre. Ceux qui trouvent ce nombre exagéré, n'ont pas fait attention que les marchands, propriétaires de bâtimens, les prêtoient, moyennant une rétribution pour les loyers; les Castillans & les *Genois* qui passoient alors pour les *marins* les plus expérimentés de l'Europe, fournissoient à la France, comme à l'Angleterre, des escadres, mais à prix d'argent.

Malgré le mauvais succès de l'expédition de *Philippe-Auguste*, *Louis*, son fils, passa en Angleterre, du vivant de son pere, y étant appellé par les Anglois même, & y fut proclamé roi; ce ne fut pas pour long-tems. Il fut resserré dans la tour de Londres; *Philippe Auguste* fit des efforts pour le délivrer, & vint à bout de ramasser encore assez de vaisseaux, pour en former une nouvelle flotte; mais elle fut battue & défaite; & pour avoir sa liberté, *Louis* fut obligé de capituler.

On ne sçait point si ce jeune prince, dont le régne fut court, pensa à réparer les forces maritimes du royaume; mais *S. Louis*, son fils & son successeur, mit en mer 80 vaisseaux pour défendre les côtes de Poitou, contre la flotte de *Henri III*, roi d'Angleterre; & quatre ans après, il en équipa une nombreuse pour son expédition d'Outremer. Mais aucune de ces flottes n'est à comparer à celle que ce pieux monarque assembla à Aigues-mortes, sur la fin de son régne, pour l'expédition d'Afrique, où il mourut. Il emprunta, pour de l'argent, plusieurs vaisseaux des Vénitiens & des Génois; cependant la plus grande partie de la flotte étoit des navires François.

La puissance des François n'étoit alors sur mer, guères

gueres inférieure à celle des Anglois. *Philippe le Hardi*, fils de *S. Louis*, envoya sur les côtes de Catalogne une flotte de six vingts, tant galeres qu'autres gros vaisseaux. *Philippe le Bel*, son fils, fit passer en Angleterre une armée sous les ordres de *Jean* de Harcourt, & de *Mathieu* de Montmorency, qui prirent la ville de Douvres, & la saccagerent. *Philippe de Valois* fit une pareille expédition contre *Edouard III*; mais sa flotte composée de six vingts gros vaisseaux, & d'un grand nombre de plus petits fut défaite à la bataille de l'Ecluse. Notre histoire marque encore, sous le même régne, un combat naval & une grande victoire remportée sur les Flamands en Zélande en 1304, & une autre assez considérable auprès de l'Isle de Guernezay, où la flotte Françoise étoit de trente-six gros vaisseaux, & l'Angloise de quarante-six. Voyez Froissard, vol. 1, chap. 36, 92, 267, 304, 327, &c.

Sous le roi *Jean*, il ne fut plus question de flotte en France, sur-tout depuis la prise de ce prince à la bataille de Poitiers. *Charles V*, son fils, assembla en 1369 une très-nombreuse flotte à Harfleur, dans le dessein de porter la guerre en Angleterre; mais le duc de Lancastre le prévint, & ayant fait passer une armée à Calais, il obligea *Charles* à désarmer, pour employer à la défense de la Picardie, les troupes qui montoient sa flotte : en 1372, il réussit mieux, & remporta une grande victoire sur les Anglois devant la Rochelle. Le comte de Pembrock qui commandoit la flotte Angloise, fut fait prisonnier, & presque tous ses vaisseaux furent pris & coulés à fond. Le même monarque fit encore un grand armement sur mer en 1377, secondé par *Jean* de Vienne, seigneur de Coucy, qui exerçoit la charge d'amiral. Celui-ci pilla l'isle de Wight, prit & brûla la Rye, & quelques autres villes d'Angleterre le long de la Manche. Ce fut pendant cette expédition que *Charles V* apprit la mort d'*Edouard III*,

qui, ſous les deux régnes précédens, avoit mis le royaume de France à deux doigts de ſa perte.

Quand *Charles VI*, après les troubles cauſés pendans ſa minorité par les factions de ſes trois oncles, les ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry, eut pris en main le gouvernement de l'état, il ſe rendit ſur la mer auſſi redoutable que ſes prédéceſſeurs. Mais l'étrange accident qui lui arriva, le rendit incapable, par l'égarement de ſon eſprit, de gouverner par lui même; & de-là vinrent les guerres civiles, dont les Anglois profiterent pour s'emparer d'une grande partie de la France.

Charles VII, ſon ſucceſſeur, ne fut de long-temps en état de rétablir les forces maritimes. On trouve ſeulement qu'en 1451, le comte de *Dunois* faiſant le ſiége de Bayonne qu'il prit, avoit ſur la mer, pour inveſtir la place de ce côté-là, douze vaiſſeaux Biſcayens, appellés *Eſpinaſſes*; & que l'an 1457, *Pierre de Brezé*, comte de Maulevrier, ſénéchal de Normandie, fit en Angleterre une deſcente avec une flotte ſur laquelle il avoit quatre mille ſoldats, & força la ville de Sandwich, qui fut pillée. Ces expéditions ne réuſſirent que par la foibleſſe des Anglois occupés de leurs guerres civiles, & non par les forces de la France, qui n'étoient alors que médiocres ſur mer.

On ne voit pas que *Louis XI* ſe ſoit beaucoup occupé de la *marine*; il ne ſe donna, de ſon temps, aucun combat naval. Il ſe contenta d'entretenir trois galéaſſes, quelques galeres & caravelles légeres, pour eſcorter ſes ſujets qui faiſoient commerce au Levant. Le peu de dépenſe qu'il faiſoit pour les affaires de la *marine*, l'expoſa aux inſultes des corſaires de Barbarie, qui firent des deſcentes en Languedoc, & en emmenerent des habitans en eſclavage.

Charles VIII n'eut pas aſſez de ſes ſeuls vaiſſeaux pour la conquête de Naples; il fut obligé de faire une grande partie de ſon armement à Genes, dont étoit le maître *Ludovic Sforce*, ſurnommé *le More*, qu'il avoit engagé à cette entrepriſe. Le même mo-

narque, à ſon retour de Naples, mit en mer une nouvelle flotte pour le ſecours des châteaux de cette ville, aſſiégés par *Ferdinand* d'Aragon. Mais cette flotte étant arrivée à Livourne, tout l'équipage déſerta, & les châteaux de Naples furent pris faute de ſecours.

Louis XII, plus occupé à ſe défendre ſur terre que ſur mer, fit encore moins de dépenſe que ſes prédéceſſeurs, pour ſes flottes. La plus conſidérable qu'il mit en mer, n'étoit que de vingt galeres, l'an 1530. Elle alla ſe préſenter à Porto-Venere, devant celle du pape *Jules II*, & des Vénitiens; & après quelques canonnades, les deux flottes ſe ſéparerent.

François I attaqué, en même temps, par l'empereur *Charles-Quint* & *Henri VIII*, roi d'Angleterre, ne put ſe diſpenſer d'augmenter ſes forces maritimes; il fit venir dans l'Océan les galeres qu'il avoit ſur la Méditerranée, au nombre de vingt-cinq: il y joignit dix navires que lui fournirent les Génois; & avec ceux qu'il avoit dans ſes ports, il compoſa une flotte de cent cinquante navires ronds, & de ſoixante autres moindres. (On appelloit alors les navires ronds, les *gros vaiſſeaux.*) C'eſt la plus groſſe flotte que *François I* ait eu; car celle qu'il joignit aux vaiſſeaux du fameux *Barberouſſe*, pour le ſiége de Nice, n'étoit que de vingt-deux galeres & dix-huit navires.

Quoique *Henri II* fût en guerre avec l'Angleterre, il ne fit pas de ſi grandes dépenſes que ſon prédéceſſeur pour la *marine*. Il ſe contenta d'entretenir ce qu'il avoit trouvé de vaiſſeaux à ſon avénement à la couronne, & n'en fit pas conſtruire beaucoup de nouveaux. Il ne laiſſa pas pour cela que de ſe rendre redoutable à ſes voiſins, ſur mer; & il s'y fit, ſous ſon régne, quelques expéditions aſſez conſidérable.

La guerre civile qui s'alluma, en France, ſous le régne des fils de ce prince, ne leur permit guères de ſe donner de la conſidération ſur mer. *Eliſa-*

beth, reine d'Angleterre, ſçut profiter habilement de cette conjoncture : elle fit conſtruire un grand nombre de vaiſſeaux; & elle aſſura, en quelque façon, l'empire de cet élement à ſa nation. C'eſt un des plus beaux endroits du régne de cette princeſſe. La reine *Catherine de Médicis*, douairiere de *Henri II*, fit un effort pour ſoutenir les prétentions qu'elle avoit ſur le Portugal; elle mit en mer ſoixante vaiſſeaux, qu'elle équipa de ſix mille ſoldats, outre les matelots aux ordres de *Philippe de Strozzi*, & du comte de *Briſſac*.

C'eſt au temps des guerres civiles des Huguenots, qu'il faut fixer la décadence totale de la *marine* de France. Elle fut telle que *Henri IV*, étant parvenu à la couronne, ſe vit dans la dure néceſſité d'endurer bien du déſagrement de la part des princes ſes voiſins. Cependant ce monarque parut penſer ſérieuſement à rétablir la milice de mer, comme il avoit fait celle de terre; mais ſa mort prématurée l'en empêcha; & il laiſſa l'honneur de cet établiſſement à ſon ſucceſſeur.

Sous *Louis XIII*, le cardinal de *Richelieu* donna tous ſes ſoins pour l'établiſſement de la *marine*. Les Rochelois ayant levé l'étendard de la révolte, quelques vaiſſeaux marchands qu'on avoit armés en guerre, furent envoyés contr'eux, en 1621; & l'année ſuivante, on fit venir quelques galeres de la Méditerranée, & on y joignit quelques vaiſſeaux tirés des ports de France, & ſix galions de Malte. Le duc de *Guiſe* commanda cette flotte, & battit les Rochelois. En 1626, le duc de *Montmorency*, amiral de France, remporta encore une autre victoire ſur ces mêmes ennemis. *Louis XIII* ſupprima la charge d'amiral, & créa celle de grand-maître, chef & ſurintendant général de la navigation & commerce de France, dont il pourvut le cardinal de *Richelieu*. Ce miniſtre fit conſtruire des vaiſſeaux, établit à Brouage & au Havre-de-Grace, des fontes deſtinées à la fabrication des canons néceſſaires pour les armées. On nettoya les ports; on en fortifia

quelques-uns ; on fit des magaſins ; on défendit aux pilotes, calfateurs, canonniers, charpentiers, matelots, pêcheurs, & à tous autres ſervans à la conſtruction des navires, &c. d'aller ſervir hors du royaume chez les princes étrangers.

Si *Louis XIII* releva & augmenta beaucoup notre *marine*, *Louis XIV* la rendit formidable ; & ſous *Louis XV* elle ſe ſoutient. C'eſt l'amiral de France, qui eſt général des armées navales, & chef de toutes les entrepriſes qui ſe font ſur mer. Voyez *Amiral de France*.

MARLY : maiſon royale dans le Mantois, entre Verſailles & S. Germain, à quelque diſtance de la rive gauche de la Seine, que *Louis XIV* fit conſtruire, & où ce prince faiſoit ſa réſidence une bonne partie de l'année. Ce magnifique château eſt ſitué au milieu d'un parc de trois mille ſept cens ſoixante-cinq arpens. Cet aimable ſéjour qui ſervoit comme de maiſon de campagne à *Louis XIV*, renferme, en abrégé, ce que l'on peut voir de plus agréable & de plus ſatisfaiſant en jardins, eaux, ſculptures, & autres ornemens.

La machine de *Marly* eſt un ouvrage digne de la plus grande attention, & eſt une des plus ſurprenantes & des plus admirables qu'il y ait au monde. Elle conduit l'eau de la Seine, de *Marly* à Verſailles ; & elle l'éleve juſqu'à près de ſoixante-deux toiſes de haut, qu'elle fournit pour les jets d'eau & baſſins de Verſailles. Elle a été inventée par le chevalier *de Ville*, l'un des plus habiles ingénieurs que la France ait produits.

MARMITON : il y en a beaucoup qui, de cet état vil & bas, ſont parvenus par leur eſprit à faire des fortunes extraordinaires, & d'autres qui, moins heureux, ſont ſortis du moins de la miſere dans laquelle ils étoient nés.

Louis XI étant au château du Pleſſis-lès-Tours, deſcendit un ſoir dans les cuiſines, & y trouva un jeune garçon de quatorze à quinze ans, qui tournoit la broche.

Le roi lui demanda d'*où il étoit, ce qu'il étoit*; *& ce qu'il gagnoit.*

Le jeune *marmiton* lui répondit : *Je ſuis de Berry, je m'appelle Etienne, marmiton de mon métier, & je gagne autant que le roi.*

Louis XI, reprit : *Que gagne le roi ? Etienne* répondit : *Ses dépens, & moi les miens.*

Sa réponſe libre & ingénieuſe lui valut les bonnes graces du prince, qui le fit ſon valet de chambre, & le combla de biens dans la ſuite.

MARMOUTIER : ville avec une abbaye célebre d'hommes de l'ordre de S. Benoît, & en régle, en Alſace, diocèſe de Strasbourg, fondée vers l'an 725.

Il y a une autre célebre abbaye d'hommes, de l'ordre de S. Benoît, & de la congrégation de ſaint Maur, qui porte auſſi le nom de *Marmoutier*. Elle eſt ſituée dans le fauxbourg de S. Symphorien de la ville de Tours en Touraine, à la droite de la Loire. Elle fut fondée par *S. Martin* ; & comme c'étoit le monaſtere le plus conſidérable des trois établis par ce ſaint, on l'appella *majus monaſterium*, dont on en a fait en françois *Marmoutier*. Cette abbaye fut détruite par les Normands, en 853, enſuite rétablie & occupée par des chanoines, puis remiſe dans l'ordre de S. Benoît, à la priere d'*Eudes II*, comte de Touraine. Les religieux de cet ordre de la congrégation de S. Maur, y ont élevé un grand & ſuperbe bâtiment, où ils tiennent leurs chapitres généraux tous les trois ans. L'égliſe qui fut conſacrée en 1096, par le pape *Urbain II*, eſt une des plus magnifiques. On y voit encore l'autel de S. Martin, & ſa cellule qui eſt pratiquée dans le roc. Après Cluny, il n'y a point de monaſtere qui ait tant de nominations, & qui ait un ſi bon revenu.

MARQUIS & MARQUISAT : dans ſon origine le nom de *marquiſat* déſignoit un gouvernement de frontiere, & enſuite la ſeigneurie d'une frontiere, depuis l'inſtitution des fiefs. Tel étoit en France

le *marquiſat* de *Saluces*, que le roi Henri IV céda au duc de Savoye pour la Breſſe. Cependant toute ſeigneurie de frontiere (ou autrement de *marche*), n'étoit pas appellée *marquiſat ;* car les plus conſidérables, au contraire, comme la Flandre, la Champagne, le Barrois & la Marche, portoient le titre de *comté*.

On donnoit le nom de *marquis* à celui qui commandoit ſur une *marche* ou *frontiere*. Ce nom demeura dans la ſuite à celui qui, depuis l'inſtitution des fiefs, étoit devenu ſeigneur de telle ou telle frontiere; & depuis quelques ſiécles, il a même été donné par lettres-patentes à ceux dont les terres avoient été érigées en marquiſat, quoiqu'elles ne ſoient ſur aucunes limites.

On trouve le nom de *marquis* employé, pour la premiere fois, dans un acte public de *Louis le Débonnaire*, par lequel ce prince aſſigne à une colonie conſidérable de Chrétiens Eſpagnols, qui vivoient ſous la tyrannie des Sarrazins, des terres dans la *Septimanie*, aujourd'hui le Languedoc ; & *Louis le Débonnaire* les exempta de tous ſubſides.

Les ſeigneurs qui ont le titre & la qualité de *marquis*, ont rang après les princes, les ducs, & les comtes & pairs.

MARSAL : ville fortifiée dans le duché de Lorraine, diocèſe de Metz ; elle eſt reſtée ſous la domination des évêques de Metz juſqu'à *Henri II*, roi de France, qui y mit garniſon, comme protecteur ; mais pendant les troubles que la ligue occaſionna en France, *Charles II*, duc de Lorraine, s'empara de la ville de *Marſal*, qui lui fut cédée par *Henri IV*, en 1594. Lorſque *Louis XIII* s'empara de la Lorraine, en 1636, il ſe rendit maître de *Marſal*, qui fut enſuite rendue au duc *Charles III*, en 1661, avec le reſte de ſes états. Deux ans après, le duc conſentit, par un traité particulier, que *Marſal* ſeroit remiſe au roi, à la charge qu'il commenceroit de jouir du domaine & de la ſaline

comme auparavant. Depuis ce temps les rois de France ont été en poſſeſſion de cette place, qu'ils ont fait fortifier à pluſieurs repriſes, & principalement en 1621, ſous *Louis XIII.*

MARSAN : pays avec titre de comté en Gaſcogne, qui du tems de *Céſar* étoit habité par les *Eluſates*. Sous *Honorius*, ce pays ſe trouvoit compris dans la *novempopulanie*, ou troiſieme Aquitaine. De la domination des Romains, il paſſa ſous celle des Wiſigoths ; il ſuivit enſuite le ſort de la Gaſcogne. En 1256 le pays de *Marſan* fut adjugé à *Gaſton*, vicomte de Béarn ; & depuis ce tems, le *Marſan* ſuivit le ſort du Béarn.

Louis XIV, en 1645, fit don de l'Armagnac à *Henri* de Lorraine, comte de Harcourt, dont la poſtérité le poſſede aujourd'hui ; & comme la vicomté de *Marſan* fait partie de l'Armagnac, une branche cadette de Lorraine porte le titre de *comte de Marſan.*

MARSEILLE : ville ancienne dont les habitans remporterent pluſieurs victoires contre les Gaulois, les Carthaginois, & autres. Les Romains firent avec elle une étroite alliance, & lui accorderent des immunités toutes particulieres. On tient que les *Phocéens*, peuples d'Ionie, qui étoient eux-mêmes une colonie des *Athéniens*, jetterent les fondemens de *Marſeille*, 600 ans avant l'ére Chrétienne, & vers l'an de Rome 150. Ils la nommerent *Marſeille*, en latin *Maſſilia*, de deux mots grecs qu'ils répéterent en abordant, pour marquer la joie qu'ils reſſentoient ſur les terres des Saliens. Suivant une ſçavante diſſertation par l'abbé *Aillaud*, ſur l'ancienneté de la ville de Marſeille, elle ſeroit plus ancienne que celles d'Arles, de Nîmes, de Narbonne, d'Autun & de Lyon, & elle ſeroit même la premiere qui auroit été bâtie dans les Gaules.

Cette ville, toujours ſoumiſe aux empereurs, & attachée à leurs intérêts, fut ſaccagée par les Bour-

guignons, après la mort d'*Honorius.* Les Wisigoths qui les en chasserent, la donnerent aux François, qui les avoient secourus de vivres & d'hommes. Après avoir été long-tems le sujet d'une grande querelle entre *Gontran*, roi d'Orléans & de Bourgogne, & *Childebert*, roi d'Austrasie, elle fut gouvernée jusqu'au régne de *Louis le Débonnaire*, par des ducs, dont les charges n'étoient point perpétuelles. A ceux-ci, succéderent les vicomtes, issus de *Pons*, frere de *Boson I*, comte de Provence. Cette ville a eu ses comtes & ses vicomtes, depuis 987 jusqu'en 1230, que les *consuls de Marseille*, furent par achat propriétaires en entier de ce comté.

Cette ville fut assiégée en 1524 par l'armée de *Charles-Quint*, sous les ordres du duc de *Bourbon*, & du marquis de *Pescaire.* Les femmes même les plus qualifiées de la ville, voulurent bien partager les travaux du siége, au point que les *contre-mines* faites du côté de la place, furent appellées la *tranchée des dames.*

Un boulet de canon partit de la ville, tua deux gentilshommes, & un prêtre qui disoit la messe. Le duc de Bourbon accourut au bruit, que causa cet accident, & demanda ce que c'étoit : le marquis de Pescaire lui répondit : *ce sont, monsieur, les consuls de Marseille qui nous en apportent les clefs.* Il faisoit allusion aux assurances données par le duc, que trois coups de canon tirés contre la ville, étonneroient si fort ces bons bourgeois, qu'ils viendroient la corde au col lui présenter les clefs de la ville.

Les Espagnols se préparerent à y donner l'assaut; ceux qu'ils envoyerent pour visiter la bréche, rapporterent qu'il y avoit un fossé profond rempli de feux d'artifice, & défendu par un grand nombre de soldats.

Le marquis de Pescaire vint en faire le détail dans le conseil de guerre, & ajoûta : *Vous voyez, messieurs, que les Marseillois tiennent toute prête une table bien couverte, afin de recevoir comme il faut*

ceux qui voudront aller les visiter. Si vous avez envie d'aller souper en paradis, courez-y ; à la bonne heure : pour moi je n'ai pas envie d'y aller si tôt : nous ferons mieux, je pense de retourner en Italie, où les François pourroient bien nous prévenir.

François I vint au secours de la place avec une armée de quarante mille hommes ; ce qui précipita la levée du siége qui avoit duré quarante jours. Ce prince témoigna aux consuls de *Marseille* la plus parfaite satisfaction de la conduite des habitans pendant ce siége.

Quelque tems après, ce prince fut fait prisonnier à la bataille de Pavie, & relâché ensuite par un traité qui fixoit le prix de sa rançon à la somme de deux millions d'or, outre la cession de plusieurs places. Les Marseillois lui envoyerent 3000 écus d'or, pour faire partie de cette rançon, avec offre de vuider leurs bourses jusqu'au dernier sol, s'il en étoit besoin.

On lit dans le *Dictionnaire des Gaules, tome iv*, une belle description de la ville de Marseille.

MARTIGUES *ou* MARTEGUES: ville avec titre de principauté, diocèse d'Arles ; les comtes de Provence l'eurent dans leur domaine. Elle fut donnée à *Guillaume* de Porcelet qui ne la garda pas long-tems. Elle revint au domaine des comtes, où elle demeura jusqu'en 1354 qu'elle fut donnée à *Raimond* des *Baux*, grand chambellan du royaume de Naples, avec titre de *baronnie*. Celui-ci étant mort sans postérité, la reine *Jeanne*, comtesse de Provence, en gratifia *Jacques* d'Arcussia de Cayro. Cette vicomté fut érigée en principauté par *Henri III*, en 1680, en faveur de *Philippe-Emmanuel* de Lorraine, duc de Mercœur, & de *Marie* de Luxembourg, son épouse.

Cette principauté fut portée dans la maison de Vendôme par le mariage de dame *Françoise* de Lorraine, avec *César*, duc de Vendôme, & ensuite possédée par *Louis-Joseph*, duc de Vendôme. Après son décès, dame *Marie-Anne* de Bourbon, sa veuve, la rendit au maréchal de Villars, en faveur duquel *Louis XIV*, par ses lettres-patentes du mois

de Juillet 1715, confirma l'érection de la ville de *Martigues* en principauté. Elle est actuellement possédée (en 1767) par *Honoré Armand*, duc de Villars, pair de France, grand d'Espagne de la premiere classe, gouverneur général de Provence, fils unique du feu maréchal.

MARTEL : CHARLES, surnommé *le Martel*, parce qu'il fut le *fléau* des *Sarrazins*, maire du palais de France, & prince des François, a, dans notre Histoire, tout l'éclat des plus grands monarques, quoiqu'il n'ait jamais eu le titre de *roi*. On peut le regarder comme le véritable chef de la seconde race : il étoit fils de *Pépin d'Eristel* dit *le Gros*, & d'une seconde femme connue sous le nom d'*Alpaïde*, que prit *Pépin*, du vivant de *Plectrude* sa premiere femme ; c'est ce qui fait que la plus grande partie de nos historiens le regardent comme bâtard : mais c'est se tromper, que de prendre nos mœurs pour régle de celles du septieme siécle.

Il ne tint pas à *Plectrude*, rivale d'*Alpaïde*, de réduire ce grand homme au sort d'un particulier. Mais, comme le dit l'auteur des *Tablettes de France*, il étoit né avec trop de mérite, & avec un courage trop élevé, pour céder aux obstacles que *Plectrude* lui opposa.

Arrêté & mis en prison à Cologne, après la mort de son pere, il brisa ses liens vers l'an 715, âgé d'environ 29 ans ; prit les armes contre Rainfroi, maire du palais de *Childéric II*, & le défit près de Cambrai, en 715, &, l'année suivante, au combat de Soissons.

Cet avantage qu'il dut à sa réputation & à son courage, ainsi qu'à son adresse, le rendit maître des trois royaumes de Neustrie, de Bourgogne & d'Austrasie, qui composoient la monarchie Françoise. La couronne avoit, sans doute, des appas pour *Charles* ; mais il sçavoit que les François naturellement attachés au sang de leur ancien maître, ne lui souffriroient point volontiers prendre le titre de *roi*.

Pour l'être en effet, il renonça au nom ; & après avoir fait disparoître *Clotaire IV* qui ne régna que dix-sept mois, & dont tout le mérite étoit apparemment d'appartenir à la famille royale ; il s'accommoda avec le malheureux *Chilpéric II*, qui resta sur la scène pour y représenter le personnage d'un roi.

La France fatiguée des guerres civiles, reprit haleine. Les peuples qui avoient profité des désordres des tems furent réduits. Les Sueves, les Frisons, les Allemands, les Bavarois, les Saxons furent subjugués ; *Chilpéric* mourut, & *Charles* lui donna pour successeur *Thierry de Chelles* qui vécut tristement sous le régne de son sujet, qui le fit proclamer roi de toute la monarchie, n'étant âgé que de sept à huit ans.

Tous les succès de *Charles Martel* eurent de la peine à désarmer la jalousie des grands ; mais ils furent couronnés par la victoire célebre qu'il remporta sur les *Sarrazins*, dont nous allons parler. Ces *Sarrazins* étoient des arabes musulmans, qui après avoir chassé les *Goths* d'Espagne, étoient déja entrés en France en 719, avoient pris Narbonne, & assiégé Toulouse.

En 732 ces peuples firent un dernier effort pour rentrer après tous leurs échecs dans le royaume, tant le climat avoit d'attraits pour eux. Une partie de ces barbares prit quantité de villes, entr'autres, *Lyon*, *Macon*, *Châlons ;* mais à *Sens* les habitans encouragés par *Ebbon* leur évêque, qui joignit l'exemple à l'exhortation, les repousserent & les mirent en fuite.

Abderame leur général, après avoir tourné du côté de l'Aquitaine, prit la ville de *Bordeaux ;* ensuite il passa la Garonne, & s'empara de plusieurs villes, entr'autres, d'*Agen*, de *Perigueux*, & de *Poitiers.*

Charles-Martel, quoiqu'alors en guerre avec le duc d'Aquitaine, ne put être insensible aux ravages que faisoient les *Sarrazins ;* il vint au secours d'*Eudes*, & joignit ses troupes aux siennes : les ar-

mées de part & d'autre se trouverent en présence aux environs de Poitiers, sur les confins de la Touraine & du Poitou. Les Historiens disent que la bataille fut effroyable; que les François firent plier en un moment les *Sarrazins*; qu'ils en firent un horrible carnage; qu'il resta sur le champ de bataille, selon quelques-uns 375000 *Sarrazins*, & que *Charles-Martel* n'y perdit que 1500 François. D'autres Historiens qui exagerent moins, ne comptent qu'environ 80000 hommes du côté des *Sarrazins*. Tout cela donne du moins à entendre que les ennemis étoient en grand nombre, & que la victoire fut complette.

Mezeray ne craint point de dire que cette journée, soit pour le nombre des morts, soit pour les officiers de marque qui y périrent, est la plus grande de toutes celles dont l'Histoire fasse mention. Par-tout où les yeux pouvoient s'étendre, on découvroit de vastes plaines, teintes de sang, & quantité de monceaux de corps qui les couvroient presque toutes.

Cette victoire acquit à *Charles*, le surnom de *Martel*, parce qu'à cause de la force de son courage, il avoit comme écrasé tous ces barbares, de même que le marteau brise le fer. Mais il faut aussi avouer que ceux des *Sarrazins* qui échapperent à l'épée du vainqueur, firent de grands ravages à leur retour; car ils tuoient tous les Chrétiens qu'ils rencontroient, & brûloient les monasteres & les églises.

Après cette victoire, *Charles-Martel* devint plus redoutable que jamais aux ennemis de la France, & à ses ennemis particuliers. Il étoit si respecté, que la mort de *Thierry* ne changea rien à la face des affaires, quoique la France fût plus de six ans sans le voir. Il mourut au château de Crécy-sur-Oise, le 15 Octobre 741. Peu de rois sont comparables à ce maire. Son histoire est extrêmement négligée; on n'en trouve que les grands événemens & des lambeaux dispersés. Prudent dans toutes ses démarches; politique dans

toute sa conduite; fier dans le combat; généreux après la victoire, *Charles-Martel* peut servir de modéle à tous les héros.

Il chercha à éblouir les yeux des peuples par quelques actions de piété apparente, mais tous les historiens ont observé que tandis qu'il favorisoit les *missions* qu'il faisoit faire en Allemagne, il détruisoit la religion en France, en donnant pour récompense à ses officiers, des évêchés & des abbayes; il fut le premier auteur d'un désordre qu'on n'a vu tout-à-fait aboli que sous *Louis XIV*: encore ne l'étoit-il pas sous sa minorité; les ecclésiastiques, pour se venger, publierent *qu'il étoit damné;* que deux *serviteurs de Dieu avoient ouvert son tombeau; y avoient vu une grande flamme, & un terrible serpent au lieu de son corps; que le dedans du tombeau étoit tout noir.* L'Histoire se chargeoit alors de ces contes, & le peuple les croyoit, parce que le peuple croit tout.

MARVEJOLS, *ou* MARVEGE : ville dans le Gévaudan, en Languedoc, diocèse de Mantes; autrefois ses armes étoient de *sable à un château d'argent.* Le roi *Charles VII* y ajoûta, au-dessus de la maîtresse tour, une *main armée*, *tenant une fleur de lys* d'or, & ce, à cause des services que les habitans avoient rendus à l'état, *guerris durantibus*, selon l'expression de la chartre. Cette ville appartient au roi, sous l'hommage de fidélité, & la redevance d'une maille d'or, payable chaque année, comme nous le dirons au mot *Mende.* La justice est exercée une année au bailliage de *Marvejols*, l'autre année à *Mende;* alternativement ce sont les officiers du roi & ceux de *Mende.*

En 1586, l'amiral de *Joyeuse*, commandant l'armée des Catholiques pour le roi *Henri III*, se rendit devant *Marvejols*. ville alors fort importante, dans le dessein de s'en rendre maître. Elle étoit presqu'entiérement dégarnie de troupes. *Joyeuse* l'investit le 13 d'Août, & en forma aussi-tôt le siége. *La Roche*, qui commandoit dans la place, défendit

d'abord les dehors, fit ensuite une vigoureuse sortie sur les assiégeans: obligé enfin de se retirer dans la place, il demanda à capituler; on accepta ses conditions, qu'on ne tint pas: la ville fut mise au pillage; on y commit une infinité de cruautés; & on y mit le feu: il n'en resta guères qu'un monceau de ruines. Les murailles furent rasées jusqu'aux fondemens; & l'amiral fit élever au milieu de la place une colomne de marbre, où il fit faire une inscription qui contenoit le détail de ses exploits.

Les habitans qui échapperent à la fureur des vainqueurs, demanderent à se convertir. Le roi leur accorda des lettres-patentes. Dans la suite, *Henri IV* touché du malheur de cette ville, qu'elle n'avoit souffert, que pour soutenir ses intérêts contre le parti de la Ligue, permit à ces habitans, par lettres données au camp devant Rouen, au mois de Décembre de l'an 1592, d'en rebâtir les murailles; & pour les aider à se relever, il leur donna tous les deniers extraordinaires pendant neuf ans, les impositions ordinaires pendant vingt ans, & la somme de 600 livres pendant six ans.

MASSACRE: nous avons parlé du massacre de la S. Barthelemy, *tome j* de cet ouvrage, *page* 234: nous rappellerons seulement ici au lecteur, que bien avant, sous le malheureux régne de *Charles VI* (en 1417) le trouble, la confusion & la guerre civile avoient déja fait de la capitale de la France un théatre d'horreurs. La faction Bourguignone concerta de faire un massacre général de tous les Armagnacs; & le 12 Juin, toute la populace prit les armes au nombre de plus de 20000 hommes, & se livra à la plus grande fureur. Ils enfoncerent les prisons, massacrerent le connétable d'Armagnac, le chancelier de Marle, les évêques de Coutance, de Bayeux, d'Evreux, de Senlis, de Saintes, plusieurs présidens, maîtres des requêtes & conseillers. Ils précipitoient du haut des tours du châtelet ceux qui s'y étoient refugiés, tandis que d'autres scélérats les recevoient sur leurs piques: ensuite ils massacrerent sans distinction tous

ceux qu'ils trouverent, femmes, enfans & vieillards; & si l'Isle-Adam qui tenoit pour le duc de Bourgogne, sauva plusieurs de ces malheureux, ce ne fut que pour en tirer de grosses rançons. Mais il parut sensiblement que le ciel voulut punir tant de cruautés : la peste emporta dans Paris plus de cinquante mille hommes, presque tous de la populace & meurtriers, dit Juvenal des Ursins. Voyez l'histoire de *Charles VI*.

MASTIC : si l'on n'a pu retrouver le secret du *mastic* des anciens, on a du moins découvert un nouveau *mastic* impénétrable à l'eau ; qu'on en mette une couche de cinq ou six lignes d'épaisseur sur une terrasse bien carrelée, ou que l'on en fasse seulement les joints des dalles de pierre; lorsqu'elle sera ainsi couverte , il n'y aura pas à craindre que les eaux endommagent, soit les voûtes, soit les planchers qui sont au-dessous.

MATHÉMATIQUES : elles étoient déja cultivées, avec succès, dans le quatorzieme siécle. On connoissoit le calcul des différens degrés de vîtesse, du mouvement; & nos astronomes étoient assez sçavans, pour annoncer les éclipses.

Il est parlé dans les Mémoires de littérature, *tom. xvj*, d'une *sphere mouvante* ou *horloge céleste*, imaginée par *Galéas Viscomti*, regardée comme la merveille de son tems, & qui ne deshonoreroit pas nos *artistes modernes ;* cette sphere, composée d'une multitude presqu'incroyable de cercles & de roues gouvernés par un seul contre-poids, observoit une marche si reglée, qu'on pouvoit, à tous les momens du jour & de la nuit, connoître exactement les différens points de l'espace occupé par les corps célestes. Cet ouvrage étoit en cuivre. *Jean Dondis*, appellé *maître Jehan des Orloges*, astronome attaché au comte de *Vertus*, & ouvrier aussi ingénieux qu'expert astronome, employa seize années à forger & à perfectionner lui-même ce chef-d'œuvre de méchanique.

MATHURINS. Voyez *Trinitaires*.

MAUBERT:

MAUBERT : place dans Paris, à laquelle, selon quelques-uns, *Albert le Grand* donna son nom; parce que la classe, où il enseignoit, ne pouvant contenir tous ses écoliers, il vint donner ses leçons dans cette place, qui, de son nom, fut appellée *la place de maître Albert*, par corruption *Maubert*; mais cette place tire son nom de *Madelbert*, évêque de Paris. Dans les anciens manuscrits elle est nommée *platea Madelberti*.

MAUBEUGE : ville très-forte, capitale de la province de Hainault, qui fut cédée à la France par le traité de Nimégue, en 1678. Elle fut ruinée de fond en comble, par *Louis XI*, qui, après l'avoir prise, y fit mettre le feu. Elle n'a pu depuis se rétablir dans son premier état de splendeur.

Louis XIV l'a fait fortifier de sept bastions, à la maniere de M. *de Vauban*. Le chapitre des dames nobles de *Maubeuge* est une des plus illustres communautés qu'il y ait dans le monde chrétien. Pour y être reçues, les demoiselles doivent prouver par titres authentiques une noblesse de trente-deux quartiers, tant du côté paternel que du côté maternel. Le roi, confere les prébendes; mais, comme Sa Majesté ne le fait jamais qu'aux charges ordinaires, le chapitre a le droit d'examiner les titres, & de rejetter les sujets, qui ne lui conviennent pas.

Dans la premiere institution, c'étoit des religieuses, qui suivoient la régle de S. Benoît; mais qui, dans la suite, secouerent le joug de la profession monastique.

Dans le dixieme siécle, un archevêque de Cologne, frere de l'empereur *Othon*, ayant été chargé par le pape de la réformation du clergé & de celle des maisons religieuses, que les courses des Normands avoient ruinées; trouvant d'ailleurs la noblesse du pays, peu partagée des biens de la fortune, imagina l'institution de ces sortes de chapitres, pour servir de retraite à ces filles de condition.

Les dames du chapitre de *Maubeuge* ont à leur

tête une *abbeſſe* & quatre *aînées*, ou *anciennes*; qui gouvernent cette illuſtre compagnie.

Lorſque le ſiége eſt vacant, elles s'aſſemblent pour choiſir une abbeſſe; mais elles ne peuvent s'aſſembler, en cette occaſion, que par ordre du roi. Sa Majeſté nomme alors des commiſſaires, pour être préſens à l'élection, qu'elles font de trois d'entr'elles, & qu'elles lui préſentent enſuite pour en nommer une abbeſſe.

L'habit des chanoineſſes eſt noble & majeſtueux. Leur principal ornement conſiſte en un manteau de drap noir, pliſſé & attaché ſur le derriere des épaules, avec une queue traînante. Pour marque de ſa diſtinction, l'abbeſſe a le tour de ſon manteau bordé d'hermine.

Cette abbaye a été fondée, dans le ſeptieme ſiécle, par *ſainte Adelgonde*, ſœur de *ſainte Vandrie*, fondatrice des chanoineſſes de Mons.

MAUBUISSON : célébre abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, près Pontoiſe, diocèſe de Paris, fondée en 1241, par *Blanche de Caſtille*, mere de *S. Louis*, en un lieu appellé *Aunay*, & tranſférée enſuite à *Maubuiſſon*, en 1243, après que cette princeſſe eût acquis la terre de ce nom, de *Robert* & d'*Odeline de Châteaurenard*, ainſi que de leurs enfans. C'eſt une des plus belles & des plus riches maiſons de filles de l'ordre de Cîteaux, auquel elle fut unie en 1244, *Boniface* étant alors abbé de cet ordre.

MAUSOLÉE : celui de *Louis XII*, mort en 1515, eſt un des premiers ouvrages d'architecture, dans le bon goût de l'antiquité, qui ait été vu en France. On l'attribue communément au célébre ſculpteur *Ponce Florentin*, que *François I* avoit attiré à ſon ſervice.

Benoiſe, ſecrétaire de *Henri III*, fut le ſeul, qui donna des marques de reconnoiſſance, après la mort de ſon maître; il lui fit ériger un *mauſolée*, dans l'égliſe de *S. Cloud*, où il a fondé un ſervice, qui ſe célébre tous les ans, le premier jour d'Août,

Il est vrai que *Charles Benoise* n'eut qu'à se louer de *Henri III*. Un jour ce prince entra dans le cabinet de son secrétaire ; & il y trouva un morceau de papier, sur lequel *Benoise*, simplement pour essayer sa plume, mit ces mots : *Trésorier de mon épargne ;* le roi continua d'écrire de sa main : *Vous payerez au sieur Benoise, secrétaire de mon cabinet ; la somme de* 1000 *écus*, & signa l'ordonnance.

Benoise vint travailler, avec le roi, & trouvant ce papier, fit tant de remercimens, que le monarque prit encore l'ordonnance, ajoûta un *zéro* afin de la proportionner aux actions de graces qu'on venoit de lui faire.

MAUVES : ancienne ville, aujourd'hui bourg, diocèse de Séez. Cette ville fut ruinée en 1386. On y voyoit encore, il n'y a pas long-temps, des restes de murailles & des superbes caves de l'ancien château. Son enceinte étoit renfermée dans des fossés très-profonds, aujourd'hui presqu'entiérement comblés. *Marguerite* de Lorraine, qui s'y plaisoit beaucoup, voyant qu'il étoit impossible de loger dans cet ancien château, y fit bâtir une grande maison, où ses enfans furent élevés ; & elle y mit un capitaine, auquel elle donna pour son entretien une partie du domaine. Cet établissement du capitaine subsistoit encore en 1610. Dans la cour de l'ancien château, il y a la chapelle dotée par les anciens comtes du Perche. La ville de *Mauves* étoit une des quatre anciennes châtellenies du Corbonnois. Les comtes de *Mortagne* sont les plus anciens seigneurs de cette châtellenie, dont on ait connoissance.

Le château de *Mauves* fut assigné en 1234, avec le château de Mortagne, par *Louis IX*, pour douaire à *Marguerite* de Provence, son épouse. Dans la suite, il assigna ce douaire sur d'autres biens, & il assigna *Mauves* pour partie de l'apanage de son dernier fils. Ce prince étant mort sans postérité, *Mauves* ne rentra point dans la main du roi.

Mauves, en 1290, fit partie de l'apanage de

Charles, comte de Valois, d'Alençon & du Perche. *Charles* le destina aux enfans de son troisieme mariage, *Philippe*, son fils aîné; depuis, *Philippe de Valois* y renonça, & *Charles* le donna en douaire à *Mahault de Saint-Paul*, en 1315. *Mauves* eut ensuite les mêmes seigneurs, qui l'étoient aussi du Perche. *Marguerite* de Lorraine en jouissoit à titre de douaire; & sur la fin du seizieme siécle, le domaine, avec la seigneurie de *Mauves*, furent engagés à *N... de Catina*, conseiller au parlement de Paris, le même en faveur duquel le roi *Louis XIII* confirma les foires & marchés de ce bourg.

MAYENNE: ville dans le Maine, diocèse du Mans, qui a pris son nom de *Juhel I*, seigneur de *Mayenne*, qui fit bâtir le château de cette ville, place autrefois considérable. Cette ville étoit si importante, & par ses fortifications & par l'assiette de son château sur la croupe d'un roc, qu'on la regardoit comme imprenable. Elle se défendit, en 1424, pendant trois mois contre l'armée Angloise, commandée par le comte de *Salisbery*; & après avoir soutenu quatre assauts, elle se rendit par composition.

René II, duc de Lorraine, obtint *Mayenne*, Guise, &c. du chef de sa mere *Yolan*, fille de *René* d'Anjou. Ces seigneuries furent du partage de son cinquieme fils, *Claude* de Lorraine I, duc de Guise, créé marquis de *Mayenne*, en 1544, & qui mourut en 1550. *François* de Lorraine, son fils & son successeur, fut tué en 1563. *Charles*, fils de *François*, fut créé duc de *Mayenne* & pair de France, en 1573, & mourut en 1611. C'est le même qui s'étoit rendu si fameux dans les troubles de la Ligue. *Henri*, son fils, fut tué en 1621. *Catherine* de Lorraine, sa sœur, épouse de *Charles* de Gonzagues, duc de Nevers, hérita du duché de *Mayenne*; *Charles III* vendit, en 1659, le duché de *Mayenne* au cardinal *Mazarin*, qu'il donna avec celui de Réthelois à *Armand-Charles* de la Porte, mari de sa niéce *Hortense Mancini*.

MAZARIN: *Jules Mazarin*, depuis cardinal, parut,

pour la premiere fois, à la cour de France, en 1630, & vint pour traiter avec *Louis XIII*, de la part du duc de Savoye. Il ménagea la suspension d'armes entre les François & les Espagnols. Il fut fait cardinal, le 16 Décembre 1641. Le 4 Décembre 1642, jour de la mort du cardinal de *Richelieu*, *Louis XIII* le fit entrer dans le conseil. Il fut, en 1643, nommé surintendant de l'éducation du roi. Ce cardinal suscita contre lui, en 1648, un parti nommé *Frondeurs*; & du sien, qui étoit le parti de cour, qu'on appelloit *Mazarins*, étoient le prince de *Condé*, le maréchal de *Grammont*, le duc de *Châtillon*, &c. Mais en moins de trois ans les intérêts changerent totalement. Voyez les Mémoires du temps. Le parlement de Paris rendit des arrêts sanglans contre le cardinal *Mazarin*; un en 1651, qui le bannit à perpétuité. Il se retira du côté de Liége; & les princes rentrerent dans Paris le 18 Février, étant accompagnés du duc d'*Orléans*. Le cardinal revint à la cour, & fut encore obligé de se retirer à Bouillon, en 1652; il revint à Paris le 3 Février en 1653, & mourut à Vincennes, le 9 Mars 1661, âgé de cinquante-neuf ans. Il est le fondateur du collége de *Mazarin*; & est enterré dans la chapelle de ce collége. Voyez *Collége*.

MEAUX : ville ancienne & considérable, capitale de la Brie Champenoise. Les historiens font mention de deux choses remarquables qui se sont passées à *Meaux*. La premiere est que, sous le régne de *François I*, deux artisans y jetterent les premieres semences des nouvelles opinions de *Calvin*; & l'autre, que le roi *Charles IX* étant à *Meaux*, les Religionnaires commandés par l'amiral *Gaspard* de Coligny, s'avancerent vers cette ville au mois de Septembre de l'an 1567, pour y surprendre la personne de sa Majesté; ce qu'ils auroient exécuté sans l'arrivée de six mille Suisses, qui mirent le roi au milieu d'eux, & marcherent en bataillon quarré, depuis *Meaux* jusqu'à Paris, sans que les ennemis osassent les attaquer.

Un troisieme événement remarquable, c'est que pendant la prison du roi *Jean*, le marché de *Meaux* fut assiégé par les paysans révoltés, qu'on nommoit les *Jacquiers*; & qu'en 1419, les Anglois s'emparerent de cette ville, qui étoit alors un poste assez considérable.

Un quatrieme événement aussi remarquable, c'est que la ville de *Meaux* donna, en 1594, le premier exemple de soumission à *Henri IV*. M. de *Vitry*, qui en étoit gouverneur, commença par faire sortir la garnison. Aussi-tôt il assembla les bourgeois, & leur dit que le roi s'étant fait Catholique, rien ne devoit empêcher ses sujets de le reconnoître pour leur souverain légitime; que pour lui il alloit joindre les troupes qui l'attendoient, & se joindre à l'armée du roi.

La ville imita une conduite si sage; & sa réduction servit de signal à un grand nombre de villes, qui ne tarderent pas à suivre un si bon exemple.

Il s'est tenu à *Meaux* plusieurs conciles. Le plus ancien est de l'an 845; & le dernier, en 1523, sous *Guillaume Briçonnet*, contre *Luther*.

Hugues I, seigneur d'Oisy, châtelain de Cambray, est le premier vicomte de *Meaux*, dont on ait connoissance: il vivoit en 1096. Cette vicomté est depuis long-temps dans la maison de Béthune.

MÉCHANIQUE: cette science qui fait partie des *mathématiques*, qui enseigne la nature des forces mouvantes, l'art de faire toutes sortes de machines & d'enlever toutes sortes de poids, par le moyen des leviers, coins, poulies, moufles, vis, &c. a fait de grands progrès parmi nous, au commencement de ce siécle. Les tableaux mouvans du pere *Sebastien*, qui exécutoient plusieurs changemens de décorations, tels que la *représentation de l'opera*, des *chants*, &c. étoient regardés comme des chefs-d'œuvre de *méchanique*; mais ces inventions n'ont point approché du flûteur automate de M. de *Vaucanson*, de cinq pieds & demi de hauteur; on la vu à Paris, en 1738, à l'hôtel de Longueville,

exécuter différens airs de flûte traversiere avec la plus grande précision. Ce n'étoit point une serinette ou un jeu d'orgue caché dans le piedestal de la figure, qui exécutoient des airs : c'étoit un vrai flûteur soufflant avec la bouche dans une vraie flûte, faisant les différens mouvemens des lévres, donnant des coups de langue à propos, qui sont le délicat de cet art, & variant ses tours à l'aide de ses doigts, avec la plus grande exactitude ; cette merveille a été encore surpassée en 1741, par un canard automate du même auteur, que tout le monde a vu avec une surprise mêlée d'admiration, marcher, manger, digérer, c'est-à-dire, broyer du grain, boire à la maniere de ces sortes d'oiseaux, barboter dans l'eau, & croacer comme le canard naturel en battant des ailes.

Croiroit-on, si on ne l'avoit pas vu, qu'un bras artificiel a été fait à un invalide, qui avoit eu les bras emportés en chargeant un canon. Il ne lui restoit du bras gauche qu'un moignon de quatre à cinq doigts; c'est M. *Laurent*, (inventeur d'une belle machine pour élever les eaux de la cascade de Brunoy, par le moyen de roues ovales très-ingégieuses,) qui fit & parvint à ajuster ce bras artificiel à l'invalide, à l'aide duquel il mangeoit, buvoit & prenoit du tabac; & ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'il écrivoit si lisiblement, qu'il copia un placet, qu'il eut l'honneur de présenter au roi, & sur lequel sa majesté eut la bonté de mettre elle-même *son bon*.

MÉDAILLES : les *médailles* sont de la plus haute antiquité. On en découvre tous les jours en différentes parties de l'Europe. En Février 1766, aux environs de Newcastle, en Angleterre, un laboureur fouillant la terre, a trouvé une très-grande quantité de *médailles* Romaines. Les écrits publics ont marqué qu'il y en avoit cinq cens d'argent & seize d'or ; qu'il s'y en trouva une suite presque complette de *médailles* du haut empire, & qu'il y a plusieurs *Othons*.

Il y a des curieux qui, dans leurs cabinets, en

ont qui repréſentent des têtes de *Socrate*, d'*Alexandre*, des *conſuls*, des *empereurs Romains*, & plusieurs autres. Les *médailles* ſont des monumens durables, & faits pour tranſmettre à la poſtérité les grands événemens. Le long & floriſſant régne de *Louis XIV* a fourni des *médailles* ſans nombre ; celui de *Louis XV* n'en fournit pas moins : des provinces ſubjuguées ou acquiſes à la France ; des batailles gagnées ; des alliés ſecourus, protégés ou rétablis ; des établiſſemens dans tous les genres ; le commerce étendu de toutes parts ; la France embellie d'un bout à l'autre ; tout ce que renferme enfin de glorieux, l'Hiſtoire de nos plus grands rois ; voilà les ſujets des *médailles* qui ont été frappées depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à nos jours. On trouve dans les monumens érigés à *Louis XV*, *chap.* 8, *page* 182, les différentes époques des diverſes *médailles* qui ont été frappées depuis le premier Septembre 1715, que ce prince eſt monté ſur le trône, étant alors âgé de cinq ans, juſqu'à l'année 1764, que ſa majeſté vint le 6 Septembre de la préſente année, poſer la premiere pierre de l'égliſe de ſainte Genevieve, qui donna occaſion à la quatre-vingt-dixieme *médaille* qui a été frappée. Voyez *l'ouvrage cité.*

Les *médailles* frappées en 1552, pour éterniſer la mémoire de la délivrance de Metz, ſont les premieres où l'on voit que la France commençoit à mettre, dans ces ſortes de monumens, le bon goût de l'antiquité : on en fit auſſi de ſatyriques contre *Charles-Quint*. La plus conſidérable de toutes repréſentoit la deviſe de cet empereur, qui étoit les colonnes d'*Hercule*, avec ce mot *ultrà*, pour faire entendre que par ſon expédition en Afrique, il avoit pouſſé ſes conquêtes au-delà des colonnes d'*Hercule*.

On ajoûta, (c'eſt ce que nous avons dit au mot *Fortune*,) au corps de la deviſe une aigle enchaînée & attachée à la colonne, *non ultrà Metas*. L'équivoque du mot *metas* étoit très-piquant pour l'em-

pereur, parce qu'elle ſignifioit également, & la ville de Metz & les colonnes d'*Hercule*.

MÉDECIN ET MÉDECINE : jusqu'en 1452 les *médecins* avoient été clercs, & obligés de garder le célibat ; mais ils repréſenterent ſi vivement au cardinal d'Eſtouteville, les tentations auxquelles ils étoient exposés ſans ceſſe, qu'ils obtinrent enfin la liberté de ſe marier.

Jacques Coquetier, médecin de *Louis XI*, fut celui qui ſcut le mieux profiter des craintes que ce prince avoit de la mort. Il lui diſoit ſouvent : *Je ſçais bien que vous me renverrez un beau matin, comme vous faites tant d'autres ; mais*, ajoûta-t-il, en jurant, *vous ne vivrez pas huit jours après.*

Avec toutes ces menaces, ce *médecin* tira près de cent mille écus en cinq mois. Pour égayer ſon malade, il raſſembloit ſous les fenêtres du château, des bergers qui danſoient au ſon de leurs inſtrumens champêtres ; & pour ſuppléer au plaiſir de la chaſſe, on prenoit les plus gros *rats*, & on les faiſoit chaſſer par des chats dans les appartemens.

François I, en 1540, ſe vit attaqué d'une maladie, où tout l'art des *médecins* échoua. Il pria l'empereur *Charles-Quint* de lui envoyer un *médecin Juif* ; (car ceux de cette nation étoient depuis plus de deux cens ans en grande réputation dans toute l'Europe.) On lui envoya un *Iſraëlite* converti ; mais le roi n'en voulut point ; il fit venir de Conſtantinople un *Juif endurci* dans ſa croyance. Celui-ci lui rendit la ſanté avec du lait d'âneſſe.

Un *médecin* célebre ſous le régne d'*Henri IV*, quitta le *calviniſme* pour ſe faire *Catholique*. Cette nouvelle fit du bruit dans tout le royaume, & le roi dit à M. *de Roſni*, qui étoit proteſtant, & qui eſt mort proteſtant. *Roſni, mon ami, ta religion eſt bien malade ; les médecins l'abandonnent.*

Les *médecins* ont leur école dans la rue de la Bûcherie, ainſi nommée du *Port-aux-bûches*, elle y fut établie en 1472.

Les *médecins* du roi ſont du nombre de ceux qu'on

appelle *officiers de ſanté.* L'emploi du premier *médecin du roi* eſt d'inſtitution fort ancienne. *Grégoire de Tours*, liv. 5, chap. 14, nous apprend que *Marileif* étoit premier *médecin de Chilpéric.*

Celui à qui le roi confie cet emploi, eſt à la tête de tous les médecins du royaume, à la qualité de comte, & tranſmet à ſes deſcendans une nobleſſe réelle. Il a auſſi un brevet de conſeiller d'état ; il en prend la qualité, & il en touche les appointemens. Il entre tous les jours dans la chambre du roi, pendant que Sa Majeſté eſt encore au lit ; & il peut dans certaines occaſions donner l'ordre à la bouche.

Il a la ſur-intendance des *bains*, & *fontaines minérales du royaume.* Quand il va aux écoles de médecine de Paris, il eſt vêtu d'une robe de ſatin comme les conſeillers d'état, & eſt reçu à la porte par le doyen de la faculté, précédé des bedeaux, ſuivi par les bacheliers.

Outre ce *premier médecin*, il y a encore un *médecin ordinaire du roi* pour ſervir auprès de Sa Majeſté en l'abſence du premier, & huit *médecins* qui ſervent par quartier. Les uns & les autres doivent ſe trouver au lever, au coucher, & aux repas du roi. Ce ſont eux auſſi qui viſitent les malades des écrouelles, que le roi doit toucher, ainſi que les douze petits enfans auxquels, le jour de la cène, Sa Majeſté lave les pieds.

Le premier jeudi après la Touſſaint, il eſt procédé à l'élection du doyen, & de cinq profeſſeurs des écoles de *médecine* à Paris ; trois pour le matin, & deux pour l'après-midi ; le premier pour la théorie ; le ſecond pour la pratique ; le troiſieme pour la chirurgie ; le quatrieme pour les matieres médicales, & le cinquieme pour la pharmacie. Le jeudi après la ſaint Martin, eſt ſoutenue aux écoles de *médecine*, la premiere thèſe de leur année académique.

Ce n'eſt que depuis la fin du douzieme ſiécle, ſous le régne de *Louis VII*, diſent quelques auteurs, que la médecine eſt introduite en France comme art. Cependant elle étoit cultivée ſous le

régne de *Charlemagne ;* mais on ne voit pas qu'elle l'ait été sous ses successeurs. On croit qu'on se contentoit alors de la *médecine* expérimentale ; l'astrologie judiciaire, jusqu'après le quatorzieme siécle, a beaucoup nui aux progrès de la *médecine.*

Nous avons dit que sur la fin du douzieme siécle, elle devint un art, ou plutôt une science : en effet, ce fut dans ce tems que se formerent les écoles publiques de *médecine.* Celles de Salerne & de Montpellier passent pour les plus anciennes. On fait remonter l'origine de la *faculté de médecine de Paris* jusques sous le régne de *Philippe-Auguste.*

Les éleves devoient étudier neuf années : avant ce tems expiré, il leur étoit défendu d'exercer la *médecine.* Dès-lors il y avoit déja des *médecins*, dont toute la science ne consistoit que dans un babillage imposant : *Petrarque* appelloit *la médecine du pape*, *loquacissima pica*, pie très-babillarde.

Les écoles de *médecine* étoient interdites aux religieux & aux prêtres séculiers ; ils ne laissoient pas cependant d'y assister, soit avec permission, soit en transgressant la défense. Le judicieux & l'observateur *Hippocrate*, l'ingénieux & le systématique *Galien ;* le célebre *Harvée*, & l'immortel *Bœrhaave*, dit l'auteur de *l'Homme éclairé par ses besoins*, sont quatre époques mémorables pour cette science.

Plusieurs ordonnances de nos rois rendues en faveur des *médecins*, font voir que la faculté presque naissante, eut, comme il est arrivé dans ce siécle, des démêlés avec les chirurgiens, dont elle essayoit de réprimer les entreprises. Ces *écoles de médecine* devinrent de plus en plus célebres ; cela n'empêchoit pas cependant qu'on ne cherchât avec empressement les *médecins* étrangers. Les Juifs, sur-tout, étoient en possession de cette estime générale ; & cette considération dura long tems.

La découverte de la circulation du sang sous le régne de *Louis XIII*, & reconnue par toute l'Europe sous le régne de *Louis XIV*, promettoit à la *médecine* des progrès dont elle ne tira pas alors tout

le fruit qu'on devoit en attendre. C'eſt ſous le régne de *Louis XV* qu'elle a acquis de très-grandes connoiſſances dans ces différentes branches. L'anatomie a fait les plus importantes découvertes. Pluſieurs *médecins*, comme *Winslow*, *Ferrin*, *Petit*, ont aſſuré à cette ſcience toute la connoiſſance & la certitude dont elle jouit. Pluſieurs ont donné des ouvrages généralement eſtimés, qui ont enrichi la *médecine pratique*, comme la Matiere médicale de M. *Geoffroy*, le *Traité des maladies de l'eſtomac*, par M. *Hecquet; l'Economie animale de M. Helvetius; l'Uſage des ſaignées*, par M. *Silva; le Traité ſur les fiévres malignes, par M. Chirac;* & beaucoup d'autres qui annoncent avec quel ſuccès nos *médecins* s'appliquent journellement à ſervir le genre humain.

MÉDICIS : nous avons eu deux reines de ce nom, bien fameuſes dans notre Hiſtoire ; *Catherine*, femme de *Henri II*, mere des rois *François II*, *Charles IX*, & *Henri III*, & *Marie*, femme de *Henri IV*, mere de *Louis XIII*, & de *Gaſton*, duc d'Orléans.

Catherine de Médicis fut une femme de beaucoup d'eſprit, & d'une magnificence qu'elle porta juſqu'à l'excès. Elle mourut chargée de la haine de tous les partis qui diviſerent le royaume.

De tous les vers que l'on fit alors contre ſa mémoire, les ſuivans que l'on ſuppoſoit lui ſervir d'épitaphe ſont encore les plus modérés:

La reine, qui cy gît, fut un diable ou un ange,
Toute pleine de blâme, & pleine de louange :
Elle ſoutint l'Etat, & l'Etat mit à bas :
Elle fit maints accords & pas moins de débas :
Elle enfanta trois rois, & cinq guerres civiles ;
Fit bâtir des châteaux & ruiner des villes ;
Fit bien de bonnes loix, & de mauvais édits :
Souhaitez-lui, paſſans, enfer, ou paradis.

M. de Thou en fait un étrange portrait dans ſon Hiſtoire, *lib.* 94.

Pour *Marie* de Medicis qu'on accuſe d'avoir trempé

dans l'assassinat d'*Henri IV*, elle fut régente du royaume pendant la minorité de *Louis XIII*. Elle vit perir le maréchal d'Ancre qu'elle avoit soutenu dans son ambition & dans son insolence. L'évêque de Luçon, depuis cardinal Richelieu, lui dut aussi une partie de son élévation. Il s'y maintint; & la reine, sa bienfaitrice, fut pour toujours éloignée de la cour, & contrainte d'aller finir misérablement ses jours chez l'etranger.

MÉDOC : c'est une contrée du Bourdelois & de la Guyenne. Du tems des Romains, on pêchoit sur les côtes du *Médoc*, des huîtres si excellentes & si estimées, qu'on les portoit jusqu'à Rome pour être servies sur la table des empereurs, où elles l'emportoient sur celles de *Bayes* près de *Pouzoles*, selon *Ausone*, *Epist.* 7 & 9. Le *Médoc*, du tems de *César*, étoit habité par les *Meduli*. Sous *Honorius* ce pays étoit compris dans l'Aquitanique seconde. Il suivit depuis le sort du Bourdelois, de la Gascogne & de la Guyenne. Voyez ces mots.

MEILLERAYE : terre érigée en duché-pairie en 1663, en faveur de *Charles de la Porte*, seigneur de la Meilleraye, maréchal & grand-maître de l'artillerie de France.

La terre de Réthelois fut aussi érigée le même jour en duché-pairie, sous le nom de *Mazarin*, en faveur de son fils *Armand-Charles* de la Porte-Mazarini, mari d'*Hortense Mancini*.

MELUN : ville ancienne & considérable, située une partie dans la Brie françoise, & une autre partie dans le Gâtinois. Elle a été assiégée & prise plusieurs fois par les Anglois & par les ducs de Bourgogne. Les Anglois l'assiégerent en 1419. C'étoit alors une place très-importante, sur-tout à cause de son château bâti par le roi *Charles V*. Elle fut défendue par les sires des Barbasan, qui s'y acquirent beaucoup de gloire; mais enfin elle fut forcée par la famine, au bout de dix mois de siége, dix ans après, en 1429. Les habitans en chasserent eux-mêmes les Anglois, & y reçurent des troupes du roi *Charles VII* qui, par re-

connoiſſance, leur accorda pluſieurs beaux priviléges par lettres-patentes du 4 Février 1432.

Melun a eu des vicomtes ; & cette vicomté après avoir paſſé en différentes maiſons, a été acquiſe par le maréchal, duc de Villars, pere du duc de Villars vivant.

MENDES : ville ancienne, capitale du Gévaudan en Languedoc, avec un évêché. Pour récompenſer la fidélité des habitans de cette ville, qui n'avoient pris aucune part aux troubles du royaume, le roi *Louis XI* leur accorda divers priviléges au mois de Décembre 1469. Il leur permit, entr'autres, de mettre dans leurs armes *deux fleurs de lys en chef & en champ d'or.* L'évêque de *Mendes*, ſeigneur de la ville, s'oppoſa à l'exécution des lettres du roi ; mais ce prince, par de nouvelles lettres du mois de Janvier 1474, modifia ces priviléges. Il ajoûta alors aux armes, qu'il avoit accordées aux conſuls & aux habitans de *Mendes*, une L couronnée entre les fleurs de lys qui étoient au chef de l'écu. Cette ville ſouffrit beaucoup pendant les guerres de religion : les calviniſtes fondirent la groſſe cloche de l'égliſe cathédrale, qui paſſoit pour une merveille ; & ils en firent des canons. Ils emporterent encore plus de deux cens quatre-vingt marcs d'argent en vaſes ſacrés, & en reliquaires qui appartenoient aux égliſes de cette ville.

Les évêques de *Mendes* ont autrefois exercé les droits régaliens, quand ils officioient pontificalement : Ils faiſoient porter devant eux un ſceptre d'or qu'on dépoſoit ſur l'autel pendant la cérémonie. Les comtes de Barcelone s'oppoſerent plus d'une fois à ces prétentions. La protection de nos rois fut utile aux évêques. Le roi *Philippe-le-Bel* & ſes ſucceſſeurs, ont été aſſociés avec l'évêque à tous les droits de juſtice, d'officiers, & autres. Le contrat de pariage eſt de l'an 1306. L'évêque de *Mendes* y eſt qualifié comte du Gévaudan. Il a été confirmé par *Philippe le Long* en 1316 ; & depuis, par pluſieurs ſucceſſeurs de ce prince,

MENIN : ce mot nous eſt venu d'Eſpagne, où

l'on nomme *meninos*, mignons, ou favoris, de jeunes enfans de qualité, qu'on met auprès des princes, pour être assidus à leur faire la cour, & être élevés avec eux.

Louis XIV nomma huit jeunes gentilshommes pour être les menins de M. le dauphin, c'est-à-dire pour l'accompagner, & leur donna six mille livres de pension; ce qui a continué depuis.

MENSONGE: c'est un vice indigne de l'homme; nous devons au roi *Jean* cette belle maxime, qu'il pratiqua toujours: *Que si la vérité* & *la bonne foi étoient perdues, ce seroit dans le cœur & dans la bouche des rois qu'il faudroit les chercher.* M. *de Voltaire* emploie la même pensée dans sa tragédie de *Tancréde*.

Charles VII avoit la même maxime; & il aimoit tant *la vérité*, qu'au milieu des flateurs dont il étoit environné, il s'écrioit quelquefois: *Qu'est-elle devenue? il faut qu'elle soit morte, & elle est morte sans trouver de confesseurs.*

Louis XI, son fils, avoit pour maxime, que l'orgueil étoit toujours funeste; & il disoit dans le langage de son tems: *Quand l'orgueil chevauche devant, honte & dommage suivent de près.* Il disoit aussi qu'il trouvoit tout dans sa maison & dans son royaume, hormis une seule chose qui lui manquoit; c'étoit *la vérité.*

MERCREDI DES CENDRES: le 3 Février est le premier jour auquel puisse arriver le mercredi des cendres. Malgré un décret d'un concile d'Orléans, tenu l'an 511, qui défend l'établissement de la semaine de la quinquagésime, elle s'établit, ou se renouvella parmi plusieurs particuliers qui avoient la dévotion de faire un carême de quarante, ou plutôt de quarante-deux jours, au lieu de trente-six qu'avoient les six semaines de carême; mais dans la suite, c'est-à-dire, au commencement du régne de *Charles le Chauve*, on fixa le commencement du carême au mercredi de la quinquagésime, qui est le mercredi des cendres, quatre jours avant la quadragésime pour composer quarante jours de jeûnes complets, non compris les dimanches auxquels il

n'y a que ſimple abſtinence. C'étoit le *mercredi des cendres* que la primitive égliſe mettoit en pénitence publique les pécheurs qui devoient être reçus à l'abſolution le jeudi ſaint.

On a remarqué que le reſpect n'a pu ſouffrir long-tems qu'on confondît les *papes* avec les *hommes pecheurs*; car dès le tems d'*Urbain VI*, mis ſur le ſaint ſiége en 1378, on ne diſoit plus *Memento mori*, &c. lorſque le *mercredi des cendres* on les donnoit au *pape*, qui cependant n'eſt pas plus exempt de cette ſentence, que les autres hommes.

MERCURE : le peuple, par une prononciation vicieuſe, ou par ſobriquet appelloit *Philippe Emmanuel* de Lorraine, duc de *Mercœur*, le duc de *Mercure*. Le prince de Condé (*Henri I*) commandant, en Saintonge, les troupes Calviniſtes, vint attaquer ce duc de *Mercœur*, & le força de quitter précipitamment ſon quartier *des loges*.

Un gentilhomme de la maiſon de ce duc, attaqué d'une fiévre violente, ne put ſuivre l'armée. Le prince de Condé, après l'avoir bien queſtionné ſur ſa maladie, lui propoſa de pendre à ſon col un billet cacheté, qui le guériroit infailliblement, pourvu qu'il le portât pendant neuf jours ſans l'ouvrir.

Le gentilhomme y conſentit, & le prince le renvoya à ſon maître. Les neuf jours expirés, le duc s'empreſſa d'ouvrir lui-même le billet; il y trouva les vers ſuivans :

Fiévre chaude, je te conjure,
Par la retraite de Mercure,
Que de ce corps-ci tu deſloges,
Comme Mercure a fait des loges,
D'où il a fait prompte retraite,
Ayant la barbe à demi faite.

MERCURE FRANÇOIS : ce journal commença en 1605, & dura juſqu'à la fin de 1644. *Vizé* le reprit en 1672, & le donna juſqu'au mois de Mai 1710, ſous le nom de *Mercure galant*. *Du Freſny*, depuis 1710 l'a continué juſqu'au mois d'Avril 1714.

Le Févre, depuis Mai 1714, jusqu'au mois d'Octobre 1716, a donné trente volumes sous le titre de *Mercure de France*. En Janvier 1717, l'abbé *Buchet* y travailla sous le nom de *Nouveau Mercure*, jusqu'au mois de Mai 1721, inclusivement. *Fuselier* y a travaillé pendant trois ans, après la mort de l'abbé *Buchet*. *La Roque* ensuite jusqu'à sa mort, arrivée au mois d'Octobre 1744. Cet écrivain rendit le *Mercure de France* intéressant par le grand nombre de piéces choisies de littérature, tant en prose qu'en vers, dont il l'enrichit. Après *la Roque*, le même *Fusilier*, & *Charles-Antoine le Clerc de la Bruyere*, furent chargés de la composition du *Mercure de France*. Il y en a cependant qui disent que *la Roque* (*Antoine*) y travailla aussi-tôt après la mort de l'abbé *Buchet*, conjointement avec son frere *Jean*. Ce qui est certain, c'est que *Fuselier* & *la Roque* étoient alors associés aux priviléges. *Boissi* fut ensuite chargé du *Mercure de France*; après lui, l'abbé *Rainal*; à celui-ci, M. *Marmontel*; & aujourd'hui ce sont MM. de *la Place* & de *la Garde* qui en sont chargés, le premier pour la littérature, & le second pour la partie des théatres.

MERCURIALES : ce sont des discours prononcés par le premier président & un des gens du roi. Celles qui se font à la grand-chambre, après la S. Martin, & le mercredi de la *Quasimodo*, furent établies par les ordonnances des rois *Charles VII*, *Louis XII* & *Henri II*, pour s'informer si les édits & ordonnances avoient été exactement observés, & pour maintenir la discipline & le bon ordre. A ces assemblées, qui se font dans toutes les cours souveraines, le président exhorte les conseillers à rendre exactement la justice, à observer les réglemens, & fait quelquefois des remontrances ou corrections à ceux qui ont manqué à leur devoir. Les édits qui ont établi ces *mercuriales* sont, celui de *Charles VIII*, en 1493; celui de *Louis XII*, cinq ans après; & la déclaration donnée à ce sujet, par *Henri II*, est de 1551.

MERE : il n'y a pas encore un fiécle, que les *meres*, depuis les reines, jufqu'aux fimples bergeres, étoient les nourrices de leurs enfans. *Blanche* de Caftille, mere de *S. Louis*, eut un foin infini de fon éducation; & il fuça la vertu avec le lait de cette pieufe princeffe. Les *meres* alors, conformément aux vœux de la nature, fe faifoient un devoir de nourrir leurs enfans; & *Blanche* ne confentit jamais, quand elle étoit incommodée, qu'on lui ôtât le titre de *mere qu'elle tenoit*, difoit-elle, *de Dieu & de la nature.*

MERE-FOLLE, *ou* L'INFANTERIE DIJONNOISE: affociation qui a fubfifté, pendant plufieurs fiécles, à Dijon. On en fait remonter l'origine jufqu'à l'an 1381; temps auquel un certain *Adolphe*, comte de Cléves, rétablit dans fes états une fociété qu'il nomma *la fociété des foux.* Elle étoit compofée de trente-fix gentilshommes. On croit que ce fut cette fociété qui donna naiffance à la *mere-folle* de Dijon, qui y a beaucoup de rapport.

Cette compagnie étoit compofée, en partie, d'infanterie, & en partie de cavalerie, & l'on portoit un guidon, toutes les fois qu'elle étoit en marche. Son objet étoit de faire promener fur des chariots une forte de troupes de comédiens déguifés en vignerons, qui chantoient des fatyres contre les mœurs de leur fiécle.

Les affociés portoient un bonnet de trois couleurs, jaune, rouge & verd; & les habillemens devoient être de même. Mais les officiers fe diftinguoient par la forme de l'habit, la qualité des étoffes, le galon & l'arrangement des grelots & des fonnettes; ce qui les faifoit paroître plus foux que les autres. Le chef de la compagnie, qui s'appelloit *mere-folle*, & qui méritoit ce nom, avoit fa cour compofée d'officiers, de même que les princes & les fouverains ont la leur. On ne pouvoit faire fans lui aucune *montrée*, (c'eft ainfi qu'on nommoit la marche de la compagnie,) ni le fervice des habits de trois couleurs.

Les jugemens qu'il rendoit étoient souverains & exécutés, nonobstant l'appel; & ce qui paroîtra singulier, est que le parlement a toujours confirmé les jugemens, lorsque l'appel a été porté par-devers lui. Le procureur fiscal de la compagnie se nommoit le *procureur fiscal verd*. Les convocations, les réceptions, les jugemens & autres actes, les entretiens même, pendant les assemblées, devoient se faire en *vers burlesques*, ou *comiques*. Les lettres qu'on s'écrivoit, devoient être du même style.

Cette compagnie, quoique composée de plus de cinq cens hommes, n'admettoit dans son corps que des notables, tant des cours supérieures, que de la bourgeoisie de la ville & des environs. Elle comptoit parmi ses membres des ducs de Bourgogne, des magistrats & des gouverneurs. Des personnes de la plus haute considération, y reçurent le bonnet en 1626; car cette compagnie subsistoit encore alors. Mais elle fut entiérement abolie, sous de grosses peines, en cas de contravention, par arrêt rendu le 21 Juillet 1630, sous *Louis XIII*, en la ville de Lyon, & homologuée au parlement de Dijon, le 25 du même mois.

Le pere *Ménestrier* parle de cette compagnie dans son livre des Représentations en musique, anciennes & modernes, imprimé en 1641, à Geneve, avec des Mémoires de l'histoire de la *fête des foux*; on a aussi l'histoire de la *mere-folle de Dijon*, par *Jean-Benigne Lucotte*, seigneur du Tilliot, ci-devant gentilhomme ordinaire de son altesse royale M. le duc de *Berry*. Cet ouvrage est *in*-4°, avec figures, & dédié par l'auteur à M. le président *Bouhier*.

MÉRITE : *Louis XIV*, comme beaucoup de ses prédécesseurs, se connoissoit en hommes, & rendoit justice au vrai *mérite*. Voyez au mot *Goutte* ce qu'il dit au Grand Condé.

Le maréchal d'*Uxelles*, après avoir rendu la ville de Mayence à *Charles* de Lorraine, général de l'empereur *Léopold*, vint rendre compte de sa conduite au roi, & se jetter à ses pieds : *Relevez-vous*, *mar-*

quis, lui dit-il en l'embrassant, *vous avez défendu votre place en homme de cœur, & vous avez capitulé en homme d'esprit.*

Un officier, qui étoit fort laid, se trouvant au souper de *Louis XIV*, madame la Dauphine plaisanta beaucoup sur sa laideur : *Pour moi, madame*, reprit le roi d'un ton plus haut que la princesse, *je le trouve un des plus beaux hommes de mon royaume; car c'est un des plus braves.*

Quand à la naissance du premier Dauphin, le vicomte de *Turenne* vint en féliciter le roi, Sa Majesté lui répondit : *Je serois charmé qu'il pût vous ressembler un jour; votre religion est cause que je ne puis vous remettre le soin de son éducation; ce que je souhaiterois pouvoir faire, pour lui inspirer des sentimens proportionnés à sa naissance.*

Il avoit donné un pouvoir si absolu à ce général pour la conduite des armées, qu'il commandoit, qu'un jour il dit à plusieurs généraux, qui alloient le joindre en Alsace : *Dites à M. de Turenne que je serois charmé d'apprendre un peu de ses nouvelles, & que je le prie de me donner avis de ce qu'il aura fait.....* Quand il apprit sa mort, il s'écria plusieurs fois : *J'ai perdu l'homme le plus sage de mon royaume, & le plus grand de mes capitaines.*

La nombreuse promotion de maréchaux de France, que ce prince fit deux jours après sa mort, fut regardée comme le remplacement de ce seul grand homme; & on appella cette promotion la *monnoie de M. de Turenne.*

MÉROVÉE & MÉROVINGIENS : *Mérovée*, parent de *Clodion*, ou son fils, si l'on en croit *Fredegaire*, est le troisieme de nos rois. Il régna depuis 448 jusqu'en 457. Il se signala aux champs Catalauniques, contre *Attila*, dans cette fameuse bataille, livrée aux environs de Châlons en Champagne, qui coûta la vie à plus de trois cens mille hommes : *Attila* y fut défait. C'est du nom de *Mérovée*, qu'on nomme *Mérovingiens* les rois de la premiere race.

Cette premiere race a fini en 750, après trois

cens trente-trois ans de régne, depuis *Pharamond*, & deux cens soixante-dix depuis le grand *Clovis*, par la retraite de *Childéric III*, qui fut détrôné, rasé & enfermé dans le monastere de Scythie, aujourd'hui S. Bertin à Saint-Omer, où il mourut en 754; & son fils *Thierri* fut envoyé dans le monastere de Fontelle, en Normandie, aujourd'hui Saint-Vandrille, & élevé dans l'obscurité; cette race a donné trente-six rois à la France, dont vingt-un ont régné sur Paris. Les quatre premiers étoient payens; les autres furent chrétiens, mais la plûpart de nom, plus que de mœurs.

M. *Gibert*, (*Mémoires de l'académie des belles-lettres*,) tire le nom de *Mérovée* qui a donné son nom à cette premiere race, de *Marobodus*, roi des Germains, d'où les Francs ont tiré leur origine, & il en forme le nom de *Mérovée*, par l'analogie de la langue germanique, rendue en latin.

M. *Feret*, au contraire, dans les mêmes Mémoires, après avoir établi que le nom de *Mérovingiens* ne fut connu que sous les commencemens de la seconde race, dans un temps, où il étoit nécessaire de distinguer la famille régnante, de celle à qui elle succédoit, rend à *Mérovée* l'ayeul de *Clovis*, l'honneur d'avoir donné son nom à la premiere race de nos rois; & sa raison, pour n'avoir commencé cette race qu'à *Mérovée*, est que, suivant *Grégoire de Tours*, quelques-uns doutoient que *Mérovée* fût fils de *Clodion*, & le croient seulement son parent, *de stirpe ejus*; au lieu que depuis *Mérovée*, la filiation de cette race n'est plus interrompue. Voyez l'*Abrégé de l'Histoire de France, édit. vj, page* 48, *tome j, page* 46.

MESSE: *Philippe du Plessis Mornai*, célebre chef des Calvinistes composa, en 1600, un livre contre la *messe*; il avoit grossi son ouvrage d'un grand nombre de passages tirés de l'Ecriture & des Peres. *Jacques David du Perron*, évêque d'Evreux, (depuis le cardinal *du Perron*,) s'obligea de montrer

cinq cens faussetés dans le livre de *du Plessis*, & proposa d'en venir à la preuve; le roi y consentit; on nomma des juges. *Du Plessis Mornai*, fut accablé par son adversaire.

Henri IV se tournant du côté de M. de *Sulli*, lui dit : *Hé! bien que vous en semble de votre pape?* *Sulli* répondit : *Il me semble qu'il est plus pape que vous ne pensez; car ne voyez-vous pas qu'il donne un chapeau rouge à M. d'Evreux.*

Le roi écrivit au duc d'*Epernon* ces mots : *Le diocèse d'Evreux a vaincu celui de Saumur.....*

Un ministre rendant compte à un capitaine Huguenot des succès de cette dispute, lui disoit avec douleur : *L'évêque d'Evreux a déja emporté plusieurs passages sur du Plessis....* Le capitaine répondit : *Qu'importe? pourvu que celui de Saumur lui demeure.* Il faisoit allusion au gouvernement qu'avoit *du Plessis Mornai*, & qui donnoit aux Huguenots un passage important sur la Loire.

MESSE-ROUGE : on donne ce nom à la *messe* qui est célébrée dans la grande sale du palais pour la rentrée du parlement, après la S. Martin. Elle est chantée par les prêtres de la Sainte-Chapelle. Le premier président, les présidens à mortier, les présidens des chambres, les conseillers, avec les gens du roi, en robes-rouges, en fourrures, &c. y assistent, & y font la révérence accroupis à l'antique; c'est ce qui lui a fait donner le nom de *messe-rouge.*

MESSIN & METZ : c'est une province, dont *Metz* est la capitale; le pays *Messin* est ce que possédoient autrefois en souveraineté les évêques de *Metz*, & qui depuis a été cédé aux rois de France.

La ville de *Metz* est ancienne, grande, & très-forte; elle est connue dès le cinquieme siécle, sous le nom de *Mettis*, ou *Metis*, d'où s'est formé le nom de *Metz*. Son ancien nom étoit *Divodurum*. Elle faisoit partie de la Gaule Belgique. Cette ville fut alliée & amie des Romains, jusques sous le régne de *Childéric*, roi des François, lequel ayant succédé à

Mérovée, son pere, en 458, fut contraint, peu de temps après, de quitter ses états par la révolte de ses sujets, qui appellerent au trône un Romain, nommé *Ægidius*, ou *Gillon*, gouverneur de Soissons. Mais en 464, *Childéric* étant revenu, poursuivit *Gillon* à Cologne & à Tréves; le força d'abandonner *Metz*, & conquit le pays qui porte aujourd'hui le nom de *Lorraine*. A la mort de *Clovis*, en 511, la ville de *Metz*, ainsi que le pays des environs, tomba dans le partage de *Thierri*, qui eut le royaume d'Austrasie, ensuite le royaume de *Metz*, à cause que *Thierri* avoit choisi cette ville pour être la capitale de ses états. Il y faisoit sa résidence. La ville de *Metz* suivit depuis le sort du royaume d'Austrasie. *Clotaire II*, arriere-petit-fils de *Charlemagne*, eut ce royaume, du moins en grande partie. La Lorraine moderne & les trois évêchés, *Metz*, *Toul* & *Verdun* n'en faisoient qu'une petite partie. *Charles le Chauve*, son oncle, lui succéda dans une portion du royaume de Lorraine; il fut couronné dans l'église cathédrale de *Metz*, en 869. En 959, le royaume de Lorraine fut divisé en deux duchés. Les villes de *Metz*, *Toul* & *Verdun* en furent détachées pour rester sous l'administration des empereurs d'Allemagne, qui y donnerent des loix, jusqu'à l'avénement d'*Othon II*.

Les *Messins* jaloux de leur ancienne liberté, formerent alors le projet de se révolter; ce qui détermina l'empereur à déclarer, par prééminence, leur cité, une des quatre villes libres impériales. C'est à ce titre de *ville libre impériale*, que *Metz* jouit dans la suite des droits régaliens, avec faculté de créer ses magistrats, faire battre monnoie à son coin, & d'avoir droit de séance & voix délibérative aux diétes de l'empire. Le droit de battre monnoie fut conservé à cette ville, jusqu'en 1652.

Louis VII, roi de France, le héros de la seconde croisade, se rendit à *Metz* au mois de Juin 1147, où étoit le quartier d'assemblée de toutes ses trou-

pes. Ce fut à *Metz*, en 1356, que l'empereur *Charles IV* fit ajoûter les sept chapitres de la bulle d'or, qui est regardée comme la premiere des loix fondamentales de l'empire Germanique.

En 1444, *Charles VII*, roi de France, & *René* d'Anjou, roi de Sicile, assiégerent *Metz*; mais les rigueurs de l'hiver obligerent les assiégeans à se retirer; & les députés conclurent un traité de paix à Pont-à-Mousson avec *Charles VII*, & *René* d'Anjou.

Les nouvelles opinions de Calvin & de Luther, agiterent considérablement cette ville, vers la fin de l'année 1523. En 1552, *Charles-Quint* vint en personne en faire le siége avec une armée de plus de cent mille hommes. *François* de Lorraine, duc de Guise, la défendit avec l'élite des troupes Françoises pendant soixante-cinq jours, au bout desquels le siége en fut levé.

Le prince de *la Roche-sur-Yon* poursuivit le reste de l'armée impériale, & joignit quelques compagnies de cavalerie; il leur livra le combat. L'officier qui les commandoit se tourna, & lui dit: *Eh! comment voulez-vous que nous ayons la force de combattre? Vous voyez qu'il ne nous en reste pas assez pour fuir.* Le prince touché de compassion, laissa ces malheureux continuer leur retraite.

Charles IX vint à *Metz* le 23 Février 1569, & en partit, le 12 Avril suivant · il y fit publier, le 6 de ce mois, un édit pour empêcher l'exercice de la religion P. R. en cette ville. La ville de *Metz* jouit constamment de ses anciennes prérogatives, jusqu'à la paix de Cateau Cambresis, conclue en 1559; mais elle étoit toujours sous la protection de la France, qui n'y avoit qu'un gouverneur.

Henri IV vint aussi à *Metz* au mois de Mars 1603, pour assurer le devoir dans cette place, où il étoit arrivé quelques brouilleries entre le commandant & les bourgeois; & pendant son séjour, il ne s'y occupa qu'à concilier les parties. Le buste de ce monarque étoit placé sur le corps de garde

de la place d'armes, entre l'évêché & la cathédrale ; & à côté, on y lifoit ces quatre vers :

Ce roi qui fit pour nous un monde de merveilles,
Dont la protection diffipa nos malheurs,
Verra vivre à jamais fon nom à nos oreilles,
Son image à nos yeux, fes bienfaits à nos cœurs.

Vers la fin de l'année 1631, *Louis XIII* vint en cette ville, & affura cette frontiere contre les entreprifes des Allemands, qui, dès le mois de Mars de l'année précédente, s'étoient répandus dans les places de l'évêché de *Metz*, & s'étoient emparés de la ville de *Moyenvic*.

Le traité de Munfter, en 1648, réunit définitivement les villes de *Metz*, de *Toul* & de *Verdun* à la couronne de France.

En 1744, *Louis XV* arriva à *Metz*, où il fut reçu le 4 Août, avec les démonftrations de la joie la plus vive. Ce monarque étoit parti de la Flandres pour aller au fecours de l'Alface, qui étoit menacée par les Impériaux. Peu de jours après fon arrivée à *Metz*, il fut atteint, en cette ville, d'une maladie qui le mit en grand danger ; c'eft ce trifte & fâcheux événement que M. l'abbé de *Boifemont* a peint en dernier lieu avec tant d'énergie dans fon Oraifon funébre de M. le Dauphin. La reine, M. le Dauphin, & toute la famille, fe rendirent alors à *Metz*, ainfi que les princes & princeffes du fang, les grands & les miniftres du royaume, & les ambaffadeurs.

Le roi féjourna en cette ville jufqu'au 29 Septembre de cette année 1744. Le premier *Te Deum* pour la convalefcence de Sa Majefté, fut chanté le 25 Août à la cathédrale ; & toute la cour y affifta. Les *Meffins* fortirent alors du deuil & de l'abbatement où les avoit plongés la maladie du roi, & firent éclater leur joie d'une façon peu commune. Une des époques qui peuvent être citées comme des mo-

numens éternels de l'attachement des *Messins* envers Sa Majesté, est l'extrait de la peroraison du Sermon de feu M. l'abbé *Jollivet*, chanoine de la cathédrale de *Metz*, qui, le même jour 25 Août, en présence de la reine, de M. le Dauphin, & de la famille royale, fut le premier qui donna au meilleur des maîtres le juste titre de *Louis le Bien-aimé*, & que l'amour de ses sujets lui a conservé.

Le parlement de *Metz* a été créé par *Louis XIII*. L'édit est de 1633. Les peuples auparavant alloient plaider à la chambre impériale de Spire.

MESURE & POIDS : ils étoient égaux sous *Charlemagne*, dans toute l'étendue de l'empire François ; ce qui n'a pas duré sous les régnes suivans ; & encore, de nos jours, les *mesures* diffèrent de certaines provinces à autres. On distingue plusieurs sortes de *mesures*, celle des *longueurs*, celle des *liquides*, & les *mesures rondes*. Voyez sur ces différentes *mesures*, le *Dictionnaire de Trévoux*, & autres.

MÉTAPHYSIQUE : c'est la science qui considere les esprits & les êtres immatériels ; elle est la derniere partie de la philosophie. *Aristote* a écrit plusieurs livres de *métaphysique*. *Malebranche* & *Lock* sont les plus *grands métaphysiciens* parmi les modernes. Ils ont cependant encore bien laissé des ténebres dans une matiere aussi abstraite que la *métaphysique* ; mais ils l'ont du moins traitée autrement que les anciens, &, comme le dit *S. Evremond*, ils en ont parlé avec plus de clarté, & avec plus d'intelligence.

La *métaphysique* étoit connue dans le quatorzieme siécle. On l'enseignoit dans les universités. Elle s'étendoit à tout : elle avoit comme subjugué les autres parties de la philosophie, par le moyen des observations. La *morale* alors paroissoit être le but de tous les ouvrages. On ne voyoit que des livres de *morale* ; mais les mœurs n'en étoient pas plus sages & plus réglées.

MÉTROPOLITAIN : dans le sens que nous pre-

nons aujourd'hui le nom de *métropolitain*, il n'a pas été en usage avant le concile Nicée. Pour celui d'*archevêque*, il ne se donna, pendant quelque tems, qu'au *pape*, & aux prélats des plus grandes villes; mais enfin il fut donné à tous les *métropolitains :* ce nom d'*archevêque* n'a été connu en France que depuis le premier concile de Mâcon tenu en 581. Le sixieme canon de ce concile ordonne, *Ut archiepiscopus sine pallio missas dicere non præsumat.* Voyez *Evêque.*

MEUBLES: la simplicité des *meubles* de nos ancêtres, répondoit à celle de leurs édifices, SAUVAL, *Antiquités de Paris*, *tom. ij*, dit que les siéges ordinaires des chambres, & même de la chambre du roi, ainsi que de celle de la reine, étoient des *escabelles*, des *bancs*, des *formes*, & des *tréteaux.* Il n'y avoit que la reine qui eût des *chaises* de bois, pliantes, garnies de cuir vermeil, & de franges de soye attachées avec des clous dorés. Les lits, qui ne portoient que six pieds, étoient nommés *couchettes ;* & on nommoit *couches* ceux qui étoient longs quelquefois de douze pieds, sur onze de large.

Les princes cependant avoient des appartemens de parade, où l'on voyoit briller les ornemens précieux, les draps d'or & d'argent, le velours, le damas, le satin: des tapis, des cieux ou dais relevés en broderie, décoroient les lits & les estrades; les petits miroirs de verre étamés étoient fort rares. L'ancien usage des miroirs de métal poli subsista encore long-tems. La reine *Anne* de Bretagne, épouse de *Louis XII*, en avoit un de cette derniere espece.

Sous *Henri IV* encore, on étoit fort simple dans les ameublemens. Mais depuis, le goût & le luxe ont fait des progrès rapides. Voyez *Modes*, *Luxe*, & *Habillement.*

MEUDON : bourg avec une maison royale proche Paris. Le cardinal de Loraine fit commencer le château par *Philibert* de Lorme, sous le régne de *Fran-*

çois I. Ce cardinal eſt auſſi fondateur du couvent des capucins de *Meudon*, qui eſt la premiere maiſon que ces religieux ayent eue en France ; & ils tiennent l'enclos qu'ils ont, des libéralités de M. le *Dauphin*, fils de *Louis XIV.*

Le château de *Meudon* fut conſidérablement augmenté par le comte *Abel Servien*, ſurintendant des finances. Le chancelier *le Tellier* y fit faire de magnifiques jardins qu'il enferma d'un parc, également vaſte & ſpacieux, dont les extrémités joignent ceux de Verſailles & de S. Cloud. M. *de Louvois*, miniſtre d'état, le fit encore embellir. En 1691, mademoiſelle *d'Orléans-de-Montpenſier*, tante de Monſeigneur à la mode de Bretagne, légua à ce prince la belle maiſon de Choiſi-ſur-Seine qui s'appelloit *Choiſi-Mademoiſelle*, & qui s'appelle *Choiſi-le-Roi*, depuis que *Louis XV* en a fait l'acquiſition.

Louis XIV le changea pour *Meudon* après la mort du marquis *de Louvois.* Depuis l'échange qui rendit ce château, maiſon royale, Mgr le *Dauphin* l'orna de ce que l'art peut ajoûter aux plus heureuſes diſpoſitions de la nature. Les armes de M. *le Tellier* ſont en face, au bas du pavillon du milieu, appellé vulgairement la *calotte de Meudon.* Après Verſailles, rien n'eſt au-deſſus pour la beauté des appartemens de ce château. C'eſt M. le *Dauphin*, fils de *Louis XIV*, qui a fait bâtir le château neuf de *Meudon.*

MEULAN : ville dans le Vexin-François, diocèſe de Rouen. Il y a un couvent des religieuſes de l'Annonciade de *Meulan*, fondé par *Louis XIV*, pour accomplir le vœu, qu'*Anne* d'Autriche, reine de France, ſa mere, avoit fait de fonder un monaſtere de cet ordre, s'il plaiſoit à Dieu de lui donner un *Dauphin.*

Meulan étoit un comté que *Henri I* confiſqua, & réunit à la couronne vers l'an 1144 ; & il en dépouilla *Galeran*, comte de *Meulan*, qui prit parti contre lui, pour le comte de Champagne.

MEZ *ou* ENVOYÉS *Miſſi domici ;* on don-

noit ce nom à des commissaires envoyés par nos rois dans les provinces du royaume, pour y informer de la conduite des comtes & des juges, & pour y juger même les causes d'appel, dévolues au roi, ou y réformer les jugemens injustes. Ces *mez* ou *envoyés du roi* étoient toujours des évêques, des abbés, ou des comtes. Il paroît que sous les deux premieres races de nos rois, ces *commissaires* eurent tantôt plus & tantôt moins d'autorité, selon que le gouvernement suprême étoit plus ou moins respecté.

En 800, *Charlemagne* confia à des *missi dominici* l'exécution des Capitulaires, qu'il avoit fait rédiger à Aix-la-Chapelle.

Louis VI dit *le Gros*, qui avoit formé le projet de reprendre l'autorité, dont les seigneurs, ses vassaux s'étoient emparés, envoya aussi, dans les provinces, des *commissaires*, qui depuis furent appellés *juges des exempts*. Ces commissaires éclairoient de près la conduite des ducs & des comtes: ils recevoient les plaintes de ceux qui en avoient été mal-traités; & dans le cas où ils ne jugeoient pas eux-mêmes, ils les renvoyoient aux grandes assises du roi, qui étoient le parlement, appellé, dans les Capitulaires de Charlemagne, *malleum imperatoris*.

Ces commissaires gênoient extrêmement l'indépendance prétendue des seigneurs, qui obtinrent enfin qu'il n'en seroit pas envoyé. Mais nos rois avoient commencé de reprendre l'autorité qui leur appartenoit, & qui avoit été usurpée sous des régnes de foiblesse. Ils créérent, en conséquence, des grands baillifs dans les villes qui étoient réunies au domaine de leur couronne. Lors de ce premier établissement, ces villes n'étoient que quatre, *toutes les autres villes & bailliages de France, appartenant alors aux ducs & comtes.* Les maîtres des requêtes & les intendans ont succédé aux *missi dominici.* Voyez à leurs articles.

MIGNON: c'est le favori d'un prince, sur l'es-

prit duquel il a beaucoup de pouvoir. Voici comme *l'Etoile* parle, dans son journal de *Henri III, tome j*, des *mignons* de ce monarque.

» Le nom de *mignons* commença alors à troter » par la bouche du peuple, à qui ils étoient fort » odieux, tant pour leurs façons de faire, badi- » nes & hautaines, que pour leurs accoutremens » efféminés, & les dons immenses qu'ils recevoient » du roi. Ces beaux *mignons* portoient les che- » veux longuets, frisés & refrisés, remontant par- » dessus leurs petits bonnets de velours, comme » font les femmes, & leurs fraises de chemises d'a- » tour empesées, & longues de dix pieds; de sorte » que voir leurs têtes, il sembloit que ce fût le chef » de S. Jean en un plat. »

Ces *mignons* étoient des jeunes gens de qualité, que *René de Villequier*, & ensuite *François* d'*O*, deux seigneurs de la cour très-voluptueux, & qui présidoient aux plaisirs de *Henri III*, introduisirent auprès de sa personne. De ce nombre furent *Jacques* de Levi, de Caylus, *François* de Maugiron, *Jean* Darcet de Livarot, *François* d'Epinay de S. Luc, *Paul* Estuer de Cauzade, *Anne* de Joyeuse, *Bernard* & *Louis* de Nogaret, fils de *Jean* de la Valette, & plusieurs autres dont la plûpart périrent malheureusement, & furent cause que le roi périt lui-même pour leur avoir trop accordé sa confiance.

MI-CARÊME : les réjouissances de la *mi-carême* étoient autrefois remises au quatrieme dimanche de *carême*; & on conserve encore, en plusieurs endroits de la France l'usage de tirer en ce dimanche l'oiseau à *l'arc ou à l'arquebuse*, mais avec beaucoup moins d'appareil qu'autrefois. Il y a à Paris la compagnie des chevaliers de l'arquebuse, qui ont choisi depuis quelques années pour leur commandant, M. le duc de *Luynes*, fils du gouverneur de Paris.

MILANOIS : *Louis XII*, en 1499, avec une armée composée de dix mille chevaux, & de treize mille hommes d'infanterie, & cinquante-huit pié-

ces de canon, fit la conquête du *Milanois* dans l'espace de vingt jours : la ville de *Milan* se rendit à l'approche des François, sans autres conditions que d'être mise à couvert des insultes du soldat. Les députés des habitans dirent qu'ils espéroient plus d'avantages de la libéralité du roi, qu'ils ne pourroient demander par une capitulation.

En 1500, les bouchers de *Milan* se mutinerent contre ceux qui exigeoient un des impôts, dont la populace avoit espéré la suppression. *Trivulce*, gouverneur de la ville, tua de sa propre main quelques-uns des mutins. Cette action le rendit odieux, précipita l'effet d'une conjuration qui se formoit, & fit perdre à *Louis XII* tout le *Milanois*

On en recommença la conquête avec un nouveau succès ; mais rien n'est plus commun dans notre Histoire, que cette alternative qui a fait nommer l'Italie, le *tombeau des François.*

MILICE : la premiere levée de *milice*, telle qu'elle a été pratiquée dans la derniere guerre, se fit par ordonnance du 29 Novembre 1688. Il est assez vraisemblable que, dans ce dessein, on prit pour modele l'institution des francs-archers, par *Charles VII.* Chaque village fournissoit un ou plusieurs hommes, excepté quelques-uns, où il y avoit peu d'habitans. On en forma des corps, où l'on établit une très-belle police. On choisit pour les commander, des officiers de la noblesse, & parmi les gens vivant noblement : on régla les rangs des régimens & des officiers entr'eux.

La paroisse devoit fournir le soldat tout équipé & tout armé ; il n'étoit enrollé que pour deux ans : il étoit marqué qu'il pourroit se retirer après ce terme, & qu'en ce cas, pour récompenser le service qu'il auroit rendu, s'il venoit à se marier, il ne pouvoit être imposé à la taille que deux ans après son mariage. Cette levée fut de vingt-cinq mille cinquante hommes, qui furent partagés en trente régimens, & qui furent congédiés à la paix de Ryswick.

Louis XIV, pendant la derniere guerre de son régne, fit encore lever des *milices* par village: on ne les enrégimenta point ; elles ne servirent qu'à recruter les régimens des troupes réglées.

Par ordonnance du 26 Février 1526, on leva quatre-vingt-treize bataillons de *milice ;* par celle du 12 Novembre 1733, on augmenta de trente le nombre des bataillons : ils furent tous mis à douze compagnies de cinquante-sept hommes, officiers non compris. Cette composition ne dura pas ; on forma, en 1734, quarante régimens de *milice* de deux bataillons, & outre cela, vingt-neuf bataillons séparés, composés chacun d'une compagnie de grenadiers de quarante-huit hommes & de douze compagnies de quarante-six fusiliers.

A la paix de 1736, on conserva cent bataillons de milice, chacun de six compagnies de cinquante hommes, avec un commandant, un major, & un aide-major par bataillon. Une ordonnance du 23 Janvier 1737 assigna à chacun un quartier d'assemblée aux mois d'Avril & de Mai dans chaque généralité ; ce qui a toujours eu lieu depuis, pendant la paix.

Dans la guerre de 1741, la *milice* fut portée à cent douze bataillons, sçavoir, cent de différentes généralités du royaume, neuf de la Lorraine & trois de la ville de Paris ; ils étoient composés d'une compagnie de grenadiers royaux de cinquante hommes, d'une compagnie de grenadiers postiches de cinquante-six hommes, & de huit compagnies de soixante-quinze fusiliers, toutes ces compagnies non compris les officiers.

Après la paix de 1748, il ne resta que cent sept bataillons ; & chaque bataillon fut reduit à dix compagnies de cinquante hommes, les officiers non compris. Depuis que les bataillons de *Mirecourt* & de *Neufchâteau* eurent été employés à former les régimens Royal-Lorraine & Royal-Barrois, il n'y eut plus que cent cinq batalllons de *milice.*

Au commencement de la derniere guerre, les compagnies

compagnies de fusiliers furent mises à soixante-cinq hommes, & celle des grenadiers postiches à soixante. En 1757, on tira deux compagnies de fusiliers de chacun des cent cinq bataillons; ce qui forma vingt-un bataillons détachés de dix compagnies chacun, pour servir dans les armées de sa Majesté; par-là les bataillons restés dans les places du royaume, se trouvant trop foibles pour y faire le service, les six compagnies dont ils étoient composés, furent augmentées de vingt hommes, & portées chacune à quatre-vingt-cinq, sans augmentation de sergent ni de haute paye.

Au commencement de l'année 1758, Sa Majesté, pour le rétablissement des troupes de ses armées, y fit incorporer plusieurs compagnies, tirées des cent cinq bataillons, & fit remettre, au mois d'Avril de la même année, tous les bataillons de *milice* à huit compagnies, non compris les grenadiers. Cinquante-sept de ces bataillons furent portés à neuf cent trente-huit hommes, en huit compagnies de soixante-six hommes, non-compris deux officiers, & les quarante-huit autres bataillons à quatre cent vingt-huit hommes en huit compagnies de cinquante-six hommes; & l'ordonnance du 25 Août de la même année 1758, porta tous ces bataillons de *milice*, sans distinction, à sept cent vingt hommes en huit compagnies de fusiliers de quatre-vingt-dix hommes, sans augmentation de sergent ni de haute paye. Cette composition de bataillons est restée dans le même état jusqu'au 20 Novembre 1762, que le roi ordonna que les régimens des grenadiers-royaux fussent séparés, ainsi que les grenadiers postiches dont ils étoient formés. Par la même ordonnance, les bataillons ont aussi été séparés; ce qui a duré jusqu'au commencement de l'année 1766, que le roi ordonna qu'on leveroit une nouvelle *milice* dans toutes les villes & campagnes du royaume.

MINES : il y a en France quantité de *mines* d'or & d'argent, sur-tout en Bretagne, dans le

Mâconnois, & le Lyonnois : on les exploitoit ſous *Charles VI;* cela à duré juſqu'au régne de *Henri IV*, que la découverte du nouveau monde nous a procuré de nouveaux tréſors & fait négliger le médiocre profit de nos *mines*, dont le travail devenoit de plus en plus diſpendieux.

MINES : en terme de guerre, ce ſont des canaux ou chemins ſouterreins, qu'on conduit juſques ſous la muraille ou le rempart d'un ouvrage qu'on veut faire ſauter par le moyen de la poudre, qu'on y enferme. Les anciens faiſoient des *mines* ou *conduits* ſouterrains, pour pénétrer dans le corps de la place, & la ſurprendre.

A l'attaque des deux châteaux de Naples, défendus par les François, *Pierre de Navarre* fit jouer pluſieurs *mines*, par le moyen de la poudre à canon; il avoit perfectionné ce ſecret, dont les Genois s'étoient ſervis pour la premiere fois, en 1497; mais avec ſi peu de ſuccès, qu'on ne l'avoit plus employé.

Ces ſortes de *mines* devinrent d'un uſage général dans tous les ſiéges. Avant leur invention, la maniere de faire bréche à une place, conſiſtoit à creuſer ſous la muraille; on étançonnoit à meſure qu'on en ôtoit la maçonnerie; quand ce travail étoit achevé, on mettoit le feu aux étançons; dès qu'ils venoient à manquer, la muraille s'écrouloit dans le foſſé.

MINEUR : ENFANT MINEUR. La garde d'un *mineur*, ſous *S. Louis*, n'étoit point confiée au plus proche héritier; précaution dictée par la ſageſſe même, dit un grand chancelier d'Angleterre : remettre un *enfant* entre les mains de celui qui a droit de lui ſuccéder, c'eſt livrer l'*agneau* au *loup* pour en être dévoré. On ſuivit ſcrupuleuſement cette diſpoſition pendant la minorité de *Charles VI*. *Louis* duc d'Anjou, *Jean* duc de Berri, *Philippe* duc de Bourgogne aſpiroient tous les trois au gouvernement. Le premier, comme aîné, prétendoit réunir les deux qualités de régent & de tuteur.

L'affaire fut mise en arbitrage. On lui déféra la régence & la présidence du conseil; mais *Philippe*, quoique cadet de *Jean*, eut l'éducation du roi, avec la surintendance de sa maison. L'âge de majorité, parmi la noblesse, pour les mâles, étoit la vingt-unieme année, temps où l'on est censé en état de porter les armes; pour les filles, la quatorzieme accomplie, parce qu'alors elles pouvoient prendre un mari, pour desservir leur fief.

MINEURS. (*Freres-Mineurs.*) Voyez *Cordeliers* & *Couvent*

MINIMES : ordre religieux fondé par saint François de Paul, confirmé en 1673, par le pape *Sixte IV*, & en 1507, par *Jules II.* On donna à Paris le nom de *Bons-hommes* aux religieux de cet institut, parce que les rois *Louis XI* & *Charles VIII* nommoient ordinairement ainsi S. François de Paul & ses compagnons, ou plutôt parce qu'ils furent établis dans le bois de Vincennes, dans un monastere de l'ordre de Grammont, que l'on appelloit *Bons-hommes.* Le peuple, en Espagne, les appelle *Peres de la Victoire*, à cause d'une victoire que *Ferdinand V* remporta sur les Maures, selon la prédiction de S. François de Paul. Voyez *Couvent*, *tome j* de cet ouvrage, *p.* 620.

MINISTRES : ordinairement, & presque toujours les bons rois ont de bons *ministres.* Sous *Louis XII*, *Châtillon*, *Bourgillon*, *Gaillot* & *Bonneval* furent quatre seigneurs, qui n'acquirent que l'honneur inestimable d'avoir bien servi leur patrie, l'état & le roi; ils ne laisserent à la postérité que de grands noms & de beaux exemples à suivre : tel a été sous *Henri IV*, le grand *Sully*; sous *Louis XIII*, le cardinal *de Richelieu*; sous *Louis XIV*, le cardinal *de Mazarin*, *Colbert*, *Louvois* & *le Tellier.*

MINUTES DES ACTES : avant *Charles IX*, elles n'étoient pas encore signées par les parties. Par l'article 84 de l'ordonnance des états, tenus à Orléans, en 1560, le roi ordonne que ces minutes seroient signées des parties. Il est étonnant,

que, pour la sûreté des contrats & la célérité des expéditions, on ne s'en fût pas avisé plutôt.

MIREPOIX : ville avec évêché suffragant de Toulouse dans le Languedoc. Le siége épiscopal fut établi en 1318, par le pape *Jean XXII*, & son district fut alors démembré du diocèse de Toulouse. Un des évêques de cette ville, *Jacques* Fournier ou Du-Four a été pape, sous le nom de *Benoît XII*; quatre autres ont été cardinaux.

MIROIRS ARDENS : on en attribue l'invention au célébre *Bacon*, qui vivoit sous le régne de *Philippe le Hardi*, ainsi que celle du télescope & de la poudre à canon ; invention cependant qu'on regarde plus moderne.

MODES : un concile tenu à Montpellier, en 1195, sous le régne de *Philippe-Auguste*, ordonnoit aux clercs & aux laïcs de porter des habits fermés. Les *modes* pour les habillemens étoient alors des plus bizarres. On se plaisoit à porter des étoffes plissées & chargées de figures grotesques, &c. Les femmes avoient des robes d'une longueur démesurée, qui traînoient derriere elles en queue de *serpent*. On invectiva beaucoup contre ces usages, soit parce que les bonnes mœurs s'y trouvoient intéressées, soit parce que la vanité seule en parut condamnable.

Les *modes ridicules* ont été, comme aujourd'hui le goût dominant des *François*. On lit, que sous les régnes de *Philippe de Valois*, de *Jean II* & *Charles VI*, temps où le royaume étoit dans la derniere misere, par les guerres sanglantes qui le désoloient, les *modes ridicules* étoient toujours les objets frivoles de la *noblesse* & des desirs ambitieux des roturiers. On faisoit venir à grands frais des pays étrangers les étoffes les plus précieuses dont on composoit des vêtemens aussi bizarres qu'indécens. Une tête chargée de plumes ; une longue barbe ; des chaînes au col ; un habit si étroit & si court, qu'il pouvoit à peine dérober à la vue les parties que la pudeur ordonne de couvrir

'elle étoit la forme d'habillement, inventée par les :hevaliers, écuyers, gens du bel-air, & adoptée ɔar les bourgeois, leurs serviles imitateurs. Ce goût des superfluités, qui ne peut être pardonnable de nos jours à la vanité, que parce que l'inlustrie lui facilite les moyens de se satisfaire, fai'oit, dans les temps anciens, régner l'indigence lans le royaume, malgré la fertilité du sol & la nultitude des habitans.

Ce n'étoient pas les rois, ni les princes de leur ang, qui donnoient l'exemple de ce luxe, excepté lans les jours de cérémonie, où il falloit qu'ils ɔarussent avec tout l'éclat de la majesté du trône. ls furent les seuls, qui ne se laisserent point em-'orter au torrent; ils conserverent pour la plûpart a noble gravité de l'habit long.

De tout temps notre nation a été le premier ›euple de l'Europe pour l'invention des *modes*; les varie & les répete à l'infini, & toujours .vec les graces de la nouveauté. Paris est la seule 'ille du monde, qui les communique à toutes les ıations étrangeres. Voyez *Habillemens des François*.

MOINE : le *Cardinal-le-Moine*. Voyez *Collége*, *ome j* de cet ouvrage, *page* 516.

MOINES. Voyez *Ordres religieux*.

MONACO : petite principauté d'Italie, entre Nice & l'état de Genes, composée de trois petites places, *Monaco*, *Rocca-Bruna* & *Brenton*. *Hooré*, prince de *Monaco* fatigué de la domination des Espagnols, se mit, en 1641, sous la proection de la France; & par un traité conclu avec : roi, le 8 Juillet de la même année, il reçut ;arnison Françoise dans *Monaco* le 18 Novembre. 'ar ce même traité le roi s'engagea à lui donner ›our dédommagement des biens qu'il possedoit dans : royaume de Naples, autant de terres en France, .ont partie seroit érigée pour lui en duché-pairie, ɔus le titre de *duché de Valentinois*; & partie pour on fils, sous les titres de *marquisat* & de *comté*,

Antoine de *Monaco*, arriere-petit-fils d'*Honoré*; n'ayant point d'enfans mâles, maria, en 1715, sa fille *Louise-Hyppolite* de Grimaldi à *Jacques-François-Eléonor* de Matignon. Avant de conclure ce mariage, M de *Monaco* avoit obtenu un brevet portant promesse de nouvelle création, lors du mariage, en faveur de M. de *Matignon*. Par ce brevet le duché de Valentinois fut conservé en titre de pairie dans la personne de son gendre; le mariage n'ayant été contracté qu'après la mort du roi, les nouvelles lettres d'érection ne furent expédiées que sous *Louis XV*, au mois de Décembre de la même année, & enrégistrées en 1716.

De ce mariage sont venus trois fils & trois filles; l'aîné des fils, *Honoré-Camille-Léonor Grimaldi*, né le 10 Septembre 1720, est prince actuel de *Monaco*, en 1767.

MONARCHIE FRANÇOISE : elle a été fondée par *Clovis le Grand*, en 486. Les princes ses successeurs l'ont glorieusement étendue. Sous *Charlemagne*, elle embrassoit les deux tiers de l'Europe. Elle déclina sous les successeurs de *Louis le Débonnaire*. *Hugues Capet* lui fit prendre une nouvelle forme. *Philippe-Auguste* la releva puissamment : devenue un état florissant sous *S. Louis*, elle fut l'objet de l'envie de ses voisins. *Philippe le Hardi* & *Philippe le Bel* pere & fils, en reculerent les limites. Elle fut ébranlée sous *Philippe de Valois*, par l'ambition d'un étranger, (*Edouard III*,) roi d'Angleterre, plus célebre, disent nos historiens, par nos fautes, que par ses vertus; sur le penchant de sa ruine, par la témérité du roi *Jean*; relevée & raffermie par la sagesse de *Charles V*; replongée dans le comble de la désolation, par les noires vapeurs de *Charles VI*; déchirée par les cruelles divisions des maisons d'*Orléans* & de *Bourgogne*; livrée à ses plus cruels ennemis, par la fureur d'une mere dénaturée; puis rétablie dans sa premiere splendeur, & comme miraculeusement, par l'*heureux Charles VII*; enfin arra

chée violemment aux *Valois*, elle a été transférée aux *Bourbons*, qui ont porté sa gloire jusqu'aux extrémités du monde.

Le siége de cette *Monarchie* fut d'abord établi à Soissons, en 486, 487, &c. par *Clovis*. *Childeberc I* fut roi de Paris ; il mourut en 558. *Clotaire*, qui lui succéda, réunit tout l'empire des François.

Caribert, fils aîné de *Clotaire*, eut en partage le royaume de Paris, auquel furent joints le Querci, l'Albigeois, & toute la partie de la Provence, située entre la Durance & la mer.

Après sa mort, ses trois freres, *Gontran*, *Sigebert*, *Chilpéric*, voulurent avoir chacun la ville de Paris. Ils convinrent de la posséder tous trois par *indivis*, sous condition qu'aucun n'y entreroit sans le consentement des deux autres.

Charlemagne, empereur d'Occident, & roi de France, fit son séjour ordinaire à Aix-la-Chapelle. Dans les onzieme, douzieme & treizieme siécles, on partageoit la *Monarchie françoise* en deux parties, la France & la Provence ; division fondée sur les deux idiomes différens, dont on se servoit dans toute l'étendue de la domination de nos rois. On nommoit *France* toutes les provinces, où les peuples parloient françois, langage alors très-informe qui depuis, en se perfectionnant, est devenu les délices de l'Europe : on appelloit *Provence*, tout le pays, dont les habitans parloient provençal, c'est-à-dire toute la partie méridionale, par conséquent près de la moitié du royaume. La langue provençale, dit *dom Vaissette*, étoit alors la même que de nos jours ; on la parloit dans le Roussillon, la Catalogne, l'Arragon & le royaume de Valence.

S. Louis accrut son royaume des comtés du Perche, de Clermont en Beauvoisis, de Mâcon, de Beaumont-sur-Oise, de Namur, des vicomtés de Béziers, de Carcassone, d'Avranches, de la châtellenie de Péronne, des seigneuries de Beaumont-le-Roger, de Brionne, de Loches, de Châtillon-sur-Indre, des châteaux de Belême, de Mortagne, de

la Ferté, dans la Beauce; d'un grand nombre de seigneuries, situées dans les évêchés de Narbonne, d'Agde, de Maguelone, de Nîmes, d'Albi & de Toulouse.

Philippe III, fils de *S. Louis*, hérita, par la mort du comte de *Poitiers*, du Poitou, de l'Auvergne, d'une partie de la Saintonge, du pays d'Aunis; & il succéda à la princesse, femme du comte de *Poitiers*, en tous ses droits sur le comté de Toulouse. Son domaine fut encore augmenté du port de Harfleur, & de quelques autres terres du bailliage de Caux. *Philippe le Bel* réunit à sa couronne, en 1303, les comtés d'Angoulême & de la Marche, avec la seigneurie de Lusignan, en Poitou. Le dernier possesseur de ce grand fief étoit *Hugues le Brun*, tué à la bataille de Courtray. Le même prince acquit de *Jacques*, roi de Majorque, le Roussillon, la Cerdagne, avec la seigneurie de Montpellier; & de Humbert, Dauphin de Vienne, le Dauphiné. *Louis XIV* a réuni à la couronne la Franche-Comté & l'Alsace; & *Louis XV*, les duchés de Lorraine & de Bar.

MONCONTOUR : ville dans le Poitou, connue principalement par la bataille que les Catholiques y gagnerent sur les Calvinistes, le 3 d'Octobre 1569. Les premiers étoient commandés par le duc d'*Anjou*, qui régna depuis sous le nom de *Henri III*; & l'armée des Calvinistes avoit pour chef l'amiral de *Coligny* : cette victoire fut des plus complettes. Les Calvinistes y perdirent plus de cinq mille cinq cens hommes, leur bagage, & onze piéces d'artillerie. Les Catholiques y perdirent un peu plus de cinq cens hommes. Cette nouvelle causa une grande joie à la cour; & la réputation du duc d'*Anjou* s'accrut infiniment par ce nouvel exploit.

MONITOIRE : ce sont des lettres qui s'obtiennent du juge de l'église, & qu'on publie au prône des paroisses, pour obliger les fideles à déposer ce qu'ils sçavent des faits qui y sont contenus; c'est pour découvrir les crimes cachés. Ceux qui, en France, sont contre les ordonnances du roi &

arrêts de ses cours, sont abusifs. Le 22 Septembre 1569, le parlement de Paris déclara abusive la fulmination d'une monition, seulement parce qu'elle étoit obtenue du pape, & que ces mots y étoient: *Par l'autorité apostolique.*

MONNOIE: quand les Francs s'établirent dans les Gaules, leurs sols d'or, frappés au nom de ces conquérans, qui étoient du même poids que les sols d'or Romains, furent long-temps presque les seuls en usage parmi eux, ainsi que les sols & les deniers d'argent. Les *monnoies* portoient pour monogramme le nom du Souverain; celui du monétaire; des croix diversement figurées; un ange; un saint; un calice; un vaisseau; un instrument; le nom de la ville, où la *monnoie* avoit été frappée, s'y trouvoit assez communément, ou quelques caracteres sur lesquels on ne pourroit guères aujourd'hui former que des conjectures.

La plus ancienne *monnoie d'or*, que l'on connoisse en France, est celle que fit frapper *Théodebert*, roi de Metz, fils de *Thierri*, & petit-fils de *Clovis;* l'image de ce prince y est gravée, avec le titre de *Dominus noster*, qui n'appartenoit qu'aux empereurs. De l'autre côté, on y voit une Victoire, avec les armes de l'Empire. Ce prince, qui mourut en 547, fit battre cette *monnoie* pour rabaisser l'orgueil de *Justinien*, qui avoit pris le titre de *Vainqueur des François*. *Charlemagne* fut le premier, qui employa ces mots: *Gratiâ Dei Rex*, Roi par la grace de Dieu; & *Louis le Debonnaire* leur substitua: *Munus divinum;* présent divin.

Les expéditions de *Martel*, de *Pépin*, de *Charlemagne* en Italie, rendirent l'or plus commun. Deux faits remarqués par M. le président *Hainault*, font juger du prix de l'or & de l'argent, sous *Louis le Débonnaire* & *Charles le Chauve*. Le premier est le concile de Toulouse, tenu en 846. La contribution que chaque curé étoit tenu de fournir à son évêque, sçavoir un minot de froment, une mesure de vin, & un agneau, étoient évalués à deux sols que

l'évêque pouvoit recevoir au lieu de ces quatre choses: le second, c'est que *Charles le Chauve* fit un édit à Pistes, en 864, dans une assemblée du peuple, *ex consensu*, pour une nouvelle fabrication de *monnoie;* & comme par cet édit l'ancienne *monnoie* étoit décriée, il ordonna qu'il fût tiré cinquante livres d'argent de ses coffres pour être répandues dans le commerce.

Cet édit de Pistes, lieu situé sur la Seine, un peu au-dessus du Pont-de-l'Arche, donne un monument très-curieux sur les anciennes *monnoies.* On ne les fabriquoit alors que dans le palais à Paris, à Rouen, à Reims, à Sens, à Orléans, à Châlons-sur-Saone, à Narbonne, & en plusieurs autres endroits. Cet édit portoit que l'on donneroit à chacune de ces villes cinq livres d'argent, ou dix marcs pour commencer à faire de la *bonne monnoie.* Les payemens se faisoient alors en livres d'or ou d'argent réelles, & de poids. La *monnoie* n'étoit d'usage que pour le petit commerce; ce qui la rendoit plus rare; d'ailleurs l'or & l'argent n'étoient pas à beaucoup près aussi communs qu'aujourd'hui.

La livre numéraire répondoit au poids réel d'une livre, ou de deux marcs. Le marc a toujours été estimé une demi-livre; mais il a varié selon les différens poids de la livre. Il y avoit, en France, quatre marcs différens; celui de Troyes, dont on se servoit dans les foires de Champagne; celui de Limoges; celui de la Rochelle, & celui de Tours. Celui de Tours devint le plus commun; & c'est d'où est venue la livre tournois.

La livre de douze onces a été plus communément en usage pour peser l'or & l'argent. Une livre, ou deux marcs pesans d'argent, ne se tailloit dans le commencement de la *Monarchie* qu'en vingt sols; & c'est la raison pourquoi on a nommé une livre *la somme de vingt sols.*

Charlemagne ordonna, en 755, que l'on fît vingt-deux sols d'une livre pesant d'argent. Un sol vaudroit aujourd'hui trois livres sept sols de notre *mon-*

noie. Le denier étoit la douzieme partie du ſol, & l'obole la moitié du denier.

La livre d'or ſe tailloit en ſoixante-douze ſols d'or, dont chacun vaudroit quinze francs de notre *monnoie*, en comptant par ſol, demi-ſol, & tiers de ſol d'or; un ſol d'or valoit quarante deniers d'argent. Il y avoit un peu de variété dans la valeur de ces deniers, ſuivant les lieux où ils avoient été frappés. Par exemple, la *monnoie* du Mans étoit plus eſtimée que celles d'Anjou & de Normandie. Un denier Manſeau valoit un denier & demi Normand, & deux deniers Angevins, d'où eſt venu le proverbe qui applique aux habitans de ces provinces, ce qui n'a été dit que de la valeur de leur *monnoie*: un Manſeau vaut un Normand & demi, & deux Angevins.

Quand on avoit beſoin de *monnoie*, on donnoit au monétaire une livre peſant d'or & d'argent. Il la tailloit en autant de ſols qu'il étoit porté par les loix, & il n'en reſtoit qu'un ſeul pour lui. L'état fourniſſoit aux frais néceſſaires pour battre ou faire la *monnoie*.

Deux ſiécles avant *Charlemagne*, on avoit vu régner la plus grande magnificence à la cour de *Dagobert;* & il ſembleroit que l'*or* & l'*argent*, loin d'avoir diminué, auroient dû être plus communs en France ſous *Charlemagne*, qui, en étendant ſa puiſſance, avoit ſans doute étendu le commerce de ſes ſujets; matiere à une diſſertation.

C'eſt au régne de *Philippe I*, dans le tems de la premiere croiſade, qu'on fixe l'époque de la premiere diminution des eſpeces d'argent de toutes les différentes dénominations des *monnoies* dont on ſe ſervoit dans les payemens: il ne nous en reſte plus que le *franc*, *monnoie* réelle dans ſon origine, de la valeur de vingt ſols, frappée, pour la premiere fois, ſous le roi *Jean*. Le nom ſeul en eſt reſté pour exprimer *vingt ſols modernes*.

Lorſque *Hugues Capet* parvint à la couronne, il y avoit plus de 150 *monnoies* différentes, dont la plû-

part s'excluoient réciproquement, de maniere que le commerce de province en province devenoit presqu'impossible; & ce ne fut que sous *S. Louis*, que la *monnoie royale* fut reçue dans tout le royaume.

Le droit de faire battre *monnoie* n'appartient qu'aux souverains. Si quelques seigneurs particuliers ont joui de ce privilége, ce ne fut que par concession, & toujours à condition d'y mettre le buste ou le nom du monarque. *S. Louis* fit plusieurs beaux réglemens sur les *monnoies;* objet, qui jusques-là avoit été trop négligé; car depuis *Charles le Chauve* jusqu'à *Philippe-Auguste*, on ne voit aucune ordonnance de nos rois, sur cette matiere: sous les premiers de la troisieme race, *Hugues Capet*, *Robert*, *Henri I*, il y avoit des *sols d'or* & *d'argent*, tous sans aucun mêlange, & des *deniers d'argent* fin. *Louis le Gros*, *Louis le jeune*, *Philippe Auguste*, *Louis VIII*, avoient aussi leurs *monnoies* d'or fin. Il y avoit la *monnoie Parisis*, & la *monnoie Tournois:* la premiere étoit plus forte d'un quart que l'autre: toutes les deux furent long-tems usitées en France, dans les comptes & dans les contrats. La premiere qui avoit commencé sous *Philippe I*, fut abolie sous le régne de *Louis XIV*. On ne se servoit plus que de la seconde du tems de *S. Louis;* la proportion étoit le dixieme entre l'or & l'argent: elle est aujourd'hui plus que le douzieme.

Au commencement des rois de la troisieme race, la figure des princes n'étoit point gravée sur les *monnoies*. Parmi celles qui nous restent de ces anciens tems, on n'en trouve qu'une seule, dit M. *le Blanc*, *pag.* 149, *& suivantes*, où l'on voit d'un côté la tête d'un évêque, couverte d'une mitre ouverte par devant, & de l'autre le buste du roi *Philippe I*, couronné d'un cercle ou diadême, surmonté de trois croix. *Louis le Gros* est représenté avec une couronne semblable sur un sceau de cire blanche, attaché à un titre de l'an 1109, qui est à la bibliotheque de sainte Genevieve.

Du-Cange en a fait frapper une postérieurement;

elle offre d'un côté le buste de l'évêque de Laon, avec une mitre semblable à celle de nos prélats, de l'autre, la figure du roi *Louis*, ayant sur la tête un diadême surmonté de fleurs de lys. *Gloss.* au mot *Monéta*.

Toutes les *monnoies* des premiers Capétiens ne présentent d'un côté qu'une croix, le plus souvent toute simple, quelquefois cantonnée de quatre besans, ou entrelassée de quelques lettres de l'alphabet, ou entremêlée d'autres petites croix, & sur le revers, tantôt le nom du prince, ou de la ville où elles ont été fabriquées, tantôt quelques figures assez singulieres pour embarrasser les sçavans, ou une maniere de *porte*, soit de ville, soit d'église, soutenue par des piliers ; de-là vient qu'encore aujourd'hui, les différens côtés des *monnoies* se nomment *croix* & *pile*. La légende la plus commune étoit : *Dextra Dei benedictus* ; ce qui prouve qu'alors les souverains ne croyoient tenir leur couronne que de Dieu.

Il y en a qui prétendent qu'il y avoit des *monnoies* où *S. Louis* avoit fait graver des coquilles de mer avec un navire ; que la *monnoie* de cuir a eu aussi cours sous son régne, & qu'il fit frapper des *besans d'or pour payer sa rançon*.

En 1262, sous le même prince, il y avoit plus de quatre-vingt seigneurs particuliers, qui pouvoient faire battre *monnoie* en France. Mais il n'y avoit que le roi, qui eût droit d'en fabriquer *d'or & d'argent*.

Celle des barons étoit noire, c'est-à-dire de cuivre. Elle n'avoit cours que dans leurs terres ; celle du roi par tout le royaume. Celle-ci avoit une marque distinctive, que les barons ne pouvoient imiter ni *devers croix*, ni *devers pile*.

Ceux qui, dans ces tems-là, contrefaisoient les *monnoies* du roi, étoient *bouillis* ; qui les rognoient, *pendus* comme voleurs publics ; ceux qui altéroient celles des barons, avoient le poing coupé, & payoient de grosses amendes. La preuve la plus complette que le droit de *monnoie* étoit purement

royal, c'eſt que les ſeigneurs ne pouvoient ni en fabriquer de nouvelles, ni changer ou diminuer les anciennes, ſans avertir le monarque ; ce qui ſe juſtifie par un ancien titre de 1225.

Les Hiſtoriens nous apprennent que les *monnoies* de *S. Louis* guériſſoient de tous maux, ceux qui les portoient ſur eux ; delà vient qu'il n'en reſte preſqu'aucune qui ne ſoit percée. Il faut croire que les malades les ſuſpendoient à leur col, comme des *médailles bénites.*

On eſt ſurpris de voir dans notre Hiſtoire, que *Berenger*, évêque de Maguelone, ſous *Philippe le Hardi*, fit frapper de la *monnoie* au coin de Mahomet ; c'étoient des *miralets* qui portoient l'effigie de ce faux prophete. Comme il y avoit un grand profit à faire ſur ces eſpeces, il ſacrifia honneur & conſcience à une cupidité ſordide. *Clément IV* l'en reprit ſévérement, & lui défendit de continuer. Il n'en eſt pas moins humiliant pour le treizieme ſiécle, dit l'abbé *Vely*, d'avoir vu un phénomene ſi étrange. L'augmentation des *monnoies* étoit un moyen, dont nos rois ſe ſont toujours ſervi dans les grandes néceſſités de l'état. Mais on ne la porta jamais ſi haut, que ſous le régne de *Philippe-le-Bel.* Ce prince, ſans changer de poids, fit donner à chaque piéce, un tiers de plus de valeur, qu'elle n'avoit ſous les régnes précédens ; ce qui excita de grands murmures, tant au dehors qu'au dedans du royaume. C'eſt le premier de nos rois, qui ait altéré les *monnoies* ; c'eſt ce qui lui fit donner le nom de *Faux-Monnoyeur.* Ce prince fut le premier qui réduiſit les hauts ſeigneurs à vendre leur droit de *battre monnoie*, au moyen d'un édit par lequel il gênoit ſi fort la fabrication qui ſe faiſoit dans leurs terres, qu'ils trouverent plus utiles d'y renoncer. *Louis X* rétablit *les monnoies* au même état où elles étoient ſous *S. Louis* ; ainſi le marc d'or fut remis à trente-huit livres, & le marc d'argent à cinquante-quatre ſols.

Philippe le Long acquit de pluſieurs ſeigneurs le

droit qu'ils avoient de faire battre *monnoie*. Les plus considérables furent les *monnoies* de Chartres, d'Anjou, de Clermont & de Bourbonnois; mais une mort prématurée l'empêcha de terminer une affaire également avantageuse au souverain & au peuple.

Les fréquentes altérations des *monnoies* avoient occasionné des désordres; & quand *Philippe de Valois* fut monté sur le trône, il se crut obligé d'y remédier. Les especes d'or & d'argent furent réduites à moitié du prix, auquel les changemens précédens les avoient fait monter. Cette diminution, en rapprochant le prix des denrées de la valeur des métaux, rétablit l'abondance & la circulation. Mais après la bataille de Crecy, & pendant le siége de Calais, la triste situation de l'état contraignit ce prince de fabriquer une nouvelle *monnoie* inférieure à l'ancienne, en poids & en titres; & toutes les vieilles especes furent décriées.

La chambre des *monnoies* a été créée en cour souveraine par *Henri II*, en 1551; & *Louis XIV* créa une cour des *monnoies* à Lyon. *Louis XV*, par son édit du mois de Mars 1766, a ordonné la fabrication de 6000 marcs, en sols, demi sols, à la *monnoie* d'Aix. Voyez le *Traité des monnoies*, par *le Blanc*.

MONSIEUR: ce n'est que vers 1509 que l'on commença à donner le titre de *Monsieur*. Jusqu'alors, quand un homme de qualité étoit chevalier, on l'appelloit *Monseigneur*, & on le distinguoit, en parlant de lui, par le titre de *seigneur*: on nommoit les gentilshommes simplement par leur *nom* & *surnom*.

Gaston, duc d'Orléans, frere de *Louis XIII*, s'appelloit *Monsieur*, ainsi que le frere de *Louis XIV*. *Loiseau* dit que le fils aîné de France, ou l'héritier présomptif de la couronne, s'appelloit *Monsieur*, absolument, & sans queue. On trouve dans une lettre de la chambre des comptes à *Philippe* de Valois, où en parlant de son prédécesseur, il est appellé *Monsieur le roi*. Aujourd hui personne n'ap-

pelle le roi *Monsieur*, excepté les enfans de France. *Brantome* dit que *François I* permettoit à M. de *Vendôme* de l'appeller *Monsieur*.

MONTAGU : aujourd'hui *Montaigu*, c'est un collége à Paris, situé à la Montagne de sainte Genevieve. Voyez *College*.

MONTARGIS : ville considérable & capitale du Gâtinois - Orléanois. M. *de Valois* soupçonne que cette ville fut ainsi nommée par corruption, au lieu de *Mons-Argisi*, comme on a dit *Mons-Lethericus*, pour *Mons-Letherisi*. Il pousse même sa conjecture plus loin ; car il est porté à croire que le premier nom de cette ville étoit *Mons - Ancesigi*, à cause qu'*Angesis*, évêque de Sens, qui vivoit l'an 876, l'avoit fait bâtir, & que, dans la suite, on fit *Mons-Argisi* de *Mons-Ancesigi* & puis *Mons-Argisus*. Quoique ce ne soit qu'une conjecture, elle paroît plus vraisemblable que l'opinion d'*André Duchesne*, suivant laquelle cette ville auroit été nommée *Montargus*, comme qui diroit *Mont d'Argus*, parce que l'on voit bien loin tout à l'entour.

Cette ville fut bloquée par les Anglois, en 1418, & réduite à une grande extrémité, lorsque le bâtard d'Orléans, le duc de *Dunois* & *la Hire* les forcerent dans leurs retranchemens & délivrerent la place. *Charles VII*, en 1428, accorda à cette ville, pour s'être si bien défendue, deux foires franches ; & les habitans, dit le P. *Daniel*, à cause de leur bravoure, eurent le droit de porter sur leurs habits une *M* brodée d'or.

La ville de *Montargis* fut brûlée, en 1528, & depuis rebâtie à neuf. On la surnomme quelquefois *Montargis - le - franc*, par rapport à plusieurs priviléges que nos rois ont accordés en divers temps. Elle fit partie de l'apanage de *Philippe* de France, fils de *Louis XIV* : précédemment *François I* l'avoit aliénée, en faveur de sa belle-sœur *Renée* de France, duchesse de Ferrare, dont la fille la porta dans la maison de *Nemours*.

Henri IV l'avoit rachetée, & *Louis XIII* l'avoit

voit aussi donnée à son frere *Gaston* en apanage. On voit à *Montargis* un ancien château, dans une situation fort élevée, bâti par *Charles le Sage*. La grande sale de ce château est un des plus grands vaisseaux qu'on puisse voir.

MONTAUBAN : ville considérable, dans le Quercy, avec un évêché. Elle est célébre depuis presque son origine. Les guerres des Anglois, sous *Philippe* de Valois, *Jean II*, *Charles V*, *Charles VI* & *Charles VII*, donnerent occasion aux habitans de signaler leur valeur & leur fidélité. Elle fut peu de temps soumise à la domination Angloise. *Edouard*, prince de Galles, si connu sous le nom de *Prince noir*, ne négligea rien, pour s'attacher les habitans. Il confirma leurs priviléges, & leur en accorda de nouveaux ; mais ils demeurerent fermes dans leur fidélité, & ils furent les premiers à secouer le joug des Anglois. Nos rois reconnurent les services qu'ils leur avoient rendus, en leur accordant des priviléges, dont le plûpart n'existent plus.

Mais les troubles de la religion ternirent un peu du premier lustre & de la célébrité de cette ville. Elle embrassa la religion prétendue réformée. Vers le milieu du seizieme siécle, *Jean de Lettres*, son évêque, & *François Calvet*, son official, qui en donnerent l'exemple. Ce prélat se maria ; &, dans la crainte, de perdre ses bénéfices, il se démit de son évêché, en faveur de *Jacques Desquez*, son neveu, & résigna l'abbaye de Moissac au cardinal de Guise, sous de grosses pensions qui furent rachetées.

Cette ville devint une des plus fortes places du parti protestant. *Henri IV* rassembla dans cette ville les troupes avec lesquelles il s'empara de Cahors ; c'est de-là qu'il data ses remontrances aux états du royaume, & sa protestation contre la bulle du pape *Sixte V*. On montre encore auprès de la ville un endroit, où ce prince alloit dans la maison d'un paysan, jouir de la beauté du

ſpectacle que la campagne offre aux yeux. La famille de ce payſan ſubſiſte encore dans le même état. Elle a long-temps conſervé une *chaiſe de bois*, que la tradition de pere en fils aſſuroit avoir ſervi à ce prince.

Les guerres de religion, qui déſolerent la France, ſous *Charles IX*, *Henri III* & *Henri IV*, rendirent *Montauban* une des places les plus conſidérables des provinces méridionales. Les fortifications qu'on y fit, la firent regarder, comme un des boulevards du parti proteſtant, & la mirent en état de ſoutenir, en 1621, pendant trois mois, un ſiége, contre l'armée royale, commandée par *Louis XIII* en perſonne. Le duc de Mayenne, fils du fameux chef de la Ligue, fut tué à ce ſiége. La valeur des habitans, commandés par le duc de la Force, le comte d'Orval, fils du duc de Sully, & autres ſeigneurs, ainſi que les mauvaiſes diſpoſitions des aſſiégeans, & la jalouſie des grands contre le connétable de Luynes, obligerent le roi à lever le ſiége, après trois mois d'attaques auſſi meurtrieres qu'infructueuſes.

Montauban perſiſta encore, quelques années après ce ſiége, dans la premiere révolte; mais la priſe de la Rochelle, & les pertes réiterées de ces mêmes Proteſtans, fit rentrer *Montauban* dans le devoir. Le cardinal de Richelieu s'y rendit, en 1629; cette ville depuis reſta dans la fidélité qu'elle devoit au roi. Elle ne prit aucune part aux troubles, qui s'éleverent dans le Languedoc, & *Louis XIII* lui en marqua ſa ſatisfaction.

Cependant l'eſprit de parti n'y étoit pas aſſez bien appaiſé, pour qu'il n'y arrivât pas ſouvent des ſéditions occaſionnées ſoit par les *Catholiques*, ſoit par les Proteſtans. Les déſordres qu'elles cauſoient; les inconvéniens qui en pouvoient réſulter, déterminerent *Louis XIV* à faire démolir entiérement les fortifications, dont il ne ſubſiſte plus rien aujourd'hui.

MONTBASON EN TOURAINE : comté érigé

n duché-pairie, par *Henri III*, au mois de Mai 588, en faveur de *Louis* de Rohan, comte de *Montbason. Louis* mourut sans enfans & *Henri IV*, n 1594, accorda de nouvelles lettres à *Hercules* e Rohan, son frere, pour jouir de ce duché *de i même date, & aux mêmes droits qu'eût pu faire Louis*, érigeant de nouveau, en tant que besoin roit, ce comté en duché-pairie. Cette maison a eux pairies; celle de *Montbason*, & celle de *Rohan-Rohan*, autrement *Soubise*. Il y en avoit une troieme, éteinte par la mort du duc de Rohan, en 638, que *Marguerite*, sa fille, a portée dans la aison de *Chabot*, qui a pris le nom de *Rohan*, ar les nouvelles lettres d'érection de ce duché, régistrées en 1652.

MONTBELLIARD : ville & principauté siées entre l'Alsace & la Franche-Comté, entre orentru & Basle. *Louis XIV* fit démanteler *Montelliard*, en 1674. En 1681 le parlement de Besançon éclara que cette ville & ses dépendances, qui sont l'ancien comté de Bourgogne, seroient soumis à la couronne. Le prince de *Montbelliard* fut mmé de prêter, en conséquence, la foi & l'hommage au roi : sur son refus, on s'empara de sa incipauté, par droit de confiscation; mais elle lui t rendue par le traité de Riswick, qui, ainsi ue celui de Bade, le maintint dans sa souveraineté.

Cette principauté appartient actuellement au duc Wirtemberg, au droit d'une des branches de maison, qui l'avoit eue par le mariage d'*Henette de Montbelliard*, avec *Evrard*, comte de Wirtemberg, le même qui mourut en 1419.

MONTDIDIER : ville ancienne en Picardie, du ocèse d'Amiens. Quelques-uns de nos rois de la oisieme race, y ont eu leur palais, & y ont tenu ur cour. Ce que l'on sçait de cette ville, n'est ndé que sur la tradition, ou quelques Mémoires anuscrits, qui n'ont rien de décisif. Selon la tration & ces Mémoires, cette ville auroit pris le om qu'elle porte aujourd'hui, de *Didier*, roi

des Lombards, que *Charlemagne* auroit envoyé prisonnier dans le château de cette ville. *Charlemagne* ordonna, dit-on, que cette ville quittât son nom, pour prendre celui de *Montdidier*, *Mons Desiderii* & *Urbs Desiderii*, afin de perpétuer par là le souvenir d'un prisonnier aussi illustre que celui dont il s'agissoit. Ce qui donne quelqu'apparence de vérité à cette tradition, c'est que le roi *Didier* fut effectivement exilé dans ce quartier, & que, selon les Chroniques du moine de *S. Gal*, il mourut à Corbie : or, ajoûte-t-on, il y a apparence que *Charlemagne*, après l'avoir détenu quelque temps prisonnier, lui permit d'aller finir ses jours dans l'abbaye de Corbie.

On demande comment se nommoit cette ville avant qu'on lui donnât le nom de *Didier?* La *Morliere*, sans hésiter, répond que, dans les Antiquités d'Amiens, on la nomme *Bratus-Pantæ*, la même dont parle *César* dans ses Commentaires, sous le nom de *Bratus-Pantium*. Cette opinion est adoptée par quelques-uns, & combattue par les autres. Voyez un *Mémoire particulier* sur *Bratus-Pantium*, lu à l'academie des inscriptions & belles-lettres de Paris, par M. *Bonami*.

Philippe-Auguste, par ses lettres de l'an 1195, accorda aux habitans de *Montdidier* le privilége de se faire un maire, & de se choisir des échevins. Cette ville est remarquable par le grand nombre de seigneurs & d'hommes illustres qu'elle a produits. Voyez les *Dictionnaires de géographie*.

MONTELIMART : ville en Dauphiné, diocèse de Valence. Les *Adhémar* étoient anciennement seigneurs & souverains de cette ville, qu'ils appelloient *notre bonne ville*. Dans le temps des troubles où la guerre allumée en Italie, occupoit le roi de France & le Dauphin, les *Adhémar* s'y diviserent. L'un soumit sa portion au pape ; l'autre offrit la sienne au comte de Valentinois, dans l'esperance d'en être aidé & secouru. Ce fut alors qu'ils restreignirent l'enceinte de *Montelimart* & la firent enclore de

urs. En 1383, *Clément VII* en acquit la souveraineté, & donna en échange la terre de Crillon; mais au mois de Mai, en 1446, le Dauphin *Louis* t valoir les prétentions des dauphins, rendit Crillon au pape, donna Marsanne à *Giraud Adhémar*; devenu roi de France, il unit *Montelimart* avec Dauphiné irrévocablement à sa couronne. La uveraineté de *Montelimart* a toujours demeuré depuis aux rois de France. Mais la suzeraineté limitée t donnée successivement aux *Borgia*, à *Diane* de oitiers, & enfin, en 1542, aux princes de Monaco, vec le reste du Valentinois.

Ce fut en 1544, que se firent à *Montelimart*, dans ne cave, les premieres prédications du Luthéranisme. Quand le monstre de la Ligue naquit & ravagea la France, *Montelimart* devint un des principaux théatres de cette guerre affreuse, qui arma peres contre les enfans, les freres contre les freres, & qui rendit les parens, les amis & les citoyens, ennemis & les bourreaux les uns des autres.

Le fameux *Lesdiguieres*, le héros du Dauphiné, vint assiéger cette ville, qui ne put tenir e quelques jours contre sa fortune & sa valeur. e fut emportée le 25 Août 1585; mais le comte Suze la reprit par intelligence, le 15 Août 87. Dans la suite les Catholiques & les Protestans oubliant ce qui les divisoit entr'eux, ne firent is attention qu'aux liens du sang & de la patie, qui les unissoient, & s'occuperent à l'envi du n de donner à leur souverain & à leur patrie les arques d'un attachement & d'une fidélité désormais iolables. Le temple, dernier monument du Protestantisme, fut détruit & transformé en une place, qui porte le nom, avec une croix au milieu, par un aêt du parlement de Dauphiné, rendu en 1684.

MONTFAUCON : proche Paris, près de la rte de *S. Denis*. *Enguerrand de Marigni*, surintendant des finances sous *Philippe le Bel*, fut immolé à a vengeance du comte de Valois, sous le régne d *Louis X*, en 1315, & pendu, quoique gentil-

homme & chevalier: ſon corps fut attaché au gibet de *Montfaucon.*

Ces ſortes de fourches patibulaires, dit *Paſquier*, *ont porté malheur à tous ceux qui s'en ſont mêlés : Enguerrand de Marigni, qui les fit élever, y fut attaché le premier. Pierre Remi, receveur géneral des finances ſous Charles le Bel, les fit reparer, & y fut pendu ſous Philippe de Valois ; & de notre temps,* continue *Paſquier, Jean Monnier, lieutenant civil de Paris, y ayant fait mettre la main pour les refaire, s'il n'y finit pas ſes jours, comme les deux autres, y fit du moins amende honorable.*

La mémoire d'*Enguerrand de Marigni* fut rétablie. *Louis X*, par ſon teſtament, laiſſa dix mille livres à ſes enfans ; & *Louis XI* permit aux chanoines de Conis, de ne point faire mention ſur le tombeau d'*Enguerrand de Marigni* du genre de ſa mort.

Une ſemblable diſgrace arriva encore à deux autres ſurintendans, à *Jean de Montaigu*, ſeigneur de Marcouſis, ſous *Charles VI*, & à *Jacques de Baume*, ſeigneur de *Semblançay*, ſous *François I.* Ce gibet eſt devenu par-là aſſez célébre dans l'Hiſtoire.

MONT-JOYE : c'étoit anciennement le cri de guerre de nos rois. Les uns ont cru qu'il venoit de *Moult-joye*, c'eſt à-dire *grande joye.* Nos anciens auteurs ne parlent point de l'origine de ce mot. *Raoul de Preſle*, qui vivoit ſous *Charles V*, dit que *Clovis*, combattant dans la vallée de Conflans-ſainte-Honorine, la bataille s'acheva ſur la montagne, où étoit une tour appellée *Mont-joye.* *Robert Scenal*, évêque d'Avranches, dit que *Clovis* ſe trouvant en grand danger à la bataille de *Tolbiac*, un peu avant que d'embraſſer la religion Chrétienne, invoqua *S. Denis*, ſous le nom de *Jupiter*, en diſant : *Saint-Denis Mon-Jove*, d'où l'on fit enſuite *Mont-joye.*

Ces deux opinions, quoique probables, le ſont beaucoup moins que celle qui veut que ce n'ait été qu'un cri de ralliement, que l'on faiſoit autour

de l'*oriflamme*, ou de la banniere de *S. Denis*, que l'on portoit alors à l'armée. C'étoit à cette banniere, que l'on se rallioit en se rengeant autour d'elle. C'est pour cette raison que les Bourguignons crioient *Mont-joie S. André*, parce que les ducs de Bourgogne avoient la croix de S. André dans leur drapeaux. Voyez *Cri d'armes*, ou *Cri de guerre*, *tome j*, de cet ouvrage, *page* 637.

MONTHLÉRY : petite ville dans le Hurepoix, diocèse de Paris, *Thibaut*, surnommé *File-Etoupe*, forestier du roi *Robert*, & fils de *Bouchard*, premier baron de Montmorency, fit bâtir à *Monthléry* un château en 1015, & donna commencement à cette branche de la maison de Montmorency. Ses descendans, à la faveur de ce château, firent bien de la peine à *Philippe I*, & à *Louis le Gros*. Ce dernier le fit démolir, à la réserve de la tour qui étoit si haute, qu'on la voyoit de Paris, & qui ne subsiste plus qu'en partie.

Il se donna le 16 Juillet 1465, dans une petite plaine, qui est entre *Monthléry* & *Longpont*, une bataille entre le roi *Louis XI*, & *Charles de France*; duc de Berry, son frere, dont les ducs de Bourgogne & de Bretagne, ainsi que plusieurs autres seigneurs, suivoient le parti. La petite plaine où se livra ce combat est appellée, dans les titres & terriers du pays, *le chantier du champ de bataille*.

La seigneurie de *Monthléry*, avec titre de *comté*, fut aliénée en faveur du cardinal de *Richelieu*, duquel le roi *Louis XIII* la retira pour l'unir au duché de Chartres, qu'il avoit donné en apanage à *Gaston-Jean-Baptiste* de France, son frere, duc d'Orléans. Le domaine de *Monthléry* fut ensuite engagé à M. *Phélypeaux*, conseiller d'état, par les commissaires du roi, le 18 Juillet 1696.

MONT-SAINT-MICHEL. Voyez *S. Michel*.

MONT-LOUIS : c'est une ville très-forte, dans le Roussillon, diocèse de Perpignan, que *Louis XIV* a fait bâtir en 1681. La citadelle est belle & bonne. Toutes les fortifications sont du maréchal de *Vau-*

ban ; le gouverneur de la ville, l'eſt auſſi de la citadelle. Il y a, outre cela, un major, un aide-major, un capitaine des portes, & un aumônier, tous entretenus par le roi.

MONT-LUC, proche de Cériſoles : en 1544, il ſe donna une bataille ſanglante, où les François furent victorieux. La campagne, diſent nos hiſtoriens, ne pouvoit commencer en Piémont, cette année-là, avec quelque ſuccès, ſans une bataille ; & les François avoient ordre d'éviter tout combat un peu important.

On dépêcha *Mont Luc* pour repréſenter au roi la néceſſité d'en venir aux mains. Ce guerrier n'étoit pas encore élevé à aucun des grades militaires qui, de ſimple ſoldat, le firent parvenir au bâton de maréchal de France. Il fut admis au conſeil ſur la demande qu'il venoit de faire. Il ne put ſe contenir en voyant que tous les avis lui étoient contraires. Le roi s'en amuſoit beaucoup, & lui accorda enfin la permiſſion de parler. *Mont-Luc* s'en acquitta avec beaucoup d'eſprit & avec d'autant plus d'aſſurance, que le dauphin placé derriere le fauteuil du roi, l'animoit par des ſignes d'approbation.

Ces MM. qui ont parlé avant moi, dit Mont-Luc, *ont raiſon d'avancer que ſi nous perdons la bataille, nous perdons tout ; mais ils n'ajoûtent pas que ſi nous la gagnons, nous gagnons tout..... Fiez-vous en à nous, SIRE, & comptez qu'on ne défait point une armée qui eſt dans la diſpoſition, où je vous aſſure qu'eſt la vôtre.* Le roi répondit : *Allez, combattez au nom de Dieu.....* Le comte de Saint-Paul dit, en ſortant, à *Mont-Luc : Fou, enragé que tu es, tu vas être cauſe du plus grand bien, ou du grand mal qui puiſſe arriver au roi.....* *Mont-Luc* lui répondit : *Monſieur, ſoyez en repos, & aſſurez-vous que la premiere nouvelle que vous en recevrez, c'eſt que nous les aurons fricaſſés, & en mangerons ſi nous voulons.*

Le combat en effet ſe livra : les François n'y perdirent que deux cens hommes ; les vaincus laiſſerent ſur le champ de bataille dix à douze mille

morts : on fit trois mille prisonniers, & l'on prit une partie de leur artillerie & toutes les provisions de bouche & de guerre.

C'est ce même *Mont-Luc* qui, en 1546, obtint la permission d'attaquer un fort auprès de Boulogne : il plaça les sergens à la tête de la troupe, & s'avança en disant : *Compagnons, vous sçavez ce que je sçais faire. Voyez-vous cette enseigne des ennemis, plantée sur la courtine ? il faut l'aller prendre. Si, en y allant, quelqu'un de vous recule, je lui coupe les jarrets : Soldats, coupez les miens, si je ne vous donne l'exemple.* Aussi-tôt le fort fut attaqué & emporté.

En 1551, le maréchal de *Brissac* proposa au même *Mont-Luc* la défense de Beaune, dont les Espagnols faisoient le siége. *Mont-Luc* répondit au maréchal de Brissac : *Que ferai-je dans une ville où les soldats mourront de faim dans trois jours ? Je ne sçais pas faire des miracles.* Le maréchal lui répondit : *Si je vous sçavois dans la place, je la croirois sauvée ; en tout cas, vous obtiendrez une capitulation honorable.*

Mont-Luc reprit : *Que dites-vous-là, Monsieur ? J'aimerois mieux être mort, que de voir jamais mon nom en de pareilles écritures.* Cependant *Mont-Luc* se laissa fléchir, entra dans la place, & en fit lever le siége.

MONTMARTRE : village sur une hauteur au nord, près d'un des fauxbourgs de Paris, auquel il donne son nom. C'est, dit-on, l'endroit où *saint Denis* & ses compagnons souffrirent le martyre, vers l'an 260. On l'appelloit autrefois *Mons-Martis*, parce qu'il y avoit un temple avec les idoles des dieux *Mars* & *Mercure*. On y bâtit depuis une chapelle, appellée *des Martyrs*. *Guillaume*, évêque de Paris, la donna avec les dîmes aux religieux du monastere de S. Martin, en 1098. Trente-cinq ans après, *Louis le Gros*, & *Adélaïde* son épouse, fille de *Humbert*, comte de Maurienne & de Savoye, leur donnerent en échange l'établissement de S. Denis de la Chartre, & fonderent, en 1133, la célebre abbaye que l'on voit

aujourd'hui à *Montmartre*, pour des religieuses de l'ordre de S. Benoît. Cette abbaye fut dédiée par le pape *Eugene III*.

Louis le Gros fit, pour la reine *Adélaïde*, ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit encore fait. Il voulut que les chartres & autres monumens de cette nature fussent datés des années de son régne, & de celles du couronnement de la reine, son épouse. Après la mort du roi, cette princesse épousa *Mathieu* de Montmorency, connétable de France. Cette seconde alliance, qui paroîtroit singuliere, de nos jours, étoit alors autorisée par plusieurs exemples.

MONTMORENCY : ville avec une prévôté dans l'isle de France, diocèse de Paris. Les anciens seigneurs de *Montmorency* étoient les premiers barons de France. *Bouchard I*, dit *le Barbu*, le premier de ces anciens seigneurs dont on ait connoissance, vivoit sous le roi *Robert* en 1005. Le connétable *Mathieu* de *Montmorency*, un de ses descendans âgé de 55 ans, & ayant trois fils d'une premiere femme, en 1221 épousa l'héritiere de la maison de *Laval*, qui descendoit en droite ligne de *Charlemagne*. Il prenoit ainsi que ses ancêtres, la qualité de *sire de Montmorency, par la grace de Dieu*.

Il a été grand oncle, oncle, beau frere, neveu, & petit-fils de deux empereurs, de six rois, & allié à tous les souverains de l'Europe. Ce connétable, mort en 1231, avoit pris seize bannieres à la bataille de Bovines ; & *Philippe-Auguste*, pour reconnoître ses grands services, voulut qu'au lieu de *quatre alérions* qu'il portoit dans ses armoiries, il en mît *seize*.

Jean II de *Montmorency*, dit *de Nivelle*, favori de *Louis XI*, voyant en 1475 que la guerre alloit recommencer entre ce prince & le duc de Bourgogne, fit sommer à son de trompe *Jean de Nivelle*, & *Louis de Fosseux*, ses deux fils aînés, de quitter la Flandre, où ils avoient des biens considérables, & de venir servir le roi.

Ni l'un ni l'autre n'ayant comparus, ils les fit appeller à ban, les traita de *chiens*, & les deshé-

rita de tous les grands biens qu'il avoit dans l'isle de France. De-là est venu ce proverbe populaire, & encore très-commun dans la Flandre : *Il ressemble au chien de Jean de Nivelle ; il s'enfuit quand on l'appelle*

Jean de Nivelle, sire & baron de *Montmorency*, grand chambellan de France sous *Louis XI*, mort en 1477, voyant l'opiniâtreté de ses deux fils aînés, laissa pour son successeur dans les biens qu'il possédoit dans l'Isle de France, *Guillaume* son troisieme fils, qui mourut en 1531.

De *Louis*, frere aîné de *Guillaume*, sortent les branches de *Fosseux*, de *Boutteville*, ou *Montmorency-Luxembourg*, & de *Wastines* ou *Robeque*, avec d'autres branches plus éloignées. *Anne* de *Montmorency*, fils de *Guillaume*, & petit-fils de *Jean II*, fut connétable de France, créé duc de *Montmorency*, & pair de France en 1551, par le roi *Henri II*. Il battit les Calvinistes en 1567 dans la plaine de S. Denis, où il fut blessé à mort, à l'âge de soixante-quatorze ans. Il avoit servi sous cinq rois, *Louis XII*, *François I*, *Henri II*, *François II* & *Charles IX*. La reine-mere apprenant le détail de ce combat, dit qu'elle avoit en ce jour deux grandes obligations à rendre au ciel, l'une de ce que le *connétable avoit vengé le roi de ses ennemis*, l'autre de ce que les *ennemis du roi l'avoient défait du connétable*. Il mourut le lendemain de la bataille : un Cordelier l'importunoit par de longues exhortations : *Eh ! je n'ai pas vécu près de quatre-vingt ans*, lui dit-il, *sans avoir appris à mourir un quart-d'heure.*

Henri de *Montmorency I* du nom, fils du connétable, âgé de treize ans, apprit qu'un gentilhomme de son pere avoit ses affaires fort dérangées ; il le prit en particulier, & lui parla avec l'intérêt le plus tendre & le plus généreux. Le gentilhomme laissa appercevoir qu'il concevoit peu d'espérance de la libéralité d'un enfant, (ceci se passa en 1608.) Il est vrai que je suis trop jeune pour mériter votre confiance, lui dit *Henri* ; mais *voilà des diamans*

dont je puis disposer, recevez-les pour l'amour de moi.

Henri IV plaisantoit souvent avec lui sur son ignorance; mais il n'en avoit pas moins d'estime pour ses belles qualités; & il disoit souvent: *Avec mon compere le connétable, qui ne sçait pas lire, & mon chancelier qui ne sçait pas le latin, il n'y a rien que je ne sois prêt d'entreprendre.* Il mourut en 1614 âgé de soixante-dixneuf ans.

Henri II, son fils, amiral & maréchal de France, joignit la maison de son pere à la sienne. La duchesse son épouse lui représenta qu'il n'étoit point en état d'avoir tant de monde chez lui, & qu'il étoit indispensable d'en congédier une partie.

Le duc fit avec elle la revue de toute sa maison; & aussi-tôt qu'elle nommoit un domestique dont on ne pouvoit se passer, il cherchoit à prouver qu'il étoit nécessaire. Enfin il s'en trouva deux, de l'inutilité desquels il convint de bonne foi, mais en ajoûtant : *Croyez-vous ma maison surchargée par ces deux officiers? Ne sont-ils pas assez malheureux de n'être bons à rien, sans leur donner le chagrin de les renvoyer?*

Un autre trait encore aussi beau : ce duc jouoit un jour un jeu, où il se trouva un coup de trois mille pistoles. Il entendit un gentilhomme, qui disoit à voix basse : *Voilà une somme qui feroit la fortune d'un honnête homme.* Le duc gagna le coup, & présenta aussi-tôt la somme au gentilhomme, en lui disant : *Je voudrois, monsieur, que votre fortune fût plus grande.* Quelle bonté! quelle générosité!

Ce seigneur, (en 1623) voulut résoudre une question qu'on agitoit, sçavoir, *si dans les conditions les plus bornées, on peut être plus heureux que dans le sein des honneurs & des richesses* : il trouva quatre cultivateurs qui se reposoient à l'ombre d'un buisson; & il leur demanda *s'ils étoient heureux?* Trois, d'entr'eux l'assurerent qu'ils ne desiroient rien; & le quatrieme avoua qu'il soupiroit après une partie de son patrimoine, qui étoit passée en des mains étran-

geres : *Mais si tu l'avois, serois-tu heureux*, demanda le duc ? . . *Autant, monseigneur, qu'on peut l'être en ce monde*, répondit le paysan. *Combien vaut-elle*, reprit le duc ? *deux mille francs*, dit le paysan : *qu'on les lui donne*, ajoûta le duc ; *& qu'il soit dit que j'ai fait aujourd'hui un heureux.*

Allant à Paris en 1630, il vit son neveu (*le grand Condé*,) qui étudioit au collége de Bourges. Il lui fit présent d'une bourse de cent pistoles pour ses menus plaisirs : en repassant, il le vit encore, & lui demanda quel usage il avoit fait de sa bourse. Le jeune prince la montra telle qu'il l'avoit reçue. Le duc la prit, & la jetta par la fenêtre, en disant : *Voilà le cas qu'un prince tel que vous doit faire de l'argent. Apprenez, monsieur, que vous deviez le jouer, ou en faire des aumônes & des libéralités.*

La même année, ce duc & le maréchal de la Force ne pouvant faire la jonction de leurs troupes, sans passer sous le feu des ennemis qui étoient campés à Veillane, *Montmorency* s'avança à la tête de quinze cens hommes, attaqua huit à neuf mille Espagnols, Allemands & Piémontois, & remporta sur eux une victoire complette qui leur coûta quatre mille hommes, avec dix-neuf drapeaux. La jonction se fit ; & les François, qui n'avoient pas perdu cent hommes, chantoient les louanges de leur général : ils le voyoient couvert de sang, de sueur & de poussiere ; & ils lui assuroient que jamais il ne leur avoit paru plus beau. Le comte de Crémail lui demanda s'il avoit bien envisagé la mort en livrant ce combat : *J'ai appris*, répondit-il, *dans l'Histoire de mes ancêtres, & surtout dans celle* d'Anne de Montmorency, *que la vie la plus brillante, est celle qui finit dans le sein de la victoire.*

C'est ce *Henri II*, duc de *Montmorency*, qui, entraîné dans la révolte de *Monsieur*, frere du roi, fut pris au combat de Castelnaudari. De dix-sept blessures qu'il y reçut, son chirurgien lui dit qu'il n'y en avoit pas une de mortelle. Le duc lui répondit : *Mon ami, vous avez oublié votre métier ;*

car il n'y en a pas une, jusqu'à la plus petite qui ne soit mortelle.

La princesse de *Condé*, sa sœur, lui fit parvenir un mémoire dans lequel on lui donnoit des moyens de défense : après l'avoir lu, il dit, *Mon parti est pris, je ne veux pas chicaner ma vie*, & il eut la tête tranchée.

MONTPELLIER : c'est une des villes des plus belles & des plus considérables du Languedoc, avec évêché, & très-célebre par son école & faculté de médecine, de laquelle nos rois, depuis trois cens cinquante ans, ont toujours nommé des docteurs pour leur servir de premiers médecins.

Guy ou *Guillaume*, l'un des chevaliers, à ce que l'on prétend, de la cour des comtes *Melgueil*, est le premier seigneur de *Montpellier*, dont on ait connoissance. D'autres veulent que ce même *Guy*, qui étoit un brave seigneur du pays, ait été élu par l'évêque de *Maguelone* & les habitans de *Montpellier*, pour les protéger & les défendre des courses & des hostilités de leurs voisins. Quoi qu'il en soit, ce même *Guy*, ou *Guillaume I*, étoit seigneur de *Montpellier*, & du château de Lattes, vers la fin du dixieme siécle. Le comté de *Montpellier* fut vendu par *Jayme IV*, roi de Mayorque, au roi *Philippe de Valois*, moyennant 100000 écus d'or. Le roi s'en mit aussi-tôt en possession ; & par-là tout le Languedoc se trouva réuni à la couronne.

Cette ville fut assiégée en 1622. Le commandant voyant une troupe de soldats prendre la fuite, leur cria : *Soldats, vous fuyez* ; ils lui répondirent : *Eh ! monsieur*, nous n'avons ni poudre ni plomb. . . . . . . *Quoi !* leur dit-il, *n'avez-vous pas des epées & des ongles ?* Ces mots leur donnerent une nouvelle ardeur : ils retournerent à la charge, & repousserent l'ennemi qu'ils avoient en tête. Il s'est tenu à *Montpellier* plusieurs conciles. Voyez *l'Histoire particuliere de Montpellier*, par M. l'abbé *de Grefeuille*, chanoine de la cathédrale de cette ville.

MONTRÉE : c'eſt ce qu'on nomme aujourd'hui *veu & dénombrement*. Quand le ſeigneur craignoit ue ſon vaſſal ne lui diminuât ſon fief, il pouvoit l'o- .iger de lui en faire *montrée* devant quatre chevaliers; : *S. Louis* exige par ſes ordonnances qu'on lui donne rme de quinze jours & quinze nuits, pour travailler ſa déclaration. Voyez *Aveu*.

MORALE : nous devons à *Ciceron* le beau mot : *morale* ; elle eſt une des quatre parties de la phi- ſophie. Elle enſeigne à conduire ſa vie & ſes actions. on principal emploi eſt de donner des préceptes our régler les paſſions, & de détromper la raiſon des reurs de l'imagination & des ſens. La *morale* des iciens philoſophes régloit les dehors & la conduite itérieure, & ſe faiſoit une belle réputation parmi s hommes ; mais la *morale* de l'Evangile domine ſur cœur, va porter le flambeau juſques dans cette urce ſecrette & cachée de nos actions. Elle donne :s préceptes pour régler les paſſions, & détromper raiſon des erreurs de l'imagination & des ſens ; ais il faut ſçavoir ôter à la *morale*, ce qu'elle a de ide & de ſec, & lui donner, je ne ſçais quoi, de naturel & de ſi agréable, qu'elle divertiſſe ceux êmes à qui elle donne des leçons

Nous avons le Parallele de la *morale* Chrétienne, 7ec celle des anciens philoſophes : il fait voir la ſu- ériorité des ſaintes maximes de l'Evangile, ſur celles : la ſageſſe humaine. Voyez *Philoſophie*.

MORIMOND : abbaye d'hommes, l'une des iatre filles de l'ordre de Cîteaux, dans le Baſſigny iChampagne, diocèſe de Langres, fondée en 1115, ar *Olderic* d'*Aigremont*, ſeigneur de Choiſeul, : par *Adeline* ſa femme. L'abbé de *Morimond* eſt ere & ſupérieur immédiat des cinq ordres de ievalerie, qui ſont en Eſpagne & en Portugal, *alatrava*, *Alcantara*, *Monteſa*, *Alis*, & *Chriſt*.

MORTAGNE : ville capitale du Perche, dans le océſe de Séez. C'étoit autrefois une place très-forte; :s murailles, qui ſubſiſtent actuellement, ont été bâties 1 1614 & 1615. En 1090, *Rotrou II*, qui y faiſoit

ſa réſidence, y fit bâtir une léproſerie, & y établit un prieur & quatre religieux de l'ordre de ſaint Auguſtin. Depuis qu'il n'y a plus de lépreux, le tout eſt poſſédé par les chanoines de S. Auguſtin. Il y a encore dans cette ville le monaſtere de S. Eloy, de la ſainte Trinité, ou Rédemption des captifs, fondé, vers l'an 1230, par *Philippe*, ſeigneur de Prulay, dans ſon fief de Theval. C'étoit originairement un hôpital où logeoient les pélerins.

MORTS : c'étoit, chez les peuples de la Narbonnoiſe, une ancienne coutume de porter les *morts* au tombeau dans leurs lits de parade, qui demeuroient au curé. Rien de plus tragique, que ce qui ſe pratiquoit aux funérailles ; les parens du *mort* ſe faiſoient conduire & ſoutenir en ces occaſions par des *jongleurs* & des *jongleuſes*. Tous, de concert, s'égratignoient le viſage, s'arrachoient les cheveux, déchiroient leurs habits, ſe renverſoient par terre, & rempliſſoient l'air de cris les plus lugubres. Un réglement des bourgeois de Paris proſcrivit tous ces abus. Voyez *Sépulture*.

MOUSQUETAIRES du Roi : la premiere compagnie fut créée en 1622, au Pas-de-Suze, ſous *Louis XIII* qui y étoit en perſonne, à la bataille des Dunes, où elle donna des preuves de la plus grande valeur. La ſeconde compagnie ne fut miſe ſur le même pied, qu'en 1668. Ces deux compagnies, dans la guerre de 1667, ſe ſignalerent au ſiége de l'Iſle ; en 1668, au ſiége de Dole en Franche-Comté ; en 1669, en Candie contre les Turcs ; en 1692, dans la guerre contre la Hollande ; en 1693, au ſiége de Maſtricht ; en 1694, à l'attaque de la citadelle de Beſançon ; en 1696, au ſiége de Condé, une des plus fortes places du Hainaut ; en 1697, où, après avoir pris Valenciennes, ils déciderent du gain de la bataille de Caſſel ; en 1706, à la bataille de Ramilly ; & enfin dans toutes les guerres ſous *Louis XIV* & ſous *Louis XV*, où les *mouſquetaires* & toute la maiſon du roi ont donné des preuves de la plus grande valeur.

MOUTON D'OR : piéce de monnoie, qui avoit cours en France, ſur laquelle il y avoit l'empreinte d'un agneau, avec cette inſcription : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miſerere nobis* ; & ſur le revers une croix, avec ces mots : *Chriſtus vincit, Chriſtus regnat, Chriſtus imperat.* Il y avoit cinquante-deux de ces piéces dans un marc d'or fin. Voyez *Du-Cange Gloſſ.* au mot *Mutones.*

MUET : ce mot nous rappelle le ſouvenir d'un fait aſſez ſingulier, mais qui n'eſt pas vraiſemblable, & qu'un plaiſant, ſans doute, pour amuſer le public, fit inſérer dans le Mercure galant, rapporté dans celui de Juin 1709, page 41 & ſuivantes.

C'eſt un chanoine d'une collégiale très-illuſtre & d'ancienne fondation de nos rois & ducs de Bretagne, qui perdit (en 1709) tout d'un coup la parole dans le chœur de ſon égliſe, voulant chanter les pſeaumes à ſon ordinaire, & lorſqu'il fut ſorti du chœur, la voix & la parole lui revinrent; & quand il entroit au chœur, aux heures qu'il devoit s'y trouver, le même accident lui arrivoit, & ne duroit qu'autant qu'il reſtoit à l'égliſe; car il parloit très-bien & très-diſtinctement par-tout ailleurs. La raiſon, pourquoi ce chanoine ſoupçonne lui-même, qu'il étoit devenu *muet*, par punition divine, c'eſt que voyant les beſoins de ſon égliſe, & craignant qu'elle ne pût ſupporter long-temps la dépenſe d'un bas-chœur, il avoit tenté de le faire ſupprimer & de régler qu'on ne chanteroit plus les jours ordinaires, mais ſeulement aux grandes fêtes, & jamais matines & laudes qu'on ne feroit que réciter à voix baſſe; que, quoique ſon ſentiment n'eût pas été ſuivi, il avoit encouru la colere du Seigneur en ſe défiant de ſa providence pour l'entretien des ſuppots néceſſaires dans l'égliſe, pour chanter l'office, ſuivant la fondation, qui eſt très-ancienne, & qu'on ne pouvoit altérer ſans ſcandale. Ce trait eſt une leçon pour tous les ec-

cléſiaſtiques, qui ne voudroient point laiſſer ſubſiſter les fondations de leurs égliſes telles qu'elles ſont: on y ajoûtera foi, ſi l'on veut.

MUNSTER : par la paix de *Munſter* en Weſtphalie, ſignée en 1649, il fut réglé pour la France, (entr'autres articles) que la ſouveraineté des trois évêchés Metz, Toul & Verdun & Moyenvic, appartiendroit à la France, & que l'empereur & l'empire céderoient au roi tous leurs droits ſur le Pignerol, ainſi que ſur la haute & baſſe Alſace; que le roi auroit droit de tenir une garniſon à Philipsbourg.

Il y a une ville du nom de *Munſter*, avec une fameuſe abbaye d'hommes de l'ordre de *S. Benoît*, de la congrégation de *S. Vannes* dans la haute Alſace, fondée en 660, par *Childeric II*, fils de *Clovis II*, augmentée & enrichie par *Charlemagne* & *Louis le Debonnaire*. Autrefois on n'y recevoit que des nobles; mais la réforme qu'on y a introduite, a détruit cette coutume.

MUR DE CÉSAR : on appelloit de ce nom une muraille ou un retranchement que *Céſar* fit élever pour fermer aux Helvétiens le paſſage dans la province Romaine. Ce retranchement s'étendoit depuis le lac *Léman* juſqu'au *mont Jura*, c'eſt-à-dire depuis le lac de Geneve, au-deſſous de Geneve, juſqu'aux montagnes qui ſéparent la Franche Comté d'avec la Suiſſe; d'autres placent ce mur plus au nord, & le font commencer au Lac de Geneve au-deſſous de Nyon, en remontant de-là juſqu'aux montagnes; mais la premiere indication paroît mieux conſtatée.

MUSIQUE & DANSE : les plaiſirs innocens ont preſque toujours fait les délices de la nation.

Les muſiciens & joueurs d'inſtrumens, connus ſous le nom de *menéſtriers*, étoient fort eſtimés. Un ſçavant académicien a recueilli, d'un manuſcrit de la bibliothéque royale, coté n° 7609, les noms des inſtrumens de *muſique* du quatorzieme ſiécle, parmi leſquels on reconnoîtra pluſieurs de nos inſtrumens

modernes, sçavoir la *vielle*, la *rubebe*, la *guitarre*, le *luth*, la *morache*, le *micanon*, la *ciſtale*, le *pſalterion*, la *harpe*, le *tambour*, les *naquaines*, la *trompe*, les *orgues*, les *cornemuſes*, les *flajots*, les *chevrettes*, les *doucines*, les *cymbales*, les *clochettes*, le *timbre*, la *fauſte beaigne*, (flûte Allemande,) le *cornet d'Allemagne*, la *fiſtule*, la *pipe*, la *buiſine*, le *monocorde*, &c.

Le goût de *Charles V* pour la *muſique* ne contribua pas peu à la perfectionner; ce prince avoit coutume d'égayer la fin de ſes repas par des concerts de *flûtes douces* : on diſtinguoit déja les notes ſous les noms de *longues*, de *communes* & de *minimes* : on commençoit à faire uſage des *dièſes* méconnus auparavant, auſſi-bien que les marques des *pauſes* & des *ſoupirs*.

Louis XI n'avoit pas de goût pour la *muſique* ; & ayant un jour demandé à *Brezet*, quel préſent il pourroit faire à l'ambaſſadeur d'Angleterre, qui lui coûtât peu : *Donnez-lui*, SIRE, dit Brezet, *les chantres de votre chapelle ; vous y prenez peu de goût, & ils vous coûtent beaucoup à entretenir ; en les donnant, vous vous débarraſſerez de cette dépenſe, & d'une choſe dont vous vous paſſerez aiſément.*

Les muſiciens, principalement à Paris, & dans les grandes villes, formoient déja une compagnie, ſous un chef, nommé *le roi des meneſtriers* ; il étoit chargé de la police du corps, & du ſoin de faire obſerver les réglemens. Les poëtes, pour donner du luſtre à leurs productions par les accords de la *muſique*, ſe joignirent à eux, & enſuite les *rimeurs* ; les *acteurs* & les *muſiciens* furent ſouvent confondus enſemble, & formerent ces troupes, qu'on appelle *jongleurs*. Voyez ce mot.

Juſqu'au temps du roi *Robert*, on n'avoit connu, en France, que la *mélodie* ; un moine d'Arezzo, nommé *Gui*, inventa, vers l'an 1026, la *muſique à pluſieurs parties*. Il trouva les ſignes, la gamme, & les ſix fameuſes ſyllabes, *ut*, *re*, *mi*, *fa*, *ſol*, *la*,

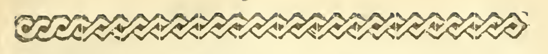
qu'il prit, dit-on, des trois premiers vers de l'hymne de S. Jean : *Ut queant laxis.*

En 1330, un Parisien nommé de *Mœurs*, inventa les figures, ou caracteres que l'on a appellé des *notes*, parce qu'elles désignent l'abbaissement ou l'élevation de la voix, les mouvemens vîtes ou lents, & toutes les variations qui peuvent faire harmonie. Sur la fin du dernier siécle, un autre François nommé *le Maire*, a imaginé le *si* que les gens de l'art ont trouvé si commode pour entonner & pour connoître les intervalles, qu'il fut généralement adopté en Italie & en France.

Sous *Louis XIV* a paru *Lully*, musicien de Florence, qui, dans un petit espace de temps, devint si habile, qu'il tiendroit encore la premiere place parmi nos musiciens, si le célebre *Rameau* n'étoit pas venu après lui. Ce grand musicien a opéré une révolution dans notre *musique* françoise, qui nous a rapprochés insensiblement du goût de la *musique* italienne, à laquelle celle de *Lully* est si opposée. *Rameau*, ce génie, dont le nom ne sera jamais oublié, nous a mis a portée de la sentir & de la goûter. Elle acquiert tous les jours de nouveaux partisans, & fait de plus en plus les délices de notre nation.

Il y a plus de quarante ans que les maîtres de *musique* & les *musiciens* de Paris ont établi l'usage de faire chanter tous les ans une messe de *requiem* en *musique*, à grand chœur, pour le repos des ames de leurs confreres, décédés pendant le cours de l'année. Cette messe à laquelle se trouve un grand nombre de musiciens & symphonistes, se dit dans la seconde ou troisieme semaine d'après Pâques, en une église qui est marquée dans les affiches & billets de semonce.





[NAI]

NAINS : aux *fous* & aux poëtes en titre d'office, les rois & les grands ſeigneurs ont joint pendant long-temps les *nains*, dont ils faiſoient leur amuſement.

On en trouve une preuve dans des temps fort reculés, chez nos vieux Romanciers, qui donnent aux *nains* l'emploi *de donner du cor ſur le donjon du château, à l'arrivée des chevaliers d'importance & des dames*, ou dans les joûtes & les tournois.

Ils tenoient auſſi lieu de pages, & étoient chargés de meſſages extraordinaires. Sous le régne de *François I* il y avoit des *nains* à la cour. *Blaiſe de Vigenere*, dans ſes Notes ſur les tableaux de Philoſtrate, fait voir qu'en Italie la manie des *nains* y étoit pouſſée fort loin. Voici ce qu'il dit à ce ſujet.

» Je me ſouviens de m'être trouvé, l'an 1566, » à Rome, en un banquet du feu cardinal *Vitelli*, » où nous fûmes tous ſervis par des *nains* juſqu'au » nombre de trente-quatre, de fort petite ſtature; » mais la plûpart contrefaits & difformes. Il ajoûte tout de ſuite : « L'on en a pu encore aſſez voir en cette » cour, du temps même des rois *François I*, *Henri II* » dont l'un des plus petits, qui ſe pût voir, étoit » celui qu'on appelloit *Grand-Jean ;* le Milanois, » qui ſe faiſoit porter dans une cage, en guiſe d'un » perroquet; & une fille de Normandie, qui étoit » à la reine mere de nos rois, laquelle, en l'âge » de ſept à huit ans, n'arrivoit pas à dix-huit pou» ces. »

La reine, mere de *Louis XIII*, remit les *nains* à la mode à la cour de France. *Godeau*, qui devint depuis évêque de Vence, étoit connu à l'hôtel de *Rambouillet*, parmi les beaux eſprits, qui fréquentoient cette petite cour, ſous le nom du *nain de Julie*, parce qu'en effet ce bel eſprit

estimé de la célébre *Julie d'Angennes*, depuis duchesse de Montausier, étoit laid & très-petit.

Le goût des *nains* disparut avec celui des *fous*; mais nous avons encore vu de nos jours un grand prince, le roi *Stanislas*, duc de Lorraine, s'amuser de *nains*. Le dernier qu'il a eu, est *Nicolas Ferri*, petit monstre, mort en 1764. Il avoit environ deux pieds de hauteur: quoiqu'il n'eût que vingt ans, il avoit toutes les marques de la décrépitude. Il se promenoit sur la table, s'asséyoit sur les bras du fauteuil du prince.

Après sa mort, le roi *Stanislas* lui a fait élever un mausolée, avec cette épitaphe:

Hic jacet
Nicolaus Ferri, Lotharingus,
Naturæ ludus,
Structuræ tenuitate mirandus,
Abs Antonino novo dilectus,
In juventute, ætate senex,
Quinque lustra fuerunt ipsi
sæculum...
Obiit nonâ Junii,
Anno M. DCC. LXIV.

Voyez les *Récréations historiques*, ou le *Mercure de France*, Juillet 1764.

NAISSANCE : commencement de l'être. Nos rois, à la *naissance*, au baptême & au mariage de leurs enfans, faisoient des chevaliers. Nous lisons qu'à Compiégne, en 1238, *S. Louis*, à l'occasion du mariage de *Robert*, l'aîné de ses freres, fit des chevaliers; il en fit encore, en 1241, au mariage d'*Alphonse*, son second frere. C'étoit la même chose au baptême & à la *naissance* de leurs enfans. *Louis XIV* suivit en ce point les usages de l'ancienne chevalerie lorsqu'en 1661, il se détermina à faire une promotion de chevaliers de son ordre, à l'occasion de la *naissance* du dauphin.

NAISSANCE, RACE, EXTRACTION : avant la conquête des Gaules par les Romains, il y avoit déja, parmi les Gaulois, quelques diſtinctions attribuées à la *naiſſance ;* ceux qui ſont au fait de notre ancienne Hiſtoire, ſçavent que dès le commencement de la Monarchie, on voit des Gaulois, qui ſont comtes & généraux d'armées.

Les Francs partagerent entr'eux la très-petite portion de terre qu'ils conquirent dans les Gaules, & qu'ils appellerent *terres de conquêtes.* Ils la firent cultiver par les anciens habitans, à la charge de certaines redevances. Ils étoient tous égaux entr'eux, ne s'occupoient qu'à la guerre, & jouiſſoient de toutes les prérogatives honorables dans un pays qu'ils avoient conquis.

Dans la ſuite, ceux qui cultivoient les terres furent appellés *villains*, du nom latin *villani*, parce qu'ils demeuroient à la campagne, *in villis.* Les nobles furent nommés *gentilshommes*, parce que chez les Romains *gentilis*, ou *qui gentem habet*, ſignifie qui eſt d'une ancienne famille.

Quand on leva des tributs ſur les terres, les cultivateurs en furent ſeuls chargés, & les François continuerent à ne payer que de leurs perſonnes. C'étoit conſerver tout à la fois une diſtinction, qu'ils regardoient comme très-honorable, & cette liberté qu'ils avoient acquiſe par tant de combats.

La loi Salique n'avoit été faite que pour eux ; mais lorſque ces Francs furent établis dans les Gaules, elle devint auſſi la loi des Gaulois, qui voulurent l'adopter, en renonçant à la loi Romaine. On voit par les Capitulaires, & par d'autres monumens, que les Gaulois eurent la liberté de choiſir la loi, dans laquelle ils vouloient vivre.

Les différentes charges que les nobles remplirent, & dont ils s'approprierent vers la fin de la ſeconde race de nos rois, donnerent lieu aux différens titres de *nobleſſe*, encore aujourd'hui en uſage parmi nous, tels que ceux de duc, de marquis, de comte, de vicomte & de baron.

Nous dirons seulement ici que le duc étoit le commandant d'une province entiere. Voyez *Duc*.

Le marquis étoit un officier chargé de la garde & de la défense d'une frontiere : *marken* en tudesque signifie *frontiere*. Voyez *Marquis*.

Le comte étoit le juge d'une ville & de son territoire ; il commandoit aussi quelquefois les troupes. Il avoit des assesseurs que l'on appelloit d'abord *Rachemburgii*, nom tudesque, par lequel on désignoit les magistrats subalternes, qui jugeoient avec le comte. Dans les Capitulaires de *Charlemagne*, ils sont nommé *scabini*, d'où le nom d'*échevins* nous est demeuré. Voyez *Comtes* & *Echevins*.

Le vicomte n'étoit originairement que le vice-gerent du comte, & s'appelloit d'abord le *vicaire du comte* ; mais il y eut beaucoup de vicomtes qui, en conservant ce titre, devinrent plus puissans que bien des comtes.

Le *châtelain* étoit un gouverneur particulier, d'un ordre inférieur à ceux à qui les rois & les comtes donnerent la garde de leurs châteaux ; ce qui lui fit donner le nom de *châtelain*. Quelques auteurs confondent mal-à-propos les *Chatelains* avec les *vicomtes*. Ces derniers étoient les lieutenans des *comtes* dans les villes, où il y avoit des *comtes*, comme à Paris, Orléans, Bourges, Limoges, &c ; au lieu que les *châtelains* n'étoient que les gouverneurs des châteaux.

Il faut cependant convenir que l'on trouve des personnes qualifiées indifferemment *vicomtes & châtelains*, & c'est ainsi qu'on a dit les *vicomtes & Chatelains de Gand* ; mais c'est à cause qu'ils avoient ces deux emplois à la fois : au reste, on ne sçauroit disconvenir qu'il n'y ait eu plusieurs *châtelains* qui ont pris la qualité de *vicomte*, ainsi que *Du-Cange* l'a fort bien prouvé.

Tous les vassaux de la couronne étoient obligés d'ouvrir leurs *châteaux* & leurs *maisons fortes* aux troupes du roi, toutes les fois que Sa Majesté les en requeroit ; ce qui s'appelloit *rendre un château à grande & petite force*.

Les ſeigneurs ſuzerains jouiſſoient auſſi de ce droit ſur leurs vaſſaux ; mais les rois en avoient un particulier, qui étoit de pouvoir mettre en leurs mains les places ou fortereſſes des ſeigneurs, qui étoient ſituées ſur les frontieres du royaume. Cela eſt juſtifié par un acte du Tréſor des chartres du roi, de l'an 1342.

Au commencement de la troiſieme race, il y avoit peu de ces places fortes. Mais comme ceux qui avoient quelques *châteaux* ou *fortereſſes*, en prenoient occaſion de vexer les ſujets du roi, & ceux des ſeigneurs voiſins, les rois, *Louis le Gros, Louis le Jeune*, & *Philippe-Auguſte* établirent des *communes*, & permirent aux bourgeois de fermer leurs villes, de les fortifier, & de les défendre eux-mêmes. Voyez *Communes*.

Ce fut par-là que la plûpart des villes conſidérables du royaume furent ſouſtraites à la garde des ſeigneurs. Dans les néceſſités preſſantes, les rois y envoyerent des garniſons, & des commandans ou chefs d'armes, qui furent appellés *capitaines*.

Le nom de *baron* ſignifioit dans ſa premiere origine, un homme marié ; & il paroît que ſous le régne de *Charles le Chauve*, il a été employé pour déſigner les grands du royaume. Voyez *Baron*.

NAMUR : ville capitale du comté de ce nom qui, ſelon quelques-uns, prend ſon nom d'une idole de *Neptune*, nommée *Nami*, ou *Nanus*, & ſelon d'autres, d'une muraille bâtie par les Romains, d'où l'on a dit *Namuer*, muraille neuve. Le château de *Namur* étoit bâti dès le ſeptieme ſiécle. Le continuateur de *Frédegaire* marquant que *Giſlemar*, maire du palais, y ſurprit par trahiſon les troupes de *Pépin le Gros*, appelle cette place *Caſtrum Manucum*.

Le comté de *Namur* fut mis ſous la ſeconde Germanique par les Romains ; il fut enſuite occupé par les François, ſous le royaume d'Auſtraſie : ce comté fut porté dans la maiſon d'Autriche, par le mariage de *Marie* de Bourgogne ; & il y eſt encore aujourd'hui. *Louis XIV* aſſiégea en perſonne *Namur*, & la

prit en 1692. Cette ville fut reprise par *Guillaume III*, roi de la grande Bretagne, le premier Septembre 1695; & par le traité d'Utrecht, le comté de *Namur* fut cédé aux états généraux pour leur servir de barriere contre la France; mais la propriété & la souveraineté de ce comté appartiennent toujours à l'empereur.

NANCY: ville capitale du duché de Lorraine, où les ducs de Lorraine, & ensuite *Stanislas*, roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, tenoient leur cour souveraine. Cette ville beaucoup embellie par le dernier de ces princes, n'a pas été connue avant le douzieme siécle. Ce n'étoit alors qu'un château, qui appartenoit à un seigneur nommé *Drogon*. *Matthieu*, I du nom, duc de Lorraine, l'acquit en 1253, en donnant à *Drogon*, en échange, les seigneuries de Lenoncourt & de Rosiere-aux-Salines. Cette seigneurie de *Nancy* étoit alors de fort petite étendue, puisque *Simon*, duc de Lorraine, avoit tout auprès un château, où il fit une donation à l'abbesse de Bouxieres, l'an 1130. Le duc *Matthieu* commença à y faire sa résidence sur la fin de sa vie; car auparavant il demeuroit à Chastenoi. Cette terre de *Nancy* relevoit du comte de Champagne, qui avoit de grands fiefs dans le diocèse de Toul.

Nancy fut pris l'an 1475, sur le duc *René*, par *Charles*, dernier duc de Bourgogne, qui la reprit au commencement d'Octobre de l'an 1476. Ses successeurs ont joui ensuite paisiblement de Nancy & de la Lorraine, & bâtirent la nouvelle ville d'une maniere réguliere. Le duc *Henri* mit ce grand ouvrage dans sa perfection; mais son gendre *Charles*, qui lui avoit succédé, s'étant brouillé avec *Louis XIII*, roi de France, il fut contraint de lui remettre *Nancy* pour le garder durant la guerre, qui étoit allumée dans l'Empire; & les François en ont été les maîtres jusqu'après la paix des Pyrénées, par laquelle on accorda que les fortifications des deux villes de *Nancy* seroient rasées sans pouvoir être refaites. Voyez *Lorraine*.

NANTERRE : village de France, à deux lieues de Paris, fameux par la naiſſance de ſainte Genevieve. La tradition veut ſottement que cette ſainte fût une payſanne & une gardeuſe de moutons. Les peintres, comme le dit *la Martiniere*, dans ſon Dictionnaire de géographie, ont été fort fideles à copier cette ſottiſe ; ils nous repréſentent cette ſainte en bergere, avec un bavolet, & une quenouille à la main, gardant un troupeau. Le judicieux & ſçavant M. de *Valois*, prétend qu'elle étoit fille du ſeigneur de *Nanterre*, ou du moins de quelque Pariſien de diſtinction, qui avoit une maiſon de campagne en cet endroit.

Ce que S. Germain d'Auxerre lui dit, en la conſacrant à Dieu, prouve parfaitement qu'elle n'étoit point bergere ; ce ſaint homme lui recommanda de renoncer à la braverie, & de ne plus porter déſormais aucuns joyaux. L'exhortation auroit été riſible, ſi elle eût été adreſſée à un payſanne.

Ce fut dans l'égliſe paroiſſiale de *Nanterre*, qu'elle fit vœu de virginité, entre les mains de *S. Germain*. On dit qu'elle rendit auſſi la vue à *Geronce*, ſa mere, en lui lavant les yeux avec de l'eau de puits ; ce puits ſe voit encore dans l'égliſe qui eſt ſous ſon invocation, & que l'on croit avoir été le lieu de ſon domicile ordinaire.

Les chanoines de ſainte Genevieve ont un collége à *Nanterre*, où l'on inſtruit la jeuneſſe. Voyez au mot *Genevieve*, (*ſainte*) l'hiſtoire exacte & ſuivie de la châſſe de cette ſainte, & la liſte des temps auxquels elle a été deſcendue & portée en proceſſion, & quels en ont été les motifs.

NANTES : ville de France en Bretagne, très-commerçante, qui a la riviere de Loire qui lui ſert de port. Elle eſt très-ancienne. *Strabon*, *Céſar*, *P ne* & *Ptolomée* en font mention. Elle a ſouvent été la réſidence des ducs de Bretagne. Ils demeuroient dans le château S. Hermine, qui ſubſiſte encore aujourd'hui. *Alain*, dit *Barbe-torte*, le fit bâtir ſur le bord de la riviere. On croit que S. Clair fut le premier

évêque de *Nantes*, vers l'an 277, & qu'il y fut envoyé par S. Gatien, évêque de Tours : du moins il eſt certain que *Nimechius*, évêque de *Nantes*, aſſiſta, en 468, au concile de Vannes, convoqué pour l'ordination d'un évêque.

L'univerſité de *Nantes* fut fondée par *Pie II*, à la priere de *François II*, dernier duc de Bretagne, vers l'an 1460.

On remarque une ſociété bien ſinguliere, établie depuis plus d'un ſiécle, entre les marchands de *Nantes* & ceux de Bilbao. Cette ſociété s'appelle *la contraction*, & a un tribunal réciproque, en forme de juriſdiction conſulaire : un marchand de *Nantes*, qui ſe trouve à Bilbao, a droit d'aſſiſter à ce tribunal, & a voix délibérative ; & les marchands de Bilbao, quand ils ſont à *Nantes*, ſont traités de même. C'eſt à cauſe de cette ſociété, que les lettres d'Eſpagne ne payent qu'un droit fort leger à *Nantes* ; & en revanche les lettres de Bretagne ſont traitées ſur le même pied à Bilbao. Ces deux villes avoient même autrefois des vaiſſeaux communs qui trafiquoient au profit de la ſociété ; mais cet uſage a ceſſé.

NANTEUIL : en latin *Nantoginum*, *Nantoirum* & *Nantorium* ; tous ces mots viennent de *Nant*, vieux mot dont les Gaulois & les Bretons ſe ſervoient pour déſigner une eau courante, ou une quantité d'eau qui ſe ramaſſoit dans un lieu.

Il y a divers bourgs & villages en France, qui portent le nom de *Nanteuil*, & divers autres lieux, d'où le nom formé du mot *Nant* à la même origine. Le plus conſidérable eſt un gros bourg de l'iſle de France, dans le duché de Valois, avec un château régulier, bien ſitué & bien logeable. L'auteur de la Vie de *Louis le Débonnaire*, fait mention de ce lieu, & le nomme *Nantogilum*.

NAPLES : grande ville d'Italie, avec titre d'*archevêché*, capitale du royaume de *Naples*. Elle eſt connue chez les anciens Hiſtoriens, ſous le nom de *Parthenope* ; elle doit ſa ſplendeur & ſa magnificence

à *Charles* d'Anjou, roi de *Naples* & de Sicile, frere de *S. Louis*. C'eſt ſous ſon régne qu'on vit s'élever ces hôtels ſuperbes, & ces jardins délicieux qui en font encore aujourd'hui l'ornement. Il fit bâtir la forterefſe qui en fait la sûreté, & connue ſous le nom ſi célebre de *Château-neuf*. La tour de ſaint Vincent, qui lui ſert de défenſe, paſſe auſſi pour être ſon ouvrage. Il établit dans cette ville cette cour ſouveraine qu'on appelle la *vicairie de Naples*; & l'*Univerſité* lui doit ſes plus beaux priviléges.

Le royaume de *Naples* eſt le plus grand état d'Italie. Il comprend douze provinces qui ſont, la *terre de Labour*, la *principauté Citérieure*, la *principauté Ultérieure*, la *terre* d'*Otrante*, *la terre de Bari*, la *Capitanate*, le *comté de Moliſſe*, l'*Abruzze Citérieure*, & *l'Ultérieure*.

Les Napolitains furent fort fideles aux Romains; les *Goths* les ſoumirent dans le cinquieme ſiécle. *Beliſaire*, général des troupes de l'empereur *Juſtinien*, reprit *Naples* en 537, ayant fait entrer les ſoldats par des aqueducs. *Totila* la reprit en 543. Les Lombards en furent enſuite les maîtres, & la garderent juſqu'à ce que le royaume fut détruit par *Charlemagne*, l'an 774. Les enfans de ce prince partagerent cet état avec les Grecs, qui depuis le ſoumirent tout entier; mais ils en furent chaſſés, pour la plus grande partie, par les Sarrazins, dans les neuvieme & dixieme ſiécles.

Ces Barbares furent ſouvent battus, & ne laiſſerent pas de s'y rendre très-puiſſans, juſqu'à ce que les Normands, *Fier-à-bras*, *Dreux*, *Robert Guiſcard*, qui fut duc de la Calabre & de la Pouille, les en chaſſerent entiérement dans le onzieme ſiécle. Les Normands y régnerent juſqu'au mariage de *Henri IV*, fils de l'empereur *Fréderic Barberouſſe*, qui épouſa, l'an 1186, à Milan, *Conſtance*, fille poſthume de *Roger*, duc de la Pouille. Elle eut *Fréderic II*, empereur, mort l'an 1250, & pere de *Conrad*, mort l'an 1257. Celui-ci eut pour fils *Conradin*; mais le royaume ſe ſoumit à *Mainfroi*, bâ-

tard de *Frédéric II*, qui fut dépouillé par *Charles* d'Anjou, frere de *S. Louis*, que les papes *Urbain IV* & *Clément IV* avoient investi de ce royaume.

Les princes de la maison d'Anjou posséderent cet état assez long-tems, jusqu'à la reine *Jeanne II*, qui mourut l'an 1435. Cette princesse, outrée contre le pape *Martin V*, qui avoit donné l'investiture de son royaume à *Louis III*, duc d'Anjou, adopta *Alphonse V*, roi d'Arragon; mais l'ingratitude, la vanité, & les mauvais traitemens de ce prince obligerent la reine d'instituer pour son héritier le même *Louis*. Ce prince mourut avant elle; & cette princesse fit son testament le propre jour de son décès, le 22 Février 1435, en faveur de ce même *René* d'Anjou: celui-ci perdit le royaume, & les Arragonnois en jouirent jusqu'à la conquête qu'en fit *Charles VIII*, roi de France.

Ce monarque, impatient de signaler son amour pour la gloire, fit revivre les anciennes prétentions de la France sur le royaume de *Naples*. Elles étoient fondées sur l'investiture que le pape *Clément IV* en avoit donnée à *Charles* d'Anjou, frere de *S. Louis*, & sur la donation que *Charles* d'Anjou, comte du Maine, avoit faite de la Provence, & de tous ses droits. Ce prince partit pour cette expédition, en 1494, avec une armée d'environ vingt mille hommes, mais avec si peu d'argent, qu'il se vit obligé d'emprunter à Turin les pierreries de la duchesse de Savoye, & à Casal celles de la marquise de Montferrat, & de les mettre en gage pour la somme de 24000 ducats.

Sa marche eut plus l'air d'un triomphe que d'une expédition militaire. Il traversa l'Italie en quatre mois & demi: par-tout il fut reçu en souverain; & la conquête qu'il fit du royaume de *Naples*, jetta l'épouvante dans tout l'empire *Ottoman*, dont il projettoit aussi la conquête.

Pour pouvoir revenir en France, il lui fallut le gain de la bataille de Fornoüe, donnée en 1495, contre des troupes très-supérieures en nombre. Mais

le royaume de *Naples*, en 1496, fut repris en aussi peu de tems qu'il avoit été conquis. *Louis XII*, après *Charles VIII* n'en tira pas de plus grands avantages, & ses conquêtes ne furent pas de plus longue durée. Enfin les François, comme dit *Mezerai*, n'emporterent de cette conquête que la maladie des *incontinens*, que nous nommons le *mal Napolitain*, & que les étrangers appellent le *mal François*.

Ce fut le *grand Gonsalve* qui chassa les François du royaume de *Naples*, contre le traité fait entre *Louis XII* & *Ferdinand*, roi d'Esgagne. Les successeurs de ce dernier en ont joui jusqu'à la mort de *Charles II*, roi d'Espagne, mort en 1700.

Ce royaume a été cédé depuis à l'empereur *Charles VI*, par le traité de paix signé à Utrecht, le 11 Avril 1713; & en 1736 à *dom Carlos*, infant d'Espagne, par le traité de paix conclu entre l'empereur & l'Empire, & les rois de France, d'Espagne & de Sardaigne.

Dom Carlos, devenu roi d'Espagne & des Indes, le 10 Août 1759, *Ferdinand IV*, son second fils, est monté sur le trône de *Naples* & de *Sicile*, le 5 Octobre de la même année.

Ce royaume releve du S. siége, à qui appartient le fief, & fait tous les ans hommage d'une *haquenée blanche*, & de six mille ducats, que l'ambasseur de *Naples* à Rome, présente au pape, le jour de la fête de *S. Pierre*; cérémonie qui n'a point de monument plus ancien que l'accord, qui fut passé entre *Eugene IV*, & *Alphonse I*, roi d'Arragon, auquel ce pape, qui prenoit toujours le parti des plus forts, permit de se mettre en possession de ce royaume, moyennant ce tribut annuel, dont ils convinrent.

NARBONNE : ville de France, dans le bas Languedoc, qui a donné son nom à la province *Narbonnoise*, ou Gaule *Narbonnoise*, dont elle étoit la capitale.

Narbonne étoit la plus ancienne colonie des Romains dans la Gaule-Transalpine. Elle fut fondée l'an de Rome 636, sous le consulat de *Portius* &

de *Martius*, par l'orateur *Licinius Craſſus*, qui avoit été chargé de la conduite de la colonie. Cette ville fut, durant quelque tems, non ſeulement très-conſidérable, mais un boulevard de l'empire Romain contre les nations voiſines, qui n'étoient point encore ſoumiſes.

Narbonne, après les premiers *Céſars*, fut obligée de céder le premier rang à Vienne ſur le Rhône, à qui les Romains avoient donné de grandes prérogatives: mais lorſque, ſous *Conſtantin*, les charges de l'empire & les provinces furent multipliées, *Narbonne* fut reconnue, ſans contredit, la métropole de tout le pays, qui eſt entre le Rhône & la Garonne, quoiqu'il y eût alors dans ce même pays, des villes qui ne lui cédoient point en grandeur & en puiſſance: cette province fut nommée la *premiere Narbonnoiſe*.

Narbonne vint au pouvoir des Wiſigoths, ſur la fin du régne de *Valentinien* III, au milieu du cinquieme ſiécle; & ils l'ont conſervée juſqu'à la mort de leur dernier roi *Roderic*, tué en Eſpagne par les Sarrazins.

Sous le régne de *Charlemagne*, cette ville fut priſe encore par les Sarrazins; mais le même empereur les en chaſſa: enſuite les François conquirent en pluſieurs années la Catalogne; ce qui éloigna entiérement les Sarrazins du voiſinage de *Narbonne*.

Le roi *Pépin* donna la moitié de la ſeigneurie de cette ville, & ſon domaine aux archevêques de *Narbonne*; *Charlemagne* & ſes ſucceſſeurs confirmerent cette donation, ainſi qu'il paroît par une patente de *Charles le Chauve*, la quatrieme année de ſon régne en 843. Cependant les ducs qui commandoient pour le roi, avoient une juriſdiction ſupérieure à celle de l'archevêque; ce qui dura juſqu'au déclin de la race de *Charlemagne*, lorſque les comtes de Toulouſe & de Carcaſſone, & même pluſieurs vicomtes ſe rendirent propriétaires & indépendans, les rois n'ayant pas aſſez d'autorité pour établir en leur nom, des ducs de Septimanie & de Gothie. Ce fut alors que *Raymond* de S. Gilles, comte de Toulouſe,

loufe, prit le titre de *duc de Narbonne*, auquel fes prédéceffeurs, & les comtes de Touloufe, fes propriétaires, n'avoient jamais prétendu. Ainfi par la loi du plus fort, *Raymond* de *S. Gilles* s'empara du haut domaine de *Narbonne* & des villes voifines, & ufurpa même une partie de la Provence.

Ses enfans & fes fucceffeurs voulurent foutenir fes prétentions, à quoi ils trouverent de grandes oppofitions; les archevêques fe maintinrent toujours dans leurs droits, & continuerent à recevoir l'hommage du vicomte de *Narbonne*; & même lorfque *Simon* de *Montfort*, après avoir vaincu les Albigeois, fe fut rendu le maître de tout le pays, il fit hommage, & prêta ferment de fidélité à *Renaud-Amaulri*, archevêque de *Narbonne*, comme on voit par une lettre d'*Innocent III*, écrite à *Simon*, où ce pape le blâme d'avoir fait plufieurs attentats fur la ville de *Narbonne*, & fur fon églife, quoiqu'il eût fait hommage & ferment de fidélité à l'archevêque.

Les vicomtes de *Narbonne* portoient tous le nom d'*Amauri* ou *Amalric*, que les Efpagnols prononcent *Manrique*. Le premier *Amaulri* étoit vicomte de *Narbonne*, vers l'an 1000; & le dernier mourut vers l'an 1134 fans enfans. Sa fœur aînée *Hermengarde* fut fon héritiere, & mourut auffi fans enfans l'an 1197. Elle eut pour héritier *Pierre* de *Lara* fon neveu, fils de fa fœur *Hermefinde*, qui avoit époufé *Manrique* de *Lara*, feigneur Caftillan, de qui font defcendus les vicomtes de *Narbonne*, auffi-bien que les marquis de *Lara*, grands feigneurs de Caftille. Le dernier vicomte de *Narbonne* forti des *Amalrics* ou *Manriques* de *Lara*, *Guillaume III*, qui mourut fans enfans, fit fon héritier *Pierre* de *Tanieres*, fon frere utérin, qui mourut auffi fans enfans, après avoir vendu le vicomté de *Narbonne* à *Gafton*, comte de Foix. Il furvint beaucoup de différends pour le vicomté de *Narbonne*; mais ils furent terminés, parce que les droits du comte de Foix pafferent à la maifon d'Albret, & que *Jeanne* d'*Albret* les apporta en mariage à *Antoine* de *Bourbon*,

pere de *Henri IV*, roi de France, qui a réuni à la couronne ses biens patrimoniaux.

Il y avoit autrefois à *Narbonne* grand nombre de bâtimens antiques, comme un *capitole*, un *cirque*, un *amphitheatre* : tout cela a été ruiné, & on s'est servi des matériaux pour bâtir les nouvelles fortifications de cette ville, qui étoit un boulevard de la France, au tems que les Espagnols tenoient Perpignan. La cathédrale passe, dans l'esprit des gens du pays, pour un chef-d'œuvre, à cause de la hauteur de ses voûtes, & de la hardiesse de sa construction. Ce bâtiment fut commencé sous *S. Louis*. On y voit au milieu du chœur le tombeau de *Philippe le Hardi*; c'est un des plus anciens qu'on voie de nos rois de la troisieme race.

NATION : ce mot, dans sa signification primitive, veut dire un nombre de familles sorties d'une même tige, ou nées en un même pays. On entend ordinairement par le mot de *nation* un grand peuple gouverné par les mêmes loix, & parlant une même langue; & quelquefois la *nation* se divise en tribus comme la *nation* Juive; en cantons, comme la *nation* Helvétique; en royaumes, comme la *nation* Espagnole; en divers peuples, comme dans l'ancienne Gaule, où le mot de *nation* est exprimé par celui de *civitas* qui comprenoit sous lui des peuples particuliers. Plusieurs peuples font une seule *nation* (*civitas* :) les Bourguignons, les Champenois, les Picards, les Normands, les Bretons, les Angevins, les Tourangeaux, &c. sont autant de peuples qui font partie de la *nation* Françoise.

NAVARRE : royaume situé entre la France & l'Espagne, & divisée en *haute* & *basse Navarre*. Elles appartenoient autrefois toutes deux au roi de Navarre, un des prédécesseurs de *Henri IV*, roi de France. Mais *Ferdinand V*, roi d'Arragon, usurpa tout ce qui est au-delà des Pyrénées, l'an 1512. La premiere aujourd'hui appartient à l'Espagne, & la seconde à la France. *Pampelune* est la capitale de la haute *Navarre*; & *S. Jean-Pié-de-Port*, la capitale de la basse.

On n'est point d'accord sur le tems de la fondation de ce royaume. Il y en a qui veulent qu'il ait été établi dès l'an 716, après que les Maures eurent occupé l'Espagne. *Ignigo* passe pour être le premier roi dans la *haute Navarre :* il fut, dit-on, nommé par les principaux de la noblesse, pour les conduire contre les Sarrazins, pendant que les François étoient occupés aux guerres civiles, qui déchiroient la France sous la domination des enfans de *Louis le Débonnaire.*

Les descendans d'*Ignigo-Arista* jouirent du royaume de *Navarre* jusqu'en 1234, que *Sanche VII* mourut sans enfans, & ne laissa que deux sœurs ; l'une appellée *Bérengere*, mariée avec *Richard*, surnommé *Cœur de Lion*, roi d'Angleterre, morte aussi sans enfans ; l'autre appellée *Blanche*, epousa *Thibaut V*, comte de Champagne, dont le fils nommé *Thibaut VI*, fut roi de *Navarre.*

Ce dernier laissa deux enfans mâles, sçavoir, *Thibaut* & *Henri*, qui furent successivement rois de *Navarre. Henri* laissa en mourant une fille unique appellée *Jeanne*, & qui fut mariée avec *Philippe le Bel*, roi de France & de *Navarre.* Il est le premier de nos rois, qui ait joint au titre de *roi de France*, celui de *Navarre.* Sa femme lui porta aussi les comtés de Brie & de Champagne, qui furent réunis à la couronne de France. La *Navarre* en fut démembrée, & fut donnée, en 1316, à *Jeanne*, fille unique de *Louis*, dit *Hutin.*

Le royaume de *Navarre* passa à la maison de *Bourbon*, par le mariage, le 20 Octobre 1548, de *Jeanne d'Albret*, avec *Antoine* de *Bourbon*, duc de Vendôme, qui fut, à cause d'elle, roi de *Navarre.* Il fut tué au siége de Rouen, le 17 Novembre 1561. *Jeanne* d'*Albret* son épouse, enceinte de *Henri IV*, arriva, le 3 Décembre 1553, à Pau, pour y voir le roi son pere, & l'engager de ne point faire de testament, qui fût contraire à ses droits.

Le roi de *Navarre* tira de son cabinet une boëte d'or, entourée d'une longue chaine de même métal ;

& dit à la princesse : *Ma fille, cette boëte avec mon testament sera tienne, mais que tu m'ayes montré tout ce que tu portes, & afin que tu ne me fasses point une pleureuse, ni un enfant rechigné, je te promets de te donner tout, pourvu qu'en enfantant tu chantes une chanson en Béarnois ; & si quant tu enfanteras, j'y veux être.*

La princesse accoucha dix jours après, entre minuit & une heure, le 13 Décembre de la même année : le roi en fut averti ; & sa fille le voyant entrer, oublia ses douleurs pour lui chanter un cantique Bearnois, qui commençoit ainsi : *Nostre-Donne deon cap deon pon, adjuda mi en aquette heure ;* c'est-à-dire : *Notre-Dame du bout du pont, aidez-moi à cette heure :* le cantique fut à peine fini, qu'elle mit au monde *Henri IV.* Le roi de *Navarre* lui donna la boëte où étoit son testament, & dit en lui passant la chaîne d'or au col : *Voilà qui est à toi, ma fille ; mais ceci est à moi,* ajoûta-t-il, en prenant l'enfant qu'il emporta dans son appartement, où il commença par lui frotter les levres avec une gousse d'ail, & lui faire avaler quelques gouttes de vin ; lui voyant remuer les levres & la tête, il dit avec une sorte de joie : *tu seras un vrai Béarnois.*

Antoine de *Bourbon*, roi de *Navarre*, vint à la cour de France, en 1558, avec *Henri IV*, son fils, qui n'avoit pas cinq ans ; *Henri II* charmé de voir ce jeune enfant, si éveillé & si résolu, lui dit : *Voulez-vous être mon fils ? .... Ed que es lo peay :(C'est celui-là qui est mon pere*, en regardant *Antoine* de *Bourbon*) répondit le jeune prince ... *Eh bien ! voulez-vous être mon gendre ? .... ôb ben* (*Oui bien,*) dit-il, *après avoir regardé son pere.*

Du depuis aussi, les deux rois se promirent que leurs enfans venus en âge, ledit sieur prince épouseroit madame Marguerite de France, plus âgée que lui d'environ six mois.

Le collége de *Navarre* & de *Champagne*, à Paris fut fondé par la reine *Jeanne de Navarre*, femme de *Philippe le Bel*, grande reine, qui mourut au

hâteau de Vincennes, le 2 Avril 1305, & fut enerrée dans l'églife des Cordeliers de Paris.

NAVIRE : ordre d'une chevalerie, appellé autrenent l'*ordre d'Outremer*, ou *du double Croiffant* qui, i l'on en veut croire *Favin*, auteur du Théatre 'honneur & de chevalerie, fut inftitué en 1269, par roi *S. Louis*, pour encourager les feigneurs de 'rance, par cette marque d'honneur, à faire le oyage d'Outremer.

Le collier de cet ordre étoit entrelaffé de coquilles de doubles croiffans, avec un *navire*, qui pendoit u bout. Le *navire* & les coquilles repréfentoient le oyage par mer; & les croiffans montroient que ette entreprife étoit pour combattre les infideles, ui portent pour armes le croiffant. Voilà ce que dit *'avin;* mais d'autres écrivains affurent que *S. Louis* 'a inftitué aucun ordre de chevalerie. Voyez *Orres de Chevalerie.*

NEMOURS : ville de l'Ifle de France, fur la riiere de Loing, à quatre lieues de Fontainebleau. on nom latin eft *Nemus :* on la nommoit anciennetent *Nemox* ou *Nemoux ;* & en françois, l'on a fait e ce dernier celui de *Nemours*. Elle eft entre deux ollines, dans l'endroit où étoit la ville de Grex, du emps de *Céfar*. On a trouvé du côté du fauxbourg aint-Pierre, dit l'auteur de la Defcription de la rance, les fondemens des murailles & des fortifiations de cette ancienne ville. *Nemours* a commencé ar un château, que l'on appelloit *Nemus ;* il étoit âti dans une ifle que forme le Loing, & n'étoit point ermé de murailles. Ce château n'a pas aujourd'hui rande apparence; il y a quelques tours fort hautes ui fervent de prifon. La ville fe forma peu-àeu, quand la terre fut érigée en duché-pairie par *ouis XII*, en faveur de *Gafton de Foix*, fils de *Iarie de Foix*, fœur de *Louis XII. Philippe* de Saoie, frere du pere de la ducheffe d'Angoulême, oncle de *François I*, fut fait duc de *Nemours*, l'an 528. Il eft le pere de ce duc de *Nemours*, fi connu ans l'Hiftoire du temps de la Ligue.

Ce fut dans la ville de *Nemours* qu'*Henri III*, en 1585, conclut un traité avec les ligueurs, par lequel il dépouilloit les Huguenots des avantages qu'ils avoient obtenus par le passé. Ce prince fortifia ainsi la ligue contre sa propre autorité. Cette nouvelle jetta le roi de Navarre, (*Henri IV*,) dans le plus grand accablement; il pensa aux maux qui alloient fondre sur son parti, sur lui-même, & sur tout le royaume; & il y en a qui ont avancé que sa moustache, du côté où il avoit la tête appuyée sur la main, en avoit blanchi tout-à-coup.

Henri III, forcé par les Ligueurs de prendre les armes contre les Huguenots, leur demanda l'argent nécessaire pour soutenir cette nouvelle guerre; mais les chefs s'en défendoient sur la difficulté d'en trouver, tous les corps de l'état étant entiérement épuisés: *Il eût donc mieux valu*, leur dit le prince, *me croire, lorsque je m'opposois à la guerre; & j'ai grand'peur que voulant détruire leur prêche, nous ne hazardions la messe.*

NÉRAC: ville de France dans la Guienne, la seconde du Bazadois. Elle n'est pas fort ancienne, mais elle est devenue considérable par l'aggrandissement & le château que les rois de Navarre, souverains du Béarn, y ont fait bâtir. Le grand château que les Anglois y ont fait bâtir, est ce qu'on y voit de plus remarquable.

Les habitans de *Nérac* embrasserent, pour la plûpart, le Calvinisme dans le seizieme siécle, & y firent établir la chambre mi-partie de Guienne, où les Huguenots du parlement de Bordeaux avoient leurs causes commises. Cette ville qui étoit affectionnée à son parti, prit les armes contre *Louis XIII*, en 1621; mais ayant été attaquée par l'armée royale, elle fut contrainte de se rendre.

NERLAC: c'est une abbaye d'hommes, de l'ordre de Citeaux, filiation de Clairvaux, à laquelle on donne pour fondateur *Ebbon de Charanton*, qui donna, du consentement d'*Agnès*, sa femme, aux moines de Clairvaux, l'an 1150, un lieu appelé

Maison-Dieu, avec des revenus pour l'entretien & a subsistance des moines qui l'habiteroient.

Pierre, archevêque de Bourges, confirma cette ondation l'an 1159; & son pieux fondateur, *Ebbon*, ouché de la sainteté des mœurs de ces nouveaux eligieux, augmenta encore leur revenu par une ouvelle libéralité. On voit son tombeau dans le hapitre de cette abbaye, ainsi que celui d'*Agnès*, on épouse, & celui de quelques-uns de ses desendans.

NESLE, *ou* NELLE : petite ville en Picardie; 'est le premier marquisat de France, & l'une des lus grandes terres du royaume. Elle a dans sa mouance, plus de quatre-vingt fiefs. *S. Louis* avant e passer la mer pour la seconde fois, confia l'argent de son royaume à *Matthieu*, abbé de S. Denis, : à *Simon*, seigneur de *Nesle*, personnages sages, rudens, & d'une fidélité reconnue; & lorsque *'hilippe le Hardi*, son fils & son successeur, marha contre le roi d'Arragon, il mena avec lui *Roolphe de Nesle*, connétable de France.

En 1472, *Charles le Téméraire*, duc de Bourgona, assiégea la ville de *Nesle*, & la prit après plueurs assauts qui furent vaillamment soutenus par : gouverneur nommé *le Petit-Picard*. Il fit pendre : gouverneur, & la plûpart de la garnison, & ouper le poing à quelques autres, prenant pour rétexte de cette cruauté, la vengeance de la mort u duc de Guienne, dont il accusoit le roi; mais ans la vérité c'étoit la rage où il étoit de n'avoir as été remis en possession d'Amiens & de Saint-Quentin, comme on en étoit convenu par un aité que le roi avoit refusé de ratifier.

Le marquisat de *Nesle* passa autrefois dans la aison de Clermont en Beauvoisis, par le mariage e *Gertrude*, dame de *Nesle*. Il appartient présenement à la maison de Mailly.

NEVERS & NIVERNOIS : le comté de *Nevers*, epuis érigé en duché, est la premiere pairie,

créée en faveur d'un prince étranger. Voyez *Pair* & *Pairie*.

Les noms latins de la ville de *Nevers*, capitale de *Nivernois*, sont *Noviodunum Æduorum*, *Nivernum* & *Nevernum*. Cette ville distraite d'Autun, fut érigée en cité, & mise, par la division d'*Honorius*, dans la quatrieme Lyonnoise, & sous la métropole de Sens, que l'évêque de *Nevers* a toujours reconnu depuis; au lieu qu'*Autun* étoit dans la premiere Lyonnoise, & sous la métropole de *Lyon*.

Après l'invasion des Barbares dans les Gaules, cette ville fut du royaume des Bourguignons; & les rois François, qui possédoient ce royaume, eurent aussi *Nevers*, jusqu'au déclin de la race de *Charlemagne*.

Ce fut pour lors que les gouverneurs s'étant rendus absolus dans les villes où ils commandoient, le comte *Guillaume* devint propriétaire du comté de *Nevers*, vers le milieu du dixieme siécle, sous le régne de *Lothaire*. Il laissa ce comté à son fils *Landri*; & *Landri* à son fils *Renaut*, qui épousa *Alix*, que quelques-uns font fille, & d'autres sœur du roi *Robert*. *Gui*, arriere-petit-fils de *Renaut II*, n'eut qu'une fille nommée *Agnès*, qui épousa *Pierre* de Courtenay, empereur de Constantinople. Ce comté passa ensuite dans la maison d'*Archambaud* de Bourbon, & de celle-ci dans la maison de Bourbon-Dampierre. Cette derniere étant tombée en quenouille, *Marguerite*, qui fut héritiere du comté de *Nevers*, épousa *Philippe*, fils de France, dit *le Hardi*, duc de Bourgogne, dont le troisieme fils, nommé *Philippe*, eut en partage les comtés de *Nevers* & de Réthel. Le dernier mâle de cette branche de Bourbon-*Nevers* fut le comte *Jean*, qui n'eut que des filles, dont l'aînée *Elisabeth* avoit épousé le duc de Cleves; & la cadette *Charlotte*, le sire d'Orval; ce qui forma une grande contestation, qui fut assoupie par le mariage de *Charles* de Cleves avec *Marie* d'Albret,

fille du ſire d'Orval. Cet accord fut fait, l'an 1504, par l'autorité de *Louis XII*.

Charles de Cleves & *Marie* d'Albret eurent pour ſucceſſeur au comté de *Nevers* & à leurs autres grandes terres *François* de Cleves, qui fut premier duc de *Nevers*, après que *Nevers* eut été érigé en duché par le roi *François I*. Le duc *François* & *Jacques*, qui furent ſucceſſivement ducs de *Nevers*, moururent ſans enfans, laiſſant pour héritiers leurs ſœurs, dont l'aînée *Henriette*, qui eut en partage les duchés de *Nevers* & de Réthel, épouſa *Ludovic* de Gonzagues, cadet de la maiſon de Mantoue. Leur fils *Charles* ſuccéda aux duchés de Mantoue & de Montferrat, en 1627; & depuis, tous les duchés & toutes les autres grandes terres qu'il avoit en France, furent vendues à la pourſuite de ces filles; *Marie*, reine de Pologne, & *Anne*, princeſſe Palatine.

Le cardinal *Manzini* acheta le duché de *Nevers*, qu'il fit de nouveau ériger en duché pour le marquis de *Mazarin* ſon neveu; mais il fut ſur le pied des autres duchés-pairies de France. Il mourut avant que les lettres fuſſent enrégiſtrées. Le duc de *Nevers*, ſon neveu, obtint des lettres de confirmation de ce duché-pairie, en 1676, ſur leſquelles il y eut des lettres de ſurannation, dont il n'avoit pas beſoin. Il mourut en 1707, ſans les avoir fait enrégiſtrer: le duc de *Nevers*, ſon fils, obtint la confirmation de ces lettres patentes, ſur leſquelles il y avoit un *ſoit-montré*, qui empêchoit la ſurannation; cependant M. le duc de *Nevers* ne prit ſon rang au parlement, que du jour de ſa réception; ce qui eſt ſuivant la diſpoſition de l'édit donné en 1711.

On découvrit, en 1619, à *Nevers*, dans l'abbaye de *Notre-Dame* un tombeau couvert d'une pierre d'environ ſix pieds de long. On y voyoit une figure en boſſe, dont la tête porte une couronne radiale ou à pointe; le corps eſt enveloppé d'un linceul qui deſcend juſqu'aux pieds, & n'en

laisse voir que l'extrémité ; les mains sont rapprochées l'une de l'autre au-dessous de l'estomac. On voit aussi sur les bras de la figure une épée inclinée de la gauche à la droite & deux petits anges à côté de la tête, qui paroissent encenser la figure. On trouva dans ce tombeau onze piéces de monnoie, parmi lesquelles il y en a de *Charles VII*, de *François I* & de *Henri II*.

Quelques antiquaires croient que ce tombeau est celui d'un comte de *Nevers*, enterré dans cette église au treizieme ou quatorzieme siécle, & que les piéces de monnoie, qui sont postérieures au quatorzieme siécle, ont été jettées après coup dans ce monument, ou y ont été cachées comme dans un lieu sacré & inviolable

Le château des ducs de *Nevers* est ancien, & il fait face à une belle & grande place. *Adam* Baillaud, connu sous le nom de *maître Adam*, menuisier à *Nevers*, a fait quelque figure parmi les poëtes, & s'est signalé sous le ministere du cardinal de *Richelieu*.

Il y a dans le *Nivernois* deux évêchés, celui de *Nevers* & celui de Bethlehem. La plus grande partie de la province est de l'évêché de *Nevers*. L'évêché de Bethlehem a été établi à Clameci ; le duc de *Nevers* nomme à cet évêché ; mais le sujet doit être agréé par sa Majesté.

NEUSTRIE : c'est le nom que l'on donna, après la mort de *Clovis*, ou peu auparavant à l'une des deux parties principales de la France ; parties qui comprenoient toutes les terres enfermées entre la Meuse & la Loire, & cette portion des pays Armoriques, que l'on appelloit dès-lors la *petite Bretagne*, parce que les Bretons y habitoient. On l'appella en latin *Neustria*, *Neustrasia* ou *Neuster*, & quelquefois *Neptricum* ou *Neptria* ; les habitans du pays furent nommés *Neustrasii* : on ne donnoit le nom de *Franci* qu'aux *Neustrasii* & aux *Austrasii* joints ensemble, comme on n'appelloit la France que la *Neustrie* & l'*Austrasie* prises conjoin-

tement. Vers le temps de *Charlemagne*, les bornes de la *Neuſtrie* furent plus étroites. Elle ſe trouva alors enfermée entre la Seine & la Loire. La partie de l'ancienne *Neuſtrie* compriſe entre la Seine, l'Eſcaut & la Meuſe, fut appellée *France*, & toutes les fois que les écrivains de ce temps-là veulent diſtinguer la *France* de la *Neuſtrie* & de l'*Auſtraſie*, ils donnent le nom de *France* à cette portion de l'ancienne *Neuſtrie*, qui comprend les environs de Paris & les pays au-delà de la Seine.

Comme l'*Armorique*, qui comprenoit d'abord les terres qui ſont entre la Seine & la Loire, fut enfin réduite à l'étendue de la ſeule Bretagne, de même la *Neuſtrie* bornée en premier lieu par la Meuſe & par la Loire, & enſuite par la Seine & par la Loire, fut enfin tellement reſſerrée, qu'on ne donna plus ce nom qu'au pays qu'on nomme aujourd'hui la *Normandie*. Voyez *Normandie*.

NICE : ville aux confins de la France, ſur le *Var*, dans les états du roi de Sardaigne, bâtie, dit-on, par les Phocéens, fondateurs de la ville de Marſeille, qui lui donnerent le nom de *Nicæa*. Les Romains faiſoient leurs délices de ce lieu, où croiſſent en abondance tous les fruits que produit l'Italie. Cette ville eſt déchue conſidérablement de ſon ancienne dignité. Elle a beaucoup ſouffert durant les guerres, parce qu'elle ſe trouvoit ſur le paſſage des armées Françoiſes qui alloient en Italie. Le plus grand déſaſtre qu'elle ait eſſuyé, arriva en 1543 : *François I* l'aſſiégea avec une armée de terre, tandis que les Turcs la preſſoient du côté de la mer. Elle fut priſe, pillée & preſque réduite en cendres, par *Barberouſſe II*, roi d'Alger, qui étoit irrité d'avoir vu ſon bonheur échouer vis-à-vis la citadelle. Depuis ce temps-là, le nombre des habitans eſt beaucoup diminué.

Cette ville anciennement fut ſoumiſe au comte de Provence, roi de Naples. Dans le temps du démêlé de *Ladiſlas*, & de *Louis II*, elle prit le parti de la maiſon de Duras, contre le duc d'Anjou. Au

bout d'une guerre de six ans, elle se donna à *Amé* ou *Amédée VII*, comte de Savoye, & lui fit serment de fidélité. Ce prince devint par-là souverain du comté de *Nice*. Voyez les *Dictionnaires géographiques*.

NIMEGUE : ville des Pays-Bas, dans la Gueldre Hollandoise ; elle est très-ancienne : il n'en faut pas d'autre preuve que les monumens d'antiquités Romaines que l'on découvre de temps en temps, soit dans les murailles, soit dans son territoire : de plus on la trouve nommée *Naviomagus* dans la Table de *Peutinger*, où elle est marquée à six milles d'*Arenotium*, qu'on croit être *Arnheim*. Après la décadence de l'empire Romain, elle demeura quelque temps dans l'alliance que les Bataves avoient avec les François ; mais depuis, le pays ayant été démembré & soumis à la puissance des comtes de l'empire, la ville de *Nimegue* fut soumise, premiérement aux rois d'Austrasie, & ensuite aux empereurs.

Charlemagne, vers l'an 774, rétablit le château, ouvrage des Bataves, & en fit un palais royal, où lui-même, son fils *Louis le Débonnaire*, & d'autres empereurs, demeurerent assez souvent. *Nimegue* a le titre de *ville impériale* ; & les priviléges que lui ont accordés en différens temps les empereurs, & même les comtes & ensuite les ducs de Gueldre, ont engagé les autres villes à lui céder le premier rang.

Ces habitans, durant les guerres civiles dans les Pays-Bas, furent plus attachés que les autres au parti du roi *Philippe II* : ils lui demeurerent fidéles jusqu'à l'extrémité. Cette ville entra en 1579 dans l'alliance d'Utrecht, qui a donné ce nom aux *Provinces-Unies des Pays-Bas*. C'est dans cette ville que les plénipotentiaires de la plûpart des princes de l'Europe, après y avoir été assemblés près de trois ans, conclurent une paix générale, en 1678 & 1679.

NISMES : ville ancienne en Languedoc, à qui les géographes, qui se sont tous copiés, donnent en-

viron trois mille quatre cens ans d'antiquité depuis ſa premiere fondation, dont ils font honneur à *Nemauſus*, fils d'*Hercule*, ſoit le Thébain, ſoit l'Egyptien; ſoit le Lybien, d'où lui eſt venu le nom de *Niſmes*. L'hiſtoire des antiquités de cette ville par M. *Menard*, de l'academie des inſcriptions & belles lettres, détruit toutes ces fables & pluſieurs autres.

Niſmes, capitale des Volſques, tomba ſous la puiſſance des Romains; temps où *Fabius Maximus* la ſoumit; & elle fut du nombre des huit cens trente-ſept villes que *Pompée* conquit depuis les Alpes juſqu'aux derniers confins de l'Eſpagne.

Pluſieurs marbres que l'on a trouvé dans les débris de *Niſmes* avec des inſcriptions latines, font voir que les Romains y ont envoyé des colonies; qu'elle a été gouvernée par des conſuls & des duumvirs; qu'il y avoit des décurions, édiles comme à Rome, un ſénat, un queſteur; un collége de prêtres, & un temple dédié à *Auguſte*.

Ces inſcriptions qu'on trouve en différens endroits, ſont au nombre de cinq à ſix cens. Le gouvernement, qui avoit été établi à *Niſmes* avec les colonies Romaines, dura juſqu'en l'an de la fondation de Rome, qui ſe rapporte à l'année 410 de l'ére chrétienne, auquel temps les empereurs *Arcadius* & *Honorius* furent obligés de céder *Niſmes* aux Goths, après que cette ville eut été environ cinq cens ans ou plus ſous la domination des Romains.

Durant ces cinq ſiécles, *Niſmes* a produit de grands hommes dans la profeſſion des lettres & dans celle des armes. On en vit ſortir, ſous l'empire de *Tibere*, un préteur, orateur d'une grande réputation, appellé *Domitius Afer*. Elle donna auſſi la naiſſance à *Aurelius Fulvius*, qui fut conſul à Rome, & pere de l'empereur *Antonin-Pie*. On conjecture que les amphithéatres ou les *arènes de Niſmes* & le pont du *Gard* ont été ordonnés par l'empereur *Antonin*, ou ſes ſucceſſeurs, pour marquer ſa bienveillance à une ville dont il étoit originaire.

Les Romains donnerent cette ville aux Goths,

qui ſe fortifierent dans les *arènes* & firent des ſuperbes monumens, & une citadelle, où ils bâtirent les deux tours que l'on y voit encore aujourd'hui, ou du moins en partie. Elle tomba enſuite au pouvoir des Wiſigoths ; & dans le huitieme ſiécle, malgré ſes efforts, elle ſuccomba ſous la puiſſance des Sarrazins ; mais après que *Charles-Martel*, prince des François, eut délivré la Guienne de ces Sarrazins, par la célébre victoire qu'il remporta à Poitiers, il vint aſſiéger *Niſmes* qu'ils tenoient encore pour eux ; & l'ayant priſe d'aſſaut, il brûla & renverſa preſque tout ce qui n'avoit pu être conſumé par le feu : néanmoins l'amphithéatre & quelques autres monumens échapperent à ce ravage.

Niſmes eut, dans la ſuite, des vicomtes, ſous l'autorité des ducs de *Septimanie*. Ces vicomtes de *Niſmes* s'en rendirent propriétaires, dans le dixieme ſiécle, & prirent quelquefois le nom de *comtes*. *Raimond*, comte de Toulouſe, uſurpa, pendant quelques années, le haut domaine de *Niſmes*, quoique les habitans, l'évêque & le vicomte prétendiſſent être vaſſaux immédiats du roi. Sur la fin du douzieme ſiécle, l'héréſie des Albigeois ſe répandit juſqu'à *Niſmes*. Cette héréſie y finit au décès de *Jeanne*, leur derniere comteſſe, & d'*Alphonſe*, comte de Poitiers, ſon mari, vers l'an 1270 ; & le Languedoc fut alors réuni à la couronne de France.

En 1417, *Niſmes*, qui appartenoit à *Charles VI*, roi de France, fut pris par le prince d'Orange, qui étoit à la tête des Anglois ; ce fut alors que le château des *arènes* fut ruiné & réduit à l'état où on le voit aujourd'hui. Outre ces *arènes* on voit à *Niſmes* un beau reſte de ſes anciens murs ; des tours dont la plus grande appellée, pour cette raiſon, la *tourmagne*, ſubſiſte encore en partie. Les monumens de cette tour étoient d'ordre Dorique. Il reſte encore quelques anciens temples, qui donnent pareillement une grande idée de la puiſſance de ceux qui les ont fait bâtir & de l'état où les

arts étoient alors à *Nîmes*. La cathédrale passe aussi pour avoir été le temple même, qui avoit été dédié à *Auguste*.

NOAILLES : duché-pairie de France, dans le Limousin. Elle est composée des châtellenies d'Ayen, de Larche, de Monzat, de Terrasson, & de vingt-quatre paroisses, dont quelques-unes sont dans le Périgord.

La châtellenie d'Ayen fut acquise, en 1581, par *François de Noailles*, évêque d'Agdes, de *Henri IV*, pour lors roi de Navarre. Elle fut érigée en comté, en 1594, en faveur de *Henri de Noailles*, lieutenant général & gouverneur de Rouergue. Il a cinquante neuf vassaux qui en relevent. La châtellenie de Terrasson est sur la Vezere en Périgord. Ces quatre châtellenies, furent érigées en duché-pairie, sous le nom de *Noailles*, par lettres-patentes du mois de Décembre 1653, enregistrées le 15 du même mois, en faveur d'*Anne de Noailles*, premier capitaine des gardes du corps du roi, & bisayeul du duc de *Noailles* d'aujourd'hui.

NOBLESSE : lorsque les hommes formerent une société, les distinctions qu'on leur accorda, furent la récompense du mérite, ou du moins des services rendus à la patrie, & généralement reconnus de tous. Par-là, l'amour de la gloire produisoit sans cesse d'excellens citoyens : dans la suite, l'enthousiasme ayant fait passer les distinctions de l'homme, qui avoit bien mérité de la patrie jusques sur les fils, dans l'espérance d'exciter davantage leur émulation, ils formerent, ce qu'on appelle la *noblesse d'origine* ; mais il arriva souvent que jouissant de ces honneurs par leur naissance, ils négligerent de rendre à la société les services qu'ils lui devoient. Cette *noblesse d'origine* étoit inconnue aux François, sous les rois de la premiere race, & long-temps sous ceux de la seconde. Cependant il y avoit dans l'état deux classes différentes ; mais les familles étoient toutes du même ordre : les prérogatives étoient personnelles, & n'étoient point héréditaires.

Si quelque citoyen ſe diſtinguoit par des actions éclatantes à la guerre, ou par un mérite ſupérieur, alors le roi le faiſoit *leude, fidele*, ou *anſtruſtion*. Voyez *Anſtruſtion*.

On ne trouve point, dans les anciens écrivains, les cérémonies qu'on pratiquoit à la réception d'ur *leude*. Ils nous apprennent ſeulement qu'il prêtoi ſerment de fidélité entre les mains du prince. Il étoi tiré de la claſſe commune des citoyens pour entre dans un ordre ſupérieur, dont tous les membres re vêtus d'une *nobleſſe perſonnelle*, avoient des privi léges particuliers, tels; 1° que d'occuper dans le aſſemblées générales de la nation, appellées le *cham de Mars*, enſuite le *champ de Mai*, une place diſ tinguée; 2° de former le conſeil toujours ſubſiſtan de la nation, où cette cour de juſtice, dont le ro étoit le préſident, & qui réformoit les jugemen rendus par les ducs & par les comtes; 3° de n pouvoir être jugés, dans leurs différends, que par l prince, &c.

Leur nobleſſe, qui ne ſe tranſmettoit pas par l ſang, laiſſoit leurs enfans dans la claſſe commun des citoyens, juſqu'à ce qu'ils euſſent mérité par de ſervices perſonnels d'être eux-mêmes admis à prê ter le ſerment de fidélité au roi pour être reçus a nombre des *leudes*. Cette ſage politique excitoit l'é mulation, & donnoit de l'ardeur aux moins actifs

Mais l'amour de la gloire commença à s'affoiblir lorſque la dignité de *leude* ne fut plus attachée a mérite, & que les plus riches & les plus adroits plaire, y furent aſſociés. Toute émulation mêm fut éteinte, quand des eſclaves, que leurs maître venoient d'affranchir, y furent ſcandaleuſement élevés

Le don d'une épée ou d'un cheval que le nouvea *leude* recevoit autrefois du prince, & qui flattoi infiniment ſon cœur, en lui rappellant les ſervice éclatans qui lui avoient mérité ce préſent ou cett marque de diſtinction, ne toucha plus ſa cupidité le roi ſe trouva contraint d'y ſubſtituer une parti de ſes domaines.

Bientô

Bientôt des courtisans flatteurs & intriguans, sans ître faits *leudes*, obtinrent le même don, qui ne fut l'abord qu'amovible : il cessa de l'être par le traité l'Andeli, de l'an 687; & il fut héréditaire par celui le Paris, de l'an 695. Ce dernier traité contribua eaucoup à l'affoiblissement de la puissance monarhique, parce que nos rois continuant toujours à onner, & rien ne retournant dans leurs mains, ils e virent, au commencement du huitieme siécle, 'avoir presque plus de domaine. C'est la juste reiarque de tous nos historiens.

Ce traité de Paris produisit encore un abus maifeste; car les dons du roi étant devenus hérédiires, les descendans de ceux qui les avoient reçus, rétendirent que les prérogatives de la *noblesse* y oient attachées. Nos rois, dont la foiblesse avoit ors besoin d'appui, n'arrêterent pas cette usurpaon, parce qu'ils espéroient que leur indulgence les tacheroit davantage à leur personne; mais peu-àeu on s'accoutuma à penser que les fils des *leus* tenoient de leur naissance les mêmes droits, ont leurs peres avoient joui, & on commença à stinguer dans l'état deux ordres, celui des *Franis nobles*, & celui des *François qui n'étoient pas bles.*

Il y a quatre degrés de *noblesse;* le premier est lui des *princes du sang;* le second, celui de la *ute noblesse;* le troisieme, celui de la *noblesse ornaire;* le quatrieme, celui de ceux qui sont *noullement annoblis.*

Cette division n'est pas nouvelle : plusieurs écriins s'en sont servi. Depuis que *François I* voulut qualifier de *premier gentilhomme de son royaume :* elqu'auguste que soit la naissance des princes du g, on peut, sans crainte de leur déplaire, les ttre à la tête de la *noblesse.* Voici la différence e plusieurs auteurs mettent entre *gentilhomme*, *nme de qualité*, & *homme de condition :* le fils n *homme annobli*, est *gentilhomme ;* & sa fille est *noiselle :* les enfans de la *haute noblesse*, & ceux

des *familles nobles & illustrées* sont des *gens de l* *premiere qualité ;* & ceux qui sont d'une ancienn race, mais sans illustration, sont des *gens de condition*.

Pour nous, nous divisons la *noblesse*, en *nobless de race & noblesse de naissance ;* ceux dont les ancêtres ont toujours passé pour *nobles*, & dont o ne peut découvrir l'origine, sont *nobles de race* ; ceux dont les ancêtres ont été *annoblis*, sont *noble de naissance ;* car l'acte d'*annoblissement* prouve qu'il ont été *roturiers*.

La *noblesse de race* n'est fondée que sur la pos session ; & si le titre paroissoit, il la détruiroit. Il y a en France des charges considérables, qui, quoiqu'elles ne soient pas des charges de la couronne donnent cependant rang parmi la *haute noblesse :* tel les sont celles des *premiers gentilshommes* de la chambre du roi, celles des *capitaines des gardes* du corp du roi, &c. *la haute noblesse* comprend aussi les *chevaliers de l'ordre du S. Esprit*, & tous ceux qu commandent la *noblesse*, comme les *maréchaux d France*, les *gouverneurs des provinces*, les *lieutenans-généraux*, &c. Il y a également certaines familles illustres, qui par leur naissance, mais san posséder de grandes charges, ont rang parmi l *haute noblesse*.

En Normandie, ceux qui sont dans l'ordre de l *noblesse ordinaire*, sont appellés *nobles* ; & dans l plus grande partie des autres provinces du royaume ils ne sont qualifiés que d'*écuyers*. Comme beaucou de personnes confondent assez ordinairement le titr de *chevalier*, avec celui d'*écuyer*, il est bon de fair remarquer à ceux qui pourroient l'ignorer, que la qualité de *chevalier* est au-dessus de celle d'*écuyer*, qui n'est qu'un simple gentilhomme, & qu'il y a de la différence de l'un à l'autre.

Le titre de *chevalier*, exprimé en latin par celui de *miles*, commença à paroître sur la fin de la seconde race, & fut donné, comme une espece de dignité à quelques seigneurs, dans certains actes ; mais ce ne

it que sous les premiers rois de la troisieme race, ıe ces *chevaliers* commencerent à former un second ›rps dans l'état & dans les armées. Alors il y eut ıe espece de jurisprudence, qui régloit leur rang, urs droits, leurs prérogatives, l'âge, les qualités les autres conditions pour parvenir à cette dignité.

Ce qu'on appelloit *miles* sous *Philippe-Auguste*, oit un homme qui avoit fait preuve de *noblesse* par : bons titres, & de valeur par de belles actions, & à i la *chevalerie* avoit été conferée avec certaines rémonies, dont nous avons donné le détail au mot *ievalerie*.

Ce n'étoit pas assez de la naissance pour parvenir à *chevalerie*, c'est-à-dire des preuves de *noblesse*, *de n & d'armes* (dont nos rois cependant dispensoient elquefois), il falloit encore avoir l'âge de majo- ı é, c'est-à-dire vingt-un ans, parce que le titre *chevalier* supposoit le service, & que celui à qui le donnoit, devoit déja avoir fait preuve de son ırage.

C'est ce qui fait que dans nos historiens, on uve une quantité de seigneurs de la premiere alité qui n'ont que le titre d'*écuyer*. *Guillaume le eton* parlant du seigneur de *Tourelle*, qui s'étoit ıalé à la bataille de Bouvines, dit de lui :

Qui fieri miles & origine dignus & actu.

Ce seigneur de *Tourelle* étoit, à la vérité, d'une nde naissance, mais il n'étoit pas encore *cheva-l*. Nos rois accordoient quelquefois la dispense ge, sur-tout aux enfans des *princes*. Le sire de *nville*, écrit que *S. Louis* fit *chevalier* le fils du ıce d'*Antioche*, qui n'avoit que seize ans. Il se ıve quantité d'autres exemples semblables.

Pour les *écuyers*, ils étoient de deux sortes. Les u portoient ce nom à cause de la qualité de leurs fi ; & il y en avoit beaucoup de cette espece, sur-t t dans les états du roi d'Angleterre. *Ecuage* est a ellé en latin *scutagium*, c'est-à-dire *servitium scuti*,

& tiel tenant que tient ſa terre par Ecuage, tient par ſervice de chevalier.

Les autres *écuyers* étoient généralement tous les gentilshommes qui faiſoient le ſervice auprès des *chevaliers*, avant de parvenir eux-mêmes à la dignité de *chevalier*. On les appelloit en latin *ſcutarii*, *ſcutiferi*, *armigeri*. Leurs fonctions étoient d'être aſſidus auprès des *chevaliers*, & de leur rendre certains ſervices, ſur-tout à l'armée, & dans les Tournois. Voilà l'origine & la différence des *chevaliers* & des *écuyers*. Voyez pour un plus long détail aux mots *Chevalier* & *Ecuyer*, *tome j & tome ij de cet ouvrage.*

La *nobleſſe* ſe prouve par contrat de mariage, extrait baptiſtére, partage, teſtament, tranſaction & autres actes en bonne & dûe forme. Les étrangers qui ſont *nobles* chez eux, le ſont en France. Cependant pour plus grande sûreté, on fait inférer dans la plûpart des *lettres de naturalité*, la clauſe de la confirmation de *nobleſſe*.

Ceux qui ne ſont pas *nobles de naiſſance*, ne peuvent être *annoblis* que par le roi. Sa Majeſté *annoblit* ou par des lettres de *nobleſſe* qu'elle accorde à des perſonnes diſtinguées par leurs ſervices ou leurs talens extraordinaires, en accordant les proviſions d'une charge qui *annoblit*. Telles ſont les *charges de la couronne*, celles de *ſecrétaire du roi*, celles de *conſeiller au parlement de Paris*, & autres cours ſupérieures de la même ville, &c. mais afin que la *nobleſſe* de l'officier paſſe à ſes enfans, il faut qu'il ait poſſédé la charge pendant vingt ans, ou qu'il en ſoit revêtu lors de ſa mort.

Nos rois ont auſſi accordé la *nobleſſe* aux échevins de pluſieurs villes; & cette *nobleſſe* a reçu quelquefois des atteintes, c'eſt ce que nous dirons plus bas. On l'appelle la *nobleſſe de la cloche*, parce que les aſſemblées, où ſe nommoient les *échevins* étoient convoquées en quelques endroits au ſon de la *cloche*.

Sous le régne du roi *Jean*, la charge de *chancelier de France n'annobliſſoit* pas ceux qui en étoient pourvus; & *Pierre de la Foreſt*, *chancelier de France*, ayant

quis la terre de Loupelande au Maine, obtint du roi
s lettres de *nobleſſe* pour jouir de l'exemption du droit
franc-fief. La charge de *chancelier* n'apportant alors
cun changement dans la condition de ceux qui en
ient pourvus, ils étoient qualifiés ſelon la différence
leur naiſſance. Les *chanceliers* qui n'étoient point
bles, ſe qualifioient *maîtres*, *maître Henri de Marle*,
ître Robert Manger. Ceux qui étoient *nobles*,
ient appellés *Meſſires*.

Cette premiere charge de la robe *n'annobliſſant* pas,
eſt aiſé de conclure que celle de premier préſident
parlement, celle de conſeiller dans ce même corps,
celle de maître des requêtes *annobliſſoient* encore
ins. On voit à la chambre des comptes de Paris,
grand nombre de lettres d'*annobliſſement* obtenues
des avocats & des procureurs du roi au parle-
nt, par des maîtres des requêtes, par des préſi-
s à mortier, &c.

On dit que les premieres lettres d'*annobliſſement*
ent données en 1270 par *Philippe le Hardi*, en
eur de *Raoul, l'orfevre*. Mais on trouve des *anno-
ſſemens* du tems de *Philippe-Auguſte*. *Charles V* ac-
da la *nobleſſe* à tous les bourgeois de Paris; elle
r fut confirmée par *Charles VI*, *Louis XI*, *Fran-
s I* & *Henri II*: mais *Henri III* reſtreignit ce
vilége, en 1577, aux ſeul *prévôts* des marchands &
evins. Il fut ſupprimé en 1667, rétabli en 1707;
primé de nouveau en 1715, & rétabli enfin en
16, tel qu'il ſubſiſte encore aujourd'hui.

Avant l'ordonnance de Blois, en 1579, le *roturier*
achetoit un *fief noble*, devenoit *noble*; mais par
ticle 268 de cette ordonnance, *Henri III* ſup-
ma ce privilége.

La profeſſion des armes *annobliſſoit* ceux qui l'exer-
ent. Cependant *Henri IV*, quoiqu'il dût tant à
braves capitaines, déclara par ſon édit de 1600
elle ceſſeroit d'*annoblir*, & qu'elle ne ſeroit pas
iſée avoir parfaitement *annobli* la perſonne de
ix qui ne l'avoient exercée que depuis l'an 1563;

c'est-à-dire dequis l'époque des guerres de religion en France.

Louis XV, en rétablissant ce droit par son édit de 1750, a prouvé par-là le cas qu'il fait de la profession des armes. De quelque maniere qu'on ait acquis la *noblesse*, elle passe aux descendans de ceux qui l'ont obtenue ; mais cette grace, qui n'étoit d'abord accordée qu'à des services signalés, sans se transmettre par le sang, & qui continue néanmoins d'être héréditaire par la *bonté du prince*, les rend redevables envers l'état, & ils lui doivent les services personnels, pour lesquels ils n'ont reçu prématurément une récompense si honorable & si utile, que pour les porter à donner aux autres sujets l'exemple de l'amour, de la fidélité, de l'attachement & du zéle que nous devons tous au roi & à la patrie.

Par ce que l'on vient de dire, on voit que les distinctions ont formé la *noblesse personnelle*, & que de celle-ci est sortie la *noblesse héréditaire*, cette *noblesse de nom & d'armes d'origine*, qui a commencé au premier *leude fidele* ou *anstrustion*, dont l'origine n'étoit souillée d'aucune tache de servitude ; car alors l'antiquité faisoit seule les *nobles* ; ou plutôt les *nobles* étoient ceux qui se distinguoient par les services rendus à la patrie.

Quand les *chevaliers* prirent le parti de se retirer du parlement, & d'abandonner une de leurs plus anciennes & illustres prérogatives, qui étoit celle de *juger les peuples* (ce qui arriva sous les régnes des premiers *Valois*), les Légistes resterent seuls, car les prélats avoient déja été exclus de ces assemblées, où ils avoient droit d'opiner. C'est ce qui a donné, dès ce tems là, au commencement du quatorzieme siécle, la considération à la robe, où elle a toujours été depuis. De-là vient la distinction qu'on ne connoissoit point autrefois, de la *noblesse d'épée* & de la *noblesse de robe*.

La *noblesse* se perd par le trafic, & par le tenement des terres à ferme, ainsi qu'il est porté par

rticle 109 de la coutume d'Orléans. *Louis le Grand* ant voulu rétablir le commerce maritime, donna e déclaration qui permet expressément aux *gens qualité* d'entrer dans le commerce de mer, sans roger; *Louis XV* vient de la renouveller. L'exer-e des arts méchaniques & de certaines charges es, dérogent aussi à la *noblesse*, car c'est une espece commerce plus bas que celui de la marchandise.

En Bretagne, les gentilshommes, qui veulent tra-uer, laissent *dormir leur noblesse*, & cessent de iir des priviléges qui y sont attachés, pendant que re leur commerce, mais dès qu'ils le quittent, ils rennent leur *noblesse* sans avoir besoin de *réhabili-ion;* une simple déclararion faite au greffe, qu'ils oncent au commerce, suffit.

Le premier *annobli* qui déroge, perd sa *noblesse*, se rend indigne de la *grace du prince*, il ne peut e relevé que par une grace spéciale, & c'est ce on appelle *lettres de réhabilitation*. Les auteurs s'accordent pas sur le degré jusqu'auquel les *let- de réhabilitation* peuvent être accordées. *Le t* assure que cela se peut jusqu'au septieme de-; & *la Roque* jusqu'à l'infini, parce que, dit-il, graces du prince ne doivent pas être bornées s que sa puissance.

La *noblesse* a des prérogatives que les *roturiers* nt pas. Les *nobles* sont exempts de tailles per-nelles, pourvu qu'ils ne fassent valoir par leurs ns qu'une de leurs métairies. Ils sont aussi exempts ogement des gens de guerre. Le *concordat* leur a égé le tems d'étude pour devenir *gradués-nommés;* ne sont point sujets aux *francs-fiefs*. Outre cela, la part des coutumes donnent aux *nobles* des avan-es que des *roturiers* n'ont pas.

Les fiefs, quoiqu'héréditaires, ne communiquent nt leur *noblesse* aux *roturiers* qui les possedent. Cependant le fief est une espece de dignité, sur-: quand il est titré. Voyez *Fief* & *Arriere-Fief*.

On compte en France environ soixante-dix mille fi, ou *arriere-fiefs*, dont trois mille ou environ

font des *fiefs titrés* tels, par exemple, que les *principautés*, les *duchés*, les *marquisats*, les *comtés*, les *vicomtés* & les *baronnies*.

On compte aussi en France quatre mille familles ou environ d'ancienne *noblesse*, & environ quatre-vingt-dix mille *familles nobles*, qui donnent quatre cens mille têtes ou personnes, dont cent mille ou environ, sont toujours prêtes à marcher au premier ordre pour le service du roi, & la défense de la patrie.

On vouloit engager *Louis XII* à secourir *Benoît Scaliger*, issu d'une ancienne maison de ce nom, à laquelle les Vénitiens avoient ôté Verone, & quelques autres places. *Cette maison*, répondit *Louis XII*, *est très-ancienne, j'en conviens; mais ce n'est pas avec des noms, des titres, & de vieux parchemins qu'on fait la guerre.*

On disoit un jour à ce même prince, que les Gascons affectoient de se donner pour *gentilshommes*, ce prince s'écria: *Gentilshommes? Mais c'est assez d'une épée pour plusieurs de ces gentilshommes.*

Un de ses gardes du corps eut querelle avec un des premiers seigneurs de la cour, à la *noblesse* duquel il comparoit la sienne; & ce garde dit hautement, qu'il s'en tiendroit à ce qu'il avoit dit à ce sujet, l'épée à la main. *Louis XII* en fut instruit, les fit venir tous les deux, & demanda à *Despense* (c'étoit le nom du garde du corps) de quelle famille il étoit pour oser se comparer à un homme, qui étoit d'une des meilleures maisons de France. Le garde du corps répondit: *SIRE, ma maison vaut bien la sienne, & Monsieur n'en disconviendra pas*, (dit-il, en se tournant du côté du seigneur de la cour) puis il reprit: (continuant de parler au roi): *apparemment que Votre Majesté descend de Noë? Eh bien, SIRE, je descends d'un de ses enfans?*

Louis XII ne put s'empêcher de rire de ce système généalogique; il prit la main à tous les deux, & dit au seigneur, qu'il lui défendoit de se battre contre un homme *qui avoit l'honneur d'appartenir de si près à la maison royale.*

La réponse du garde du corps a été copiée bien
es fois, ou du moins imitée par plusieurs de ces
ommes à repartie. On attribue une pareille réponse
un de nos ambassadeurs, près de *Philippe II*, roi
l'Espagne.

Henri IV aimoit beaucoup la *noblesse* de France ; & un ambassadeur d'Espagne lui ayant marqué sa urprise de ce qu'il étoit environné de beaucoup de gens de qualité & de condition, ce prince lui répondit : *Si vous m'aviez vu un jour de bataille, ils ne pressent bien davantage.* Quel éloge !

Finissons cet article par ce que l'auteur des *Récréations Historiques* dit sur la *noblesse :* il y en a qui se moquent de la délicatesse des Allemands en matiere de *noblesse* ; mais ils ignorent de quelle conséquence il est en Allemagne de ne pas e mésallier. La *noblesse* ne sert de rien, ou presque de rien en France, malgré la manie d'y prendre les qualités d'*écuyer*, de *chevalier*, de *messire*, le *marquis*, &c. & même de *haut* & *puissant seigneur* ; titres que des tabellions de campagne, ou le baillif d'un très-petit seigneur d'une très-petite terre, donnent à ce petit seigneur, qui souvent est un *ex-commis*, & quelquefois un *ex-laquais*.

Amelot de la Houssaye dit, (tom. ij de ses Mémoires, page 363) qu'à la porte de la sale, où s'assemble le chapitre de Tréves, on voit encore un vieux tableau presqu'effacé, qui représente un fils naturel de l'empereur *Conrad III*, demandant un canonicat de cette église (de Tréves ;) le prévôt ou le doyen lui répond au nom du chapitre : *Domine, te filium imperatoris esse credimus, proba te esse utrinque nobilem.* Seigneur, nous ne doutons pas que vous ne soyez fils de l'empereur ; mais prouvez-nous que vous êtes *noble* des deux côtés.

Il faut, pour être sujet éligible au chapitre de Tréves, de même qu'à celui de Mayence, faire preuve de seize quartiers de *noblesse* paternelle & maternelle, sans mésalliance ; ensorte que le fils d'un Sultan, ou du Sophi de Perse, ne pourroit pas être

chanoine de Tréves, ou de Mayence, s'il ſe faiſoit catholique, quand même ces deux chapitres admettroient des comtes ou des princes; ce qu'ils ne font pas.

Nous avons peu de maiſons en France, qui puſſent fournir des chanoines à Tréves ou à Mayence, ſur-tout depuis que la haute *nobleſſe* n'a pas dédaigné les alliances financières.

Les idées *Eſpagnoles* ſur la *nobleſſe*, ſont en apparence auſſi ſéveres que celles des Allemands; mais dans leur eſprit, il ſuffit d'être Eſpagnol, pour être *noble*, ſur-tout parmi les Caſtillans, qui ſe croient une eſpece d'hommes ſupérieurs aux autres.

Quand M. de *Vendôme* fit ſigner les chefs de la *nobleſſe Eſpagnole*, en faveur de *Philippe V*, Pluſieurs ajoûterent à leur ſignature, *noble comme le roi.* Le duc de *Vendôme* les laiſſa faire, ne voulant pas préjudicier aux affaires du prince pour lequel il agiſſoit. On dit qu'il perdit pourtant patience, lorſque l'un d'entr'eux, allant encore plus loin que les autres, ajoûta à la qualité de *noble comme le roi*, ces mots, & un *poco piu*, & un peu davantage: Apparemment, ſeigneur Cavalier, lui dit M. *de Vendôme*, vous ne révoquez pas en doute la *nobleſſe* de la maiſon *de Bourbon*, la plus ancienne de l'Europe! *Non ſeigneur duc,* reprit l'Eſpagnol; *mais Philippe V eſt François, & j'ai l'honneur d'être Caſtillan.*

Si l'attachement à une ancienne *nobleſſe*, étoit le principe d'un attachement inviolable à la vertu, on ne pourroit trop en maintenir l'idée. Elle contribueroit au bonheur de l'humanité; mais l'orgueil & la vanité en ſont ſouvent le ſeul fruit.

La différence réelle d'un laboureur, d'un homme que le gentilhomme du même village traite de *manant*, à ce même gentilhomme, eſt ſouvent toute à l'avantage du *manant*, ſoit dans l'ordre *moral*, ſoit dans l'ordre *politique*.

En effet, qu'on compare dans ces deux points de vue, un *laboureur eſtimable*, qui nourrit une nombreuſe famille, & pourvoit à la ſubſiſtance de plu-

eurs autres par fon travail, & fon induftrie, à ce
etit *écuyer*, *feigneur d'une petite métairie délabrée*,
ui nourrit avec peine, & aux dépens de fes créan-
ers, une femme & quelques enfans.

L'un produit par fes veilles & fes travaux qua-
nte ou cinquante muids de bled à la province,
à l'état; des beftiaux de toute efpece, du beurre,
u fromage, du chanvre, des laines, &c. L'autre
e cent merles par année, & doit quelquefois
poudre & le plomb qu'il emploie à ce brillant
ercice.

Il y a de très-juftes penfées, & d'excellentes re-
erches dans le difcours de la *nobleffe* de *Henri*
orneille-Agrippa, dans fon Traité *de vanitate fcien-*
trum. Il faut y joindre le difcours de *Marius* dans
llufte; la fatyre *Stemmata quid faciunt*, de *Ju-*
nal, imitée par *Boileau*; le beau morceau du
céron Portugais, *Oforio*, *de nobilitate civili &*
riftianâ, &c. *Recr. hift. tome ij, pag.* 11.

NOBLESSE par le ventre. Voyez *Ventre ennobli.*

NOCES : nous n'avons à parler ici, que de l'édit
es fecondes *nôces*, donné en 1560, fous *Fran-*
is II, & dreffé conformément à la loi: *Hac edic-*
li Cod. de fec. nuptiis, qui dit que le furvivant
u mari ou de la femme qui convole à de fecon-
es *nôces*, ne peut donner à fa feconde femme, ou
fon fecond mari, qu'une portion égale à celle de
acun des enfans du premier mariage.

Cet édit a confervé la fortune à bien des famil-
s. Il fut fait, à l'occafion du fecond mariage d'*Anne*
Alegre avec *George* de Clermont; elle étoit alors
euve d'*Antoine* du Prat, III du nom, feigneur de
antouillet; & quoiqu'elle en eut trois enfans,
le ne laiffa pas de difpofer de tous fes biens en
veur de *Georges* de Clermont, marquis de Gal-
rande, fon fecond mari. Cela fit la matiere d'un
and procès, jugé aux états de Blois, en faveur
s enfans du premier lit. Voyez *Mariage.*

NŒUD-GORDIEN : ce mot a paffé en pro-
rbe chez les Grecs, & fe dit auffi, parmi nous,

d'une difficulté qu'on ne peut réfoudre. Ce *nœuc gordien* que, felon quelques-uns, *Alexandre* déli fort aifément, & que, felon d'autres, il coup avec fon épée, étoit fait, dit Plutarque, d'écorc de cornouiller ; & le temple où on le gardoit étoit dans la ville de *Gordium*, qui avoit été l demeure du roi *Midas*.

NŒUD : ordre de chevalerie, inftitué en 1352 par *Louis* d'Anjou, dit *de Tarente*, roi de Naples fecond mari de la reine *Jeanne I.* Il compofa cett compagnie de foixante chevaliers, qui s'étoier diftingués par leur bravoure, & leur préfcrivit un formule de ferment & de foi perpétuelle. Chacu de ces chevaliers portoit, ainfi que le roi, un hab militaire, qui défignoit leur qualité, leur dignité tel que l'ufage l'autorifoit alors, avec un cordo de foie, mêlé d'or & d'argent.

Les uns difent que le roi leur nouoit ce *cordo* fur la poitrine, d'autres prétendent que c'éto au bras. L'inftitut de cet ordre portoit que, lorf qu'un chevalier avoit donné quelques preuves écla tantes de valeur, il portoit le *nœud* délié, & qu lorfqu'il entreprenoit de donner une feconde preuv de fa valeur, il renouoit ce *nœud*.

Le prince de *Tarente*, frere aîné du roi ; *Bar nabé* Vifcomti, feigneur de Milan ; *Louis* San-Se verino & beaucoup d'autres furent créés chevaliers On croit que cet ordre de chevalerie eft le plu ancien qui ait été établi en Italie. Voyez *Giannone*, *Hiftoire civile de Naples, tome iij, page* 36

NOGENT-LE-ROTROU : ville capitale du Perche, qui ne paffe aujourd'hui que pour un bourg mais confidérable par les manufactures de ferge de toile & de cuirs. Le comte de Salisberi prit *Nogent-le-Rotrou*, pendant les guerres des Anglois & fit pendre prefque tous les habitans ; & *Charles IX* le reprit en 1549.

NOM : les *noms* des nobles, dans les premiers temps de la monarchie, n'étoient point héréditaires ; les anciennes hiftoires & les généalogies en font foi,

Et le titre 26 du cinquieme paragraphe de la loi Salique nous fait connoitre que les parens s'assembloient pour donner un *nom* au *nouveau-né ; la neuvieme nuit* pour dire *le neuvieme jour ;* car, à la façon des Hébreux, les anciens Gaulois, les Allemands & les François comptoient par nuit & non par jour ; d'où est resté en France, parmi le peuple, cet usage de parler : *Je ferai à nuit cela.*

Il se faisoit de grandes réjouissances à ces *nominations ;* & le *nouveau-né* reçevoit un *nom*, dont la signification étoit agréable à la famille. Depuis que les *noms* ont été héréditaires, il est resté en France quelque chose de cette coutume d'assembler les parens pour la *nomination* des enfans ; car on prend deux parens, l'un paternel & l'autre maternel, pour donner le *nom de baptême.*

L'usage de donner aux enfans des *noms* différents de celui de leur pere, ne cessa pas aussi-tôt que les fiefs furent héréditaires ; il s'écoula encore quelques générations, avant que les nobles prissent le *nom* des principales seigneuries, dont ils étoient propriétaires, & sur lesquels ils bâtirent des châteaux pour leur habitation & celle de leurs successeurs.

Les habitans du Nord, qui vinrent, sous la conduite de *Rollon*, s'établir dans la Neustrie, n'avoient point de noms fixes : devenant feudataires de la couronne, & se trouvant, pour ainsi dire, aggrégés à la nation Françoise, il étoit naturel qu'ils adoptassent quelques-uns de leurs usages ; mais celui de l'hérédité des *noms* n'étoit pas encore connu chez elle, parce que les fiefs n'étant point héréditaires & ne l'ayant été généralement que sous le régne de *Hugues-Capet*, il n'étoit pas alors possible de désigner une famille par un *nom passager.*

La propriété produisit le fait contraire, tant pour la France que pour la Normandie. On s'habitua à donner aux hommes les *noms des terres*, qui avoient été le patrimoine de leurs peres, & qui devoient après eux passer à leurs enfans.

Ces *noms de terres* devinrent propres & hérédi-

taires aux familles, qui y étoient domiciliées ; in ſenſiblement l'uſage de changer de *nom* à chaqu génération fut anéanti, lorſque les puinés furent ad mis à ſuccéder avec leurs aînés ; ceux qui forme rent des branches & de nouveaux établiſſemens ſu les fiefs qu'ils eurent en partage, furent pareille ment dénommés par le *nom* de ces fiefs, & forme rent, pour ainſi dire, des *maiſons nouvelles*.

La Roque, dans ſon Hiſtoire de la maiſon d'Ha court, en cite une infinité d'exemples, dont quel ques-uns ſuffiſent. Il dit que *Bernard le Danois* proche parent du duc *Rollon*, chef réputé de la ma ſon d'Harcourt, fut pere de *Torfe*, qui le fut d *Turchetil*, pere d'*Anchetil*, qui eut pour fils *Ro bert* d'Harcourt, duquel ſont deſcendus les ſeigneu de ce nom.

Il dit auſſi *p*. 8 & 13 du premier volume que le branches qui ſortirent de ces tiges Normandes, pri rent pareillement le *nom* des terres qu'elles eu rent en partage, & porterent des armes différente de leurs aînés. Il en donne un grand nombre d preuves ; & tous les auteurs qui ont écrit ſur cett matiere, ont dit la même choſe. Voyez la *Généa logie de Beauvilliers*, par le *P. Anſelme*, &c.

NONCE : c'eſt un ambaſſadeur du pape ve un prince ou un état catholique. La plûpart de *nonces* deviennent enſuite cardinaux ; c'eſt ce qu vient d'arriver au dernier *nonce* envoyé en France fait cardinal en 1766, par le pape *Clement XIII* Le *nonce* a juriſdiction dans tous les états où il re ſide, excepté en France, où les *nonces* ſont comm des ambaſſadeurs ſimplement, c'eſt-à-dire qu'il n'ont juriſdiction ni volontaire ni contentieuſe. Ce mot de *nonce*, qui eſt la même choſe qu'*ambaſſa deur*, n'a commencé à être bien en uſage à Rome qu'au milieu du ſeizieme ſiécle. *Brantôme* dit qu'à ſon arrivée à la cour, on appelloit le *nonce* du pape *ambaſſadeur*. Ce nom a eu de la peine à s'introduire. En 1665, le *nonce* du pape en France prit qualité de *nonce au parlement & au royaume*,

Le parlement décréta contre l'imprimeur, qui avoit imprimé l'écrit, où ce *nonce* avoit pris cette qualité : on disoit, pour raison, que si le *nonce* avoit été au *royaume*, il pourroit y exercer la jurisdiction ecclésiastique, comme il l'exerçoit ailleurs ; mais qu'il étoit simplement envoyé au roi, comme souverain de l'état. Voyez *Libertes de l'Eglise Gallicane*.

NORMANDS & NORMANDIE : la partie des Gaules, qui fait aujourd'hui la *Normandie*, dont le circuit est d'environ deux cens quarante lieues, n'étoit anciennement qu'un assemblage de différens peuples, dont chacun commandoit dans son pays. Ils avoient entr'eux quelque union pour leur commune défense, sans qu'on sçache ni quelle étoit leur religion, ni à quelle loi ils étoient soumis.

Les Vélocasses, ou Bellocasses, étoient ceux de Rouen.

Les Biducasses, qu'*Ausone* appelle *Bajocasses*, occupoient le Bessin ;

Les Lexoviens, le diocèse de Lisieux ;

Les Caletes ; le bailliage de Caux, où le bourg Cailly, conserve encore leur nom.

Les Eburovices, qu'*Ausone* appelle *Eburons*, habitoient Evreux ;

Les Aulerciens, le Pont-de-l'Arche.

Les Sessuens, ou Sessuviens, étoient ceux de Séez ;

Les Unelliens, ceux de Coutances.

Les Abrincatuens, ou Abricates, ceux d'Avranches ;

Les Ambilaxiens, ceux du bourg d'Ambis sur les bords de la mer Britannique, entre Avranches et Coutances.

Ces dix peuples, avec les isles d'alentour, étoient connus dans la Gaule Celtique, sous le nom de *La ligue des onze cités*. *Sabinius*, lieutenant de *César*, les ayant soumis à la république, *Auguste* les réduisit à sept, lorsqu'il fit, de leur pays, la seconde Lyonnoise, à laquelle il donna Rouen pour métropole.

Ce pays, dont *Clovis* fit la conquête, fut partag
entre ses enfans, après sa mort, & fit une part
de la Neustrie, ou de la France occidentale, qu'o
appelloit autrement *le royaume de Soissons.*

Les *Normands*, peuples qui se répandirent, ve
l'an 820, des régions les plus éloignées du Nord
dans les provinces voisines, & de-là jusqu'aux pl
méridionales de l'Europe, après avoir fait des d
gâts terribles le long de la côte de la mer, se je
terent dans la France du temps de *Charles le Chauv*
& les guerres civiles, & les François même, qui
servirent d'eux dans leur querelles particulieres, l
y rendirent si puissans, qu'il fut impossible de l
en chasser. Ils assiégerent trois fois Paris, & en e
frayerent si fort les habitans, que, dans les oraiso
publiques, ils prioient Dieu qu'il les délivrât de
fureur des *Normands.* Pour faire cesser de si gran
désordres, *Charles le Simple* fut obligé de leur aba
donner une partie de la Neustrie; ce qu'il fit,
condition qu'ils la tiendroient en fief de la couronn
de France. Le nom de *Neustrie* fut changé alors e
celui de Normandie. *Nortman*, qui veut dire *homm*
du Nord.

Ces *Normands* se rendirent la terreur & le fléa
du reste de l'Europe: industrieux, endurcis à la fa
tigue, braves dans les combats, cruels dans la vic
toire, aussi prêts à rompre les traités qu'à les con
clure, plus passionnés pour le butin que pour u
établissement solide; ces peuples avant que la Neu
trie leur fût cédée par *Charles le Simple*, encor
idolâtres, ne chercherent, pendant près de quatre
vingt ans, qu'à dépouiller la France de ce qu'il
pouvoient emporter.

Dans une de leurs premieres expéditions, ils pri
rent la ville de Rouen, ravageant toutes les cam
pagnes voisines, & parurent prendre possession de
cette partie du royaume de Neustrie, qu'ils rendi-
rent, dans la suite, si florissante.

Leurs vaisseaux n'étoient que des barques, sur les-
quelles ils ne mettoient des provisions que pour le
temps

emps de la traverſée, & leurs armes compoſoient out leur équipage. Ils emportoient d'aſſaut les plaes les plus fortes; & l'on ne pouvoit ſe mettre couvert de leurs excès, qu'en ſe rachetant par une omme d'argent. *Charles le Chauve* fut contraint de ever des impoſitions pour acheter leur retraite. Chaue maiſon de ſeigneur, c'eſt-à-dire d'évêque, d'abbé, e comte ou de vaſſal du roi, devoit payer un ſol; elle d'une perſonne libre, huit deniers; celle d'un erf, quatre; ce qui ſe montoit pour tout le pays 'en-deçà de la Loire, à 5000 livres d'argent peſant, eſt-à-dire 36750 livres de la monnoie d'aujour'hui.

En 846, quarante mille de ces *Normands* vinrent ſiéger Paris. Ce fameux ſiége dura dix-huit mois, endant leſquels les aſſiégés ſoutinrent, avec une leur incroyable, ſix aſſauts donnés avec autant de reur que d'acharnement.

Gauzelin, évêque de Paris, étoit chargé de dé-ndre & de garder cette place. Il s'en acquitta en ai héros : il mourut pendant le ſiége; mais *Anherio*, qui fut ſon ſucceſſeur, ne montra pas moins courage que lui. Ces prélats manioient le javelot, le lançoient avec une adreſſe ſurprenante.

Paris n'étoit alors, que ce qu'on appelle *la Cité*, qui eſt renfermée entre les deux bras de la Seine. s courſes des *Normands* leur firent connoître comen il étoit important de fortifier cette place. On pouvoit entrer que par deux ponts, qui étoient fendus l'un & l'autre en dehors, par une tour ſituée peu-près, où l'on a depuis bâti le grand & le tit châtelet.

L'abbé *Ebole*, neveu de l'évêque *Gauzelin*, étoit des chefs des aſſiégés; il ſe trouvoit par-tout, donnoit de preuves d'une bravoure & d'une ce ſingulieres. Au ſecond aſſaut, il perça pluſieurs *rmands* d'un ſeul coup de javelot, qui reſſembloit ne grande broche; ce qui lui donna lieu de crier : *rtez ceux-ci à la cuiſine, ils ſont tous embrochés.* L'hiſtoire nous a encore conſervé le nom de *Ger-*

baut, soldat, d'une taille médiocre, mais d'une va leur extraordinaire. Au dernier assaut que les *Nor mands* donnerent à Paris, en 886, plusieurs d'en tr'eux avoient gagné la muraille, & crioient déj *Victoire*. *Gerbaut*, suivi seulement de cinq homme avance, tue les premiers qu'il rencontre, renvers les autres dans le fossé, arrache les échelles, pour voit à la sûreté de cet endroit, & sauve la ville.

Ce fut en 899 que *Rolon*, ou *Raoul*, un de plus illustres chefs des *Normands*, fut souverain d la Neustrie, qui bientôt après, fut nommée *Norman die*, par la cession que lui en fit *Charles le Simpl* Ce premier duc de *Normandie* se fit Chrétien, é épousa *Gisele*, sœur de *Charles le Simple*.

Ainsi fut fondée cette célebre colonie des *Nor mands*, dont le sang mêlé à celui des François, donné des rois à l'Angleterre & à la Sicile. C'e du temps du roi *Robert*, que *Roger*, petit-fils c *Tancrede de Hauteville*, régna en Sicile. *Roger II* son fils, y joignit le royaume de Naples; & sa po térité régna sur l'un & l'autre état, jusqu'aux em pereurs de la maison de Suabe, dont l'administra tion passa à *Charles* de France, frere de *S. Loui* comte d'Anjou & de Provence.

Il y a des descendans de ce *Tancrede de Haut ville*, qui subsistent toujours dans la basse *Norman die*, mais qui n'ont plus rien de brillant que l'an tiquité de leur race.

La *Normandie* fut soumise & réunie à la cou ronne, environ trois cens seize ans après qu'elle e eut été détachée, comme nous l'avons dit, pa *Charles le Simple*. Elle a eu seize ducs du sang de c fameux *Rolon*. On met de ce nombre six rois d'An gleterre.

La mollesse de *Jean Sans-Terre*, qui fut le der nier de tous, ses crimes & l'indignation qu'ils ex citerent dans tous les cœurs, firent rentrer cett belle province sous la domination de ses ancien maîtres pour n'en plus sortir, & aux condition qu'on ne toucheroit point à leurs priviléges, & qu

s seigneurs & gentilhommes seroient maintenus ns la possession de leurs fiefs.

C'est *Henri I,* roi d'Angleterre, qui ayant trouvé moyen de s'emparer, en 1110, de la forteresse : Gisors, contre la foi des traités, donna lieu à la erre qui subsista entre la France & l'Angleterre, puis cette année jusqu'en 1450, que *Charles VII* mit enfin pour toujours la *Normandie* à la counne. Cet espace de trois cens quarante années fut e continuelle alternative de guerres & de tréves, ndant lequel espace, plus de cent vingt traités de x furent signés & rompus presqu'aussi-tôt après.

On trouve dans la province de *Normandie*, pluurs ports, dont les plus considérables sont Dieppe, Havre, Honfleur, Cherbourg & Granville; l'on y ûte la Hogue & Saint-Waast, dans le Cotantin; s ce dernier n'est pas un port, c'est une rade endue par quelques isles. La métropole de Rouen, est la capitale de la province, a six évêchés sufans; sçavoir, Bayeux, Avranches, Evreux, z, Lisieux & Coutance.

es Bénédictins de la congrégation de S. Maur y èdent de très-riches abbayes, comme S. Ouen Rouen, Fescamp, Jumiége, le Bec, S. Vanl, S. Etienne de Caën, le mont S. Michel, Lyre, aurin d'Evreux, Bernai, &c. Pour le reste, nous oyons à la *Description de la France*, ou au *Dictionaire géographique de la Martiniere.*

OTAIRE : chez les Romains, ce nom étoit com à tous ceux qui écrivoient sous autrui, ou qui voient les sentences ou les contrats. La Novelle ante-quatre de *Justinien* nous apprend que d'a les contrats étoient écrits en notes, ou abrévia par les *notaires* ou *clercs de tabellion;* & jus-là ils n'étoient point obligatoires : ensuite on les oit en lettres, & les parties contractantes y loient leurs signatures & leurs sceaux. Le premier qui n'étoit qu'un simple brouillon, s'appelloit *e;* & le second, que le tabellion mettoit luinê : au net, étoit la grosse & la perfection du

contrat. La minute, qui n'étoit, comme on vient
le dire, parmi les Romains, qu'une ébauche &
contrat imparfait, est, en France, l'original &
preuve du contrat.

Les *notaires*, en France, ont été long-temps l
clercs des tabellions; ils écrivoient sous eux. Pe
à-peu ils se séparerent de leurs maîtres; & dans
suite, on les érigea en offices pour recevoir les m
nutes des contrats, par un édit de *François I*,
1542. Les tabellions ont été supprimés par *Charles I*
par l'ordonnance d'Orléans. Aujourd'hui on appe
notaires, tous les officiers royaux qui reçoivent
qui délivrent des grosses de toutes sortes de co
trats & conventions; & tabellions, ceux qui fo
la même chose dans les seigneuries & justices suba
ternes. L'étude d'un *notaire* avoit autrefois le no
de *boutique;* & ce dernier nom, dit-on, est enco
en usage dans plusieurs provinces.

Les *notaires*, en France, furent établis par que
ques princes, environ cent cinquante ans avant
régne de *Philippe le Hardi;* & sous ce monarq
ils devinrent plus communs dans le royaume.
plûpart des actes du treizieme siécle furent pas
par leur ministere; ils ne les signoient point, &
n'étoient institués, que pour les diriger. Les part
se contentoient, pour l'authenticité, d'y nommer l
témoins, puis d'y apposer leurs sceaux, & d'en fai
mention dans l'écrit. Ce ne fut que vers la fin
régne de *S. Louis*, qu'on obligea les officiers publi
à garder les minutes de leurs expéditions. Jusque
là ils en faisoient deux, ou plusieurs exemplair
qu'ils écrivoient, pour éviter toute fraude des de
côtés du parchemin, remplissant le blanc qui
trouvoit au milieu par les lettres de l'alphabet,
grandes capitales. On partageoit ensuite ce parch
min en deux pour délivrer à un chacun des int
ressés l'original de ces obligations; ce qui ne po
voit se faire sans partager en même temps les l
tres capitales qu'on avoit tracées, pour occuper
vuide intérieur. On appelloit ces sortes de mon

ens, *des chartres divisées par l'alphabet*. Les *no-ires*, par l'ordonnance de *Philippe le Bel*, du 18 lars 1303, n'avoient qu'un denier pour trois lignes écriture. Sous *Philippe le Long*, ils étoient multi-iés à l'excès. Ce prince les réduisit à soixante, en 121. Suivant l'Almanach royal de 1767, il y a à ris, sans parler des vétérans, cent seize *notaires*.

NOTAIRE APOSTOLIQUE : c'est celui qui reçoit expédie les actes en matieres spirituelles & béné-iales, comme la résignation de bénéfice, de con-rdat, de permutation, &c.

Un *notaire apostolique* ne peut recevoir de con-ts de choses temporelles entre les sujets du roi ; les contrats par eux reçus, comme ventes, échan-; & autres, ne portent aucune hypotheque sur les ns assis dans le royaume, mais sont réputés sans :t, pour ce regard, suivant l'Esprit des libertés l'église Gallicane, que l'on peut consulter & sa te de *Dumoulin*, sur l'édit des petites dates. En n des endroits, les *notaires royaux* sont *notaires stoliques & épiscopaux*.

NOTRE-DAME DE PARIS. Voyez *Cathédrale*.

NOURRICES : l'usage où étoient les meres, de lque rang qu'elles pussent être, d'alaiter leurs en-s, a duré très-long-temps. Nous avons dit au mot re, que *Blanche de Castille*, mere de *S. Louis*, une attention infinie pour son éducation, & lui pour ainsi dire, *sucer la vertu avec le lait*. Dans douzieme & treizieme siécles, les meres se con-nant encore au vœu de la nature, & au devoir elle leur prescrit, élevoient leurs enfans à la nmelle ; & la pieuse reine ne crut pas que son ; pût l'en dispenser. Elle alaita *S. Louis* avec oin & une tendresse, qu'elle portoit jusqu'à la usie, ne voulant pas que le petit prince fût rri d'un autre lait que du sien ; & elle se plaignit ; un accès de fiévre qu'elle eut, & qui dura ;-temps, de ce qu'on lui avoit ôté le titre de , *qu'elle disoit tenir de Dieu & de la nature*.

On lit dans les Mémoires de la reine *Marguerit* femme de *Henri IV*, que l'épouſe du comte (*Lallain*, d'une des plus grandes & des plus rich maiſons de Flandres, alaitoit elle-même ſon fil La reine *Marguerite*, en parlant d'un grand feſt que lui donna le comte dans ſon voyage de Flar dres, dit que *cette dame, parée, toute couverte (pierreries...... & en pourpoint de toile d'arge brodé en or, avec de gros boutons de diamans* (hat propre à l'office de nourrice) *ſe fit apporter à table ſon petit fils, emmailloté auſſi magnifiqueme qu'elle étoit vêtue, pour lui donner à tetter... qui eût été tenu à incivilité à quelque autre; ma elle le faiſoit avec tant de grace & de naïveté, qu'el en reçut autant de louanges, que la compagnie (plaiſir.* Mémoires *de la reine Marguerite, page* 16 *livre ij, édition de* 1758.

En Allemagne, il y a encore, parmi les femm de la premiere condition, des meres qui ſe font u plaiſir & un devoir d'alaiter leurs enfans; mais y a plus d'un ſiécle que ce bel uſage n'eſt plus (France: on a recours à des *nourrices* mercénaires ſur leſquelles, à la vérité, le gouvernement fa veiller avec un ſoin extrême; mais la vigilance d magiſtrats & des curés ne peut pas empêch les accidens & les malheurs que la négligence (ces *nourrices* mercénaires occaſionne tous l jours.

NOYON: en latin *Noviodunum*, ville de Franc ſituée ſur la petite riviere de Verſe: cette ville e fort ancienne; mais elle n'étoit pas fort conſidéra ble ſous l'empire Romain, parce que la capital des peuples Vermandois, étoit la ville d'*Auguſta* aujourd'hui S. Quentin, ſituée ſur la Somme. Comm elle fut détruite par les Barbares, l'évêque d Vermandois ſe retira à *Noviomagus*, changé pa corruption en *Noviogum*, *Novium*.

Les trois races des rois de France ont illuſtr cette ville par quelques événemens particuliers. *Chil*

éric II de la premiere race y fut enterré en 721; Charlemagne de la seconde y fut couronné en 768; Hugue-Capet de la troisieme y fut élevé à la royauté n 987. Elle n'est gueres moins fameuse pour avoir onné la naissance à *Jean Cauvin*, homme connu ar ses ouvrages, par ses disciples, & par les peules chez qui sa doctrine est devenue la religion doinante, il changea son nom en celui de *Calvin*. naquit à *Noyon* le 10 Juillet 1509, à l'âge de ouze ans, il fut pourvu d'une chapelle de *Notre-Dame* de la Gesine, dans la cathédrale de *Noyon*, à dix-huit ans, il obtint la cure de Marteville, 'il permuta deux ans après avec celle de Pont-L'éèque. Il mourut à Geneve le 27 de Mai 1564.

La ville de *Noyon* a essuyé en différens tems diverses calamités, *César* s'en rendit le maître avec aucoup de peine. Les Normands la prirent & la ccagerent dans le neuvieme siécle. Ils emmenerent ême prisonnier *Ismon*, qui en étoit alors évêque. le a été brûlée six fois dans les onzieme, douzieme quinzieme siécles. *François I* & *Charles* d'Autriche, puis empereur y conclurent un traité le 16 Août 16. Du tems de la ligue, elle fut prise & reprise verses fois; & enfin, elle fut rendue à *Henri IV*, 18 Octobre 1594.

La cathédrale qui est très-ancienne, a été bâtie r *Pépin le Bref*, & par *Charlemagne* son fils, elle dédiée à la sainte Vierge, & reconnoît aussi ur patron *S. Médard* & *S. Eloy*.

Depuis 1108, les habitans de *Noyon* jouissent du oit de commune, établi par l'évêque *Balderic*, confirmé par le roi *Louis VI*, dit *le Gros*, & · *Louis VII*, dit *le Jeune*. On dit par sobriquet friands de *Noyon*, ce qui est venu apparemnt des excellentes patisseries qui s'y faisoient.

NUIT: c'est l'espace de tems que le soleil est s notre hémisphere. Les anciens Gaulois & les rmains, comme nous l'avons observé dans pluirs endroits de cet ouvrage, faisoient la division

du tems non par jours, mais par *nuits;* comme o
le voit dans *César* & dans *Tacite.* Ils comptoient trent
nuits, au lieu de trente jours. Les Islandois & le
Arabes ont fait la même chose.

NUITS : ville de France dans la Bourgogne, si
tuée sur le ruisseau de Musin, célebre par le bo
vin que ses environs fournissent : on y voit des re
tes d'anciennes fortifications; mais on ne peut rien di
de certain sur l'antiquité de cette ville, qui cepen
dant tient le troisieme rang aux états de Bourg
gne. La seigneurie de *Nuits* appartient à M.
prince *de Conti*, comme engagiste; & en cette qu
lité, il a toujours nommé le gouverneur, qui s
sa présentation, obtient des provisions du roi.



[O]

O DE NOEL : ce ſont des antiennes que l'églife chante avant *Noël*, qui commencent par es *o*. La premiere de ces antiennes commence le ; Décembre, & la derniere finit le 23. Elles ſe iantent pour conjurer le Sauveur de venir nous élivrer du péché. *Baillet* dit, dans la Vie des ſaints, *me xij*, *pag.* 603, que cette fête nous eſt venue : l'égliſe d'Eſpagne.

On lit dans les œuvres diverſes de *Bayle*, *col.* 1, *g.* 441, *qu'un* prêtre de Mantes ayant voulu puier une explication morale de ces antiennes de vent qui commencent par *o*, l'intitula *la douce elle*, *& la ſauſſe friande des* o *ſavoureux de l'ant.* A l'occaſion de ce titre, *Bayle* ajoûte qu'il vaut ieux faire cela que de ſe ſervir d'un titre qui effraye *nquiſition*, comme fut celui que le pere *Gilles-abrielli*, donna à ſes eſſais de morale : *Specimina ralis chriſtianæ & diabolicæ.* Ce pere fut conint d'aller ſe juſtifier à Rome, & quoiqu'il n'eût n dit qui ne fût bien, ajoûte *Bayle*, il changea titre dans une ſeconde édition, qui parut à Rome 1680.

O-SALUTARIS HOSTIA, &c. La coutume chanter à la meſſe ce verſet, s'établit en France la fin du régne de *Louis XII.* Dans la maladie, 'il eut en 1512, après la mort de la reine, (*Anne Bretagne.*)

Jamais ce prince ne manquoit de remercier Dieu, 'heure même, des faveurs qu'il en recevoit. Dès 'il eut gagné la bataille d'*Aignadel*, contre les nitiens, il deſcendit de cheval, ſe mit à geıx ſur le champ de bataille, paſſa quelque ıs en prieres, puis ſe tournant vers le cardinal *Amboiſe*, qui s'étoit trouvé à cette journée avec cardinaux de Final, de Ferrare & de Mantoue ; les évêques d'Alby, de Liége & de Poitiers, il

dit: *Monsieur le cardinal, avisez à tout ce qu'il fau dra faire, pour rendre solemnellement grace à Di de la victoire qu'il vient de me donner.*

Sa religion étoit éclairée & sincere. Dans la ma ladie qu'il eut en 1500, & de laquelle il paroisso que nul secours humain ne pouvoit le guérir, se voua à la *sainte Hostie de Dijon*, y envoya *couronne*; & après sa convalescence, il obtint u jubilé du pape; & pour le gagner, un Historie du tems observe, qu'il *ne falloit donner, ni or ni argent; mais dire seulement certaines patenotr pour la prospérité du roi.*

OBIT DE VALOIS, *ou* OBIT SALÉ : tous le ans, le 4 Janvier, se célebre dans l'église de *Notr Dame* de Paris, l'anniversaire pour le roi *Louis XI* & *Charles*, duc d'Orléans, son pere, autrement, *l'ob sale*, parce que *Louis XII*, pour la fondation de ce *obit*, accorda à MM. du chapitre de *Notre-Dam* de Paris, le droit de prendre deux *muids de sel* à l gabelle, en payant seulement le prix du marchan La distribution s'en fait, de sorte que les dignités e ont quatre *minots*, & les chanoines chacun deux mais comme ces deux *muids de sel* qui ne com posent que quatre-vingt-seize *minots*, ne sont pa suffisans, le chapitre achete un supplément *de se* pour fournir ce nombre de *minots* aux dignitaires & aux cinquante-un chanoines.

On trouve dans les registres de la cathédrale d'Evreux, la fondation d'un *obit*, faite par un chanoin de cette église, nommé *Jean Bouteille*, qui est accompagné d'une cérémonie assez singuliere : pendan cet *obit*, on étendoit sur le pavé, au milieu du chœur, un drap mortuaire; aux quatre coins on mettoit quatre bouteilles du meilleur vin, & au milieu une cinquieme, le tout au profit des chantres qui assistoient au service. Voyez *Le Mémoire sur la fête des foux.*

OBLAT : le nom d'*oblat*, qui, selon la force du terme, signifie *offert, présenté*, est très-ancien dans notre histoire, & il est employé sous differentes acceptions.

On appelloit ainsi ceux qui, se dévouant à l'état ıonastique, abandonnoient en même tems tous leurs iens à une communauté. C'étoient de véritables ıoines. La réception de ces sortes d'*oblats*, apportoit quelquefois des richesses immenses dans les ıonasteres ; car indépendamment des biens, dont s étoient alors en possession, & dont ils faisoient ıbandon à la communauté, ils jouissoient encore ı singulier avantage d'hériter de leurs parens, ndis que les parens perdoient ce droit à leur égard. ır ce moyen, les abbayes, & en général, les communautés régulieres ajoûtoient souvent de nouveaux ›maines à ceux qu'ils possédoient déja de la part de ırs fondateurs.

Il y avoit une seconde espece d'*oblats*, que, par e coutume barbare, on dévouoit au service des aus dans les maisons religieuses, sans attendre ni mander le consentement de ces malheureuses victıes. Tels étoient les enfans, qui quelquefois, dès ır naissance, étoient donnés à un ordre au choix s peres & meres. Cette donation se faisoit aussi : testament. La cérémonie consistoit à conduire ıfant au coin de l'autel, où on lui enveloppoit main dans un des coins de la nappe : dès-lors il toit plus libre à l'enfant dévoué de renoncer à la le, & à l'habit auquel il avoit été destiné. Ce cruel ge a été aboli parmi nous.

On appelloit encore *oblats* des laïcs, qui, sans renıcer absolument au siécle, ni même sans prendre l'bit monastique, se retiroient dans une communıté réguliere, à laquelle ils donnoient tous leurs bıs à perpétuité, s'ils s'engageoient d'y demeurer tıjours, ou simplement une jouissance, s'ils se réservoient la faculté de sortir de la maison.

D'autres laïcs, pour s'assurer une subsistance, o par pur zéle de dévotion, se rendoient *serfs* ou *mn-mortables* d'une église ou d'un monastere ; qlquefois, & même assez souvent, c'étoit un autre motif, qui les déterminoit à prendre ce parti. Comme ces *oblats* jouissoient de droit des immu-

nités attachées à la maiſon, où ils ſe préſentoient, il y en avoit beaucoup qui choiſiſſoient ces aſyles, moins par dévotion, que pour ſe diſpenſer d'aller à la guerre, ou d'être employés à d'autres fonctions laborieuſes. Il eſt parlé de ces abus bien clairement dans les capitulaires de *Charlemagne*, *liv. j c.* 120.

Les *oblats* de la derniere eſpece étoient ceux qui ſans ſacrifier leur liberté, ſe donnoient à un monaſtere pour y rendre les ſervices les plus bas, à la charge d'être nourris & entretenus juſqu'à leu retraite, laquelle étoit abſolument à leur diſpoſition

Pour empêcher les abbayes & les monaſtere de donner retraite à beaucoup de ſujets, qui étoien en état de ſervir la patrie, on mit à la place de *oblats* de la derniere eſpece, ceux des ſoldats, qu n'étoient plus en état de porter les armes; & o obligea chaque communauté à les recevoir à titr d'*oblats* ou de *religieux laïcs*, & ceux-ci furen chargés de rendre dans la maiſon, où on les re cevoit, tous les ſervices dont ils pouvoient êtr capables. Tel fut le moyen qu'on imagina alors l plus propre pour donner quelque ſoulagement au ſoldats, ou caducs, ou eſtropiés.

Feu l'abbé Perau, dans ſon *Diſcours préliminaire*, à la tête de la Deſcription de *l'hôtel royal des Invalides*, dit qu'il auroit été plus utile & plus décent de crée un établiſſement public, en faveur des militaires, que de leur aſſigner des places de domeſtiques dans des monaſteres; mais pour en venir à cet établiſſement, il étoit néceſſaire de donner auparavant une forme & une conſiſtance à la *milice Françoiſe*.

Combien de tems ne fallut il pas pour réuſſir dans ce projet? *Charles VII* le tenta, & il n'eut pas le tems de mettre la derniere main à ſon ouvrage. *Louis XI* tint une conduite toute différente de celle de ſon pere. *Charles VIII* ne s'occupa que d'idées chimériques de conquêtes. *Louis XII*, le pere du peuple, auroit été propre à concevoir & à exécuter le grand projet d'un établiſſement pour les *ſol-*

lats invalides. Mais il épuisa ses finances à faire va-
oir ses droits sur le duché de Milan. *François I* voulut suivre les prétentions de *Louis XII.* Cependant il avoit pensé à assurer une espece d'état aux soldats de ses légions, que leurs blessures mettoient hors d'état de servir. *Henri II* reprit ce projet; mais il ne vécut pas assez long-tems. On ne pouvoit rien attendre des régnes de *François II*, *Charles IX* & *Henri III.* Le premier ne dura que dix-huit mois: les deux autres furent agités de troubles affreux, dont le récit fait horreur. Mais il appartenoit à *Henri IV*, après avoir abbatu le fanatisme de la ligue, & fait la conquête de son royaume, pour reconnoître les services que lui avoient rendus les soldats, d'entreprendre & de former un établissement, dans lequel ceux de ses soldats, qui avoient été estropiés, ou qui avoient vieilli à son service, pourroient passer le reste de leurs jours honorablement, & avec aisance.

Ce prince choisit, à cet effet, une maison située au fauxbourg S. Marceau, appellée la *charité chrétienne.* Cette maison avoit été fondée en 1576, & *Henri III* y avoit uni en 1578 une autre maison, appellée de *l'Oursine*, fondée plus anciennement pour de pauvres malades; *Henri IV* réunit ces deux maisons pour l'établissement qu'il méditoit. Pour faire subsister cette nouvelle fondation avec honneur, il lui donna le produit qui résulteroit de la recherche des comptes des Hôtels-Dieu, léproserie, hôpitaux, aumôneries, tant pour le passé que pour l'avenir. Il y joignit les amendes & les confiscations, provenantes des abus & malversations; & de plus, les places d'*oblats* ou de *religieux laïcs*, affectées, depuis long-temps, aux soldats hors d'état de servir; & ce Monarque évaluant d'abord à soixante livres, ensuite à cent livres, les places d'*oblats*, présentoit aux bénéficiers un moyen de se débarrasser des gens de guerre. Par ce moyen, il formoit un établissement, qui répondoit à l'amour, qu'il avoit pour ses peuples, & en particulier, pour ses troupes; mais le fatal événement du

14 Mai 1610, qui enleva à la France par un exécrable parricide, un des plus grands rois, qu'elle ait jamais eu, dérangea toutes les meſures qu'on avoit priſes alors.

Marie de *Médicis*, régente du royaume, fit reprendre le projet du roi; il fut obſervé que les fonds ne ſuffiroient pas pour le conduire à ſa perfection, & on crut devoir y renoncer. Par l'arrêt du conſeil, du premier Septembre 1611, il fut ordonné que les officiers & ſoldats caducs, ou eſtropiés, iroient, comme auparavant, remplir les places d'*oblats*, dans les bénéfices, qui étoient ſujets à cette charge. Les choſes reſterent en cet état pendant pluſieurs années.

Sous *Louis XIII*, on forma le projet d'un établiſſement, dans lequel les ſoldats raſſemblés puſſent vivre en commun; & le château de Bicêtre, à quelque diſtance de Paris, fut choiſi pour cela; & le cardinal *Richelieu* engagea *Louis XIII* à créer un ordre de chevalerie, ſous le titre de *commenderie de S. Louis*, dans lequel ſeroient admis tous ceux qui avoient vieilli dans le ſervice, ou qui par leurs bleſſures avoient été contraints d'y renoncer. Les places d'*oblats* furent affectées à ce nouvel ordre; & l'on donna plus d'étendue aux penſions que l'on devoit en retirer, c'eſt-à-dire que les places d'*oblats* n'ayant eu lieu juſqu'alors que ſur certains bénéfices, on y obligea tous ceux, qui pouvoient rapporter 2000 livres; mais on ne ſtatua rien pour les bénéfices d'un moindre revenu.

Les meſures furent priſes pour cet établiſſement: on travailla aux logemens que devoient occuper ces ſoldats invalides. Les gazettes du temps en firent mention. Cependant les diſſenſions entre les grands, les ennemis de la France, la fermeté du cardinal de *Richelieu* ébranlée, & la mort de ce miniſtre, en empêcherent l'exécution; & il y eut pluſieurs ordonnances pour envoyer ſur les frontieres les ſoldats mendians.

Il n'appartenoit qu'à *Louis le Grand* d'entrepren-

re & de faire exécuter un si grand & si magnifique tablissement ; & pendant que sa majesté faisoit bâtir hôtel royal des Invalides, on loua une maison imiense, rue du Cherche-midi, près la Croix-rouge, ù l'on plaça les officiers & les soldats, ou vétérans u estropiés ; & ils y furent nourris & entretenus sur même pied, où ils devoient être dans l'hôtel, que on bâtissoit. Voyez *Invalides*, *tome ij*, *page* 524.

OBOLES *ou* MAILLES D'OR : tous nos anciens tres déposent qu'elles furent long-temps usitées ans le royaume. On lit dans les *Antiquités de aris*, que le seigneur de *S. Mandé*, fondateur de *Antoine des Champs*, ayant fait regarder dans n trésor, on trouva sept mille *mailles d'or* ; l'il fit venir quatre clercs ; qu'il leur en donna à acun mille, pour trafiquer ; mais on ne trouve l'incertitude sur leur valeur. Selon M. *le Blanc*, ge 163 & *suiv.* on les voit, sous *S. Louis* & *Phipe le Bel*, à *cinq sols tournois* ; & sous *Louis XI*, *vingt sept sols six deniers.*

L'*obole*, suivant l'auteur ci-dessus cité, partageoit prix, suivant la valeur diverse des deniers qu'elle visoit.

OBSEQUES DES ROIS DE FRANCE : l'église de bbaye de S. Denis en France est, depuis plusieurs cles, le mausolée de nos rois & de nos reines. uelques rois de la premiere & de la seconde race ont été inhumés ; mais c'est principalement depis *Hugues Capet*, mort le 24 Octobre de l'an 996, 'ils y ont été ordinairement ensevelis. Ce prince étoit abbé ; & le duc *Hugues le Grand*, son e, y avoit eu sa sépulture, en cette qualité.

De tous les *obsèques* des rois & des reines de ance, il n'y en a point eu qui aient occasionné t de disputes que celles de la reine *Anne* de Bretne, morte à Blois, & dont le corps fut porté à S. Denis. Bien des gens se disputerent ce qui avoit si à son convoi.

Les religieux de S. Denis formerent des prétentis sur le *poile*, *l'effigie* de la princesse, les *ha-*

bits, ses *joyaux*, & la *tenture* de la *chapelle a. dente.*

Le grand écuyer en eut sur les *chevaux* des off ciers, & des dames, qui avoient fait le cortége sur le *poile* & sur tout le drap d'or, employé da cette pompe funébre.

Les rois d'armes & les héraults s'attribuoie les ornemens de la *chapelle ardente.*

Les chapelains firent valoir leurs droits sur l *offrandes.*

Les religieuses de la Saussaie, près de Ville-Juive demanderent pour leur monastere tout le *linge* la princesse, les *joyaux* & les *chevaux* de ses *équ pages*: elles fonderent cette prétention sur des p viléges à elles accordés par nos rois.

Le parlement prit connoissance de cette affair fixa un délai pour donner aux parties le temps produire leurs titres, & ordonna, par provision, q les meubles demeureroient en sequestre, & que l équipages de la feue *reine serviroient, en attendant, reconduire les officiers, les dames & tous ceux q avoient assisté au convoi.* On n'a pu trouver la d cision de ce procès.

Les *obseques* de *François II* ne causerent ni ta d'embarras ni tant de cérémonies: il mourut, 1560, d'un abscès à la tête, qui lui avoit causé d' bord une fistule à l'oreille gauche. *Louis Guillar* évêque de Senlis, qui étoit aveugle, & ses go verneurs, furent les seuls, qui conduisirent s corps à S. Denis. On trouva sur son cercueil billet, avec ces mots: *Tanneguy du Chastel*, *est-il?* On faisoit allusion à la pompe funébre q ce zélé serviteur avoit fait faire à ses dépens, *Charles VII.*

Charles IX mourut, âgé vingt-quatre ans, laissa pour son successeur *Henri* son frere, fort ais dit-on, de n'avoir point laissé un fils, à cause d malheurs, dont il sçavoit mieux qu'un autre, q les minorités des princes sont suivies. A ses *obsequ* il s'éleva tant des disputes entre les différens cor

q

qui y assisterent, que le cortége se trouva réduit à cinq gentilshommes de la chambre. M. *de Vitry*, capitaine des gardes, présenta le corps aux religieux de S. Denis, ce qui donna lieu à ces vers :

Prenez, Messieurs de S. Denis,
Le corps du roi qui fut jadis
Le plus grand prince de la terre :
Bien que je sois homme de guerre;
Partant ne vous étonnez pas,
Si le remets entre vos bras :
L'évêque qui l'avoit en garde
S'est amusé à la moutarde.

Aux *obseques* de *Henri III*, de *Henri IV*, de *Louis XIII* & de *Louis XIV*, tout s'est fait dans 'ordre & la décence, qu'exigent ces pompes fuébres. Mais *Henri III*, qui périt, au mois d'Août 589, des mains d'un monstre, (frere *Jacques Cléient, Jacobin*,) guidé par le fanatisme & par l'horible idée, qu'on lui avoit inspirée, qu'en assassiant le roi, il couroit au martire; *Henri III*, dis-je, ui avoit donné, avec tant de profusion, n'eut, près sa mort, que *Charles Benoise*, secrétaire de n cabinet, qui prit soin de lui ériger un monuient, c'est un *cénotaphe* de marbre, de plusieurs iéces & couleurs, élevé contre la muraille, au ôté gauche du grand autel de l'église de S. Cloud, ı il fonda un service solemnel, qui se célébre tous s ans, le premier Août, & auquel assistent quarante ıuvres, rélativement au nombre d'années de la e de ce prince. On lit sur un cœur en marbre tte inscription :

Adsta, viator, & dole regum vices !
Cor regis isto conditur sub marmore
Qui jura Gallis, jura sarmatis dedit,
Tectus cucullo hunc sustulit sicarius.
Abi, viator, & dole regum vices.

De tous les éloges funebres, il n'y en a poin de si éloquent, que la douleur universelle, qu causa la mort de *Henri IV. De Vic*, gouverneu de Paris, expira lorsqu'il apprit la mort tragiqu de ce grand prince. On peut dire de *Henri I* ce qu'on a dit de *Germanicus : Funus sine pomp per laudes & memoriam virtutum ejus celebre fui* L'éloge & le souvenir de ses belles qualités firer l'ornement le plus beau de sa pompe funébre elle fut néanmoins digne de lui.

Nous n'entrerons point dans le détail des pon pes funebres de nos rois. Les cérémonies qui se soi observées à celles de *Louis XIV*, ont été à-peu près les mêmes pour les rois ses prédécesseurs. C en peut voir le détail dans l'Introduction à la Descrip tion de la France, *tome j*, *page* 410 *& suiv.*

OBSERVATOIRE DE PARIS : il a été bâ par les soins de M. *Colbert*, en 1667. Il est éle de quatre-vingt pieds, & a été construit sur l desseins de M. *Perrault.* De tous les édifices, q ont été entrepris sous le ministere de M. *Colber* aucun, si on en excepte la façade du Louvre, n'a é construit avec autant de soin que celui-ci. Ce lieu propre à observer les astres, est situé au fauxbou *S. Jacques*, bâti & élevé sur une éminence, prop pour les observations astronomiques & de phys que. On a eu une attention singuliere à le rend solide. Les pierres, qui y ont été employées, soi toutes d'élite, & de la meilleure qualité. Elles or été taillées par d'habiles appareilleurs ; & ce q est essentiel, (comme il a été pratiqué par l anciens,) c'est que ces pierres ont été posées par ass ses égales, qui continuent à régner de la même hau teur dans toute l'étendue des murs de l'édifice. Rie n'est plus capable d'empêcher les bâtimens d'affai ser & ne peut contribuer, par conséquent, da vantage à leur durée. Une autre attention qu'on eue, a été de n'y employer ni fer ni bois : tou les planchers, tous les escaliers en sont voûtés e

ierre, avec un soin extrême. Il semble, qu'on ait oulu travailler pour l'éternité ; & c'est en effet, e qui rend sur-tout cet édifice recommandable. oyez-en la Description dans *Germain Brice*, ou dans Description de Paris, par *Piganiol de la Force.*

Plusieurs villes de France, d'Italie, d'Angle-rre, d'Allemagne, &c. ont aussi des *observatoi-s.* C'est par-là que l'*astronomie*, depuis envi-n deux siécles, a fait de si grands progrès. Il t important de sçavoir la différence vraie qu'il a d'un *observatoire* à l'autre, pour les méridiens, rce que le calcul des astronomes étant toujours latif au lieu de l'observation, on ne pourroit, ıs cela, tirer un fruit certain de leurs travaux.

OFFICE : charge qui donne pouvoir & auto-é de faire quelque chose. *Loyseau* définit l'*of-e*, une dignité avec fonction publique ; & il y les *offices* de judicature, & les *offices* de police. vénalité des *offices* n'est pas fort ancienne, mme nous l'avons dit au mot *Magistrature.* Les *ces vénaux* sont de deux sortes, les *domaniaux* les *casuels.* Les *domaniaux* sont ceux qui ont démembrés du domaine du roi, qui ne vaquent int par mort, & qui passent aux héritiers comme héritage. Tels sont les *greffes* & les *tabellionages.* s *offices casuels* sont ceux dont l'officier est urvu du roi, lorsque l'officier pourvu meurt, sans oir résigné, ou sans avoir payé la paulette. yez *Paulette.* On appelle *office* de finance ceux donnent le pouvoir de manier ou de recevoir deniers du roi ou du public, à la charge d'en dre compte. Tels sont les *offices* de thrésorier, receveur général, de payeur des rentes des ciers, &c. Les *offices* de chancellerie sont des rges telles que celles de secrétaire du roi. Voyez *Secrétaire du roi.* Les *offices* de ville sont des charg dépendantes du bureau de la ville, établi pour air soin de la police, des ports & des marchan-ds, comme mouleurs de bois, mesureurs de

bled, porteurs de charbon, planchéyeurs, déba
cleurs, &c.

OFFICIAL : c'eſt un juge d'égliſe, commis pa
un prélat ou un évêque, par un chapitre ou pa
un abbé, qui exerce la juriſdiction contentieuſ
Un *official* eſt plutôt officier d'un évêché que d
l'évêque.

Les évêques, & particuliérement ceux des grand
ſiéges ſe voyant accablés d'affaires, s'en décharg
rent ſur leurs archidiacres ou ſur des prêtres,
qui ils donnerent une commiſſion révocable à le
gré. On les nomma *vicaires* ou *officiaux; vica
generales officiales*. Comme l'on ne trouve ce no
que dans les conſtitutions du Sexte, il eſt aſſez a
parent que cet uſage ne commença qu'à la f
du treizieme ſiécle.

Depuis, on partagea leurs fonctions, & l'
nomma *officiaux* ceux qui avoient la juriſdicti
contentieuſe; & *vicaires généraux* ou *grands vica
res* ceux à qui l'évêque commit la juriſdiction v
lontaire. Bientôt les *officiaux* ſe multiplierent e
ceſſivement; non-ſeulement les évêques, mais e
core les chapitres exempts, & les archidiacres, vo
lurent avoir leurs *officiaux*. Bien peu de chap
tres & de monaſteres ont conſervé ce privilég
Les *officiaux* avoient attiré à eux la connoiſſan
de la plûpart des affaires civiles; mais depuis
les en a depouillés par le moyen des *appels com
d'abus*, & en vertu de l'ordonnance de l'an 153

Les juges laïcs ont entiérement privé l'égliſe
France de connoître des matieres bénéficiales;
même choſe eſt arrivée pour les dimes. Les jug
laïcs, en l'un & en l'autre, ſe ſont attribué le j
gement du poſſeſſoire, &, en conſéquence, o
retenu la connoiſſance du pétitoire. Il arrive mêr
ſouvent, que les eccléſiaſtiques, en matiere pu
ment perſonnelle, agiſſent contre un eccléſiaſtiqu
devant le juge laïc, ſoit par ce que l'expédition
leur juſtice y eſt plus prompte, ſoit parce que les ſe

ences des juges laïcs ont une exécution parée, ce ue n'ont pas les ſentences des juges d'égliſe : ainſi es évêques ſont preſque réduits dans les bornes e leur juriſdiction primitive, qui conſiſtoit à juer ceux qui ſe ſoumettent volontairement à leur rbitrage, ou à corriger les mœurs, & à faire bſerver la diſcipline de l'égliſe.

L'appel des ſentences des *officiaux* reſſortit devant tribunal du métropolitain, & de l'*official* du méopolitain à celui du primat, & de-là au pape. Ce ernier eſt obligé de déléguer des juges, juſqu'à ce u'il y ait trois ſentences conformes; après quoi, n'y a plus d'appel dans la juſtice eccléſiaſtique.

La cour, ou juſtice d'égliſe, dont l'*official* eſt le ef, eſt nommée *officialité*. Elle eſt préſentement duite à peu de choſe. Les actions en promeſſe en diſſolution de mariage ſont les cauſes les us ordinaires de l'*officialité*.

OFFICIER : c'eſt celui qui eſt pourvu d'une arge ou d'un office. Les électeurs ſont les grands *ciers* de l'empire. Les rois & les princes ont pluurs *officiers* dans leurs maiſons, pour le ſervice leur perſonne.

Les hauts *officiers* ſont les grands-maîtres de ſa iſon, de la garde-robe, les premiers gentilsmmes de la chambre, les premiers maîtres-d'hô, &c.

Les bas-*officiers* ſont les valets de chambre, de garderobe, de la bouche, &c. Les *officiers* comnſaux ſont ceux qui ont bouche à la cour.

Les grands *officiers* de la couronne n'étoient aufois qu'*officiers* de la maiſon du roi. C'eſt *nri III*, qui leur a donné rang après les prin du ſang. Ils étoient tous élus le plus ſouvent ſcrutin, ſous le régne de *Charles V*, & dans lus bas âge de *Charles VI*, par les princes & neurs, à la pluralité des voix. Les pairs n'en voulent point ſouffrir, avant le régne de *Louis VIII*, régle, qu'ils auroient ſéance parmi eux. Voyez Gendre, *Mœurs des François*.

OFFICIERS DE JUSTICE : ce ſont ceux qui ſc pourvus des charges pour rendre la juſtice, tant parlement que dans les cours ſupérieures. Voy *Magiſtrats* & *Magiſtrature*.

OFFICIERS DE GUERRE : ce ſont ceux (ont du commandement dans les troupes. Les *o ciers* généraux ſont les maréchaux de France, lieutenans-généraux, les maréchaux de camp, brigadiers, qui commandent à des corps de p ſieurs régimens. Les autres *officiers* ſont les meſt de camp, les colonels & les capitaines; & les *ficiers* ſubalternes ſont les lieutenans, ſous-lieu nans, cornettes & enſeignes; les ſergens ſont : pellés *bas-officiers*. Voyez ces mots.

La marine a auſſi ſes *officiers* ſubalternes, ſes *ficiers* mariniers, qui commandent à l'équipa Voyez *Amiral*, *Marine*, &c.

OGINE *ou* OGIVE : reine de France, fem de *Charles III*, dit *le Simple*. Elle étoit fille d *douard I*, & ſœur d'*Adelſtan*, roi d'Angleterre. I eut de *Charles*, ſon époux, *Louis IV*, ſurnom d'*Outre-mer*, parce que cette princeſſe ayant ſçı nouvelle de la priſon du roi ſon époux, condı ſon fils à la cour du roi Anglois, ſon frere.

Lorſque *Louis* eut été rappellé d'Angleterre pı être mis ſur le thrône, il fit venir à Laon, v l'année 938, ſa mere, qui en ſortit, en 951, â de quarante-cinq ans. Voyez *Louis IV*.

Ogine ſe remaria alors avec *Herbert* de Verma dois, comte de Troyes, fils de *Herbert II*, qui av tenu *Charles* ſon mari en priſon. Le roi ſon fils, témoigna un déplaiſir extrême. De ce ſecond n riage elle eut *Etienne*, mort ſans enfans, l 1019; *Agnès*, ſeconde femme de *Charles*, duc Lorraine, morte avec lui en priſon à Orléa Voyez *l'Hiſtoire de France*, par *Mézerai*; & *P. Anſelme*.

OIE : après la conquête du royaume de N ples, les Florentins envoierent à *Charles VIII* (députés, pour l'aſſurer de leur fidélité. Le r

qui se défioit d'eux, & qui sçavoit l'italien, les paya
le ces deux vers, qui passent en proverbe en Italie:

Con cortesie, & fede poca
Va à Florenze vender l'oca.

C'est-à-dire : *Avec beaucoup de complimens & peu*
e bonne foi, allez vendre l'oie à Florence,

Voici, suivant M. *Dreux du Radier*, l'explica-
on de ce proverbe. On conte, qu'un paysan porta
ne *oie* au marché de Florence, & qu'une jeune dame
ayant marchandée, le paysan lui dit qu'il ne
endroit qu'à elle de l'avoir, & que la complai-
nce d'une jolie marchande, comme elle, paye-
oit l'*oie*. Le marché, dit-on, fut conclu & exécuté
ı côté de la belle ; mais il n'en fut pas de même du
ôté du paysan, qui demanda encore l'argent de
n *oie*, & s'adressa au mari pour être payé.

C'est le fonds du conte à *Femme avare, galant*
croc, que *la Fontaine* a mis en vers.

L'*oie* étoit fort estimée par les Romains, parce
ıe le Capitole étant assailli par les Gaulois, les
es par leur cri, avoient reveillé les soldats Ro-
ains, qui le défendoient, pendant que les chiens,
i devoient être au guet, n'avoient point abboyé.
n en nourrissoit dans le temple de Junon ; & les
nseurs, entrant en charge, pourvoyoient à leur nour-
ure. On célébroit même une fête tous les ans à
ome, dans laquelle on portoit en cérémonie la statue
n *oie d'argent* sur un brancard orné de riches
ois, avec un chien pendu, afin de donner au
blic un spectacle de la punition que méri-
ent les chiens du Capitole, qui n'avoient point
boyé.

Voici un fait assez singulier ; au pied de l'an-
n château de Pirou, sur la côte de la basse Nor-
ndie, dans le Cotantin, vis-à-vis les isles de
sey & de Garnesey, on compte dix-huit à vingt
hes de pierre, où l'on a soin, tous les ans, de
ttre de nids faits de paille ou de foin pour les
s sauvages, qui ne manquent pas tous les premiers

jours de Mars de venir la nuit faire pluſieurs rondes tout à l'entour, pour voir au clair de la lune & des étoiles, ſi ces nids ſont prêts. Les jours ſuivans, ces oiſeaux viennent prendre poſſeſſion de ces nids qu'ils trouvent les plus mollets & les plus commodes; & ce n'eſt pas ſans quelque combat entr'eux, à coups d'ongle & de bec, où il ſe répand du ſang; ce qui ſe fait avec tant de bruit, qu'on ne s'entend preſque point dans les appartemens du château, ni dans les maſures des environs.

Lorſque tous ces nids ſont pris, on en met d'autres ſur les paralleles des murailles; ils ne demeurent pas long-temps vuides. Comme ces murailles ſont extrêmement hautes, les *oies* qui y couvent ont accoutumé, dès que leurs petits ſont éclos, d'avertir en criant, qu'on vienne les deſcendre dans le foſſé. Si on tarde à le faire, les meres y deſcendent elles-mêmes, étendent leurs ailes, & reçoivent leurs petits à la deſcente, de crainte qu'ils ne ſe bleſſent. Chaque *oie* a ſon mâle auprès d'elle; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'encore que ce ſoit de vraies *oies ſauvages*, aucun de ces oiſeaux ne paroît dans les campagnes voiſines, pendant que l'on en voit des milliers qui flottent ſur le lac de Pirou.

Quand ils ſont hors du château, on n'en ſçauroit approcher de ſix cens pas, ſans qu'ils s'envolent; mais quand ils ſont dans le château, ils ceſſent d'être ſauvages, & viennent prendre du pain & de l'avoine à la main, comme s'ils avoient de la conſidération pour ceux qui leur ont fourni des nids. Quelque bruit qu'on faſſe dans les cours, quand même on tireroit des coups de fuſil, il ne s'effarouchent point, & couvent depuis le commencement de Mars, juſqu'au mois de Mai. Lorſque les petits ſont aſſez forts pour les ſuivre, ils les dérobent la nuit, & ſe retirent par des faux-fuyans dans les lacs voiſins, pour ne revenir que l'année ſuivante. Les ſpéculatifs du pays augurent bien de la fertilité de l'année toutes les fois que ces *oies ſauvages* viennent à Pirou en grand nombre.

L'auteur de la quatrieme édition du Dictionnaire
: Trévoux, ajoûte qu'un gentilhomme bas Nor-
and disoit qu'étant enfant, il avoit appris à lire dans
ıe ancienne chronique, qui rapportoit que quand il
ıissoit un garçon dans l'illustre maison de *Pirou*, les
âles de ces *oies*, revêtus de plumes grises, pre-
ɔient le dessus du pavé dans les cours du château;
ais que quand c'étoit une fille, les femelles en plu-
es, plus blanches que neige, prenoient la droite
r les mâles. Que si cette fille devoit être reli-
euse, on remarquoit une de ces *oies*, entre les
ıtres, qui ne nichoit point; mais elle demeuroit
litaire dans un coin, mangeant peu, & soupirant
ıns son cœur, je ne sçais pourquoi.

Voilà ce que les Dictionnaire de *la Martiniere*,
: *Trévoux*, de *Moreri*, ont copié dans les Mêlan-
:s d'histoire & de littérature de *Vigneul Mar-
lle*; le croira qui voudra.

OISEAUX ET AUTRES ANIMAUX : par ordre de
ɔuis XI, en 1468, on enleva aux Parisiens tous
s cerfs, les chevreuils, les daims, qu'ils nourris-
ient par plaisir, & sur-tout les oiseaux, auxquels
apprenoient à sifler & à parler. Tous les perro-
ɪets sçavoient dire *Péronne*, par allusion à l'im-
udence que ce monarque avoit eue de se rendre
ıns cette ville, pour conférer avec le duc de Bour-
ɔgne, & où il avoit couru le plus grand danger
être arrêté. Les Parisiens railloient sur les finesses
: ce prince, & sur le danger qu'il avoit encouru
Péronne; & c'est ce qui fit qu'il se vengea d'eux,
ı faisant enlever les instrumens de leurs plaisante-
:s.

OISEAUX DE FAUCONNERIE : c'est dans le mois
Avril, ou le suivant, que les *oiseaux de fauconne-
:* que le roi de Danemarck a coutume d'envoyer
us les ans au roi, sont présentés à sa majesté.
'est aussi dans le mois de Mai que l'ambassadeur
: Malte lui présente ceux que le grand-maître lui
voie par un chevalier de son ordre.

OLERON : isle de France sur la côte d'Aunis &
de Saintonge, que les anciens ont connue sous l
nom de *Uliarus*, & que *Sidonius Apollinaris* ap
pelle *Olarium*. Cette isle a environ cinq lieues d
longueur, sur deux de largeur. Ses habitans depu
six à sept cens ans, passent pour bons hommes d
mer ; de sorte que c'étoit eux, dit l'abbé de *Lon
guerue*, qui donnoient les loix de la marine, qu'o
appelle aujourd'hui les loix d'*Oleron*.

Ces insulaires ont toujours eu de grands privilé
ges, tant sous les ducs d'Aquitaine que sous les roi
de France & d'Angleterre.

C'est durant le régne de *Charles V*, que l'isle d'*O
leron*, par l'acquisition que ce monarque en fit irré
vocablement, fut unie à la couronne. Cette unio
étoit d'autant plus importante, ainsi que celle d
l'isle de Rhé, qu'elle ôtoit à ses ennemis la facilit
de s'y établir & de former des entreprises contre l
Rochelle.

Ce monarque en donna le gouvernement aux seigneurs de Montmor, qui en avoient été propriétaires, avec les droits qui y étoient attachés. On avoit promis une récompense à ces seigneurs pour laquelle il y eut des différends avec les officiers royaux. Cependant les droits de ceux de la maison de Montmor passerent aux sires de Pons, qui plaiderent long-temps contre le domaine, à cause de plusieurs terres qu'on leur contestoit en Saintonge, jusqu'à ce que par arrêt rendu au parlement de Paris, le 16 Septembre 1514, on adjugea plusieurs terres à la maison de Pons ; mais pour l'isle d'*Oleron*, la cour l'adjugea au roi, avec toutes ses dépendances, le château & tous les forts de l'isle, comme faisant partie du domaine royal.

Les Rochelois au seizieme siécle, s'emparerent de cette isle & de celle de Rhé ; & comme les habitans leur étoient affectionnés, à cause de la religion Protestante qu'ils avoient embrassée, pour la plûpart, les Rochelois furent toujours les maîtres de cette

le jusqu'à l'an 1625, que *Louis XIII*, la subjugua vec celle de Rhé. Il y fit bâtir une forteresse au lieu ù étoit l'ancien château.

Le gouvernement de cette isle, qui ne dépend plus e celui de Saintonge, est subordonné à celui d'Aunis, quoique les insulaires d'*Oleron* reconnoissent oujours la jurisdiction du sénéchal de Saintonge, &, n cas d'appel, le parlement de Bordeaux.

Il y a, à *Oleron*, la tour de Chassiron, qui est n fanal situé à l'une des pointes la plus avancée ers cette isle, pour faire connoître aux vaisseaux entrée du pertuis d'Antioche.

OLIM : bien des auteurs donnent ce nom aux lus anciens regîtres du parlement de Paris, parce ue le plus ancien commence par un arrêt, dont le remier mot est *olim*. Le commissaire de *la Mare* ans son Traité de la Police, *tome j*, *page* 260, comprend les regîtres du châtelet : on les nomme, dit-il, *olim*, pour faire entendre que c'étoient es Recueils de ce qui s'est passé autrefois. Pour : temps & les auteurs de ces Recueils, voici ce u'il en dit.

Etienne Boileau, pourvu de l'office de prévôt de aris par *S. Louis*, fut le premier qui fît écrire en ahiers les actes de sa jurisdiction. Il commença par ne compilation de tous les anciens réglemens de olice, qu'il ramassa avec beaucoup de soin & d'exactude ; c'est un volume *in-folio*, divisé en trois pares.

La premiere contient toutes les ordonnances pour police de Paris, & les anciens statuts de tous les orps des métiers, distribués par ordre alphabétique. La :conde est composée de tous les réglemens, & des rifs de tous les droits qui se levoient en ce temps- pour le roi, à Paris, sur toutes les denrées & les archandises ; & la troisieme est un Recueil des tres de toutes les justices subalternes, qui s'exeroient alors à Paris.

Ce livre a depuis été porté à la chambre des omptes, où il est encore conservé. On le nommoit

originairement *le livre blanc*. Mais comme les ſta- tuts des métiers occupent la plus grande partie on l'a depuis nommé le *premier volume* des *mé- tiers*.

Auſſi-tôt que le parlement fut ſédentaire, *Jean de Mont-Luc*, greffier de la cour, amaſſa plusieurs des principaux arrêts contenus dans les rouleaux, *in volutis*, qu'il avoit écrits lui-même, & en compoſa auſſi de récens, en cahiers reliés enſemble, ſur leſ- quels il continua d'écrire les arrêts de ſon temps.

Gaudefridus, ſon ſucceſſeur, continua cet uſage qu'il trouva établi, il fit même une nouvelle recher- che dans les anciens rouleaux, & en tira encore pluſieurs des plus notables arrêts, qu'il ajoûta à la compilation de ſon prédéceſſeur; & ce ſont ces Re- cueils, ſoit du châtelet, ſoit du parlement, qu'on nomme *olim*.

OPÉRA : ſpectacle public de quelques ouvrages dramatiques dont les vers ſe chantent, & ſont ac- compagnés de ſymphonie, de danſes, de ballets, avec des habits & des décorations ſuperbes, & des machines ſurprenantes.

L'abbé *Perrin*, qui avoit été autrefois introduc- teur des ambaſſadeurs auprès de M. *Gaſton*, duc d'Orléans, fut le premier qui introduiſit l'uſage des *Opéra* à Paris. Il en obtint le privilége du roi, en 1669. Une perſonne de qualité, & le ſieur *Champeron*, homme fort riche, s'aſſocierent avec lui. Ils raſſem- blerent les plus habiles muſiciens, & les meilleures voix qu'ils purent trouver, tant à Paris que dans les provinces les plus éloignées.

Leur premier théatre fut dreſſé dans le jeu de paume de la rue Mazarine, vis-à-vis la rue Guéné- gaut. On y repréſenta, au mois de Mars 1672, *Po- mone*, dont la compoſition étoit de l'abbé *Perrin*, & la muſique de *Lambert*, organiſte de *S. Honoré*. Ces repréſentations furent continuées avec un fort grand ſuccès, ſous le titre d'*opéra* ou *académie de mu- ſique*.

Mais l'*opéra* doit ſes beaux commencemens, &

ut son lustre à *Lulli*, depuis surintendant de la usique du roi, pour le chant & pour la musique; à *Quinault*, pour la composition des poëmes. Après mort de *Moliere*, *Louis XIV* donna à *Lulli* la e du palais royal: on y a toujours représenté des *éra* jusqu'en 1762, que cette sale a été brûlée. Deis cette incendie, c'est-à-dire depuis le mois de Janr 1764, l'*académie royale de musique* représente la salle du palais des Thuileries, que M. *Souf*', architecte du roi, par le grand nombre des vriers qu'il y a mis, a rendue propre pour cette te de spectacle, dont Paris a été privé, au moins -huit mois; mais les directeurs de l'*opéra* s'en sont, quelque sorte, dedommagés par des concerts Frans, qu'ils donnoient trois frois par semaine.

Quant à la nouvelle sale que l'on construit auprès palais royal, pour le théatre de cette *académie ale de musique*, elle est déja fort avancée, (au nmencement de 1767;) & sa décoration exeure fait un très-bel ornement pour cette partie de ue S. Honoré. On espere que la distribution ineure n'offrira aucun des défauts que l'on repro: aux autres sales de spectacle.

On trouve dans le calendrier des spectacles, ans 1751, 1753, 1756, 1757, &c. tout ce que peut desirer de curieux sur l'origine de ce spectle en France, & sur ses progrès, dont *Lulli* est, quelque façon, l'inventeur, & que *Rameau*, cet nme célebre, mort le 12 Septembre 1764, n'a que perfectionner. On trouve dans celui de 1)5, *page* 6, un court abrégé de la vie de ce grand ficien, que tous les écrits périodiques ont aussi ébré.

OPÉRA COMIQUE : ce spectacle tire son orie des différens théatres de la foire, qui ont comncé à paroître en 1617. *Honoré*, maître chandeli de Paris, après avoir fourni, pendant plusieurs ées, des lumieres au théatre, s'avisa d'en entrendre un; & il obtint en son nom, en 1624, le prige d'un nouvel *opera-comique*. Il ne joua jamais

lui-même, mais il eut dans sa troupe de bons acteurs En 1627 il céda son privilége à *Pontau* ; ce fut entr ses mains que l'*opéra-comique* fut porté à sa perfec tion. *Pontau* eut le bonheur de trouver de bons au teurs, d'excellens acteurs, d'habiles décorateurs & de parfaits musiciens.

L'opéra comique fut supprimé en 1745 : le priv lége en fut rendu, en 1752, au sieur *Monnet*. Le directeurs qui lui ont succédé, ont suivi le mêm plan qu'il avoit formé ; & ils ont cherché à amé liorer certaines parties de détail qu'il n'étoit pas po sible que le sieur *Monnet* pût voir seul, & à ramene entr'autres, le sexe effarouché par le style trop libr de quelques anciens *opéra comiques*. C'est un des ob jets dont les directeurs ont paru se faire une loi indis pensable. Leur ardeur à courir au-devant de ce qu peut flatter le public, & lui plaire, leur a attiré un grand concours de monde pendant plusieurs années que les autres spectacles de Paris se sont trouvés aban donnés, dans le tems des foires de *S. Laurent* & d *S. Germain*, sur-tout la comédie Italienne qui s trouvant souvent sans spectateurs, a enfin obtenu, e 1762, que *l'opéra-comique* fût réuni à son théatre

Ce changement, ou plutôt cette union a été fait à des conditions qui nous entraîneroient à un déta peu intéressant. La comédie Italienne s'est mise e possession de toutes les piéces qui faisoient le fon de ce spectacle forain, & s'est associé plusieurs d ses acteurs.

Depuis cette époque, on peut dire que la *comédi Italienne* jointe à l'*opéra comique*, fait plus que l'*o péra* & la comédie Françoise, que le public quitt volontiers pour aller entendre de jolies ariettes.

OPTIQUE : un des membres de l'académie de sciences, qui s'est le plus distingué, est M. *Bouguer*. il a trouvé une nouvelle science relative à l'*optique* ; on lui a obligation d'avoir le premier démontré le loix de la gradation de la lumiere : il a fait voir de combien un corps est plus ou moins éclairé qu'un au-tre, suivant sa position. On lui doit l'invention d'un

instrument nommé *héliometre*, qui sert pour mesurer les diametres apparens des planettes; ce qui augmente considérablement la précision dans les observations astronomiques.

OR DE TOULOUSE: *aurum tholosanum*, pour lire une chose funeste; c'est un *or*, que les Tecosages porterent en leur pays; mais *Jupiter* irité de ce qu'ils avoient dépouillé les temples, les ivra à la fureur de la mer dans laquelle ils furent obligés de jetter leur *or*. D'autres racontent la chose utrement, & prétendent que ce fut le consul *Cépion* ui pilla le temple de *Jupiter* à Toulouse, d'où il raporta neuf millions d'*or*; mais qu'il fut défait par les Cimbres en punition de son crime, & que de-là est enu le proverbe de l'*or de Toulouse*, pour maruer une chose qui porte malheur.

ORAISON FUNEBRE: le premier exemple d'*oraison funebre* prononcée dans l'église, fut celle du *onnétable du Guesclin* en 1380, dans l'église de abbaye de *S. Denis*, par l'évêque d'Auxerre, ont le texte fut: *Nominatus est usque ad extrema rræ.* Son nom a été célébré jusqu'aux extrémités de terre.

Guillaume Petit, confesseur du roi *Louis XII*, trois *oraisons funébres* pour la *reine Anne* de Bregne, une d'abord à Blois, où elle mourut en 1514, i en 1513, suivant la maniere de compter de ce mps-là; la seconde à *Notre-Dame* de Paris, où son orps fut porté; la troisieme à *S. Denis* où il fut humé

Quelque différence qu'il peut y avoir entre ces ois discours, ils se ressemblent tous, par le goût ngulier qui régnoit alors.

Parce que la reine avoit vécu trente-sept ans, rateur dit que *cette princesse avoit mérité trente-pt épithetes pour trente-sept vertus, formant un char i la conduisoit au ciel, parce qu'elle descendoit de très-illustre & très-ancienne maison de France.*

Guillaume Petit fait remonter son origine jusqu'au

fiége de Troye ; & en descendant, il lui donne d
rapports de parenté avec *Brutus*.

On étoit, au seizieme siécle, dans l'usage de faire pr
noncer des *oraisons funébres* par un même orateu
Notre-Dame. & à *S. Denis* : il paroît aussi que
n'étoit qu'un même discours partagé en deux, q
l'orateur prononçoit, c'est-à-dire la premiere par
dans une église, & la seconde dans une autre. C'
ainsi que fut prononcée l'*oraison funébre de Henri*
à ses obséques, par *Geramne* de la Riviere, & ce
de son pere, *François I*, en 1547, par *Pierre*
Châtel, évêque de Mâcon. La premiere partie
prononcée à Notre-Dame, & la seconde à Sai
Denis.

L'orateur (*Pierre du Châtel*) en louant les v
tus de ce prince, dit qu'il y avoit *tout lieu d'es*
rer que la miséricorde de Dieu à son égard aur
été complette ; que son ame seroit allée droit au c

La faculté de théologie de Paris, scandalisée d'u
louange qu'elle regardoit comme une atteinte
dogme du purgatoire, députa quelques docteu
pour en faire des reproches à l'évêque de Mâco
qui étoit à la cour à Saint-Germain-en-Laye.

Un maître d'hôtel nommé *Mendoze*, Espagnol,
diseur de bons mots, jugea que la présence de
députés ne pouvoit être qu'importune dans la ci
constance présente ; il commença par les bien fa
dîner, ensuite il leur parla de l'objet qui les am
noit, & leur dit :

Vous voyez, MESSIEURS, combien on est o
cupé ici : le temps n'est pas propre pour agiter
matieres ; mais je ne laisserai pas de vous dire q
j'ai très-bien connu le caractere du feu roi mon ma
tre. C'étoit un homme qui ne s'arrêtoit guères au m
lieu, lors même qu'il y étoit à son aise. Suppos
donc qu'il soit allé en purgatoire, je crois qu'il n
sera pas resté long-temps, ou qu'il n'y aura fait q
passer, & tout au plus de goûter le vin en passa

L'historien qui rapporte ce fait, ajoûte que cet
plaisa

laisanterie un peu libre, eut toutefois le bon effet e redresser les docteurs, & de leur faire connoître u'ils formoient une querelle à pure perte, où ils uroient tous les rieurs contr'eux.

Les *oraisons funèbres* sont parmi nous d'un grand pparat; il faut de grands talens pour réussir dans genre d'éloquence. Le style des *oraisons funebres* emande beaucoup d'élévation, il ne souffre pas le édiocre & le commun; & il en est bien peu deuis le grand *Bossuet* & le célebre *Fléchier* qui y aient celié.

ORANGE : ville de France, en Provence, à une ue du Rhône, avec évêché & principauté. Queles-uns ont cru qu'elle fut bâtie par les Phocéens, ndateurs de *Marseille* : cette origine est peu cerne; mais il est toujours vrai que cette ville est s-ancienne. On en doit juger par des restes de magnificence des Romains. L'arc de triomphe un des plus beaux morceaux qui ayent échappé x injures du temps. Plusieurs sçavans ont cru 'il avoit été bâti en faveur de *Domitius Ænobus*, & de *Quintus Fabius Maximus Æmilianus*, rès qu'ils eurent vaincu les Allobroges. D'autres vans soutiennent que cet arc de triomphe a été vé pour *Caïus Marius* & *Luctatius Catulus*, dès ils eurent vaincu les *Teutons* & les *Cimbres*. On sur quelques boucliers, qui sont mêlés parmi trophées d'armes, dans la face méridionale de arc, *Mario & Dacudo*. On voit, sur cette même e, la figure d'une femme, qui est à une fenê, & qui pourroit fort bien représenter *Marthe Syrienne*, que *Marius* consultoit toujours avant : d'entreprendre quelque chose de conséquence. Le partie de la face occidentale de cet arc de tmphe est tombée, en 1707 & en 1709; & deps ce temps-là le reste a été entiérement renvsé. Les autres restes de cette ancienne ville sont d cirques & des aqueducs. Les princes d'*Orange* y voient un ancien château sur une éminence,

qui domine la ville. Le prince *Maurice* le fit e
vironner de bons bastions, en 1622; *Louis X.*
les fit démolir, en 1660; ensuite il fit abbatre
château, & enfin les murailles de la ville, en 16
La ville & la principauté d'*Orange* sont à la Franc
par le traité d'Utrecht.

ORATOIRE : cette congrégation de prêtre
été fondée en 1612, par le P. de Berulle, dep
cardinal, sur le modele de celle de Rome, qui
éte instituée par *S. Philippe de Néri*, Florentin.
y a cependant cette différence entre la congrégati
des peres de l'*oratoire* de Rome & celle de Fran
que la premiere n'a été établie que pour la se
maison de Rome, sans se charger du gouvern
ment d'aucune autre maison; au lieu que celle
France renferme en elle-même un grand nombre
maisons qui dépendent d'un chef, lequel pre
la qualité de *supérieur général*, & gouverne a
trois assistans toute cette congrégation.

Pierre de Berulle l'établit à Paris, en 1611, s
l'autorité de son évêque; & il obtint pour c
des lettres du roi *Louis XIII*, datées du mois
Décembre de la même année. Il en obtint a
de la reine, alors régente, datées du 2 Janv
1612. M. *de Berulle*, après une bulle obtenue
pape *Paul V*, en 1713, étendit en peu de te
sa congrégation dans plusieurs villes du royaum
& le premier collége qu'elle ait eu en Franc
est celui de la ville de Dieppe.

ORATOIRE DE NOS ROIS : sous *Charlemag*
il étoit desservi par un grand nombre de prêt
chargés d'y célébrer l'office divin. Ils n'avoient c
le nom de *clercs*; & leur supérieur tenoit le p
mier rang parmi les officiers du palais. Il eut c
bord le nom d'*apocrisiaire*, & quelquefois ce
d'*archi-prêtre de France*. C'est aujourd'hui le gra
aumônier de France.

Le clergé de l'*oratoire* lui étoit soumis; &
avoit une inspection générale, quant au spiritu
sur les courtisans & sur tous les officiers du pala

›utes les affaires du clergé ressortissoient à son tri-
›nal; on ne pouvoit pas même en parler au roi,
ns avoir pris son attache.

Quand on donna le nom de *chapelle* à *l'oratoire*
: nos rois, les *clercs* furent appellés *chapelains*,
l'apocrisiaire *archi-chapelain.*

Geoffroi de Pompadour est le premier qui ait
é qualifié de *grand-aumônier* du roi, en 1486,
ıs le régne de *Charles VIII.* Le cardinal de *Meu-*
n, *Antoine Sanguin*, fut pourvu de cette charge
r *François I*, en 1543, sous le titre de *grand-*
mônier de France. Les rois & les reines de France
oient encore des eclésiastiques, chargés de dis-
›uer leurs aumônes, d'où est venu le nom d'*au-*
ônier du roi & de la reine.

Il y avoit un abbé du palais, dont la charge
›ond à celle de *premier aumônier* du roi, ou de
ître de la chapelle. Il étoit sous l'*archi-chape-*
ı, supérieur des *clercs*, & le remplaçoit en ce
i concernoit la célébration de l'office divin. Voyez
ımônier, *tome j* de cet ouvrage, *page* 171.

ORDINATION: dans un parlement tenu à
ι-la-Chapelle, en 796, par *Charlemagne*, il fut
endu aux évêques, d'*ordonner* aucun *serf*, qu'il
ıt été affranchi, ni aucune personne libre sans
permission du prince.

)ans l'ancienne discipline l'on ne faisoit point
·dination vague & absolue: il falloit avoir une
se pour *être ordonné* clerc ou prêtre. Dans le
zieme siécle, on se relâcha, & l'on donna l'*or-*
ıtion sans titre ou bénéfice.

.e concile de Trente a renouvellé l'ancienne dis-
ine, & défendu de promouvoir aux ordres sacrés
éculier, qu'il ne fût pourvu d'un bénéfice suffisant
r subsister; cela ne se pratique point en France.

›RDONNANCES DE NOS ROIS: elles sont
ıeilleure partie du droit françois; les plus an-
nes qui nous soient restées, sont les *Capitulai-*
de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire.*

es Capitulaires de *Charlemagne* forment un re-

cueil considérable de loix & de réglemens, où l'
trouve toute notre ancienne jurisprudence. Parmi
grand nombre que ce prince rendit pour le gouverr
ment de ses états, il faut sur-tout distinguer les adc
tions, qu'il fit à la loi Salique. Elles sont tou
remarquables, en ce qu'elles ont été renouvellé
par *Louis XIV*.

Mais on ne sçait ni le temps, où l'on commen
à se servir du mot *capitulaire*, ni celui auquel
le discontinua.

On trouve dans les anciens Recueils des *ordo
nances*, que dès l'an 1191, le roi *Philippe le 1*
s'est servi du mot d'*ordonnance*; & depuis ce tems
tous nos rois l'ont donné aux loix & aux réglem
qu'ils faisoient, & qu'on appelle aujourd'hui
donnances, *édits* & *déclarations*.

Avant le régne de *François I*, on voit toujo
le mot d'*ordonnance* ou *ordinationes* dans les
donnances latines; & à peine trouve-t-on deux
trois fois celui d'*édit* ou de *déclaration*. Le ter
d'*ordonnance* est encore aujourd'hui un mot gén
ral, qui comprend les *édits*, les *déclarations*
arrêts du conseil qui contiennent quelque rég
ment.

Sous *François I* il y eut quantité d'*ordonnance*
d'édits & de *déclarations*, & l'on commença
donner à ces termes une signification particulier
telle est l'*ordonnance* de l'an 1539, pour l'abbr
viation des procès. Il se servit du mot d'*édit* da
les matieres particulieres, qui ne regardent point
fait de la justice; tel est l'*édit de Cremieu*, qui
contient qu'un réglement pour la fonction des ba
lifs & des sénéchaux; il se servit enfin du ter
de *déclaration*, lorsqu'il falloit interpréter le se
ou les termes d'une *ordonnance* ou d'un *édit*; lo
qu'il falloit y ajoûter ou augmenter quelque chos
Les *déclarations* de l'*édit de Cremieu* peuvent se
vir d'exemple.

Les rois, successeurs de *François I*, n'ont p
exactement observé cette différence entre les mo

l'*ordonnance* & d'*édit ;* on a appellé l'*édit de Blois*, uoiqu'il contienne des matieres très-générales pour : fait de la justice. Dans l'*ordonnance* de Moulins : roi se sert indifféremment des mots d'*ordonnance* : d'*édit*.

Dans ces derniers temps on a assez exactement oservé la différence de ces termes, selon qu'elle roit été introduite par *François I*.

Toutes les *ordonnances*, *édits* & *déclarations*, our avoir leur effet, doivent être régistrées dans s compagnies supérieures du royaume. Celles qui gardent l'état ou la personne des rois ou de la mille royale, sont portées au parlement de Paris ii est la cour des pairs. Celles qui regardent les par- culiers, sujets du roi, sont portées aux compa- ies dans le ressort desquelles elles doivent être écutées selon qu'elles sont de leur compétence ; lles qui regardent la justice, dans les parlemens ; celles qui regardent les finances, dans les cham- es des comptes & cours des aides.

Les *arrêts* des cours supérieures, lorsqu'ils sont forme de réglement, ont aussi force de loi France ; mais autrement ils n'ont d'autorité qu'à gard de ceux contre lesquels ils ont été rendus. sont néanmoins d'un grand poids dans les pro- s revêtus des mêmes circonstances que ceux sur quels ils sont intervenus. Voyez l'Introduction à Description de la France, *tome ij*, *page* 155.

ORDRES RELIGIEUX : ils peuvent se réduire quatre especes, les *moines*, les *chanoines régu- rs*, les *mendians* & les *clercs réguliers*.

L'origine des *moines* est presqu'aussi ancienne e celle de l'église. Dès les premiers temps, les létiens se retiroient dans des solitudes, pour n'ê- : point distraits des exercices de pieté. D'abord n'eurent point de régle particuliere ; c'étoient des itaires, qui ne vivoient point en communauté, qui n'avoient d'autres supérieurs que les évêques. *Antoine* fut le premier qui eut des disciples : il assembla dans les déserts de la Thébaïde, pour y

vivre en communauté. Mais ce fut *S. Pacôme* qu
peu de temps après, donna une régle aux *moine*
qui voulurent vivre sous sa conduite. Alors s'él
verent plusieurs monasteres dans l'Egypte & da
la Thébaïde. *S. Hilarion* fit la même chose, da
la Syrie & dans la Palestine; & à leur exempl
S. Basile institua la vie monastique dans l'Orient

Deux cens ans après, c'est-à-dire vers l'an 53
S. Benoît dressa une régle nouvelle dans le mon
tere du *Mont-Cassin;* & les mêmes raisons qui
rent embrasser la régle de *S. Pacôme* en Orien
firent suivre celle de *S. Benoît* par la plûpart d
moines de l'Occident. *S. Maur*, disciple de *S. B*
noît, passe pour avoir apporté cette régle
France, à la priere des évêques.

Sur la fin de la premiere race de nos rois, l
moines étoient déja tombés dans un relâcheme
extrême; & *Charlemagne* en fit venir du *Mon*
Cassin, pour enseigner la régle de *S. Benoît*, da
toute sa pureté. Cette réforme ne dura pas lon
tems. Les *moines* commençant peu-à-peu à nég
ger le travail des mains, un nouveau relâchemen
& plus grand que le premier, s'introduisit parmi eu
Ce qui y contribua le plus, c'est qu'ils devinre
si riches, que, sous *Louis le Débonnaire*, en 84
on leur reprochoit d'avoir plus de vingt mille e
claves. Ils devinrent si puissans, que quelques-un
oserent même se mettre à la tête d'un parti & a
sembler des troupes.

C'étoient les chefs des monasteres, à qui dè
lors le titre d'*abbé* étoit affecté : ils portoient l
bâton pastoral, ancienne marque de la dignité pon
tificale dans Rome payenne. Comme ces riches mo
nasteres avoient grand nombre de vassaux, les ab
bés furent admis aux parlemens ou assemblées d
la nation; ils prirent parti dans les guerres, comm
les autres seigneurs, & oserent même se compa
rer aux évêques. Le désordre alla encore plus loin
plusieurs seigneurs laïcs se mirent en possession de
meilleures abbayes, sous prétexte de les protéger

prirent le titre d'*abbés*. Voyez *Abbayes* & *Abbé*, *me j* de cet ouvrage, *page* 1 & *suiv.*

Le monaſtere de Cluny fut fondé par *Guillaume*, ıc d'Aquitaine, qui en donna la conduite à l'abbé *ernon*, qui eut pour ſucceſſeur *S. Odon*. Celui-ci ərfectionna cet établiſſement, & y fit obſerver la gle de *S. Benoît*, avec quelques modifications. Ce onaſtere, par le titre de ſa fondation, fut mis us la protection de *S. Pierre* & du *pape*, avec fenſes à toutes les puiſſances ſéculieres & eccléſtiques de troubler les *moines* de Cluny dans la ıſſeſſion de leurs *biens*, non plus que dans l'élecın de leur *abbé*.

Voilà l'époque & l'origine des premieres exempıns de la juriſdiction des évêques, accordées aux *ines*; exemptions qu'ils ont étendues à tous leurs ɔnaſteres.

Alors Cluny devint le chef-lieu d'une congréga-n, compoſée de pluſieurs monaſteres, unis ſous ſeul chef, immédiatement ſoumis au pape.

Auparavant, tous les *moines* d'Occident ſuivoient régle de *S. Benoît*; mais chaque abbaye, indéıdante l'une de l'autre, étoit ſoumiſe à ſon évêque. réforme dans *Cluny* ne ſubſiſta pas deux ſiécles :iers. Le relâchement de cet ordre donna lieu à :abliſſement de celui de Cîteaux.

S. Robert, abbé de Moleſme, en fut l'inſtitur, en 1098. Les *moines* de ce nouvel ordre virent exactement la régle de *S. Benoît*. Ils tralloient de leurs mains, gardoient le ſilence, vi-ent dans la ſolitude, & renonçoient à toutes tes de diſpenſes.

Ils obtinrent cependant, dans la ſuite, exempt ı de la juriſdiction épiſcopale, ainſi que le pri-ége de ne point payer de dîmes. Il exiſte une c ıſtitution de l'an 1100, par laquelle les monaſt es de l'ordre de *Cîteaux* s'unirent enſemble; & a lieu de dépendre d'un ſeul chef, comme ceux d *Cluny*, ils convinrent que les abbés feroient

réciproquement les visites les uns chez les autre que l'on tiendroit tous les ans des chapitres gén raux, où ils seroient obligés d'assister pour exan ner si les réglemens étoient observés par tout l'ordi

Il y a quatre abbayes, que l'on nomme *quatre filles de Cîteaux*, sçavoir, la Ferté, Pon gny, Clairvaux & Morimont. *S. Bernard* fon celle de Clairvaux, en 1115; il étoit entré à *Cîteau* peu après la fondation de cet ordre. Son nom d vint si célébre, qu'on le regarde comme le fondat de l'ordre, & qu'on donne même quelquefois m à-propos son nom à l'ordre de *Cîteaux*, en app lant ses religieux, les *Bernardins*. Voyez *Cîteau*.

Les moines, dans leur premiere institution, comn on l'a dit, n'avoient pour objet que la péniter & le travail des mains, & n'entroient point da l'ordre de cléricature. Cela étoit même si exact ment observé, dans les commencemens, que, si *moine* se faisoit *clerc*, on l'obligeoit aussi-tôt à qu ter le monastere, pour venir servir l'église. Qu que temps après, on leur permit d'avoir quelqu prêtres, pour dire la messe dans leur oratoire, les dispenser, par ce moyen, de venir dans les ég ses publiques.

Mais depuis le onzieme siécle, on ne compta p pour *moines* que les clercs. A l'égard de ceux q n'avoient point de lettres, ils n'étoient capables q du travail des mains & des bas offices; & qu que reçus à la profession monastique, on ne le donna point de voix au chapitre; & on les nomi *Freres-Convers*, comme qui diroit *convertis*.

Ce changement arriva même par une cause n cessaire. Les clercs séculiers de ce temps-là étoie dans une si profonde ignorance, qu'ils ne pouvoie pas prêcher, ni même desservir les cures, dont étoient pourvus. Les moines, au contraire, s'app quoient à l'étude & à la prédication. On fut, p conséquent, obligé de se servir d'eux pour la plûpa des fonctions ecclésiastiques, & sur-tout pour de

ervir les bénéfices qui avoient charge d'ames; cela ut cause qu'avec le temps, ils posséderent la plus rande partie des cures.

Quand ils vinrent à se relâcher, ils nommerent les vicaires pour faire les fonctions curiales, se réservant la qualité de curés primitifs, ainsi que la ouissance des grosses dîmes, & des autres revenus lont ils ne donnoient qu'une légere portion aux vicaires.

Ceux-ci furent destituables à la volonté des curés rimitifs; mais dans la suite ils furent faits perpétuels. Ils firent depuis tout leur possible pour renrer dans la jouissance des revenus de leurs égli-es, & pour mettre les choses dans leur état natu-el; mais la longue possession & le grand crédit des noines rendoient toutes leurs tentatives inutiles. Ils urent obligés de se contenter d'une portion congruë, ui, par la déclaration de *Louis XIV*, du 29 Janier 1686, fut réglée à la somme de 300 livres par n, & ce, outre les offrandes, les honoraires & roits casuels, les dixmes novales, &c.

Les chanoines ne furent pas plus exempts de reàchement que les moines. Pour y remédier, le pape *Vicolas II* assembla à Rome, en 1059, un concile de cent treize évêques, dans lequel il fut oronné, entr'autres choses, que les clercs dormiroient & mangeroient ensemble, & qu'ils mettroient en ommun tout ce qu'ils recevoient de l'église. Le ape *Alexandre II*, renouvella ce décret en 1263. Ceux qui obéirent & embrasserent la vie commune, ans se réserver aucune propriété, furent appellés *hanoines réguliers*. Ils se diviserent dans la suite des emps, en plusieurs congrégations, comme de saint Rufe, de S. Victor, de sainte Genevieve, de Chancelade, &c. Ces chanoines réguliers ont toujours uelque différence entr'eux, soit dans l'habit, soit ans l'observation de la régle.

On voyoit, il n'y a pas long-temps, en France, & peut-être y en a-t-il encore en Languedoc, des hapitres de cathédrale, composés de chanoines

réguliers. Dans le reste de la France, les chano nes réguliers sont dans des abbayes, des prieurés & dans d'autres bénéfices, qui dépendent de le congrégation. Voyez *Chanoines* & *Chanoines régu liers*.

Quant aux religieux mendians, c'est au comme cement du treizieme siécle que les premiers o commencé de paroître. *S. François* d'Assise institu son ordre des Freres-Mineurs, vers l'an 1208 o 1209, d'où sont venus les Cordeliers, les Capucin les Récollets, &c.

Quelques années après, c'est-à-dire en 1216, pa rurent les Freres-Prêcheurs, qui ont pour fondate *S. Dominique*, & qui sont ainsi appellés, parce qu ce saint s'appliqua particuliérement à prêcher contr les Albigeois.

S. Louis, en 1254, amena en France certain hermites qui vivoient sur le Mont-Carmel, so une régle fort austere; ce sont ceux que nous nom mons *Carmes*; & ces religieux veulent bien pren dre pour leur fondateur le prophete *Elie*.

Ce fut à-peu-près dans le même temps que l pape *Alexandre III* mit plusieurs congrégation d'hermites de différens instituts, en un seul ordre sous le nom d'*hermites de saint Augustin*. Voilà e peu de mots, quelle est l'origine des quatre ordre mendians. Nous renvoyons à leurs articles. Tou les autres ne sont que des rejettons nés de diverse réformes faites en différens temps.

Au commencement du seizieme siécle, il s'est encore formé plusieurs congrégations de clercs réguliers, pour travailler à la réformation des mœurs & à la discipline ecclésiastique, ainsi que pour s'opposer aux nouvelles opinions sur la religion. Les Jésuites sont les plus anciens. Voyez *Jésuites*; vinrent ensuite les Théatins. Voyez *Théatins*; & dans le treizieme siécle, parurent les congrégations des PP. de l'Oratoire, de la Mission, de la Doctrine Chrétienne. Voyez *Oratoire*, *Doctrine Chrétienne*; & au mot *Couvent*.

L'origine & les progrès des religieuſes font preſ-
ue les mêmes que ceux des religieux. Il y eut au
ommencement, des vierges voilées, qui renonçoient
u mariage & au commerce du monde. Elles ne
iivirent d'abord aucune régle.

Dans la ſuite, elles imiterent les moines, embraſ-
rent la régle qui leur plut ; firent des vœux, &
: ſoumirent à des ſupérieures. Il y en eut même,
ii étant ſous une régle commune à des religieux,
s choiſirent pour les gouverner, & pour être
urs ſupérieurs perpétuels.

Enfin la fragilité de leur ſexe, fit qu'on jugea à
opos de les enfermer, & d'ordonner la clôture de
urs monaſteres. Quelques-unes qui imiterent la ré-
larité des moines, imiterent auſſi leur relâche-
ent; & le quarante-ſeptieme canon du concile de
ancfort, tenu ſous le régne de *Charlemagne*, en
4, ordonna qu'*à l'égard des abbeſſes, qui ne vi-
ient point canoniquement ou régulièrement, on en
nneroit avis au roi, afin qu'elles fuſſent dépo-
s.*

Ce concile n'arrêta point le déſordre, les reli-
:uſes de quelques monaſteres quitterent le nom
moineſſes, pour prendre celui de *chanoineſſes*.
: fut à l'imitation des moines de S. Martin de
urs, qui ſe ſéculariſerent d'eux-mêmes, du temps
Charlemagne. Le déſordre fut ſi grand, qu'étant
ſqu'impoſſible d'y remédier, les évêques aſſem-
:s dans un concile à Aix-la-Chapelle, l'an 816,
mpoſerent une régle pour ces chanoineſſes, afin
les remettre dans la voie du ſalut.

Cette mitigation ayant duré quelque temps, ces
moineſſes, dit le pere *Mabillon*, ajoûterent une
uvelle prévarication à la premiere ; abandonne-
it leur habit & leurs vœux ; convertirent leurs
ces en prébendes, & crurent qu'à l'exception de
beſſe & de quelques officieres, il leur étoit per-
; de retourner au ſiécle, & même de ſe marier.
ilà, ſelon ce ſçavant, l'origine des chapitres de

chanoinesses. Voyez *Chanoinesses* ; & au mot *Co vent*, pour les religieuses cloîtrées.

Autrefois personne ne pouvoit embrasser la v monastique & religieuse, sans le consentement (roi. C'est ce que nous apprennent les Capitulair de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire.* Les lo Romaines, les capitulaires & les ordonnances (nos rois sont remplis de réglemens qui conce nent l'âge auquel les religieux & les religieuses d(vent faire profession ; & il y en a plusieurs qui r gardent la discipline réguliere des monasteres.

Il y a eu des temps où les religieux & les re gieuses succédoient à leurs parens ; mais par une co tume généralement reçue dans le royaume, ils succédent point, & sont même incapables de leg si ce n'est d'une pension modique.

Comme les religieux sont capables de posséd des bénéfices de leur ordre, & qu'ils peuvent laiss en mourant un *pécule* considérable ; c'est leur m(nastere qui succede à ce *pécule*, & non pas leu parens. Pour le *pécule* des religieux-curés, il y des arrêts du parlement de Paris, qui l'adjugent la fabrique des marguilliers de la paroisse.

Les religieux qui sont faits évêques, ne succéde point à leurs parens, mais par une exception à régle générale, leurs parens leur succédent. Ils son à la vérité, dispensés des vœux par la promotic à l'épiscopat ; mais le bien public exige qu'ils r succédent point à leurs parens, afin de ne poi troubler le repos des familles qui ont fait des éta blissemens, en comptant que ces religieux morts a monde, étoient exclus de leur succession.

Par le droit Romain, ceux qui embrassoient l profession monastique, apportoient tous leurs bier au monastere, s'ils n'avoient point d'enfans. Quan ils en avoient, ils devoient leur laisser leur légitime & même distribuer entr'eux le reste de leurs biens s'en réservant seulement une portion pour port(dans le monastere.

Il n'eſt eſt pas de même en France. L'article 28 ɛ l'ordonnance de Blois, défend expreſſément à ceux ıi ſe font religieux, de diſpoſer de leurs biens au ·ofit du monaſtere dans lequel ils entrent, ni au ofit d'aucun autre, directement ou indirectement. Pluſieurs arrêts des parlemens défendent de recevoir des enfans de famille dans les monaſteres, ſans conſentement de leur pere. Il y en a un fameux parlement de Paris, du 20 Mai 1586, qui ordonne aux Jéſuites du collége de Clermont de ne int recevoir dans leur congrégation *René Aynault*, de notifier cette défenſe aux autres colléges.

Les conciles de Trente permettent aux religieux aux religieuſes, qui ont été contraints par leurs rens à entrer en religion, de réclamer contre rs vœux, pourvu qu'ils le faſſent dans les cinq ; du jour de la profeſſion.

L'ordonnance du 21 Novembre 1629, défend de ·e aucun établiſſement de monaſteres, maiſons ré-ieres ou religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, en elque ville & lieu que ce ſoit, même des ordres devant reçus dans le royaume, ſans la permiſſion preſſe du roi, par lettres-patentes du ſecrétaire tat, & lettres du grand ſceau.

Enfin l'ordonnance d'Orléans, article 19, régle e de la profeſſion religieuſe à vingt-cinq ans ır les hommes, & à vingt pour les filles; mais ticle 28 de l'ordonnance de Blois, poſtérieure à e d'Orléans, l'a fixé à ſeize ans pour les uns & ır les autres.

ORDRES MILITAIRES: ils étoient abſolument onnus dans les premiers ſiécles de l'égliſe; ils doivt leur inſtitution aux croiſades. Il y en a pluırs qui ne ſubſiſtent plus.

Favin croit que l'ordre de l'Etoile a été établi le roi *Robert*; mais c'eſt une erreur. Tout ce *Favin* raconte à ce ſujet, eſt tiré d'un Roman t ſous *Philippe de Valois*, trois cens ans ou iron depuis le roi *Robert*, par *Brabant*, roi mes, qui, à l'imitation des poëtes, a inventé

exprès cette fable pour embellir & augmenter s
ouvrage. C'eſt le roi *Jean* qui eſt l'inſtituteur
l'ordre de l'Etoile, qui a ſubſiſté juſqu'au régne
Charles VIII qui l'abolit, à cauſe de l'ordre de sai
Michel que *Louis XI* avoit inſtitué à ſa place.

Dans la chapelle d'Orléans des Céleſtins
Paris, *Louis* de France, duc d'Orléans, y eſt r
préſenté vêtu d'une robe de velours à grandes ma
ches, fourrées d'hermines, une étoile d'or ſur l'
paule gauche, & deux colliers d'or autour du co
qui ſont peut-être les colliers de l'ordre de l'Etoil
Porc-Epi. Cette peinture ne paroît pas ſi ancien
que le mauſolée de ce prince; mais on croit q
ſi ce n'eſt qu'une copie, le peintre qui l'a fait,
tâché qu'elle reſſemblât à l'orignal.

Belleforeſt, fondé ſur une vieille hiſtoire manu
crite qu'il allégue, prétend que *Bouchard de Mon
morenci*, ſurnommé *à la Barbe-torte*, après avoir fa
la paix avec *Philippe I*, vint à Paris lui baiſer les main
ſuivi d'un grand nombre de chevaliers qui portoie
au col une double chaîne d'or, faite en façon d
tête de cerf, & terminée d'une médaille où ſe voyo
un *chien*. Suivant cet auteur, cet ordre ſe nommo
l'*ordre du Chien*, que les prédéceſſeurs de *Bouchar
de Montmorenci* avoient inſtitué, & ἀπλανής, q
veut dire ſans errer ni varier, en étoit la deviſe
c'eſt de-là, ajoûte l'auteur, que la maiſon de Mont
morenci porte un *chien* pour *cimier*, & que pou
deviſe, elle conſerve encore ce mot.

Nos hiſtoriens diſent que l'ordre de la Foi d
Jeſus-Chriſt, fut inſtitué dans la province de Nar-
bonne, en apparence pour exterminer les ennemi
de l'égliſe, mais en effet pour maintenir la maiſon
de Montfort dans ſes uſurpations, ſur les comtes de
Toulouſe, de Foix, & de Comminges. Le premier chef
fut *Pierre Savari*, qui ſe qualifioit *humble & pauvre
maître de la Milice de la Foi*. Les nouveaux che-
valiers ſe dévouoient à détruire les hérétiques,
comme les Templiers à combattre les Sarraſins. Le
pape *Honoré III* approuva cet établiſſement, qui

accrut avec la puiſſance d'*Amauri ;* mais bientôt
près, on n'en vit plus aucuns veſtiges. Quelques-
ns prétendent qu'il fut réuni à l'ordre des Freres
la milice de S. Jacques, qui lui-même ne ſubſiſta
ne trente ans.

On lit dans la nouvelle Hiſtoire de France, par
elly & *Villaret*, que *S. Louis*, en 1269, prêt à
rtir pour ſa ſeconde expédition d'Outremer, inſ-
ua un ordre militaire, ſous le nom de *Double*
oiſſant, ou de *Navire*, dont il donna le collier à
uſieurs ſeigneurs François pour les engager à le
vre dans ce voyage. Cet ordre, ajoûte-t-on, fut
prouvé par le pape *Clément IV*. Sur le collier de
rdre du double Croiſſant, il y avoit des coquilles
pendoit un navire. Les coquilles & le navire
primoient une entrepriſe maritime, & le double
oiſſant déſignoit que c'étoit pour combattre les
ideles, qui le portent pour ſymbole, ou pour
nes. Les *doubles Croiſſans* paſſés en ſautoir, étoient
rgent; la *coquille d'or*, & le *navire armé & freté*
rgent, au champ de gueules, à la pointe ondoyée
r, d'argent & de ſinople.

On ajoûte que le ſaint roi permit aux chevaliers
mettre au chef, ou cimier de l'écu de leurs ar-
s, un navire d'argent aux banderoles de France,
un champ d'or, & que les premiers qui reçu-
t cet ordre, furent *Philippe le Hardi ; Jean*,
nommé *Triſtan*, comte de Nevers; *Pierre*, comte
lençon, tous trois fils du monarque; *Alphonſe*,
nte de Poitiers, ſon frere; *Thibaud*, roi de Na-
re, ſon gendre; que la mort du pieux fondateur
l'époque de l'extinction de cette nouvelle cheva-
e en France; mais que *Charles* d'Anjou l'adopta
1268, pour lui & ſes ſucceſſeurs, rois de Na-
s, ſous le ſeul nom de *Croiſſant*, avec quelques
ngemens au collier qui fut entrelacé d'étoiles &
fleurs de lys, ayant pour pendant un croiſſant,
c cette deviſe: *Donec totum impleat.*

Ce que nous venons de rapporter, comme le
l'hiſtorien, ſont autant de fables, fruits d'une

imagination trop livrée à elle-même. Comme Clément *IV* a-t-il pu confirmer un ordre qu'
ſuppoſe établi un an après ſa mort? Comme Charles d'Anjou auroit-il reformé, en 1268,
établiſſement qui ne fut fondé qu'en 1269? On d
donc regarder cet ordre du Croiſſant comme
ordre chimérique.

On attribue auſſi à *S. Louis*, l'ordre de la Co
de Genêt, avec auſſi peu de fondement que l'o
dre du double Croiſſant. Tous les ſçavans convie
nent que ce ſaint monarque n'inſtitua aucun ord
militaire. *Nangis* ne dit point qu'il donna l'ord
de la Coſſe de Genêt à ſes fils, mais ſimpleme
qu'il les fit chevaliers; cérémonie qui occaſion
des fêtes ſuperbes; & *Ducheſne*, dans ſon Hiſtoi
particuliere de *S. Louis*, ne fait point mention
cet ordre.

Louis II, duc de Bourbon, ſurnommé *le Bo*
à ſon retour d'Angleterre où il avoit paſſé ſept a
nées en ôtage, créa, en 1379, l'ordre militaire
l'Ecu d'or, que dans la ſuite il nomma l'*ordre*
l'*Eſpérance*. L'écu portoit pour inſcription, ce mo
Alleu. La repréſentation de cet écu ſe voyoit e
core au commencement de ce ſiécle, dans la ch
pelle du château de Moulins. Le connétable *D*
Gueſclin fut décoré du collier d'or de cet ord
par ce prince.

Aux Céleſtins de Paris, on voit dans la chapel
d'Orléans pluſieurs marques du Porc-Epi, avec l
deviſe *Cominus*, créé par *Louis* de France, du
d'Orléans. Sous les pieds de *Charles*, ſon fils, dor
on voit le mauſolée près de celui de ſon pere, e
couché un porc-épi. Le même prince, (*Louis*, du
d'Orléans,) après avoir dîné, le 20 Novembre 1407
à l'hôtel de Neſle, avec le duc de Bourgogne, il lu
mit au col le collier de l'ordre du Porc-Epi
Louis XII, ſon petit-fils, prit pour deviſe le Porc
Epi, & on en voit à tous les édifices que ce princ
a fait bâtir tant à Paris, qu'ailleurs.

Il y a encore les ordres de l'Eperon & du Nœud
mai

aîs nous en avons parlé ailleurs. Voyez *Eperon* *Nœud*.

Philippe II, duc de Bourgogne, créa, en 1430, ı l'honneur d'une dame de Bruges, dont il étoit ıoureux, l'ordre de la Toison d'or; & ce fut à ccasion des plaisanteries échappées à quelques-s de ses courtisans, sur la couleur des cheveux cette dame plus que blonde, qu'il conçut le des-n de changer en marque de distinction le sujet de rs railleries.

Des écrivains prétendent que *Roger II* avoit érigé à Naples une fraternité de la Toison d'or, que le : de Bourgogne ne fit que renouveller. Celui-ci, formant cet établissement, déclara que son inten-ı étoit de faire revivre les Argonautes, qui, sous onduite de *Jason*, aborderent en Colchide, & ra-ent la Toison d'or. Cette nouvelle institution, fon-sur une allusion fabuleuse, production bizarre ıe imagination échauffée, fut, dit *Villaret*, sui-t le génie du siécle, mêlée de cérémonies mili-es, profanes & religieuses.

Cette confraternité fut approuvée & confirmée p plusieurs pontifes. Entre plusieurs priviléges q ls lui ont accordés, il s'en trouve un plus singu-li qu'il n'est avantageux aux membres de l'ordre; c' la faculté que les femmes & les filles des che-va ers ont d'être admises dans les monasteres des re ieuses, avec le consentement des supérieurs.

fut décidé par les statuts, que les récipiendai-re prouveroient quatre générations de noblesse, ta paternelles que maternelles. Les armoiries des ch aliers devoient être placées dans l'église, au-de s des siéges qu'ils occupoient. Le premier nom-br ut fixé à trente-un, sçavoir, trente chevaliers & grand-maître; à présent il n'est plus limité. Au premier chapitre, le duc ne reçut que vingt-qu e chevaliers; le nombre de trente ne fut rem-pli ue dans les chapitres suivans.

l'extinction de la postérité de la seconde race de ourgogne, la princesse *Marie*, fille unique du

dernier duc, *Charles le Téméraire*, porta, par son m: riage avec *Maximilien* d'Autriche, la grande ma trise de la Toison d'or dans la maison d'Autriche en vertu du soixante-cinquieme article des statu dans lequel il est dit: *Si lors du trépas du souv rain maître, demeuroit fille son héritiere, non m. riée, Philippe le Bon veut que soit élu un des frei de l'ordre, pour en avoir la conduite, jusqu'à que ladite fille soit mariée à chevalier en âge d' prendre & conduire la charge & le fait.* Dans l premiers âges de l'ordre, les nouveaux chevalie étoient élus dans le chapitre général, à la plural des suffrages; c'est aujourd'hui le roi d'Espagn qui les nomme à son choix.

L'*ordre* de la Jarretiere en Angleterre, institu dit-on, par le roi *Richard*, *Cœur-de-Lion*, dans douzieme siécle, & dont la marque est un rub bleu qu'on attache à la jambe, & qui fut établi siége d'Acre pour honorer la valeur de ceux c s'étoient distingués par quelque belle action, cet c *dre*, dis je, qu'*Edouard III* n'a fait que renouve ler, en y ajoûtant la devise: *Honni soit qui mal pense*, (devise dont le sujet est connu de tout monde,) ne dut pas son origine à une cause pl grave que celle de la Toison d'or.

ORDRE DES CHEVALIERS DE S. JEAN I JÉRUSALEM, ensuite nommés *chevaliers de Rhode* & aujourd'hui *chevaliers de Malte*, du nom de l'i où le grand-maître réside Voyez *Malte*.

ORDRE DES TEMPLIERS. Voyez *Templiers*.

ORDRE DE S. LAZARE. Voyez *Lazare*.

ORDRE DE S. MICHEL: les historiens, pa lant de l'institution de cet *ordre*, assurent q *Charles VII*, après l'apparition de l'archange *sa. Michel*, sur le pont d'Orléans, prit pour son o flamme l'image de cet archange, avec deux d vises tirées des prophéties de *Daniel*, l'une po tant ces mots: *Ecce Michael, unus de princip bus primis, & venit in adjutorium meum*; l'aut portant ceux-ci: *Nemo est adjutor meus in omn*

is, nisi Michaël princeps noster, & qu'il fit vœu ès-lors d'instituer, dès qu'il seroit paisible dans s états, un nouvel *ordre* de milice de chevale-e, en l'honneur de cet archange, qui est le gar-en du royaume de France. Il en fit peindre l'i-age en son étendard ou banniere, semée de fleurs lys d'or, sans nombre. Ce prince n'ayant pu ettre à exécution son vœu avant sa mort, *ouis XI* son fils, pour exécuter la volonté de son re, établit cet *ordre*, le premier Août 1469, fixa le nombre des chevaliers à trente-six. La emiere promotion fut de quinze, parmi lesquels trouve *Jean* & *Louis* de Bourbon, *André* & *uis* de Laval, *George* de la Trémoille, *Charles* Crussol, *Antoine* & *Gilbert* de Chabannes, &c.

Dans le serment que faisoient les chevaliers, ils omettoient de soutenir de tout leur pouvoir les oits de la dignité de la couronne de France, l'autorité du roi envers & contre tous. Suivant anciens statuts, les chevaliers doivent être gen-hommes de nom & d'armes, & sans reproches. roi s'exprimoit ainsi dans le préambule de ces emiers statuts : *Pour la très-parfaite & singuliere our qu'avons au noble état de chevalerie. . . A gloire de Dieu & de la Vierge Marie & à l'hon-r & révérence de monseigneur S. Michel, ar-nge, premier chevalier, qui pour la querelle de eu batailla contre le dragon ancien, ennemi de ure humaine & le trébucha du ciel : Nous, le pre-r jour d'Août 1469, la neuvieme année de no-régne, en notre château d'Amboise avons créé & stitué un ordre de fraternité ou amiable compa-e, sous le nom de* S. Michel, *&c.*

Cet *ordre* ne fut donné d'abord qu'aux grands neurs de l'état, tels qu'à ceux que nous avons portés ci-dessus; & *Louis XI* ne remplit jamais ombre de trente-six chevaliers, qu'il avoit fixé.

Dans la suite, ce titre d'honneur fut trop facile-nt communiqué : il fut même, sous *Henri III*, i au point que, par une espece de proverbe, on

appelloit le collier de cet *ordre*, le *collier à tou les bêtes*. Les grands du royaume n'en vouloie plus, depuis que les femmes l'avoient rendu vér sous le régne de *Henri II*, & que *Catherine* Médicis, sous *François II* & *Charles IX*, l'av fait donner sans égard ni au rang de la naissan ni aux services.

De temps en temps, on y a fait des réformes ; *Louis XIV* donna, en 1661 & 1665 des décla tions très-précises & très-propres à maintenir dignité de cet *ordre*, qui s'appelloit *l'ordre du r* de même que celui du *S. Esprit*. Ce monarq réduisit ce nombre à cent, parmi lesquels il d y avoir six magistrats des cours supérieures, & ecclésiastiques, prêtres & constitués en dignité d'ab ou de charges principales dans le chapitre; & quat vingt-huit d'épée, qui sont preuves de dix ans service & de trois degrés de noblesse paterne Ils portent la croix d'or émaillée & fleurdelise attachée à un cordon noir moiré. Il est à rem quer que, dans ce nombre de ces cent chevalie on ne comprend point ceux de l'*ordre du S. Espr* car on doit sçavoir qu'il est d'usage que, la veill le roi confere l'*ordre de S. Michel* aux seigne qui doivent recevoir de sa Majesté, le jour suivan ce que nous appellons le *cordon bleu*.

Lorsque le roi donne l'*ordre de S. Michel* à ce qu'il veut honorer de celui de *S. Esprit*, sa Maje est vêtue d'un habit & manteau ordinaire, un chape garni de plumes sur sa tête, debout, entourée principaux seigneurs de sa cour, bottée & éper née, l'épée nue à la main, dont elle touche le ch valier qui est ceint d'une épée & prosterné à pieds.

Mais quand le roi veut donner l'*ordre de S. M chel* seulement, il nomme des chevaliers du S. I prit, pour donner l'accolade.

Tous les célébres artistes que le roi décore cordon de *S. Michel*, sont auparavant annoblis sa Majesté, & en obtiennent des lettres de nobles

ORDRE DU S. ESPRIT : *Louis d'Anjou*, roi
e Jérusalem & de Sicile, avoit institué à Naples,
1 1352, le jour de la Pentecôte, un *ordre du saint
sprit*, parce que ce jour-là étoit celui de son cou-
onnement. Les Venitiens possédoient l'acte origi-
al de l'érection de cet *ordre*, & en firent présent
Henri III, lorsqu'il passa par leur ville, en re-
nant de Pologne. Il tint cet acte fort caché; &
ayant fait tirer par M. de *Chiverni*, ce qu'il
gea à propos d'en extraire pour son nouvel *ordre*,
lui ordonna de le brûler.

Mais ce précieux monument a été conservé; &
rès avoir passé de la bibliotheque de *Philippe de
uraut*, évêque de Chartres, fils de M. de Chi-
rni, dans celle de M. le président de Maisons,
croit qu'il se trouve aujourd'hui dans les *archi-
s de l'ordre*.

Henri III avoit été élu roi de Pologne, & étoit
rvenu à la couronne de France, le jour même
la Pentecôte; c'est ce qui lui fit donner à l'*or-
e* qu'il institua, le titre de l'*ordre du S. Esprit*.
Son dessein fut d'en faire une marque de la plus
ute distinction, & de retirer du parti *Calviniste*,
r l'espérance de cet honneur, les grands du
yaume qui y étoient engagés. Il se déclara *chef
uverain de cet ordre*; la grande *maîtrise* fut unie
la *couronne* de France. Le nombre des cheva-
rs fut limité à cent, y compris huit ecclésias-
ues, sçavoir quatre cardinaux, & quatre qui de-
ient être archevêques, évêques ou prélats. Le
nd-aumônier & ses successeurs y sont incorpo-
en titre de *commandeurs*, sans être obligés de
re preuve de noblesse.

Le grand collier de l'*ordre* étoit composé de *fleurs
lis*, cantonnées de *flammes* d'or, émaillées de
uge, entrelacées de trois chiffres émaillés de
nc.

Le premier chiffre est une *H*, & un *Lambda*, let-
grecque; ce sont les premieres lettres du nom

du roi & de celui de la reine, son épouse *Lou*
de Lorraine.

Les deux autres chiffres marquoient des no
que le roi laissa à deviner, & que l'on soupçon
malignement désigner quelques maîtresses. (
y substitua des symboles plus conformes à la v
leur & à la religion de nos rois; & c'est le s
changement qu'on ait fait à ce collier.

Hors des cérémonies, les chevaliers portoient u
croix d'or, émaillée de *blanc*, attachée à un co
don bleu, qui pendoit sur l'estomac, comme
portent aujourd'hui les commandeurs ecclésiastiqu
Aujourd'hui elle est attachée au cordon bleu, c
l'on porte en baudrier, & pendant au côté gaucl

La premiere promotion se fit le premier Janv
1579, aux Grands Augustins de Paris. Le noml
des ecclésiastiques fut rempli; celui des chevali
laïques ne fut porté qu'à vingt-sept, afin de lai
une espérance plus prochaine à ceux que l'on vo
loit attirer par l'appas d'un honneur si distingué.

Ce fut à la promotion de 1584, qu'*Arnaud* Go
taut de Biron, obligé de produire ses titres de n
blesse, pour être reçu chevalier dans cet *ordre*
S. Esprit, n'en présenta que cinq ou six fort ancien
& qu'il dit au roi: *SIRE, voila ma noblesse ici co*
prise.... La voici encore mieux, ajoûta-t-il,
montrant son *épée*. Voyez l'Hist. de cet ordre, p
M. de *Sainte-Foix*, chez la veuve *Duchesne*, 176

ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE S. LOUI
institué par *Louis XIV*, en 1693. Le roi est cl
souverain grand-maître de l'*ordre*. Après sa M
jesté, M. le Dauphin, ou le premier prince
sang, est de l'*ordre*. Tous les princes du sang
sont admis. Il y a vingt-six grands croix en bro
derie sur l'habit & cordon rouge, soixante-quat
commandeurs, quatre grands officiers de l'*ord*
créés en 1719, quatre officiers commandeurs
huit autres officiers de l'*ordre*.

Aucun ne peut être pourvu d'une place de ch

alier dans l'*ordre de S. Louis*, s'il ne fait profeſ-
on de la religion Catholique, Apoſtolique & Ro-
ıaine, juſtifiée par l'archevêque ou l'évêque diocè-
in; s'il n'a ſervi ſur mer ou ſur terre, en qualité
'officier, pendant vingt ans, & s'il n'eſt actuellement
ıcore au ſervice.

Tous ceux qui compoſent l'*ordre de S. Louis*,
ortent une croix d'or, ſur laquelle il y a l'image
S. Louis, avec cette différence, que les grands-
oix la portent attachée à un ruban couleur de feu,
ı'ils mettent en écharpe; ils ont de plus une croix
ı broderie d'or ſur le juſte-au-corps ou ſur le
anteau. Les commandeurs portent ſeulement le
ban en écharpe, avec la croix qui y eſt attachée;
les ſimples chevaliers la portent ſur l'eſtomac,
tachée avec un petit ruban couleur de feu.

A l'égard des officiers de cet *ordre*, chancelier
rde des ſceaux de l'*ordre*, grand-prévôt, maître
s cérémonies, ſecrétaire & greffier, ils portent la
oderie & le cordon rouge. L'intendant & les trois
ſoriers portent la croix de l'ordre attachée à un
rdon large, couleur de feu, pendant au col, &
n'ont point la broderie; les autres officiers por-
nt la croix ſur l'eſtomac, attachée à un petit ru-
ın couleur de feu.

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE : il a été créé
r ordonnance du 10 Mars 1759, en faveur des
ficiers nés dans les pays où la religion proteſtante
t établie. Il y a deux grands-croix, l'un Alle-
and & l'autre Suiſſe, & quatre commandeurs dont
ux Allemands & deux Suiſſes. Le cordon de cet
dre eſt bleu foncé, ſans être ondé. La croix eſt
or; ſur un côté eſt une épée en pal, avec la lé-
nde : *Pro virtute bellicâ*; ſur le revers une cou-
nne de laurier, & cette légende : *Ludovicus XV*
ſtituit 1759.

ORDRE DES CÔTEAUX : mots comiques pour
ſigner tous les friands en bons vins, & qui ſe van-
nt d'avoir le goût ſi délicat, qu'ils reconnoiſſent
abord de quel côteau ils viennent. De ces gens,

les uns ſont pour le côteau de Reims, & les autr
pour le côteau de Saint-Thierri ; les uns pour
Verſenai, & les autres pour le Silleri ou l'Herm
tage. Lorſque l'on parle d'eux, l'on dit : Un tel e
de l'*ordre des Côteaux*, ſi cependant l'on en par
encore : *Boileau*, en parlant d'eux, a dit dans u
de ſes ſatyres :

Sur-tout certain hableur à la gueule affamée,
Qui vint à ce feſtin, conduit par la fumée,
Et qui s'eſt dit profès en l'ordre des Côteaux,
A fait, en bien mangeant, l'éloge des morceaux.

ORELLE : l'eſſorillement ou le ſupplice de l'o*reille* a été fort en uſage en France. Anciennemen quand les maîtres étoient mécontens de leurs ſerfs ils leur faiſoient couper les *oreilles*, & même pou en détruire la race, ils les faiſoient mutiler. La moin dre peine, qu'on leur faiſoit ſubir, étoit de les éten dre ſur un banc, attachés par les pieds & les mains & le corps nud ; & ces maîtres cruels, comme on fa encore en Amérique envers les eſclaves noirs, leu faiſoient donner ſur le ventre, & par-tout ſix ving coups de houſſine.

On lit dans nos anciens auteurs qu'on coupoit un *oreille*, à un coupeur de bourſe, ou à un domeſti que convaincu de vol pour la premiere fois, le deux pour la ſeconde ; & pour la troiſieme, il étoi condamné à mort.

Sauval rapporte, *dans ſes antiquités de Paris*, qu'au carreſour que l'on voit encore entre le bou du pont Notre-Dame, la Macque, S. Jacques de la Boucherie, & la Grêve, il y avoit jadis une *échelle*, comme celle du Temple, que cette place étoit nommée le carrefour *Guigne-Oreille* & par le vulgaire, en langage corrompu *Guillori*, parce que c'étoit là que ſe faiſoit l'exécution de l'*eſſorillement*. Ce genre de ſupplice, dont on puniſſoit autrefois ceux qui étoient condamnés aux galeres, a toujours été regardé comme un acte d'infamie & d'ignominie.

ORFÉVRE : c'eſt un des ſix premiers corps des

ıarchands de Paris, qui ont pour patron *S. Eloi.* s furent érigés en corps, en 1330, par *Philippe · Valois.* Leurs premiers ſtatuts ſont de 1343. Les bles de tous les ſouverains de l'Europe, qui ſont ·nées des chefs-d'œuvre d'orfévrerie de France, aniſeſtent juſqu'à quel point de perfection cet art t porté. On regarde les ouvrages de *Germain*, ·re, & aujourd hui de *Rotier*, pere, orfévre du i & de la reine, comme des morceaux précieux finis.

ORGUE : *Conſtantin-Copronyme*, empereur de ɔnſtantinople, envoya, en 757, de riches préſens à *·pin le Bref*, parmi leſquels ſe trouvoit une *orgue*; ·ſt la premiere qui ait paru en France. Le roi en fit n à l'égliſe de *S. Corneille* de Compiegne. Les hiſ-·iens contemporains diſent que c'étoit une machine mpoſée de ſoufflets, & de grands tuyaux d'airain, i imitoit tantôt le bruit du tonnerre, & tantôt le ı des flûtes. On aſſure qu'une femme entendant ıcher cette *orgue* pour la premiere fois, tomba dans e extaſe, dont on ne put jamais la faire revenir, qu'elle en mourut. La facture d'*orgue*, qui, de tous inſtrumens de muſique, eſt le plus imparfait, a at-ıt cependant un dégré de perfection. L'*orgue*, ſous doigts de M. *Balbatre*, & de pluſieurs autres grands *·aniſtes*, tels que M. *Daquin*, eſt devenu un inſtru-nt fort agréable.

On lit dans l'Hiſtoire des monumens érigés en ɔnneur de *Louis XV*, par M. *Patte*, architecte M. le prince *Des deux-Ponts*, qu'un *Bénédictin* a ·cuté pour l'égliſe de *Sainte-Croix* de Bordeaux, · *orgue* qui imite la voix humaine. On va l'enten- par curioſité, & on s'imagine aſſiſter à un con-t de voix des plus harmonieuſes. Il n'y a per-ne, dit l'auteur, qui ne s'y méprenne, tant ·écution en eſt parfaite.

ƆRIFLAMME : eſpece de *gonfanon*, de ſimple ta-ıs rouge, ou couleur de feu ſans broderie, ni fi-e, fendu par en-bas, en trois différens endroits; qui formoit comme trois queues, entourée de

houppes de soie verte, & suspendue au bout d'u
lance dorée. Dans son origine, ce n'étoit autre cho
que la *banniere de S. Denis*, qu'on portoit aux pr
cessions, & dans les guerres particulieres que l
moines de cette abbaye avoient contre ceux qui vo
loient usurper les biens de leur église. Le comte
Vexin, avoué du monastere de *S. Denis*, alloit
prendre cet étendard, quand il partoit pour quelq
guerre particuliere, où il s'agissoit de défendre l
biens du monastere. Le Vexin ayant été réuni à
couronne, nos rois suivirent l'exemple des ancie
comtes du Vexin, dont ils avoient pris la plac
Quand nos monarques partoient pour quelqu
grandes expéditions, ils alloient recevoir à geno
de l'abbé de *S. Denis* l'*oriflamme* qu'ils confioie
à un seigneur distingué par sa bravoure; & au r
tour de la campagne, on reportoit l'*oriflamme* av
les mêmes cérémonies qu'on faisoit pour la prendr

Louis le Gros est le premier de nos rois, qui l'
été prendre en cérémonie sur l'autel de *S. Deni*
en 1124. Quand l'empereur *Henri V* vint fond
sur la Champagne, toute la France alors prit l
armes, & vint joindre *Louis le Gros;* seigneur
bourgeois, prêtres, & moines, composerent pre
qu'en un instant une armée de quatre cens mil
hommes, que l'on comparoit à une nuée de saut
relles répandues sur la surface de la terre.

S. Louis, dans les guerres de la Terre-sainte, & s
successeurs insensiblement, s'accoutumerent à s'en ser
vir; & peu-à-peu il devint leur principale ense
gne. *Philippe le Bel*, dans la guerre contre les Fla
mands, fut la prendre à *S. Denis*, & la mit entr
les mains d'*Anselme de Chevreuse*, vaillant cheva
lier; & *Philippe de Valois*, en 1328, la confi
à *des Noyers*, bouteillier de France, quand il all
soumettre les Flamands, qu'il vainquit à Cassel
ce qui n'empêchoit pas qu'on ne portât en mêm
tems la banniere de France. L'un & l'autre étendar
n'étoient portés que par de grands seigneurs, & dan
les plus grandes expéditions. L'*oriflamme* ne par

oint dans les armées de *Charles VII*, parce que . *Denis* étoit au pouvoir des Anglois. Peu-à-peu le tomba dans l'oubli & resta ensevelie dans la oussiere.

Guillaume Guyart décrit l'*oriflamme* par ces vers:

Oriflamme est une banniere,
Aucun poi plus fort que guimple,
De sendal rougissant & simple
Sans pourtraiture d'autre affaire.

Un ancien inventaire de *S. Denis* en fait ainsi la scription : *Etendart d'un sendal fort épais, fendu r le milieu en forme de confanon fort caduque, enloppé d'un bâton couvert de cuivre doré, & un fer guet aigu au bout.*

ORLÉANS & ORLÉANOIS : cette province est sserrée entre la *Beauce* au septentrion, le *Gâtiis* à l'orient, la *Loire* au midi, qui la sépare la *Sologne*, & le *Blaisois* au couchant. Il est inrtain, d'où *Orléans* a tiré son nom ; quelques-uns ulent que les *Druides* en ayent jetté les preers fondemens, & disent que c'est la ville que *sar* nomme *Gebanum* ; ce qui convient mieux, on quelques auteurs, à *Gien* ou à *Gergeau*. *Jean Maire*, dans son Livre des Schismes de l'église, que l'empereur *Aurélien* l'ayant augmentée, lui nna le nom d'*Aurelia*, d'*Aurelianum*, que queles géographes tirent d'*Aurélie*, mere de *César*.

Sous la premiere race de nos rois, il y a eu des is d'*Orléans*. *Clodomir*, fils de *Clovis*, en a été le emier roi. *Gontran*, fils de *Clotaire I*, fut roi d'Orléans de Bourgogne. Le royaume d'*Orléans*, sous *Clodor*, comprenoit la Beauce, le Maine, l'Anjou, la ouraine, & le Berri.

Après la mort de *Clotaire*, on joignit à ce royaume Bourgogne, dont Châlons-sur-Saone devint la le royale; & *Gontran* fut roi de Bourgogne.

Orléans a présentement titre de *duché*. Ce duché, comtés de *Valois* & de *Beaumont-le-Roger* fu-

rent donnés en apanage, le 16 Avril 1344, p
Philippe VI, à *Philippe* de France, son fils, po
les tenir en pairies, étant mort sans enfans légi
mes, le 2 Septembre 1375 : tout ce qu'il posséd
fut réuni à la couronne par le roi *Charles V*. Ce d
ché fut encore donné, par lettres du 4 Juin 139
à *Louis* de France, frere de *Charles VI*. Il fut u
seconde fois réuni à la couronne, lorsque *Louis*
duc d'*Orléans*, petit-fils de *Louis*, succéda à *Cha
les VIII*. *François I* donna les duchés d'*Orléan*
d'*Angoulême*, de *Châtelleraud*, à *Charles* de Franc
son troisieme fils. Ce prince mourut sans alliance. *C
therine de Médicis* eut pour son douaire le duc
d'*Orléans* & le comté de *Gien*. *Gaston* de Franc
frere de *Louis XIII*, eut pour son apanage
comté & le duché de *Blois*, & le duché de *Cha
tres*. Ce prince étant mort sans enfans mâles,
1650, les duchés d'*Orléans*, de *Chartres*, &
Valois, furent donnés en apanage à *Philippe*
France, frere de *Louis XIV*, pour les tenir en pa
rie, par lettres du mois de Mars 1661 ; & il est
présent possédé par son arriere-petit-fils, *Louis*, d
d'Orléans, premier prince du sang, & premi
pair de France.

La ville d'Orléans a toujours fait éclater son zé
& sa fidélité pour ses rois. On sçait comme elle
comporta en faveur de *Charles VII*, dans le fameu
siége qu'elle eut à soutenir contre les Anglois.

A peine *Charles VIII* fut-il monté sur le trône
que le duc d'Orléans (depuis *Louis XII*,) pe
satisfait du gouvernement, leva des troupes, &
voulut les introduire dans cette ville. Les chefs de
bourgeois lui répondirent qu'il pouvoit venir dan
la ville quand il lui plairoit ; qu'il y seroit reç
avec tout le respect qui lui étoit dû, pourvu qu'i
n'y vînt qu'avec sa cour, & sans troupes ; mais qu'il
ne lui abandonneroient jamais leur ville, pour e
faire une place d'armes contre le roi, parce que c
seroit manquer à leur devoir, & à l'obéissance qu'il

'oient jurée à Sa Majesté. Le duc d'Orléans se vit ɪr-là contraint de faire la paix avec le roi, & la lélité des *Orléanois* en fut la premiere cause.

OSSONE : comté dans le duché de Bourgogne ; s comtés ont commencé en 1087, & ont fini en :80. Ce comté fut réuni au duché de Bourgogne.

OST, *ou* CHEVAUCHÉE, ou *Service de cheval ;* :st ainsi, dit *Du Cange, Gloss.* au mot *Hostis*, qu'on mmoit anciennement indistinctement tout service litaire que les vassaux, & tenans devoient à leur gneur ; non que tous fussent obligés de le servir à eval, mais parce que tel étoit le service de la no:sse qui faisoit le plus grand nombre, & la prin›ale force de nos armées.

L'obligation de l'*ost* & *chevauchée* n'étoit pas la ème dans tous les lieux. Ici le vassal n'étoit point ɪu de sortir des limites de la seigneurie : là il avoit ɔit de refuser de marcher, si l'expédition étoit telle 'il ne pût revenir chez lui le même jour ; dans queles autres de trois, de neuf, de quatorze ; quelefois même il alloit jusqu'à six semaines : on l'ait fixé en France à soixante jours pour les *nobles*, quarante pour les *roturiers*. On ne comptoit ni ller, ni le venir ; ce terme expiré, ils s'en retourient s'ils le vouloient. Le roi même ne pouvoit les 'cer de demeurer que pour la défense du royaume, qu'en les soudoyant à ses frais : s'il entreprenoit, ns ces circonstances, de les mener à quelque conête hors de l'état, le roi laissoit à leur choix de le vre, si tel étoit leur bon plaisir. En général, on ɪr donnoit à tous des gages, & très-souvent on les ɪdommageoit des pertes qu'ils avoient faites pennt la guerre. Un gentilhomme, sous la seconde race, i désertoit le drapeau avant l'expiration du ban, ɔit puni de mort ; c'est ce qui est arrivé, sous le i *Pépin* ; & le roturier étoit puni de l'esclavage. Deis, si l'on en croit *Beaumanoir*, on s'est adouci ; noble en étoit quitte pour la perte de son fief, & omme roturier pour soixante sols d'amende.

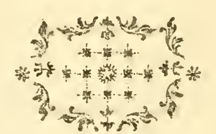
OUATE SOYEUSE : M. *la Rouvière* a eu l'industrie

de rendre une plante connue ſous le nom d'*apoc num* par les botaniſtes, propre à produire une eſpe d'*ouate ſoyeuſe ;* & avec cette ſoie végétale on f brique des velours, des moltons, des flanelles, des bas, dont la qualité eſt excellente, & à mei leur prix que les autres.

OUBLIETTES : c'étoit un lieu, dans certaines pı ſons en France, où l'on mettoit autrefois ceux q étoient condamnés à une priſon perpétuelle. C l'appelloit ainſi, à cauſe que ceux qu'on y enfermoi ne paroiſſant plus, étoient entiérement oubliés.

Hugues Aubriot, prévôt de Paris, y fut coı damné; *Bonfous* parlant de cette condamnatior dans ſes Antiquités de Paris, dit qu'il fut prêché ı mitré publiquement au Parvis de *Notre-Dame*, ı qu'après cela, il fut condamné à être en l'*oubliett* au pain & à l'eau.

OUDENARDE : c'eſt une petite ville ſur l'E caut, dans les Pays-Bas, dont les commencemer viennent, à ce qu'on dit, d'une fortereſſe bâtie pa les *Huns*, ſur l'Eſcaut, en 411 ; mais cela n'eſt pa prouvé. Cette ville fut priſe par les François, e 1658, rendue aux Eſpagnols par la paix des Py rénées, depuis repriſe par *Louis XIV*, en 1667 elle lui reſta par la paix d'Aix-la-Chapelle, & la rendit à la paix de Nimégue, en 1678.





[P A C]

) ACIFICATION : *François I*, *Henri II*, & *Charles IX*, firent inutilement des édits très-oureux pour étouffer l'héréfie dans fa naiffance ; mal augmentant tous les jours de plus en plus, le rnier de ces princes (*Charles IX*) fut obligé d'acrder le premier *édit de pacification* au mois de ıvier 1562. Il révoqua celui du mois de Juillet prélent, & permit, pour la premiere fois, aux P. R. faire publiquement leurs prêches proche de toules villes & bourgs du royaume. Il fallut des lets de juffion aux parlemens pour le faire enregifr ; & celui de Paris ne le fit qu'avec la proteftan *que ce n'étoit que par néceffité, & fans approu la nouvelle religion.*

Charles IX donna, le 19 Mars 1563, un édit de *cification* ; il fut expédié dans le château d'Amife. Le premier article de cet édit permit aux feiurs hauts-jufticiers, & aux autres gentilshommes, faire dans leur maifon, pour leur famille & leurs ets, feulement, l'exercice de la religion prétendueormée. Le cinquieme article, moins favorable aux lvinistes, ne leur donna la liberté de faire leurs ches que dans les villes où ils les avoient fait oliquement jufqu'au 7 Mars de la même année, ces villes n'étoient pas en grand nombre ; mais qui les mortifia davantage, ce fut de reftituer églifes dont il s'étoient emparés pendant les ubles.

Le troifieme édit de pacification, donné le 2 Mars 68, appellé l'*édit de Longjumeau*, parce que les outés s'y affemblerent pour traiter de la paix, orına l'exécution de celui d'Amboife. Cette paix on appella la *paix fourrée*, fut bientôt fuivie d'une erre très-fanglante.

Charles IX qui vit un foulevement univerfel dans t le royaume, par la rebellion des prétendus-ré-

formés, par un autre édit donné à *S. Maur*, au mo
de Novembre de la même année 1568, révoqua to
les précédens édits de pacification; défendit de fai
aucun exercice public de la religion prétendue-r
formée; ordonna à tous les ministres de sortir d
royaume dans quinzaine après la publication de c
nouvel édit, & fit publier en même tems une décla
ration qui portoit que Sa Majesté n'entendoit poi
qu'il y eût à l'avenir aucuns officiers de judicature
ni de ses finances, qui fissent profession de la rel
gion prétendue-réformée.

Mais, le 8 Août 1570, le même monarque fit
paix avec les P. R. & publia en leur faveur un édit,
11 du même mois, qui permettoit aux seigneu
hauts-justiciers d'avoir des prêches dans leurs ma
sons, non seulement pour leur famille & leurs sujets
mais aussi pour toutes sortes de personnes. L'article
de cet édit permit aux P. R. deux exercices publi
en chaque gouvernement; l'art. 9 de continuer l'exe
cice de leur religion dans tous les lieux où ils l'avoie
eu publiquement jusqu'au premier jour d'Août, c'es
à-dire dans les villes & bourgs qu'ils tenoient de forc
& par l'article 39, il leur fut cédé quatre places de sû
reté, sçavoir, la Rochelle, Montauban, Coignac
& la Charité, pour leur servir de retraite pendan
deux ans.

Après le cruel massacre de la *S. Barthelemi*, e
1572, *Charles IX* se rendit au parlement, le 27 Aoû
pour déclarer les raisons qu'il avoit eues de faire ex
terminer les Huguenots par cette sanglante exécution
& il commanda à tous les gouverneurs des province
de ne point souffrir d'autre religion dans so
royaume, que la Catholique; mais *Henri III*, so
successeur, fit la paix avec les P. R. au mois d'Avri
1576, & publia son édit de *pacification*, le 14 Ma
suivant, qui leur donna la liberté de faire publiquement leurs prêches dans toutes les villes, bourgs
& villages, sans restriction de tems, de lieux, ni
de personnes; & ils eurent aussi permission de faire
construire des temples. Ce même édit accorda des
chambres

ambres mi-parties, & huit places de fûreté, qui ent Aigues-mortes, & Beaucaire, en Languedoc; rigueux, & le Mas de Verdun, en Guienne; Nions Serres, en Dauphiné; Iffoire en Auvergne; & yne-la-Grand-Tour, en Provence.

Les Catholiques partifans des Guifes ne purent ffrir qu'on accordât tant de liberté aux Calvi- es, & commencerent à fe liguer à Péronne pour intenir, difoient-ils, la religion Catholique con- les efforts des hérétiques. Cette Ligue devint fi ffante, que *Henri III* fut contraint de convo- r, au mois de Décembre 1576, les Etats généraux lois. Il y fut arrêté que les miniftres de la reli- prétendue-réformée feroient bannis; qu'il n'y it qu'une feule religion en France; & le roi efta dans l'affemblée de maintenir la religion holique, de bannir les miniftres, d'exclure des es & des charges de juftice & de fa maifon, ceux qui feroient profeffion de la religion nou- , & de ne laiffer feulement en paix, dans leurs ons, que ceux de cette religion, qui n'excite- t aucun trouble dans l'Etat.

enri III, qui vouloit abfolument pacifier les les du royaume, envoya, en 1577, fes dépu- Bergerac, où la paix fut conclue le 17 Sep- re. Les articles furent portés au roi qui s'étoit à Poitiers, où, pour faciliter ce traité, il a un édit qui accorda aux hauts-jufticiers les es priviléges que les précédens édits. Mais par cle 7, l'exercice de la religion prétendue-ré- ée ne fut permis que dans les lieux où les Cal- es vivoient le 17 Septembre, & non dans s les villes, bourgs & villages, comme il leur permis par l'édit de 1576. Par l'article 8, il fut accordé un exercice public en chaque fé- uffée, pour être fait aux fauxbourgs d'une enfin ce même édit leur accorda des cham- mi-parties, & huit places de fûreté pour fix qui furent Montpellier, Aigues-mortes, Seyne-

la-Grand-Tour, Nions, Serres, Périgueux, La Réo
& le Mas de Verdun.

La Ligue mécontente de tous ces édits, for
Henri III, en Juillet 1585, d'en donner un autr
appellé l'*édit de réunion*, qui révoqua tous les pr
cédens, & défendit la religion prétendue-réform
dans tout le royaume, & ordonna à tous les min
tres d'en ſortir dans un mois, après la publicatio
& à tous ceux de la nouvelle religion de ſe rend
Catholiques dans ſix mois, ou de ſortir du royaum
Par cet édit, les chambres mi-parties furent caſſé

Les Ligueurs, au mois d'Octobre de la même a
née, obtinrent du roi un ſecond édit de réuni
encore plus rigoureux, qui ne donnoit aux P.
que quinze jours pour ſe convertir, ou ſortir
royaume. Un troiſieme édit de réunion parut a
en Juillet 1588, qui porta que tous les ſujets
royaume de France ſeroient réunis à la vérital
égliſe, & qu'on ne recevroit à être roi, après
mort de ſa majeſté, aucun prince qui ne fit p
feſſion de la religion Catholique.

Mais *Henri IV* étant parvenu à la couronne, p
ſa déclaration donnée à Nantes, le 4 Juillet 15
caſſa les trois édits de réunion de *Henri III*, &
donna que l'édit de Septembre, donné à Poitiers
1577, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Ce
déclaration fut vérifiée au parlement ſéant à Ch
lons, le 24 du même mois; mais les troubles
continuoient dans les provinces, empêcherent qu'e
ne fût vérifiée dans les autres parlemens; & les P.
n'eurent la liberté de faire leurs prêches que da
les places dont ils étoient maîtres, & d'où ils avoie
chaſſé les Catholiques.

Henri IV, pour remédier à tant de maux, éta
à Nantes le dernier jour d'Avril 1598, y fit dreſ
un nouvel *édit de pacification*. C'eſt ce fameux é
de Nantes, qui permettoit aux P. R. l'exerci
public de leur religion, dans tous les lieux où
avoit été fait publiquement, pendant les années 15

1597, jusqu'à la fin du mois d'Août ; il leur accordoit encore un exercice pour chaque bailliage, leux lieues des principales villes dans lesquelles ne pouvoit établir l'exercice public, sans trous.

Louis XIII confirma cet édit de Nantes à Nîmes, 1610. *Louis XIV* le confirma aussi en 1652; is parce que ce monarque n'avoit accordé cette ıfirmation, que pour engager les Calvinistes à se ıtenir dans leur devoir, pendant les divisions de at; dès que les guerres civiles furent heureusent terminées, il le révoqua en 1656, avec tout qui s'en étoit suivi. Cet édit de Nantes a été érement supprimé, ainsi que celui de Nîmes en ·5. Voyez l'*Histoire des édits de pacification*, *Soulier.*

'AGE, VARLET, *ou* DAMOISEAU : nom qu'on noit à un gentilhomme que l'on retiroit des ns des femmes à l'âge de sept ou huit ans, pour nettre auprès de quelque haut baron, ou de lque illustre chevalier, qui avoit un état de son, & des officiers semblables à ceux de la r du souverain. Cette place n'avoit rien de ıonorant. *Ville-Hardouin*, en parlant du jeune *xis*, héritier de l'empire d'Orient, ne le nomme le *varlet de Constantinople*, parce qu'il n'étoit encore chevalier; par la même raison, *Louis*, de Navarre, *Philippe*, comte de Poitou, *Charles* comte de la Marche, fils de France, & d'autres princes du sang, sont seulement qualifiés *varlets* dans un compte de la maison de *Philippe le Bel*. .es *pages* & *varlets* n'avoient d'autres fonctions que de remplir les services ordinaires de domestiques, près de la personne de leurs maîtres, r se former sur le modèle des chevaliers, aux g:es extérieures si nécessaires dans le commerce monde, & dont le monde peut seul donner des lens. Cette coutume subsistoit encore du temps *Montagne ;* & il en fait l'éloge en ces termes, *tb: iij, page* 175.

C'eſt un bel uſage de notre nation, qu'aux bonn maiſons, nos enfans ſoient reçus pour y être nourr & élevés pages, comme en une école de nobleſſe; eſt diſcourtoiſie, dit-on, *& injure d'en refuſer un ge tilhomme.* On lit dans la Vie du chevalier *Bayard tome iij, page* 11, qu'au ſortir de l'école il fut m par ſes parens, dans la maiſon de l'évêque de Gr noble, ſon oncle, qui le mena avec lui dans cour de Savoye. Le prélat ayant été admis à cour du duc, *durant icelui* (*dîner*) *étoit ſon nepve* le bon chevalier *Bayard*, qui le ſervoit de *vo très-bien entendre, & très-mignonnement ſe cont noit.*

Ces jeunes gentilshommes ſortoient hors de *pa* à l'âge de quatorze ans, & étoient reçus parmi l écuyers; *voyez ce mot.* Il y avoit chez les rois chez les grands ſeigneurs, d'autres domeſtiques di tingués par le nom de *gros varlets;* & ils étoie à-peu-près, ce que ſont aujourd'hui chez les prin ces, les *valets de pied*, & les garçons de la chan bre. Suivant ce précis, ajoûtons, d'après M. c Sainte-Palaye, qu'on ne doit plus être étonné c rencontrer les noms des plus illuſtres maiſons parn les *pages*, les écuyers & même les domeſtiques inf rieurs des chevaliers ou ſeigneurs, qui pouvoient n valoir pas mieux, & peut-être valoir moins du côt de la naiſſance. Le mérite ſeul décidoit du choi qu'on faiſoit de celui à qui l'on s'attachoit. Comm ſa maiſon étoit une école où on venoit s'inſtruire on ne conſidéroit que la valeur, l'expérience & l'habileté dans l'art militaire du maître, dont o vouloit recevoir les leçons. Ce fut ſans doute c motif qui détermina *Antoine de Chabanne* à entre *page* d'abord dans la maiſon du comte de *Ventadour*, & enſuite dans celle de *la Hire.* Ce fut e ſortant de cette école, qu'il parvint à la capitaineri ou gouvernement de Creil-ſur-Oiſe. La facilité qu'o a d'entrer de bonne heure dans le ſervice militaire fait que la jeune nobleſſe, comme autrefois, n'eſ plus inſtruite dans les maiſons des grands ſeigneurs

'où elle étoit enſuite admiſe à la cour des rois; : il n'y a plus que les rois & les princes, qui ent aujourd'hui des *pages*.

PAIE DES TROUPES : on ne peut guères remon- r l'origine des troupes ſoudoyées par nos rois, ı'au commencement de la troiſieme race; & il ıroît que *Philippe-Auguſte* eſt le premier qui en : eu à ſa ſolde. Depuis *Charles VII*, les troupes ıt toujours été ſoudoyées par le prince. Mais dans le alheureux temps des guerres civiles, c'étoit aux efs des Huguenots à faire ſubſiſter les leurs comme pouvoient.

Le prince de *Condé*, en 1567, avoit demandé ſecours de troupes à *Frédri: III*, comte Pala- du Rhin, avec promeſſe de leur payer cent mille ıs, auſſi-tôt qu'elles arriveroient en France.

Jean-Caſimir II, fils de l'électeur, obtint le com- ndement de ces troupes qui formoient un corps huit à neuf mille hommes. Il joignit le prince de *ıdé*, & lui demanda la ſomme promiſe.

On ne ſçut où trouver cet argent. Tous les offi- rs & les ſoldats de ce prince, même les goujats ſon armée ſe cotiſerent d'eux mêmes, & raſſem- rent une bonne partie de la ſomme. Il arriva rs, dit *Mézerai*, ce qu'on n'avoit jamais vu.... *armée en payer une autre*.

PAILLE ROMPUE : c'étoit une ancienne coutume z les François de rompre une *paille* qu'ils avoient ı main, & de ſe la jetter pour marquer qu'ils ɔnçoient à l'alliance ou au ſervice de celui, dont vouloient ſe ſéparer; c'eſt ce que fit le duc *R'ert* en 920, dans une aſſemblée qui ſe tint à Tons, où il oſa reprocher avec aigreur, à *Char- le le Simple*, l'indolence de ſa conduite, & l'aveu- confiance qu'il avoit dans ſon miniſtre *Hagunon*, ıme d'une naiſſance médiocre, mais très-habile ; les affaires.

AIN BÉNIT : on ſçait que le *pain bénit* que l'on ibue dans les égliſes aux fideles, mais dont ge n'eſt pas du commencement de la primitive

église, est le symbole de la tendre fraternité
doit régner entr'eux.

Du temps de *Charlemagne*, il étoit d'usage,
c'étoit une politesse chrétienne (de demander
pain bénit aux évêques qu'on alloit voir. Cet em
reur le demanda un jour à un d'entr'eux ; aussi-
le prélat *bénit un pain*, le coupa, en retint un m
ceau, & donna l'autre à *Charlemagne*.

Ce prince, choqué de la grossiéreté de l'évêq
lui dit : *Gardez tout, vous avez précisément ret
le morceau que je voulois.*

PAIR & PAIRIE : le mot *pair* est aussi anc
que la monarchie. Il vient du mot latin *par*, qui
gnifie *égal*, ou *confrere*, c'est dans ce sens q
s'en est servi sous la premiere & la seconde r
Les fils de *Louis le Débonnaire* s'appellent *pairs* d
le fameux traité de partage qu'ils firent à Verdun

Dagobert I, plus d'un siécle auparavant, a
donné ce nom à des moines : *Chrodegrand*, évêque
Metz, sous *Charlemagne*, le donna aussi à des évêq
& à des moines ; & on lit dans une ordonnance
Louis le Débonnaire, qu'il est défendu aux sol
de forcer *leurs pairs à boire*. Quand les villes
rent acquis le droit de *communes*, elles qualifier
leurs *pairs* de *pairs bourgeois*.

Insensiblement on s'accoutuma à ne plus appe
pairs que les *vassaux*, qui relevoient immédia
ment de la même seigneurie. Ils étoient *pairs*
tr'eux, parce qu'ils tenoient leurs fiefs d'une mê
personne, de la même maniere, & sous la mê
obligation de rendre foi & hommage, de servi
seigneur dans ses guerres, de se trouver aux cé
monies éclatantes, & de l'aider à rendre la justi
car les *pairs* étoient juges dans toute l'étendue d
seigneurie, dont leur *pairie* étoit une mouvance.

Ainsi il y avoit autant de *pairies* dans le royaum
que de fiefs mouvans, nuement, & sans moy
d'une certaine seigneurie : mais tous les *pairs*
jouissoient pas de la même considération.

Ceux du roi, qui rendoient un hommage imm

at à la couronne, étoient de plus grands ſeigneurs ıe ceux du comte de *Champagne*, qui n'en étoient ıe les arrieres vaſſaux.

Ces derniers exclus du *parlement*, ou des *aſſem-'es* de la nation, n'avoient point ſéance parmi les gneurs du royaume, qui, juges de toutes les eſtions qui intéreſſoient l'état, compoſoient ce 'on appelloit la *cour de France*, la *cour du roi*, ou r excellence la *cour des pairs*.

Le nombre n'en étoit ni fixé, ni reſtreint aux ſeuls *cs & comtes*.

Tous les *barons* qui relevoient immédiatement du , étoient également *pairs* de France, parce que mouvance directe a toujours formé l'eſſence de la rie. Voyez *L'oiſeau* des *grandes ſeigneuries*, ıp. 6 & 8. C'eſt parmi ce nombre illimité des rs, que *Louis VII* choiſit ceux qui formerent corps auguſte des douze pairs de France, qui ſeuls, à l'excluſion de tous autres, partagerent les illuſ-s prérogatives, attribuées à leur dignité. Ils aſſiſ-ent au ſacre de *Philippe II*, & ils y remplirent érentes fonctions. *Henri II*, roi d'Angleterre, qualité de duc de Normandie, porta la couronne jeune roi, le comte de Flandres, l'épée royale, &c.

Un réglement fait par *S. Louis*, au ſujet des *Juifs*, prouvé par les *barons* & *pairs*, qui ſe ſouſcrivirent iſtinctement, ſemble prouver que la préſéance des *uze pairs* n'étoit pas encore bien décidée au nmencement du régne de ce monarque. Ce n'eſt : vers le quatorzieme ſiécle, qu'on a commencé egarder la dignité féodale de *baron*, comme moin- que celle de *duc*, ou de *comte*. Voyez *Chan-teau*, *Preuve du traité des fiefs*, *pag.* 209.

Le nom *de pair* n'étoit point originairement un n de dignité; on ne trouve aucun acte ancien, où ducs & les comtes ſe qualifient de ce titre. Ils ne ıt pris que depuis la réduction de *la pairie à douze*. a diverſes opinions ſur l'époque de cette réduc-ı. Les uns la font remonter juſqu'à *Charlemagne*, gine Romaneſque, qui n'a, dit l'abbé *Velly*, de

fondement que dans les contes apocryphes de l'
chevêque *Turpin;* les autres, ſans aucun monum
ancien qui appuie leur opinion, la rapportent à *H*
gues Capet. *Favin* l'attribue au roi *Robert*, q
dit-il, inventa un grand-conſeil ſecret d'état, co
poſé de ſix *eccléſiaſtiques*, & de *ſix grands ſeigneu*
les honorant du titre de *pairs.*

Mais au commencement de la troiſieme rac
les villes de *Laon*, de *Langres*, de *Beauvais*,
Noyon, & *de Châlons ſur-Marne*, n'appartenoi
pas encore à leurs évêques. Ce fut ſous *Louis VII* q
le comté de Langres fut uni à l'évêché.

Du Tillet, *Recueil des rangs*, *chap. des pairs*
France, attribue cette réforme de la *pairie*, à *Lo*
le Jeune, lors du ſacre de *Philippe-Auguſte*, ſon f
Pour mettre plus d'ordre dans cette éclatante cé
monie, ce prince, dit-il, choiſit, parmi le gra
nombre de prélats & de ſeigneurs, vaſſaux imn
diats de la couronne, les douze qui ont toujours
diſtingués depuis par cette illuſtre fonction; diſtir
tion qui n'a rien ôté de la dignité des anciennes b
ronnies du royaume, qui ſont toujours demeuré
véritablement *pairies* de France; mais il n'en rejai
plus rien ſur les perſonnes qui les poſſedent. Il n'y a q
les *douze pairs* qui ont toujours eu droit, en vertu
leurs *pairies*, d'aſſiſter aux audiences, tant du *pa*
lement, que de la *chambre du conſeil*, aux lits
juſtice, & aux autres cérémonies d'éclat.

On place l'époque de la réduction des *pairs*,
nombre de douze, en 1202, ou même ſi l'on ve
en 1204, dit *dom Vaiſſette*, auteur *de l'hiſtoire*
Languedoc. M. *Villaret*, en parlant des différe
hommages que, ſous *Charles VI*, rendirent *Je*
Sans-Peur, duc de Bourgogne, & ſes freres *A*
toine, duc de Limbourg, & comte de Réthel,
Philippe, c te d'Artois, dit qu'ils offrent une ſi
gularité qui roît contredire l'opinion des mode
nes ſur la *pairie.* *Jean Sans-Peur*, duc de Bourgogn
rendit hommage, *comme doyen des pairs;* & p
deux autres ſéparés, il le rendit pour le duché

lourgogne, & le comté de Flandres. *Philippe* fit ·ois hommages; le premier, en qualité de *pair* de 'rance; le fecond, comme comte d'Artois; le troi-eme, à caufe du fief de l'Epervier, enclavé dans : comté d'Artois, mouvant de la couronne. On 1 pourroit inférer, dit le continuateur de l'abbé *'elly*, que la *pairie*, quoiqu'unie à la terre, étoit :pendant confidérée comme un titre de dignité, fé-ırée en quelque forte de la *glébe* à laquelle le fou-:rain l'avoit attachée. Ce qu'il faut encore remar-ıer, c'eft que *Philippe de Bourgogne* fit hommage ›ur la *pairie* d'Artois, quoiqu'il n'eût réellement ıe le comté de Nevers.

M. le préfident *Hénault* confidere les *pairies* fous ıatre époques. La premiere eft celle où les anciennes *ıiries* acheverent de s'éteindre; ce fut fous *Char-: VII.* » Les *pairies*, dit-il, parurent dans tout leur éclat, fous *Philippe-Augufte.* Depuis ce prince elles rentrerent fucceffivement dans le domaine royal, d'où elles étoient forties; la Normandie reconquife fous *Philippe-Augufte*, & réunie pour ne plus changer de maître, fous *Charles VII*; le comté de Touloufe, fous *S. Louis*; la Champagne, fous *Philippe le Bel*; la Guyenne confifquée par *Louis le Jeune*, & réunie, fous *Charles VII.* (Je ne parle pas du duché de Bourgogne, qui, depuis le régne de *Robert*, étoit dans la maifon de France, non plus que du comté-*pairie* de Flandres, réuni lors de la mort de *Louis III*, à la deuxieme maifon de Bourgogne, par le mariage de *Philippe le Hardi*, avec l'héritiere de Flandres, en 1369.) Voilà quelles étoient les anciennes *pairies.*

» La feconde *pairie*, continue le fçavant auteur, » ne fut pas de la même nature: nos rois, pour main-» tenir une dignité fi éclatante, qui donnoit du luftre » la couronne, qui l'avoit quelquefois même fou-» tenue, & qui n'avoit eu d'inconvénient que l'in-» dépendance, créérent de *nouvelles pairies*, fur le » modele des anciennes; mais avec cette différence

» essentielle, que ce fut par des lettres-patentes : c
» nouvelles *pairies* ne furent conférées qu'aux se
» gneurs du sang de France. *Jean*, duc de Bret
» gne, fut le premier qui en fut revêtu, l'an 129
» dans le tems qu'il existoit encore quelque *pair*
» ancienne. Les lettres de cette érection furent do
» nées à Courtrai, au mois de Septembre 1297, p
» *Philippe le Bel* : l'Artois & l'Anjou, dit le *pe*
» *Anselme*, généalogiste de France, datent du mên
» jour, leur création en comté *pairie*.

» Le troisieme âge de la *pairie* fut celui où elle f
» conférée par nos rois, à des princes étrangers. I
» duc de Nevers eut le premier cet honneur, par l'
» rection du comté de Nevers, en duché-*pairie*, q
» fut faite en 1505.

» Enfin le quatrieme & dernier âge de la *pair*
» & celui qui subsiste aujourd'hui, est celui où n
» rois érigent les terres des principaux seigneurs
» leur cour, en duché *pairie*: le baron *de Montmoren*
» fut le premier d'entr'eux, qui, par l'érection de
» baronnie de Montmorency en duché-*pairie*,
» l'an 1551, posséda cette éminente dignité si mu
» tipliée depuis; mais, ce qu'il faut bien entendre, c'e
» comme il est dit dans le manuscrit de la biblic
» theque du roi, rapporté par le P. *Simplicien*, q
» les *pairs du roi ne sont mie appellés pers, pour ce qu'i*
» *soient pers à lui ; mais pers sont entr'eux ensemble.*

Autrefois, comme aujourd'hui, les personnes de *pairs* ne pouvoient être jugées qu'au parlement d Paris ; & conséquemment toutes les affaires conce nant la *pairie*, y ressortissoient ; mais par une es pece de connexité, l'appel de toutes les autres sen tences de leurs juges qui ne concernoient pas le *pairies*, en relevoit aussi ; ce qui causoit de grand frais aux justiciables. *François I*, pour remédier cet abus, ordonna en 1527, que désormais les ap pels des juges des *pairies*, en ce qui ne concernoit pa la *pairie*, seroient relevés aux parlemens du res sort où ils seroient situés.

C'est en 1551 que les *pairs* ont commencé à entrer au parlement, l'épée au côté, malgré les remontrances du parlement, qui représentoient au roi (*Henri II*) que, de toute antiquité, cela étoit *réservé au roi seul*, en *signe de spéciale prérogative* de *sa dignité royale*, *& que François*, fils du feu roi *François I*, étant dauphin, & Mre *Charles* de *Bourbon*, y étoient venus, laissant leur épée à la porte.

Ce fut aux états tenus à Blois, en 1576, qu'on régla les préséances entre les princes du sang & les pairs. L'ancien usage étoit que chacun prît son rang suivant l'ancienneté de sa *pairie*.

La déclaration rendue par *Henri III*, porte que les *princes du sang* précéderont tous *les pairs*, soit que ces princes ne fussent pas *pairs*, ou que leurs *pairies* fussent moins anciennes que les autres *pairies*. Les princes du sang suivent leur proximité à la couronne; & M. *de Thou*, premier président du parlement de Paris, dit alors à *Henri III*, que depuis *Philippe de Valois*, il ne s'étoit rien fait en France qui fût aussi utile pour la conservation de la loi Salique.

Par une ordonnance de 1566, & autres semblables, les terres érigées en duché, devroient être réunies à la couronne, quand la dignité en est éteinte par le défaut d'héritiers mâles, si les rois ne dérogeoient à cette ordonnance, dans les lettres d'érection. On trouve la liste de toutes les terres érigées en *duchés-pairies*, *comtés-pairies*, & *baronnies-pairies* dans beaucoup d'ouvrages, entr'autres, dans *Moréri*, & dans le Dictionnaire des Gaules: nous y renvoyons, ne pouvant donner à cet ouvrage autant d'étendue que nous le desirerions.

PAÏS *ou* PAYS RECONQUIS: c'est la contrée la plus septentrionale de la Picardie. Elle est entre le Boulonnois, l'Artois, & la mer, & étoit anciennement une partie du comté de Boulogne. Les François en ayant chassé en 1558, les Anglois qui s'en étoient rendus maîtres, lui donnerent le nom qu'elle porte

aujourd'hui. Elle renferme les comtés de Guines de Oye. Ses lieux principaux sont Guines, Ardı & Oye.

PAIX DES DAMES : c'eſt le nom que l'on don au traité de *paix*, conclu en 1529, entre *François* & *Charles-Quint*, parce que la reine-mere, *Lou de* Savoye, & *Marguerite* d'Autriche, gouvernaı des *Pays-Bas* ſe rendirent à Cambrai, où elles ı glerent ſeules les articles de cette *paix*.

Les alliés y furent preſque comptés pour rie c'eſt ce qui fit dire à *André Gritti*, doge de V niſe : *La ville de Cambrai eſt le purgatoire des V nitiens, où l'empereur & le roi de France leur f expier les fautes qu'ils ont faites en s'alliant a eux.* C'étoit auſſi à Cambrai que *Louis XII* l'empereur *Maximilien* avoient fait une ligue pc le renverſement de la république de Veniſe.

Cette *paix des dames* ne dura que juſqu'en 153 *Charles-Quint* voulant pénétrer en France, par Piémont, fit la revue de ſon armée, & demanda la *Roche-du-Maine* ce qu'il en penſoit; cet offic François lui répondit : *Je la trouve plus belle que je voudrois; mais ſi Votre Majeſté paſſe les monts, e en verra une plus leſte encore; & ſi vous aviez bonheur de la défaire, vous en auriez quinze jou après une bien plus nombreuſe.*

L'empereur lui dit qu'il alloit viſiter les Provei çaux qui ſont ſes ſujets. La *Roche-du-Maine* lui r pondit : *Je vous aſſure que vous les trouverez fort d ſobéiſſans.* La converſation continua avec une éga liberté; & *Charles-Quint* demanda combien il avoit *de journées*; la *Roche-du-Maine* reprit : *Si pa des journées vous entendez des batailles, je vous a ſure qu'il y en aura au moins douze, ſinon qu'à l premiere on ne rompe la tête à l'aggreſſeur.*

Cette réponſe fit ſourire l'empereur; quelqu'un de aſſiſtans, qui connoiſſoit la *Roche-du-Maine*, ajoûta *Je vous avois bien dit, SIRE, qu'il ſçauroit vou dire quelque choſe.* Voyez *Traités de paix*.

PALAIS : il y a toujours eu dans la Cité

aris un *Palais* où César & les proconfuls, qui vinent après lui, demeurerent. Julien y étoit logé, orfqu'il fut proclamé empereur : plufieurs de nos ois de la premiere & de la feconde race l'ont habité; il a été le fejour ordinaire de *Hugues-Capet* fquà *Charles VII*, qui l'abandonna entiérement parlement. *Charles V* cependant le quitta pour ler demeurer à l'*hôtel S. Paul*, qu'il avoit fait tir. Voyez ce mot.

Le *Palais* étoit un affemblage de groffes tours, i fe communiquoient les unes aux autres par des leries, & dont la vue s'étendoit fur *Iffy*, *Meun* & *S. Cloud;* fon jardin, qu'on appelloit *jardin roi*, occupoit tout le terrein où font aujourd'hui Cours neuves & de Lamoignon, & ces maifons ties de brique qui les environnent, & qui font ées à diftinguer d'avec les anciens édifices. Ce din où eft à préfent la rue du *Harlay*, étoit féé par un bras de la riviere, de deux petites ifles on joignit l'une à l'autre à la Cité.

Le parlement, en 1599, fit faire un montoir pierre dans la Cour du Mai, pour que les anns préfidens & confeillers puffent remonter plus ment fur leurs chevaux, ou fur leurs mules; alors un confeiller, comme le dit M. de *Saintfoix*, oit à fon confrere la croupe de fon cheval, mme il lui offre aujourd'hui la place dans fon offe. A préfent il nous paroîtroit fort fingul de voir deux magiftrats en robe & en rabat la même monture; mais fi alors ils ne brillnt pas par leur fafte, ils brilloient par les preuv auguftes de la glorieufe fermeté de leurs délibations, quand il s'agiffoit de défendre les droits d fang de nos fouverains. Dans le tems que Paris fu livré au *fanatifme*, aux *moines* & aux *feize*, q ne refpiroient que maffacres & nouveaux affa nats; le parlement, fans fecours & fans défe e, environné de *ces hommes de fang*, brava le fureur; rien ne l'intimida; & il donna, pour l'c fervation de la loi Salique, le 29 Juin 1593, ce

célébre arrêt, qui nous rendit à nos princes lég
times & au meilleur des rois (*Henri IV.*) Rien
caractérise mieux que cette action, le devoueme
sans bornes du parlement au bien de la patrie & a
loix de la justice & de l'honneur. Qu'on lise not
Histoire, on y trouvera plusieurs faits de cette n
ture.

PALAIS des Rois de France : avant la co
struction du Louvre & des Tuileries, le Luxe
bourg, le Palais-Royal, &c. les *palais de nos r*
étoient de grands bâtimens, flanqués de tour
composés d'un rez-de-chaussée, d'un premier étag
divisé en sales de grandeur immense, décorées
lambris & de dorures. On pratiquoit au-dessus
ce premier étage de petits appartemens appel
galetas; ils étoient couverts d'ardoises & de tuil
on se contentoit de chaume, pour les autres p
ties du bâtiment. Les colombiers, poulaillers, c
liers occupoient le reste du terrein, avec les j
dins. On trouvoit dans plusieurs *palais* des mé
geries, où l'on nourrissoit des lions & des sanglie
des volieres pour des oiseaux de toute espece. *Ch
lès V* fit faire une cage octogone pour son perr
quet, qu'on nommoit la *cage au papegaut du r*
Voyez les *Recherches des Antiquités de Paris*,
Sauval, tome ij, liv. 7, page 279.

PALAIS-ROYAL : bâti par le cardinal de *R
chelieu*, sous le nom de *Palais cardinal*, sur les de
seins de *le Mercier*; il en fit don au roi, qui
donna à *Monsieur*. *Louis XIV*, en 1692, renc
vella cette donation, en faveur de M. le duc
Chartres, depuis duc d'Orléans, régent du royaur
sous la minorité de *Louis XV*, & il lui en fit d
à titre d'*apanage*; les galeries composent envir
quinze piéces d'enfilade, qui sont le grand orn
ment de ce *palais*. On voit des tableaux admi
bles & en très-grand nombre, qui sont tous
peintres les plus renommés des écoles d'Italie, F
mande & Françoise, entr'autres de *Veronese*,
Poussin, de *Raphaël*, du *Titien*, d'*Annibal C*

ache, du *Guide*, de *Champagne*, de *Noël Coypel;* e qui forme la plus grande & la plus belle col- :ction de tableaux qu'il y ait en France.

PALAIS-BOURBON : ſur le bord de la Seine, is-à-vis le jardin des Tuileries, bâti par *Louiſe 'rançoiſe* de *Bourbon*, ducheſſe douairiere, en 1720, ommencé ſur les deſſeins de *Jiardani* ou *Jiardini;* iais après la mort de cet architecte, ſon projet n'a as été entiérement exécuté ; la conduite de ce bâ- ment fut confiée à MM. l'Aſſurance, Gabriel : Aubert, à qui on ne permit de l'élever qu'à la uteur qu'on le voit aujourd'hui. Ce *palais* appar- ent à M. le prince de Condé, qui le fait augmen- r de deux aîles.

PALAIS DU LUXEMBOURG. Voyez *Luxem- urg.*

PALAIS DES TUILERIES. Voyez *Tuileries.*

PALATIN : c'eſt un nom général & commun i'on trouve dans les vieux titres & dans les coutu- es. On le donnoit à ceux qui avoient quelqu'office ı charge au palais d'un prince ; & celui de *comte pa- tin* étoit un titre d'honneur qu'on acquéroit par les rvices qu'on rendoit en quelqu'office ou charge 'on eût dans ſon palais. *Matthæus* dit qu'ancien- ment les *Palatins* étoient ceux qui avoient l'in- ndance du palais & de la cour du prince ; c'eſt que les Grecs appelloient *Curopalate*, & les ançois *maires du palais.*

On a depuis appellé *comtes palatins*, des ſei- eurs qui avoient un palais où l'on rendoit la juſ- e. Ainſi les Hiſtoires font mention des *palatins Champagne ;* du *palatin* de France, c'étoit le mté de Champagne, qui n'a ceſſé d'être *palatin*, e lorſque la Champagne a été réunie à la cou- nne. Ils ont été, dès le commencement de la mo- rchie, & ſe ſont qualifiés *palatins* de France & n de l'Empire ; ainſi les autres nations ont em- unté le nom de cette dignité des François. On l dans *Froiſſart*, qu'il y a eu des *palatins de Béarn.* Mais maintenant ce nom de *palatin*, ſignifie ſeu-

lement un prince de l'Allemagne, ou un seignei de Pologne, qui a un *palatinat*, c'eſt-à-dire ı gouvernement de province. En Allemagne il n'« reſté que le *palatin du Rhin*.

Il y a des *palatins* créés par le pape : ce ſo des comtes, qui ne ſont point reconnus en Franc & qui ne peuvent y uſer ni de leurs pouvoirs de leurs priviléges ; il en eſt de même des *palati* créés par l'empereur. Voyez *Jacques Saint-Georg* dans ſon Traité des Fiefs.

PALLIUM : ce n'eſt qu'une décoration ext rieure, accordée par les empereurs. L'objet de cet conceſſion n'étoit point de marquer l'autorité ſp rituelle. Ce furent les papes qui lui donnerent cette gnification. *Boniface*, archevêque de Mayence, e gagea les métropolitains de France à demander pape le *pallium ;* mais ces métropolitainsle refuſerer

Les patriarches d'Orient prenoient le *pallium* ſ l'autel dans la cérémonie de leur conſécration, l'envoyoient aux métropolitains qui le donnoient au évêques de leurs provinces.

On ne le connut en Occident, qu'au commer cement du ſixieme ſiécle. *Céſaire d'Arles* eſt le pr mier de l'égliſe de France qui l'ait porté ; & fut dès l'an 800, que les papes l'envoyerent à tou les métropolitains.

PAMIERS : ville en Languedoc, devenue épiſ copale par *Boniface VIII*, qui érigea, le 16 Sep tembre 1296, l'abbaye de S. Antonin de Fredel ou de *Pamiers* en évêché. Bernard de Saiſſet abbé de S. Antonin, en fut le premier évêque Ce ne fut que le 19 Août 1297, après la mort d *Louis*, fils de *Charles II*, roi de Sicile, que cett affaire fut conſommée. Voyez l'*Hiſtoire du Languedoc, tome iv, note 9, page* 549.

PAMPELUNE : ville capitale de Navarre, ave évêché ſuffragant de Burgos, très-ancienne, & fondée, dit-on, par *Pompée*. Elle étoit la capitale de Gaſcons, lorſque *Charlemagne*, paſſant en Eſpagne, la prit & en fit abbatre les murailles, en 678

Les

Les Espagnols la possédèrent depuis l'usurpation de la Navarre ; & *Philippe II* y fit bâtir une forteresse.

PANETIER DE FRANCE : (Grand) officier de la couronne, qui commande à tous les officiers de la *paneterie* du roi, & qui le sert à table, avec le grand échanson, dans les jours de cérémonies : ce que font les *gentilshommes servans* les jours ordinaires. La *paneterie* est l'office, où l'on distribue le pain pour les officiers commensaux de la maison du roi. Le premier *panetier*, que l'on trouve dans notre histoire, est *Eudes Arrode*, en 1217, sous *Philippe-Auguste*. *Jean-Paul* de Cossé, duc de Brissac, pair de France, a été pourvu de cette charge, aux lieu & place de feu son frere, mort le 18 Avril 1732. Voyez, pour les *Panetiers de France*, l'*Histoire des grands officiers de la couronne*, ou *Moréri*.

PANTOMIMES, bouffons qui représentent toutes sortes de sujets par des gesticulations ingénieuses, & qui expriment, par les mouvemens du corps, des doigts & des yeux, les principales actions d'une tragédie ou comédie. Ce mot vient du mot grec πᾶν, παντὸς, *tout*, & de μῖμος, imitateur, comme qui diroit *imitateur de tout*. Telles sont les pantomimes qu'on représente à la foire Saint-Germain. Ces bouffons furent les premiers comédiens parmi les François, comme ils l'avoient été chez les Grecs & chez les Romains. Ils amusoient le peuple par des postures & des chansons, qui prouvoient toute la grossiéreté du siécle où ils avoient commencé leurs jeux.

Charlemagne, voulant corriger cet abus qui alloit jusqu'à la licence, déclara les *histrions*, *mimes* ou *farceurs*, *incapables d'être admis en témoignage*, *contre les personnes d'une condition libre*.

Cette peine infamante fit tomber les *pantomimes* : ils furent remplacés par les *troubadours*, les *jongleurs*, & les *menestreles* ou *menestriers*, qui formoient un spectacle, mêlé de poësie, de danse, de chant & d'instrument.

Ceux-ci perdirent l'admiration du public vers la

fin du treizieme ſiécle, où l'on vit éclore les repr
ſentations, connues ſous le nom de *myſtères*. A celles
ont ſuccédé des tragédies & des comédies ; &
ſont *Corneille*, *Racine* & *Moliere*, qui nous on
ſous le dernier régne, perfectionné le théatre da
l'état où il eſt aujourdhui. Voyez *Spectacles*, *Com
dies* & *Comédiens*.

PANTOUFLES : elles ont été la chauſſure de n
ancêtres ; & ils portoient indifféremment des ſo
liers ou des pantoufles, ſuivant les courſes qu
avoient à faire. L'uſage des *pantoufles* fut défen
aux eccléſiaſtiques, par un réglement du concile
Sens.

PAON : à l'occaſion d'un ſeigneur de Montm
rency, ſous le régne de *Philippe le Bel*, qui port
un *paon* ſur ſon timbre, faiſant la roue, on voit da
la généalogie de cette illuſtre maiſon, par *Ducheſn*
en quelle conſidération ce noble oiſeau avoit
anciennement.

Au banquet des nôces de *Gaſton*, infant de Navar
comte de Foix, marié avec *Madeleine* de Franc
fille de *Charles VII*. On apporta, dans un gra
navire, un *paon* vif, qui avoit à ſon col les arm
de la reine de France. Des banderolles rangées to
autour du vaiſſeau, portoient auſſi celles de tou
les princeſſes & dames de la cour, qui, au rapp
de *Favin, Théat. d'hon. & de chev. l. iij p.* 57
furent très-glorieuſes de l'honneur que ce comte le
avoit fait.

PAPE : la religion Chrétienne étoit déja floriſſan
dans les Gaules, quand les Francs s'en rendirent ma
tres. Il s'y étoit même tenu des conciles ſur le dogm
& ſur la diſcipline. Il y avoit des évêques qui s'app
loient *papes* ou *peres pontifes*, &c. Tous ces titr
étoient communs à tous les évêques, comme on le vo
dans les anciens auteurs eccléſiaſtiques. Ce ne fut q
vers la fin du onzieme ſiécle, que le *pape Grégoire VI*
évêque de Rome, fit ordonner, par un concile, q
le nom de *pape* demeureroit propre à l'*évêque*
Rome ; ce que l'uſage a autoriſé en Occident. I

Orient, on donne encore le nom de *pape* aux simples *prêtres*.

Entrons à présent dans des détails historiques sur la conduite des quelques *papes*, à l'égard des rois de France. On lit qu'*Adrien I* accorda à *Charlemagne*, dans un concile tenu à Rome, en 775, le droit d'ordonner de l'élection des *papes*, & de la confirmer. Mais *Eugene*, en 824, refusa de prendre de l'empereur la confirmation de son élection; ce que ne fit pas *Grégoire IV*, son successeur; car il demanda, en 827, à l'empereur, qu'il confirmât son exaltation.

Louis le Débonnaire, en 840, souffrit que le *pape* prît possession du souverain pontificat, sans attendre sa confirmation; c'est ce que fit *Sergius II*, en 846, qui se fit consacrer, sans attendre le consentement de l'empereur *Lothaire*. Les évêques n'approuverent sa consécration, qu'après avoir réglé que cela n'arriveroit plus, & que les *papes*, suivant l'usage, ne seroient ordonnés, que du consentement de l'empereur, & en présence de ses envoyés. Le *pape Sergius* fut le premier qui donna, dans le royaume de France, des provisions, qui établissoient *Drogon*, évêque de Metz, son *vicaire général* dans les Gaules & la Germanie; mais le *clergé de France*, assemblé dans le palais de Verneuil, craignant de laisser prendre à la cour de Rome une autorité qui pourroit avoir des suites fâcheuses, prit le parti de remettre la chose à la décision d'un concile nationnal; & *Drogon* ne fit aucun usage de son pouvoir, non plus qu'*Ansegise*, archevêque de Sens, aussi nommé *vicaire général* par *Jean VIII*, mais qui ne fut pas reconnu par le *clergé de France*.

A *Sergius* succéda *Nicolas I*, qui écrivit à *Lothaire*, roi de Lorraine, des lettres pleines de hauteur & de menaces, au sujet de son divorce avec la reine *Teutberge*. C'est le premier des *papes* qui n'ait pas respecté les *libertés de l'église Gallicane*, l'autorité des *évêques & des métropolitains*, & le premier qui a rendu celle des *papes* plus grande qu'elle n'avoit été avant lui.

Jean VIII, en 875, profitant des circonstance donna à *Charles le Chauve* l'empire en souverain & ce prince, disent nos historiens, le reçut en vassa Cette prétention des papes sur l'élection des emp reurs, jusques-là étoit sans exemple. *Charles le Gros* frere de *Louis de Germanie*, couronné empereur par le *pape Jean VIII*, en 880, & devenu roi c France après la mort de *Carloman*, est encore u nouveau titre de l'autorité des *papes*.

On trouve la véritable époque de la grandeur ten porelle des *papes* dans les offres que le pape *G goire III* & les Romains firent, en 740, à *Charl Martel*, prince des François, de se soustraire à domination de l'empereur *Léon*, qui soutenoit l *Iconoclastes*, & de le créer patrice de Rome. Da ce tems-là cependant, comme il paroît par u lettre du *pape Léon III*, en 796, à *Charlemagn* les *papes* rendoient hommage de toutes leurs posse sions aux rois de France.

Le *pape* est reconnu, comme *suzerain* ès chos spirituelles; mais, en France, sa prétendue puissan absolue & infinie n'a point lieu; elle est retenue bornée par les canons & régles des conciles, reç en ce royaume; & en cela consiste principaleme la *liberté de l'église Gallicane*. Voyez ce mot. l pape est reconnu en France, quant au *spiritue* le premier des évêques, & le *chef ministeriel* c l'église. Le grand *S. Leon* ne crut pas être autre chose & il refusa le titre d'*évêque œcuménique;* il se regar seulement comme le premier entre les *évêques*, qu comme le pape, sont vicaires de *Jesus-Christ*, *su cesseurs des apôtres*, les *pasteurs de brebis*, & l *dépositaires des clefs*.

Plusieurs *papes* ont voulu s'arroger l'*infaillibilite* elle n'a été donnée qu'à l'église assemblée dans un *conci œcuménique*: cette vérité a été décidée dans le con cile de Constance. C'étoit autrefois les empereu qui convoquoient les conciles & y présidoient c'est ce qu'ont fait *Constantin*, *Théodose* & *Cha lemagne;* mais les descendans de ce grand princ

ıyant partagé ses *états*, & dégénéré de sa vertu, 'empire, qui n'étoit presque plus qu'un nom sans puissance, passa en d'autres mains. A la faveur des troubles, qui le diviserent en plusieurs états, les *papes*, qui aimoient mieux pour voisins tous autres que les ois de France, leurs bienfaiteurs, tournerent leurs aveurs du côté d'un *Berenger* & d'un *Albéric*, & eu-à-peu usurperent des droits qui ne leur apparenoient point. Mais aujourd'hui cette convocation : fait, au nom du *pape*, du consentement des puissances temporelles, qui doivent assister à ces concies, ou en personne, ou par leurs ambassadeurs, t qui ont droit d'y tenir la main, & d'ordonner, ils le jugent nécessaire & utile à leurs états, l'exéution des décrets, qui y ont été formés de leur onsentement.

La jurisdiction du *pape* n'est que dans le diocèse de .ome. Il a cependant un droit particulier dans les *rovinces suburbicaires*, comme *patriarche*, selon : concile de Nicée ; le tout sans préjudice de sa priıauté ; mais, quoiqu'il n'ait pas une jurisdiction imıédiate dans les autres diocèses, il n'en est pas ıoins le *premier évêque* de la Chrétienté, &, comme n l'a deja dit, le *chef essentiel*, & le *chef ministériel* e l'église.

Le *pape*, qui ne peut exercer aucun acte de jurisiction immédiate dans les autres diocèses, n'y peut ıssi conférer des bénéfices, lever des impositions, ccorder des dispenses, &c. si ce n'est en vertu es conventions, qui, sous le bon plaisir des rois, : sont faites, dans la suite des tems, avec la cour de .ome.

Quand le *roi très-Chrétien*, premier fils & protecur de l'église Catholique, envoie ses ambassadeurs au *ape* nouvellement élu, pour le congratuler de sa proıotion, il n'a pas coutume de se servir de termes *de si récise obéissance*, comme font plusieurs autres *prin:s*, qui, d'ailleurs, ont quelque spécial devoir, ou bligation particuliere, envers le saint-siége de Rome, omme ses vassaux tributaires, ou autrement. Seule-

ment le roi se recommande, & le royaume, q
Dieu lui a commis en souveraineté, ensemble l'*égli*
Gallicane, aux *faveurs* de *sa Sainteté*.

Les *faveurs* du *pape* élu, auxquelles le *roi très-Chr*
tien se recommande, & le *royaume* que Dieu lui a co
fié en souveraineté, ensemble l'*église Gallicane*; c
faveurs, dis-je, ne regardent point le temporel
royaume de France, puisque le *pape* n'a aucun pouv
en France sur la *couronne de nos rois*, qui étant, p
les libéralités de *Pépin*, de *Charlemagne* & de *Lo*
le Débonnaire, les fondateurs de la souveraineté d
évêques de Rome, & leurs bienfaiteurs, jouissent da
Rome même d'un droit de suzeraineté & de fra
chise, qu'ils se sont réservé.

Lors donc que nos rois se recommandent, *eu*
leur *royaume*, & l'*église de France* au *pape* élu
ce compliment n'attribue point au *pape* aucune jur
diction immédiate, ni sur le *royaume*, ni même, qua
au *spirituel*, sur l'*église Gallicane*. Ce compliment n'
qu'un avertissement filial de la part du roi au *pap*
d'user sobrement de *certaines concessions*, dont
jouit, qu'on peut lui ôter; de ne rien entreprend
qui puisse blesser notre droit, & de nous donne
en toutes occasions, des preuves de sa bienvei
lance paternelle, qu'il ne peut ni ne doit refuser, so
quelque prétexte que ce soit: c'est pourquoi, Ron
ne se plaint pas de ce que nos souverains ne se serve
pas de termes de *si précise obéissance*, *que plusieu*
autres princes, qui ayant la complaisance de se croi
vassaux, avilissent l'autorité souveraine, que Die
seul peut établir & ordonner. Ceci est tiré, mot po
mot, de l'*Abrégé des libertés Gallicanes*, *pag.* 5
& 51.

Les bienfaits des rois de France envers l'église Ca
tholique, sont connus de toutes les nations. Ils le
ont attiré par-tout, & en tout tems, les plus granc
& les plus magnifiques éloges. Plusieurs d'entr'eu
n'ont résisté à l'ambition de certains *papes*, que sou
tenus de la protection divine, & en maintenant l
souveraineté de leur indépendance. Ils ont sçu allie

a justice & la nécessité de leurs démarches avec eur pieux attachement pour le saint siége. Quelles époques dans l'église, que les pontificats d'*Innocent III*, de *Boniface VIII* de *Jules II*, de *Sixte V*, le *Grégoire XIV*, &c ! Quelques docteurs ont dit, & laissé par écrit, que les *papes*, à leur avénement, étoient tenus d'envoyer au *roi très-Chrétien* leur *profession de foi*, telle qu'elle se trouve en l'ancienne collection du cardinal *Deusdedit*, & en quelque régistre du trésor, sous le nom de *Benedictus*. Le pape *Pelage* envoya au roi *Childebert* : on en trouve encore quelques vestiges au décret de *Gratien* ; c'est ce que fit aussi *Boniface VIII*, qui l'envoya, dit-on, *sub plumbo*. Voyez, ci-après, *Puissance temporelle des papes*.

PAPESSE JEANNE : c'est une fable absurde, follement imaginée, détruite par les faits même. On la place sous le régne de *Charles le Chauve*, entre le pontificat de *Benoît IV* & de *Léon III*.

PAPIER : on n'a commencé à se servir de *papier* en France, au lieu de parchemin, que sous le régne de *Philippe de Valois* ; & alors il s'établit plusieurs *manufactures de papier*. Les premieres furent celles d'*Essonne* & de *Troyes*. Le *papier*, dont auparavant on faisoit usage, venoit de *Lombardie*. On commença à le connoître en Occident, vers le onzieme siécle. On le faisoit de chiffons, tel que celui que nous employons aujourd'hui ; mais, soit que l'on ignorât l'art de lui donner une préparation convenable, soit que cette invention nouvelle manquât d'encouragement, on n'en trouve point de vestiges avant *S. Louis* : même, depuis ce régne, on en fit peu d'usage, jusqu'au quatorzieme siécle. On ne connoissoit, en Europe, d'autre *papier* que celui qui se fabriquoit en Egypte, avec les membranes de la plante appellée *papyrus*, qui lui a donné son nom. Ce ne fut que fort tard, sous le déclin de l'empire de Constantinople, que les Orientaux fabriquerent avec le coton du *papier* à-peu-près semblable à celui dont on se

fert à la Chine. Depuis plus de deux mille ans, le *Chinois* emploient, pour la fabrication de leur *papie* le *mûrier*, l'*orme*, le *cotonnier*, & fur-tout le *bambou*. Le *papier* de la Chine l'emporte fur tous le *papiers* de l'univers. En Europe, le *papier* d'Hollande a le premier rang : on pourroit l'appeller *papie de France*, puifque les Hollandois viennent l'enleve de nos manufactures, pour le coller & le dégroffir & nous le vendent enfuite fort cher. Nos *papiei d'Auvergne* tiennent le fecond rang. Je ne parl point des *papiers d'Allemagne*, dont les manufactures font pitoyables.

PAQUES : ce mot eft hébreu, & fignifie *paffage ;* ce qui s'entendoit du paffage de la mer Rouge dont l'ancienne loi célébroit la mémoire en cett grande fête. Mais dans la nouvelle, les Chrétien y célébrent la réfurrection du Sauveur. Comme l fête de *Pâques* eft la régle de toutes les autres fête mobiles de l'année, le concile de *Nicée*, tenu l'a 325, fixa *Pâques* au dimanche d'après le 14 de l lune de Mars, c'eft-à-dire, après la pleine lun la plus proche de l'équinoxe du printems, lequel fu fixé par l'églife au 21e jour de Mars ; & cet intervalle ne peut rouler que depuis le 22 Mars, jufqu'au 25 Avril.

PAR LA GRACE DE DIEU : tous les fouverains de l'Europe fe difent *fouverains par la grace de Dieu*, pour faire connoître qu'ils ne font foumis qu'à l'autorité divine, parce qu'ils ne tiennent leurs états que de *Dieu*.

Ce ftyle étoit autrefois plus familier, plus commun, & ne marquoit pas toujours l'indépendance ou la fouveraineté. Les ducs, les comtes, & les grands feigneurs s'en fervoient fouvent dans leurs titres & dans leurs actes.

Le roi *Louis XI* eft celui qui a le plus travaillé à l'approprier aux feuls *fouverains*. Il fit dire au *duc de Bretagne* de ne fe plus qualifier *par la grace de Dieu*. Cependant, par une faveur fpéciale, il per-

nit à *Guillaume* de Châlons de se dire, *par la grace le Dieu*, prince d'Orange. Voyez *Duchesne*, *Hist. le Bourg. pag.* 647.

Dans le tems que ce titre étoit plus en usage, on exprimoit de plusieurs manieres, qui étoient moins nceres que modestes. *Mathilde*, cette fameuse comesse d'Italie, se qualifioit : *Par la grace de Dieu, si suis quelque chose; Mathilda, Dei gratiâ, si quid um.*

Charles, duc de Lorraine, & frere du roi *Lothaire*, qualifioit de même dans les lettres sanglantes qu'il crivoit à *Thierry*, évêque de Metz, son ennemi apital.

PAR LA GRACE DU S. SIÉGE APOSTOLIQUE: Cette expression n'étoit point encore en usage 1255. *Gerard*, archevêque de *Nicosie*, s'en servit 1298, & l'on croit qu'il est le premier qui ait ris cette qualité. *Hélie*, archevêque de cette même ille, en 1340, suivit l'exemple de *Gérard*; mais ette expression n'étoit pas encore bien autorisée; ir entre ces deux archevêques, il y en eut un ommé *Jean*, qui se disoit simplement archevêque, *rmissione divinâ.*

Les archevêques de Narbonne, de Ravenne, de ours & de Milan s'en servirent.

Dans le quatorzieme siécle, quelques évêques en ent autant. Dans les quinzieme & seizieme siécles, nombre en augmenta; & dans le dix-septieme, esque tous se qualifioient *évêques par la grace du int siége apostolique.*

L'auteur de l'Introduction à la Description de la rance & au droit public de ce royaume, (*Piniol de la Force, tom. ij, pag.* 13,) dit, & il a ison, que c'est une foiblesse indigne d'un évêque, sur-tout de ceux de France, qui devroient plutôt dire *évêques par la grace du roi*; car même avant le les rois eussent autant d'autorité qu'ils en ont ésentement dans la nomination des *évêques*, *Leyade, archevêque de Lyon*, & *Fulbert*, évêque de artres, se disoient *évêques par la grace du roi.*

Voyez *Mabillon*, *Ann. t. iij*, *p.* 28 *Bibl. par. t. iij*, *p.* 442 ; *Duchesne*, *tom. iij*, *p.* 575.

PARACLET : abbaye célebre dans le diocèse d Troyes en Champagne, située sur la petite rivier d'Arduzon, à dix lieues de cette ville épiscopal *Abelard*, lors de ses persécutions, se retira dans c lieu désert, où il n'y avoit qu'une chaumine, & bâtit un oratoire qu'il consacra à la *Trinité*. Plusieu de ses écoliers l'y vinrent trouver ; il y enseigna, aggrandit la chapelle, à laquelle il donna le nom *Paraclet*, pour conserver la mémoire des consol tions qu'il avoit reçues dans cette solitude.

Le dévot saint *Bernard* & plusieurs autres, (c son mérite & sa science lui attirerent un grand non bre d'envieux & d'ennemis,) l'inquiéterent sur mot *Paraclet*, & prétendirent qu'il n'étoit pas pl permis de consacrer des églises au *saint Esprit* qu'à *Dieu le Pere ;* mais la religion d'*Abelard* s cet article étoit si pure, que d'une même pierre il fit représenter les trois personnes de la *Trinit* pour faire voir à ses ennemis qu'il en croyoit l'unit & ces trois figures de la *Trinité* faites d'une seule pier se voient dans le chœur des religieuses du *Paracl*

Cependant *Abelard*, pour se mettre à couvert l'orage, se retira en Bretagne ; & *Héloïse* obligée quitter son monastere d'Argenteuil, vint avec de religieuses habiter le *Paraclet*, dont *Abelard* lui f don, & le pape *Innocent II*, en 1131, confirm cette donation. *Héloïse* est reconnue pour la premier abbesse de ce monastere, à qui, dans peu de tems on fit de grands biens. Pour *Abelard*, il fut attiré Cluny, par *Pierre le Vénérable*, où il finit chrétier nement ses jours. Son corps fut transporté au *Paraclet*, en 1142 ; & il est déposé sous les cloches dans le chœur des religieuses de cette abbaye, côté duquel on voit aussi celui d'*Héloïse*, morte e 1163.

PARAGE : ce mot signifioit anciennement *égalit* de condition entre nobles, ou tenans *noblement* en termes de coutume, c'est lorsqu'un fief est partag

ntre freres; alors les puînés tiennent leur part de aîné par *parage*, c'eſt-à-dire, ſans hommage.

Les *parages*, tant féminins que maſculins, étoient nciennement d'uſage en France; & il y en reſte ncore quelques veſtiges; mais comme ils tendoient priver les hauts ſuzerains de preſque toute leur mouance immédiate, par le grand nombre d'arriere fiefs ont ils ont été la ſource, *Philippe Auguſte*, de conert avec *Eudes de Bourgogne*, *Hervé, comte de levers*, *Renauld, comte de Boulogne*, *Guillaume, omte de ſaint Pol*, & *Guy, ſire de Dampierre*, de aint-Dizier & de *Bourbon*, pour obvier à cet inonvénient, fit une conſtitution, en 1210, qui porte ie celui à qui ſera échu une partie du fief, ne revera pas du copartageant, mais du ſeigneur dont fief relevoit avant le partage

Il eſt à remarquer que cette ordonnance ne reirdoit pas la Normandie qui étoit régie par une outume particuliere. La loi des fiefs n'y permettoit is la diviſion; les puînés ne purent avoir de la ſuceſſion de leurs peres, que des penſions à vie. Lorſie le tems eut raſſemblé pluſieurs fiefs dans la main un ſeul ſeigneur, on commença à admettre les iinés à la ſucceſſion des moindres fiefs dont leurs eres avoient été poſſeſſeurs, à condition qu'ils les endroient de leurs aînés en *parage*, par lignage, endant ſix dégrés de conſanguinité. Il fut même un ms, avant la rédaction du *vieil coutumier*, que l'uſage e la France fut ſuivi en Normandie, & que les fiefs y partagerent entre freres, avec la même condition 1 *parage*, parce que l'aîné reſtant propriétaire en gnité de la totalité du fief, il n'étoit pas cenſé irtagé. C'étoit lui qui en rendoit aveu au ſuzerain, 1 énoncant que ſon puîné en tenoit la moitié par *irage*. Mais ce dernier uſage ayant ceſſé, dès le ommencement du treizieme ſiécle, les fiefs ne rent plus partagés qu'entre filles, dont les puînées noient leur portion de leur aînée par *parage*, omme il ſe pratique encore aujourd'hui; & le *parage* itre freres n'eut plus lieu qu'au regard des fiefs

entiers que les puînés eurent en partage. Ce *para*
entre freres, avoit pour objet de conserver les trac
du sang, & de faciliter aux aînés la rentrée du bie
de leurs puînés, en cas que leurs lignes vinssent
s'éteindre; voilà en quoi consistoit le *parage*. L
aînés passoient pour leurs cadets tous les actes, per
dant le cours des six degrés de *parage*; & c'étoie
autant de preuves de filiation & de consanguinité.
y auroit encore beaucoup d'autres choses à dire s
cet article; mais nous renvoyons aux coutumes q
en ont parlé, & aux jurisconsultes qui en ont écr

PARAGEAU : on appelloit ainsi le cadet d'u
famille qui avoit une portion de la baronnie; parta
qui ne pouvoit se faire que par l'ordre du pere,
par le don du roi. Celui qui l'obtenoit de l'un ou
l'autre, la tenoit aussi noblement que son aîné.
jouissoit des mêmes prérogatives : il avoit égaleme
une jurisdiction; mais cette jurisdiction ressortissoit
son chef *parageur*.

PARANYMPHES : anciennement on donnoit
nom à ceux qui conduisoient l'époux & l'épouse
jour de leurs nôces. Chez les Hébreux & chez l
Grecs, l'époux & l'épouse avoient leurs *paranymphe*
qui les menoient coucher dans le lit nuptial. Da
un concile de Carthage, tenu en 398, il est ordon
que l'époux & l'épouse soient conduits par leu
parens ou leurs *paranymphes*, pour recevoir
bénédiction du prêtre. On voit le même usage étab
dans les Capitulaires de Charlemagne & dans l
loix des Lombards.

PARANYMPHES : dans les écoles de la faculté d
Théologie de Paris, c'est un discours solemnel qui se pro
nonce à la fin de chaque licence. Les premiers *para
nymphes* commencent le mercredi après la Sexagesime
à quatre heures après midi, en la maison des Jacobins
ou en celle des Cordeliers. Ces *paranymphes* sont ceu
des *Ubiquistes*, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont ni d
la maison de Sorbonne, ni de celle de Navarre. U
licencié, ou suppôt de la faculté, vêtu d'une rob
rouge avec une fourrure, y tient la place de chan

elier, & tenant un mortier noir, bordé de deux
alons d'or, il commence par un discours en prose,
finit par un discours en vers, qui peint par quel-
ues traits particuliers chacun des bacheliers; mais
usage de ces petites piéces en vers, est supprimé
epuis quelques années.

A la fin de cette cérémonie, il est distribué aux as-
stans des dragées dans de petits cornets. Le jeudi
e la Sexagesime, se font les *paranymphes* des
acobins, en leur maison, rue saint Jacques; le ven-
redi, ceux des Cordeliers, des Augustins & des
armes se font dans la maison des Cordeliers; le
medi, ceux de la maison de Sorbonne se font dans
ne sale de cette maison : ce sont les plus célé-
es.

Le dimanche de la Quinquagésime, après midi,
s bacheliers de la maison de Sorbonne font leurs
aranymphes dans une sale du collége de ce nom.
t le lundi gras, à dix heures du matin, dans la
apelle de l'archevêché. Le chancelier de N. D.
rès un discours en forme d'exhortation, confere le
egré de licence aux bacheliers. Ceux des licenciés,
ui desirent recevoir le bonnet de docteur, soutien-
ent, quelque tems après cette reception, un acte
pellé *vesperie*, parce qu'il se soutient le soir. Cet
cte est commencé par un jeune théologien, qui
utient l'*expectative*, après laquelle le futur docteur
utient la *vesperie*, & répond aux argumens que
i font les docteurs. Ensuite le maître des études
u licencié, qui préside à cette *vesperie*, lui fait un
scours sur les devoirs d'un docteur; & quelques
urs après, le bonnet est donné au licencié par le
ancelier de N. D. & le jeune théologien qui a
utenu l'*expectative*, qui a servi d'ouverture à la
sperie, soutient, en la même sale de l'archevê-
é, un autre thèse, qui de-là est nommée *aulique*,
laquelle préside le nouveau docteur, qui ensuite
t conduit à N. D. devant l'autel des martyrs, autre-
ent de *S. Denis*, parallele à celle de la Vierge,

où il jure de sacrifier sa vie pour la défense de
vérité.

Il y a aussi des *paranymphes* dans les *écoles*
médecine. Aux uns & aux autres, les cours supérie
res, à l'exception de celles de la monnoie & du gran
conseil, sont invitées, aussi-bien que le châte
& la ville.

PARCHEMIN : on lit dans *Sauval*, *Antiqui*
de Paris, *tom. j*, *pag.* 657, qu'il y avoit un li
couvert appartenant aux *Mathurins*, qui le prêtoie
à l'université, pour mettre à couvert & vendre le *pa*
chemin, que l'on apportoit à Paris. Ce lieu s'app
loit la *halle des Mathurins*. Les marchands étoie
obligés d'y apporter leurs *parchemins*, sous pei
de confiscation & d'amende arbitraire. L'univers
en faisoit la visite, y marquoit le prix. Le recte
étoit payé de son droit, pour la marque, de se
deniers parisis. Le parlement & le prévôt des m
chands ont donné plusieurs sentences & arrêts co
tre les contrevenans; ce qui se voit dans les rég
tres de la cour & dans ceux du châtelet.

L'université, dans une assemblée de 1291, défe
dit aux *parcheminiers* d'acheter du *parchemin* le pr
mier jour du *Landy* & de la *foire S. Ladre*, ava
les régens, les écoliers, les marchands du roi
de l'évêque. En 1454, l'abbé de *S. Denis* préte
dit que l'université ne pouvoit acheter du *parchem*
que le premier jour de la foire du Landy ; mais l'un
versité assemblée pour cela, le 19 Juin, fit vo
qu'elle étoit en possession d'en acheter tant que
foire dureroit. Ce différend fut terminé à l'amiabl
mais l'université porta si loin ses prétentions, qu'
1549 elle fit saisir le *parchemin*, que le roi devo
fournir aux greffes de la cour, de la chambre d
comptes & des autres jurisdictions de Paris, & cel
sans avoir égard à la permission que *Henri II* avo
donnée de le faire venir, ni à l'exemption de tout
sortes de droits qu'il leur avoit accordés. Mais
parlement en prit connoissance, leva la saisie,

rdonna qu'à l'avenir le *parchemin* dû par le roi ux greffiers des cours ſouveraines, ſe déchargeroit u palais.

Cependant l'avidité du gain, plus puiſſante que les oudres d'excommunication, que l'univerſité lançoit ans ce tems-là contre ceux qui oſoient violer ſes riviléges, fit que les *parcheminiers* tenterent, dans ı ſuite, toutes ſortes de moyens, pour faire entrer ans Paris du *parchemin*, ſans le porter à la halle des Iathurins. Il y a une communauté de *parcheminiers* ont les ſtatuts ſont du premier Mars 1545, 14 Mars 550, ſous *François I* & *Henri II*. Ces ſtatuts ont é augmentés par *Louis XIV*, au mois de Décemre 1654.

Lorſque les maîtres jurés en charge de cette comunauté veulent aller en viſite chez les autres maîes, ils ſont obligés de ſe faire aſſiſter des *quatre aîtres jurés parcheminiers* de l'univerſité, qui ſont es *maîtres parcheminiers* diſtingués, qui agiſſent ſous s ordres du recteur, dont ils ont pris les ordres; voilà ce qui reſte à l'univerſité ſur les anciens oits de ce *parchemin*, dont nous venons de parler.

PARDIAC: petit pays dans l'Aſtarac, dont Montzun eſt la capitale. *Bernard I* étoit le premier comte Aſtarac, en 1025: ce comté fut réuni à la counne, en 1477.

PARIS: on fait remonter l'origine de cette capile de la France, avant le tems de *Jules Céſar*. 'eſt ſous *Philippe-Auguſte* que ſon ancien nom *Lutece* t changé en celui de *Paris*. Avant la conquête s Gaules par *Céſar*, le commerce des Pariſiens, r eau, étoit très-conſidérable & très-floriſſant. ette ville paroît avoir eu, de tems immémorial, un vire pour ſymbole. La véritable raiſon s'en prend la forme de navire qu'avoit anciennement Paris, ɔrs renfermé dans ce qu'on appelle la *Cité*.

Pariſii peut venir du grec [illegible], c'eſt-àe *proche Iſis*, parce que les prêtres de cette déeſſe oient leur collége à *Iſſy*, & que l'égliſe de *S. Vincent*, depuis *S. Germain des Prés*, fut bâtie ſur les

anciennes ruines de son temple. *Sauval* dit que fameux temple d'*Isis*, qui donna son nom à to le pays, étoit desservi par un collége de prêtre qui demeuroient à *Issy* dans un château, dont voyoit encore les ruines dans le commencement ce siécle.

Childebert, troisieme fils de *Clovis*, fut roi Paris. Ce royaume s'étendoit le long de la mer, puis la Picardie jusqu'auprès des Pyrénées. On att bue à ce prince la fondation de la cathédrale Paris. Il est vrai qu'il l'embellit, qu'il la décora vitres; ornement jusqu'alors, en 558, inconnu da les églises de cette capitale; mais il n'eut pas la glo de la bâtir.

A la mort de *Clotaire*, l'empire François fut e core divisé en quatre royaumes: on joignit à ce de Paris la Touraine, l'Albigeois & Marseille.

Les Normands assiégerent Paris, en 885. Ce sié dura deux ans, & ils ne le leverent que par traité honteux que *Charles le Simple* fit avec eux.

Robert I, dit *le Fort*, duc de France, fut com de Paris & d'Orléans, en 855. Les duchés de Fran & les comtés de Paris & d'Orléans furent réu à la couronne, en 987. *Paris*, sous *Louis le Gro* étoit la capitale du duché de France, qui compr noit la Neustrie, qui est entre la Seine & la Loire.

C'est *Philippe-Auguste* qui ordonna au prévôt Paris de faire paver toutes les rues & les places pub ques; ce qui fut exécuté en pierre quarrée, dit *Gu laume le Breton*, auteur contemporain.

Ce prince, non content d'y avoir établi la pr preté, pourvut encore à sa sûreté, en réunissa dans la même enceinte une partie des murs cette capitale. On ne laissa hors des murs, qui fure flanqués de bonnes tours, que le *Palais du Louvr S. Honoré*, une partie du *Bourg-l'Abbé*, l'*abba de S. Martin*, le *Temple*, les *Bourgs S. Eloy*, *S. Victor*, de *S. Marcel*, & de *S. Germain d Prés*. Les soins de ce monarque ne se bornerent poi à la seule capitale. Les autres principales villes royaum

›yaume furent également embellies & fortifiées par ·s ordres.

Paris étoit déja si accru sous *Henri II*, que ce onarque, au mois de Novembre 1549, donna un lit pour en fixer les bornes. Ces défenses furent nouvellées par *Louis XIV*, en 1672. *Paris*, qui, us *Louis XV*, en 1767, paroît encore s'accroître s'embellir du côté des Invalides & de la Porte Honoré, c'est-à-dire, des deux côtés de la Seine, ı couchant, est cependant cette même ville, qui, ı tems que les Normands en firent le siége, étoit nfermée entre les deux bras de la Seine, qu'on ap- ·lle aujourd'hui la *Cité*.

Cette ville est regardée comme la plus célébre : l'Europe. Ses grands accroissemens sont depuis en- ·on deux cens ans : elle est divisée en vingt-quatre artiers : elle a neuf cens soixante-sept rues, sans comp- · les culs-de-sac ; plus de cinquante mille maisons, rmi lesquelles il y a plus de cinq cens beaux hôtels ; arante paroisses, & cinq églises qui ont ce droit ; ıgt chapitres & églises collégiales ; quatre-vingt ises & chapelles, non paroisses ; trois abbayes ıommes, & huit de filles ; cinquante-trois couvens communautés d'hommes ; soixante-dix couvens & nmunautés de filles ; cinquante-sept colléges, dont : de plein exercice ; quinze séminaires ; vingt- hôpitaux ; douze prisons ; cinquante places pu- ʒues ; cinquante-une fontaines ; trente quais ; douze rchés ; trente ponts, grands & petits ; un grand ›ut, avec un beau réservoir ; huit jardins & pro- ·nades publiques, &c.

Henri IV est le premier de nos rois, qui ait em- li *Paris* de places régulieres, & décoré des orne- ns de l'architecture. Il fit achever le *Pont-Neuf*, nmencé sous *Henri III*, qui avoit été interrompu ıdant les guerres civiles. Il fit aussi bâtir la Place- yale sur l'emplacement de l'hôtel des Tournel- l, (voyez *Tournelles* ;) & la Place-Dauphine, deux petites isles qu'on joignit ensemble, & à e du Palais, dont elles avoient été jusqu'alors

séparées, par un canal de la riviere, où est à présе
la rue du Harlay. Voyez, (*Enceinte de Paris*,
la *Description de Paris*, par *dom Brice ; Pigani
de la Force*, & les *Essais sur Paris*.

PARLEMENT : on n'a point connoissance ava
Clotaire II, des especes de *parlemens ambulatoire*
nommés *placita*, d'où est venu le mot de *plaio*
Ce prince en tint, en 616, & les années suivante
Ils étoient ambulatoires, composés des évêques, d
grands officiers de la couronne, des ducs, des coi
tes, & des farons appellés depuis *barons*. Les roi
prédécesseurs de *Clotaire II*, ne les convoquoie
qu'une fois l'an, au mois de Mars. Les *maires*
palais les abolirent. *Pépin le Gros* les rétablit :
ne se tinrent, pendant long-tems, que deux fois l'a
née. On convoqua, en 1146, pour la croisade q
prêcha *S. Bernard*, un *parlement* à Vézelay,
Bourgogne. C'est la premiere fois que notre H
toire se sert de ce terme, dit *le Gendre*, *Hist.*
France, *tom. ij*, *pag.* 359, pour exprimer une asse
blée de la noblesse & du clergé ; on l'appelloit aup
ravant *synode*, ou *plaids*.

On apprend, par un acte de 1264, qu'*Alphons*
comte de Poitiers, frere de *S. Louis*, dès son av
nement au comté de Toulouse, y établit un *par*
ment particulier pour toute l'étendue de ses domaine
qu'il en tenoit les séances à la cour; qu'il y décid
en dernier ressort toutes les causes qu'on y portoit d
divers pays, soumis à sa domination. Mais ce *parl*
ment n'étoit pas souverain. Nos rois, ses successeur
le continuerent après sa mort.

Le *parlement* fut sédentaire à Paris, avant *Pl*
lippe le Bel ; mais les séances du *parlement* ne cor
mencerent à être fixées & continuées que sous la min
rité de *Charles VI ;* ce qui a toujours continué d
puis. Jusques-là nul président, nul conseiller, en tit
d'office ; ce n'étoient que des commissions, po
lesquelles ils étoient payés, par jour, selon le se
vice qu'ils avoient rendu. Le roi les changeoit, comr
il jugeoit à propos : rarement il les continuoit.

Les pairs, tant eccléſiaſtiques, que laïcs, les ſeuls ...i fuſſent membres nés du *parlement*, étoient auſſi ...s ſeuls conſeillers à vie. On n'admettoit dans cette ...guſte compagnie aucun laïc, qu'il ne fût chevalier ...i gentilhomme. Les gens de loix n'y furent ap-...ellés d'abord, que pour être conſultés. Inſenſible-...ent ils y eurent voix délibérative, & ſiégerent avec ... nobleſſe. Les chevaliers s'y trouvoient l'épée au ...té; les gens de loix, vêtus d'une robe, qui n'étoit ... ample ni traînante, comme celle d'aujourd'hui, ...is ſerrée, comme une ſoutane.

Les eccléſiaſtiques du ſecond ordre, comme les ...yens des chapitres, les chantres, les prieurs & ...res clercs, qui étoient faits conſeillers, avoient la ...alité de *maîtres*. Cette qualité de *maître* paſſa en-...e aux *légiſtes*, qui parvinrent à la dignité de con-...ler, même à la premiere préſidence. Le premier ...éſident *Mauger*, qui mourut en 1418, n'eſt quali-... que de *maître* dans les régiſtres du *parlement*. Le ...e de *monſieur* étoit affecté à ceux des gentils-...mmes, qui n'étoient pas encore admis dans l'ordre ... la *chevalerie*. Les *chevaliers* étoient traités de ...*ſire* & de *monſeigneur*; & *Philippe* de Morvil-...s, premier préſident & homme de qualité, ne ... point traité de *meſſire* qu'il n'eût été fait cheva-...er. Les *préſidens à mortier*, qui repréſentent les ...*valiers*, en ont conſervé l'habit; & *la robe des* ...*lués* eſt demeurée aux conſeillers, qui leur ont ...édé.

...es gens des enquêtes & des requêtes ne tenoient p... it alors le même rang que *meſſieurs de la grand-*c...*mbre*; c'eſt-à-dire, (ſelon l'auteur de la *Recher-*c...*he la France*, *tome j*, *liv. 3*, *chap. 3*, *pag. 61-62*,) q...s n'étoient point regardés, comme faiſant partie d... *parlement*.

...'arrivée des *légiſtes* cauſa de grands changemens da... le *parlement*. Le jargon de la chicane, qu'ils in...duiſirent dans les affaires, rebuterent les *cheva-*...*liers*, qui n'y entendoient rien.

...e plus, le *parlement* devint perpétuel; & cette

assiduité ne leur laissoit pas le tems de vaquer leurs affaires, ni de rendre, pendant la guerr le service qu'ils devoient au roi; c'est ce qui l fit prendre le parti d'abandonner une de leurs p illustres & plus anciennes prérogatives, qui étoit juger les peuples.

Les désordres du royaume, & les malheurs guerres, ont quelquefois interrompu les séances la cour. Sous *Philippe le Bel*, en 1303, il n'y point de *parlement*, à cause de la guerre de Fl dres; pareille cessation arriva deux années après cause des troubles survenus en France.

La confusion qui régnoit dans l'état, pendant prison du roi *Jean*, ne permit pas qu'il y eût *parlement* : cependant quelques membres de auguste corps continuerent, pendant cette longue sence, de veiller à l'observation des loix, & maintien de la justice.

Pour faciliter la tenue des *parlemens*, pendan guerre, & en diminuer la dépense, on n'assignoit gages qu'à un certain nombre de *présidens* & de *c seillers*. Mais les autres, qui n'étoient pas inscrits le rolle, conservoient le droit d'assister aux jugem avec voix délibérative, sans cependant exiger au salaire.

Les gages de ceux qui étoient inscrits sur le rol étoient très-modiques; & les monumens qui sub tent encore de nos jours, nous en instruisent. Voy dans les ordonnances de *Philippe de Valois*, du *Jean* & de *Charles VI*, les changemens & augm tations survenus dans cette illustre cour, ainsi le noble & louable désintéressement de ces resp tables interpretes des loix. C'est au commencem du régne de *Charles VI*, en 1388, que l'ent au parlement fut interdite aux abbés & prieurs, q auparavant, y avoient voix délibérative.

C'est en 1443 que la plûpart des auteurs fix l'époque de l'institution *du parlement de Toulou*, qu'on pourroit toutefois ne considérer que com un renouvellement de la création ordonnée en 13

l est vrai que, dans les lettres de cette premiere rection, *Philippe le Bel*, qui régnoit alors, établit n *parlement* dans la ville de *Toulouse*, pour le Lan-uedoc, la Guienne, & généralement toutes les rovinces situées au delà de la Dordogne, avec la lause, Que cette cour ne subsisteroit que tant qu'il oudroit: (*Quandiù nostræ placuerit voluntati;*) ex-eption qui ne se trouve point dans les lettres d'éta-lissement de *Charles VII*, données, à Saumur, au iois d'Octobre 1443, régistrées au *parlement* de aris, en Juin 1444. C'est probablement la raison our laquelle on a toujours regardé ce prince, comme nstituteur de la cour suprême du Languedoc, qu'il endit perpétuelle. *Mezerai* observe que le premier te de ce nouveau *parlement* fut en faveur de la berté. Quelques serfs de la Catalogne s'étant refu-és dans son territoire, furent réclamés par leurs aîtres. Le *parlement* rendit un arrêt, portant que ut homme, qui entreroit dans le royaume, en criant *rance*, seroit, dès ce moment, affranchi. *Louis XI*, 1 1462, institua le *parlement* de Bordeaux pour la néchaussée de Gascogne, d'Aquitaine, des Lan-es, le Bazadois, le Périgord & le Limousin. *Jean* udert, maître des requêtes, fut nommé premier ésident de cette cour souveraine. Elle rentre le 12 ovembre.

Les autres *parlemens* sont celui de Grenoble, au-uel est unie la cour des aides: il rentre le 26 No-embre.

Celui de Dijon, auquel est aussi unie la cour des les, rentre le 12 Novembre.

Celui de Rouen rentre le même jour.

Celui d'Aix en Provence rentre le premier Octo-e.

Celui de Pau, en Béarn, auquel sont unies la cham-e des comptes, la cour des aides & les finances, ntre le 12 Novembre.

Celui de Rennes, auquel est unie la cour des aides, ntre le 12 Novembre.

Celui de Metz rentre le 5 Novembre: la cham-

bre des comptes, la cour des aides, & la cour d
monnoies lui sont unies.

Celui de Besançon rentre le 12 Novembre.

Celui de Douai, en Flandres, rentre le 5 N
vembre;

Et celui de Dombes, dans le même temps.

En tout treize *parlemens* dans le royaume.

PARNASSE FRANÇOIS : c'est un monume
élevé en bronze, à la gloire de la France, &
Louis le Grand, & à la mémoire des illustı
poëtes, & des illustres musiciens François, dc
on est redevable à feu M. *Evrard-T ton du Tille*
ancien maître d'hôtel de feu madame la da
phine, mere de *Louis XV*, & commissaire d
guerres. Cet auteur a donné la description de
Parnasse, avec un ordre chronologique & histo
que des poëtes & des musiciens qui y sont rassen
blés; un catalogue de leurs ouvrages, & le jug
ment que plusieurs sçavans critiques en ont por.
Cette description du *Parnasse* a eu deux édition
la premiere, *in*-12, à Paris, en 1727; la seconde
in fol. ornée d'estampes, & augmentée de beaucoı
sur la fin de l'année 1732. Il y a de plus, deux su
plémens à la description de ce *Parnasse François*. l
premier a paru en 1743, & contient l'histoire d
poëtes & musiciens François, jusqu'à cette année. l
second supplément contient l'Histoire des poëtes
des musiciens François, que la mort a enlevés de
puis 1743, jusqu'en 1755, tems auquel ce s
cond supplément a été imprimé.

Ce *Parnasse François* est représenté par une mor
tagne d'une belle forme, un peu escarpée & isolée
tous les aspects en sont riches & agréables. Quelque
lauriers, palmiers, myrtes & troncs de chênes
entourés de lierres, y sont dispersés. *Louis le Granc*
protecteur des sciences & des beaux arts, paroît assi
sur le sommet de ce mont, sous la figure d'*A
pollon*, tenant une lyre à la main. Sur une terrasse
au-dessous d'*Apollon*, sont mesdames de la *Suze*
des Houlieres, & mademoiselle *de Scuderi*, re

réſentant les trois *Graces*, qui ſe tiennent par des uirlandes de fleurs entre-mêlées de feuilles de laurer & de myrte. *Pierre Corneille*, *Moliere*, *Raın*, *Segrais*, *la Fontaine*, *Chapelle*, *Racine*, *)eſpréaux*, & *Lulli* le muſicien, occupent une grande :rraſſe, qui régne autour du *Parnaſſe* ; & ils y ennent la place des neuf Muſes, comme étant les rais modeles de la belle poëſie, & de la muſique rançoiſe. *Lulli* porte ſur un bras le médaillon de *'uinault*, ſon poëte ; & l'un & l'autre ne forment, our ainſi dire, qu'un même génie pour la compo- :ion des *opéra* parfaits. Vingt-deux Génies ſous la rme d'enfans aîlés, ſont répandus ſur ce *Parnaſſe*, : y forment divers grouppes avec les principales gures, & les arbres qui y ſont diſperſés.

Pour un plus ample détail, il faut conſulter l'ou- 'age même, dont tous les Journaux François & rangers ont parlé avec le plus grand éloge. On ouve auſſi dans *Moréri*, aux mots *Parnaſſe Fran- 'is*, la liſte des perſonnes qui ſont raſſemblées ſur : monument.

PAROISSES DE PARIS : en ſuivant l'ordre al- ıabétique, c'eſt *S. André des Arcs* qui ſe pré- nte la premiere. Ce n'étoit qu'une petite chapelle ous le nom de *S. Andéole*, diſciple de *S. Poly- ırpe*, érigée en *paroiſſe*, en 1212. Elle prit alors nom de *S. André l'apôtre*. L'abbé de *S. Germain :s Prés* la fit bâtir où elle eſt aujourd'hui ; le fonds ı appartenoit à l'abbaye. C'étoit un champ planté : vignes & d'arbres fruitiers, où il y avoit quelques aiſons ; & ce lieu ſe trouvoit déja enfermé dans :nceinte de murailles que *Philippe-Auguſte* avoit it conſtruire dès l'année 1192. Il y en a qui croient ı'elle fut nommée *S. André des Arcs*, à cauſe de ıelques vieilles arcades reſtées d'un ancien bati- :ent ruiné, qui en étoit proche. D'autres penſent ı'elle reçut ce nom d'un grand jardin ſitué dans voiſinage du lieu où eſt à préſent la rue Haute- euille ; lequel jardin ſervoit ordinairement aux jeu- :s gens, pour s'exercer à tirer de l'*arc*, de la même

maniere que cela se pratique encore dans quelqu
villes du royaume. Le bâtiment de cette église a
rétabli en 1640. L'ordonnance en est lourde & d
sagréable : les princes de la maison *de Conti* y c
leur sépulture. Plusieurs grands personnages y c
été enterrés, comme MM. de *Thou*, & *André D*
chesne, sçavant historien, & généalogiste du sié
passé.

L'église de *S. Barthelemi* étoit paroisse royal
lorsque nos rois, anciennement, tenoient leur cc
au Palais. Elle s'étendoit bien avant dans la r
S. Denis, & elle avoit pour succursale l'église
S. Leu; & elle fut premierement desservie par d
chanoines, voilà ce que dit *Germain-Brice;* mais
palais de nos rois des deux premieres races ét
hors de la Cité, & il n'en faut pas davantage po
prouver que l'église de *S. Barthelemi* n'étoit po
leur chapelle : c'étoit seulement celle du Palais,
des comtes de Paris. Dès que *Hugues-Capet* p
vint à la couronne, elle devint chapelle royal
ce prince fit aggrandir considérablement l'églis
en fit sortir les chanoines, qui furent transférés da
la chapelle de *S. Michel*, située dans l'enclos
Palais. Des moines Bénédictins, avec leur abb
furent mis en leur place ; & l'église fut dédiée
985, sous le nom de *S. Magloire*, auquel on ajoû
celui de *S. Barthelemi*. *Hugues-Capet* fit encore pr
sent à ces moines de la chapelle de *S. Georges*, q
son pere avoit donnée aux chanoines de *S. Barth*
lemi. Elle étoit située hors des murs de la ville,
côté de *S. Denis;* cette chapelle quitta son nom po
prendre celui de *S. Magloire*, qu'elle portoit ava
l'an 989.

Ces moines de *S. Barthelemi* & de *S. Magloire*
trouvant trop resserrés dans la Cité, allerent s'ét
blir proche de leur autre église, qu'on bâtissoit m
gnifiquement sous le nom de *S. Magloire* : ils y po
terent le corps de ce saint, & toutes les autres re
ques ; & l'église, proche du Palais, ne porta pl
que son ancien nom de *S. Barthelemi*, & devint p

oissiale en 1564. Le titre de l'abbaye de *S. Ma-gloire*, ayant été uni à l'évêché de Paris, depuis ce ems, la cure est à la collation de l'archevêque de ette ville. Elle est la paroisse de tout l'enclos du Palais, & le curé a droit d'y exercer les fonctions uriales.

L'église de *S. Benoît*, autrefois sous le titre de la *ainte Trinité*, fondée, à ce que l'on croit, par *saint Denis*, fut dans la suite une abbaye de religieux de 'ordre de *S. Benoît*, qui prit le nom de *S. Bacche*, lont elle a long-tems porté le nom. On croit que ette abbaye fut ruinée par les Normands, & que es moines ayant quitté cette maison, *Henri I* donna eur église abandonnée au chapitre de *Notre-Dame*. L'on y mit des chanoines; & parce qu'ils succé-loient à des moines de *S. Benoît*, on conserva à ette église le nom de ce saint patriarche des moines l'Occident, & qu'elle porte encore à présent. Le hapitre de cette église est composé de six chanoines, jui sont à la nomination d'autant de chanoines de *Notre-Dame*, par le droit attaché à leurs prébendes; & de plus, douze chapelains choisis par les chanoi-nes, ainsi que le curé qui a titre de vicaire perpé-uel; car en même tems cette église est collégiale & paroissiale. La nef & le portail ont été bâtis sous *Fran-ois I*; & on changea alors la disposition du maître-autel, qu'on mit à l'Orient, comme ceux des autres glises.

S. Christophe étoit, selon quelques-uns, la chapelle l'*Archambaud*, maire du palais, sous *Clovis II*, jui donna à l'église de *Notre-Dame* de Paris sa mai-on, la chapelle de *S. Christophe*, & la seigneurie lu village de Creteil. Mais *Sauval* s'inscrit en faux ontre cette donation : il assure que cette église fut rigée en paroisse, en l'an 1390; qu'elle fut rebâtie n 1394, & entiérement construite en 1510. Cette glise a été détruite en 1747.

L'église de *S. Côme* a été bâtie à peu-près dans e même tems que *S. André des Arcs*, vers l'an 1212, par *Jean*, abbé de *S. Germain des Prés*. Il fit con-

ſtruire l'une & l'autre, pour ne pas perdre l'anci domaine qui lui appartenoit, & dont le curé S. *Severin* vouloit s'emparer, à cauſe du voiſinage ſon égliſe. La cure, comme celle de *S. André d Arcs*, eſt à la nomination de l'univerſité, par u convention faite avec les abbé & religieux de *Sai Germain des Prés*, au ſujet d'une ſatisfaction q ces derniers furent obligés de donner à *l'univerſité* cauſe d'un déſordre arrivé dans le Pré-aux-Clerc commis entre les écoliers & les domeſtiques cette abbaye. Cet accord ſe fit en 1345 ou 134

Sainte-Croix de la Cité eſt une petite égliſe é gée en paroiſſe, dès l'an 1136, ſous le titre *S. Hildevert*, évêque de Meaux, qui y étoit i voqué pour la phrénéſie. Ses reliques ont été tra férées depuis à la paroiſſe de *S. Laurent. De Launo* ſçavant critique, croit que cette égliſe eſt une tra lation faite de la chapelle, ſituée autrefois hors d murs de la ville, que les Normands Danois d truiſirent entiérement. Les reliques qui y étoie furent apportées dans ce lieu où elles furent expoſée la vénération des fideles. Cette égliſe avoit été b tie ſur le terrein du prieuré de *S. Eloy*. L'abbé *L beuf* prétend qu'elle fut nommée, dès l'an 113 & que le culte de *S. Hildevert* n'a pu commencer Paris, que ſur la fin du même ſiécle. Ce ſentime eſt contraire à celui de *Launoy*. Cette égliſe f érigée en paroiſſe en 1107, ſous le pontificat *Paſcal II*. Comme elle étoit trop petite pour u égliſe paroiſſiale, les marguilliers acheterent, le Mars 1450, la maiſon de *Guilmaux*, marchan de vin, ſur l'emplacement de laquelle ils firent bât le chœur; & enſuite une partie de la nef, qui f achevée en 1529. La cure de cette paroiſſe eſt à collation de l'archevêque de Paris, comme prie de *S. Eloi*.

S. Denis du Pas eſt une ancienne égliſe derrier celle de *Notre-Dame* où l'on a tranſporté tout qui étoit à *S. Jean-le-Rond*, petite égliſe qui a ét détruite en 1749; & le titre paroiſſial a été trans

éré à *S. Denis du Pas*, que l'on appelle aujourd'hui l'église de *S. Denis* & de *S. Jean-Baptiste*. Les chanoines de l'église de Paris font serment de ne donner les vicairies & les canonicats de *S. Jean-le Rond*, & de *S. Denis du Pas*, qu'aux *machicots*, *chantres*, *clercs*, de matines & enfans de chœur de *Notre-Dame*, conformément à un statut fait capitulairement le 9 Août 1638. Les *machicots*, ou, pour parler plus réguliérement, les *mansicots*, (car ils prennent leur nom à *manendo* & *choro*, à cause de leur assiduité au chœur) sont les tailles, les basses-tailles, & hautes-contre, qui portent chapes les fêtes semi-doubles.

La montagne de *S. Etienne du Mont* étoit anciennement peu ou point habitée : ce ne fut qu'après que *sainte Genevieve* y eut été enterrée, que les Parisiens, par la dévotion qu'ils avoient en cette sainte, commencerent à bâtir des maisons, & à construire un oratoire, où l'on mit un prêtre pour le desservir, & administrer les sacremens aux habitans. Cet oratoire, ou cette chapelle, étoit encore renfermée dans l'église basse de *sainte Genevieve*. Ce fut en 1221 que l'évêque de Paris donna son consentement à l'abbé, & aux religieux de *sainte Genevieve*, pour la construction d'une nouvelle église, qu'ils firent bâtir sous l'invocation de *S. Etienne*. Il n'y eut pas d'autres portes pour y entrer, que par l'église de l'abbaye ; ce qui paroît par deux arcades, que l'on remarque encore dans les murs de l'aile droite de cette église, afin qu'elle demeurât toujours incorporée à cette abbaye, où étoient les fonts baptismaux, qui n'en ont été ôtés qu'en 1624. C'est la reine *Marguerite de Valois*, premiere femme de *Henri IV*, qui donna 1000 écus pour être employés à la construction du grand portail, où elle posa la premiere pierre. Un chanoine de *sainte Genevieve* est curé de cette paroisse, à laquelle l'abbé nomme, comme à celle de *S. Medard*.

L'origine de l'église de *S. Eustache* n'est pas bien connue. Il y a une tradition qui veut que *S. Eustase*

moine de Luxeuil, étant obligé de venir à la cour c
Clotaire II, pour les affaires de *S. Colomban*, lc
geoit sur le chemin de Montmartre, dans une maisc
où l'on bâtit depuis une chapelle, sous l'invocatio
de *S. Eustase*, différente de celle de *sainte Agnès*
qui en étoit proche. D'autre veulent que ce ne so
pas autre chose que cette chapelle de *sainte Agnè*
qui prit bientôt le nom de *S. Eustache* martyr, & q
fut érigée en paroisse. On trouve qu'en 1254, *Re
nault*, évêque de Paris, termina, comme arbitre
un différend entre le curé de *S. Eustache*, & le doye
de *S. Germain l'Auxerrois*. L'église, telle qu'on
voit, ne fut commencée qu'au mois d'Août 153
Jean de la Barre, comte d'Etampes, prévôt
lieutenant-général au gouvernement de Paris, y m
la premiere pierre; cet édifice n'a été achevé qu'e
1642. Le *grand Colbert* a laissé en mourant un fon
pour bâtir le portail, auquel on travaille de tems e
tems, & qui n'est pas encore achevé en 1767. *Sai
Eustache* est une des plus grandes *paroisses* de Pari

Sainte Genevieve des Ardens étoit une petite pa
roisse proche de Notre-Dame, qui a eu ce nom, com
me nous l'avons dit aux mots *Genevieve*, (*sainte*
à cause d'un miracle qui s'opéra par son intercel
sion dans une procession, dans laquelle on porta l
châsse à N. D. pour obtenir la guérison d'une maladi
épidémique, appellée *les Ardens*. Ce miracle se fit sou
le régne de *Louis VI*, en 1131. Pour en conserve
la mémoire, on fit bâtir cette église, qui ancienne
ment n'étoit qu'une chapelle sous le titre de *Notre
Dame la Petite*, où l'on a cru que sainte Geneviev
venoit faire ses dévotions; elle devint dans la suit
une paroisse, mais de peu d'étendue. La statue à ge
noux, qui étoit du côté de la porte, représentoi
Nicolas Flamel, qui donna de quoi réparer cett
église en 1402. Il n'y avoit pas encore de rue ver
cette église, du côté du midi, du temps de la ma
ladie *des Ardens*. Ce passage, que l'on appelle au
jourd'hui *la rue neuve Notre-Dame*, ne fut ouver
que sous l'évêque *Maurice* de Sully. La maison de

:nfans trouvés que l'on a rebâtie à neuf, a été agrandie sur l'emplacement de l'église de *sainte Geevieve des Ardens.*

L'église de *S. Germain l'Auxerrois*, qui est la aroisse du Louvre & de tout le quartier des envions, est une des fondations des plus anciennes de aris; le roi *Childebert I*, qui mourut en l'année 58, dont la dévotion pour S. Vincent, martyr, oit très-grande, la fonda presqu'en même temps ue l'abbaye de S. Germain des Prés, & il dédia une & l'autre à S. Vincent; elle a pris le titre de . *Germain*, évêque d'Auxerre, sans qu'on en sçache en la raison; elle étoit collégiale du temps même du oi *Robert.* Il y en a même qui croient que cette église été bâtie des bienfaits de ce prince, à la place : l'ancienne qui tomboit en ruine; mais l'abbé *Leœuf.* dit qu'il n'y a aujourd'hui rien dans l'église : *S. Germain* qui soit du temps du roi *Robert.* Le rand portail paroît être du régne de *Philippe le el.* Son chapitre a été réuni à celui de Notre-ame, en 1744.

S. Germain-le-Vieux est une ancienne église déiée originairement à *S. Jean-Baptiste;* elle a été ondée vers l'an 693. Elle prit, en 890, le titre u'elle porte aujourd'hui, à cause d'un des bras de . *Germain*, que les religieux de l'abbaye y laisrent en reconnoissance de l'hospitalité qu'on avoit xercée à leur égard, en recevant les reliques de . *Germain*, que les religieux y apporterent, dans appréhension que leur abbaye, qui étoit dans la ampagne, ne fût pillée par les Normands Danois, ui s'approchoient avec une armée formidable pour ssiéger Paris. Cette cure est à la nomination des IM. de l'Université.

L'église de *S. Gervais* est une des plus anciennes aroisses de Paris. Le corps de l'édifice est assez ien bâti dans la maniere gothique, dont les voûtes ont tout-à-fait élevées avec les bas côtés, & des hapelles tout autour. Tous les défauts qu'on peut ouver dans cette église sont réparés par son magni-

fique & fuperbe portail, lequel eft confidéré comm
le plus beau morceau d'architecture qu'il y ait e
Europe ; la régularité fimple & majeftueufe de l'ad
mirable antiquité s'y fait fentir. Il a été conftru
fur les deffeins de *Jacques la Broffe*, un des pl
fçavans architectes du fiécle dernier. La cure d
cette paroiffe eft, comme celle de *S. Jean*, à
nomination de l'abbé *du Bec*.

L'églife de *S. Hilaire* eft bâtie fur un terrein q
faifoit partie du Clos-Bruneau, & qui étoit dans
cenfive de S. Marcel ; elle eft fituée au bas de
rue des Sept-Voies, & en face de celle des Ca
mes : on ignore le temps auquel elle a été bâtie
& celui de fon éreĉtion en églife paroiffiale. Dans le
regiftres de fes archives, on trouve qu'elle a é
bâtie avant l'an 1300 ; elle a été réparée & embell
au commencement de ce fiécle par les foins & le
libéralités de feu M. *Jollin*, l'un de fes curés, &
docteur de Sorbonne. Le collége d'Harcourt qui e
fitué dans la rue de la Harpe, en dépend, parc
qu'il eft auffi dans la cenfive du chapitre de fain
Marcel.

L'églife de *S. Jacques de la Boucherie*, avant le
accroiffemens de la ville de Paris, n'étoit qu'un
petite chapelle, qui prit fon nom du voifinage d
la grande boucherie. Cette églife a dépendu, pendant plufieurs fiécles, du prieuré de S. Martin de
Champs. On dit qu'elle a été érigée en paroiffe dè
l'an 1119. On commença à la rétablir & à l'aggrandir en 1340. La tour, qui a environ trente toifes de
hauteur, a été commencée en 1508, & n'a été achevée que fous *François I*, en 1521 ou 1522. Mais
Germain Brice dit que la forme de l'ouvrage &
les fculptures qui y font en abondance, paroiffent
au moins du temps du roi *Jean*, ou de *Charles V*.
La cure eft à la nomination du prieur des religieux
de S. Martin des Champs.

L'églife paroiffiale de *S. Jaques du Haut-Pas* a emprunté fon nom d'un ancien hôpital, qui étoit fitué dans le voifinage, & qui fut appellé l'églife de

. *Magloire*. Dès l'année 1566, les habitans de ce ıartier se trouvant trop éloignés de plusieurs *pa-issses* dont ils dépendoient, obtinrent de *Guillaume iole*, évêque de Paris, la permission de faire le rvice paroissial dans la chapelle de cet hôpital; ais les moines s'en étant mis en possession, en l'an 72, les habitans se virent dans la nécessité de ercher un autre lieu : pour cet effet, ils bâtirent ut proche une chapelle, qui subsista jusqu'en 1630, 'on commença à bâtir l'église, qui se voit à pré-ıt, & qui ne fut achevée que quarante ans après, r les libéralités d'*Anne-Genevieve* de Bourbon-ondé, femme de *Henri* d'Orléans II du nom, duc Longueville.

L'église de *S. Jean en Grève* fut érigée en pa-isse, dès l'an 1212; mais elle n'a été bâtie que ıs le régne de *Charles le Bel*, en 1236; elle voit de secours à l'église de S. Gervais, & elle a dépendu long-temps. La cure est à la nomination l'abbé *du Bec*, comme on l'a dit.

La petite église de *S. Jean-le-Rond* étoit une pe-e paroisse à côté de l'église de Notre-Dame; e a été détruite depuis plusieurs années; & l'on transporté à *S. Denis-du-Pas* tout ce qui étoit S. *Jean-le-Rond*.

L'église des *saints Innocens*, située dans la rue Denis, quartier des Halles, étoit, sous *Philippe-ugusle*, une simple chapelle bâtie au coin du cime-re de ce nom, quand ce prince la fit entourer murailles. L'église a été bâtie sur un fonds nné successivement par trois de nos rois au cha-re de *sainte Opportune*. Ce chapitre, proprié-re du fond, & qui conserve toujours les titres jurisdiction sur cette église, consentit qu'elle fût gée en paroisse. D'abord les chanoines y fai-ent, chacun à leur tour, les fonctions curiales, rapportoient à la manse capitulaire tous les re-nus casuels de la cure; mais à la fin ils trou-rent ce fardeau trop pesant, & ils y établirent vicaire perpétuel. On ignore en quel temps

l'églife, qu'on voit aujourd'hui, a été bâtie; to ce qu'on fçait, c'eft qu'elle a été confacrée & dédié en 1345, par *Denis du Moulin*, patriarche d'A tioche, évêque de Paris; le chapitre de *fainte O portune* eft collateur de cette cure.

La *paroiffe* de *S. Joffe*, fituée dans la rue Au bry-le-Boucher, étoit anciennement une chapel bâtie dans le même lieu où *S. Joffe* avoit logé a trefois, en paffant par Paris. Elle étoit de la *p roiffe* de *S. Laurent*. *Philippe-Augufte* ayant fa faire une nouvelle enceinte de Paris, la *paroi S. Joffe* s'y trouva renfermée, de même qu'u partie des paroiffiens de *S. Laurent*, qui dema derent l'érection de cette chapelle en églife paro fiale; ce qui leur fut accordé en 1260. Le curé *S. Joffe* doit, après fon inftallation, faire ferme au prieur & à la communauté de S. Martin d Champs, comme le curé de *S. Laurent* a co tume de le faire. L'églife de *S. Joffe* d'aujourd'h a été bâtie fur les deffeins de *Gabriel le Duc*, c lébre architecte. La cure eft deffervie par un pr tre de la congrégation des Eudiftes, & eft à la n mination du prieur de S. Martin des Champs.

S. Landri eft une petite églife paroiffiale Paris, bâtie fur la riviere de Seine, dans l'endrc ou étoit une petite chapelle, où l'on prétend q *S. Landri*, évêque de Paris, alloit faire fouve fes prieres. Ce faint évêque mourut vers l'an 66 il fut inhumé dans l'églife de S. Vincent, aujou d'hui *S. Germain-l'Auxerrois*. *Maurice de Sully* un de fes fucceffeurs, fit mettre fon corps da une châffe de bois doré, en 1171; & *Pier d'Orgemont*, auffi évêque de Paris, lui donna ur châffe d'argent, après en avoir tiré des offeme pour l'églife de *S. Landry*.

S. Laurent, paroiffe du fauxbourg de ce nom, éto autrefois une abbaye, dont il eft parlé dans *Grégoi de Tours*. *S. Domenol* en étoit abbé, lorfqu'en 543 il fut fait évêque du Mans. Cette églife fut érigé en paroiffe fous *Philippe-Augufte*; elle fut enfuit

rebâti

ebâtie & dédiée le 19 Juin 1429, par *Jacques* du Châtelier, évêque de Paris. On la rebâtit encore resqu'entiérement, en 1595, au moyen des aumônes & des charités des bourgeois de Paris. La rande porte n'a même été élevée qu'en 1622. La ure de *S. Laurent* est à la nomination du prieur e S. Martin des Champs. Le curé nomme à une hapelle de cette église, fondée en 1341, par la euve d'un écuyer-panetier de *Charles VII*, dont revenu est considérable.

S. Leu & *S. Gilles*, ne fut d'abord qu'une chapelle succursale de *S. Barthelemi*, que l'abbé & les oines de *S. Magloire* permirent de bâtir aux paissiens, qui demeuroient au-delà du pont. Elle dédiée sous l'invocation de *S. Leu* & *S. Gil-*, à cause d'une chapelle de *S. Magloire*, qui rtoit le nom de ces deux saints, & où les passiens faisoient célébrer l'office divin. Cette noule chapelle fut ensuite unie à la cure de *S. Barlemi*, parce qu'il ne s'y trouvoit pas assez d'haans pour avoir un pasteur résident à *S. Leu* & *S. Gilles*; mais le nombre des habitans devint onsidérable, qu'on fut obligé, en 1617, de désu cette chapelle avec celle de *S. Barthelemi*, & l'ériger en église paroissiale. Elle a trois patrons; premier, *S. Leu*, archevêque de Sens, dont on ébre la fête le premier Septembre; le second, *Gilles*, originaire d'Athènes, qui vivoit dans sixieme siécle, dont on célebre la fête le prer Décembre; & *sainte Cordule*, troisieme pane.

S. Louis dans l'Isle, est une paroisse, dont l'église a été commencée en 1664. La premiere pierre de la nef fut posée, en 1702, par le cardinal de Noailles, archevêque de Paris. C'étoit une chape érigée en paroisse, en 1623, par *Jean-François* de Gondy, premier archevêque de Paris: avec le secours de quelques paroissiens zélés, on entreprit l'édifice, qu'on voit aujourd'hui. La nef n'a été achevée qu'en 1723, & la coupole en 1725.

La *Madeleine* eſt une paroiſſe dans le fauxbou
S. Honoré. Ce n'étoit originairement qu'une ch
pelle fondée par le roi *Charles VIII*, qui en po
la premiere pierre. Elle a long-temps ſervi d'ai
à *S. Germain-l'Auxerrois*. Elle fut érigée en paroi
en 1639; & dès-lors on penſa à y bâtir une égliſ
dont la premiere pierre fut poſée, en 1660, p
Anne-Marie-Louiſe d'Orléans, princeſſe ſouvera
de Dombes. Actuellement on bâtit une nouve
égliſe, qui ſera face à la place de *Louis XV*.

Il y a une autre paroiſſe dans la Cité, ſous l'
vocation de la *Madeleine*. C'étoit auparavant u
ſynagogue à l'uſage des Juifs; un grand nomb
demeuroient dans ce quartier; & la rue, où eſt
paroiſſe de la *Madeleine*, s'appelle encore aujou
d'hui la rue *de la Juiverie*. Lorſqu'ils furent cha
ſés du royaume, au commencement du régne
Philippe-Auguſte, ce prince donna à l'évêque
Paris, des lettres portant permiſſion de conver
cette ſynagogue en égliſe. Ces lettres ſont
1183; & dès ce temps-là, elle fut ſous l'invoc
tion de la *Madeleine*: au commencement du tr
zieme ſiécle, le curé de cette paroiſſe n'étoit p
encore archiprêtre; mais il obtint ce titre p
après. Les poiſſoniers & les bateliers de Paris
avoient établi leur confrérie.

L'égliſe de *ſainte Marguerite*, dans le fauxbou
S. Antoine, étoit une ſuccurſale de *S. Paul*. Le c
dinal de Noailles l'a érigée en paroiſſe; & la cu
eſt à la nomination de l'archevêque de Paris.

L'égliſe de *ſainte Marine* eſt la paroiſſe de l'a
chevêché. On envoie au curé de cette égliſe to
les mariages ordonnés par l'officialité.

Celle de *S. Martial* étoit une paroiſſe dès l'
1107. Elle a été ſuprimée en 1722. L'archevêq
de Paris nommoit à la cure, en qualité d'abbé
de prieur de S. Eloi. Cette paroiſſe a été unie
celle de S. Pierre des Arcis.

La paroiſſe de *S. Martin* n'étoit originaireme
qu'une chapelle, dont il eſt fait mention dans u

lle du pape *Adrien IV*, de l'an 1158. Elle fut gée en paroiſſe, en 1480, dédiée & conſacrée, la ème année, par *Louis* de Beaumont, évêque de ris. Cette cure eſt à la nomination du chapitre S. Marcel.

On ignore le temps que l'égliſe de *S. Médard* a bâtie; on ſçait ſeulement qu'elle eſt ſituée ſur un rein & dans un canton, où il n'y avoit autrefois : des terres labourables, des clos & des jardins. I ı-à-peu il s'y forma un bourg, que l'on appella *l bourg de S. Médard.* Tout ce quartier étoit dans l censive de l'abbaye de *S. Pierre* & de *S. Paul*, a ourd'hui *ſainte Genevieve*, & l'on y bâtit une é ſe, en faveur des vaſſaux de cette abbaye. Dans l bulles des papes *Innocent III*, *Alexandre III* & *L e III*, qui confirment les droits, terres & ſeig uries de cette abbaye, il eſt fait mention de l'ég : de *S. Médard* & de ſon bourg. Cette égliſe ét autrefois fort petite; on y a fait, en 1586, u nouveau chœur & des chapelles aux deux côtés. L cure de *S. Médard* eſt à la nomination de l'abbé d ainte Genevieve.

'égliſe de *S. Médéric* ou *Merry* n'étoit d'abord q ne petite chapelle, ſous l'invocation de S. *Pierre*, v l'an 1010. *Renaud* de Vendôme, évêque de P , donna cette chapelle au chapitre de ſa cath rale, qui y envoya ſept eccléſiaſtiques, pour y ire l'office divin, & vivre ſuivant les canons. V à l'origine du chapitre de *S. Merry*. En 1200, on bâ une égliſe à la place de cette chapelle; & elle fut éri e en paroiſſe, ſous le titre de *S. Médéric* ou *S. Merry.* D'abord les chanoines y firent alternativ ent les fonctions curiales; mais en 1219, ces cha oines; d'un commun accord, donnerent au plus an n d'entr'eux l'adminiſtration de cette cure, ſe réſ ant ſeulement le droit de curés primitifs. Le no re des paroiſſiens s'étant conſidérablement multipl, le curé repréſenta qu'il ne pouvoit ſeul ſuffire ux fonctions curiales; on lui donna, en 1300,

un coadjuteur. Il y a eu deux curés dans cette p
roisse, jusqu'en 1685.

L'église de *S. Nicolas des Champs* n'étoit ori
nairement qu'une simple chapelle, construite pro
le monastere de *S. Martin des Champs* & sur
terrein, pour l'administration des sacremens, aux s
viteurs & domestiques des religieux. Comme il
fit aux environs de ce monastere diverses habitati
qui formerent insensiblement un fauxbourg, on
obligé de convertir cette chapelle de *S. Nicola*
paroisse; & elle est comprise dans trois chartr
parmi les dépendances de *S. Martin*. D'abord c
paroisse n'eut d'autres lieux pour la sépulture
morts, que la cour de ce monastere; mais
paroissiens s'étant multipliés, le prieur & les r
gieux, comme premiers pasteurs ou curés primitifs
comme seigneurs du terrein où cette église étoit
tuée, abandonnerent, pour cet usage seuleme
un fonds entouré de maisons (c'est dans la
Montmorenci,) où est encore à présent le cimet
de *S. Nicolas*; & *Guillaume*, évêque de Paris
fit la bénédiction, en 1220.

Le *Clos du Chardonnet* avoit pris son nom
chardons, dont il étoit rempli. Il étoit encore
habité en 1230, lorsqu'on proposa à *Guillau*
évêque de Paris, d'y bâtir une chapelle, dan
partie qui relevoit de l'abbaye de *S. Victor*.
ne fut pas plutôt bâtie que le *Clos du Chardo*
changea de face & se peupla si considérableme
que, treize ans après, le même évêque jugea à p
pos d'y construire une église paroissiale, sous le
de *S. Nicolas*. Les lettres de cette érection son
1243. L'évêque céda & transporta à l'abbaye
S. Victor, à perpétuité, toute la terre du *Charc*
net, qu'il avoit dans la censive de cette abba
sans en réserver autre chose que le cimetiere,
avoit béni & limité de certaines bornes. C'est
titre que la cure de *S. Nicolas du Chardonnet* est
nomination de l'archevêque de Paris. L'église q

it aujourd'hui, fut commencée en 1656, à côté l'ancienne. M. de *Péréfixe*, nommé à l'archevêé de Paris, en fit la dédicace. *Louis XIV* accrda une loterie, dont le bénéfice fut employé à continuation; elle n'a été achevée qu'en 1709.

Sainte Opportune, qui a donné son nom au quarr où elle est située, ne fut, dans les commencens, que la chapelle d'un hermitage, qu'on nomoit *Notre-Dame des Bois*, parce qu'elle étoit située 'entrée d'un bois qui s'étendoit en longueur, jusau pied de Montmartre, & en largeur, depuis le nt-Perrin, qui étoit vers la Porte S. Antoine, jusaux environs de Chaillot. Les miracles que *Dieu* opéroit, rendirent cette chapelle fameuse, & attirent des pélerins qui y venoient en foule de toutes ts. *Charles le Chauve* donna à *Hildebrand*, évêe de Séez, cet hermitage de *Notre-Dame des is lès-Paris*. Il s'y établit avec quatre de ses moines; & il y apporta les reliques de *sainte Optune*, fille d'un comte d'Hièmes, morte abbesse Almeneche, proche Argentan en Normandie, dans e grande réputation de sainteté. Proche de cette apelle, on bâtit une église, dont la nef subsiste core. Le chœur fut démoli en 1154. Cette église itta dans la suite le nom de *Notre-Dame des Bois*, ur prendre celui de *sainte Opportune*. C'est un chare composé de huit chanoines, y compris le chefr-curé, qui préside au chœur & au chapitre. Vers 1220, la cure à laquelle la chefcerie étoit déja achée, avoit une autre prébende.

S. Paul n'étoit, dans son origine, qu'une chapelle, is le titre de *S. Paul*, que *S. Eloi* fit bâtir hors de ville, dans un cimetiere destiné aux religieuses de monastere, qui l'avoit fondé dans la maison que roi lui avoit donnée. On la nommoit *la Chapelle S. Paul des Champs*, parce qu'elle n'étoit pas encore fermée dans la ville. Cette chapelle fut érigée en lise paroissiale en 1107; & elle fut la paroisse de s rois, tant qu'ils firent leur séjour à l'hôtel *S. Paul*, au palais des Tournelles. L'église qu'on voit au-

jourd'hui, fut élevée sous le régne de *Charles VI*: dédicace en fut faite en 1431, par *Jacques* du Ch telier, évêque de Paris: la cure est à la nomination l'archevêque de Paris, en qualité de prieur de *sa Eloi*. Le charnier est un des plus beaux & des p grands de Paris.

Il y a à Paris plusieurs églises paroissiales sous l'i vocation de *S. Pierre*: la premiere est *S. Pierre Arcis*, qui étoit anciennement la chapelle des d mestiques des Magloriens & de *S. Martial*, étoient les religieuses de *sainte Aure*. Cette église séparée de ces deux monasteres en 1107, pour faire une paroisse: elle fut rebâtie à neuf, & la dicace s'en fit le 4 Mars 1424. Le portail a été construit en 1702. La cure & la chapelle sont à nomination de l'archevêque de Paris.

S. Pierre-aux-Bœufs étoit une petite église qui pendoit de *S. Martial*; elle fut érigée en paroi vers l'an 1107. Les bouchers y ont eu long-tems l confrérie. C'est apparemment la raison pour laque cette église a été nommée *S. Pierre-aux-Bœufs*, o comme plusieurs croient, parce que dans son v sinage, il y avoit les boucheries de l'évêque, de l'H tel-Dieu & du Petit-Pont. La cure est à la nomir tion de l'archevêque, en qualité de prieur de S. El

Il y a dans l'enclos de l'abbaye royale des dam de *S. Antoine*, une petite église paroissiale sous titre de *S. Pierre*, dont le curé ne peut ni bapti ni marier; mais seulement administrer les sacreme aux malades, & enterrer les morts.

Dans la rue Gaillon, qui étoit anciennement fauxbourg Saint-Honoré, il y avoit deux chapelle l'une sous l'invocation de *sainte Susanne*, l'autre d diée aux cinq plaies de Jesus-Christ. Celle-ci f fondée & bâtie le 9 Novembre 1521, & fut érig en église succursale de la paroisse de *saint Germa l'Auxerrois*, sous le titre de *S. Roch*. Les maiso & les habitans s'étant multipliés dans ce quartie *Jean-François* de Gondy, archevêque de Pari changea le 30 Juin 1633, l'état de cette église su cursale, en celui d'église paroissiale. Au mois

ars de la même année, on commença à bâtir l'é-
ſe qu'on voit aujourd'hui, ſur les deſſeins de *Jacques Mercier*, habile architecte de ce tems-là. La con-
inte du terrein n'a pas permis de tourner l'égliſe
côté de l'orient, comme les anciennes. Elle a été
iſieurs fois diſcontinuée, pluſieurs fois repriſe, &
fin n'a été achevée que ſous le régne de *Louis XV*.
premiere pierre du grand portail, conſtruit ſur les
ſſeins de *Robert de Côte*, n'a été poſée qu'en 1726;
les connoiſſeurs le regardent comme un des plus
uliers qu'il y ait à Paris.

L'égliſe de *S. Sauveur* a commencé, comme preſ-
: toutes les autres, par une chapelle, qu'on ap-
loit *la Chapelle de la Tour*, parce qu'elle tenoit
ne tour quarrée, qu'on voit encore au coin de la
S. Sauveur. On dit que *S. Louis* faiſoit toujours
: ſtation à cette chapelle de la Tour, quand il alloit
ied à S. Denis. On ne ſçait point préciſément ni
nd cette chapelle eſt devenue égliſe paroiſſiale,
quand elle a pris le nom de *S. Sauveur*. L'égliſe
ijourd'hui a été bâtie ſous le régne de *François I*,
à-peu-près. La voûte de la nef qui menaçoit ruine,
é rétablie en 1613. Nous avons dit ailleurs, qu'un
xandre Nacart a été en même tems procureur au
lement de Paris, & curé de *S. Sauveur*.

S. Severin, dans ſon origine, n'étoit qu'un petit
toire ſous l'invocation de *S. Clément*. L'égliſe qu'on
t à ſa place, prit le nom de *S. Severin*. Il y a
deux ſaints de ce nom; l'un étoit abbé d'Agaune:
nt à Paris vers l'an 506, & procura au roi *Clovis*,
ſes prieres, la guériſon d'une maladie qui le tour-
ntoit depuis long-tems. Tout ce qu'on ſçait de
:re *S. Severin*, c'eſt qu'il s'enferma dans une cel-
d'un des fauxbourgs de Paris, & qu'il y vécut
us pendant pluſieurs années. Sa haute piété porta
Cloalde, ou *S. Cloud*, à ſe mettre ſous ſa con-
e, & à recevoir de lui l'habit monaſtique. On
t que ce ſolitaire mourut ſous le régne de *Child-
ert*. M. de *Valois* le regarde comme le titulaire

de l'église de *S. Severin* : & les religieux Bénédi
tins, dans leur Histoire de la ville de Paris, dise
que c'est l'abbé d'Agaune ; mais il est plus probab
que c'est *S. Severin* le solitaire, du moins on le croy
du tems du roi *Henri I.* L'évêque de Paris érigea cet
église en paroisse, & voulut que son curé eût le tit
d'*archiprêtre*, & qu'en cette qualité il eût l'inspecti
sur les curés des fauxbourgs, comme le curé de
Madéleine l'avoit sur les curés de la ville. Aujou
d'hui cette qualité n'est qu'un titre d'honneur sa
fonction, & qui ne donne d'autre privilege q
celui de précéder les autres curés aux synodes,
d'assister l'archevêque, lorsque, le jeudi saint, il bé
les saintes huiles. Cette église est gothique, & fa
à diverses reprises. On ignore quand elle a été co
mencée ; on sçait seulement qu'en 1495, on
obligé d'y faire des aggrandissemens. Cette cure
à la nomination & collation de l'archevêque de Par

Le premier siége de l'église paroissiale du fau
bourg Saint-Germain, fut dans la chapelle de *sa*
Pere, ou de *S. Pierre*, où sont présentement
religieux de la Charité ; mais cette église se trouva
trop petite pour contenir les serfs & les habitans
ce fauxbourg, dont le nombre augmentoit tous
jours, on fut obligé en 1211, d'en faire bâtir u
autre, où l'on transféra le titre de *S. Pierre*, q
est le premier patron titulaire de l'église, conn
aujourd'hui sous le nom de *S. Sulpice.* Il y a da
les archives de l'abbaye de S. Germain des Pré
un titre de 1380, qui apprend que le curé
S. Sulpice alloit, aux fêtes annuelles, faire l'office da
la chapelle de *S. Pierre*, & qu'il y alloit en pro
cession le jour des Cendres & le Dimanche des R
meaux ; qu'il y faisoit l'office le jour de *S. Pierr*
l'eau bénite tous les Dimanches. Cela a duré jusqu'
l'an 1658, que les Freres de la Charité, auxquels
reine *Marguerite* avoit donné, dès l'an 1606, la ch
pelle de *S. Pere* & le terrein des environs, do
nerent au curé de *S. Sulpice*, la somme de 1800

rres, afin d'être libres dans leur églife, & auffi
our s'exempter à perpétuité de payer les droits des
nterremens.

Le fauxbourg S. Germain s'étoit fi fort accru en
523, que l'églife de *S. Sulpice* devenoit trop pe-
te; d'ailleurs elle menaçoit ruine; il falloit la ré-
urer ou en bâtir une autre, & plus grande & plus
lide. Après plufieurs délibérations des principaux
aroiffiens, la premiere pierre en fut pofée par *Jean-
aptifte* Gafton de France, duc d'Orleans, frere
nique du roi *Louis XIII*. *Gemard*, un des meil-
urs architectes de fon tems, en donna le deffein.
u bout de quelques années, on s'apperçut que cette
ouvelle églife, dont il n'y avoit encore que les fon-
emens de jettés, ne feroit pas affez grande pour
ontenir le nombre des paroiffiens, qui augmentoit
us les jours. On jetta de nouveaux fondemens en
553, fur les deffeins du célebre *le Vau*. La pre-
iere pierre en fut pofée par la reine *Anne* d'Au-
iche, le 20 Février 1655. C'eft conformément aux
effeins de *le Vau*, que la chapelle de la Vierge a
é bâtie. *Sittar*, après la mort de *le Vau*, fit bâtir
chœur qui eft un quarré long de quarante-deux
ieds de large, fur foixante-huit de long. On a été
ix-huit ans à bâtir le chœur & fes bas-côtés. En
675, on difcontinua les travaux, à caufe des dettes
onfidérables que la fabrique avoit contractées pour
ever cet édifice. Ces travaux n'ont été repris qu'en
719, par M. *Languet de Gergi*, curé de cette pa-
oiffe, à qui le roi accorda, en 1721, une loterie
ue l'on n'a ôtée que depuis quelques années à fon
ucceffeur. Il commença par faire élever le portail
u côté de la rue des Foffoyeurs: la premiere pierre
n fut pofée le 5 Décembre 1719, par M. le
uc d'Orléans, régent du royaume. Le grand portail
ft du deffein de *Servandoni*, peintre & architecte
lorentin, mort à Paris fur la fin de l'année 1765.
M. *Languet* eft mort en 1750; & ce grand ou-
rage n'eft pas encore, en 1767, totalement fini. Son
ucceffeur & les marguilliers ont érigé à M. *Languet*

un ſuperbe mauſolée, qui fera paſſer à la poſtérité ſ
qualités ſi eſtimables, & ſi rares, même dans ceux c
ſon état. Il n'y a cependant plus que les tours c
cette égliſe à achever. C'eſt à M. *Dulau d'Alleman*
ſon ſucceſſeur, à faire mettre la derniere main à cet
ſuperbe baſilique.

Nous finirons cet abrégé hiſtorique de l'origine d
paroiſſes de Paris par l'égliſe de *S. Symphorien*, au
jourd'hui nommée *S. Luc*. Elle n'eſt ſéparée de *ſai
Denis de la Chartre*, que par une petite rue qui
porté ſucceſſivement les noms de rue de *Glatigny*
rue neuve *S. Denis*, & rue des *Hauts-Moulins*. C
dernier eſt celui qu'elle porte aujourd'hui; cependa
celui de *Glatigny* eſt demeuré à un petit port q
eſt auprès. On ne ſçait point quand cette égliſe, q
eſt ancienne, eſt devenue paroiſſiale. Les margui
liers de *S. Symphorien* ont autrefois ſoutenu que le
égliſe étoit anciennement collégiale & paroiſſiale; qu
la paroiſſe ne fut depuis transférée dans l'égliſe de *ſai
Denis de la Chartre*, qu'à titre précaire, à cauſ
des incommodités de l'eau, & qu'enfin elle fut ré
tablie dans l'égliſe de *S. Symphorien*, du tems d
l'épiſcopat du cardinal de *Gondi*. Peu de tems après
leur égliſe menaçant ruine, les chanoines & les pa-
roiſſiens ſe retirerent dans l'égliſe de la *Madeleine*
où ils furent reçus & incorporés, ſuivant les conven-
tions faites entr'eux & le clergé de la *Madeleine*. Ainſ
l'égliſe de *S. Symphorien* eſt devenue une chapelle
qui, en 1704, a été cédée à la communauté des *pein-
tres*, *ſculpteurs* & *enlumineurs* de Paris, qui l'ont ré-
parée & fort ornée de peintures & de ſculptures.

PARTAGE des Fils de France: avant *Philippe
le Long*, les fils de France puînés étoient déja ex-
clus du partage d'avec leur aîné. Le premier exem-
ple frappant que l'Hiſtoire nous préſente, eſt l'exclu-
ſion de *Robert*, duc de Bourgogne, de tout droit
à la couronne concurrement avec *Henri I*; l'un
& l'autre fils de *Robert le Pieux*, & petits-fils de
Hugues Capet.

Mais ce qu'on donnoit aux cadets en apanage,

ꞩt-à-dire, pour leur tenir lieu de leur portion héréditaire, leur appartenoit en toute propriété, ſans oit de réverſion ; c'eſt ce que ſignifie le mot *abage*, allemand, dont nous avons fait celui d'*apanage*. *Philippe le Long*, par ſa déclaration du Juillet 1318, en rendant le domaine de la counne inaliénable, fixa auſſi la nature des *apanas*, & les rendit néceſſairement réverſibles à la uronne, au défaut d'hoirs mâles de l'*apanagiſte*. *ibl. de France, tome j, pag.* 211. Voyez *Apage, tome j* de cet ouvrage, *pag.* 88 *& ſuiv.*

PARURE : nous avons, au mot *Habillement* & leurs, parlé de celui des anciens *François*, & des férentes modes de la nation ; nous ne voulons ici pporter que quelques traits hiſtoriques, au ſujet de parure. Sous *S. Louis*. Une dame parut à la cour, 'étoit en 1245,) avec une *parure* qui n'étoit point ſon âge, & moins encore du goût du pieux morque, qui aimoit la ſimplicité dans les habits.

Ce prince appella *Geoffroy* de Beaulieu : *Je veux*, dit-il, *que vous ſoyez témoin de ce que je vais e à cette femme....* Se tournant enſuite vis-à-vis tte femme, il reprit : *Madame, c'eſt un mot ſur tre ſalut. On parloit autrefois de votre beauté ; elle eſt plus : il s'agit à préſent de celle de l'ame ; ngez à plaire, non plus aux hommes, mais au igneur.*

La dame promit de profiter de cet avis : belle çon pour les vieilles coquettes de nos jours ! C'eſt ſaint monarque qui la leur donne.

En 1600, une femme de qualité, vieille & maigre, riva en *habit verd* dans un bal que *Henri IV* donnoit ſa cour, à l'occaſion de ſon mariage. Le prince nt à elle d'un air empreſſé, & lui dit : *Je vous ai lle obligations, Madame ; vous avez employé le rd & le ſec pour faire honneur à la compagnie.*

A un autre bal que *Marie* de Médicis donna la ême année, quinze des plus belles femmes de ſa ur & des mieux parées y danſerent. Le roi, qui trouva, avoit fait placer à ſes côtés le nonce du pe ; il lui dit : *M. le Nonce, je n'ai jamais vu de*

plus bel escadron, ni de plus périlleux que celui-l

PAS-D'ARMES : le *pas*, ou *pas-d'armes*, s'est c
des combats simulés, qui représentoient tout ce qu'o
faisoit à la guerre, lorsqu'on défendoit & qu'on att
quoit un pont, un défilé, un passage de rivier
ou tout autre passage étroit, qu'il étoit importa
de garder, ou de forcer.

Comme c'étoit un des combats les plus difficil
à soutenir, il semble avoir formé dans notre la
gue, ces façons de parler : *Etre dans un mauv*
pas; sortir d'un mauvais pas.

Voyez *sixieme & septieme Dissertation* de D
Cange, à la suite de *Joinville*, sur tout ce qui r
garde les tournois & les différentes especes d'exe
cices;

Le *Théatre d'honneur & de la chevalerie* de
Colombiere, tome j, chap. ix & *xx*, au sujet c
Pas-d'armes;

Les *Mélanges historiques de* S. Jullien de Balleur
page 440, où il est fait mention du *pas-d'arme*
qui fut tenu à tous venans au camp d'*Attigni*, d
rant la tréve, par *Gabriel de S. Julien*, & le sie
de *Cressia*, au lieu appellé *le Crot-Madame*, sa
que personne pût leur faire perdre le terrein, (
Crot,) qu'ils défendoient;

Et les *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, p
M. de *la Curne de Sainte-Palaye, tome j, pag.* 158.

PASQUIN : c'est une statue de marbre sans ne
sans bras & sans jambes, placée à Rome, près
palais des Ursins, à laquelle les railleurs vienne
attacher de nuit les billets satyriques, appellés *Pa*
quinades. Il semble que ce tronc soit le reste de
figure d'un gladiateur, qui en frappe un autre : c
en juge par l'attitude du corps & par des morcea
d'une autre statue qui paroissent sur la premiere.

On attribue l'usage & l'origine de charger ce ma
bre de toutes sortes de satyres, à un savetier R
main, appellé *Pasquin*, grand diseur de bons mot
& dans la boutique duquel tous les rieurs de son ter
avoient coutume de s'assembler. Après sa mort,
prirent l'occasion d'une antique nouvellement déte

:e, la furnommerent *Pafquin*, & fe firent une coutume d'y attacher fecrettement les productions de urs médifances.

Cette liberté s'eft toujours confervée ; & l'on voit ıcore aujourd'hui les feigneurs, les prélats de la ›ur de Rome, les princes étrangers, & les papes êmes expofés tous les jours aux traits ingénieux :s *Pafquinades*. Plufieurs papes ont effayé de ré-·imer cette licence, mais fans fuccès ; & il eft étonnınt, dit un auteur, que dans une ville où l'on fçait bien faire fermer la bouche aux hommes, l'on ııt encore pu trouver le fecret de faire taire un arbre.

Brantome dit que les *Pafquins* eurent grand cours en ·ance fous les régnes de *Charles IX* & de *Henri III* ; il y en a tous les jours qui fe gliffent dans les binets des grands pour ramaffer en fecret, de quoi iller en public ; & voilà l'origine des rôles de *Paf-ıin* dans nos comédies.

PASSIONS : le plus bel éloge que l'on puiffe faire un homme, eft de dire qu'il eft le maître de fes *ıffions*. On a dit du roi *Robert*, fils de *Hugues apet*, qu'il étoit le roi des fiennes, comme de fes :uples. On le peut dire auffi de *Louis XII* & de ufieurs de nos rois, dont les noms feront toujours ıers à la nation.

PASTOUREAUX : c'étoient des bergers & au-es gens de la campagne, qui, en 1320, fous *Phi-ɔpe le Long*, abandonnant leurs troupeaux, s'affemerent fans autres armes que la *mallette* & le *bourdon : pélerin*, difant qu'ils alloient à Jérufalem, & que délivrance de la Terre-fainte leur étoit réfervée. Il en avoit paru foixante-dix ans auparavant ; leurs ıefs étoient deux mauvais prêtres ; l'un dépofé de . cure pour fes crimes ; l'autre, moine apoftat de ›rdre de S. Benoît. D'abord ils obferverent une xacte difcipline, mendiant leur vie avec la mo-eftie convenable à leur état de pauvreté ; mais bien-›t ils prirent les mœurs des fcélerats, qu'ils s'étoient ſociés, & fe rendirent odieux par leurs pillages &

leurs violences. Ils passerent dans le bas Languedoc où un grand nombre furent pendus dans les lieu où ils commettoient des crimes; le reste s'enfuit & s dissipa tout-à-coup, comme la fumée.

PATRIMOINE DE S. PIERRE : ce sont des ville & des terres considérables, dont *Pépin*, roi d France, fit présent à *S. Pierre*, c'est-à-dire, au évêques de Rome; & de cette donation, qui fu confirmée & augmentée par *Charlemagne*, est né toute la puissance temporelle des papes en Italie Les ambassadeurs de *Constantin Copronyme*, en 755 vinrent retrouver *Pépin* devant Pavie, qu'il assie geoit pour la seconde fois, & l'engager à rendr à leur maître l'exarchat de Ravennes. *Je ne souffri rai jamais*, répondit-il, *que l'on aliene le patri moine de S. Pierre. Je vous jure, avec serment, qu ce n'est pas en considération d'aucun homme que j me suis exposé à tant de combats, mais seulemen pour l'amour de S. Pierre, & pour obtenir le pardo des mes péchés. Tous les trésors du monde ne me feron pas ôter à S. Pierre ce que je lui ai donné.*

Cependant il leva le siége de Pavie, à la prier des évêques; mais afin de punir *Astolfe*, roi de Lombards, il augmenta le nombre des villes qu'i avoit données l'année précédente; & c'est ainsi qu'i fut le premier à établir la puissance temporelle de papes. Comment, trois cens ans après, dit M. le président *Henault*, *Léon IX*, qui passoit pour sça vant, daigna-t-il recourir à la prétendue donation de *Constantin*, & employer un titre imaginaire quand il en avoit un aussi authentique ?

Les villes, dont *Pépin* composa le *patrimoine de S. Pierre*, étoient au nombre de vingt-deux, suivant le dénombrement d'*Anastase le Bibliothécaire. Charlemagne* remit le pape en possession de ces villes que *Pépin*, son pere, avoit données à l'église Romaine, & que l'on appelle encore le *territoire de Rome*, ou le *patrimoine de S. Pierre.*

PATRONAGE : c'est un droit qui n'est pas contraire à la pureté de l'ancienne discipline. Il a été

torisé dans l'églife, afin d'exciter les perfonnes
:hes à faire des fondations. Ce droit eft prefqu'auffi
cien que l'églife. Il s'exerçoit dès le tems de l'em-
reur *Zénon*, qui régnoit en 479. Il étoit bien jufte,
e ceux qui donnoient leurs biens pour fonder un
plufieurs bénéfices, s'en réfervaffent la collation
préfentation, tant pour eux que pour leurs fuc-
feurs. Une pratique contraire auroit ralenti le zèle
beaucoup de fondateurs.

Il y a des *patronages laïques*, & des *patronages ec-
fiaftiques*. Le *patronage laïque* eft un droit attaché
la perfonne, foit comme fondateur, foit comme
itier des fondateurs, foit comme poffédant un
: auquel le *patronage* eft annexé. Le *patronage
léfiaftique* eft celui qu'on poffède à caufe d'un béné-
:, dont on eft pourvu; & fi un eccléfiaftique
›it un droit de *patronage* de fon chef, & non en
tu de fon bénéfice, ce feroit un *patronage* laïque.

.e *patronage* laïque eft *réel* ou *perfonnel*; le *réel* eft
ıché à la *glébe* & à un certain héritage. Le *perfon-*
appartient directement au fondateur de l'églife,
eft tranfmiffible à fes enfans & à fa famille, fans
: attaché à aucun fonds. Le *patronage perfonnel*
peut être aliéné ni vendu, mais feulement le
ronage réel, avec la *glebe* à laquelle il eft at-
ıé.

On voit le commencement du droit de *patro-
ʼe* dans le dixieme canon du premier concile
'range, en ce qu'un évêque fondateur, peut pré-
ter au diocéfain les clercs qu'il demande pour fon
fe. Une loi de *Juftinien* ordonne que les fonda-
rs des églifes n'y puiffent mettre, de leur autorité,
clercs pour les deffervir; elle ordonne feulement
ls les préfentent à l'évêque. Cette loi fait encore
r l'origine du droit de *patronage*, qui fe trouve
fi dans le quatrieme concile d'Orléans, tenu en
5, & dans le dixieme canon du neuvieme con-
de Tolède, en 651.

PAVÉ : avant *Philippe-Augufte*, Paris n'étoit point
pé: fes prédéceffeurs, épouvantés de la dépenfe

qu'exigeoit un ſi grand ouvrage, n'avoient oſé l'e
treprendre ; & peut-être lui-même n'y auroit p
penſé, ſi, un jour, regardant par les fenêtres
palais, il n'eût été empuanti de la mauvaiſe ode
des tombereaux de boues qui vinrent à paſſer;
ſorte qu'auſſi-tôt il commanda au prévôt des m
chands & à quelques bourgeois d'en prendre le ſoin

Afin que le *pavé* fût plus durable, *Rigord* dit qu
le fit de pierres dures & fortes : ſelon *Guillau
le Breton*, c'étoit des pierres quarrées & aſſez groſſ
ou, pour mieux dire, de gros cailloux quarrés
non pas de petits cailloux étroits, durs & pointu
comme le prétend *Bergier*.

Quoi qu'il en ſoit, les *pavés* de Paris ſont aujou
d'hui des quartiers de grès, épais, gros, quarrés
unis : ils viennent, par eau, de Fontainebleau & c
environs. Suivant les ordonnances, ce pavé doit ê
de ſept à huit pouces de calibre. Quand il en a fa
mettre à des rues nouvelles, ç'a été quelquefois a
dépens des propriétaires qui y avoient fait conſtru
des maiſons, comme on l'apprend d'un arrêt de 154
pour la rue de Seine ; quelquefois aux dépens d
propriétaires & du ſeigneur cenſier, ainſi qu'il par
par un arrêt de 1566, à l'occaſion de la rue d
Bons-Enfans ; quelquefois aux dépens du ſeigne
haut-juſticier, & du ſeigneur cenſier, comme
porte un arrêt, donné par proviſion, en 1588,
pluſieurs autres.

Sauval dit, dans ſes Antiquités de Paris, q
c'étoient les propriétaires des maiſons, bâties da
les nouvelles rues, qui faiſoient le premier pavé
leurs dépens, & que même ils y étoient contraints,
vertu des ordonnances des tréſoriers de France da
la voyerie du roi, & des jugemens des ſeigneurs par
culiers dans la leur. Aujourd'hui on leve une certai
ſomme ſur les propriétaires des maiſons de Paris, po
l'entretien du *pavé* ; & ce *pavé* eſt ſi bien entreten
qu'il n'y a point de ville au monde qui ſoit mieux pavé

PAVIE : cette ville d'Italie n'eſt que trop célébr
dans notre Hiſtoire, par la défaite totale des Fran
çois

is, en 1528. *François I* en forma le siége : il fut
aqué dans son camp ; son cheval fut tué sous lui :
fut blessé à la jambe ; &, après avoir combattu
ec une valeur incroyable, il tua sept hommes de
main. Il resta presque seul au milieu d'un gros
nnemis, & fut contraint de se rendre prisonnier :
apprit à la reine mere cette fâcheuse nouvelle,
r une lettre qui ne contenoit que ces mots :
Madame, tout est perdu, fors l'honneur.

Après treize mois d'une prison trop indigne pour
souverain, *François I* traita de sa rançon à Ma-
d : il en fut quitte pour deux millions d'écus d'or,
cession du duché de Bourgogne, & un grand
nbre de places & autres conditions très-onéreu-
, comme ses deux fils en ôtages. Voyez au mot
lle d'or, tome j, p. 208, le trait singulier d'un soldat
agnol, qui vint trouver *François I* dans sa tente
moment qu'il fut fait prisonnier de guerre.

Les Espagnols ont en leur langue une piéce de
atre, intitulée la *Bataille de Pavie.* En 1601,
eric de Barreaul, ambassadeur de France, en Espa-
, assista, avec le roi *Philippe III*, à la repré-
tation de cette piéce : à l'endroit de la scène, où
fait paroître *François I* demandant la vie à un
itaine Espagnol, qui lui tenoit le pied sur la gorge,
mbassadeur sortit de sa place, monta sur le théatre,
passa son épée au travers du corps de l'acteur. Nous
prons si cette affaire eut des suites.

PAULETTE : droit imposé, sous *Henri IV*, sur les
ces de magistrature. Les financiers donnerent à
nouveau droit le nom de *droit annuel.* Le peu-
l'appella la *paulette*, du nom d'un certain *Charles*
ulet, qui en fut l'inventeur & le premier fermier.
édit de *Henri IV* ferma, dit *Mézerai*, la porte
honneurs à des personnes, dont la vertu éga-
la noblesse, & l'ouvrit à des gens sans naissance,
capacité, sans honneur ; à des procureurs, à
fils de sergent, à des maltotiers, qui n'ont quel-
fois d'autre mérite qu'un bien souvent mal acquis.
M.erai, Hist. de France, tome iij, pag. 1263.

Le payement de la *paulette*, ou *droit annue*
s'ouvre le premier de Novembre, & continue d'ê
reçu, jusques & compris le 31 Décembre. Ce dr
est le soixantieme denier de l'évaluation des office
qui y sont sujets.

A l'égard du prêt, ce droit qui est de douze f
l'annuel, se paye, par tiers, pendant les trois p
mieres années de l'annuel au par-dessus, & non co
pris l'annuel.

PAUME : c'est aujourd'hui l'amusement & l'ex
cice des jeunes princes, seigneurs de la cour, &
la jeunesse. Ce fut aussi celui de *Henri IV* : y ay
un jour gagné quatre cens écus, il les fit rama
& mettre dans son chapeau par le garçon de *paum*
puis il dit : *On ne me les dérobera pas ; car ils ne p*
seront pas par les mains des mes trésoriers. N
avons dit ailleurs qu'on conjecture que le mot *laqu*
qu'on écrit aujourd'hui *laquais*, vient de ce r
naquet, nom qu'on donnoit aux garçons de *paum*

Les *paumiers* à Paris forment une communau
dont les statuts sont du dix-septieme siécle, &
été enrégistrés au Châtelet, le 13 Novembre 171

PAUVRES : on lit dans notre Histoire que *Clovis*
fils de *Dagobert I*, fit la belle action d'emplo
les richesses de son pere en faveur des *pauvres*, p
dant un tems de famine, & dans le tems que co
mença le pouvoir énorme des maires.

Charlemagne vouloit qu'on eût un soin extrê
des pauvres ; on vint un jour annoncer à ce pri
la mort d'un évêque, & il demanda combien
prélat avoit légué aux *pauvres* en mourant : on
répondit qu'il n'avoit donné que deux livres d'arg
Un jeune clerc, qui étoit présent, s'écria : *C'est*
bien petit viatique pour un si grand voyage ! Ch
lemagne fut si satisfait de cette réponse, que sur
champ il donna l'évêché à celui qui l'avoit faite,
lui dit : *N'oubliez jamais ce que vous venez de d*
& donnez aux pauvres plus que ne faisoit celui d
vous venez de blâmer la conduite.

Belle leçon aujourd'hui pour ces gros bénéfic

nos jours, prélats, abbés, & autres eccléſiaſtiques, n'ont pas pour un ſeul bénéfice.

Le monarque, en 806, rendit une ordonnance obligeoit chacun à nourrir les *pauvres* de ſon terri-re, à ne pas ſouffrir que les *mendians* couruſſent pays. *Louis XIV* & *Louis XV* ont rendu de eilles ordonnances.

Le pieux roi *Robert* avoit toujours des *pauvres* a ſuite : il en nourriſſoit tous les jours ſix à ſept s, & il les habilloit. C'eſt cependant le premier nos rois, qui ait été excommunié par un pape, le premier qui ait été canoniſé par un autre. *regoire V* ne lança contre lui l'excommunication, pour le réſoudre à renvoyer *Berthe*, ſa pre-re femme ; ce qui fit que ce bon prince ſe trouva ndonné de preſque tous ſes domeſtiques. Deux reſterent ſeulement, qui jettoient au feu tous vaſes qui avoient été ſur ſa table ; & il ſe vit, d'une fois, manquer des choſes néceſſaires à ie ; c'eſt ce qui détermina ce prince au divorce. Voilà de ces étranges effets du préjugé & de la erſtition, dont on n'a vu que trop d'exemples. Qu'on parcoure nos Annales françoiſes, on ne ra, dans toutes les provinces du royaume, ſur-t depuis *Charlemagne* juſqu'à nos jours, que des numens élevés pour la ſubſiſtance & l'entretien *pauvres.*

On parloit à *Louis XI* de *Nicolas Raulin*, chan-er de *Philippe*, duc de Bourgogne, qui avoit fait r une maiſon pour loger les *pauvres ;* mais qui it plus l'air d'un palais, que d'un hôpital. Ce ice répondit : *Il n'a fait que ce qu'il a dû ; & il uſte, qu'après avoir fait tant de pauvres pendant ſa , il leur donnât un logement après ſa mort.* Voyez *pital.*

Dans tous les tems il y a eu des *pauvres* qui ont ecté d'être eſtropiés & infirmes, pour attirer la npaſſion du public. Et entre ceux qui ſont infir-s, il y en a qui ſeroient fachés de ne point l'être ; a été dans tous les tems, & eſt encore : en

voici un exemple ancien rapporté dans la Chroniq de Limoges, celle de Tours, & dans l'Hiſtoire l'égliſe Gallicane.

En 887, un *Gilbert*, comte de Langres, charg par la ville de Tours, d'aller redemander à la vi d'Auxerre le corps de *S. Martin*, partit à la té de ſix mille hommes bien armés; c'eſt ce qui fit obtenir aiſément ſa demande: & on a tenu q tous les malades des lieux, par où paſſoit la reliqu étoient guéris, même ſans la voir.

Deux paralytiques vivoient d'aumônes dans un v lage du diocèſe de Tours: Si le bruit qui ſe répa des miracles de *S. Martin*, dit l'un à ſon cam rade, eſt vrai, *mon frere, nous menons ici une* *aſſez douce à la faveur de notre infirmité; tout le mon a compaſſion de nous, & nous n'avons d'autre pei que celle de demander nos beſoins. C'eſt à notre i firmité que nous ſommes redevables du bonheur do nous jouiſſons dans notre état. Si nous étions u fois guéris, il nous faudroit mendier notre pain: on dit que ce Martin, dans le diocèſe de qui no ſommes, guérit tous les infirmes en revenant de ſ exil; c'eſt pourquoi, mon frere, ſuivez mon conſei fuyons au plutôt, & ſortons de ſes terres, de pe qu'il ne nous guériſſe de notre infirmité.*

Cet avis fut ſuivi; les deux paralytiques fainéa ſe mirent en chemin, & ſe traînerent comme purent, dans le deſſein de ſortir du diocèſe de Tou Mais la vertu miraculeuſe de *S. Martin* opéra eux la guériſon qu'ils fuyoient: la crainte d'être pun de leur ingratitude, les força de publier leur gu riſon, avec toutes ces circonſtances; & comme le infirmité avoit été réelle, le miracle paſſa pour con ſtant.

PAYS. Voyez *Païs reconquis*.

PÉAGE: c'eſt un droit qu'on prend ſur les voi tures des marchandiſes, pour l'entretien des granc chemins; & il s'eſt dit autrefois de toutes ſorte d'impôts qui ſe payoient ſur les marchandiſes qu'o tranſportoit d'un lieu à un autre. Les uns dérivent c

ɔt de *paagium*, abrégé de *paſſagium*, qu'on trouve ıs les auteurs Latins; les autres de *pagus*, pays payſage. Mais il vient de *pedagium*, nom qu'on uve dans les anciens titres, dont on a fait *pédage*, s *péage*, par le retranchement du *d*.

Diverſes coutumes appellent *chemins péageux*, les :mins dont les réparations ont été faites par les .telains, ou autres, ayant droit de *péage*. La plû- t des ſeigneurs s'attribuent des droits de *péage* ſur :s terres, ſous prétexte d'entretenir les chemins, les ıts & les chauſſées. Ceux qui, anciennement, te- ent ce droit, devoient rendre les chemins ſûrs & ré- ıdre des vols faits aux paſſans, entre deux ſoleils. .a s'obſerve encore dans quelques endroits d'An- :erre & d'Italie, où il y a des gardes appellés *ionnaires*, établis pour la ſûreté des marchands. .a plûpart des *péages* ſont de pures uſurpations. rdonnance de 1552 enjoint aux ſeigneurs qui ont it de *péage*, d'entretenir les ponts & paſſages; celle de 1570 porte abolition de tous *péages* ɔlis depuis cent ans, ſur la riviere de Loire, au fit du roi; & injonction à tous autres prétendant it de *péage*, de produire leurs titres au par- ıent.

.es enfans de France & princes du ſang royal, ır leurs proviſions, ont le privilége de l'exemption *péage* par tout le royaume. C'eſt au roi *Jean* qu'on ibue le privilége par lequel tous les membres du lement étoient affranchis du droit de *péage* pour :s vivres. Cette déclaration n'accordoit pas à la r une exemption nouvelle : par des lettres de née précédente, 1352, il eſt expreſſément marqué le chancelier, le parlement, la chambre des ıptes, les gens du roi, les tréſoriers de France, ſecrétaires du roi jouiſſent, depuis un temps immé- rial, d'une exemption entiere de *tous droits de ges de tonlieu*, de *coutumes*, de *chauſſées*, de *vers*, & généralement d'*exaction quelconque*, pour bleds, grains, vins, animaux, bois & autres pro- ons néceſſaires pour leur maiſon.

Par les sages réglemens de saint *Louis*, ceux
sous son régne, fraudoient le droit de *péage*, qui v
doient à fausses mesures, ou qui débitoient de f
draps, étoient condamnés à payer soixante so
amende la plus forte qui fût alors imposée à un rotu
Quelquefois on saisissoit le chaland ou bateau de c
qui transportoit ses marchandises par eau, &
cherchoit des passages détournés, pour échappe
tribut.

Si un homme autrefois étoit détroussé dans
chemin public, le seigneur qui levoit le *péage*,
qui avoit la justice du lieu, étoit tenu de le r
bourser; mais si le vol avoit été fait avant le s
levé, ou après le soleil couché, le seigneur n'
plus tenu à rien.

Le *péage* a divers noms dans les coutumes & c
les ordonnances. Il est nommé *barage* à l'entrée
bourgs & des villes, *pontenage*, ou passage des po
billette ou branchiere, ou passage de campagne,
l'on a mis pour signal un petit billot de bois attac
un branchage. Voyez le *Glossaire* de *Lauriere* s
droit de *péage*, du *long* & du *travers*.

PÉCULAT : c'est le vol des deniers publics
celui qui en est l'ordonnateur, le dépositaire o
receveur, ou par ceux qui en ont le maniement; &
matiere de droit, le *péculat* se dit de tout larcin
d'une chose sacrée, religieuse, publique ou fiscale.

Ce crime autrefois n'étoit puni que par l'amen
C'étoit un châtiment trop foible pour contenir l'
dité de ceux qui administroient les revenus du
que de les astreindre, lorsqu'ils étoient découverts
rendre ce qu'ils avoient pris, & à payer l'amen
On doubla, on tripla, on quadrupla les restituti
avec aussi peu de succès, & on fut obligé de reco
aux peines afflictives; enfin *François I* est le pren
qui décerna la peine de mort contre les *péculatai*

PEINE DE MORT : elle étoit encore très-rare s
le régne de saint *Louis*, & n'avoit vigueur que p
crime de trahison, contre l'*état* & la personne du *pri*
Coucy, pour avoir fait pendre trois jeunes Flaman

:i avoient chassé dans ses bois, avec l'arc & la fléche,
:, par ce *pieux & équitable monarque*, jugé dans
ute la riguëur; & cet arrêt rendu contre un sei-
eur des plus grands du royaume, apprit aux grands,
e la justice est une dette que les souverains doivent
yer à leurs sujets, sans exception de personne.
oyez *Supplice*, *Crime* & *Justice*.

PEINTURE: quoique ce ne soit que sous le
gne de *François I*, le restaurateur des sciences &
s beaux arts en France, que la peinture ait com-
encé de s'y perfectionner, & de s'élever à ce
int de goût & de génie où on la voit parvenue;
pendant depuis le milieu du XVII siécle, il paroît
ez que cet art, tout informe qu'il étoit alors, y a tou-
urs été en estime & en considération, puisque la
mmunauté des peintres est une des plus anciennes,
depuis, plusieurs siécles, une des plus considérables
celles qui se sont établies dans la capitale du
yaume.

C'est l'academie de saint *Luc* qui compose cette
mmunauté des *peintres* de Paris, dont les statuts
sont que de l'année 1361. Ils sont au nombre de
it, & d'un style si simple & si naïf, qu'on ne peut
uter qu'ils ne soient au moins du même âge que la
oisieme race de nos rois. *Charles VI*, en 1430,
oûta aux priviléges contenus dans ces statuts l'exem-
ion de toutes tailles, subsides, guet, garde, &c.
enri III les confirma par lettres patentes du 3
nvier 1533.

Dans le XVI siécle, les écoles de peinture étoient
ja célebres à Rome, à Florence, à Venise & en
ombardie. Les *Michel-Ange*, les *Raphaël*, les
orrege étoient prêts de paroître, que nous étions
duits, en France, à ne produire que des tableaux in-
rmes, ou quelques mignatures, délicates à la vérité,
: d'un beau coloris, mais sans feu d'imagination &
ns génie. Les Flamands, nos voisins, dès-lors, non-
ulement nous surpasserent, mais encore égalerent
s artistes d'Italie.

Jean Vaneyk, à Bruges, vers le milieu du XV

fiécle, trouva le fecret de fubftituer au *vernis* q
les peintres avoient deja employé pour donner
l'éclat à leurs ouvrages, le mêlange de l'huile de
avec les couleurs; découverte heureufe, qui rend
la peinture fufceptible du degré de perfection,
elle eft parvenue depuis.

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, protecte
de tous les beaux arts, exerça les talens du peint
de Bruges, & fit exécuter les tableaux de fa com
pofition à fes manufactures de tapifferies, établi
dans les Pays-Bas, les plus anciennes & les feul
qu'il y eût alors en Europe. *Vaneyk* fut en fi gran
réputation, qu'*Antoine* de Meffine, fameux peint
Italien, vint demeurer à Bruges, dans la feule vue d
connoître le peintre Flamand, ou plutôt fon fecret
qu'en effet il porta en Italie.

Ce ne fut que fous les régnes de *Louis XIII* & d
Louis XIV, que la peinture & la fculpture commen
cerent à faire des progrès en France. Ces beaux ar
doivent leur établiffement en académie à M. *de*
Noyers, fecrétaire d'état & intendant des bâtimen
du roi, fous *Louis XIII*.

Cette académie fut mife enfuite fous la direction d
M. de *Chambrai*, frere de M. *Champelon*. Aprè
la mort de ces protecteurs, elle demeura fort négligée
Le chancelier *Seguier*, avec la protection du cardina
Mazarin, la rétabit, & le grand *Colbert* enfuite
qui ne ceffant de la protéger, ordonna des penfions
à ceux qui fe diftingueroient d'entre les autres

Cette academie obtint, le 20 Janvier 1648, un
arrêt du confeil, qui fit défenfes aux maîtres peintres
& fculpteurs, de troubler les académiciens dans leurs
exercices. Dans le commencement, ils étoient au
nombre de vingt-cinq, fçavoir, douze officiers, que
l'on appelloit *anciens*, & qui, chacun dans leurs mois,
faifoient des leçons publiques; & onze académiciens,
& deux fyndics.

Dès le mois de Février de la même année, cette
compagnie dreffa des ftatuts, pour fervir de reglemens
aux académiciens & à ceux qui y viendroient étudier.

es ſtatuts ont été augmentés depuis, & homologués
ır lettres patentes du roi.

Elle choiſit auſſi entre ceux de ſon corps un nom-
e de profeſſeurs, qui, depuis ce tems, font des
çons publiques de peinture & de ſculpture ; ce qui
; défendu à tous les autres. Elle peut auſſi établir
s *leçons académiques* dans toutes les villes du
yaume, ſous ſes ordres.

Le roi en a fondé une pareille à Rome, où celle
Paris envoie un de ſes recteurs pour y préſider ;
ſa Majeſté donne penſion aux étudians qui ont
nporté à l'academie de Paris les prix que l'on donne
ıs les ans ; & ce ſont ces étudians que l'on envoie
Rome, pour y étudier la *peinture* & la *ſculpture*.
Les officiers de l'*académie royale de Paris*, ſont
directeur, un chancelier, quatre électeurs, deux
oints & douze profeſſeurs, qui ſervent par mois,
t adjoints, un profeſſeur en géométrie & perſ-
ctive, & un d'anatomie, pour ce qui regarde le
ſein. Il y a auſſi un tréſorier & pluſieurs conſeil-
;, qui ſont diviſés en deux claſſes, dont la pre-
ere eſt compoſée de ceux qui font profeſſion de
ıture & de *ſculpture* dans toute leur étendue ; &
tre ne l'eſt que de ceux qui excellent dans quelque
tie de la *peinture* & de la *ſculpture*, comme à
e des portraits, des payſages, des fleurs ou des
ts, en quoi ils ont quelque talent particulier.

l y a en outre, quelques conſeillers amateurs ;
les appelle ainſi à cauſe de l'amour qu'ils ont pour
art. Il y a de plus un ſecrétaire de l'académie,
tient les regiſtres, & contreſigne toutes les ex-
ıtions. Les habiles graveurs ſont reçus dans cette
démie. Les éleves, qui n'ont pas aſſez de capacité
ır être reçus *académiciens*, peuvent ſe faire re-
oir maîtres dans toutes les villes du royaume,
le certificat de celui chez qui ils ont demeu-
ſans qu'on leur puiſſe apporter aucun change-
ıt.

Outre cette *académie royale de peinture & de ſculp-
u*, il y a l'*académie Romaine*, dite *de S. Luc*, qui

eſt la communauté des *peintres*, dont on a parl
Ces deux *académies* expoſent alternativement, to
les ans, leurs tableaux aux yeux du public; l'un
au Louvre; & celle de *S. Luc*, tantôt à l'Arſena
tantôt ailleurs.

L'académie royale de *peinture* & de *ſculpture*,
France, jouit de la premiere réputation. Aucune
dit M. *Patte*, ne poſſede des artiſtes auſſi célébre
aucune ne produit des chefs-d'œuvres auſſi mul
pliés.

Le plafond de l'apothéoſe d'*Hercule*, à Verſaille
par M. *le Moine*, eſt un des plus grands ouvrag
de *peinture* qui ayent été exécutés. On admire l
compoſitions des tableaux de l'hiſtoire d'*Eſther*,
de celle de *Jaſon*, par M. *Troys*; on connoît ce
de l'hiſtoire de *S. Auguſtin*, du ſacrifice d'*Iphigéni*
de *Carlo Vanloo*. Les animaux ont eu des *peint*
ſupérieurs dans *Deſportes* & *Houdry* : *Parocel* a é
unique pour repréſenter les batailles, l'architectur
les vues, perſpectives des égliſes; la marine,
ſoleil levant ou couchant, les tempêtes, les na
frages, les ports de mer, ont eu & ont des *pei*
tres excellens; tous les deux ans, nous jouiſſons
au Salon, des chefs-d'œuvres réunis de nos *Phidias*
de nos *Apelles*.

Sous ce régne de *Louis XV*, deux découvert
importantes ſe ſont faites; la premiere, qui eſt d
à M. *Picaut*, eſt celle d'avoir trouvé le moyen
donner un nouvel être aux tableaux uſés de nos gran
maîtres, en les tranſportant ſur une nouvelle toil
ſans rien leur ôter de leur coloris, & même d'avo
trouvé le ſecret de tranſporter ſur une toile les t
bleaux à freſque de deſſus les murailles, auſſi-bie
que les *peintures* ſur bois, ſans les altérer en aucu
maniere; l'autre maniere, dûe à M. *Loriot*, e
d'avoir imaginé de fixer la *peinture au paſtel*, ſa
lui ôter ni la fleur ni la fraîcheur des couleurs;
beau ſecret donne à la ſolidité de ces ouvrag
la ſolidité de ceux qui ſont peints à l'huile, les pr
ſerve de l'humidité qui les détruiſoit, & perpét

es ouvrages en ce genre dignes de passer à la postéité. Ce que *Boileau* a fait pour les poëtes, M. *Waelet* l'a fait pour les *peintres*, c'est-à-dire, qu'il a donné 'art de peindre, *poëme en quatre chants;* ouvrage empli de réflexions judicieuses, & comme autant le leçons sur toutes les parties de la *peinture*.

Le Brun, en 1664, est le premier, sous *Louis XIV*, qui eut l'honneur d'avoir le titre de *premier peintre 'u roi*. M. *Boucher* l'est de *Louis XV* depuis la mort lu célébre *Carlo Vanloo*, arrivée au mois d'Août 765. Voyez *Sculpteurs* & *Graveurs*.

PÉLERINAGES : ils devinrent très-communs ous les premiers rois de la troisieme race, dans la peruasion que ces voyages étoient le plus sûr moyen 'expier les plus grands crimes.

Robert II, surnommé *le Diable*, duc de Nornandie, dans le milieu du onzieme siécle, suivant a croyance du tems, entreprit le voyage de Jéruslem pour obtenir le pardon de ses crimes; & il e donna un successeur, qui fut *Guillaume le Conuérant*.

On lit que *Foulques*, comte d'Anjou, s'y étant ussi rendu, ordonna qu'on le traînat nud sur une claie, a corde au col, & qu'on le battît de verges. Pendant ette cérémonie, il crioit à haute voix : *Ayez pitié, Seigneur, du traître & parjure Foulques.*

Tous les malheurs que *Louis VII* essuya dans la Palestine, ralentirent dans lui l'ardeur des croisades, nais non des *pélerinages*. Il en fit trois, l'un à *S. Jacques*, en Galice, en 1155; l'autre, au mont *S. Michel*, en Normandie, en 1157; & le dernier, u tombeau de *S. Thomas* de Cantorbéry, en 1179. Ce *pélerinage*, en Angleterre, avoit pour objet la guérison de l'unique héritier de la couronne, qu'on ppelloit alors *le prince du royaume*.

Ce jeune prince, (*Philippe-Auguste*,) âgé de quatorze ans, s'étoit égaré à la chasse dans la forêt le Compiegne. Après avoir erré seul au milieu des bois, pendant une nuit obscure, il apperçut de loin une grande figure hideuse, portant un vase dans lequel

il voyoit souffler un brasier allumé. C'étoit un cha bonnier qui alloit reprendre son travail. Malgré l'hoɪ reur du spectre prétendu, le prince s'avança ave beaucoup de fermeté, se fit connoître & condui au château. Dès le même jour, le jeune *Philipp* tomba malade & l'on craignit pour sa vie. Ma le roi le trouva en pleine santé au retour de so *pélerinage* d'Angleterre, qui ne dura que six jours.

On vit, à Paris, en 1310, des *pélerins* reven de la Terre-sainte & d'autres lieux, chanter dar les rues le récit de leurs voyages & des cantiqu spirituels; & plusieurs bourgeois de Paris s'associ rent à eux, en 1312, dans le dessein de donn une forme plus réguliere à cette sorte de spectacle pour lequel le public paroissoit prendre beaucou de goût. Voyez *Spectacles*. *Louis XI* aimoit beau coup les *pélerinages*; il en entreprenoit souvent mais plutôt par timidité que par pénitence.

PÉNITENS D'AMOUR : confrérie de fanatique qui se répandirent dans le Poitou, sous le régne d *Philippe le Long*, moins méchans que les *pastou reaux* qui parurent à-peu-près dans le même tems mais dont la folie ne le cédoit en rien aux ancier *pastoureaux*, du tems de *S. Louis*. On désigna ce *pénitens d'amour* par le nom de *Galois* & de *Galoi ses*; car les femmes, aussi-bien que les hommes, s disputerent, à qui soutiendroit le plus dignement l'hon neur de cette religion extravagante, dont l'objet étoi de prouver l'excès de son amour, par une opiniâtret invincible à braver la rigueur des saisons. L'été ils allu moient de grands feux; & l'hiver, ç'eût été une hont d'en trouver dans leurs maisons. Ces malheureuse victimes de la folie, périrent presque toutes de froid Voyez *les Mémoires* de M. *de Sainte-Palaye*, *su l'ancienne chevalerie*.

PENSIONS : ce sont des récompenses faites au mérite & aux services rendus, ou obtenues par la faveur, & toujours rendues par un supérieur à un inférieur. Les *pensions* de la cour sont celles que le roi distribue aux princes du sang, aux chevaliers des

dres, aux militaires, aux magiſtrats diſtingués par
ırs ſervices & leur mérite, aux ſçavans, aux ar-
tes, & enfin aux eccléſiaſtiques, ſur les bénéfices.
Il n'y a rien qui faſſe plus de bruit que les *pen-*
ns qui ſe font à des talens connus & à des gens
lettres. Un ſçavant, honoré d'une *penſion* de ſon
ıverain, le publie, l'écrit, le fait imprimer; ſa
nité y eſt intéreſſée; & il voudroit que toute la
re ſçût la diſtinction dont il jouit. Les cent mille
ıs que *Louis XIV* diſtribua aux ſçavans de toute
ırope, lui firent plus de réputation que tous les
llions qu'il prodigua pour ſes bâtimens. *Tablettes de*
ınce, tome ij, p. 146.

PENSIONS *ſur les bénéfices* en France : elles
t tolérées en trois cas;

1° Pour le bien de la paix, entre deux prétendans
même bénéfice;

2° En permutation de bénéfice, avec inégalité
revenu;

3° Lorſqu'un titulaire infirme a beſoin de la *penſion*
ır vivre.

Le pape ne peut créer de *penſions* ſur les bénéfices
ce royaume ayant charge d'ames, ni ſur d'autres,
noins que ce ne ſoit du conſentement des béné-
ers, conformément aux décrets des conciles &
ſanctions canoniques, & en faveur des réſignans,
ınd ils ont réſigné à cette condition expreſſe, ou
n pour pacifier un bénéfice litigieux; & il ne peut
mettre que celui qui a une *penſion* créée ſur un
ıéfice, la puiſſe transférer à d'autres perſonnes,
qu'aucun réſignant retienne, au lieu de *penſion*,
s les fruits du bénéfice réſigné, ou autre quan-
deſdits fruits excédant la tierce partie d'iceux,
ınd même ce ſeroit du conſentement des parties.
γ auroit ſimonie : la ſimonie eſt un crime contre
droit divin, dont le pape ne peut pas diſpenſer.
tre les *Lib. Gall. ch.* 7, *n°* 14, *n°* 238; *ch.* 22,
n. 8, *pag.* 817 & 886; *ch.* 23, *n°* 46, 51, 52, 54;
c 24, *n°* 9, voyez les *Arrêts des* 17 *Février* 1463,
Avril 1496, 16 *Décembre* 1568, 28 *Juin* 1569,

12 *Juillet* 1569, 14 *Juillet* 1569, 24 *Avril* 157(
8 *Février* 1575, 21 *Avril* 1575, &c.

PENTECOSTE : un grand nombre de freres (de fils de nos rois, depuis le régne de *Philippe-A guste* jusqu'à celui de *Philippe le Bel*, reçurent chevalerie le jour de la *Pentecôte*. *Henri III* a depu choisi la même fête pour l'institution de l'ordre (Saint-Esprit. Le mot *Pentecôte*, qui signifie *cinquan taine*, a été donné à cette fête, parce qu'il y a (nombre de jours depuis la fête de Pâques jusq celle-ci. Les Juifs y célébroient la publication de loï sur le mont Sinaï, & les Chrétiens y célébre le mystere de la descente du Saint-Esprit, qui in prima la nouvelle loi dans le cœur des apôtres. C a long-tems fait scrupule de jeûner la veille de *Pentecôte*, parce que l'espace entre *Pâques* & *Pentecôte*, étoit regardé comme une suite de fête ès quelles il étoit défendu de jeûner & de plier le g nou. Cet usage dura jusqu'au cinquieme siécle, qu'(commença à le changer peu-à-peu ; puisque dans (même tems Pascal, on s'étoit accoutumé d'abord l'abstinence des viandes pendant les Rogations.

Le clergé de la paroisse S. Gervais va le mar de la *Pentecôte*, en procession, faire station à ur image de la Vierge qui est derriere le *petit Sain Antoine*. L'origine de cette cérémonie est que, dernier Mai 1538, un hérétique ayant coupé la tê d'une image de pierre de la *sainte Vierge*, qui éto en cet endroit, cette image fut portée en l'église d S. Gervais, où elle est encore à côté de la cha pelle de la *Vierge*. Pour réparation de cette profa nation, le roi *François I* ordonna une procession laquelle il assista en personne, & fit poser en sa plac une figure d'argent, laquelle ayant été volée le 1 Décembre 1545, il en fut mise une autre de bois qui fut brûlée par les Huguenots. Enfin l'évêque d Paris en posa avec solemnité une quatrieme, qui e celle qui s'y voit à présent.

PENTHIEVRE : terre en Bretagne qui apparte noit à la maison de Luxembourg. Elle passa par ma

ge dans celle de *Vendôme*, de-là, par acquisition, nadame la princesse de *Conti*, qui la vendit à M. le mte de *Toulouse*, & c'est en sa faveur que *Louis XIV* rigea, en 1697, en duché-pairie.

PEPIN surnommé *le Bref*, à cause de sa petite taille, : le vingt-troisieme de nos rois, & le premier de seconde race. Il a régné depuis 752 jusqu'en 768. est fils de *Charles Martel*. Ce prince consomma uvrage qu'avoit fort avancé *Pepin* son aïeul, surmmé *le Gros*, & *Charles Martel* son pere, en se sant reconnoître roi par la nation. Ce monarque gna le titre de *Bienfaiteur du saint siége*, qui ne lui ûta rien, comme nous l'avons dit ailleurs. Il moule 24 Septembre 768, âgé de cinquatre-quatre, après seize ans de régne depuis son couronnent.

PEQUIGNY : ville de France en Picardie, avec e de baronnie. Elle est remarquable par la mort *Guillaume*, surnommé *Longue-Epée*, duc de Norndie, qui y fut tué, & que les cabales de *Thibaut*, mte de Chartres, firent périr. Cette ville étoit assez nsidérable du tems des guerres des Anglois. La ronnie de *Pequigny* est dans la branche d'*Albert* de naulnes.

PERCHE : petite province de France, contiguë Maine & à la Normandie. *Yves* de Belême en 926, : le premier comte du *Perche* ; l'Alençonnois y oit réuni, & relevoit des ducs de Normandie. Après mort de *Guillaume II*, fils de *Rotrou III*, & le rnier des mâles de la maison des anciens comtes *Perche*, qui fut évêque de Châlons, *S. Louis* mpara de la province du *Perche*, & la réunit à la uronne.

PERIGORD : province de France, avec titre : comté, dont Périgueux est la capitale. Elle a eu comtes particuliers. *Henri IV* unit le *Périgord* à la uronne.

PESTE : cette maladie contagieuse a, bien des fois, fligé le royaume de France. Celle de 1448, sous régne de *Philippe de Valois*, porta la mort pres-

que dans tous les pays du monde ; dépeupla l'E rope des deux tiers de ses habitans, en moins dix-huit mois, & fit à Paris un ravage effroyabl

Les religieux du *petit S. Antoine* de Paris co noissent *Charles V* pour leur fondateur. Ce m narque les établit pour secourir les pestiférés co nus sous le nom de *maladie du feu S. Antoine.* mal étoit une espece de scorbut fort commun alor & qui causoit de fréquentes mortalités à Paris. U gentilhomme du Dauphiné, nommé *Gaston*, i stitua, dans le onzieme siécle, ces religieux, ordre *S. Augustin*, pour le soulagement des personnes a taquées de maladies contagieuses & épidémiques. lettre *T* attachée sur l'habit, est la marque distincti de cet ordre.

En 1545, cette maladie contagieuse ravagea e core la Picardie ; c'étoit dans le tems que *François* étoit campé entre Abbeville & Montreuil. Le d d'Orléans, son troisieme fils, voulant se moquer ceux qui craignoient la *peste*, entra avec des jeunes se gneurs dans une maison où huit personnes étoie mortes depuis peu : par une hardiesse, du moins m entendue, ils renverserent les lits, en tirerent la plum & coururent pour se divertir dans un quartier camp ; ce qui les échauffa beaucoup. Le duc d'O léans but un coup d'eau & se coucha ; deux heur après, il se mit à crier : *Je suis malade ; c'est la peste j'en mourrai.* On lui fit des remedes qui parurer réussir ; mais le quatrieme jour de sa maladie, il de manda les sacremens, & la grace de voir le roi.

François I se rendit auprès de son fils mourant malgré toutes les représentations de sa cour ; & dè qu'il parut, le jeune prince lui dit : *Ah! monsei gneur, je me meurs ; mais puisque je vois Votre Ma jesté, je meurs content* ; & il expira l'instant d'aprè Le roi jetta un grand cri, s'évanouit ; & revenu à lu il ordonna, excepté aux officiers de service, de n'ap procher que de deux lieues de l'endroit où étoit S Majesté.

La derniere *peste* dont ait été affligée la France, e cell

lle qui ravagea, il y a quarante ans, Marseille, & ıe partie de la Provence.

PÉTARD : *Henri IV* n'étant encore que roi de ıvarre, surprit, en 1580, la ville de Cahors en Lanedoc, dont il fit sauter les portes, en y appliquant *petard*. C'est la premiere fois que l'histoire parle de :te invention, dont on ignoroit entierement l'u-:e

PHARAMOND : parce que *Grégoire de Tours* n'a int parlé de ce prince, plusieurs de nos historiens dernes l'ont supprimé de nos Annales Françoises :c *Clodion*, *Merovée*, & *Childéric I*. Si *Phara-ıd* n'a pas eu le titre *de roi des François*, du moins été leur capitaine, & les a commandé ; on sçait peu chose de son régne, mais on dit qu'il est l'auteur a *Loi Salique*. Voyez ce mot. *Pharamond* a comıdé sur les Fançois, en 418, jusqu'en 428 ; & son ıen'a été que de huit ans. Nous avons dit au mot *nce*, tome ij de cet ouvrage, *pag*. 225, que, ant un traité des monnoies imprimé en 1760, il é trouvé à Montpellier une piece d'or, sur laquelle voit d'un côté la tête de ce prince, ornée d'une :onne à pointes, avec cette légende : *Phara-dus*, & de l'autre, la figure d'un cheval libre, : cette légende *Æquitas*. Cette piéce paroît d'or -fin, selon les essais que l'on en a fait à la tou-, & non à la coupelle, crainte de l'endommager : pese une once, & sa valeur intrinséque est de re-vingt-quatorze livres.

n ignore si elle a été faite pour servir de mon- ; on présume, au contraire, que c'est une médaille ne espece de sceau, que ce prince faisoit appo-ır les titres & piéces authentiques qui s'expé-:nt par son ordre. On cite de ce même *Phara-mo!* une ordonnance contre les duels ; mais au rap-po des sçavans, c'est un fable.

HILIPPE : plusieurs de nos rois de la troisieme rac ont porté ce nom. *Philippe I*, né en 1053, & sac roi du vivant de *Henri I*, son pere, le 23 Mai 10 , est le trente-septieme de nos rois ; & en mon-

tant sur le trône, il trouva l'état en paix, & l'auto
rité royale affermie. Ce monarque ne prit point de par
à la premiere croisade qui fut prêchée par *Pierre l'Her
mite.* Il est connu dans notre histoire par son divorce
avec *Berthe*, fille de *Baudoin*, comte de Hollande
& par son mariage, avec *Bertrade de Montfort*, qu'
enleva à *Foulques Rechin*, comte d'Anjou. Il eu
de grands démêlés avec le fameux *Hildebrand*, conn
sous le nom de *Grégoire VII.* Ce prince mourut l
29 Juillet 1108, après trente-neuf ans de régne, de
puis son sacre.

Philippe II fils de *Louis VII*, & d'*Alix* de Cham
pagne, est le quarantieme roi de France. Il naqu
le 22 Août 1165, & fut accordé aux prieres & au
vœux de *Louis VII*, & de tous ses sujets; c'est c
qui le fit appeller *Dieu-donné;* nom qui a aussi disti
gué *Louis XIV:* les conquêtes qu'il fit des duchés d
Normandie & d'Aquitaine, ou de Guienne, d'A
jou, de Poitou, & d'Auvergne, &c. lui fire
donner le surnom d'*Auguste* ou de *Conquérant.* C'e
le monarque, depuis *Charlemagne*, qui donna le pl
d'éclat à la couronne. Il trouva à *Bouvines* un pé
digne de lui; & jamais bataille n'avoit été souten
avec plus de vigueur & d'opiniâtreté. Après avo
procuré la paix à ses états, il mourut à Mantes,
14 Juillet 1223.

Philippe III fut surnommé *le Hardi*, à cause d
courage, qu'il fit paroître après la mort de *S. Lou*
son pere; car après avoir battu les infideles, il fin
cette guerre par une paix qu'il fit avec le roi de T
nis. Ce fut un prince également politique & guerrie
& des plus accomplis de son tems. Il fit respecter
justice, & n'exigea aucun impôt extraordinaire. O
ne lui reproche que d'avoir été trop crédule & trop f
cile, pour ceux qu'il honoroit de son amitié; il
fit lui-même la fâcheuse épreuve. Il est le quarant
troisieme de nos rois, & a régné depuis 1270, ju
qu'en 1285. Ce prince mourut à Perpignan, dans
quarantieme année de son âge, & la seizieme
son régne, où il fut arrêté, s'étant mis en marc

our aller porter du ſecours au roi ſon oncle, contre : roi d'Arragon, après l'horrible maſſacre des Fran-ois en Sicile; c'eſt ce qu'on appelle les *Vêpres Sici-ennes*. Voyez ce mot.

Philippe le Bel, c'eſt-à-dire, *le Beau*, eſt le qua-inte-quatrieme de nos rois. Il ſuccéda à *Philippe le Iardi*, ſon pere, en 1285. Ce fut un prince actif, rme, entendu, qui ſoutint les droits de ſa couronne : des ſouverains avec éclat, & qui eut la politi-ıe & la fermeté de réſiſter à l'ambitieux *Boni-ce VIII*, homme ſçavant, conſommé dans les af-ires d'état, mais d'une ambition ſans bornes, & ıi ne fut occupé, pendant tout ſon pontificat, que du ojet chimérique d'unir l'un & l'autre glaive. On re-oche à *Philippe le Bel* l'augmentation des impôts, l'affoibliſſement des monnoies d'argent, qui fit naî-: bien des troubles, & dont il ſe repentit trop tard, le ſupplice des templiers.

Depuis *Hugues-Capet*, juſqu'à *Louis Hutin*, in-ıſivement, la ſucceſſion au royaume de France, oit toujours été tranſmiſe en ligne directe de pere fils; mais *Louis Hutin* n'ayant point laiſſé d'en-ıs mâles, la couronne paſſa à *Philippe le Long*, du nom, ſon frere, qui monta ſur le trône en 1315; eſt le quarante-ſixieme de nos rois, en ſupprimant nombre des rois *Jean*, fils poſthume de *Louis utin*, & de *Clémence* de Hongrie, venu au monde, ec le titre de *roi*, & mort au berceau. Son élé-ion au trône eſt un des plus célebres exemples la *loi Salique*; elle fut confirmée par les grands les pairs aſſemblés en parlement, en 1316, vers ête de la Purification. *Philippe le Long* fut naturel-lent un prince juſte, bon, mais trop facile; & il eût un grand prince, s'il eût eu un miniſtre équita-l. On lui doit la déclaration du 29 Juillet 1318, qui rd le domaine de la couronne inaliénable, & qui e auſſi la nature des apanages, & les rend réver-ſes à la couronne, au défaut d'hoirs mâles. yez *Apanage*.

Philippe le Long mourut le 3 Janvier 1322, (nouveau style (n'étant âgé que de 28 ans, & après cinq ans de régne.

Philippe VI, dit *de Valois*, eſt le quarante-huitieme de nos rois. Il étoit petit-fils de *Philippe le Hardi*, neveu de *Philippe le Bel*, étant fils de *Charles de Valois*, & couſin-germain des trois rois, ſes prédéceſſeurs, *Louis Hutin*, *Philippe le Long*, & *Charles le Bel*. Malgré l'excluſion des filles, le droit de *Philippe de Valois* à la couronne fut cependant encore conteſté; & *Edouard III*, roi d'Angleterre le lui diſputa; il prétendoit à la couronne du chef d'*Iſabelle* de France, fille de *Philippe le Bel*, & plus éloignée de la couronne que ſes niéces. Le deſſein de s'affranchir de la foi & hommage-lige qu *Edouard* devoit au roi, à cauſe du duché de Guienne, & comme pair de France, fut ſans doute le vrai motif de la conteſtation. Les états de France & d'Angleterre s'aſſemblerent à Senlis; & ils y déclarerent roi *Philippe de Valois*, en vertu de la *loi Salique* qui exclue les femmes de la couronne. *Philippe de Valois*, après la funeſte journée de Crécy, & la priſe de Calais, mourut à Nogent-le-Roi, à quatorze lieues de Paris,dans le château qui exiſte encore le 28 Août 1350. On prétend que c'eſt ce monarque qui réduiſit les fleurs de lys ſans nombre de l'écu de France à trois, parce qu'on les trouve réduites à ce nombre dans ſon ſceau; cependant le roi *Jean* & *Charles V* ont porté *ſemé de fleurs de lys*; & peut-être que *Philippe de Valois* ne réduiſit ſon écu aux trois *fleurs de lys*, que parce que le roi d'Angleterre portoit *ſemé de France*.

PHILIPPEVILLE: ville des Pays-bas en Hainault bâtie en 1555, par la reine *Marie* de Hongrie, qui lui donna le nom de *Philippe II*, roi d'Eſpagne. Outre ſa ſituation naturellement forte, on la fortifia encore extraordinairement pour s'oppoſer aux François qui en ſont demeurés les maîtres par la paix des Pyrénées, en 1660.

PHILOSOPHIE : c'eſt l'étude de la nature, & de la morale ; on la diviſe, dans les colléges, en logique, phyſique, morale & métaphyſique.

Ariſtote en a été long tems l'oracle. Dans le quatorzieme ſiécle, deux ſectes oppoſées partageoient l'Europe, les réaliſtes & les nominaux. Les premiers népriſoient la guerre des mots, & n'avoient pour ›bjet de leur raiſonnement que les choſes même dont es paroles ne ſont que les ſignes repréſentatifs. Les econds ne s'attachoient qu'à la définition des termes ; x portant l'examen juſqu'à la derniere rigueur, ils nettoient, à tout moment, leurs adverſaires dans le cas e ne pouvoir répondre. Ces puériles diſputes, auſſi ien que le nom de ceux que quelques-uns ont renus célebres, ſont à préſent enſevelis dans l'oubli.

Dans les treizieme & quatorzieme ſiécles, la phyque ne ſe bornoit pas à l'explication des livres d'*Aſtote. Guillaume Pelletier*, abbé de Grammont, ſous *hilippe de Valois*, commenta une partie des ouages de *Pline le Naturaliſte ;* & il y a eu, dans s tems-là, des *philoſophes* aſſez hardis, pour s'éver au-deſſus du préjugé établi en faveur d'*Ariote.*

La *phyſique* eſt la partie de la *philoſophie* la plus ltivée dans le ſiécle où nous vivons. Tous les ans mois de Juillet, on fait en public de curieuſes périences de *phyſique* dans les principaux colléges l'univerſité de Paris.

Les connoiſſances dans l'*hiſtoire naturelle*, & ns la *phyſique expérimentale*, ſe ſont beaucoup mulliées ; l'une & l'autre, depuis près de quarante ou ans, étalent aux yeux les plus grands ſujets d'adration & de ſurpriſe.

La *phyſique expérimentale* a fait une infinité de déivertes. Telles ſont la fluidité des corps, l'origine s vents & des fontaines, les propriétés de la luere, la formation phyſique des météores aqueux, cauſes de l'électricité, celles de la glace & du froid. utes ces connoiſſances ſont dûes aux recherches & s expériences de nos habiles *phyſiciens*.

On connoît le *Traité hiſtorique & phyſique* de l'a rore Boréale, par M. *de Mairan* : perſonne n'a mie démontré les cauſes de l'électricité que M. l'ab *Nollet*, dans le Traité qu'il en a donné. Sa Majeſté créé, en 1753, une chaire de *phyſique expérimentale* collége de Navarre, & c'eſt ce ſçavant acadén cien qui en eſt le profeſſeur. Voyez *Hiſtoire na relle*, *Morale*, *Métaphyſique* & *Logique*.

PICARDIE : province, qui a le Hainault & l'A tois au ſeptentrion, la Champagne à l'orient, l'Iſ de-France au midi, & la Normandie & l'Océan couchant. Elle étoit habitée anciennement par férens peuples, qui, en ſuivant les mêmes cou mes & les mêmes loix, ne laiſſoient pas de forn autant de républiques independantes les unes autres. Quelques-uns diſent que la *Picardie* ſon nom des hérétiques *Begards*, qui répandiren venin de l'héréſie dans quelques villes d'Allema & des Pays-Bas, ſous l'empire de *Louis de Bavie* mais les *Picards* étant beaucoup plus anciens que ſecte des *Begards*, il y a plus d'apparence que peuples furent ainſi appellés de l'uſage des piqu dont ils ſe ſervirent les premiers.

La plus grande partie de cette province ét autrefois compriſe dans la Flandre. Elle en fut parée, ſous *Philippe-Auguſte*, pour les droits de reine *Iſabelle* d'Alſace, fille de *Baudoin IV*. Ce province contient les comtés de Vermandois, Valois, de Ponthieu, de Boulogne, de Calais d'Oye, & la principauté de Sedan. *Voyez ces m*

PIERRE-PHILOSOPHALE : c'eſt la prétend tranſmutation des métaux en or, ou le ſecret faire de l'or, par art qu'il y a long-temps qu'on ch che, & qu'il eſt plus que probable qu'on ne tro vera jamais. On a debité que *Raymond Lulle*, *A naud de Villeneuve*, *Paracelſe*, *le Tréviſan*, *N colas Flamel*, *Sendivogius*, auteur du Coſmopoli, & pluſieurs autres, ont eu le ſecret de la *pierre p loſophale*.

Pic de la Mirande, dans ſon Traité *de Auro*, pa

d'un homme qui fit de l'or, deux fois avec du fer, & trois fois avec de l'orpiment; & il m'a convaincu, ajoûte-t-il, par mes propres yeux, que le moyen de faire de l'or artificiellement n'eſt point un menſonge, mais un art véritable.

M. *Pluche* s'attache à prouver dans ſon Hiſtoire du ciel, non pas l'impoſſibilité morale de la *pierre philoſophale*, mais ſon impoſſibilité méthaphyſique & abſolue. Voyez *Alchymie, tome j de cet ouvrage, page 44.*

PIERRES LIÉES : *Du-Cange*, aux mots *Lapis, Lapides catenatos* & *Putagium*, dit qu'un des ſupplices qu'anciennement on faiſoit ſubir aux femmes de mauvaiſe vie, étoit de porter, *toutes nues, en leur chemiſe, depuis une paroiſſe juſqu'à l'autre, deux pierres liées enſemble par une chaîne, & que l'on gardoit ſoigneuſement dans tous les tribunaux. On y joignoit, ſi c'étoit une femme adultere, une ficelle attachée à quelqu'endroit du corps de celui qui l'avoit ſéduite & par laquelle cette infortunée le traînoit ignominieuſement par toutes les rues de la ville.*

PIÉTÉ : il eſt peu de nos rois, qui n'en aient donné des marques éclatantes, & même, dès les commencemens de la monarchie; temps où une partie des Gaules étoit encore plongée dans les erreurs du paganiſme, & l'autre infectée de l'héréſie d'*Arius*. Sans parler de *Charlemagne*, de *Robert le Pieux*, de *ſaint Louis*, ſi connus dans notre Hiſtoire, *Charles le Gros* tomba dans une eſpece de démence par ſes *jeûnes* & les pratiques d'une *piété indiſcrette*. Il étoit couſin de *Louis le Begue*. Il n'eſt pas mis au nombre de nos rois; mais il gouverna l'empire François depuis 884 juſqu'en 888. Ce fut un prince malheureux, qui eût manqué de pain, ſi l'archevêque de Mayence n'eût eu le ſoin de lui en donner.

Nous avons déja rapporté que les hiſtoriens nous ont conſervé les belles paroles que *Louis VI* dit à *Louis VII*, ſon fils, avant que de mourir : *Mon fils, vous allez me ſuccéder; régnez plus ſaintement & plus*

justement que je n'ai fait ; observez la religion de *peres ; protégez l'église, les pauvres, les pupilles* *les orphelins ; conservez & faites respecter les loi.* *aimez le bien public & la paix ; la royauté est u* *charge que Dieu vous confie & dont vous lui re* *drez compte après votre mort.*

Louis VII, à qui l'on attribue l'origine des *fle* *de lys*, eut une piété qui ne fut pas plus reglée q sa politique. Il donna asyle dans ses états au f meux *Thomas Becquet*, ministre révolté contre s souverain, *Henri II*, roi d'Angleterre. Il rendi *Léonore*, qu'il répudia, le duché d'Aquitaine & comté du Poitou ; source des guerres de la Fran avec l'Angleterre. On croit qu'on lui a donné surnom de *Jeune*, à cause de cette faute dans l quelle il est tombé. Le plus beau de ses titres d'avoir été le pere de *Philippe-Auguste ;* & on a roit pu dire à sa mort : *Cy gît Louis VII*, pere *Philippe-Auguste*, comme on a dit de *Pépin*, qu que plus grand prince que *Louis VII : Cy gît P* *pin, pere de Charlemagne.*

Nos historiens vantent la *piété* de *Louis VII.* & sur-tout sa chasteté, disant que la maladie, do il mourut, ne procédoit que de sa trop longue co tinence ; vertu rare dans un prince, & qui ne trouve guères que sur le papier, dit *Mézeray*.

La belle action que fit *Charles VIII*, dans sa pr miere jeunesse, de se laisser toucher, au milieu d ses expéditions du royaume de Naples, aux instar ces que lui fit une jeune demoiselle de ne pas l enlever ce qu'elle avoit de plus cher au monde est bien une preuve du pouvoir que la vertu avo sur son cœur. Touché de ses larmes, y mêlant le siennes, & condamnant ses desirs, il remit cett demoiselle en liberté, lui accordant une dot pro portionnée à sa noblesse, & envoya avec elle sans rançon, toute sa famille, & le jeune homm avec lequel elle étoit fiancée.

Ce prince, de son propre mouvement, ne désobli gea jamais personne ; & si quelqu'un étoit mécon

ent, ce n'étoit pas à lui, mais toujours à ſon con-
ſeil, qu'on s'en prenoit.

Henri IV ne voyoit qu'avec chagrin les prélats de mauvaiſe vie & les *juges corrompus*. Il diſoit : *Pour bien régner, un roi ne doit pas faire ce qu'il peut.*

Quand des affaires preſſantes l'empêchoient d'entendre la Meſſe les jours ouvriers, il diſoit, en faiſant ſes excuſes aux prélats qui étoient à la cour : *Quand je travaille pour le public, il me ſemble que c'eſt quitter Dieu pour Dieu même.*

Ce prince dit un jour à M. de Sully : *Qu'il eût voulu le voir Catholique, lui en eût-il coûté un doigt de ſa main. Louis XIV*, auſſi zélé que ſon aïeul, dit auſſi : *Je voudrois qu'il m'en eût coûté un bras, & avoir rappellé tous mes ſujets à l'égliſe Romaine.* Louis XV, régnant, ſe trouvant, en 1744, au ſiége de Menin, on lui dit qu'en riſquant une attaque, qui ne coûteroit que peu de ſang, on pourroit prendre la ville plutôt : *Eh bien!* dit-il, *prenons-la quatre jours plus tard ; j'aime mieux les perdre devant cette place qu'un ſeul de mes ſujets.*

Après la fameuſe victoire de *Fontenoi*, le 11 Mai 1745, ce prince, frappé de l'affreux ſpectacle des morts & des mourans étendus ſur le champ de bataille, dit : *Qu'on ait ſoin des François bleſſés comme de mes enfans, & qu'on ait le même ſoin des ennemis.*

PIGNEROL : ville cédée à la France, par un traité conclu à Millefleurs, le 19 Octobre 1631, & qui lui reſta par un autre traité conclu à S. Germain, le 6 Mai 1632, & rendue au duc de Savoye par *Louis XIV*, en 1696.

PIMENT : c'eſt une boiſſon ou liqueur compoſée de vin, de miel & d'épiceries, dont nos ancêtres faiſoient leurs délices.

PIMPENELLE : *Du-Cange*, au mot *Pimpenellus*, dit qu'une Chartre de 1278 porte qu'il revient au roi des cens de S. Cyr, neuf livres quatre ſols deux deniers tournois & deux cens *pimpenelles* ; de-là ce

célébre auteur a conclu qu'il existoit alors une mc
noie de ce nom ; monnoie, dit-il, de la plus]
tite espece ; c'est ce qui paroit fort douteux à .
le Blanc, auteur du *Traité des Monnoies.*

PINEI EN CHAMPAGNE : duché érigé en pai
de France, en 1581, par *Henri III*, en faveur
François de Luxembourg, de ses hoirs, ayant cau
tant mâles que femelles. Ce duché a passé, dans
suite, successivement par *Charlotte de Luxembou*
petite-fille de *François*, à M. *de Brantes*, frere
connétable de *Luines*, qu'elle épousa, & à M.
Tonnerre, son second mari. Elle eut de ce dern
mariage une fille, qui porta ce duché au maréchal
Luxembourg. Ce maréchal ayant obtenu des lettr
patentes du roi *Louis XIV*, en 1661, prétendit av
rang du jour de l'érection en 1581 ; les pairs, au cc
traire, prétendirent que ce ne devoit être que du jc
de l'enrégistrement de ses nouvelles lettres ; & ces l
tres furent enrégistrées en 1662, & il fut reçu à prê
serment, pour n'avoir rang, jusqu'à ce que la cc
testation fût jugée, que du jour de cet enrégist
ment. Le roi ayant déclaré, en 1676, qu'en ef
sa volonté n'avoit point été de faire une nouve
érection, & que les lettres-patentes de 1661, n'étoi
que pour approuver son mariage & agréer qu'il
reçu en qualité de duc de *Pinei*, pair de France,
pairs s'y opposerent de nouveau, disant que
lettres de 1661, n'étoient pas suffisantes. Cette co
testation ne fut terminée que par l'édit de 171
qui ordonne que le duc de *Luxembourg* n'aura ra
que du jour de l'enrégistrement des lettres du :
Mai 1662.

PIQUET : c'est le plus fameux des jeux de carte
qui se jouent entre deux personnes : voici ce qu'
lit dans les Essais de Paris de M. *de Saintfoix*, *tome*
page 335 *& suiv.* au sujet du jeu de *piquet.* « C
» lit dans le *Théatre François*, *tome xj*, *page* 47
» qu'en 1676 on représenta, sur le théatre de l'hôt
» de Guenegaud, une comédie de *Thomas Corneill*
» en cinq actes, intitulée *le Triomphe des Dames*, q

n'a point été imprimée, & dont *le ballet du jeu de piquet* étoit un des intermedes. Les quatre valets parurent d'abord avec leurs hallebardes, pour faire faire place; enſuite les rois arriverent ſucceſſivement, donnant la main aux dames, dont la queue étoit portée par quatre eſclaves; le premier de ces eſclaves repréſentoit la paume; le ſecond, le billard; le troiſieme, les dés; le quatrieme, le trictrac. Les rois, les dames & les valets, après avoir formé, par leur danſe, des tierces & des quatorze; après s'être rangés tous, les noirs d'un côté, & les rouges de l'autre, finirent par une contre-danſe où toutes les couleurs étoient mêlées confuſément & ſans ſuite.

» Je crois que cet intermede n'étoit pas nouveau, & qu'il n'étoit que l'eſquiſſe d'un grand ballet, exécuté à la cour de *Charles VII*, & ſur lequel on eut l'idée *du jeu du piquet*, qui certainement ne fut imaginé que vers la fin du régne de ce prince. Combien de perſonnes jouent tous les jours à ce jeu, ſans en connoître tout le profond mérite! Une Diſſertation, que je crois du pere *Daniel*, prouve qu'il eſt ſymbolique, allégorique, politique, hiſtorique, & qu'il renferme des maximes très-importantes ſur la guerre & le gouvernement. *As* eſt un mot latin qui ſignifie *une piéce de monnoie, du bien, des richeſſes*. Les *as au piquet* ont la primauté, même ſur les rois, pour marquer que l'argent eſt le nerf de la guerre, & que lorſqu'un roi n'en a pas, ſa puiſſance eſt bien foible. Le *treffle*, herbe ſi commune dans les prairies, ſignifie qu'un général ne doit jamais camper ſon armée en des lieux où les fourrages peuvent lui manquer; & où il ſeroit difficile d'en tranſporter. Les *piques* & les *carreaux* déſignent les magaſins d'armes qui doivent être toujours bien fournis: les *carreaux* étoient des eſpeces de fléches fortes & peſantes, qu'on tiroit avec l'arbalête, & qu'on nommoit ainſi, parce que le fer en étoit quarré. Les *cœurs* repréſentent le courage des chefs & des

» ſoldats. *David*, *Alexandre*, *César* & *Charlen*
» *gne* ſont à la tête des quatre quadrilles ou c
» leurs du *piquet*, pour ſignifier que quelque no
» breuſes & quelque braves que ſoient les tro
» pes, elles ont beſoin de généraux auſſi prud
» que courageux, & expérimentés.

» Quand on ſe trouve dans une poſition fâcheu
» dans un camp déſavantageux, & dans l'impu
» ſance de diſputer la victoire, il faut tâcher q
» la perte que l'on va faire, ſoit la plus petite qu
» ſera poſſible; c'eſt ce qui ſe pratique au *piquet* :
» le fond de notre jeu eſt mauvais; ſi les as,
» quintes & les quatorze ſont contre nous, il fa
» ſe précautionner, en tâchant d'avoir le point po
» prévenir le pic & le repic; il faut donner des ga
» des aux rois & aux dames, pour éviter le cap

» Sur les cartes des quatre valets, on lit les no
» d'*Ogier*, de *Lancelot*, deux preux du temps
» *Charlemagne*, de *la Hire*, & d'*Hector de Galar*
» deux capitaines de diſtinction ſous le régne
» *Charles VII*. Le titre de *varlet* étoit ancienn
» ment honorable; & les plus grands ſeigneurs
» portoient juſqu'à ce qu'ils euſſent été faits *chev*
» *liers*. Les quatre valets au *piquet* repréſentent do
» la nobleſſe, comme les dix, les neuf, les hu
» & les ſept, déſignent les ſoldats.

» L'anagramme d'*Argine*, nom de la dame d
» treffle, eſt *Regina*; c'étoit la reine *Marie d'Anjou*
» femme de *Charles VII*; la belle *Rachel*, dam
» de carreau, c'étoit *Agnès Sorel*; la pucelle d'Or
» léans étoit repréſentée par la chaſte & guerrier
» *Pallas*, dame de pique; & *Iſabeau* de Baviere
» par *Judith*, dame de cœur; ce n'eſt pas la *Judith*
» de l'ancien Teſtament, mais l'impératrice *Judith*,
» femme de *Louis le Débonnaire*, qu'on avoit ac-
» cuſée d'être très-galante, qui cauſa tant de trou-
» bles dans l'état, & dont la vie avoit tant de rap-
» port avec celle d'*Iſabeau de Baviere*.

» Il eſt aiſé de reconnoître *Charles VII*, ſous le
» nom de *David*, donné au roi de pique. *David*

près avoir été long-temps persécuté par *Saül*, on beau-pere, parvint à la couronne de Judée, mais au milieu de ses prospérités, il eut le chagrin de voir son fils *Absalon* se révolter contre lui. *Charles VII*, après avoir été deshérité & proscrit par *Charles VI*, son pere, reconquit glorieusement son royaume; mais les dernieres années de sa vie furent troublées par l'esprit inquiet, & le mauvais caractere de son fils, (depuis *Louis XI*,) qui osa lui faire la guerre, & qui fut même la cause de sa mort.

On voit qu'un jeu de cartes, à la faveur d'un commentaire, peut s'attirer autant de considération que bien des auteurs Grecs & Latins.

ITES *ou* POITEVINES: petite monnoie du régne S. *Louis*, qui tire son origine de la province Poitou: on en fabriquoit aussi à Tours; ce qui rouve par une ordonnance de *Philippe le Bel*: *m Pogesiam seu Pictam Turonensem.*

LACE de *Henri IV*. Voyez *Statue équestre* de *ri IV*.

LACE-ROYALE: elle fut bâtie à Paris, en 1604, le régne de *Henri IV*, aux dépens de plusieurs culiers. Les maisons qui sont autour, sont d'une nétrie égale, mais assez grossiere, & n'ont été vées qu'en 1630: cette place occupe le même qui avoit servi de jardin au *palais des Tournelles*, du côté du rempart, où *François I*, & quel-uns de ses prédécesseurs avoient tenu leur cour. ancien *palais*, appellé *hôtel des Tournelles*, (voyez *nelles*) a commencé à être habité par *Charles V*, pé dans la suite par plusieurs de ses successeurs, endu, en 1565, à plusieurs particuliers, qui y éleent les maisons que l'on voit à présent; & la rue égne à côté du rempart, a retenu le nom de la *les Tournelles.*

Place-Royale est parfaitement quarrée, de nte-douze toises de face, composée de trente-six lons, neuf à chaque face, élevés d'une même nnance, dont la maçonnerie est de brique, avec

des cordons ou des chaînes de pierre de taille. Il
gne par-tout, à rez-de-chaussée, une suite d'arca
fort basses, en maniere de corridor, à la faveur
quel, on va commodément à couvert tout autour
la place. Dans l'espace qui est au milieu, on a la
un grand préau enfermé dans une palissade de
pour laquelle chaque pavillon a contribué la som
de mille livres.

La statue équestre du roi *Louis XIII*, posée le
Décembre 1639, est placée au milieu de cet espa
elle est élevée sur un grand piedestal de mar
blanc, aux faces duquel on a gravé des inscriptio
On les trouve dans la *Description de Paris*,
Germain Brice, *tom. ij*, *pag.* 210, *& suiv.*

La figure du cheval est un des beaux ouvrages
l'on puisse voir; le fameux *Daniel Ricciarelli* de
ville de Volterre en Toscane, disciple de *Michel-An*
sculpteur fort estimé, l'avoit faite pour *Henri II*,
sollicitation de la reine *Catherine de Médicis*. Mai
mort de cet habile maître, arrivée trop tôt, en 155
fut cause qu'il ne put achever la figure du roi. Le c
dinal de *Richelieu* fit poser le cheval, & y fit ajuste
figure de *Louis XIII*, par *Biard;* mais elle n'est
d'une beauté du premier ordre, & les critiques
remarqué que pour faire un monument parfait, il f
loit donner au roi *Henri IV* le cheval du
Louis XIII, parce que ces piéces sont excellentes
leur genre.

PLACE DES VICTOIRES : *François*, vicom
d'*Aubusson de la Feuillade*, pair & maréchal
France, &c. comblé d'honneurs & de bienfaits p
Louis XIV, voulut laisser à la postérité une ma
que éclatante de sa reconnoissance. Dabord il fit fai
une statue du roi en marbre, qu'il avoit résolu
placer dans un des endroits les plus fréquentés de
ville de Paris, & qu'on a depuis posée dans l'ora
gerie de Versailles. Cette premiere entreprise ne l
ayant pas paru assez considérable, il forma le de
sein d'un ouvrage incomparablement plus grand,
résolut de consacrer à la mémoire du roi une pla

lique dans le centre de la ville. Pour cet effet, il eta l'hôtel de la Ferté-Séneƈterre dont il fit ene la plus grande partie, en 1684; mais cet eſpace ſuffiſant pas encore pour l'étendue qu'il vouloit ner à la nouvelle place, il engagea l'hôtel de ville heter pluſieurs grandes maiſons qui furent renver- ; & il donna à cette place le nom de *Place des toires.* Elle eſt diſpoſée de maniere, que ſix rues iennent terminer; ce qui lui eſt d'autant plus néaire, qu'elle eſt d'une étendue aſſez médiocre r la grandeur & pour la hauteur du monument ſe trouve au milieu, lequel, comme le remar- *Germain Brice*, demandoit d'être conſidéré de plus loin, & dans des diſtances moins pro-s.

ette place eſt de figure ronde, & ſon plan décrit ercle parfait de quarante toiſes de diametre. Elle reſque entourée de bâtimens d'une même ſymmé- ; les façades extérieures en ſont ornées d'un *or- Ionique* en pilaſtres, qui ſemble être l'ordre fa- i des architeƈtes modernes. Cet ordre eſt poſé ſur ſuite d'arcades chargées de réfends; ordonce agréable à la vue, & dont les proportions ont 'élégance & de la juſteſſe. *Jules-Hardouin Man- !* a donné les deſſeins de ces façades.

Dans le centre de cette place, la ſtatue de *uis XIV* eſt élevée ſur un grand piedeſtal de bre blanc veiné, de vingt-deux pieds de hau-, en y comprenant les ſous-baſſemens de marbre iâtre; ſur ce piedeſtal le roi eſt repréſenté dans habits, dont on ſe ſervit aux cérémonies de ſon ſaà Reims, que l'on conſerve dans le tréſor de *ſaint is*, il a le *Cerbere* à ſes pieds; & la *Viƈtoire* dere lui, montée ſur un globe, qui lui met d'une main couronne de laurier ſur la tête; & de l'autre elle t un faiſceau de palmes & de branches d'olivier; attitude eſt noble & hardie; toutes ces figures t enſemble un grouppe de treize pieds de hauteur, ı ſeul jet où l'on a employé près de trente mil- s de métal. Pour rendre ce monument d'une ap-

parence très-magnifique, on l'a doré entiéreme pour le faire briller & paroître de plus loin. Vo les accompagnemens de cette riche ſtatue

Sur les quatre corps avancés du ſous-baſſement q ſert d'empatement au pied-deſtal, on a placé auta d'eſclaves, qui ſont auſſi de bronze; & ils ſont douze pieds de proportion, diverſement habillés da des attitudes différentes: ils paroiſſent attachés pied-deſtal, avec de groſſes chaînes; & autour d'eu on a diſpoſé des armes de diverſes eſpeces, & d'a tres choſes ſymboliques, qui marquent les avantag que la France a remportés ſur pluſieurs nations, co tre leſquelles elle a entrepris la guerre & remporté d victoires. Tous ces ouvrages ſont de bronze, deſſin très-correctement, de même que quatre bas-relie de quatre pieds de haut ſur ſix de long qui occupe les faces du pied-deſtal.

Le premier repréſente la préſéance accordée à France ſur l'Eſpagne, en 1662;

Le ſecond, le paſſage du Rhin, en 1672;

Le troiſieme, la conquête de la Franche-Comté en 1668;

Le quatrieme, la paix de Nimégue, en 1678.

Il y a encore deux autres bas-reliefs ſur les face du grand ſous-baſſement dans des cartouches entou rées de feuillages, & de guirlandes; l'une marqu la deſtruction de l'*héréſie*; & l'autre, l'abolition de *duels*. Les armes de France, entourées de palmes & de lauriers, avec la deviſe du roi, ſont poſées au quatre faces ſur la corniche du piedeſtal; au pie de la ſtatue, la ſaillie de cette corniche eſt porté par des conſoles. Il régne autour du pied-deſtal, juſqu'à neuf pieds de diſtance, un eſpace pavé de mar-bre de diverſes couleurs & entouré d'une grille de fer, à la hauteur de ſix pieds.

Ce qui embelliſſoit beaucoup la *Place des Victoires* (continue *Germain Brice*,) & qui ne ſe voit plus à préſent, c'étoit quatre grouppes, chacun de trois co-lomnes de marbre dorique diſpoſés en triangle: ſur chaque face, étoient ſuſpendus avec des guirlandes de

feuilles de chêne & de laurier, des médaillons
bronze, où étoient repréfentés en bas-reliefs di-
rs événemens remarquables de la vie du roi, ac-
mpagnés d'infcriptions qui en expliquoient le fu-
. Ces colonnes portoient des corniches architra-
es, avec des amortiffemens en gorge, fur lefquels
y avoit des fanaux ou lanternes de bronze doré,
ulu, à panneaux de glace, qui éclairoient la place
ndant la nuit. Ces grouppes de colonnes étoient
fés fymmétriquement, & à égales diftances en
tre endroits de la place, aux encoignures des
s qui y aboutiffent. Ils ont été détruits en 1718;
ous les marbres qui y étoient employés ont été
nés aux Théatins, à condition du fervice funé-
pour le repos de l'ame du maréchal de *la Feuil-*
e.

es deffeins de ce monument font de *Martin Def-*
lins, fculpteur habile, né à Breda; lui-même en
duifit la fonte, avec un fuccès, qui furprit, parce
vant lui, on n'avoit pas encore entrepris en
nce un ouvage de cette grandeur, & de cette
féquence. Les infcriptions qui fe lifent autour de
monument, font de la compofition de *François-*
phin Renier Defmarais, fecrétaire perpétuel de
démie Françoife. *Germain Brice* les a recueillies
s fa *Defcription de la ville de Paris, tom. j*,
405, *& fuiv.* ainfi que celles qui étoient fur les
tre grouppes des colonnes qui ne fe voient plus.
lédicace de cette place fe fit, le 28 du mois de
s 1686, avec beaucoup d'appareil & de céré-
ies. Suivant le teftament du maréchal de *la*
llade, le grouppe & les figures de cette place
ent être dorés tous les vingt-cinq ans, avec le
e foin & la même dépenfe que la premiere
& de cinq ans en cinq ans, le 5 Septembre,
de la naiffance de *Louis XIV*, les prévôt des
chands & échevins, accompagnés d'un archi-
, doivent en faire la vifite, & dreffer un pro-
erbal de l'état où tout fe trouve; cette dona-
contient beaucoup d'autres particularités, que

l'on peut voir à la fin du Traité des ſtatues de *Fra çois Lemée*, imprimé à Paris en 1688.

PLACE DE LOUIS LE GRAND : auſſi appel place de *Vendôme*, parce que l'hôtel de *Vendôme* fut bâti par les ſoins du roi *Henri IV*, pour *Céſar Vendôme*, légitimé de France. Il occupoit dans quartier un eſpace de dix-huit arpens. *Louis XIV* cheta avec tout ce qui en dépendoit, en fit r verſer les bâtimens ſpacieux, en Avril 1687, élever ſur le même terrein une ſuite de façades gulieres qui ont ſubſiſté juſqu'en l'an 1699; formoit une place publique qui eût été, dit *Germ Brice*, la plus grande, & la plus magnifi de l'Europe, ſi on n'eût rien changé au pren projet. Pour rendre cette place plus réguliere, lui donner plus d'étendue, on détruiſit l'hôtel *Vendôme*, & le couvent des Capucins; mais le rein de cette ſuperbe place, toutes les façades maiſons déja élevées juſqu'au comble, & la ſta équeſtre du roi furent donnés à l'hôtel de ville, 1699, à condition qu'il feroit conſtruire à ſes f un hôtel pour la ſeconde compagnie des mo quetaires; & la place, telle qu'elle eſt à préſent beaucoup moins d'étendue que celle qui avoit arrêtée dans le premier plan. Les faces des édifi ont été rapprochées de dix toiſes en tous ſens, v le centre; elle a la figure d'un octogone imparfa quatre de ſes faces étant plus petites que les aut La décoration extérieure en eſt uniforme, c'eſt *Ju Hardouin Manſard*, ſurintendant des bâtimens roi, qui en a donné les deſſeins; & pluſieurs ches partiſans, qui ont acheté de l'hôtel de ville emplacemens, y ont fait bâtir, & s'y ſont lo en grands ſeigneurs. Il reſtoit encore pluſieurs p ces vuides, dont les façades étoient déja élevé Pluſieurs belles maiſons y ont été bâties, en 17 par *Jean Law*, controlleur général des finances les acheta.

La ſtatue de *Louis XIV* a été érigée au mil de cette place, le 13 Août 1699, avec beaucc

pompe & de magnificence. C'eſt le duc de *Gêvres*, uverneur de Paris, eſcorté de ſes gardes, & acmpagné du corps de ville, qui en fit l'inauguration. figure du roi, avec celle du cheval, ſont d'un ſeul, &ont enſemble vingt pieds de hauteur. *Jeanlthazard Keller*, né à Zurich, en Suiſſe, le s habile fondeur de ſon tems, eſt l'auteur de cette die entrepriſe. Le roi eſt repréſenté en habit à tique, ſans ſelle & ſans étriers, tels qu'on dént les héros de la ſuperbe antiquité. Pour faire ux comprendre le volume de cette figure coloſ, s'il eſt permis de ſe ſervir de cette expreſı, *Germain Brice* rapporte qu'on a éprouvé plus ıe fois, avant que l'ouvrage fût entiérement teré, d'y faire entrer vingt hommes qui ont tenu peine dans la capacité du ventre du cheval, gés des deux côtés d'une table. Les inſcriptions ɔn lit autour du piedeſtal, qui eſt de marbre c, élevé ſur quelques degrés du même marbre, été compoſés par l'académie royale des inſcrips & belles lettres; & elles ſe trouvent dans la cription de Paris, par *Germain Brice*, *tom. j*, 36 & *ſuiv.* Une grille de fer très-proprement aillée, & un peu plus élevée que la hauteur pui, renferme à préſent ce pied-deſtal qui eſt ɔre garanti de l'approche des carroſſes, par une inte de bornes. L'intervalle qui ſe trouve entre la e & le piedeſtal eſt pavé de marbre noir & c.

LACE DE LOUIS XV, *le Bien-aimé*, dont ıguration s'eſt faite le 20 Juin 1763. Elle eſt e entre le jardin du palais des *Tuileries*, auquel communique, par un pont tournant, & les *nps Elyſées*, qui contiennent un terrein conſidé:, replanté de nouveaux arbres pour les proades publiques. Deux grands & magnifiques bâns, avec des colonnades, ont été conſtruits ôté de la rue S. Honoré, & du côté de la ri:, c'eſt un beau & large quai, par où l'on :, pour aller à Verſailles; la place eſt entou-

rée d'un foſſé bordé d'une baluſtrade avec de gr
des guérites, de diſtance en diſtance, deſtinée
porter différens grouppes. Les deux terraſſes
Tuileries, celle des Feuillans & celle ſur la rivi
viennent ſe terminer en face de la place, d'où
la voit entiérement; & la vue, ſans que rien pu
l'arrêter, s'étend encore ſur la vaſte étendue
Champs Elyſées. La ſtatue équeſtre du roi eſt
Bouchardon; elle eſt dirigée vers le pont tournan
regarde le jardin des Tuileries, vis-à-vis de
grande allée du milieu; ce qui fait qu'on l'app
çoit de la porte du palais.

Le 20 Juin 1763, le jour, comme on l'a dit,
l'inauguration de cette place, le corps de ville a
ſon cortége ſe rendit, ſur les onze heures du mat
à l'hôtel de *Luynes*; & y ayant pris M. le duc
Chevreuſe, gouverneur de Paris, la marche co
mença dans l'ordre ſuivant:

Un détachement du guet à cheval, ſuivi d
détachement à cheval des gardes de la ville;

Un tymbalier, quatre trompettes & quatre ha
bois à cheval;

Le colonel & quatre officiers à cheval; & à
tête des trois compagnies des gardes de la vil
qui étoient à pied, marchant par quatre, & ay
chacune ſon drapeau au centre, porté par un o
cier à cheval;

Le cortége de M. le gouverneur, composé d'u
compagnie de hallebardiers à pied, à ſa livrée, p
cédés d'un officier à cheval;

Enſuite un tymbalier Négre, avec un turban ga
de pierreries, & monté ſur un cheval pie,
équipé à la Turque; les tymbales d'argent; au l
de tabliers, elles étoient entourées d'une moſaïq
à grandes mailles & gros cordonnet d'or & de ſ
cramoiſie, d'où pendoient quatorze gros glands d'o

Les deux trompettes de la compagnie des garde
vêtus, ainſi que les tymbaliers, de caſaques à ſa
vrée, & garnies des galons d'argent;

Deux cors de chaſſe & deux clarinettes vêtus

ap écarlate avec des boutonnieres de brandeurg, de larges treſſes d'argent, tous montés ſur chevaux bien équipés;
Sa compagnie de cent gardes, vêtus de neuf, ſi que les officiers à la tête, à cheval, en botmolles: cette compagnie marchoit à pied ſur ix files, entre leſquels étoient quarante valets pied ſur deux autres files, vingt-trois à droite dix-ſept à gauche; les ſix places reſtantes rem-s par ſix laquais du prévôt des marchands.
Au milieu de ces files étoit un aide-major à che-, pour maintenir l'ordre dans la marche.
Les chevaux de main, à gauche du prévôt des chands, caparaçonnés à ſa livrée; à droite, deux M. le gouverneur, couverts d'une ſelle de ve-s cramoiſi, richement brodée en or, avec une ge fort haute, les caparaçons de velours craſi, brodés, en forme de guirlandes, en relief or à pailletes; les garnitures de brides, de treſ-d'or, garnies de boucles & paſſans d'argent, longes de main de ſoie cramoiſie, garnies de ıds d'or, chaque cheval conduit par deux paleiers à pied;
Et un écuyer cavalcador, vêtu d'un habit d'é-ate garni de brandebourgs en treſſe & houppe, la veſte galonnée d'un large galon d'or; ıté ſur un très-beau cheval, dont la ſelle & ouſſe brodée en or & à frange, la bride de à boucles & paſſans d'argent, & le bridon d'un d'or;
ix pages à cheval, marchant ſur deux files, habits de velours ceriſe avec des paremens velours noir, richement brodés en or ſur toules tailles; les veſtes d'étoffes d'or, les nœuds aule de ruban noir, brodés en or avec un mo-l'or autour; leurs chevaux équipés de ſelles velours cramoiſi avec des galons & franges; la bride garnie de boucles, paſſans & doupaſſans d'argent, le bridon de tiſſu d'or;

Huit gentilshommes sur deux files, vêtus de d
écarlate, galonnés sur toutes les tailles d'un large
riche galon d'or & clinquant; la veste galonnée
la Bourgogne, de même galon; montés sur de be
chevaux, équipés de selles & housses de velo
cramoisi, bordées encore avec des franges;
brides garnies comme celle des chevaux des pag

Les gentilshommes & les pages étoient en bo
molle.

A gauche des deux files de gentilshommes, &
la même hauteur, étoient les huissiers de la vill
cheval; sur deux files, suivis du premier huissier

Ensuite le greffier en chef à cheval, marchant
& précédé de deux domestiques de sa livrée à pi

Immédiatement après, étoient M. le gouvern
de Paris, à droite, & M. le prévôt des marchan
à gauche, dont le cheval avoit une riche housse,
étoit précédé de deux laquais.

L'habit de M. le gouverneur étoit un camelot éc
late couvert d'une large & riche broderie d'or,
veste de même; le chapeau bordé d'une brode
d'or de même dessein, avec une plume blanche
un gros diamant au lieu de bouton; l'épaulette
les boucles de diamans, ainsi que la croix de l'o
dre du S. Esprit.

Il étoit monté sur un superbe cheval gris, harn
ché d'une selle & d'une housse de velours cr
moisi, avec une des plus riches broderies en o
& une grande frange à graine d'épinars & cordeli
res; la bride de tissu d'or, brodée en or, garn
de bossetes, boucles & passans d'argent dorés;
bridon de pareil tissu d'or brodé;

Deux coureurs superbement vêtus, le capitair
de ses gardes à sa droite; un peu en arriere,
major & un officier sur la file des gardes à droite
& deux autres officiers sur la file des gardes à gauche
avec des housses galonnées d'argent à la Bourgogn

Derriere M. le gouverneur & M. le prévôt de
marchands, étoient à cheval sur deux files, les éche

s suivis du procureur du roi à droite, & du re-
'eur de la ville à gauche, avec des housses de
ours cramoisi; les unes brodées, les autres ga-
nées en or, & un domestique à la tête du cheval.
Ici finissoient les deux files des gardes de M. le gou-
neur, fermées par deux officiers à cheval en bot-
molles. Ces files étoient continuées par les gar-
de la ville, dans le milieu desquels marchoient
heval, sur deux files, les conseillers de ville, les
rtiniers, les anciens échevins, & autres no-
.es invités, & qui avoient chacun un laquais à la
: du cheval.

.a marche étoit fermée par le reste des gardes
la ville à pied, marchant par quatre, & ayant
officiers à cheval à leur tête.

l n'y avoit point de carrosses à la suite, pour éviter
embarras qu'ils auroient occasionnés. Tout le cor-
: passa par la rue S. Dominique, la rue du Bacq,
Pont-Royal, le quai du Louvre, le premier Gui-
t, dont on avoit ôté les barrieres; la place du
rousel, la rue de l'Echelle, celle de S. Honoré à
che, jusqu'à la rue Royale, par laquelle on entra
s la *Place de Louis XV*, dont on fit le tour en
'chant d'abord par la droite des Champs Elysées.

Quand on fut arrivé à la face de la statue, on en-
dit un bruit de tymbales, de trompettes, & d'au-
instrumens de musique, des gradins élevés en
érens endroits de la Place, étoient chargés de
siciens; & le peuple répétoit sans cesse VIVE LE
I.

M. le gouverneur & le prévôt des marchands qui
ient jetté de l'or & de l'argent au peuple, pen-
t la marche, en jetterent ici encore plus abon-
ıment: ayant ôté leur chapeau, ils saluerent la
ue par une profonde inclination; tout le cortége
de même, & les officiers la saluerent de l'épée.
rès qu'on eut fait le tour de la place, on en sortit
le Pont-Royal, la rue du Bacq, la rue S. Domi-
ue, où M. le Gouverneur rentra dans son hôtel

avec toute sa suite, & le corps de ville retourn:
l'hôtel de ville dans le même ordre qu'il en étoit pa
Le 21 Juin, on fit la publication de la paix, av
les cérémonies ordinaires, auxquelles le Gouvern
de Paris n'assista pas.

Le 22, M. le gouverneur se rendit, avec s
cortége au Palais, & alla de-là, avec le parlemen
à l'église de Notre-Dame, où il assista à un *Te De*
solemnel qui y fut chanté en action de graces po
la paix. Il alla au Palais-Bourbon pour le feu d'a
tifice, qui fut tiré, vers les neuf heures du soir, s
l'eau, & vis-à-vis la place de *Louis XV*. La vi
avoit fait dresser dans le jardin de ce palais, des log
magnifiquement décorées & en gradins; une po
M. le gouverneur, une pour M. le prévôt des ma
chands, une pour chaque échevin, une pour l
officiers de ville & quartiniers, &c. M. le gouve
neur avoit invité les princes & princesses du san
les ambassadeurs & ministres étrangers, & toute
cour; tout se passa dans le plus grand ordre; apr
le feu, la place de *Louis XV* fut illuminée, & l
six corps marchands, pour donner des marques d
leur zèle, avoient fait illuminer, à leurs dépens, l
deux grands bâtimens qu'on a élevés du côté d
fauxbourg S. Honoré.

Actuellement on travaille à revêtir de marbre &
de reliefs en bronze le piedestal de la statue équestr

Le plan de cette place, qui fait la réunion du ja
din des Tuileries avec les Champs Elysées, est un pa
rallélogramme de cent vingt-cinq toises de longueu
sur quatre-vingt de largeur. Il a été présenté vingt
huit projets a sa Majesté pour cette place du pon
tournant. Les académiciens qui en ont proposé, son
MM. *Gabriel*, *Soufflot*, *Boffrand*, *Coutaut*, F. *Blondel*, *Aubry*, & plusieurs autres.

Dès l'année 1754, on commença les fondation
du piedestal destiné à porter la statue équestre du
roi. La ville en posa la premiere pierre le 22 Avri
de la même année, avec les cérémonies accoutumées

ıns cette premiere pierre, on enferma une boëte cédre à double fond : on mit dans le premier fond ; médaille d'or & six d'argent. Ces médailles re-ſentent d'un côté le buste du roi ; & de l'autre est ſcription ſuivante, ſurmontée d'un petit écuſſon des ıes de la ville.

PRINCIPI OPTIMO.
OB QUÆSITAM VICTORIIS PACEM,
EQUESTREM STATUAM
fectus & Ædiles Lutetiæ Pariſiorum dedicaverunt & primum lapidem poſuerunt.
M. DCC LIV.

Cette deſcription nous a été fournie par M. l'abbé ınebi, ci-devant instituteur des études de M. le : de Luynes, fils de M. le duc de Chevreuſe.

PLAN : *Louis XIII*, en 1633, ayant pris Nancy, 'oya chercher le célébre *Jacques* Callot, & lui onna de lever le plan de cette ville. Ce graveur ondit, qu'ayant l'honneur d'être Lorrain, il ſe cou-oit plutôt le poing, que de travailler contre ſon ıce. Quelques courtiſans repréſenterent au roi l falloit punir cette hardieſſe ; le roi ſe contenta leur dire : *Le duc de Lorraine eſt bienheureux voir des ſujets ſi fideles.*

PLANCHER : c'eſt un ancien uſage dans le Rouſ-›n de former des planchers en brique. Comme ›ois n'a qu'un période, d'ailleurs ſujet aux incen-s, on en a fait l'épreuve à Paris ; & les briques été employées, avec ſuccès, à l'abbaye royale Panthemont, avec leſquelles on a fait des *plan-rs*, auſſi-bien qu'au tréſor de Notre-Dame, & bâtiment du bureau de la guerre & des affaires ıngeres, à Verſailles.

l ſeroit à ſouhaiter, ſur-tout pour les édifices pu-s, qu'on ſupprimât le bois, & qu'on employât 'antage les voûtes plates, dont la conſtruction excellente.

PLOMBERIE : l'art de la *plomberie*, comme tous autres, a éprouvé dans ce ſiécle des changemens ntageux. Au *plomb coulé en table*, qui eſt fort

inégal dans son épaisseur. on a ajoûté le *plomb l. miné*, qui fait une œconomie réelle ; & nos *plom* ont une consistance égale qu'ils n'avoient pas.

Il y a à Paris la communauté des *plombiers*. Leu statuts, qui comprennent quatre articles, sont mois de Juin 1648 ; ils sont qualifiés, par ces st. tuts, de *maîtres plombiers fontainiers*.

POÉSIE & POÉTE : on voit, dès le commence ment de la monarchie, des versificateurs, appell *Bardes*. Ils chantoient, au son des musettes, l actions des hommes illustres. *Dagobert*, en 63 se disposoit un jour à monter sur son char ou ch riot, quand il apperçut un de ces poëtes, qui fa soit consister le mérite de la *poësie* à faire des ve sur le champ. Le prince lui promit les deux bœu attelés à sa voiture, si, avant qu'il y fût mont il avoit peint en vers l'action qu'il lui voyoit fair Le poëte aussi-tôt dit :

Ascendat DAGOBERT : *veniat bos unus & alter.*

Il est à présumer que *Dagobert* lui tint parole, que le *poëte* s'en alla avec les deux bœufs.

Les vers de ces *Bardes* n'étoient qu'un jargo barbare & grossier, une langue bizarre, mêlée d tudesque, du gaulois & du latin. La *poësie fran çoise* fit peu de progrès sous les *Mérovingiens* elle ne fleurit qu'un instant sous *Charlemagne*. Ell tomba dans un oubli presque total jusqu'au commen cement du douzieme siécle. Nos premiers *poëte François* écrivoient en romance, c'est-à-dire en lan gue Romaine corrompue, qui étoit devenue la seul langue vulgaire. La gloire de la renaissance de la *poësi françoise* est dûe à la Provence. Elle a produit ce génies si connus sous les noms de *Trouverres*, ou *Trou badours*, de *Conteurs*, de *Chanteurs*, de *Jongleurs* ou *Ménestriels*.

Les *Trouverres* étoient les vrais *poëtes* : ils inventoient les sujets, & les mettoient en vers. Ce son eux, qui les premiers ont fait sentir à l'oreille le agrémens de la rime.

Les *Conteurs* composoient les proses historiques romanesques ; car il y avoit des Romans rimés sans rimes. Ce fut alors qu'on entendit parler, pour premiere fois, des Soudans d'Acre, de Damas, Babylone, & des potentats de l'Asie.

Les *Chanteurs*, dont le nom seul exprime l'em-ʼi, mettoient & exécutoient en musique les pro-ɕtions des *Troubadours*.

Les *Menestriels*, beaucoup plus anciens que les res, avoient pour emploi de les accompagner leurs instrumens. Les différentes *poësies* des pre-ɜrs *Trouverres*, étoient des chansons tristes ou es ; les premieres nommées *lais ;* les secondes ɔellées *soulu ;* des *pastorales*, où ils chantoient amours, les plaisirs, & les amusemens de la npagne ; des *syrrentes*, poëme mêlé de louan-& de satyres, où l'on célébroit les victoires rem-tées sur les infideles ; des *tensons*, des *fabliaux*, quelques *dialogues*, qu'il plut d'appeller *comédies*. ɩous en reste une de ces dernieres piéces, inti-ɛe l'*Hérésie des peres*, ouvrage d'*Anselme Faidit*, , pour plaire à son bienfaiteur *Raymond IV*, nte de Toulouse, imagina de tourner en ridicule auteurs des conciles, qui avoient condamné les ɔigeois : c'étoit plutôt une *satyre* qu'une *comédie*. ˍes *tensons* étoient des questions fines & déli-ɛs sur l'amour & sur les amans.

ɔes étincelles d'esprit passerent bientôt de la Pro-ɩce à la Picardie, où il y avoit des assemblées gentilshommes & de dames, qui s'exerçoient ɩ *gentillesse* & à la *courtoisie*, & décidoient, sans ɔel, les questions qui étoient portées à leur tribunal. s assemblées s'appelloient *plaids*, ou *jeux sous me*.

ˍes *fabliaux*, histoires galantes, & le plus sou-ɩt scandaleuses, sont les originaux des meilleurs ɩtes de *Bocace*. Tous les *fabliaux* ne respiroient le libertinage : il y en avoit de *moraux* & *llégoriques*. Tel est le Roman de *la Rose*, le *Tour-ɛment de l'Antechrist*, & *Honte & Puterie*, Ro-

man de *Richard de l'Isle.* Sous *Philippe le Hard* la *poësie* devint si à la mode, qu'il y avoit auta de maîtres de rimes, qu'il y avoit de maîtres danse & d'escrime. *Jean* de Meur acheva le Rom de la *Rose*, commencé quarante ans auparavan par *Guillaume* de Loris.

Le régne de *Charles le Bel* est célèbre par l'i stitution des jeux floraux à Toulouse.

Sous les premiers rois de la troisieme race, ne se donnoit point de combat, que dix ou dou grosses voix n'eussent entonné de toutes leurs force la *chanson* dite *de Roland.* Les *Troubadours*, ou l *Trouverres*, qui sont nos premiers *poëtes François* parurent au commencement du douzieme siécle. To les seigneurs de Provence se faisoient gloire d' avoir auprès d'eux. *Richard* Cœur-de-Lion, r d'Angleterre, les honora de son amitié & de s bienfaits. *Louis le Jeune* les reçut à sa cour & l combla de présens; & quand il partit pour la Pale tine, il en eut à sa suite.

Tous les palais des princes leur étoient ouverts quelquefois, au milieu d'un repas, on voyoit arr ver un *Trouverre* ou *Troubadour* inconnu, accom pagné de ses *Méneſtriels* ou *Jongleurs*, à qui il fai soit chanter les vers qu'il avoit composés; on les payo en armes, en draps, en chevaux, souvent mêm en argent. Les princesses & les grandes dames, disen quelques-uns de nos historiens, y joignoient leur faveurs, quand un *Troubadour* réunissoit l'éclat de l naissance au brillant du génie. En effet, on trouve parmi ces anciens *poëtes*, de si beaux noms, qu'i n'y a pas de grand seigneur aujourd'hui qui ne s'estimât heureux d'en descendre.

Tel gentilhomme, qui n'avoit qu'une moitié de seigneurie, alloit courir le monde en rimant, & revenoit acquérir le reste. Ce ne fut cependant pas toujours l'intérêt qui inspira nos premiers *Trouverres.* La gloire de nos Muses Françoises est d'avoir eu, dès leur aurore, des comtes & des ducs, c'est-à-dire des souverains pour éleves.

Parmi les plus célébres du douzieme ſiécle, on npte un *Abelard*, qui écrivit en vers l'hiſtoire ſes aventures. Mais ce n'eſt que ſous le régne de *Louis* que la *poëſie* commença d'être plus exacte.

Thibaut, comte de Champagne & roi de Navarre; *rre* Mauclerc, duc de Bretagne; *Charles*, comte njou; *Raoul*, comte de Soiſſons, compoſoient jolies chanſons, qui, au langage près, feroient neur dans un ſiécle auſſi délicat que le nôtre.

Corbeil dit *Villois*, ſous *Louis XI*, fut le pre- r qui donna aux vers un tour aiſé & naturel.

S. Gelais, ſous *Louis XII*, traduiſit l'Odyſſée *Iomere*, l'Ænéïde de *Virgile*, & les Epîtres d'*O- e*.

ous *François I* ont paru *Melin*, fils du précédent, inventa le Madrigal françois; *Clément Marot*, ameux par ſes Eclogues, ſes Elégies, ſes Epi- mmes & ſes Epitaphes; *Du-Belley*, célébre par louceur qu'il ſçut donner à ſes *poëſies*. Il fit re- re le *Sonnet*, oublié depuis pluſieurs ſiécles.

Parmi les meilleurs *poëtes* du régne de *Henri II*, compte *Remi Belleau*, connu par ſes *Paſtorales*; *rre Ronſard*, qui ſe vante d'être le pere de l'*Ode nçoiſe*, & qu'on ne peut voir ſans horreur, dit *Gendre*, écorcher tous les *poëtes* Grecs & Latins.

ous *Henri III*, *Pibrac* ſe diſtingua par ſa *poëſie* tentieuſe; *Deſportes*, par ſes vers galans; *Ber- t*, par une diction ſimple, aiſée & naturelle.

Malherbe, ſous *Henri IV*, a ſervi de modele à tous *poëtes* qui tendent à la perfection.

ous *Louis XIII*, le marquis de *Racan* a été eur de quelques piéces fort eſtimées; *Théophile*, ſa vivacité & ſa hardieſſe en a impoſé à bien des s; *Mainard* a plu par ſes épigrammes & plu- rs autres piéces excellentes; *Voiture*, par un ouement plus admirable qu'imitable; l'abbé *Bois- bert* eſt le ſeul de tous les *poëtes* de ſon tems, dont gaieté plaiſoit davantage au cardinal de Riche- . Lorſque le médecin *Citois* paroiſſoit auprès de miniſtre, il diſoit toujours: *Monſeigneur, nous ſe-*

rons tout ce que nous pourrons pour votre ſanté ; m toutes nos drogues ſeront inutiles , ſi vous n'y m tez un peu de Bois-Robert.

Sous *Louis XIV*, *Benſerade* a plu par ſes v galans ; *Boileau* & *Sanlecque*, par la ſatyre ; *la Fo taine*, par ſes contes & ſes fables.

Nous ne parlons point ici des auteurs de théat Voyez *Tragédie* & *Comédie.*

POIDS & MESURES : *Philippe le Long* forma deſſein d'introduire en France une ſeule & mê *meſure*. Pour les frais de cette réformation , il prop un nouveau ſubſide. L'impôt ne put ſe lever ; réglement en demeura là ; & les *poids* & *meſu* ne ſont pas encore différentes, dans le royaum de ce qu'ils étoient jadis. Cependant l'uniformité a été propoſée pluſieurs fois : apparemment qu'il rencontre des difficultés.

La viſite des poids & balances à Paris, a été affecté de tems immémorial, au corps de l'épicerie ; ce ſe prouve par la poſſeſſion dans laquelle ils ont ét de tout tems, de la garde des étalons royaux d poids fabriqués du tems de *Charlemagne ;* & l gardes du corps de l'épicerie ſont en droit , quan ils veulent, de faire des viſites générales dans tout les boutiques des marchands & artiſans de Paris , q vendent aux poids ; & c'eſt ce qu'ils font réguliér ment deux ou trois fois par an , pour la réforma tion des poids & balances.

POINT D'HONNEUR : il ſe dit de certaines régl & maximes , dont les hommes croient que leur *hon neur* dépend. Les maréchaux de France ſont les juge du *point d'honneur*. M. de *Monteſquieu* dit que d cette paſſion générale, que la nation Françoiſe a pou la gloire, il s'eſt formé dans l'eſprit des particulie un certain je ne ſçais quoi, qu'on appelle *point d'hon neur :* c'eſt proprement, ajoûte ce ſçavant , le carac tere de chaque profeſſion ; mais il eſt plus marqu chez les gens de guerre, & c'eſt le *point d'honneur* pa excellence. Il dit encore, que ſi l'on ſuit les régles du *point d'honneur*, on périt ſur l'échafaud ; & que ſ

n fuit celles de la justice, on est banni pour jamais de la société des hommes : il n'y a donc que te cruelle alternative, ou de mourir, ou d'être inne de vivre.

Le *point d'honneur*, parmi nous, est aussi ancien : la nation. Voyez l'origine du *point d'honneur* ıs l'*Esprit des loix*, *liv.* 8, *chap.* 20 : on y lira que *gentilshommes* se battoient entr'eux, à cheval & c leurs armes ; & les *villains* se battoient à pied, & c le bâton ; de-là il suivit que le bâton étoit l'in ment des outrages, parce qu'un homme, qui en it été battu, avoit été traité comme un *villain*.

Nos peres étoient fort sensibles aux affronts, & cela nous ne leur cédons en rien ; mais les affronts ne espece particuliere, comme de recevoir des ps de certains instrumens sur une certaine par du corps, & donnés d'une certaine maniere, ne étoient pas encore connus. Tout cela, dit M. de *ntesquieu*, étoit compris dans l'affront d'être battu ; ce cas, la grandeur des excès faisoit la grandeur outrages. Voyez *liv.* 28 *de l'Esprit des Loix*, *p.* 20 & 21, *sur l'origine du point d'honneur.*

POINTES D'ESPRIT : *Henri IV* est un de nos , qui en ait le plus eu. *Le meilleur canon que j'aie loyé*, dit-il un jour, *c'est le canon de la messe ; servi à me faire roi.* On lui rapporta que le échal de *Biron* jouoit fort bien à la paume : ce ice, qui avoit découvert la conspiration qu'il tra t contre l'état, répondit : *Il est vrai ; il joue -bien, mais il fait mal ses parties.*

Sixte-Quint, pape célébre par ses grandes actions & l'élevation de son génie, disoit qu'il n'y avoit q trois monarques au monde, *lui*, *Henri IV*, & *Elabeth*, reine d'Angleterre. Aussi *Henri IV* lui re doit estime pour estime ; car il disoit, (il n'étoit p encore catholique,) de *Sixte Quint*, *que c'étoit u grand pape ;* & il ajoûta : *Je veux me faire Catholi e, quand ce ne seroit que pour être le fils d'un te pere.*

OISON : le premier de nos rois, que nous trou-

vons être mort de poison, est *Lothaire*. La Fra
perdit en lui un grand roi : il mourut à Compieg
le 2 Mai 986. Il retarda, par sa bravoure &
courage, le projet que les comtes de Paris avoi
formé, dès le régne de *Charles V*, de détrôner
descendans de *Charlemagne*.

Ce fut des suites d'un *poison* que *Charles le M*
vais, roi de Navarre, fit donner à *Charles V* d
sa jeunesse, que ce sage monarque mourut, n'ét
âgé que de quarante-deux ans quelques mois
quelques jours.

POISSY : le monastere des religieuses de cette vi
a été bâti par *Philippe le Bel*, en l'honneur de *S. Lou*
son aïeul. Ce monastere de Dominicaines étoit aut
fois un château royal où *S. Louis* naquit & fut bapti
de-là vient qu'il se nommoit lui-même *Louis de Poi*
On a observé, en bâtissant l'église, de placer l'au
au même endroit, où étoit le lit de la reine *Blanch*
lorsqu'elle mit au monde ce saint roi ; ce qui f
que cette église n'est pas tout-à-fait orientée.
prieure de ce monastere est perpétuelle. On comp
huit princesses du sang royal de France, qui ont é
religieuses dans ce monastere, sans parler de *Cath*
rine d'Harcourt, dont la mere étoit de la maison
Bourbon, & de *Marie* de Bretagne, fille d'*Artus*
du nom, duc de Bretagne. Le cœur de *Philippe*
Bel, fondateur de ce monastere, y répose, auss
bien que le corps de *Robert*, un de ses fils, & cel
de *Jean*, fils de *Philippe de Valois*.

C'est à *Poissy*, que les partisans de l'hérésie obti
rent, en 1560, un colloque ou conférence ent
les prélats Catholiques & les ministres Huguenot
Le roi *Charles IX* & *Catherine* de Médicis, régente
y assisterent avec la famille royale, les princes d
sang, les évêques, cardinaux, conseillers d'état, &
grands du royaume, de l'une & l'autre religion, ass
suivant leur rang.

POITIERS : cette capitale du *Poitou* est très-an
cienne ; on croit que les Gaulois en sont les fonda
teurs. Proche de la porte, dite de *S. Laurent*, o
voi

it un vieux château qu'on croit être un ouvrage s Romains. Ces peuples y demeurerent longns, & y bâtirent un amphitéatre & divers autres fices, dont on voit encore de beaux restes.

Ce fut, dit *Duchesne*, à quatre jets de pierre de *itiers*, entre Beauvoir & Maupertuis que se donna, 1356, une bataille fameuse entre les François & Anglois; les premiers y furent défaits, & le roi *in* y resta prisonnier. *Poitiers* est célébre dans l'Hise ancienne, tant profane qu'ecclésiastique. Elle u des évêques de grande réputation, &, entr'au, le grand *S. Hilaire*.

es cours résiderent à *Poitiers* sous le régne de *irles VII*, durant que les Anglois étoient maîtres la capitale du royaume; c'est ce qui fait que, le de *S. Hilaire*, év. que de Poitiers, le 13 Janvier, arlement, la chambre des comptes & l'élection uent suivant le pieux usage que ces cours conent de garder, pour les fêtes des lieux, où elles tenu leurs séances.

'OLICE: *Nicolas Lamarre*, commissaire au chât de Paris, a publié un excellent Traité de la po en général, & particuliérement de celle de s, dans lequel il a ramassé toutes les ordonces qui ont été faites depuis plusieurs siécles, & ujet desquelles il rapporte quelques origines cuses & historiques. Le troisieme volume a été mis ordre, & composé par M. *le Clerc du Brillet*, ord procureur du roi au siége général de l'amié de France, du palais à Paris, auquel a sucé dans cette charge *Guillaume Poncet de la ve*, qui occupe actuellement la place, en même s que celle d'avocat du roi. M. *le Clerc du Brillet* mort lieutenant général de la prévôté de l'hôtel roi.

'OMPE FUNEBRE : la premiere *pompe funebre* d' particulier, qu'on lit dans notre Histoire, (nous ne parlons point ici de nos rois,) c'est ce du connétable *Bertrand du Guesclin*. *Charles VI*, en 389, voulut que la même assemblée, composée

à S. Denis, de ce qu'il y avoit de plus grand da
ſes états, & où il avoit fait armer chevalier le jeu
roi de Sicile, & ſon frere *Charles d'Anjou*, ser
auſſi à honorer la mémoire de ce grand homme.

On lui fit un ſervice ſolemnel dans l'égliſe
S. Denis; & jamais *pompe funebre* n'avoit été ju
qu'alors plus majeſtueuſe ni plus touchante. *Fe*
Caſſinet, évêque d'Auxerre, célébra la meſſe : à l'o
fertoire, il ſe rendit avec le roi, à la porte du chœu
on y vit paroître huit chevaliers armés & mon
ſur des chevaux de bataille. Les quatre premiers r
préſentoient les bannieres du *bon connétable;*
princes du ſang & huit des plus grands ſeigneurs
la cour dépoſerent devant l'autel quelques marqu
d'honneur, qu'ils tenoient à la main, & qui car
tériſoient la dignité du *connétable.*

Après cette cérémonie plus martiale que lug
bre, l'évêque monta en chaire, & prononça l'élo
de *Bertrand du Gueſclin.* On penſe, comme no
l'avons déja dit au mot *Eloge funebre*, que c'eſt
premier exemple d'une *oraiſon funebre*, pronon
en France dans l'égliſe, au moins pour un partic
lier. L'éloquence du prélat, & le tendre ſouve
que l'on conſervoit encore pour ce héros, firent fo
dre en larmes tous les auditeurs.

C'eſt un poëte du tems, qui nous en aſſure par c
vers:

> Les princes fondirent en larmes,
> Des mots que l'évêque montroit;
> Car il diſoit, pleurez gendarmes,
> Bertrand qui traitous vous aimoit,
> On doit regretter les faits d'armes,
> Qu'il parfit au temps qu'il vivoit:
> Dieu ait pitié, ſur toutes ames,
> De la ſienne; car bonne étoit.

Le connétable *du Gueſclin* mourut, le 13 Juill
1380, devant Château-neuf de Randon qu'il aſſi
geoit, & dont le commandant lui apporta les clef

lques momens avant qu'il expirât. Après avoir fait son testament, il demanda l'épée du connétable, la baisa par respect, la remit au maréchal de Sancerre pour la rendre au roi; & s'adressant aux vieux militaires avec lesquels il combattoit depuis quarante ans, il leur dit : *Souvenez-vous, braves compagnons, de ce que je vous ai répété si souvent, qu'en quelque pays que vous fassiez la guerre, les gens d'église, les femmes, les enfans & le pauvre peuple ne sont point nos ennemis.* Il se recommanda *à Dieu, à la Vierge Marie, & à leurs très-saintes compagnies.*

Plusieurs historiens disent que le gouverneur de Château-neuf de Randon ayant capitulé avec *du Guesclin*, & promis de se rendre, s'il n'étoit point secouru avant le 12 de Juillet, vint avec les principaux officiers de sa garnison mettre les clefs de la forteresse sur le cercueil du *connétable* pour tenir la parole qu'il lui avoit donnée, & pour laisser un témoignage authentique de la haute estime, dont il honoroit ce héros.

Cette anecdote est bien brillante; mais c'est dommage qu'elle ne se trouve pas véritable : le *connétable* mourut le 13 Juillet; & le gouverneur devoit se rendre, *s'il n'étoit pas secouru avant le* 12. Voyez l'Histoire du Languedoc, *tome. iv, pag.* 372.

PONDICHERI : belle & forte ville des Indes orientales, sur la côte de Coromandel, en-deçà du Gange. Elle est défendue par un bon fort. C'est le plus bel établissement qu'ait la compagnie Françoise des Indes orientales.

Les François commencerent à s'y établir en 1680. Les Hollandois la prirent le 5 Octobre 1693; la compagnie Françoise y rentra en 1699, en exécution du traité de Riswick. Les Anglois l'ont prise & démolie en 1761; ils en ont rendu l'emplacement, par le traité de Versailles de 1763.

PONT ROULANT : on en trouve la figure dans les monumens de la monarchie Françoise. *Louis XI*, encore dauphin, s'en servit pour faire lever, en

1443, le siége de Dieppe aux Anglois. Ce *pt roulant* se poussoit par le secours d'un avant-trai & dans l'extrémité qui devoit joindre le pied d remparts ; il étoit soutenu par des grues placé sur la rive du fossé ; & des crans, d'espace en espac servoient à retenir le pied des échelles.

PONTS : sous *Jules César*, & l'empereur *Julie* dit *Sauval* dans ses *Antiquités de Paris*, *liv.* 3 *pag.* 215, il n'y avoit que deux *ponts* à Paris ; l' au septentrion qui traversoit le plus grand canal la Seine, &, pour cela, appellé le *grand pont ;* l'a tre au midi, sur le petit canal, & nommé le *pe pont.* Tous deux étoient de bois, & les Parisie les brûlerent du tems de *Jules César*, de crainte q *Labienus*, son lieutenant, ne se saisît de la vill & ils se liguerent avec les autres Gaulois, pour recouvrement de leur liberté. Depuis, les maisons *pont* de Paris, du côté de S. Laurent, dit l'aute de la Vie de *S. Lubin*, furent brûlées la nuit, sous régne de *Childebert.* Si le *S. Laurent* du tems de l'a teur de la Vie de *S. Lubin*, est notre *S. Laur* d'aujourd'hui, il a entendu le *pont-au-change*, *Sauval ;* mais si *S. Laurent* pour lors étoit du cô du midi, comme le prétend le sçavant *de Launo* c'est assurément du *petit pont* dont il parle. Qu qu'il en soit, *Grégoire de Tours* est fort obscur l dessus. Ce pere de notre Histoire nous apprend q le feu prit encore à Paris, sous *Chilpéric*, & si cru lement, qu'il ne resta que les églises ; tout le re fut consumé, & l'embrasement cessa auprès d'u *pont.*

Petit-Pont.

Autrefois à la place de ce gros édifice de Paris qui, au midi, tient présentement au *petit pont*, & q nous nommons *le petit châtelet*, étoit un château bois, ou un fort qui défendoit ce passage, & en pêchoit qu'on n'entrât dans la ville. Quand les No mands, en 886, assiégerent Paris par eau & p terre, la riviere qui déborda entraîna le *pont*; & l

I rmands furent contraints de lever le siége. Ce p t, qui n'étoit que de bois, fut encore renversé p une seconde inondation en 1196, & par une t sieme, en 1206; ce fut l'évêque *Maurice* qui l fit reconstruire en pierre. En ce tems-là il y avoit c moulins dessous, & des maisons dessus. Ce p t fut encore renversé par les eaux avec ses étaux, s maisons & ses moulins, en 1280, 1296, & 1 15. En 1393 ou 1394 le parlement ordonna que c *pont* seroit refait de pierre, aux dépens de sept J s accusés de donner de l'argent à un Juif conv ti, pour l'obliger de s'absenter & abjurer le Christ isme.

Ce *pont* contenoit trois arches; les deux prer res assises de ses piles portoient onze toises un p l & un quart de long, sur trois toises deux p ls de large. Celui qu'on refit en 1406, ne dura p plus d'un an, & fut emporté par les eaux, pour la septieme fois, avec le *pont Saint-Michel*. Il ne fi achevé d'être bâti qu'en 1409; les maisons de ce *p t* furent refaites en 1452: présentement une des s s de l'Hôtel-Dieu aboutit sur ce *pont*. Le petit c elet le termine du côté du midi, c'est-à-dire, d côté de l'université. Ce même *petit pont* fut enc e détruit le 27 Avril 1718: le feu prit à deux b aux de foin, au quai de la Tournelle. Ces deux b aux prirent le fil de l'eau, & s'arrêterent en trav s des arches: ils embraserent par-dessous les maisc s qui y étoient bâties sur des poutres posées sur le avant-becs des piles de ce *pont*, dont les arches éi ent d'ailleurs ceintrées en charpente; de sorte qu n moins de quatre heures, tout fut brûlé & l'Hôte Dieu en grand danger, & les maisons des rues m ne du *petit pont*, de la Huchette, de la Bucl rie & de S. Jacques, ne durent leur conservati qu'au petit Châtelet, qui, par l'épaisseur de ses m s, resista à cet embrasement. Ce *petit pont* fut re iti l'année suivante; il est aujourd'hui sans maisc pour éviter de pareilles incendies.

Grand-Pont, aujourd'hui *le Pont-au-Chang*

Le *pont-au-change* eſt celui, ſelon pluſieurs a teurs, que, du tems de *Jules Céſar* & de l'emper *Julien*, l'on nommoit le *grand pont*, & qui, dan ſuite, fut appellé le *pont-au-change*. Soit que ce *p* ſoit du tems de *Charles le Chauve* ou de *Cha le Simple*, ce pont eſt fort ancien: il ne prit le n de *pont-au-change*, que lorſque les changeurs vinrent loger; on n'y en ſouffrit point d'autres. lieu leur étoit affecté; & auparavant il s'appelloi *grand pont*, pour le diſtinguer du *petit pont*. Juſ *Charles V*, on n'y venoit, du côté du ſeptentrion, de la porte de Paris. En 886, les Normands t terent inutilement de le brûler; mais ils l'empor rent de vive force, malgré la réſiſtance courage de l'évêque *Goſelin*, d'*Ebole*, abbé de S. Germ des Prés, d'*Eudes*, comte de Paris, & de *Robe* ſon frere.

En 1141, il y avoit des boutiques ſur ce *pon* qu'on appelloit alors *fenêtres*, dont le roi tiroit, t les ans, vingt ſols de loyers. Depuis, *Louis VII* p mit d'en bâtir encore d'autres, qui lui en rapp toient autant; & il y établit le change à perpétuit avec défenſes de le tenir ailleurs. Les change & les orfévres demeuroient enſemble ſur ce *pon* & y tenoient leurs boutiques. Dans la ſuite on n vit plus que des chapeliers & des faiſeurs de po pée. Cependant, ſous *François I* & *Henri II*, l'o y vit reparoître & les changeurs & les orfévre maintenant il eſt habité par toutes ſortes de ma chands & d'artiſans.

Durant pluſieurs ſiécles, il y a eu des mouli ſous ce *pont*, ainſi que ſous celui du *petit pon* comme nous l'avons dit plus haut. Les fêtes & l dimanches, les oiſeliers venoient vendre ſur le *pon au-change* toutes ſortes d'oiſeaux. Cette permiſſi ne leur fut accordée qu'à la charge d'en lâcher pl

urs douzaines, à l'heure que nos rois & nos nes pafferoient fur ce *pont*, le jour de leur entrée omphante. Ce *pont*, du tems des Romains, étoit bois ; dans la fuite il fut, tantôt de pierre, tant de bois, & tantôt de pierre & de bois tout ennble. Les hiftoriens du treizieme fiécle rapportent e fept de ces arches tomberent, en 1296 ; il étoit rs de pierre. En 1325, il a été en partie de pierre en partie de bois, c'eft-à-dire, que les piles ient de pierre, & le plancher de bois.

Pont-aux-Meûniers.

A côté du *grand pont*, au-deffous, il y avoit un tre *pont*, appellé le *pont-aux-meûniers*, parce qu'il confiftoit qu'en moulins à eau, & qu'il étoit habité r des meûniers. Cependant on le nommoit quelefois le *pont-aux-colombes*, parce qu'alors l'on y ndoit des *pigeons* nommés *colombes*. Il n'eft point rlé de ce *pont* avant 1323, que *Guillaume le 'eûnier* étoit propriétaire du premier moulin, qui oit le plus près de la Vallée de mifere. Le chatre de Notre-Dame étoit propriétaire du fecond & 1 troifieme moulin ; S. Lazare du quatrieme ; Germain l'Auxerrois du cinquieme ; le Temple 1 fixieme ; le prieuré de S. Martin du feptieme ; Magloire du huitieme ; S. Merry & Sainte 'pportune du neuvieme & du dixieme ; les relieux de Grand-Mont, appellés les *Bons-Hommes 1 bois de Vincennes*, du onzieme.

Comme les bourgeois, en 1432, qui faifoient oudre leur bled à ces moulins, s'étoient plaints 1e les meûniers les voloient, de l'avis des avots, procureurs, & du confeil du roi au châtelet, 1 fit une loge couverte de tuiles, près S. Leufroy, our y pefer les grains avant que de les porter ioudre, & pour y repefer la farine.

En 1696, le 22 Décembre, entre fix & fept eures du foir, le *pont* tomba de lui-même avec les aifons & fes moulins. Le pere *du Breul* qui vivoit

alors, prétend que le grand branle des moulins e
fut cause ; & il ajoûte que des meûniers qui for
poient alors, il ne s'en sauva pas un. *Masson*, auti
auteur contemporain, ajoûte que ce *pont* tomba
diverses reprises ; que d'abord, sur les dix heures d
soir, la partie la plus grande, & qui touchoit ju
qu'au Palais vint à cheoir tout d'un coup ; qu'à m
nuit ou environ, le milieu en fit de même, &
que le reste tomba à la pointe du jour.

Quoi qu'il en soit, au commencement de 1598, deu
ans après la ruine du *pont-aux-meûniers*, *Henri I*.
permit à *Charles le Marchand*, capitaine des arque
busiers & des archers de la ville, de bâtir à l
place un *pont de bois* avec des maisons dans la mêm
symmétrie; il fut appellé le *pont-marchand*. En 1620
sur le minuit, le feu y prit ; & gagnant le *pont-au*
change, il consuma en peu d'heures ces deux *pont*.
Après cet incendie, on commença un *pont de bois*
vis-à-vis la Vallée de misere, pour les gens de pied &
de cheval, qui fut bordé d'échoppes, & nommé l
pont de bois.

Le roi, en 1639, permit de bâtir un *pont de pierr*
au même endroit où étoit le *pont-marchand*, qui se-
roit porté sur six piles & deux culées, se réservan
sur chaque maison cinq sols de cens & rentes paya-
bles tous les ans au receveur du domaine : à ces
conditions & plusieurs autres, on commença ce
pont, qui est le *pont-au-change* que nous voyons
aujourd'hui.

Pont Saint-Michel.

La construction du *Pont S. Michel* fut proposée
en 1378. On y fit travailler les vagabonds, les joueurs,
les fainéans : il fut bâti de pierre avec des arches;
mais il ne fut achevé, sous *Charles VI*, qu'en 1387. La
riviere grossit si considérablement, en 1407, qu'elle
renversa ce *pont*, & en endommagea plusieurs au-
tres. Ce *pont* fut rebâti & subsista jusqu'en 1547, que
quelques marchands qui y avoient demeuré, le firent
reconstruire à leurs dépens. Ce *pont* dura jusqu'en

16, qu'il tomba encore; & le roi ordonna qu'il oit refait de pierre & de brique, & que les mais qui feroient élevées deffus aux dépens des engiftes, payeroient à la recette du domaine un écu r de redevance. Ce *pont* confifte en trois arches pierre, & en trente-deux maifons de même fymtrie de pierre & de brique, qui font occupées · des marchands & des artifans. Ce *pont*, dans les iftres du parlement & de la chambre des comp, a différens noms. Il eft appellé tantôt le *Pontuf*, tantôt le *Pont S. Michel;* mais ceux du parlent de 1543 & de 1547, le nomment fimplent le *Pont S. Michel;* & depuis il n'a point eu utre nom.

Pont Notre-Dame.

Le *Pont Notre-Dame* eft un *pont* qui a été excelment bien bâti fous *Louis II.* C'eft le premier & plus ancien de tous nos *ponts* de pierre qui ne fe : point démenti, dit *Sauval.* Les pierres en font ites fort petites & égales; le mortier, le caillou le gravier font un feul corps, & font de l'annne façon, c'eft-à-dire, à la maniere des anciens. s fondemens en font très-folides; ce *pont* eft de rre de taille, compofé de fix grandes arches éga: deffus ce *pont* font bâties foixante-huit maifons iles en grandeur & fymmétrie, de pierres de taille de brique. Le 10 Juillet 1507, fut affife la derre pierre de la fixieme & derniere arche.

Petit dit qu'il fut achevé cette année là; mais il trompe, il ne le fut entierément qu'en l'an 1512. *uval* dit que c'eft le *pont* le plus beau de Paris, le mieux bâti du royaume, fuivant ce diftique latin *Sannazar.*

Jucundus geminum pofuit tibi fequana Pontem,
Jure tuum potes dicere pontificem.

Le frere *Joconde*, Dominicain, que d'autres dint avoir été Francifcain, en a été l'architecte,

Ce poëte, dans ce distique, a fait allusion à l'in cription du pont de Trajan sur ces mots:

Prudentiâ Augusti verè pontificis.

Pour fournir à la dépense de ce *pont*, *Louis XI* en 1499, & les années suivantes jusqu'en 1511 accorda à la ville de Paris divers droits sur le bét à pied fourchu, le poisson de mer, le vin & autr choses amenées & rendues à Paris; & comme la r Planche-Mibrai, & celles de la Lanterne & de Juiverie qui se rencontrent à l'autre bout, étoie fort étroites, on les élargit de vingt pieds; & l maisons de chaque côté le furent de six, malgré tout les oppositions des propriétaires.

On lit dans le livre gris du Châtelet, que ce *po* revint à deux cens cinquante mille trois cens quatr vingt livres quatre sols quatre deniers tournois; *Sauval* dit que, suivant un compte plus sûr & pl exact qu'il a mis dans ses preuves, il coûta on cens soixante-six mille six cens vingt-quatre livres voilà deux supputations bien différentes.

Pont-Neuf.

En 1556, les habitans du fauxbourg S. Germai & ceux de l'Université, représenterent à *Henri I* qu'il étoit à propos de faire construire un *pont* pou la commodité du public, entre le Louvre & l'hôte de Nesle; c'est où est à présent le collége des Qua tre-Nations. Le roi aussi-tôt manda le prévôt de marchands, & lui dit qu'il vouloit que ce *pont* fû bâti aux dépens de la ville. Le prévôt repondit à s Majesté, que la ville n'étoit pas en état de le faire & l'on ne songea plus à cette opération. Vingt an après, en 1577, l'affaire fut mise en délibéra tion, & le prévôt des marchands & les échevins l proposerent au roi. *Henri III*, qui régnoit alors, & qui peut-être n'avoit rien de recommandable que l magnificence, accorda leur demande; & aussi-tôt les lettres & les expéditions furent délivrées.

Le 16 Mars 1578, le premier président du parlement, & celui de la chambre des comptes, le proureur général, & les avocats généraux, avec un itendant des finances & autres, furent nommés ommissaires de cet ouvrage; & le roi, pour favoser l'entreprise, mit un impôt d'un sol pour livre ır les tailles de Bourgogne, de Champagne, de Normandie & de Picardie. Il mit la premiere pierre e ce *pont*, le jour même qu'il avoit vu passer la ompe funébre de *Quelus* & de *Maugiron*, ses faoris, qu'il pleura, dit-on, *à chaudes larmes;* c'est e qui fit que des mauvais plaisans de ce tems-là, rent courir le bruit que ce monarque avoit résolu e donner à ce *pont* le nom de *Pont des Pleurs*. L'année ne fut pas expirée, que les quatre premie:s piles du côté des Augustins, étoient élevées de rès d'une toise chacune. Au mois de Juin 1579, lles venoient jusqu'auprès de l'imposte. Au mois de uillet, on commença les arches qui furent faites ene les Augustins & l'Isle du Palais; mais pendant ce ems-là, on dressa à côté un *pont* de bois, qui fut chevé à la fin de l'année, pour la fête de l'ordre du . Esprit, célébrée aux Grands Augustins, le premier anvier.

Depuis 1581 jusqu'en 1584, on ouvrit la rue saint Louis à travers les maisons du trésorier de la Sainte-Chapelle: on travailla aussi aux quais & aux *ponts*, vec toute l'ardeur & la diligence possibles; & le ravail auroit toujours continué de même, sans les roubles survenus par les partisans de la Ligue, qui hasserent les ouvriers; & tout fut interrompu de-uis 1590 jusqu'en 1599. Ce furent *Guillaume Marhand* & *François Petit* qui furent les entrepreneurs le cet ouvrage. Ils le furent aussi sous *Henri IV*, à qui ils promirent, moyennant douze cens cinquante cus par semaine, d'achever ce *pont* au mois d'Ocobre, depuis la rue Dauphine, jusqu'à l'Isle du Palais; & en 1601, au mois d'Avril, ils s'obligerent encore le rendre dans trois ans le reste du *pont* parfait pour quatre-vingt-dix mille écus. Quand on vint à repren-

dre cet ouvrage, *Henri IV*, par un amour de per
& sans exemple, pour son peuple, abolit l'imp
que son prédécesseur avoit créé en le commençan
& il emprunta de l'argent de divers particuliers, do
il paya la rente, & qu'il rendit peu de tems apr
Mais, pour subvenir à quelques frais, il mit dix s
d'entrée sur chaque muid de vin; peut-être qu'il n
eut, dit *Sauval*, que les riches & les yvrognes q
fournirent à cette dépense.

Le corps de ce *pont* forme deux *ponts* de pier
séparés par la pointe de l'Isle du Palais, & dress
sur les deux canaux de la Seine, entre le quai de
Mégisserie, celui des Augustins, la Place Dauphin
& une autre place quarrée, où est la figure équest
de *Henri IV*. On trouve dans un mandement d
commissaires, du 7 Décembre 1583, qu'on le nomm
le *Pont du Louvre;* mais le peuple de Paris le nomm
le *Pont-Neuf*, & ce nom lui est resté. C'est *Louis XI*
qui a fait bâtir sur ce *pont* le château de la Samar
taine qui fournit de l'eau au Louvre, au Palais Roya
& au jardin des Tuileries, &c.

Le *Pont-Neuf* a soixante toises de long; il est com
posé de douze arcades fort hautes, qui traversent le
deux bras de la Seine; d'un bout il unit la ville a
quartier de l'Isle, appellé l'*Isle du Palais*, qui, du tem
de *César*, étoit la ville de Paris toute entiere. D
l'autre, ce *pont* joint à cette Isle le fauxbourg Saint
Germain, qui, pour sa grandeur & le nombre d
ses habitans, peut entrer en comparaison avec le
villes du royaume les plus considérables; mais qui
de plus, les surpasse de beaucoup par la beauté & la
magnificence de ses bâtimens. Il ne faut pas oublier
de dire qu'il y a un chemin souterrein sous le-rez-de-chaussée du *Pont-Neuf*, que *Linclair*, le fils, fit
ouvrir à coup de pics & de ciseau dans le haut du
massif de la pile qui est la plus proche de la pompe
de la Samaritaine. C'est une espece de chemin couvert, pratiqué le long des rues de la premiere &
de la seconde arcade.

On découvre de dessus ce *pont* des objets qui ne

e rendent pas moins agréable que les ornemens & a beauté de ſon architecture. Autrefois les libraires y venoient étaler tous les jours, comme une eſpece le bibliothéque publique que les ſçavans & les curieux alloient viſiter. *Sauval*, dit, (excepté le *pont* que *Trajan* fit conſtruire ſur le Danube,) que tous es *ponts* que les Romains ont fait bâtir, ont été inférieurs au *Pont-Neuf.*

Pont-Rouge ; Pont de la Tournelle, & Pont-Marie.

Suivant les comptes de *Simon Gaucher*, payeur es *Œuvres* de la ville, il y avoit en 1370, un *pont* *e bois* entre le quai de la Tournelle & l'Iſle de Notre-Dame. Il eſt nommé le *Pont de Fuſt de l'Iſle e Notre-Dame*, & le *Pont de Fuſt*, d'entre l'Iſle Notre-Dame & S. Bernard. La même année, au nois de Septembre, ce *pont* fut *planchéyé* & acompagné d'une petite tour quarrée, couverte d'aroiſes, avec une porte du côté des Bernardins, u'on boucha en 1370 & 1371. Dans ce même tems, ntre les Céleſtins & les Bernardins, il y eut un aure *pont* nommé dans le même compte, le *Pont l'emprès S. Bernard aux Barres*, & le *Pont derriere S. Bernard aux Barres.*

En 1605, *Henri IV* propoſa d'en faire quatre aures de bois ; le premier au bout de la rue de Biévre, es trois autres dans l'Iſle Notre-Dame, dans l'enlroit même où l'on en voit un de bois qui eſt aujourl'hui le *Pont-Rouge*, & deux de pierre, qui ſont le *Pont de la Tournelle* & le *Pont-Marie. Chriſtophe Marie*, entrepreneur général des ponts de France, raita avec *Lous XIII* en 1611, pour la conſtruction le ces trois *ponts*. Ce ne fut qu'en 1614 que la réolution fut priſe que le *pont* qui conduiroit à la Cité, ne ſeroit que de bois, & les deux autres de pierre ; & quelque tems après, à la priere de la ville, le roi & la reine y mirent la premiere pierre, avec des nédailles d'argent, où ſont leurs portraits & quelques inſcriptions.

En 1617, l'architecte *Marie* & ses associés vou lurent donner commencement au *pont de bois*, qu tient à la Cité ; mais comme c'étoit sur les terres d chapitre de N. D. & sans sa participation, le cha pitre s'y opposa ; & les entrepreneurs, malgré le arrêts du conseil qu'ils obtinrent en leur faveur, firer très-peu de chose. *Marie* abandonna l'entreprise : *L Grange*, en 1623, prit sa place, & s'engagea d construire, dans un an, un pont de bois, pour passe de l'isle en la Cité, ou au Port *S. Landry*, larg de vingt pieds dans œuvre, & bordé d'un marche pied, qui a trois pieds de longueur & quinze pou ces de hauteur. Cependant les chanoines ne laiss soient pas toujours de traverser les entrepreneurs ce qui dura jusqu'en 1642, que le roi promit d leur donner cinquante mille livres pour la largeur d trente pieds du Port *S. Landry*, qu'ils vendirent à *Marie* & à ses associés, afin de faire la culée & ce passage du *pont de bois*, avec promesse encore qu'il ne seroit fait dessus ni maisons ni boutiques qu'on n'exigeroit rien d'eux non plus que de leurs gens, de leurs carrosses ni de leurs chariots, & cela, autant sur les autres *ponts* que sur celui-ci, ni enfin qu'on n'en entreprendroit point un quatrieme au terrein.

Quatre mois après, *Louis XIII*, pressé d'accomplir sa promesse, leur transporta les cinquante mille livres en question, sur les places de l'Isle bâties & non bâties, à raison d'un écu par toise. De ces trois ponts, celui qui tient au pont de la Tournelle, se nomme *le pont de la Tournelle ;* l'autre, qui conduit au *port S. Paul*, s'appelle le *Pont-Marie*, du nom de l'architecte *Marie ;* le dernier n'a point d'autre nom que celui de *pont de bois*, & on l'appelle aujourd'hui le *Pont-Rouge*, parce qu'il est peint en rouge.

Pont de l'Hôtel-Dieu.

Comme l'Hôtel-Dieu se trouve resserré entre la riviere & la rue neuve Notre-Dame, & que tous les

›urs le nombre des malades s'y multiplie, on vit qu'il 'étoit pas possible de l'accroître, à moins que de : faire enjamber de l'autre côté de l'eau ; & pour :tirer tant de malades, il fallut avoir recours à cet xpédient. En 1626, les administrateurs de l'Hô- :l-Dieu demanderent permission au roi & à la ille de bâtir, pour cela, un *pont* de pierre avec ne sale dessus ; ce qu'ils n'eurent pas de peine à)tenir. Quelques maisons particulieres, appartenant l'archevêque & au chapitre, qui couvroient les laces où se devoient faire l'entrée & la sortie, furent endues aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Aussi-)t on jetta les fondemens de ce *pont*, qui fut bâti : achevé dans l'espace de huit ans. *Louis XIII*, 1 1637, en fit l'ouverture, & ordonna que les :ns de cheval, qui viendroient à y passer, paye-)ient deux liards, & les gens de pied un double.

On l'appelle le *Pont de l'Hôtel-Dieu ;* & il con- ste en deux sales l'une sur l'autre, si larges cha- ıne, qu'il s'y voit quatre rangées de lits & deux lées, pour fournir aux malades les choses nécessai- :s ; & de plus est un *pont*, ou chemin pavé, où : vont guères que des gens de pied, comme 'ant trop à monter & à descendre pour des gens : cheval, en entrant & en sortant. Ce *pont* est ›ut de pierre, & bien bâti.

Pont des Tuileries.

Le *Pont des Tuileries* étoit un *pont de bois*, qui eu divers noms ; il a eu tantôt celui de *Pont ›uge*, parce qu'il étoit peint en rouge, tantôt celui : *Pont-Barbier*, parce que *Barbier*, controlleur énéral des bois de l'Isle-de-France, en fut l'entre- :eneur, & depuis, le *Pont S. Anne*, à cause de la ine *Anne* d'Autriche. Mais plusieurs années se passe- :nt, sans que la ville & les trésoriers de France ıssent convenir d'un endroit à le placer. D'abord ; voulurent le faire au-dessus de la lanterne de la :ande galerie du Louvre : en 1625, ils en donnerent

l'alignement vis-à-vis son balcon; & enfin *Louis XI*, en 1631, ayant permis à *Barbier* d'en construire de bois, en attendant qu'on en pût bâtir un de pier : on en fit l'alignement, en 1632, & il fut const au-dessous de la rue S. Pere : c'étoit le seul *p* qui traversoit toute la riviere. *Barbier* le fit éle sous douze passées peintes en rouge, & border balustrades de la même couleur. Il y fit même cc mencer une pompe, qui n'a jamais été conduit sa perfection, parce qu'elle fut brûlée, dit-o par un laquais, qui, par malice ou autrement, je un flambeau allumé dans un bateau de foin qu y avoit attaché. Ce *pont* a été souvent rompu, fait, & enfin rompu entiérement : nous ignor en quel tems; mais nous présumons que c'est la fin du régne de *Louis XIII*, ou sous la mino de *Louis XIV*.

Pont-Royal.

Ce fut le 15 Octobre 1685, que les fondatic du *Pont-Royal* furent jettées. Rien ne fut négli de tout ce qui pouvoit contribuer à la solidité d' édifice exposé à la fureur des débordemens, & à rapidité d'une grande riviere, qui, dans cet e droit, est d'autant plus rapide, qu'elle y est pl étroite & plus resserrée. On travailla d'abord à culée & aux deux piles qui sont du côté du qua tier S. Germain. L'ouvrage fut poussé à fleur d'ea le second été; ensuite on en fit autant du cô du Louvre; de sorte que ce grand édifice fut pous à sa perfection en bien moins de tems qu'on se l'étc imaginé.

La longueur de ce *pont* est de soixante-trois to ses & huit pouces, partagées en onze parties, ta pleines, que vuides, dont les deux extrémités so les deux culées de six toises chacune, & cinq a cades de différente largeur. Celle du milieu a dou toises de vuide; les deux d'après, onze & demie les deux extrémités, dix toises quatre pieds quatr pouce

ouces chacune. Les quatre piles ont quatorze pieds épaiſſeur : toutes les parties rapportées enſemble nt les ſoixante-trois toiſes, huit pouces, dont on a rlé.

C'eſt *Jules-Hardouin Manſard*, qui a donné le vis de ce *pont* ; & le frere *François Romain*, cobin de la rue du Bacq, a conduit l'ouvrage. maſſif de la premiere pile, du côté du Louvre, nferme pluſieurs médailles, dont on trouve les endes dans la Deſcription de Paris, par *Germain ice*, ou dans celle par *Piganiol de la Force*.

Autres petits Ponts.

Outre tous ces grands *ponts*, dreſſés ſur la Seine re l'Univerſité & la Cité, il y en a eu autre-, & il y en a encore pluſieurs petits dans la ville, niverſité & aux environs ; les uns dans les Ma- & ſur la riviere de Biévre, & celle des Gobe- ; d'autres à travers les égouts ; quelques-uns s les fauxbourgs, pour ſervir de paſſage, en tems pluie ; mais la plûpart ne ſont plus ſur pied.

Il y a, en outre, des bateaux de paſſage établis & là en divers endroits ; & ces bateaux, dans ems qu'il n'y avoit que le *petit* & le *grand pont* à aris, que l'on nomme aujourd'hui le *Pont-au-Change*, ſervoient aux chevaux de charge, aux gens de pied & de cheval.

Pont du Saint-Eſprit.

Dom Vaiſſette, dans ſon *Hiſtoire du Languedoc*, to iij, *pag.* 504 & 505, nous apprend qu'*Alphonſe*, comte de Poitiers & de Toulouſe, frere de *S. Louis*, favoriſa la conſtruction du fameux *Pont du S. Eſprit* ſur le Rhône ; ouvrage, dit-il, qui fut non-ſeulement entrepris par un ſimple berger, à qui un ange en donna le plan, mais encore, par une ſociété de zélés citoyens, qui eurent, en même tems, le courage d'aller quêter chez tous les

peuples des environs, & le bonheur de rama
une somme considérable pour l'exécution du des
qu'ils croyoient *inspiré par le S. Esprit*.

Ce célebre monument, commencé en 1265,
fut achevé que vers l'année 1309, quoique le
vail eût toujours continué avec des peines &
frais immenses. Il a donné ensuite son nom à la
de *S. Etienne du Port*. Il a quatre cens vingt
toises de longueur; sa largeur est de douze p
dans œuvre, & de dix-sept hors d'œuvre, y c
pris l'épaisseur des parapets : il est soutenu par vi
six arches, dix-neuf grandes & sept petites. Les
grandes ont dix-huit toises d'ouverture; & il
deux cens soixante-sept toises fondées sur le
& cent trente-trois sur des pilotis.

Ponts & Chaussées du Royaume.

Les Romains se sont signalé dans tous les ge
d'architecture; rien de si beau que les *ponts*
faisoient construire, & les chemins qu'ils faisc
tracer : c'est à leur exemple qu'aujourd'hui,
toute la France, ce ne sont que de très-belles ro
Au commencement de ce siécle, il n'y en
pas quatre de grandes bien pavées. Aujourd'hu
va d'une ville à l'autre : on fait des cinquante li
entre des avenues d'arbres, au milieu desquelle
une belle chaussée solidement pavée; on voit
nos fleuves & sur nos rivieres, un grand nombr
ponts du premier & du second ordre. Tel es
pont d'Orléans, sur la Loire, qui a neuf arche
environ douze cens pieds de long : le *pont de To*
que l'on exécute, l'égalera, dit-on : enfin on c
mence à traverser la France commodément, de
les sens, dans les plus beaux chemins du mo
& il n'y a rien de comparable en Europe. Q
plus belle invention, & plus utile, que la nou
maniere de construire les *ponts* sur les grandes r
res sans batardeaux ni épuisemens ! Qu'on lis
Tableau du progrès des arts, pages 9, 10 &

ns les monumens érigés en France en l'honneur *Louis XV*, par M. *Patte*. Voyez aussi la *Descrip-n de la France*, par *Piganiol de la Force*.

PONTHIEU : *Hugues I*, d'*avoué* de l'abbaye de *Riquier*, devint comte de *Ponthieu*. Il épousa *elle*, fille de *Hugues-Capet*. Abbeville, qui étoit : simple métairie de *S. Riquier*, depuis capi-: de tout le pays de *Ponthieu*, fut donnée à *gues Capet*. Il la fit fortifier, ainsi que plusieurs es places, autant pour contenir ses vassaux, que r empêcher les courses des Normands, qui con-oient toujours de désoler les plus belles provin- de la France. Le comté de *Ponthieu* fut con-ié & réuni à la couronne, en 1381 ; & en 1415, it érigé en comté-pairie, par *Charles VI*, en ur de son fils, depuis *Charles VII*.

OPULATION : au commencement du régne de *lippe de Valois*, dit le continuateur de l'abbé y, on comptoit deux millions cinq cens mille dans les seules terres dépendantes de la cou-ie, & sujettes à l'imposition de l'aide : ces terres isoient, pas à beaucoup près, le tiers de l'éten- que renferme aujourd'hui le royaume ; les pro-es possédées en France par les rois d'Angleterre e Navarre, n'y étoient pas comprises, comme ovence, le Dauphiné, la Lorraine, le Barrois, ice, la Bretagne, l'Artois, le Cambresis, la dre, le Haynaut, la Franche-Comté, la Bour-ie, le Roussillon, Bayonne, ses dépendances, omtés de Foix & d'Armagnac, & la Guienne. rance alors, dans son sein, renfermoit, à-peu-, huit millions de feux ; ce qui, en ne comp- que trois personnes par feu, formeroit un total ingt-quatre millions d'habitans. Si l'on ajoûte les euries ecclésiastiques & séculieres, les céliba-, les serfs, le clergé, les personnes religieuses, niversités, & le corps entier de la noblesse, on effrayé du dépérissement sensible de l'espece ine depuis quatre siécles.

)RT DES ARMES : l'usage de porter les armes,

en tems de paix, dans le sein des grandes vil ne s'est introduit que fort tard. On trouve dans anciens régistres de la cour, qu'il n'étoit permis qu voyageurs de marcher armés. C'est à la licence nos guerres civiles, que nous sommes redevable cette habitude barbare, qui transforme un com un clerc de procureur, un artisan, un bourg paisible, un homme de lettres, en guerriers re tables, sans que la valeur nationnale y ait ga Nous ne sommes pas plus braves que l'étoient Grecs, les Romains; & nos ancêtres, sous les *Clo* les *Martels*, les *Charlemagnes*. Les hommes d nés à combattre, avoient seuls le droit de p l'instrument nécessaire à la défense de l'état; le de la nation ne cherchoit point à se décorer d'un pareil militaire, aussi embarrassant qu'inutile, & devenu commun à tous les états, ne distingue jourd'hui personne dans Paris. *Histoire de Fra* par *Villaret*, *tome xij*, *pag.* 420.

PORTS : les anciennes ordonnances parlen deux *ports* dans Paris, pour le plâtre crud, la pi & le moilon. L'un, appellé le *Port des Barres*, au bout de la rue des Barres, à côté de celle d Mortellerie; l'autre au-dessus, hors de la ville, d'une tour nommée, dans ce tems-là, la *Tou Billy*. Le premier maintenant sert à autre cho l'autre sert toujours au moilon, à la pierre, & serve toujours le nom de *Port-au-plâtre*. A la Gré au quai de l'Ecole, à la rue de la Bûcherie, pr Petit-Pont, étoient les ports où abordoient to sortes de bois, tant de charpente qu'à brûler. vin descendoit aussi à la Gréve, comme aujourd' pour y être vendu. Il y avoit encore le *Por Bourgogne*, le *Port François*, & les *moulins du T ple*, où l'on déposoit, pendant quelque tems, vins de Bourgogne, les vins françois, & les de la riviere de Loire. Le trafic des grains se te à la Gréve, au *Port S. Paul*, à l'arche Beau près les Céléstins, & à la Tournelle, au *Port S Bernard*, & au *Port S. Landri*, en la Cité.

C'est, en 1621, sous *Louis XIII*, que l'on fit ire des chaussées, tant au *Port-au-plâtre*, qu'à la ournelle & aux environs. Les marchands de bois opoferent au corps de ville de faire paver & entretenir ces mêmes lieux. Cè fut dans le même ns que le *port*, ou le *guichet S. Nicolas*, fut rgi. Voyez, pour les autres *ports*, la *Description la France*, par *Piganiol de la Force*.

PORTE-ORIFLAMME : cette charge militaire, ne des plus honorables du royaume, fut éteinte is le régne de *Charles VII*, en la personne de *illaume Martel*, seigneur de Bacqueville, succeur de *Pierre d'Aumont*. Voyez *Oriflamme*.

PORTES DE LA VILLE DE PARIS.

Porte Saint-Bernard.

Elle prend son nom du collége des Bernars, qui est dans le voisinage. Toute la largeur l'édifice de cette *porte* est de huit toises, dans laelle il y a deux ouvertures, & une *porte* au mi-. La hauteur a un peu plus de largeur. Un grand ique, en maniere de piedestal, régne sur un ablement soutenu par une corniche. Les faces cette *porte*, dans toute leur étendue, sont occus par des bas-reliefs, exécutés par *Baptiste Tubi*, pteur très-habile.

Porte Saint-Antoine.

Elle fut construite à l'occasion du mariage de *Louis XIV*, qui épousa, le 9 Juin 1660, à *S. Jean de Luz*, *Marie-Thérese* d'Autriche : ils firent leur entrée dans Paris, le 26 Août suivant, avec le plus superbe appareil, & la plus grande magnificence qu'on ait jamais vus.

Porte Saint-Denis.

De toutes les *portes* construites depuis que l'on a commencé à embellir Paris, aucune n'a été élevée

avec plus de magnificence que la *porte S. Den.* elle eſt ſituée proche des fondations de l'ancier Le corps de cette *porte* a ſoixante-douze pieds hauteur, avec la même largeur. Sur le ceintre, a placé un bas-relief qui repréſente du côté de ville le paſſage du Rhin, & du côté du fauxbou la priſe de Maſtricht. Le deſſein de cette magnifi *porte* eſt découvert, à la maniere des anciens arcs triomphe que l'on voit à Rome & ailleurs. C'e ſçavant *François Blondel* qui en a donné le deſſ & les inſcriptions qu'on y lit, ſont auſſi de lui; a été bâtie en 1673 : à côté de cette *porte* étoit grande place nommée la *Villeneuve*, qui a été re plie de maiſons, en 1717, habitées par des arti qui ſont commodément logés.

Porte Saint-Martin.

La *porte S. Martin*, ainſi que le fauxbourg, termine la ville de ce côté-là, reçoit ſon nom prieuré de *ſaint Martin des Champs*; elle a été éle en 1674, ſur les deſſeins de *Pierre Balet.* C'eſt maniere d'arc de triomphe de trois ouvertures, d celle du milieu eſt plus grande que les deux aut L'ouvrage a environ cinquante pieds de hauteu de largeur. L'architecture eſt en boſſages ruſtiq vermiculés, avec des ſculptures : ſur le ceintre de principale ouverture, eſt un grand entablement rique, compoſé de mutules, au lieu de trigliph ſur lequel régne une Attique en maniere de deſtal continu, dans les faces duquel ſont grav les inſcriptions.

Porte Saint-Honoré.

L'ancienne porte de *S. Honoré* étoit proche Quinze-Vingts. Elle fut abbatue en 1631, & la n velle bâtie au bout de la rue *ſaint Honoré*; & e core détruite en 1733, pour qu'il n'y eût plus ſéparation entre la ville & ce fauxbourg, qui ét

ja fort augmenté, & qui s'embellit encore tous les
urs, depuis la construction de la place de *Louis XV*.
Pour les autres *portes* qui ne subsistent plus, telles
e la *porte saint Jacques*, la *porte* de Bussy, la *porte*
Nesle, & plusieurs autres, voyez les *Antiquités*
la ville de Paris, par *Sauval*.

POSTE DES LETTRES : *Louis XI*, tou-
urs curieux & impatient d'apprendre ce qui se pas-
t dans son royaume, & dans les états voisins,
ablit en 1417, l'usage des *postes*, qui étoit
connu en France. Les couriers n'étoient char-
s que des affaires du roi, & couroient à ses
pens. Mais maintenant, dit *Mezerai*, ils portent
ssi les paquets des particuliers, si bien que,
r l'impatience & la curiosité du François, il
n est fait un avantage encore plus grand pour les
ffres du prince, que pour la commodité publique.
Louis XI n'eut pas d'abord un assez grand nom-
e de couriers, & ces couriers n'étoient pas ac-
utumés à faire de longues traites. Il remédia à
s inconvéniens, par l'établissement des *postes*.
s réglemens qu'il fit, l'indemniserent de la plus
ande partie des frais qu'il étoit tenu de faire au-
ravant, & lui procurerent un autre avantage, au-
el il n'avoit point pensé d'abord, & qui consistoit
ce que les intrigues furent conduites plus secret-
nent. Ainsi les *postes*, dans l'état où elles sont
jourd'hui, sont à peu-près, l'ouvrage de *Louis XI*.

POTENCE : on lit dans notre histoire, que c'est
us le régne de *Charles VI* qu'on vit à Paris pour la pre-
iere fois une femme condamnée à être pendue : elle
oit vêtue d'une longue robe liée au-dessus des genoux;
nouveauté du spectacle attira une foule prodi-
euse de peuple; car on n'avoit point encore connu
supplice pour les femmes.

POUDRE A CANON : on a commencé d'en faire
age, vers le milieu du quatorzieme siécle; mais on
nore précisément le tems où elle a été inventée.
n dit que cet infernal secret fut trouvé par *Ber-*
olde Schwarts, Cordelier chymiste, natif de Fri-

bourg en Allemagne, appellé le *moine noir*, par *Constantin Ancklitzen*.

Mais ce qu'on attribue à un *Franciscain* du qu torzieme siécle, peut avec une vraisemblance ég convenir à *Roger Bacon*, Cordelier, vivant da le siécle précédent, qui parle de l'explosion de s pêtre renfermé dans un globe, comme d'une e périence familiere. De cette expérience a celle d'au menter l'activité du salpêtre, en y joignant une m tiere combustible, il n'y avoit qu'un pas à faire.

Le même *Bacon* parle de *feux artificiels*, do la bruyante impétuosité imitoit les effets de *poudre*. Une pareille préparation ne peut gueres s'a pliquer qu'aux effets de la *poudre*. D'ailleurs, secret étoit connu depuis long-tems des *Chinoi* & fut apporté en Europe, dans le tems des cro sades, par des missionnaires zélés qui avoient p nétré en *Chine* : si l'on n'en fit pas d'abord usag c'est que la plûpart des hommes, comme dit *V laret*, ne changent que difficilement l'uniformité leur marche.

POUGEOISE : c'étoit une petite monnoie, so *S. Louis*, qui partageoit le denier en quatre partie qui varioit de prix, suivant la valeur diverse des d niers qu'elle divisoit.

POURSUIVANT D'ARMES : pour arriver, (da les beaux tems de l'ancienne chevalerie,) à ce deg de service, auprès d'un seigneur, il falloit avoir pa par celui de *chevaucheur d'armes* : voici la manie dont un *chevaucheur* étoit reçu *poursuivant d'armes*.

Un *hérault* le présentoit à son seigneur, en l demandant quel nom il vouloit lui donner ? Apr que le seigneur lui avoit imposé un nom, le *h rault*, qui tenoit le *récipiendaire* par la main gauch l'appelloit par son nouveau nom, & lui verso sur la tête une coupe remplie de vin & d'eau qu'il tenoit de l'autre main : après cette aspersion, prenoit la tunique du seigneur, qu'il passoit au co du *poursuivant* ; & par une bizarrerie assez singu liere, il observoit que la tunique fût placée de tra

ers; enforte que les deux manches tombassent l'une ntre les deux épaules, & l'autre sur la poitrine. Le *oursuivant* jusqu'à ce qu'il fût parvenu au grade de *érault*, portoit ainsi cette sorte d habillement. Comme : *chevaucheur*, il portoit l'écusson des *armes* de son eigneur; mais sur le bras gauche, ce n'étoit qu'après ept années de service, en qualité de *poursuivant 'armes*, qu'on parvenoit au grade de *hérault d'armes.* 'oyez *Hérault d'armes.*

PRAGMATIQUE Sanction : le mot de *sanction* ient du mot latin *sanctio*, qui signifie *ordonnance*, *pragmatique*, du grec πρᾶγμα, qui signifie *affaire.* ette expression est empruntée du code ou des resits impériaux. Nous avons deux fameux réglemens ui portent le titre de *pragmatique sanction.*

Le premier a été donné par *S. Louis*, en 1269, contient six articles qui ont pour objet de mainnir la liberté des élections; le droit des patrons collateurs ordinaires des églises, les loix portées ntre la symonie, l'exécution des anciens statuts. Les défenseurs de nos libertés Gallicanes, & les rtisans de la cour de Rome ont reconnu cette *agmatique sanction*, pour être de *S. Louis.* Il n'y a e l'éditeur du *P. Daniel*, qui jette des doutes l'auteur de cette ordonnance faite au sujet des treprises Ultramontaines.

C'est dans cette belle *pragmatique sanction*, que *saint uis* commence par dire que *son royaume n'est umis qu'à Dieu seul.* Elle est du mois de Mars 1268, née qui précéda son départ pour la seconde croile :

La fin de cette ordonnance confirme généralement ıs les priviléges accordés au clergé de France par rois, ses prédécesseurs. Voici comme ce saint morque s'exprime.

Nous ordonnons que les prélats, patrons & collateurs ordinaires jouissent paisiblement de leurs droits; que les églises cathédrales, & autres de notre royaume, exercent librement leurs élections;

» que les promotions, collations, provisions «
» prélatures, dignités & bénéfices quelconque:
» soient faites suivant la disposition du droit commi
» des saints conciles, & des instituts des saints pere

A ces articles rapportés par *Pasquier*, voici ce
que *Du Tillet* ajoûte :

Item. « Nous voulons que l'on bannisse entiér
» ment de nos états la *simonie*, vice destructeur
» l'église. » *Item.* « Nous défendons expresséme
» toutes exactions & levées d'argent, imposées p
» la cour Romaine; *charges*, dit le saint monarqu
» *qui appauvrissent misérablement notre royaume*,
» moins que ce ne soit pour une cause raisonnabl
» pieuse, & très-pressante, & toujours de no
» consentement exprès, ainsi que de celui de l'égl
» de France.

La seconde *pragmatique sanction*, est celle
Charles VII, publiée à Bourges, le 7 de Juillet 143
& enregistrée au parlement, le 13 de Juillet 143
Elle contient vingt-deux articles, qui ne sont, à pı
prement parler, que les réglemens dressés par
conciles de *Constance* & de *Basle*, mais avec c
modifications relatives aux libertés de l'*église Gal*
cane, aux usages & coutumes du royaume.

Après un préambule sur la décadence de la d
cipline, le roi déclare que le clergé de France,
semblé à Bourges, accepte les articles contenus da
la *pragmatique sanction*.

Les huit premiers articles regardent la célébrati
des conciles généraux; le maintien des élections,
les élections des gradués.

Le neuvieme article laissoit au pape *Eugene IV*
pour tout le reste de sa vie, la cinquieme partie
la taxe imposée sur les bénéfices.

Les neuf articles suivans traitent de la célébrati
de l'office divin, & du bon ordre qu'il faut obse
ver dans les églises.

Le dix-neuvieme est contre les bénéficiers coup
bles du concubinage public.

Les deux ſuivans regardent la fréquentation des excommuniés, & les ſentences d'interdits.

Le dernier, qui eſt le vingt-deuxieme article, maintient la déclaration de l'aſſemblée de l'égliſe Gallicane, par rapport à l'acceptation des décrets du concile de *Baſle*, dont les uns ſeront exécutés purement & ſimplement, & les autres avec les modifications que l'on jugera néceſſaires.

Louis XI, trompé par le pape *Pie II*, abolit cette *pragmatique ſanction*. Bientôt après, il voulut lui rendre ſa premiere vigueur; elle ne fut pas éteinte; à cet égard, ſa conduite parut n'avoir été qu'une suite du beſoin plus ou moins grand qu'il avoit de la cour de Rome.

La *pragmatique ſanction* fut mieux obſervée ſous le régne de *Charles VIII*, elle ſe ſoutint encore pendant les démêlés de *Louis XII*, avec le pape *Jules*. Mais le concile de Latran procéda contre elle. Enfin, après la mort de *Louis XII*, & du pape *Jules*, leurs ſucceſſeurs, *François I* & *Léon X*, firent, en 1515, le concordat qui contient trente-trois articles, dont pluſieurs étoient contenus dans la *pragmatique ſanction*.

La différence qui ſe trouve entre ces deux corps de diſcipline eccléſiaſtique, conſiſte dans la maniere des élections. *Léon X* reprochoit à cet égard, des brigues, des violences, des conventions ſimoniaques; & il prétendoit juſtifier ces reproches par la multitude des diſpenſes, & des abſolutions que demandoient à Rome ceux qui avoient été élus par des voies illicites.

Depuis long-tems, on s'appliquoit auſſi, en France, les moyens irréguliers qu'on employoit pour parvenir aux dignités eccléſiaſtiques.

» Reconnoiſſons, dit M. *de Marca*, que le *concordat* de *Léon X* & de *François I*, a rétabli la paix dans l'*égliſe Gallicane*, & qu'il a fait plus de bien au royaume que la *pragmatique ſanction*. Mais il ne faut pas s'étonner, ajoûte cet écrivain, qu'il ait eſſuyé, dès ſa naiſſance, tant de contradictions. Le clergé ne put voir tranquillement qu'on le privât

» de ses plus beaux droits, qui est celui d'élire ses pas» teurs . . . Un changement si subit & si considérabl» dans le gouvernement des églises, étonna tous le» esprits. Il n'y avoit que le tems & l'habitude qu» pussent les calmer. » C'est ainsi que parle M. *d Marca.*

Nous finirons cet article, en disant qu'on doit l conservation des réglemens salutaires de la *pragma tique sanction* à la sagesse, & à la fermeté du par lement qui dressa les remontrances célebres que le tems ont respectées,& qui sont un monument parlan des lumieres & de l'intégrité de nos magistrats.

PRAGUE : capitale du royaume de Bohême prise d'assaut, le 28 Novembre 1631, par *Jean Georges*, électeur de Saxe, & emportée par esca lade à pareil jour, en 1741, par son arriere-petit fils, *Maurice*, comte de Saxe, devenu depuis ma réchal général des armées de France, mort au châ teau de Chambort, en 1753, enterré aux Luthé riens de Strasbourg, où l'on doit placer son mauso lée, fait par M. *Pigace*, sculpteur célebre.

PRÉDICATEURS : c'est sous le régne d *Louis XIV*, qu'ont paru les plus habiles *prédica teurs*, qu'on ait vu en France. Tels ont été *Bour daloue*, *Cheminais*, *Massillon* pour la morale, *Bos suet* & *Fléchier* pour lès éloges funebres, & les pa négyriques, & beaucoup d'autres.

Un jour le cardinal de *Richelieu*, c'étoit en 1632 assista à une cérémonie où un Cordelier prêcha. C ministre étonné de n'en avoir pas assez imposé à c religieux, pour du moins l'intimider un peu, lu demanda comment il avoit pu parler avec tant d'as surance. Le Cordelier lui répondit : *Ah! monseigneur c'est que j'ai appris mon sermon devant un quarré d choux, au milieu duquel il y en avoit un rouge ; & cela m'a accoutumé à parler devant vous.*

L'usage de *Malherbe* étoit de s'endormir toujours après son dîné, & c'est ce qu'il fit un jour chez l'archevêque de Rouen. Ce prélat, qui devoit prêcher, l'éveilla, & l'invita à venir l'entendre. *Malherbe* lui

épondit : *Dispensez-m'en, monseigneur, s'il vous laît ; car je dormirai bien sans cela.*

PRÉ-AUX-CLERCS A PARIS c'étoit le lieu où les coliers, les jours de congé, alloient jouer & se diver-r. Il appartenoit à l'université : c'est sur son fonds u'on a bâti la rue de l'Université.

PRÉLIBATION *ou* MARKETTE : c'est un usage ui régnoit du temps de *S. Louis ;* usage barbare, ui prouve bien la corruption des mœurs, dans :s anciens siécles ; sans doute qu'il fut ignoré dans s domaines, ou que ce religieux prince ne se crut is assez d'autorité pour entreprendre de l'abolir. Les igneurs, dit *Du-Cange* aux mots *Cultagium* & *Mar-etta*, avoient imaginé le droit de *prélibation*, l'on nomma depuis *markette*. C'étoit celui de ucher, la premiere nuit, avec les nouvelles épou-es, leurs vassalles. Voici ce qu'on lit à ce su-:, *tome vj* de l'*Histoire de France*, par l'abbé *Velly*, *ge* 228. « Des évêques jouirent de ce privilége en qualité de *hauts barons*. Ce fut le roi *Evens*, qui l'introduisit le premier en Ecosse, d'où il passa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont & dans plusieurs autres parties de l'Europe. Les bonnes mœurs doivent à la sagesse d'une reine, femme de *Malcolme III*, sinon l'extinction totale de ce droit étrange, du moins l'abolition de ce qu'il avoit de plus indécent. Elle obtint du roi, qu'on pourroit s'en racheter, en payant un demi-marc d'argent. C'est de-là, dit-on, qu'il fut appellé *droit de markette*. Le sçavant *Pembrock* nous apprend que, de nos jours, les seigneurs l'exigent encore de leurs serfs, dans quelques provinces des Pays-Bas, de la Frise & de la Germanie ; on voit par plusieurs monumens, que cette coutume honteuse fut usitée dans toute sa rigueur, même en France, où la religion sembloit anciennement avoir fixé le siége de son empire. On lit dans un ti-re de 1507 (*Lauriere, Gloss. du droit franç.* au mot *Cullage*, ou *Culiage*) *article* des *revenus de la ba-onnie de S. Martin*, que le comte d'*Eu* a droit de

» *prélibation* audit lieu, quand on se marie. *Boëtiu*
» raconte à cette occasion un fait très-singulier : j'
» vu, dit-il, à la cour de *Bourges*, devant le m
» tropolitain, un procès par appel, pour un certa
» curé de paroisse, qui prétendoit avoir la premie
» nuit des jeunes épousées, suivant l'usage reçu. I
» demande fut rejettée avec indignation ; la coutun
» proscrite tout d'une voix, & le prêtre scanda
» leux condamné à l'amende.

PRÉMONTRÉS : ordre célebre qui se forma so le régne de *Louis le Gros*, dans le désert de *Rosage* aux environs de Laon. Il prit l'habit blanc qui étc celui des clercs. Cet ordre a pour fondateur *S. Norbert*, gentilhomme Allemand, que la noblesse de s aïeux, son bien, sa bonne mine, faisoient consid rer à la cour de l'empereur.

PRÉSAGE : dans tous les siécles de la monarchie le peuple a cru aux *présages*. Notre histoire fait men tion des *présages* qui sembloient annoncer la mort c *Charlemagne*. Il y eut plusieurs éclipses de soleil le trois dernieres années de sa vie ; on vit une tach dans cet astre ; la galerie qu'il avoit fait bâtir ent l'église d'Aix-la-Chapelle, & son palais, croula jus qu'aux fondemens. Le pont bâti sur le Rhin près d Mayence, fut brûlé en trois heures : dans son dernie voyage en Saxe, une lumiere semblable à un flam beau ardent, passa auprès de lui, & effraya son cheval qui tomba, & lui donna une si violente secousse qu'on trouva son épée, son javelot & son manteau dix pas de lui. Le palais d'Aix trembla, & la char pente fut ébranlée ; le tonnerre tomba sur l'églis d'Aix, & brisa la pomme dorée qui surmontoit l comble : enfin on observa que dans une inscription o étoit son nom, *Princeps Carolus*, comme fondateu de l'église de *Notre-Dame* d'Aix, le mot *princeps* fu entiérement effacé. *Charlemagne* ne regarda tous ce événemens que de l'œil, dont la raison les fait envisager. Son âge & son tempérament épuisé de fatigues, étoient des signes de sa mort, plus certain que ces *prétendus prodiges*.

Louis VII, avant que de mourir, avoit fait sa-
rer à Reims son fils *Philippe-Auguste ;* & c'est l'é-
oque de la prérogative attachée aux archevêques de
eims, touchant le sacre de nos rois : il lui avoit fait
oouser *Isabelle de Hainaut*, princesse du sang de
harlemagne. Un des officiers chargé de maintenir le
on ordre pendant la cérémonie, cassa, d'un seul
oup de baguette, trois lampes qui se trouvoient
u-dessus de ses nouveaux époux, & l'huile tomba sur
ıx en abondance. Le peuple applaudit à cet acci-
ent ; & le regardant comme un heureux *présage*
s plus abondantes bénédictions du ciel, on cria de
utes parts : *Bon présage.* Voyez au mot *Horoscope*,
m. ij de cet ouvrage, *pag.* 456, ce que *Brantome*
t au sujet de la mort de *Henri II*, qui l'avoit ouï
nter, & qu'il tenoit de bon lieu.

Jamais il n'y a eu tant de prodiges ni de *présages*,
ıe sur la mort de *Henri IV ;* ils sont tous rapportés
ns les *Tablettes de France*, *tome iij*, *pag.* 75 &
ivantes : nous y renvoyons.

PRÉSENT : quand *S. Louis*, en 1254, au re-
ur de sa premiere croisade, fut débarqué aux isles
Hières, l'abbé de Cluni, sçachant que le roi
anquoit de chevaux, lui en envoya deux, & ob-
ıt de ce prince une audience qui fut fort longue.
ır quoi *Joinville* dit, en plaisantant : *N'est-il pas
ai*, SIRE, *que le présent du moine a contribué
le faire écouter si longuement.*

Le prince avoua qu'il pouvoit bien en être quel-
ıe chose :

Jugez donc, SIRE, *ce que feront les gens de
tre conseil, si Votre Majesté ne leur défend pas de
n prendre de ceux qui auront affaire par-devant
us ; car, comme vous voyez, on en écoute tou-
ırs plus volontiers.*

Voilà une belle leçon, que ce bon courtisan de
Louis donne aux ministres, à ceux qui sont en
ace, & aux grands qui ont la faveur du prince.

De petits *présens* faits à propos, & de bon
eur, à des princes & à des personnes élevées en

dignité, ont quelquefois fait le bonheur & le bie être de quelques simples gens. On a vu, au m *Fromage*, quel accueil *Henri IV* fit à ce bon Béa nois qui lui apporta du *fromage* de vaches de f pays.

Un paysan de Bourgogne, chez qui *Louis* X avoit mangé quelquefois, pendant qu'il n'étoit q *Dauphin*, se présenta à lui, lorsqu'il fut mon sur le trône, & lui fit présent d'une rave d'une gr seur extraordinaire, pour lui rendre ses hommag par le rareté de cette racine.

Louis XI la reçut avec bonté & la paya fort g néreusement. Le paysan, content de sa bonne fo tune, courut en faire part au seigneur de son v lage. Celui-ci s'imagina pareillement que la sien seroit faite, s'il donnoit au roi quelque chose de pl digne du prince; & sans tarder, il s'en fut à la co & présenta à *Louis XI* un des plus beaux cheva qu'il eût dans son écurie.

Le roi le reçut avec bonté, & même en fit l' loge; s'étant ensuite fait apporter la rave, il l dit : *Tenez, voilà une rave, aussi rare dans s genre que votre cheval ; je vous la donne, & gra merci.*

PRÉSIDIAUX: les siéges présidiaux ont été éta blis dans les provinces, en 1551, sous *Henri I*

PRÊTRES DE LA MISSION, connus sous nom de *Lazaristes* : ils ont été établis à Paris so *Louis XIII*, en 1632, & ont pour fondate *S. Vincent de Paule.*

PRÉVOT : anciennement les comtes de cha que province commandoient les armées, & avoie l'administration de la justice, de la police & de finances. Les vicomtes, en leur absence, exerçoier les mêmes fonctions. *Hugues-Capet*, parvenu à l couronne, supprima ces deux titres pour le comt de Paris, & substitua celui de *prévôt*, avec les mê mes prérogatives. Ce nouvel officier, outre le com mandement sur le militaire, avoit encore une au torité très-grande dans l'administration de la justice

C'étoi

'étoit lui ſeul qui la rendoit à Paris, dans ces an-
ens temps, où le parlement n'étoit pas encore
dentaire; mais cette importante place étoit de-
enue vénale; & plus elle donnoit de pouvoir,
us elle occaſionnoit d'injuſtices. *S. Louis* avant
n premier voyage de la *Terre-ſainte*, pour remé-
er à ces abus, défendit la vénalité d'un emploi
ii demande le plus parfait déſintéreſſement. Il
ercha long-temps, diſent les hiſtoriens du tems,
grand ſage homme, qui fût digne d'un poſte
ii exige autant de lumieres que d'intégrité. *Etienne*
ylesve, gentilhomme, originaire d'Anjou, & dont
poſtérité ſubſiſte dans cette province & en Bre-
gne, lui parut propre à remplir ſes grandes vues
ur le bien public. Ce fut ſur lui, qu'il fixa ſon
oix, & il ne fut point trompé dans ſon attente.
ylesve fut fait priſonnier au ſiége de Damiete;
rançon fut miſe à deux cens livres d'or, ſomme
nſidérable pour ce tems-là. C'étoit un homme
naiſſance; alors les baillifs, les ſénéchaux, les
vôts ne ſe prenoient que parmi la nobleſſe, &
Etienne Boyleſve eſt qualifié, dans tous les ac-
publics, de *chevalier*; titre que nul ne pouvoit
tenir, s'il n'étoit noble de *parage*, c'eſt-à-dire, de
e.

PRÉVOT DE PARIS : c'étoit le premier juge
châtelet : comme, ſous *Philippe le Long*, il tenoit
ement le ſiége, abandonnant le jugement des
ires à ſes lieutenans, gens ſans naiſſance, qui
doient la juſtice à beaux deniers comptans, le
pourvut à ces déſordres & obligea le *prévôt*
Paris à exercer la juſtice.

ous *Louis XII*, en 1501, un arrêt du parle-
nt priva le *prévôt de Paris* du droit de préſider
châtelet, & attribua ce droit au lieutenant civil,
à l'un des conſeillers, en ſon abſence, qui, de-
ce temps-là, y préſide toujours. Il n'y a ni ſen-
e ni contrat en forme qui ne ſoient autoriſés
nom du *prévôt de Paris*. L'aſſemblée de la no-
bleſſe de la *prévôté de Paris* pour l'arriere-ban,

ſe fait en ſon hôtel ; & il a le droit de la c
duire à l'armée.

PRÉVOT, *grand officier dans les ordres litaires :* il a le ſoin des cérémonies & porte cordon & la croix de l'ordre. Il y en a dans c de *S. Michel*, du *S. Eſprit*, de *S. Louis*, *S. Lazare* & du *Mont Carmel.*

PRÉVOT DE L'HÔTEL DU ROI *ou* GRA PRÉVÔT DE FRANCE : c'eſt le juge ordinaire la maiſon du roi, qui connoît de toutes les af res civiles & criminelles entre les officiers du , & pour eux, contre ceux qui ne le ſont pas. C le plus ancien juge royal ordinaire du royaur ; ſon inſtitution eſt auſſi ancienne que la monarcl , puiſque les premiers rois de France ont eu un j dans leur maiſon & pour leur ſuite. Le *prévô l'hôtel* fait tous actes de juſtice, comme ſcellés inventaires dans le Louvre & dans toutes les au maiſons royales où eſt la cour, Il peut auſſi former, dans Paris, de tous crimes pour & co tous les gens de la ſuite du roi. Il a deux li tenans de robe longue & quatre de robe cou. Ceux-là jugent les procès civils, & les autres c noiſſent des crimes ſouverainement, en y apr lant ſix maîtres des requêtes. Les marques de dignité ſont deux faiſceaux de verges d'or, paſſ en ſautoir, liées de cordons d'azur avec la ha d'armes, que les Romains nommoient *conſulair*

PRÉVOT DES MARÉCHAUX DE FRANC : c'eſt un officier royal réputé du corps de la g darmerie.

Ces *prévôts* ſont lieutenans des maréchaux France, & ont juriſdiction ſur les vagabonds, ceux qui volent à la campagne & les faux-m noyeurs. Ils prennent auſſi connoiſſance des me tres de guet-à-pens. On compte en France c quatre-vingt ſiéges de *prévôts des maréchaux.* C lui de Paris eſt connu ſous le nom de *prévôt ville*, *prévôt d'armée ;* c'eſt un officier qui a l' ſur les déſerteurs & ſoldats coupables. Il met au

ı taxe aux vivres de l'armée. Les officiers qui ɔnt ſous lui, ſont un lieutenant & un greffier, vec une compagnie d'archers à cheval & un xécuteur de juſtice.

Les *prévôts* des régimens d'infanterie, où il y a ·évôté, ſont les mêmes officiers que celui de l'arée; mais ils n'ont que ſix archers.

PRÉVOT GÉNÉRAL DE LA MARINE : c'eſt un ficier établi pour inſtruire les procès des gens de er, qui ont commis quelques crimes. Par l'or- ɔnnance de 1674, il a entrée au conſeil de guerre, nſi que ſes lieutenans, qui ſont le rapport de ces océdures.

Il y a dans chaque vaiſſeau un *prévôt marinier.* 'eſt un homme de l'équipage chargé de la garde s priſonniers, & du ſoin de faire nettoyer le vaiſ- au.

PRÉVOT GÉNÉRAL DES MONNOIES : c'eſt ı officier créé en 1635, avec un lieutenant, trois empts, un greffier, quarante archers & un ar- er-trompette, pour faciliter l'exécution des édits des réglemens touchant le fait des monnoies; ur prêter main-forte aux députés de la cour, ıt dans la ville que dehors de la ville de Paris; ur exécuter les arrêts & commiſſions qui leur ınnent de la cour, & pour envoyer plus ou ɔins d'archers ſelon le beſoin.

Ce *prévôt* eſt obligé de faire juger à la cour procès de la fauſſe-monnoie, qu'il a inſtruits: qui eſt cauſe qu'il a rang & ſéance après dernier conſeiller; mais il n'a pas voix délibé- ive; il eſt ſeulement préſent aux jugemens des ɔcès dont il a fait l'inſtruction, pour rendre compte ces procédures.

PRÉVOT & ÉCHEVINS DE PARIS : la com- ı nauté des marchands ou commerçans par eau, à qui *Louis VII* accorda de ſi beaux priviléges, ı ır la direction des affaires communes de la ſo- ćté, avoit fait choix d'un *prévôt*, qui, aſſiſté d'of- ſers inférieurs appellés *échevins*, exerçoit une

jurifdiction particuliere fur eux. C'eft à cette in
tution que l'on peut attribuer l'origine de la p
lice & de l'infpection, que le *prévôt des marcha*
& les *échevins* ont fur la riviere; la jurifdiction
ce *prévôt des marchands* & des *échevins* embra
prefque toute la ville dans fon reffort, parce que
habitans de Paris, bourgeois, négocians & ar
fans eurent une relation immédiate ou indirecte
l'affociation de la communauté des commerçans p
eau.

La néceffité où fe trouva le gouvernement d'i
pofer différentes *aides* fur les Parifiens, accrut
core l'autorité du corps municipal. Nos rois
attribuerent la connoiffance des conteftations en
les collecteurs & les habitans. L'impofition de
capitation fe fait encore, de nos jours, par les *pré*
des marchands & *échevins:* ils furent enfuite a
pellés aux affemblées de police & aux électic
des jurés. On voit, fous la régence de *Charles*
pendant la détention du roi *Jean*, fon pere, en A
gleterre, quelle étoit alors l'autorité des mag
trats municipaux par l'abus cruel que *Marcel*, *p*
vôt des marchands & *les échevins* firent de leur cr
dit fur le peuple. Voyez *Commerce*.

Le 16 Août au matin, jour de *S. Roch*, me
fieurs de l'hôtel de ville de Paris, auxquels fc
joints deux notables bourgeois de chaque quart
de la ville, procédent à l'élection de deux nouvea
échevins, dont le premier eft choifi alternativeme
entre les confeillers de ville & les quartiniers;
le fecond, qui doit être natif de la ville de Pari
eft choifi parmi les notables bourgeois. A l'éga
de l'élection du *prévôt des marchands*, elle ne
fait que tous les deux ans, & il eft ordinaireme
continué pendant plufieurs années. Le 17 Août,
corps de l'hôtel de ville de Paris, le gouverne
étant à leur tête, eft conduit par le maître d
cérémonies, & préfenté au roi; & les deux nou
veaux *échévins* prêtent ferment entre les mains c
Sa Majefté.

À la fin du mois d'Août, ou dans le courant de
ptembre, MM. du bureau de l'hôtel de ville font,
ndant plusieurs jours, la visite des vingt ponts,
s cinquante-quatre fontaines de Paris, & des
outs aboutissans au grand égout qui tombe dans
riviere au bas de Chaillot, près de la savonnerie.
vont aussi visiter les regards & conduites des
ıx d'Arcueil, qui fournissent quatre-vingt-quatre
ıces cubes d'eau; ceux de Belle-ville, qui n'en
ırnissent que huit pouces; & ceux du pré S. Ger-
s, qui en fournissent vingt pouces. L'une des deux
npes du Pont-Notre-Dame fournit cinquante pou-
d'eau, l'autre trente pouces, & l'élevent à quatre-
gt pieds de hauteur. La pompe de la Samari-
e sert principalement à fournir les eaux au Lou-
, aux Tuileries & au Palais-Royal.

PREUVES EN JUSTICE : dans les choses dou-
es, elles se faisoient, ou par témoins, ou par ser-
ıt, ou par le duel : anciennement il étoit diffi-
de faire le procès à un coupable, vu le grand
ıbre de témoins que la loi exigeoit pour le con-
ıner. Il en falloit soixante-douze contre un évê-
; quarante contre un prêtre, plus ou moins
tre les laïques, selon l'importance du cas, ou le
ite de la personne.

.e témoin, s'il étoit laïque, n'étoit point entendu
l ne fût domicilié dans le lieu. Le juge, (dit *Du-
ge*, au mot *Auris*,) lui tiroit l'oreille, ou lui
noit un petit soufflet, pour l'avertir de prendre
le au témoignage qu'il alloit rendre.

)uand on manquoit de preuves, si l'accusation
t grave, il falloit en venir au combat, si elle
'étoit pas, tout accusé étoit obligé de se pur-
, du moins par serment, comme le marque
ıême auteur, au mot *Juramentum* ; & il n'y
: reçu qu'en faisant jurer avec lui des gens de
rofession, de son sexe, du moins de son voisi-
:, gens domiciliés, connus de l'accusateur, &
reproche : le juge en fixoit le nombre ; il les

pouvoit nommer d'office, & à son choix. Quelque fois on les tiroit au sort.

Ordinairement l'accusé présentoit les témoins & il étoit rare qu'on en laissât le choix à l'accusateur. Le nombre étoit plus ou moins grand, suivant l'importance du cas, ou selon les présomptio qu'on avoit contre l'accusé.

La *preuve* par serment se faisoit dans une église, certains jours, & avant midi, sur une croix, sur un aute sur le livre des évangiles, sur le canon de la messe, s une châsse, sur une reliquaire, ou sur le tombe d'un saint. Tandis que les témoins touchoient l'aut ou la croix sur quoi on faisoit serment, l'accu étendoit ses mains sur les leurs, & protestoit haute voix, qu'il n'étoit point coupable de ce qu'o lui imputoit. Moyennant ces cérémonies, qui fa soient des parjures, on étoit déchargé de l'accusa tion, pourvu que l'accusateur n'insistât point de so côté à faire *preuve* du contraire; car si les témoi juroient que l'accusé étoit criminel, il falloit e venir à un combat; & le plus fort & le plus adroi selon cette loi, étoit celui qui avoit raison.

Cette coutume venoit du Nord, où les procès terminoient par les armes ou à l'amiable; de-elle passa en Allemagne, en France, en Bourgo gne, & insensiblement dans tout le reste de l'Europ Si l'on étoit accusé de meurtre, de vol, de trah son, on ne pouvoit laver cette tache que dans l sang de son ennemi, & quand il arrivoit une di pute sur la propriété d'un fond, ou l'état d'une per sonne, si le droit de part & d'autre ne paroisso pas clair, on choisissoit des champions pour soute nir le *pour* & le *contre*. Voyez *Duel*.

PREUX : l'étymologie de *preux*, d'où nous vien le mot de *prouesse*, est assez incertaine, à moins qu'o ne veuille la rapporter aux mots *procer*, ou *primus* dont on a fait celui de *preux*, encore usité de no jours dans le langage populaire. On désignoit, sou le nom de *preux*, les anciens paladins de la cou de *Charlemagne*, tant célébrés dans les fables d

s Romanciers, & que les Anglois imiterent, en aginant les *preux de la table ronde*, institués par r prétendu roi *Artus*. L'origine de ces fictions perd dans la nuit de nos temps héroïques.

Les poëtes les firent revivre pendant les premie- croisades; ils attribuerent à ces guerriers les ex- its les plus étonnans. Ces aventures gigantesques isoient pour exciter la valeur d'une nation belli- use, ignorante & avide de tout ce qui portoit caractere de merveilleux. On conservoit encore, s le seizieme siécle, la forme de l'habillement héros de ces siécles reculés; & dans les joûtes es tournois l'on n'accordoit le nom de *preux* qu'à x qui se distinguoient par leur valeur & leur pro- . Ce sont des titres qu'ont mérité le connétable *Guesclin*, le chevalier *Bayard*, & tant d'autres.

François I le prince le plus galant, le plus spi- el, & le plus brave de son temps, se faisoit plaisir de paroître quelquefois devant ses courti- s, habillé comme ces *preux* du premier âge, ié de toutes piéces, ayant des brodequins, une e mante en forme de draperie, & la barbe par- ée de boutons d'or, de paillettes & de poudre nême métal.

orsque le duc de Lorraine vint, après la jour- de Nancy, rendre les derniers devoirs à *Charles émeraire*, tué à cette bataille, il portoit, disent vieilles Chroniques, une grande barbe d'or, int jusqu'à la ceinture, à l'imitation des anciens *x*, & en mémoire de la victoire qu'il venoit emporter. Voyez les *Mémoires de l'ancienne valerie.*

RIMA-MENSIS: on nomme ainsi une assem- qui se tient à la Sorbonne le premier jour, non , de chaque mois. A celle du mois de Janvier années paires, les bacheliers qui ont fini leur ice le même mois précédent, sont tenus de se enter à cette assemblée, où ils sont introduits les *questeurs de la faculté*. Ils sont tous rangés

debout; & le plus ancien prononce un discours par lequel, au nom de ses confreres, il demande la faculté de leur accorder *missio scholis*.

Le syndic leur fait ensuite une espece de merciriale & les remet au 15 du même mois où se tie une autre assemblée de la faculté de théologie. L mêmes bacheliers qui ont fini leur licence, s'y rei dent. Le syndic de Sorbonne après avoir répa par des éloges ce qu'il avoit pu dire de trop fo dans la mercuriale du même mois, leur témoign que la faculté est contente d'eux; après quoi ils voi dans une autre sale pour condamner plusieurs pro positions de *Luther* & de *Calvin*.

PRIMAT: ce nom se donnoit autrefois, en Occ dent, à tous les *métropolitains*. Dans les siécles su vans, on distinguoit le *primat du métropolitain;* on a donné le nom de *primat* aux évêques de cer tains siéges, qui ont prétendu avoir une jurisdic tion au dessus du métropolitain.

En France, l'evêque d'Arles est le premier q fut qualifié de *primat* par le saint siége. L'archevê que de Reims reçut le même titre des papes *Zo sime* & *Adrien I;* celui de Sens, de *Jean VIII;* & celui de Bourges, se dit *primat* d'Aquitaine. La *pri matie* de l'archevêque de Lyon fut établie ou con firmée par *Grégoire VII*, sur les quatre province Lyonnoises.

Ces *primaties*, & les droits que les *primats* l vouloient attribuer, ont toujours été contestés; & de tous les *primats* il n'y a que celui de Lyon qu soit en possession d'exercer sa jurisdiction sur d'au tres provinces. La bulle de *Grégoire VII* lui adjug les quatre provinces Lyonnoises qui composoien alors, outre la province de Lyon, celles de Sens de Tours & de Rouen. Celle de Rouen a été soul traite par la bulle de *Calixte II*, & par une pos session dans laquelle elle a été maintenue par arrê du conseil du 12 Mai 1702.

La province de Sens est présentement divisée en

ux, parce que Paris a été érigé en archevêché ; elle reconnoît , ainſi que celle de Tours, la *pri-ntie* de Lyon.

Il n'y a que quelque difficulté ſur la Bretagne, ur raiſon de laquelle il y a un procès pendant parlement de Paris entre les archevêques de urs & de Lyon.

La *primatie* de Bourges ſur l'archevêque d'Albi, ulée par l'érection de l'évêché d'Albi en métrole, a été confirmée par arrêt proviſoire.

Les autres *primaties* de toute l'Europe ne ſont plus e des titres ſans aucun exercice ni fonction. Le it du *primat*, à préſent, eſt de juger des appelions interjettées par-devant lui, ou par-devant ſon icial, des ſentences rendues par les métropolins, ou par leurs officiaux, & de donner des *viſa* le refus fait par les métropolitains.

PRIMICIER, en latin *primicerius*, dignité eccléſtique. Il y avoit dans l'égliſe de Rome un *pri-cier :* il en eſt parlé dans les Lettres de *S. Gré-re.* Un moine du monaſtere de S Sabas, dans le ncile de Conſtantinople, ſous *Mennas*, prend la lité de *primicier*. En France, ſous *Clovis*, *ſaint mi* ſe plaint de ce que l'évêque *Falcon* avoit étades archidiacres & un *primicier*, & des lecteurs ns un autre diocèſe que le ſien.

La charge de *primicier* étoit conſidérable à Rome ; ſt ce qu'on voit par le titre XV du pape *Jean IV*, il eſt dit qu'en l'abſence du pape, l'archidiacre, chiprêtre & le *primicier* repréſentent la perſonne pape. Les canons X & XIV du concile de *Lerida* t voir qu'il y avoit des *primiciers* dans l'égliſe Eſpagne.

Les anciens *primiciers*, tant de l'égliſe de Rome de celles des Gaules, d'Eſpagne & des autres, ient à la tête des ſous-diacres, & des autres mires inférieurs. Ils régloient tout ce qui les regart; ils avoient droit de les chaſſer & de dénoncer a: évêques ceux qui ne vouloient pas ſe corriger.

Ils avoient aussi soin du service du chœur, & qu
les clercs s'y comportassent avec décence.

PRINCESSES : aux filles des rois de la premier race, on donnoit le nom de *reines*. Ce titre, qu les égaloit aux rois, sans les approcher du trône étoit un présage de leur future alliance avec quel que souverain ; car on n'en connoit aucune, sous le *Mérovingiens*, qui n'ait, ou gardé le célibat, o épousé un roi. Lorsqu'on parloit d'elles après leu mort, on joignoit à leur nom la qualification de *glo rieuse* ou d'*heureuse mémoire* ; prérogative réservé dès-lors aux seules *têtes couronnées*.

On leur assignoit des terres, des villes même dont les revenus pussent leur fournir une subsistanc convenable, soit du vivant de leur pere, soit aprè sa mort ; mais elles n'en avoient que l'usufruit. L propriété demeuroit inséparablement au fisc, don on ne pouvoit la distraire que pour un tems ; tell étoit la loi du royaume. *Childebert* & *Gontran* y dérogerent par le traité d'*Andelaw*, l'un par bienveillance pour *Clodoswinde*, sa sœur ; l'autre pa sa tendresse pour *Clotilde*, sa fille. C'est un privilége particulier qui devient une nouvelle confirmation du droit commun. Dans l'acte qui leur donnoi la jouissance des terres fiscales, on stipuloit qu'elle n'en percevroient les revenus qu'autant qu'elles demeureroient en France : tant on a toujours apporté de précautions, soit pour conserver au royaume les richesses qu'il produiroit, soit pour empêcher que les princes étrangers n'acquissent des droits sur aucune portion de la monarchie.

Les filles de France, qui n'ont point perdu le nom de *reine* en se mariant à des seigneurs particuliers, sont *Adélaïde*, fille du roi *Robert*, qui, femme de *Baudouin V*, comte de Flandres, étoit appellée la *comtesse-reine* ; *Constance*, fille de *Louis le Gros*, & femme de *Raymond V*, comte de Toulouse, qu'on nommoit communément *madame la reine Constance* ; une autre princesse du même nom,

e de *Philippe I*, femme de *Boëmond*, prince
Antioche, qu'on voit également décorée de cet
guste titre.

La naissance équivoque de la princesse *Marie* que
ilippe *Auguste* épousa, après avoir répudié *Isemburge*,
qu'il reprit ensuite après avoir renvoyé l'autre,
ıngea, dit-on, l'étiquette : elle ne porta que le
m de *madame Marie*; & depuis le régne de ce
nce, les filles de nos rois & de leurs fils aînés,
ent appellées simplement *mesdames*.

RIVILEGES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS. Voyez
iversité.

PROCÉDURE : on doit à *S. Louis* des régles
ariables pour la *procédure*, tant civile que cri-
ıelle. On ignoroit alors l'usage de poursuivre en
ice par *procureur*. Les *baillifs* ou *prévôts* faisoient
urner celui contre qui la demande ou accusation
it formée. Cet ajournement se faisoit ancienne-
nt de vive voix au *roturier*, ou personne franche,
des *sergens*, ou *bedeaux*, officiers subalternes;
gentilhomme, par le ministere de deux *pairs*,
on empruntoit du seigneur, & qu'il étoit obligé
prêter.

Le citoyen inquiété avoit quinzaine pour préparer
défenses. Si sa cause étoit bonne, il écoutoit
ıquillement les raisons qu'on pouvoit lui opposer;
elle étoit mauvaise, il essuyoit toute la honte d'ê-
présent à la condamnation; honte toujours salu-
e, *mais qu'on ne croyoit pas alors*, dit Lauriere,
*voir entrer dans l'ame des procureurs, qui n'étoient
choisis parmi les plus honnêtes gens, & dont le
s grand nombre passoit pour avoir une conscience
-relâchée.*

Telle fut la pratique constante du royaume, sous
premiere, seconde, & même une grande par-
de la troisieme race de nos rois. Il n'en étoit pas
même de celui qu'on appelloit en justice. S'il
it *gentilhomme*, religieux ou clerc, il pou-
t constituer quelqu'un pour répondre en son nom;
qui n'étoit jamais permis à *l'homme poëte*. Les

femmes jouissoient du même privilége que les *nobles*, sans doute par respect pour le sexe. Le roi seul plaidoit par procureur, en demande, comme en réponse; l'usage de disputer son droit par la bataille, établi de toute ancienneté dans le royaume, fut aboli par *S. Louis*, & il y substitua la preuve par témoins.

En 1513, sous le régne de *Louis XII*, un commis ayant emporté les fonds destinés au payement des procédures, & la guerre ne permettant pas d'en assigner de nouveaux, on commença à faire payer aux parties les frais de leur procès: ils n'étoient pas considérables; chaque expédition ne valoit que trois sols: avant ce tems-là, on ne payoit rien, & l'arrêt même se délivroit gratuitement par le greffier. Les tems ont bien changé depuis.

PROCÈS: les lumieres & la probité des premiers *docteurs en droit*, qui eurent séance au parlement, les mirent dans une haute réputation, parce qu'ils se laissoient rarement surprendre, & jamais corrompre. Ils ne recevoient ni présens ni visites; un grand fond d'honneur faisoit toutes leurs richesses, & ils vivoient de leurs gages. S'ils n'étoient point payés, ils reprenoient leur métier, qui étoit celui d'enseigner le *droit*. Cette simplicité ne diminuoit rien du respect qu'on avoit pour eux; ils en étoient même plus honorés. Leur principale occupation étoit d'expédier les parties: les *procés* duroient peu; on les vuidoit tous en deux mois, pour ne les laisser point traîner jusqu'à un autre parlement. La justice se rendoit sans frais, l'arrêt ne coûtoit rien; cela n'a duré que jusqu'au régne de *Charles VIII*.

Mais comme dans la suite on commença à allonger peu-à-peu les *procès*, & que les tribunaux ecclésiastiques depuis long-tems entreprenoient sur les justices ordinaires, *François I* rendit, au mois d'Août 1539, à Villers-Coterets, une ordonnance qui réforma, abrégea les *procès*, & empêcha les tribunaux ecclésiastiques d'entreprendre sur les justices ordinaires, & qui enfin prescrivit que désormais tous les

les publics seroient écrits en françois. En effet, ivant *Loiseau* (*Traité des seigneuries*) avant cette ge ordonnance de 1539, il y avoit trente-cinq ı trente-six *procureurs* à l'officialité de Sens, & il y en avoit que cinq ou six au bailliage. Cette ordonnance rétablit les choses dans l'ordre, en déuisant tous les prétextes par lesquels les ecclésiasues attiroient les affaires à leurs tribunaux.

On lit que, sous *Louis XI Miles d'Iliers*, évêe de Chartres, aimoit beaucoup les *procès*, & e le roi lui dit un jour qu'il vouloit l'accommoder ec ses parties, & que l'évêque lui répondit: *Sire, supplie votre Majesté de m'en laisser au moins vingt trente pour mes menus plaisirs.* Ce trait prouve e, dans tous les tems, il y a de ces hommes turlens, à qui la chicane sert d'amusement.

Henri IV disoit souvent aux seigneurs qui l'envimoient, que si Dieu lui en faisoit la grace, il it très-souvent, dans sa vieillesse, au parlement & a chambre des comptes, pour y travailler à *abréles procès, & à mettre ordre à ses finances.*

PROCESSIONS : jamais il ne s'est tant fait de *ocessions* que dans le tems de la Ligue, sous le rée de *Henri III.*

Les Parisiens confus de leur révolte, firent d'abord, 1588, des *processions* pour attendrir le cœur du à leur égard; ensuite ils firent précéder leurs déés d'une *procession* de Capucins, qui allerent de is à Chartres, portant à la main divers instruns de la Passion. Un d'eux portoit une grande ix sur ses épaules, (c'étoit le frere Ange connu s le nom de *Henri de Joyeuse*, qui avoit été longns à la cour & dans les armées.)

La *procession* se rendit à la cathédrale de Chart:, où le roi étoit à vêpres : deux Capucins donnent de grands coups de discipline sur les épaul du *frere Ange*, les autres chantoient le *Miserere*, le peuple crioit, de tems en tems, *Miséricorde.*

Ce spectacle fit rire les courtisans, & en attendrit

d'autres jusqu'aux larmes. Le roi dissimula ce qu'il pensoit, & répondit à ces députés, qu'il jugeroit la sincérité de leur repentir par les preuves d'obé sance & de soumission qu'on lui donneroit.

Une autre *procession* aussi burlesque, fut celle c se fit dans Paris, en 1590, pendant que *Henri* en faisoit le *blocus*. Il y avoit dans la ville envir deux cens mille personnes, avec des vivres pc un mois. On forma un espece de régiment, comp de religieux, de prêtres & d'écoliers, jusqu'au no bre de treize cens; ils parurent dans la ville en dre de bataille, & firent une *procession*, ou rev générale, qui fut appellée la *procession de la Lig*

L'Etoile nous en a conservé la description : voi selon cet écrivain, l'ordre dans lequel elle marcl

» Guillaume Rosse, évêque de Senlis, étoit à » tête, comme commandant, & premier capitain » suivi des eccésiastiques, marchant quatre à quat

» Après, étoit le prieur des Chartreux avec » religieux, les quatre ordres mendians, Franc » cains, Jacobins, Carmes & Augustins, entre le » quels il y avoit des rangs d'écoliers.

» Les chefs de ces différens religieux portoient ch » cun d'une main un crucifix, & de l'autre une hall » barde. Les autres portoient des arquebuses, des pe » tuisanes, des dagues, & autres diverses especes d' » mes, que leurs voisins leur avoit prêtées. Ils avoie » tous leurs robes retroussées, & leurs capucho » abbatus sur leurs épaules. Plusieurs portoient d » casques, des corselets & des poitrinails, c'e » à-dire, des plaques de fer qu'on mettoit sur » poitrine.

» *Hamilton*, Ecossois de nation, & curé c » S. Côme, faisoit l'office de sergent, & les ra » geoit, tantôt les arrêtant pour chanter des hyn » nes, & tantôt les faisant marcher; quelquefo » il leur faisoit tirer des coups de mousquet.

» Le petit pere *Bernard* qui étoit boiteux, » faisoit remarquer dans cette troupe, allant de ran

en rang, ſe mettant tantôt à la tête du régiment, & tantôt à la queue, & tenant en main une large épée, avec laquelle il eſpadronnoit.

» Le légat y accourut, & approuva, par ſa préſence, une montre ſi extraordinaire, & en même tems ſi riſible. Mais il arriva qu'un de ces ſoldats, qui ne ſçavoit pas, ſans doute, que ſon arquebuſe étoit chargée à balle, voulut ſaluer le légat qui étoit dans ſon carroſſe; & en tirant deſſus, il tua un de ſes eccléſiaſtiques, qui étoit ſon aumônier; ce qui fit que le légat s'en alla au plus vite, pendant que le peuple crioit tout haut, que cet aumônier étoit fortuné d'avoir été tué dans une ſi ſainte action.

PROCLAMATION DE NOS ROIS : la maniere *proclamer* nos rois dès la premiere, ſeconde & qu'à la troiſieme race, conſiſtoit à élever le prince un *pavoi*, ou *bouclier* aux acclamations de l'aſ-nblée. Dans la ſuite on ajoûta & on ſubſtitua la émonie de placer le nouveau monarque ſur un *ne ſans doſſier*, pour faire entendre qu'un *roi* t ſe ſoutenir par lui-même. C'eſt ainſi que *Pépin*, ıs la partie de la France qu'il gouvernoit, & qui nprenoit la *Neuſtrie*, la *Bourgogne* & la *Proce*, fit proclamer en 741, *Childeric III*, qui fut uite relégué dans le monaſtere, aujourd'hui l'ab-'e de S. Bertin à S. Omer, & ſon fils *Thierri* fermé dans le monaſtere de Fontenelle en Nor-ndie. Voyez *Sacre de nos rois.*

ROCUREURS : ſous le roi *Charles V*, en 8, on fit une réforme des *procureurs du châtelet*, auſe du nombre exceſſif de ces miniſtres ſubal-ıes, plus intéreſſés à obſcurcir les droits des ci-ens qu'à les défendre; on retrancha ceux que : inſuffiſance rendoit incapables de cet emploi. parlement, le prévôt de Paris, & les conſeillers châtelet furent chargés de cette réforme : parmi multitude, ils en choiſirent *quarante des plus ıux, & rejetterent les autres.*

.e *Châtelet de Paris* & les autres juriſdictions du aume auroient encore, de tems en tems, beſoin

de pareille réforme ; car combien, parmi ces pra
ciens, y en a-t-il qui n'assiégent les tribunaux, q
pour étourdir les juges sous prétexte de les instruir
& qui n'ont, pour toute science, que l'art dang
reux d'éterniser les affaires à force de verbiages
d'écritures, & de ruiner entiérement leurs clie

C'est *Charles VI*, qui, par une ordonnance, o
vrit la porte à une nuée de praticiens. Qui voul
alors être *procureur*, n'avoit qu'à se présenter.
suffisoit, pour être reçu, du suffrage de deux ou tr
avocats. C'est depuis 1619, que les *procureurs* o
été érigés en titre d'office. Le nombre en est fi
Aujourd'hui un *procureur* meurt ou quitte ; un cle
qui a travaillé pendant dix ans chez un *procureur*
achete la charge & l'étude ; & il est reçu par l
anciens, après attestation de vie & de mœurs.

PROFESSION des Armes : c'étoit la plus com
mune en France sous les deux premieres races,
bien avant sous la troisieme. Dans ces anciens tems
on voyoit peu d'ecclésiastiques, encore moins
marchands, point de praticiens, presque point
financiers. Lorsque le monarque faisoit la guerre po
ses intérêts particuliers, il n'avoit d'autres troup
que celles qu'il pouvoit rassembler des terres de s
domaine ; mais quand il s'agissoit de la cause com
mune, toutes les querelles domestiques cessoient
chacun couroit aux armes ; & tous les feudatair
marchoient avec plus ou moins d'hommes, selo
l'étendue & la dignité de leurs *fiefs*. Tout deveno
soldat, seigneurs, bourgeois, prêtres, moines.

Ce zèle des François, pour la défense du royaume
parut avec éclat sous *Louis VI*, en 1120, quan
Henri, duc de Normandie & roi d'Angleterre, en
gagea l'empereur à faire la guerre à la France. Jamai
dit l'abbé *Suger*, les rois de la troisieme race n
s'étoient trouvés à la tête d'une armée si nombreu
que celle commandée par *Louis VI*. L'empere
effrayé de ce nombreux armement, n'osa se com
mettre contre de si grandes forces, & il repass
précipitamment le Rhin & la Moselle ; lâcheté, d
ser

at les historiens, qui finit la guerre avant qu'elle t commencée.

Depuis l'établissement de notre monarchie, la ofession des armes a toujours été honorée en ance, & s'est maintenue dans toute sa splendeur, algré la multitude des changemens survenus dans constitution de l'état. On voit les François courir combat avec la même ardeur & la même intrélité qui animoient leurs ancêtres, sous les *Clovis* *arlovingiens*, & les *Capétiens*.

Mais la valeur n'est pas toujours le garant de la toire; c'est ce que nous apprennent les funestes rnées de Créci & de Poitiers, sous *Philippe Valois* & le roi *Jean*, son fils. La maniere de e alors la guerre, étoit toute différente de celle ajourd'hui. La force de nos armées ne résidoit que is la cavalerie; & les chevaliers qui les comman-ent, étoient plus propres aux combats particuliers aux actions générales, dont le succès dépend ant du concert unanime, que de la bravoure des nbattans. Voyez *Noblesse militaire*.

PROMENADES DE PARIS : autrefois celle du s de Vincennes étoit la plus fréquentée; aujourd'hui font celles de l'ancien & du nouveau Boulevard; s les Champs Elysées, les jardins des Tuileries, Luxembourg, du Palais-Royal, de l'Arsenal, des ites, continuent toujours d'être très-fréquentés s les beaux jours de l'été.

Anciennement, le quai des Grands-Augustins étoit terrein planté de saules, ordinairement inondé l'ver, mais qui servoit de promenade pendant l'été. *lippe le Bel*, par lettres du 9 Juin 1312, ordonna prévôt des marchands de le faire revêtir de pierre taille; & l'on voit par d'autres lettres du 23 Mai 'année suivante, que ce prince reproche à ce pré- des marchands sa négligence à exécuter les or- qu'il lui avoit donnés. Le Pré-aux-Clercs qui ve- aboutir au bord de la riviere, étoit la prome- des écoliers de l'université : c'est sur une par-

tie de son terrein qu'on a construit les Théatir
Voyez *Quais*.

PROPRETÉ : l'Histoire nous apprend que *Louis X*
ne se piquoit pas de *propreté*. Un de ses domestiques
jour apperçut un *pou* sur son habit ; il le lui prit comm
à la dérobée, & en débarrassa le roi qui, naturelle-
ment inquiet, lui dit : *Que faites-vous ?* L'officier em-
barrassé, n'osa s'expliquer. Il fallut le faire, & il mon-
tra le *pou* ; & le roi répondit : *Eh bien ! quel mal*
cela ? Ne suis-je pas homme ? C'en est une marque,
il lui fit donner quarante écus d'or.

Un autre, quelques jours après, dans la vue d'un
pareille récompense, fit la même cérémonie ; & s
l'ordre qu'il eut de dire ce qu'il venoit de faire,
répondit que *c'étoit une puce qu'il venoit de prend*
sur l'habit de sa Majesté... Une puce ! s'écria Louis X
Que voulez vous dire ? Suis-je un chien, pour avo
des puces ? Que l'on me défasse de cet homme-là ;
qu'on lui donne quarante coups d'étriviere. LH'istoi
ne dit point s'il fut obéi ; mais il étoit prince à fai
exécuter ses ordres sur le champ.

En 1626, on trouva un pou sur l'habit de *Basson*
pierre. Louis XIII en badina beaucoup. La patienc
échappa à *Bassompierre*, qui, d'un ton assez vif, dit
Sire, est-ce que vous ne craignez pas qu'on ne pens
qu'il n'y a que des poux à gagner à votre service ?

PROTESTANT : ce nom a été donné à ceu
qui protesterent contre un décret fait dans la diéte d
Spire, en 1329, en faveur de la religion Romaine
contre la réforme. Les Calvinistes prirent depuis
même nom. Voyez *Calviniste* & *Huguenot*.

PROVENCE : belle province, anciennement ha-
bitée par plusieurs peuples, que les Romains subju-
guerent. Ils firent de leur pays une province parti-
culiere, qu'ils appellerent *Provencia*, & quelque
fois la *petite Italie*. Le sénat y envoyoit des gouver-
neurs tous les ans. *Auguste* l'unit à la *Gaule Narbonnois*
& *Adrien* l'incorpora à la province de Marseille, lors
qu'il fit un nouveau département des Gaules. Les *W*

goths s'en étant emparés, l'an 416, en furent chassés ar les Bourguignons, qui l'incorporerent au royaume u'ils venoient d'établir dans la Viennoise. La *Provence*, après avoir été aux rois de Bourgogne, fut oumise aux rois d'Arles, & enfin à des comtes héréditaires. *Thibaud* passe pour avoir été premier comte e *Provence;* il vivoit en 880. *Hugues*, son fils, ui devint roi d'Arles & d'Italie, maria sa fille *Berthe Boson*, frere de *Raoul*, roi de France, & l'invest du comté de *Provence* en 930. Sa postérité finit à *erberge*, qui épousa en 1096, *Gilbert*, vicomte du evaudan, qui, à cause d'elle, fut comte de *Provnce*. Ils ne laisserent que trois filles; *Douce*, l'aînée, ousa *Raymond Berenger*, troisieme du nom, comte : Barcelone, qui commença la troisieme race des omtes de *Provence*. En 1113, elle fit donation à n mari du comté de *Provence*. En 1245, ce comté itra dans la maison d'Anjou par le mariage de *Béaix*, quatrieme fille de *Raimond Berenger*, troisieme 1 nom, avec *Charles* de France, comte d'Anjou, ere de *S. Louis*, qui en avoit épousé *Marguerite*, înée. En 1347, *Jeanne*, comtesse de *Provence*, reine de Sicile; & *Louis* d'Anjou, son second ari, pour se concilier la protection du pape *Clément VI*, lui vendirent Avignon & le Comtat, moyennt soixante mille ducats; & ce ne fut qu'en 1481, ie les deux comtés de *Provence* & de *Forcalquier* rent unis pour jamais à la couronne, par la sage conite de *Louis XI*, & la dextérité du célébre *Palaede de Fourbin*.

PROUILLE : monastere royal de religieuses de Dominique, situé dans le diocèse de S. Papoul Languedoc, à qui S. Dominique, avant la fonttion de son ordre des Freres Prêcheurs, donna la gle qu'observoient déja les chanoinesses de saint uguftin, & à laquelle il ajouta des constitutions rticulieres, qui furent approuvées par *Gregoire IX*. es papes & les rois ont accordé de grands privilés à ce monastere. Il est qualifié d'abbaye dans quelies-uns des premiers actes de sa fondation; & il

conserve encore à présent beaucoup de restes de son ancienne splendeur. La prieure est à la nomination du roi. Il y en a eu plusieurs d'une très-haute naissance ; ce monastere qui a essuyé, en 1715, un incendie total, est gouverné par *Françoise* de Belle-garde, d'une très-grande & ancienne maison du Languedoc.

PROVINS : ville de France, dans la basse Brie, connue du tems de *Charlemagne*. Il en est fait mention dans les anciennes Chroniques & dans les vieux Cartulaires. Elle a appartenu aux rois de France, jusqu'à ce que les comtés devinssent héréditaires. Alors *Provins* fut usurpée par ces comtes, dont il yen a eu deux races. La premiere étoit de l'ancienne maison du Vermandois, & la seconde de la maison de Blois & de Chartres.

On voit plusieurs monnoies des descendans de *Charlemagne*, fabriquées à *Provins*. Dans les titres du commencement & du milieu de la troisieme race, il est souvent fait mention des *sols* & des *livres* de *Provins*.

Les comtes de Champagne & de Brie estimoient beaucoup cette ville. Ils y firent bâtir un palais, dans lequel ils demeurerent quelquefois avec leur cour. Ce fut dans la grande sale de ce palais, que *Thibaut*, quatrieme du nom, fit écrire avec le pinceau les chansons qu'il avoit composées pour la reine *Blanche*, mere de *S. Louis*.

La tradition du pays veut que, lorsque les Anglois se retirerent du royaume, ils emmenerent plusieurs ouvriers en laine, qui leur ont donné le secret des draps d'Angleterre.

PRUD'HOMMES : on donnoit ce nom à des commissaires choisis parmi les principaux & notables bourgeois, pour délibérer sur des affaires importantes. Sous la régence de *Charles*, dauphin de France, fils du roi *Jean*, on élut un conseil de *prud'hommes*, pour instruire le procès des partisans du coupable *Marcel*, prévôt de Paris, que le courageux *Jean Maillard* tua dans le moment qu'il alloit livrer la porte S. Antoine au roi de Navarre.

PSEAUMES : les *pſeaumes* traduits par *Marot*, ›mme le dit l'auteur des *Tablettes de France ; tome ij*, ıg. 213, firent fortune à la cour de *François I*, à ıi ce poëte les dédia. Mais ces *pſeaumes* de *Marot* & : *Beze* ne devinrent un office eccléſiaſtique pour les otestans, que long-tems après qu'ils eurent paru. ne furent pas moins en vogue ſous le régne de *enri II. Godimel, le Franc*, qui les avoient mis muſique, contribuerent beaucoup à leur célébrité. *Ienri II* prit un goût ſingulier pour le *pſeaume xxviij*. *therine de Médicis*, pour le *cxlj*. Un jour on part de *pſeaumes* devant *Charles IX*. Ce prince dit : *n'y en a point qui me convient mieux que le xix*, (qui eſt le *Sæpè expugnaverunt gentes*,) & vant la vulgate, le *pſeaume cxxviij*.) Et ce prince ûta : *Dès ma jeuneſſe ils m'ont fait mille aſſauts.*

PUCELLE D'ORLÉANS : la vie de cette fille eſt phénomene de notre Hiſtoire. Tous les écrivains ſon tems en parlent ; & les monumens font foi ſes actions, qu'il n'eſt pas poſſible à un eſprit it & judicieux de révoquer en doute : il eſt vrai ›n eſt étonné quand on voit les actions merveil- ʼes d'une fille de dix-ſept à dix-huit ans, qui, née parens pauvres, élevée à la campagne, & ap- ıuée dès ſon enfance à de petits ſoins domeſti- s, paſſe tout-à-coup dans une armée & partage fonctions & l'autorité des plus habiles chefs.

Entre pluſieurs célébres écrivains qui en ont parlé, uns ont pris toutes ſes actions pour une inſpi- ›n du ciel ; les autres, pour une adroite politi- ; ceux-ci, pour de la magie ; & ceux-là, pour illuſions. Le ſentiment des premiers eſt à préférer ›ux des autres.

›n ſçait que *Charles VII* l'annoblit, avec ſon pere, rois freres & toute ſa poſtérité, tant en ligne maſ- ıe, que féminine. Ce dernier point fut changé, 1614, par *Louis XIII* ; & les femmes de cette ille n'annobliſſent plus leur poſtérité.

harles VII changea ſon nom d'*Arc* en celui de *L*, & leur donna pour armes *un écu d'azur à deux*

fleurs de lys d'or, & une épée d'argent, la point en haut, surmontée d'une couronne d'or.

Cette admirable fille fut prise, en 430, dans un sortie qu'elle faisoit pour la défense de Compiégne & fut brûlée, à Rouen, par les Anglois, le 1 Juin 1431, comme visionnaire, impie, & magicienne. Sa mémoire fut pleinement rétablie, en 145(On lui érigea une statue qui subsiste encore à Roue dans le Marché aux veaux, & une autre à Orléans où avoit été le premier théatre de sa gloire.

Cette fille nourrie dans l'horreur du nom Anglois possédant toutes les vertus d'une ame simple & innocente, remplie de piété, de candeur, de générosi & de courage, fit lever le siége d'Orléans, batt les Anglois en plusieurs occasions, & conduit *Charles VII* à Reims, pour y être sacré. Sa mémoire est toujours chere à la nation, & les Orléanois la célébrent, tous les ans, par une processic solemnelle, qu'ils font le jour de la levée du siég de leur ville.

Voyez son Histoire par l'abbé *Langlet du Fresnoy* & ce qu'en disent nos historiens de France, comm *Mézerai, t. ij; Daniel, t. ij; & Villaret, t. xiv.*

PUISSANCE TEMPORELLE DES PAPES : elle commencé sous le pape *Etienne III*, qui vint e France implorer le secours de *Pépin le Bref*, & qui ce prince fit don de l'exarchat de Ravennes dont *Astolphe*, roi des Lombards, s'étoit empai sur *Constantin Copronyme*, empereur d'Orient, e 755. Cette donation lui fut confirmée par *Didier* successeur d'*Astolphe*, & la fameuse constitution d *Constantin le Grand*, en 321, par laquelle il perme aux églises d'acquérir des biens-fonds, & aux pa ticuliers la liberté de leur laisser par testament, e la premiere source des richesses de l'église.

Les donations, faites au saint siége, furent confirmées, en 774, à *Adrien I*, par *Charlemagne* qui s'en réserva la suzeraineté. Ce prince avoit ét reconnu, par le même pape, roi d'Italie, & *patric* de Rome; cela est prouvé par des monnoies qu

Charlemagne fit frapper à Rome, & par les actes de ce tems datés du régne de l'empereur: *Imperante decimo nostro Carolo.*

Il y a eu, dans la suite, des papes qui ont osé disputer la *puissance temporelle* aux souverains. Mais il n'y en a point eu qui l'ait disputé plus hautement, & sur-tout à *Philippe le Bel*, que *Boniface VIII.* C'est ainsi qu'il s'explique dans une bulle qu'il lui adresse:

BONIFACE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU: A PHILIPPE, ROI DES FRANÇOIS.

Craignez le Seigneur, & gardez ses commandemens. Nous voulons que vous sçachiez que vous nous êtes soumis dans le temporel comme dans le spirituel; que la collation des bénéfices & des prébendes ne vous appartient en aucune maniere; que si vous avez la garde des églises pendant la vacance, ce n'est que pour réserver les fruits à ceux qui en seront pourvus. Si vous avez conféré quelques bénéfices, nous déclarons cette collation nulle pour le droit; & pour le fait, nous révoquons ce qui s'est passé en ce genre. Ceux qui croiront autrement, seront réputés hérétiques.

Tel est le style d'un pape, au commencement du quatorzieme siécle, à un roi de France. Mais la réponse à cette bulle étoit digne du religieux & ferme monarque, instruit des droits de sa couronne, à qui elle fut adressée. Rien de plus précis:

PHILIPPE, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES FRANÇOIS: A BONIFACE, PRÉTENDU PAPE, PEU OU POINT DE SALUT.

Que votre très-grande fatuité sçache que nous ne sommes soumis à personne pour le temporel; que la collation des bénéfices, les siéges vacans, nous appartiennent par le droit de notre couronne; que les revenus des églises, qui vaquent en régale, sont à nous; que les provisions que nous avons données & que nous donnerons, sont valides, & pour le passé & pour l'avenir; & que nous maintiendrons de tout notre pouvoir, ceux que nous avons pourvus & que nous pourvoirons. Ceux qui croiront autrement, seront réputés fous & insensés.

Nos rois ont tous pensé comme *Philippe le Bel* digne successeur, sur-tout de *S. Louis*, son aïeu Heureusement que tous les papes n'ont pas tous pen comme *Boniface VIII*, qui alléguoit faussement de passages de l'Ecriture sainte dans ses bulles, pou établir sa double *puissance* dans le *temporel* & dan le *spirituel*.

PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE : les députés d clergé de France, en 1682, déciderent, 1° que l *clergé de France* n'a aucune autorité sur le *tempo rel des rois*; 2° que le *concile* est au-dessus d pape, conformément aux quatrieme & cinquiem sessions du *concile de Constance*; 3° que l'usage d la *puissance apostolique* doit être réglé par les canons sans donner atteinte aux *libertés de l'église Gallicane* 4° qu'il appartient principalement au pape de déci der, en *matiere de foi*; que ses *décrets* obligent tou tes les *églises*; que ses *décisions* néanmoins ne son *irreformables* qu'après que l'église les a acceptées.

PUITS-D'AMOUR : la place du *Puits-d'Amour* à Paris, est à la pointe d'un triangle que formen les rues de la grande & de la petite Truanderie, avec celle de Mondétour. Ce puits, dit M. de *Saintfoix* fut ainsi nommé, à l'occasion de la fin malheureuse d'une jeune fille nommée *Agnès* Hellebic, qui s'y précipita & s'y noya, se voyant trompée & abandonnée par son amant : son pere tenoit un rang assez considérable à la cour de *Philippe-Auguste*.

Environ trois cens ans après, (ajoûte le même auteur,) autre aventure à ce puits : un jeune homme, désespéré par les rigueurs de sa maîtresse, s'y jetta, mais avec tant de bonheur, qu'il ne s'y blessa point, & que sa maîtresse eut le tems de lui faire descendre une corde, en l'assurant que désormais elle ne lui seroit plus cruelle ; & pour marquer sa reconnoissance envers ce *puits*, il le fit faire à neuf. Ce *puits* étoit comblé, du tems de *Sauval*, & à demi ruiné.

QUAIS DE PARIS : s'il en faut croire l'auteur de la Chronique manuscrite de *S. Denis*, *Hugues Aubriot*, prévôt de Paris, sous *Charles V* & *Charles VI*, fit révêtir presqu'entiérement les deux côtés de la riviere de murs & de *quais* à hauteur d'appui.

Le *quai* qui va du pont *S. Michel* en tournant la rue S. Louis jusqu'au *Pont-neuf*, est appellé le *quai des orfevres*, & en tournant pour aller au *pont-au-change*, c'est le *quai de l'horloge du palais* ou le *quai des morfondus*, ainsi nommé parce que le soleil y vient peu & que toujours il y fait ou froid ou vent.

Le *quai* qui environne l'isle de Notre-Dame, change de nom suivant l'endroit : ici c'est le *quai Bourbon*, là le *quai d'Alençon* ou d'*Anjou*, d'un autre côté le *quai d'Orléans* ou *Dauphin* ; là le *quai des Balcons*, parce qu'il n'y a point d'hôtel où il n'y en ait.

Les *quais de l'université* sont ceux de la Tournelle, des Augustins, de Conti, de Malaquais & des Théatins.

Les *quais* de la ville sont ceux des Céléstins, de S. Paul, de Beau-fils ou Mau-fils; du Port-au-foin, de Gêvres, de la Féraille, de la Mégisserie, de l'Ecole, du Louvre & des Tuileries.

Les *quais de l'horloge du palais*, des Augustins, du *pont-neuf*, & des suivans sont des plus modernes. Les murailles du palais anciennement servoient de *quai* entre la riviere. Il n'y avoit ni chemin ni passage le long du palais, du côté de *pont S. Michel* ni du côté du *pont-au-change*. Les *quais* qu'on voit, ont été faits sur le lit de la riviere.

Tous les *quais de Paris* ont été, de temps en temps, ou réparés ou rebâtis à neuf. Celui qu'on appelle le *quai des morfondus* l'a été entiérement par M. *Turgot*, prévôt des marchands.

Bien auparavant, le *quai* qui régne depuis le *pont-neuf* jusqu'au Louvre, fut entiérement réparé. On com-

mença à y travailler le 15 de Mai 1719. La rou le long de la terrasse du Louvre, jusqu'au pav lon de la Reine, qui étoit très-nécessaire, a é considérablement augmentée. Ce travail s'est f aux dépens de la ville, & lui coûta beaucoup. I fouillant les terres, pour les fondations de ces gran travaux, on trouva d'anciens débris d'une gran solidité, qui firent connoître qu'il y avoit eu autr fois, dans cet endroit, des édifices, qui pouvoie être les fondations du Louvre, qu'on croit avo été bâti, sous le régne de *Philippe-Auguste.*

QUARANTE-HEURES : les prieres de *qu rante-heures* ont été ainsi appellées, parce que dans leur institution, elles devoient durer ce tem sans aucune interruption. Leur origine ne remon pas plus haut que l'an 1560. Ce fut cette ann que le pape *Pie IV* permit à l'archiconfrérie de Rom de les célébrer, & qu'il accorda des indulgences tous ceux qui y assisteroient. *S. Charles Borromé* neveu de ce pape, & archevêque de Milan, obtint lui presqu'aussi-tôt le même privilége pour les églis de son diocèse; car, dans le premier concile qu tint, en 1565, il ordonna que cette dévotion ser entretenue; ce qui suppose qu'elle étoit déja établie Milan. Dans le second, tenu en 1569, sous le pontif cat de *Pie V*, il défendit de célébrer les prieres de *qu rante-heures* sans la permission de l'évêque; & da le quatrieme, de l'an 1576, sous le même pontificat il dressa quelques réglemens concernant la manier de les célébrer. Ces réglemens portent que ces pri res seront annoncées au peuple, la veille & le mati du jour auquel elles commenceront, par le son de cloches; que l'autel, sur lequel sera exposé le S. Sa crement, sera décemment paré, de maniere cepen dant qu'il n'y ait pas plus de dix cierges, ni moin de six, douze ou treize lampes au plus, ou troi au moins; qne ces prieres commenceront par un procession du S. Sacrement dans l'église, après la quelle le S. Sacrement sera mis sur l'autel, pour

meurer exposé tout le tems que dureront ces prie-
s ; qu'il y aura continuellement, pendant le jour,
eux ecclésiastiques en surplis, dont l'un au moins
it diacre, &, pendant la nuit, un prêtre; qu'à
balustrade de l'autel il y aura des tablettes sur
squelles seront écrites, en gros caracteres, des prieres
nvenables; & que, pour exciter la piété des fidé-
s, on fera une courte exhortation dans le tems où
y aura un plus grand concours de peuple : il voulut
ie le peuple fût distribué en plusieurs bandes ou
asses; que l'on assignât à chacune son heure pour
enir à l'église, de maniere que l'une succédât à l'au-
e; les femmes devoient être séparées des hommes;
sorte qu'ils ne pussent se voir les uns les autres:
ne voulut point que les femmes vinssent prier la
uit, pendant laquelle les portes devoient être exac-
ment fermées, & n'être ouvertes que lorsque
ielqu'homme frapperoit pour entrer. Ces prieres ne
disoient que dans une église; & si elles devoient
faire ensuite dans une autre, on les commençoit
ie heure avant qu'elles finissent dans la premiere,
ainsi successivement dans les autres. Lorsque
. *Charles* faisoit ces réglemens, cette dévotion
étoit pas encore fort répandue en Italie. Elle ne
t étendue à toutes les églises de Rome, que sous
pontificat de *Clément VIII*, par une bulle du 21
: Novembre 1592. Deux ans après, elle passa dans
Comtat, où le concile d'Avignon, de l'an 1594,
lopta les réglemens faits à ce sujet par *S. Charles*.
epuis ce tems, elle s'est insensiblement accréditée
répandue. *Paul V* la confirma par une bulle du
) de Mai 1606. Elle a été depuis admise en France,
ı elle paroît avoir commencé chez les PP. Carmes
échaussés. *Urbain VIII*, qui, par une bulle du
) de Mai 1624, avoit accordé aux églises de ces
eres de la congrégation d'Italie, le privilége de
lébrer les prieres de *quarante-heures*, ayant adressé
ette même bulle à ceux qui venoient d'être éta-
is à Paris, & qui étoient une branche de cette

congrégation, ces prieres furent célébrées solemn-
lement dans leur églife. Depuis ce tems, elles f
devenues communes; elles sont ordinaires ou e
traordinaires. Les ordinaires sont fixées à cert
jours, comme aux trois qui précédent le Carême. I
extraordinaires ne se célébrent que dans des calami
publiques, de l'ordre de l'évêque & du consentem
du magistrat; mais les unes & les autres sont int
rompues la nuit, pour prévenir le désordre.

QUARTIERS DE PARIS : c'est sous *Louis XI*
en vertu de son édit du mois de Décembre 170
& de sa déclaration du mois de Décembre 170
que la ville de Paris est divisée en vingt quartie
sçavoir, celui de la Cité, de S. Jacques de la Bo
cherie, de S. Opportune, du Louvre ou de S. Ge
main l'Auxerrois, du Palais-Royal ou de S. Honor
de Montmartre, de S. Eustache, des Halles,
S. Denis, de S. Martin, de Sainte-Avoye, de
Gréve, de S. Paul, du Marais ou du Temple,
S. Antoine, de la Place-Maubert, de S. Benoi
de S. André des Arcs, & de S. Germain des Pre
Voyez dans la *Description de Paris*, ce que chaq
quartier contient de rues; le nombre des lantern
qu'il y a dans chacune de ces rues pour éclair
Paris.

QUATRE-TEMS : les jeûnes des *quatre tems*
ordonnés par l'église, s'observent aux quatre saiso
de l'année. Ceux du printems sont fixés en la pre
miere semaine du carême; ceux de l'été, dans l'oc
tave de la Pentecôte; ceux de l'automne, au mois d
Septembre, en la semaine d'après l'Exaltation de l
sainte Croix; & ceux de l'hiver, en la troisiem
semaine de l'Avent. Les ordinations, qui ne se fai
soient autrefois qu'au mois de Décembre, se donnen
à présent aux *quatre-tems*, ou vers les quatre fête
annuelles.

QUEBEC : ville épiscopale du Canada, érigée
en évêché sous *Louis XIV*. Cette partie de l'Amé-
rique a été cédée aux Anglois, par la paix de 1759

QUERCI : province qui fut réunie au domaine ɛ la couronne, en 1286, ſous *Philippe le Bel*, oyennant trois mille livres tournois de rente que : monarque s'engagea de payer aux Anglois, pour s prétentions qu'ils avoient ſur cette province. n fixe à l'an 889 l'établiſſement des comtes héditaires de *Querci;* & en 960, ce comté fut uni celui de Toulouſe.

QUEUX (GRAND-) : c'eſt le ſurintendant des iſines du roi. Cet officier anciennement avoit quele maniere de juſtice ſur les cuiſiniers, chaircuitiers rôtiſſeurs, qui avoient, pour cet effet, chacun ır prévôt ou garde de leur prévôté. Le *grandeux* entreprenoit même de lever des droits ſur aque maître de ce métier; ce qui lui fut expreſnent défendu par pluſieurs arrêts rendus, dit *ι Tillet.*

La cuiſine-bouche du roi eſt compoſée d'un *conlleur ordinaire du roi*, dont la charge a été créée : le roi *Louis XIV*, en faveur de *George-Char-* Châtelain, dont ce prince connoiſſoit la fidé-; de deux *écuyers*, qui, par accommodement r'eux, ſervent deux quartiers de l'année chacun; huit *écuyers* ſervant deux par quartiers chaque ıée; de quatre *maîtres-queux*, anciennement ɔellés *magiſtri coquorum.*

Ces *maîtres-queux* ont tous pris le nom de *cous*, dont on a fait *queux. Coq*, en termes de ma-ɛ, vient auſſi de *coqus*, & eſt le nom que l'on ıne aux cuiſiniers d'un vaiſſeau ou à quelque iment de mer.

-es autres officiers de la cuiſine-bouche du roi t quatre *hâteurs*, quatre *potagers*, quatre *pâtiſs-bouche*, quatre *porteurs*, pour entretenir la terie de cuiſine, trois *galopins*, quatre *gardes a vaiſſelle*, deux *huiſſiers*, deux *ſommiers du garde-nger*, deux *ſommiers des broches*, deux *avertiſ-s*, quatre *porte-fauteuils* & *tables-bouche*, ſix *ſer-ux*, qui ſervent deux mois, quatre *lavandiers*,

& deux *lavandiers du corps*, servant six mois.

Ces officiers ont tous des fonctions séparé
L'*écuyer* reçoit les ordres supérieurs & les fait
tendre au subalterne.,

Le *maître-queux*, dans l'office, est après l'*écuy*
& a la charge des entrées.

Le *hâteur* a le soin de l'eau.

Le *potager* celui des potages.

Les *enfans de cuisine* ou *galopins* sont obli
de piquer les viandes.

Les *porteurs* apportent le bois & l'eau, & fo
nissent le charbon.

Les *sommiers du garde-manger* portent pour
repas la viande du roi, quand il voyage.

Les *avertisseurs* suivent Sa Majesté à cheval, d
ses campagnes & ses voyages, pour sçavoir à q
heure le roi voudra manger.

Le *serdeau* ou *cerdeau* est le nom d'une sale,
office, où l'on transporte la desserte de la ta
du roi. Voyez *Serdeau*.

QUILLEBEUF : petite ville en Normandie,
tre Caudebec & Honfleur, assez considérable s
Louis XIII; mais ses fortifications & ses murail
ont été rasées. Les habitans sont des pêcheurs
des chasse-marées, qui apportent le poisson à Pa

QUINTAINE : pal, poteau ou jaquemar, qu'
fiche en terre, où on attache un bouclier pour fa
des exercices militaires à cheval, jetter des dards
rompre la lance. *Borel* dit que c'est un *jaque*
ou un *homme de bois*, planté en terre, auquel
tire au blanc : ce qui vient de *Quintus*, parce qu'
a imité ce jeu de ceux des anciens qui se faisoi
de cinq en cinq ans.

La *quintaine*, en plusieurs lieux, est un dr
seigneurial, par lequel le seigneur oblige les me
niers, bâteliers, ou jeunes gens à marier de v
nir devant son château, tous les ans, pour ro
pre quelques lances ou perches, pour lui servir
divertissement. Ce jeu se pratique à *S. Léonar*

n Limousin, de temps immémorial. Le jour de 'octave de la fête de *S. Leonard*, patron de la ville, 'est-à-dire le 13 Novembre, on fiche un poteau n terre, surmonté d'un coffret tournant sur un ivot; des cavaliers courant à toute bride, heurent contre le coffret de la pointe d'un pieu, jusu'à ce que le coffret soit rompu. Cet exercice : nomme dans le pays *tinquant* ou *tincam*. Voyez *edevances*.

QUINZE-VINGT : fameux hôpital d'aveugles, ondé par *S. Louis*, en 1254, pour trois cens genlshommes, qu'il avoit ramenés de la Terre-sainte, ue les Sarrazins avoient privés de la vue. Les titres, ue ce pieux monarque donna en faveur de cette ondation, font connoître son zéle charitable pour eux qui avoient tant souffert à son service.

Sur la porte de l'église de cet hôpital, du côté e la rue S. Honoré, il y a une statue de pierre e ce saint fondateur, assez mal exécutée, à la vété, mais cependant très-ressemblante, si l'on en oit les antiquaires.

Plusieurs degrés qu'il faut descendre pour entrer ans l'église de *Quinze-Vingt*, marquent que le terin des rues de Paris est fort rehaussé, depuis six écles.

Les aveugles de cet hôpital ont été d'abord au ombre de trois cens cinquante; on les a reduits enite à trois cens. C'est *Philippe le Bel* qui ordonna, u'ils porteroient une fleur de lys sur leur habit, our les distinguer des autres congrégations d'aveues, qui avoient été instituées avant eux.

Le grand-aumônier de France a la direction de t hôpital, & il veille à tout ce qui s'y passe. Il y tient, tous les ans, le 25 Juin, un chapitre génél pour le renouvellement des ministres jurés, reveurs & procureurs. Il s'y distribue cinq sols urnois à chacun des aveugles freres, qui d'ailleurs ont par jour que vingt onces de pâte cuite & vingt s par mois; mais la plûpart de ces aveugles

vont, fêtes & dimanches, faire la quête dans l
églises de Paris, paroisses, monasteres & autre
& du revenu de cette quête, il y en a une part
pour eux & une partie pour cet hôpital.

Si *S. Louis* revenoit, il n'en reconnoîtroit q
l'église que, sans doute, l'on fera rebâtir, pour r
pondre aux superbes bâtimens qu'on y a élev
depuis plusieurs années, & qu'on y éleve enco
tous les jours; c'est ce qui augmente beaucoup l
revenus de cet hôpital, qui, comme le Templ
S. Jean de Latran, S. Germain des Prés, &c. e
un endroit privilégié.



RACE

ACES des Rois de France : tous nos historiens divisent les rois de la monar-e Françoise en trois *races*. La premiere dite *Mé-ingienne*, a pour chef, suivant les uns, *Pha-nond*, général des Francs, s'il n'en étoit pas roi; on d'autres, *Clovis*, qui, à la vérité, a jetté les miers fondemens de la monarchie Françoise. tte *race* a fini à *Childeric III*, &, en commen-t par *Pharamond*, a donné vingt-deux rois, de-s 418, jusqu'en 751, où *Childeric III* fut dé-é.

a seconde *race*, nommée *Carlovingienne*, du n de *Charlemagne*, a eu pour auteur *Pépin le f*, fils de *Charles-Martel*, qui monta sur le ne, en 752, & a fini en 987; elle a donné nte-trois rois; & le dernier est *Louis V*.

a troisieme, nommée *Capétienne*, a pour au-*Hugues-Capet*, qui a régné depuis 987 jus-1996. Cette *race* est divisée en quatre branches. premiere a fini à *Charles IV*, dit *le Bel*, mort remier Février 1328, descendant, en ligne di-e, de *Hugues-Capet*.

a seconde branche des *Capétiens*, qui est la on de *Valois*, a commencé à régner en 1328, la personne de *Philippe VI*, dit *de Valois*, -fils de *Philippe le Hardi*, fils de *S. Louis*, & eu de *Philippe le Bel*, étant fils de *Charles de ois* & cousin-germain de *Louis-Hutin*, *Phi-le Long* & *Charles le Bel*. Cette branche de aison de *Valois* a fini à *Charles VIII*, en 1498.

a troisieme branche est la maison d'*Orléans* & d'*gouléme*, issue de *Charles V*, dit *le Sage*, qui a nmencé à régner dans la personne de *Louis XII*, omme *le Pere du peuple*, à qui succéda *Fran-ço. I*, son neveu à la mode de Bretagne & son re. Cette branche d'*Orléans* & d'*Angoulême* a

fini à *Henri III*, quatrieme fils de *Henri II*, n t
affaffiné, en 1589.

La quatrieme branche eft celle de *Bourbon*, -
jourd'hui régnante, qui a pour chef *Henri I*,
roi de Navarre, defcendant de *S. Louis*, en li e
direćte, par onze générations. Nous n'avons p it
de rois qui foient montés fur le trône dans un -
gré fi éloigné.

Cette troifieme *race*, dite *Capétienne*, con e
trente-un rois, en y comprenant *Louis XV* -
gnant. Il n'y a point de maifon qui ait une i-
gine fi ancienne, étant fur le trône depuis n
987, ni qui ait une fi longue fuite de rois, s
interruption. Nous parlons de ces rois des premi,
feconde & troifieme *races*, chacun à leur art e
particulier; & nous y renvoyons.

RACHAT: on nommoit ainfi, fous *S. Lo*,
ce qu'on étoit obligé de donner au feigneur f -
rain, à chaque mutation, pour reprendre de,
ou, comme on parloit alors, pour relever *un f*
vacant par mort. La loi fixoit au revenu d'une -
née ce droit onéreux. *S. Louis* en affranchit la n e
du gentilhomme pupille; il n'en exigea qu'une ad -
niftration prudente, fage, économe.

Anciennement, les fiefs n'étoient que viag :
quand ils furent devenus patrimoniaux, on fong,
pour indemnifer les feigneurs, à établir un droit e
rachat. Quelques-uns voulurent qu'il dépendît al -
lument de leur libre arbitre: quelques autres p s
indulgens le réduifirent au revenu d'une année; -
là cette diftinćtion de *rachat à merci*, & de *ra t*
légitime.

Du Cange, *Gloff.* au mot *Relevium*, dit qu'y
en eut, qui, plus favorables à leurs vaffaux, fixe t
cette redevance à beaucoup moins. C'étoit ici n
levrier blanc, un *lapin*, un *chien*, avec de *cer* -
nes oreilles, un *épervier*, un *cerf*; là, un *arc* a c
une *corde* d'étouppe, une *lance*, des *gantelets*, es
éperons dorés, un *cheval*, une *paille*, ou un *f*;
quelquefois une *farce groffiere* digne des fiécles ii

voient imaginée. L'un étoit obligé de porter la *ban-ere* de son seigneur d'une riviere à l'autre ; l'autre, ller prendre chaque année, le jour de Noël, la *me* de son château, pour la conduire à la messe ns l'église paroissiale.

Dans la plûpart des coutumes, ajoûte *Du Cange*, *rachat* n'étoit point dû en succession directe : ns les autres on exigeoit soixante sols *parisis* pour ief tenu en hommage plein ; dix livres pour ce-qui étoit tenu en pairie. Mais en succession col-érale, le relief étoit toujours une année de reve- Les cadets nobles, garantis en *parage*, n'é-ent point soumis à cette loi. Elle ne regardoit l'aîné, qui seul couvroit le fief par son hommage ; s, le *parage* cessant, les puinés, devenus hom-; du chef-seigneur, devenoient en même tems ts au *rachat*, que cet établissement fixe pour à un cheval de service.

Le droit de *rachat*, dit l'auteur de l'*Esprit des x*, devoit se payer à chaque mutation d'héritier, mme nous l'avons dit, & se payoit même d'a-d en ligne directe. La coutume la plus générale oit fixé à une année de revenu ; cela étoit oné-e au vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il nt souvent dans l'hommage que le seigneur ne nanderoit plus pour le *rachat*, qu'une certaine me d'argent, laquelle, par les changemens arri-aux monnoies, est devenue de nulle impor-e. Ainsi le droit de *rachat* se trouve aujour-i presque réduit à rien.

AMBOUILLET : bourg dans la Beauce, érigé omté qui relevoit du roi, à cause de la tour du elet, ou du comté de Paris. Ce comté avoit été remiere seigneurie de France, réunie à la cou-e par *Hugues-Capet*. La terre de *Rambouillet* istraite de sa mouvance, pour ne relever que de ur du Louvre ; & *Louis XIV* l'érigea, en 1711, uché pairie, qui appartient à M. le duc de *Pen-re*.

ANÇON : la *rançon* des prisonniers de guerre ;

n'eſt bien connue dans notre hiſtoire, que du tems
la troiſieme race. Celle de *S. Louis* fait priſonnier
guerre, par les Sarrazins, fut taxée à cinq c
mille livres; & ce ſaint monarque ne voulut pc
partir, qu'elle ne fût payée entiérement, elle r
toit gueres moins, eu égard à la valeur intrinſéqu
que celle du roi *Jean*, fait priſonnier de guerre
les Anglois, à la bataille de *Poitiers*, taxée à tı
millions d'écus, & que celle de *François I*,]
& vaincu à *Pavie*, taxée par *Charles-Quint* à
reille ſomme. Celle de *S. Louis* fut preſque pa
ſur le champ; & on fut ſix ans à payer celle du
Jean. Le ſol ou gros tournois, ſous *S. Louis*,
loit ſeize ſols ſix deniers des nôtres; il y en av
ſoixante-quatre au marc, & nous en avons ſept c
cinquante au nôtre.

Le chevalier *Bayard*, à la journée des épero
en 1513, envoya dire qu'il tiendroit une demi-he
ſur un pont qu'il occupoit avec quinze hom
d'armes, & que ſi on revenoit le trouver en batai
on battroit sûrement les ennemis. Il attendit in
lement: ſe voyant enveloppé de toutes parts, i
à ſa petite troupe, qu'il étoit inutile de ſe faire hac
en piéces, & qu'il valoit mieux ſe rendre.

Le chevalier *Bayard* appercevant auſſi-tôt
gendarme, qui ſe repoſoit au pied d'un arbre,
qua droit à lui, & lui portant l'épée ſur la goı
Rends-toi, homme d'armes, lui dit-il, *ou tu es m*.
Le gendarme ſe rendit ſans réſiſtance: *Oh! bien*,
prit le chevalier, *je ſuis le capitaine Bayard; je*
rends auſſi à toi, voilà mon épée; mais à condition
tu me la rendras, s'il vient des Anglois qui veuil
m'inſulter.

Après avoir paſſé cinq jours au camp, le *chev*
dit au gendarme: *Mon gentilhomme, il m'ennuie*
faites-moi reconduire sûrement au camp des Fr
çois: le gendarme reprit: *Et votre rançon;...Bay*
répondit: *Et la vôtre, car je vous ai fait mon*
ſonnier.

L'aventure étoit trop extraordinaire pour avoi

évue, selon les régles de la guerre : on s'en rap-
orta au jugement de l'empereur & du roi d'An-
eterre, qui déciderent en faveur du chevalier
yard.

RANDAN : terre érigée en duché-pairie, en
61, confirmée en 1663, en faveur de la marquise
Sennesei, de la maison de *la Rochefoucauld*,
me d'honneur de la reine-mere ; & pour sa fille,
uve de *Gaston de Foix*, comte de Flex, & pour
enfans. *Gaston de Foix*, son fils, fut reçu duc
pair ; & cette pairie est éteinte par sa mort, ar-
ée en 1714.

RANG DES PRINCES DU SANG : *Henri III*,
une déclaration rendue à Blois, en 1576, or-
nna que les *princes du sang* précéderoient tous les
rs, soit que ces *princes* ne fussent pas *pairs*, soit que
rs *pairies* fussent postérieures à celles des autres
rs. Cette déclaration régle encore les *rangs* entre
princes du sang, suivant leur proximité à la
ronne.

Après que cette déclaration eut été enregistrée,
istophe de Thou, lors premier président, assura
oi, que depuis l'avénement de *Philippe de Va-*
à la couronne, il ne s'étoit rien fait de si utile
ır la *loi Salique*.

Le même monarque donna le 17 Décembre 1577,
brevet au duc de Montmorency, par lequel il
dit, qu'il précédera le chancelier dans le conseil.
lonna aussi des lettres-patentes, vérifiées au par-
ent, par lesquelles il ordonne qu'aucun des *pairs*
iveaux créés ne pourroient précéder les officiers
a couronne, sçavoir, le connétable, le chancelier,
garde des sceaux, le grand-maître, le chambel-
, l'amiral, les maréchaux de France, & le grand
yer.

Le royaume de France étant héréditaire, l'es-
ance d'y succéder, quelqu'éloignée qu'elle soit,
elle étoit celle de *Henri IV*, comme nous l'avons
ailleurs) a donné, dans tous les tems, aux *prin-*

ces du sang, un *rang* très-respectable. Mais les q lités qu'ils portent aujourd'hui, ne sont pas ancien *Louis* de France, fils de *Louis XIV*, est le pren des fils aînés de nos rois à qui on ait donné la q lité de *Dauphin de France :* tous les autres, av lui, avoient été appellés *Dauphins de Viennois.*

Autrefois, la qualité de *petit-fils de France*, n'é pas toujours portée par ceux qui se trouvoient ce dégré. *Philippe de Valois*, avant son avénem à la couronne, & *Charles*, comte d'Alençon, frere, l'un & l'autre petits-fils de *Philippe le Har* prirent la qualité de *petits-fils de France ;* ils étoi véritablement en ce dégré. Les princesses, filles *Gaston-Jean-Baptiste* de France, duc d'Orléa sont les premieres princesses qui ont pris la qua de *petites-filles de France ;* & elles étoient en e petites-filles du roi *Henri IV.*

On appelle *premier prince du sang*, celui qui vi immédiatement après les enfans de France. Le *p mier prince du sang* a un état de maison, com les *enfans* de France ; mais il n'est pas si consi rable ; & en cette qualité, il jouit d'une pension a nuelle de cent cinquante mille livres, lorsque le *pren prince du sang* a des freres, il ne leur donne mais la main, pas même chez lui.

Les *princes légitimés* de France ont *rang* imm diatement après les *princes du sang*, & précéd tous les grands du royaume. Le duc du *Main* fils légitimé de *Louis le Grand*, prit séance au p lement, en qualité de comte d'*Eu*, pair de Franc en 1694 ; & son *rang* vint immédiatement après *princes du sang ;* & avant les *pairs* séculiers ecclésiastiques qui s'y trouverent en très-grand no bre. Le comte de Toulouse, son frere, y p séance aussi la même année, & précéda égalem tous les *pairs* séculiers & ecclésiastiques.

Louis XIV, par son édit du mois de Juillet 171 déclara ses deux fils légitimés & leurs enfans, & le descendans mâles à perpétuité, nés & à naître

itime mariage, capables de succéder à la couronne France, après le dernier des *princes* légitimes de guste maison de Bourbon.

Par sa déclaration, du 23 Mai 1715, il ordonna au parlement, & par-tout ailleurs, il ne seroit aucune différence entre les *princes du sang*, & lits enfans légitimés, & leurs descendans en léme mariage, & en conséquence qu'ils prendroient qualité de *princes du sang*, & qu'elle leur seroit nnée en tous actes judiciaires, & en tous autres lconques; & que, soit pour le rang, la séance, généralement toutes sortes de prérogatives, les *ces* légitimés seroient traités également, après nmoins le dernier des *princes du sang*, confornent à l'édit du mois de Juillet de l'an 1714.

Les *princes* légitimés porterent la qualité de *princes sang*, & jouirent de toutes les prérogatives des *ices du sang*, depuis l'édit de 1714, & la déclaon de l'an 1715, jusqu'au mois de Juillet de l'an 7, que le roi *Louis XV* révoqua, & annulla l'édu mois de Juillet 1714; & la déclaration du 23 1715, conservant seulement au duc du *Maine*, au comte de Toulouse les honneurs dont ils jouisnt au parlement, depuis l'édit du mois de Juillet 4.

Au mois d'Août 1718, le roi donna un édit qui oge à la déclaration du 5 Mai 1694, à l'édit du s de Mai 1711, & à celui du mois de Juillet 7. Sa Majesté ordonna en conséquence que le duc *Maine*, & le comte de *Toulouse* n'auroient *rang éance* en la cour de parlement, aux cérémonies liques, particuliérement, & par-tout ailleurs, du jour de l'érection de leurs pairies, &c. Cet fut lu & enregistré au parlement, le roi tenant lit de justice au palais des Tuileries, le 26 Ait de l'an 1718.

Dans la même séance, fut lue & enregistrée une daration du roi, en interprétation de l'édit dont s venons de parler. Par cette déclaration, le roi

veut, & entend que le comte de *Toulouse*, s
oncle, continue de jouir, sa vie durant, de to
les honneurs, *rangs*, séances & prérogatives, do
il jouissoit avant l'édit du mois d'Août 1718.

Par une déclaration donnée à Versailles, le
d'Avril 1723, enregistrée au parlement, le 4 M
suivant, le roi ordonna que le duc du *Maine*, &
comte de *Toulouse*, & après le décès, ou la dém
sion des *pairies* du duc du *Maine*, le *prince de Domb*
& le comte d'*Eu*, l'un & l'autre fils de ce du
jouiroient leur vie durant seulement, dans les co
de parlement, tant aux audiences qu'aux chamb
du conseil, du droit d'entrée, *rang*, séance, & vo
délibérative, après les *princes du sang*, & avant to
les ducs & pairs, de quelque qualité & dignité qu'
pussent être, & cela, en vertu de leurs *pairies*, qua
même elles seroient moins anciennes que celles d'a
cun desdits ducs & pairs.

RANTZAU : on lit dans l'histoire des *Anecdo*
Françoises, que c'est une famille noble du Dan
marck, où trente-deux gentilshommes de cet
maison se sont rendus célebres, & où l'on dit
proverbe, pour exprimer la fidélité envers s
prince : *il est fidele au roi comme un Rantzau. Jos*
Rantzau, en 1635, vint demander de l'emploi
Louis XIII. Il fut honoré à l'âge de trente-six a
du bâton de maréchal de France : il entendoit pa
faitement la guerre, & s'exposoit comme un simp
soldat. Après avoir reçu plus de soixante blessure
il ne lui étoit resté, pour ainsi dire, que la moit
du corps, ayant perdu une oreille, un œil, un br
& une jambe ; c'est ce qui donna lieu à son épita
phe, que l'on fit dès son vivant.

Du corps du grand *Rantzau* tu n'as qu'une des parts,
L'autre moitié resta dans les plaines de Mars ;
Il dispersa par-tout ses membres & sa gloire ;
Tout abbatu qu'il fut, il demeura vainqueur ;
Son sang fut en cent lieux le prix de sa victoire,
Et Mars ne lui laissa rien d'entier que le cœur.

RAPT : ce crime, par l'article 42 de l'ordonnce de Blois, eſt puni de mort. Avant cette ornnance, la fille ravie, ſauvoit la vie de ſon raſſeur, en déclarant qu'elle vouloit l'épouſer.

Louis XIII donna, le 26 Novembre 1639, une claration ſur les *mariages clandeſtins*, & ſur le *rapt*, i, en confirmant le contenu dans l'édit de 1556, les articles 40, 41, 42, 43 & 44 de l'édit de ois, porte, entr'autres articles, que la peine de *ot* demeurera encourue, &c.

RAPPORTS : on lit, ſous le régne de *Louis XIII*, e le chevalier de *Jars* fut arrêté en 1633, à cauſe s *rapports*, & des liaiſons qu'il avoit avec l'Anterre. En ſortant de ſon dernier interrogatoire, il au prévôt : *Mon ami, ces pendarts vont me connner, je le vois bien à leur mine, il faut avoir tience; le cardinal (Richelieu) enragera de voir je me moque de lui, & de ſes tortures;* mais il fut quitte pour la peur, & il eut ſa grace.

RASER : c'eſt ſous *Clovis*, que l'on commença arler de faire couper les cheveux. C'étoit une mar qu'un prince François renonçoit au trône, ou on l'y faiſoit renoncer; c'eſt ce qui arriva, comme ıs l'avons marqué ailleurs, au petit-fils de *Clovis*; on ne voit que trop d'exemples de cette coutume bare, ſous la premiere race de nos rois.

RAVENNES : c'étoit anciennement une ville ſi ſſante, qu'elle s'oppoſa ſouvent aux Romains, qui réduiſirent en forme de province, ſous l'empire *ugufte*. *Ravennes* fut le ſéjour des exarques que empereurs de Conſtantinople envoyerent en Ita*Pépin le Bref* donna cette exarchat au pape; & *rlemagne*, en 774, en confirma la donation. ſt en 1512 que ſe donna la fameuſe bataille de *vennes*. Les *François* ne pouvoient venir à bout ntamer l'infanterie Eſpagnole, parce qu'elle préoit un front bordé de lames, qu'il n'étoit pas ſible de rompre.

Jn officier *Allemand*, nommé *Fabien*, homme ne force & d'une grandeur extraordinaire, ſauta

au milieu des ennemis, & prenant en travers ur longue pique, dont il étoit armé, la baissa avec tai de force sur celles des ennemis, qu'il ouvrit un pa sage à ceux qui le suivoient. Les *François* & les *A lemands* pénétrerent par cette bréche, & rempo terent une victoire complette; ce fut après une per si considérable d'officiers distingués, que *Louis XI* en apprenant cette nouvelle, dit avec douleur: *voudrois n'avoir plus un pouce de terre en Italie & pouvoir à ce prix faire revivre mon neveu Gast de Foix, & tous les braves hommes qui ont péri av lui, Dieu nous garde de remporter telles victoire* Voyez *Gaston de Foix*.

REBELLION *ou* FÉLONIE : les gentilshomme sous la premiere & la seconde race n'étoient point pu nis de mort pour *rebellion* ou *félonie ;* il falloit, po encourir cette peine, qu'ils fussent coupables de que que trahison; c'est ce qui arriva, sous le roi *R bert*, à un vicomte, nommé *Gautier*, qui fut pend avec sa femme, sur une haute montagne, à la vu de la ville de Melun, pour avoir livré cette ville o il commandoit, en l'absence du comte *Bouchard* à *Eudes II*, comte de Champagne.

RECLUSES : c'étoit autrefois des filles ou d veuves qui se faisoient bâtir une petite chambre joignant le mur de quelqu'église. M. de *Saintfoi* en parle en ces termes dans ses essais sur Paris, *tom. pag.* 317.

» La cérémonie de leur *reclusion* se faisoit ave » un grand appareil. L'église étoit tapissée; l'évêqu » célébroit la messe pontificalement, prêchoit & al » loit ensuite lui-même sceller la porte de la petit » chambre, après l'avoir bien aspergée d'eau-bénite » on n'y laissoit qu'une petite fenêtre, par où l » pieuse *recluse* entendoit l'office divin.

» *Agnès Durochier*, âgée de dix-huit ans, très » jolie, & fille unique d'un riche marchand de l » rue *Thibautodée*, qui lui avoit laissé beaucoup d » biens, se fit *recluse*, le 5 Octobre 1403, en la pa » roisse *sainte Opportune*, & y mourut âgée de quatre

vingt-dix-huit ans. Elle auroit pu, étant née riche, visiter les prisonniers & les pauvres malades, & contribuer, pendant quatre-vingt ans, au soulagement de bien des malheureux; mais elle voulut gagner le ciel sans sortir de sa chambre. «

RÉCOLLETS: religieux de l'ordre de *S. François*. oyez au mot *Couvent*.

REDEVANCE: les rois de la premiere race, à ur avénement à la couronne, recevoient les hommages des grands du royaume, & leur serment de lélité, assis sur une chaise de bronze doré, gardée puis au trésor de *S. Denis*, & appellé le *fauteuil du i Dagobert*. Les derniers rois de cette même race, is dans un char traîné par des bœufs, ou plutôt r des bufles, se rendoient, tous les ans, du moins e fois, au champ de Mars: là élevés sur un lieu émint, afin d'être vus des grands & du peuple, maire du Palais faisoit connoître en quel état étoient affaires, & à quoi on devoit travailler toute nnée. Ensuite chacun apportoit ses présens au nce, que les anciens Historiens nomment *annua na*, quelquefois *annualia debita*, *publica dona*, ement *obsequia*. Peut-être même aussi, en donit-on aux reines, & c'est de-là, en partie, que noient les trésors de *Frédegonde*, & de *Bruneult*, & des autres reines de la premiere race.

Cette coutume de faire des présens passa aux rois la seconde race, sous les mêmes noms d'*annua*, & *nnualia dona*, que nous traduisons par *redevances*. ielques-uns d'entr'eux les reçurent à Compiégne, utres à Pistres, d'autres ailleurs, aux environs de is, & toujours à ces assemblées générales où se uvoient les peuples, les prélats & les grands seieurs. Quelquefois les princes souverains euxmes, en qualité de tributaires, y venoient, aussi-bien e les autres, pour les *redevances* qu'ils devoient. I, quelquefois encore chacun prêtoit & renouloit le serment de fidélité.

Louis le Débonnaire, en 827, reçut ses présens uels. *Lothaire*, en 833, reçut les siens à Com-

piégne, avec le ferment de fidélité. *Charles le Chau* en 864, les reçut à Piftres avec le tribut de la Br tagne, que lui porta le duc *Salomon* lui-même, l'exemple de fes ancêtres.

Les évêques, tant fous la premiere que la fecon race, étoient tenus à des *redevances* envers le roi. L uns devoient le loger avec toute fa fuite, comme l'a dit au mot *Gîte*. Les autres payoient telle fom en argent ou en denrées. Tous étoient obligés au fe vice militaire, en qualité de feigneurs temporels; malgré les ordonnances qui leur prefcrivoient feul ment, à cet égard, d'envoyer à la guerre leurs fold bien armés, ils étoient quelquefois dans la néceff de les conduire eux-mêmes.

Les monafteres étoient auffi obligés à des *redeva* ces: les uns devoient des préfens au roi, & le fe vice militaire; les autres ne devoient que des pr fens; & il y en avoit qui ne devoient ni préfens, fervice de guerre, mais feulement des prieres po le roi, & la famille royale. Les préfens fe faifoie aux grandes fêtes, & confiftoient communément argent ou en chevaux. Les abbeffes contribuoie auffi de leur côté, & donnoient des habits qu'ell faifoient faire à leurs religieufes.

Il étoit ordonné que chacun marqueroit fon no fur les chevaux & fur les habits que l'on prefenter au roi. *Ratbert*, abbé de Corbie, écrivoit, en 84 *J'ai réfolu de ne pas envoyer pour les fêtes prochain à Votre Majefté, un préfent d'or ou d'argent; ma un livre fur l'Euchariftie, qui bien que petit par volume, eft grand par le fujet qu'il traite; je l' compofé, il y a long-tems, pour mon cher difciple l'ab Placide-Varin.* Ce préfent fut bien reçu.

Les évêques tiroient auffi, tous les ans, des *r devances* des prêtres de leur diocèfe. Ils recevoient chaque prêtre un boiffeau de froment, un boiffe d'orge, un muid de vin, un jeune cochon; & lieu de toutes ces *redevances*, il leur étoit permis recevoir deux fols en deniers.

Les *redevances* de la premiere & de la feconde ra

t passé à la troisieme : non seulement on continoit, comme encore aujourd'hui, d'en rendre aux is ; mais encore aux meres, aux enfans, & aux lles-sœurs de nos rois ; on les étendoit même qu'aux empereurs, rois & princes étrangers qui noient à Paris, & aux légats & nonces qui y soient leur entrée. Le clergé, le parlement, les urs souveraines, & le corps de ville venoient y ıdre leurs hommages : tantôt c'étoit à *S. Lazare*, ıtôt au bout des fauxbourgs *S. Jacques* ou de *saint ıtoine* ; & quelques jours après, le prévôt des ırchands & les échevins alloient ensuite leur por- des présens, les invitoient à dîner, & leur donient des bals à l'hôtel de ville.

On en voit une infinité d'exemples dans les livres ; cérémoniaux, & dans les registres de la ville de ris : on peut les consulter. Outre toutes ces *redevan-* qui n'étoient que de bonne volonté, il y en avoit i étoient *forcées* ; & on lit que, quand le roi logeoit 'aris, les Parisiens étoient obligés de lui fournir des ıssins & des lits de plume. *Louis VII*, en 1165, en déchargea ; mais sous *Charles V* ils ne laissoient ; de faire la même chose ; & ce sage monarque, 1367, défendit expressément de n'exiger telles *redevances* à l'avenir, que pour lui & la ne, ses freres & les autres princes issus du sang ral ; car le connétable, le chancelier, le bouteil-, & autres grands officiers, exigeoient le même it de leur propre autorité, & ils en jouirent bien ınt dans le quatorzieme siécle.

Sauval, *tome ij*, de ses *Antiquités de Paris*, fait ntion de plusieurs *redevances* ridicules que les seieurs de fief des environs de Paris, exigeoient annement de leurs vassaux ; comme de porter, la lle de Noël, une bûche dans leur feu, & de chanter chanson à leurs femmes, de venir baiser la sere ou le vérou de la porte du fief dominant ; de evoir un soufflet, ou de se laisser tirer le nez & oreilles.

Le même auteur rapporte que les dames de *Ma-*

gni étoient obligées de venir battre les fossés c
château de Bantelu, dans le tems que la dame c
lieu étoit en travail d'enfant.

Dans des aveux & des dénombremens des ar
nées 1376, 1517, & autres, un seigneur de Bε
tizy, comte d'Auge, qui a donné son nom à ur
des rues de Paris, déclare à *Blanche*, fille de France
& veuve de *Philippe*, duc d'Orléans, que les fen
mes publiques qui viennent à Bétizy, ou y demeı
rent, lui doivent quatre deniers parisis, & que c
droit lui avoit valu autrefois dix sols parisis tous l
ans; mais qu'alors il ne lui valloit que cinq sols, parc
qu'il ne venoit plus tant de femmes publiques.

Un seigneur de Souloire reconnoît que, quand ce
femmes publiques passent sur la chaussée de l'étang c
Souloire, son juge les prend par la manche du bra
droit, & en exige quatre deniers, ou autre chose.

Dans un autre aveu, un vassal confesse qu'il e
redevable à la comtesse d'Auge d'un razoir pou
lui servir à ce qu'elle jugera à propos. Ces aveu
& ces *redevances* nous font souvenir des rois d'E
cosse, des seigneurs de Pesani en Piémont
des évêques d'Amiens, des chanoines de Lyon
de quelques seigneurs d'Auvergne & d'autres lieux
dont les uns étoient autrefois en possession de me
tre une jambe nue dans le lit des nouvelles ma
riées, la premiere nuit de leurs nôces; les autre
de passer la nuit avec elles; c'est ce qu'on appell
le droit du seigneur. Nous en avons parlé au mo
Prélibation & *Markette*.

Il n'y a pas plus de deux siécles que ces abu
ont été abolis en France & à Paris, & ont ét
changés en d'autres *redevances*. En Ecosse, au lieu d
sa femme, on donnoit au roi une piéce d'argent
d'un demi marc, nommée *markette*. En Piémont
où ce désordre s'appelloit *Cassagie*, les seigneur
de Pesani n'ayant pas voulu en venir à un ac
commodement, leurs sujets secouerent le joug, &
se donnerent à *Amédée VI*, comte de Savoye.

Salvaing parle d'un fief, dans le pays du Maine

ı le vaſſal étoit obligé, pour toute préſtation de ıi & de droit ſeigneurial, de contrefaire l'ivrogne de dire une chanſon gaillarde à la dame de *Le-trai* & enſuite de courir la *quintaine*, à la ma-ere des payſans & de jetter ſon chapeau ou une ːrche, en courant. *Quintaine* eſt un droit ſei-ıeurial, par lequel le ſeigneur oblige des meu-ers, des bateliers ou des jeunes gens à marier, · venir tous les ans devant ſon château, rompre .elques lances ou perches, pour lui ſervir de di-rtiſſement. Voyez *quintaine*,

Servin parle d'un droit qui conſiſtoit en ce que ſeigneur de fief devoit être invité aux nôces de · vaſſaux, huit jours auparavant, & avoir ſa place la table, avant la mariée, & pour cette *rede-nce* il étoit obligé de chanter une chanſon après dîner.

Nous avons dit, au mot *Hommage*, que le vaſ- mettoit un genou en terre, nue tête, ſans ée ni éperons & qu'il diſoit au ſeigneur qu'il ap-rtoit la foi & l'hommage. Si le vaſſal étoit *gen-homme*, le ſeigneur le baiſoit à la bouche. Il ar-a à Blois, qu'une dame vaſſalle rendant hommage, voulut point baiſer le ſeigneur à la bouche, mme il le prétendoit; celui-ci voulut l'y contrain-: ; mais il fut débouté de ſa demande, & l'*hom-ge* ſans baiſer fut déclaré bon & valable : depuis, fut ordonné, que les dames, rendroient *hommage*, s reçevoir du ſeigneur le baiſer à la bouche. ·yez *Hommage*.

RÉDUCTION DE PARIS : il y a eu deux *réduc-ns de Paris*. Le connétable de *Richemont* défit les ı upes Angloiſes, qui s'étoient emparés de la ville ‹ S. Denis, le 13 Avril 1436. Cet heureux événe-ı nt fut bientôt ſuivi de la *réduction de la ville de* ı *ris*, ſous *Charles VII* : c'eſt là premiere. En mé-ı ire de ce glorieux avantage, MM. du parlement, ‹ la chambre des comptes & le corps-de-ville aſ-ſ oient, à pareils jours, en robe ordinaire, à une ı ſſe qui ſe célébroit en l'égliſe de Notre-Dame à

la chapelle de la Vierge : la cour des aides r
aſſiſtoit pas, parce qu'elle n'étoit pas établie lors
l'inſtitution de cette cérémonie. Les conſeillers
parlement, en 1734, voulant précéder les correcte
& auditeurs des comptes, Sa Majeſté, pour tern
ner ce différend, abolit la cérémonie; & dep
1734, elle n'a pas eu lieu.

La ſeconde eſt la *réduction de la ville de Paris*, a
rivée en 1594, le 22 Mars. *Henri IV* entra da
Paris, par le moyen du comte de *Briſſac*, auque
donna ſur le champ le bâton de maréchal de Fran
On en célebre, à pareil jour, tous les ans, la mémo
par une proceſſion générale, c'eſt-à-dire de la c
thédrale de Notre-Dame & des paroiſſes de Pari
qui vont aux Grands-Auguſtins, où ſe trouvent
députés du parlement & des autres cours ſouv
raines.

Pour la *réduction* de cette capitale du royaume
il n'en coûta la vie qu'à un corps-de-garde de *la*
quenets, & à deux ou trois bourgeois qui couroie
pour animer le peuple à prendre les armes contre
roi.

Ce prince ne tarda point à gagner tous les cœur
& la ducheſſe de *Montpenſier* écrivit au duc
Mayenne, ſon frere, & au duc de *Guiſe*, ſon neve
qu'elle leur conſeilloit de *s'accommoder prompteme*
avec Henri, s'ils ne vouloient demeurer tout ſeul
étant impoſſible, vu la façon dont il agiſſoit avec
plus cruels ennemis, que tout le monde ne les quitta
ſent & ne ſe donnaſſent à lui.

Cette ducheſſe ſe trouvoit alors à Paris, & croyo
avoir tout à craindre; mais *Henri IV* lui fit viſite
& lui parlant avec la même bonté que ſi elle
fût toujours déclarée pour lui, il lui demanda la co
lation.

Il s'apperçut qu'elle vouloit faire elle-même l'eſſ
de tous les mets, avant qu'il y touchât; il s'y oppoſ
en lui diſant qu'elle étoit *d'un ſang qui n'avoit jama*
empoiſonné perſonne, & qu'elle ſçavoit bien d'autr
moyens de ſe venger de ſes ennemis.

RÉFÉREN

RÉFÉRENDAIRE : c'eſt le nom, qu'on donnoit, us les *Mérovingiens*, à celui qui gardoit le ſceau yal, expédioit les lettres, ſcelloit les ordonnances : trouve cependant, ſous cette premiere race, des rdes du ſceau, qui n'étoient point *référendaires*. On ɔpella *chancelier* ſous les *Carlovingiens*, ou parce 'il barroit les lettres qu'il refuſoit, ou parce qu'il ſcelloit dans un lieu fermé de grilles ou de chan- ıux, ſuivant le langage de ce tems-là. La charge *référendaire* n'étoit autrefois que la cinquieme ırge du royaume : ce ne fut pas ſans peine qu'en 24, on lui accorda voix délibérative dans l'aſſem- e des pairs ; & pendant long-tems, il n'eut place parlement, qu'après les princes & les évêques. Il enfin devenu le premier officier de la couronne, préſident né de tous les conſeils, le chef de uſtice, le diſpenſateur de toutes les graces, abo- ɔns & pardons. C'eſt le ſeul homme du royaume, ne porte point le deuil, le ſeul qui reçoit & rend point des viſites. Il y avoit des officiers, lui étoient ſubordonnés, & qui portoient, comme le titre de *référendaires*. Ils étoient chargés de ſſer & de rédiger les lettres royaux ; ils exerçoient lquefois même les fonctions de grand *référendaire*.

ɔette charge de *référendaire* a été unie, ſous la ſieme race, à celle de la chancellerie, avec e de comte du palais.

ɔu *Cange* a donné, dans ſon Gloſſaire, une lon- g ſuite de ces magiſtrats ; *Duchesne*, & *Terraſſon* e ont auſſi parlé. On donne aujourd'hui le nom de r *-endaires* à des officiers de la chancellerie. Voyez C *ncelier*.

ÉGALE : on en trouve les vrais principes dans le oncile d'Orléans, tenu en 511. Les rois de F ıce ſeuls en jouiſſoient. Ce droit a été reconnu ſc nnellement dans un concile, par les évêques, ju s contradicteurs de ce droit, & dans la ſuite, pa les conciles & par les papes. Cette reconnoiſ- ſa e, dit M. le préſident *Hénault*, n'en borne pl l'origine, & fait rentrer, à chaque vacance, les

fruits de l'évêché dans la main du roi, par droit acquis, de tous les tems, à la dignité de s trône.

Il y a différens systêmes sur l'origine de la *régal* les uns attribuent ce droit à la qualité que nos r ont de *fondateurs de bénéfices*, qui y sont sujet les autres, à la nature du droit féodal; les aut à celle de *patrons*; les autres au droit de garde de protection, & les autres aux droits de dépoui

Le pape *Boniface VIII*, dans ses démêles av *Philippe le Bel*, fit un crime à ce prince de main nir, avec fermeté, son droit de *régale*; l'une plus belles prérogatives de la couronne; droit lui avoient acquis ses prédécesseurs, ou comme f dateurs, ou comme gardiens & protecteurs églises; droit qui donne à nos rois la propriété fruits pendant la vacance; de sorte que s'ils les r dent quelquefois au nouvel élu, c'est sans obli tion, & par pure bienveillance.

Le droit de *régale*, approuvé par plusieurs sai décrets, semble pouvoir se mettre entre les libe de l'*église Gallicane*. On a voulu introduire deux tes ou especes de *régales*, l'une *temporelle*, & l' tre *spirituelle*; mais après le plus sérieux exame il ne s'en trouve qu'une seule espece, qui, pro dant d'une source qui forme un droit réel, non *rachat* ou *relief*, mais de *bail*, garde, protection patronage, donne au roi, à l'instant du décès d évêque ou de son élévation, soit à un autre siég soit au cardinalat, la collation des prébendes, gnités & bénéfices, non cures, vacans de droit & fait ensemble, ou seulement de droit & de fait q étoit à la nomination de ce prélat, comme fai partie des fruits de l'évêché ou archevéché.

Ce droit a des priviléges particuliers: il dure tre ans; il est ouvert par la promotion au cardinalat n'est clos par souffrance ni autrement. Il subsiste qu'à ce que le nouvel évêque ou archevêque ait, personne, prêté au roi le serment de fidélité; c ait présenté, & fait enregistrer l'acte en la cham

s comptes, & que le commissaire ou receveur de *régale*, ait reçu mandement de ladite chambre, ur lui laisser la pleine jouissance de son évêché; si la *régale* a cette prééminence, qu'elle exclut it autre droit que celui du roi. Elle n'est sujette à cune autre jurisdiction qu'à celle du roi, & de sa ir du parlement.

Sous les régnes de *Louis XIII* & *Louis XIV*, il eut un dessein formé de ruiner & d'abolir ce it royal; & il n'y a point de matiere sur laquelle oit survenu tant d'arrêts qu'en celle-ci.

Le pape *Innocent XI* avoit envoyé en France, au nmencement de 1681, trois brefs, qui tendoient priver le roi du droit de *régale*. C'est un droit nporel, comme dit un jurisconsulte, sur lequel tribunaux étoient bien en état de prononcer; mais *iis XIV* crut devoir prendre sur cette affaire l'a- du *clergé* de son royaume. Il convoqua d'abord, ir cet effet, les prélats qui étoient à Paris: ils semblerent à l'archevêché, pour examiner les fs: ils y trouverent, à la premiere lecture, des positions contraires aux décisions des anciens con- s, aux loix du royaume, & aux libertés de l'*é- e Gallicane*, & nommerent six commissaires itr'eux, pour en faire un examen réfléchi. Leur fut, que « Sa Majesté seroit très-humblement ppliée, qu'il fût convoqué un concile national des vêques du royaume, ou une assemblée générale e tout le clergé, afin d'y prendre les conclusions onvenables à une matiere si importante, & à la onservation des droits de l'église & de l'état.

En conséquence, le roi ordonna, le 26 de Juin 1, qu'il seroit convoqué une assemblée générale clergé. Elle fut formée au commencement de 2; &, chose bien remarquable, qui différencie e assemblée de toutes celles qui ne sont com- ées que des procureurs du bureau des décimes, : que tous les évêques des terres soumises à l'o- ssance du roi, même ceux de la Franche-Comté, Trois-Evêchés, de l'Artois, de la Flandre, y

furent convoqués ; l'archevêque de Cambrai & c
lui de Tournai s'y trouverent.

Le 3 Février, les prélats fignerent un acte q
portoit que l'intention de toute l'assemblée étoit
donner son consentement à l'extension du droit
régale dans tout le royaume, sans avoir égard
l'exemption prétendue par certains évêchés, & q
l'assemblée écriroit au pape, au nom du clergé
France, pour lui faire part de sa résolution.

On y fit, en outre, la fameuse déclaration rédigée
quatre articles, dont le premier porte que *ni le pa
ni l'église n'ont aucun pouvoir sur le temporel des roi
& qu'ils ne peuvent être déposés directement, ou ind
rectement, ni leurs sujets dispensés du serment de
délité ;*

Le second, que *le concile général est au-dessus
pape ;*

Le troisieme, que *la puissance du pape a été
mitée par les canons, & qu'il ne peut rien faire
statuer, qui soit contraire aux maximes établi
aux anciens conciles, & par les anciens canons,
aux libertés de l'église Gallicane, qui ne sont poi
des immunités ni des priviléges, mais des barrier
établies contre les abus que les papes font de leur au
torité, ou contre leurs atteintes sur le droit des rois
sur les anciens usages, & les anciennes constitutio
de l'église ;*

Le quatrieme enfin, que *le pape n'est point infai
lible, non-seulement quant au fait, mais même qua
au droit, à moins qu'il ne soit à la tête d'un concil*

Le roi revêtit ces quatres articles d'une déclar
tion, qui enjoint à toutes les écoles de théologie
de droit canon de les enseigner. Le parlement l'en
registra, le 23 Mars 1682, en ordonna l'exécutio
dans tout son ressort, & se transporta par députés
avec le procureur général, à l'université, en Sorbonn
& à la faculté de droit, pour faire inscrire le to
dans leurs registres, avec injonction de s'y conforme

RÉGENCE : c'étoit anciennement, comm
aujourd'hui, le privilége des reines-meres d'être r

ntes de leurs fils régnans en minorité. On a vu *runehaut*, sous *Childebert II*, roi d'Austrasie ; *édegonde*, sous *Clotaire II ; Bathilde*, sous *Clo-ire III ; Nantilde*, sous *Clovis II ; Alix de Cham-gne*, sous *Philippe-Auguste ; Blanche de Castille*, is *S. Louis ;* & *Louise de Savoye* sous *François I*, uverner l'état avec une autorité absolue, pendant minorité ou l'absence des rois leurs fils. On ne ouve qu'*Anne*, femme de *Henri I*, à qui la *ré-ice* de son fils *Philippe I* ne fut pas confiée. Ce fut *udouin*, comte de Flandres, qui fut *régent* du yaume, sous le nom de *marquis de France*.

Cet usage a passé des familles des particuliers jus-'au trône.

Le droit françois, tant ancien que nouveau, ısinet aux meres la tutelle & la garde-noble de rs enfans, c'est-à-dire, dit *Pasquier*, le gouver-nent de leurs personnes & de leurs biens, soit *s*, soit *rotures*.

Le pouvoir du *régent*, dit l'auteur de la nouvelle toire de France, égaloit celui des rois, dont il choit les revenus, sans être obligé d'en rendre npte. C'étoit en son nom, qu'on rendoit la jus- : c'étoit de son sceau, lorsqu'il étoit prince du ; & s'il ne l'étoit pas, d'un sceau particulier r la *régence*, qu'on scelloit les édits, les gra-, les patentes. C'étoit lui qui disposoit de toutes charges & de tous les emplois, qui recevoit les & hommage ; qui étoit l'arbitre souverain de la : & de la guerre.

Cette autorité parut si énorme, que *Charles V* eprit de la restreindre. Il rendit une ordonnance, déclare les rois majeurs à quatorze ans : jusques-s ne l'avoient été qu'à vingt-deux

harles VI régla que l'héritier de la couronne, qu'enfant, seroit proclamé roi, du moment de ort de son prédécesseur. C'étoit un ancien usage le prince successeur ne pouvoit, ni être sacré, n'eût atteint l'âge de majorité, ni prendre le de roi, qu'après la cérémonie de son sacre.

C'est par cette raison que *Jean*, fils de *Louis Huti*
& de *Clémence* de *Hongrie*, n'est point compté
nombre de nos rois. Il ne vécut que cinq jour
cependant, dans la pompe funébre, ce jeune prin
fut proclamé roi de France & de Navarre; qua
que lui donnent d'anciens monumens, qui se cons
vent au Trésor des Chartres. Le comte de Poitier
Philippe V, alors *régent*, frere de *Louis Hutin*,
porta pour héritier du trône: c'est la premiere fo
depuis *Hugues Capet*, que la couronne soit passé
la ligne collatérale. Il paroît, par une autre ordo
nance de *Charles VI* que la *régence* étoit quelqu
fois séparée de la tutelle. Ce prince déclare que,
meurt avant la majorité de son fils, le duc *d'Anjo*
son frere, sera *régent* du royaume, & que la re
aura la tutelle de ses enfans, avec les ducs de *Bo*
gogne & de *Bourbon*. Mais cet édit n'eut lieu
pour un tems; & ces deux titres, autrefois réun
ne furent plus séparés dans la suite.

A la mort du roi *Henri II*, arrivée en 1560, qua
Charles IX, son fils, qui n'avoit que dix ans
demi, monta sur le trône, *Catherine* de *Médi*
n'eut point le titre de *régente* pendant cette minori
comme le disent la plûpart de nos historiens; m
elle prit une grande part dans le gouvernement s
son régne & sous celui de *Henri III*, frere & succ
seur de *Charles IX*.

A la mort de *Henri IV*, arrivée en 1610, *Louis X*
monta sur le trône, âgé de neuf ans accomplis;
la reine mere, *Marie* de *Médicis*, réunit la *tut*
à la *régence*.

A la mort de *Louis XIII*, par arrêt du parlem
du 18 Mai 1643, la *régence* & la *tutelle* de *Louis X*,
furent déférées, sans restriction, à la reine *Anne* d'A
triche. Le cardinal Mazarin fut nommé surintend
de l'éducation de ce prince.

A la mort de *Louis XIV*, arrivée le premier Se
tembre 1715, *Louis XV* régnant est monté sur
trône; *Philippe*, duc d'Orléans, a été *régent*
royaume pendant sa minorité, c'est-à-dire, jusqu

; Octobre 1722, que *sa Majesté* a été sacrée & cou-
›nnée à Reims.

Entre les reines qui ont été *régentes* du royaume, n'y en a point qui se soient fait tant d'honneur que *lanche de Castille*, femme de *Louis VIII*. Cette incesse fut d'une fermeté & d'une prudence au-essus de son sexe. *Philippe Auguste* eut une défé-nce singuliere pour ses avis. *Louis VIII*, son époux, dmit dans son conseil, & elle en étoit l'ame : ces res qualités lui gagnerent le cœur de tous les Fran-is. Cette grande reine présida à l'éducation de tous s enfans, & sur-tout à celle de *S. Louis*.

RÉGIMENS. Voyez *Troupes*.

REIMS : ville en Champagne, une des plus an-ennes du royaume. On prouve son antiquité par un lébre monument qu'on y découvrit en 1677. C'est arc de triomphe, composé de trois arcades. Celle : milieu est nommée l'*arcade des Saisons ;* celle de droite, l'*arcade* de *Romulus* & de *Remus*; & celle l'aîle gauche, celle de *Leda*. Quelques connois-ırs veulent que cet arc de triomphe ait été érigé l'honneur de *Jules-César*, lorsque, sous l'empire *Auguste*, on fit les grands chemins des Gaules, nt l'un aboutissoit à cette porte ; d'autres croient e *Jules-Cesar* l'a fait bâtir lui-même ; & d'autres gent enfin que cette architecture n'est pas des pre-ers siécles, & veulent que cet édifice ait été bâti r *Julien* l'Apostat, quand il passa par *Reims*, ve-nt à Paris, au retour de ses conquêtes d'Allemagne. Tout ce que l'on peut dire, c'est que cet arc de omphe a été élevé en l'honneur de quelqu'empe-ır Romain, & que cela s'est fait après quelque vic-re, dont on voit des marques au-dedans & au-hors de cet ouvrage. Il y avoit un autre *arc de omphe*, où étoit représentée *Vénus*, mere d'*Enée*. : second arc est encore en vue, mais plus qu'à mi-ruiné. Il ne reste plus que la voûte de l'arcade milieu, & quelques vestiges des deux autres qui oient bâties sur les aîles.

La structure du portail de la cathédrale de *Reims*,

eſt la plus eſtimée de France pour ſon architecture ſes figures & ſes bas-reliefs, qui la rendent une piéc achevée. C'eſt dans cette égliſe que ſe fait la cér monie du ſacre de nos rois; elle a donné quat papes, *Sylveſtre II*, *Urbain II*, *Adrien IV*, *Adrien V*. Douze princes ont été aſſis ſur ſon ſiége entre leſquels deux fils de France, *Arnoul*, fils c roi *Lothaire*, & *Henri*, fils du roi *Louis le Gros*, quatre princes du ſang royal; *Hugues* de Vermar dois, *Henri* de Dreux, *Jean* & *Robert* de Cou tenai. Voyez la *Deſcription de la France*.

REINES : ſous la premiere race des rois de Franc Ce n'étoit pas la naiſſance, ou la politique qui faiſ les *reines*, mais preſque toujours la bonté : nos pr miers rois, avec l'uſage paſſager des maîtreſſes, permettoient la pluralité des femmes; en voici u exemple : *Ingonde*, femme de *Clothaire I*, lui d un jour; *Cher prince, j'ai une ſœur que j'aime, el s'appelle Aregonde, & demeure à la campagne; j'e pere que vous voudrez bien vous charger de ſon éta bliſſement, & lui choiſir un époux. Clothaire I* al voir cette *Aregonde à la maiſon des champs*; il trouva jolie, l'épouſa, & vint enſuite dire à *Ingon* qu'il n'avoit pas imaginé de parti plus ſortable pou ſa ſœur, que lui même; qu'il l'avoit épouſée, & qu déſormais elle l'auroit pour compagne.

REINES D'OR : ancienne monnoie de France qu'o attribue à *S. Louis*, & qu'on prétend avoir été fabr quée en l'honneur de la reine *Blanche*, ſa mere; ma il y a toute apparence, dit *le Blanc*, que cette mon noie doit ſon exiſtence à *Philippe le Bel*. Il ajoûte qu celle de ces monnoies, où eſt empreinte la figure d la reine *Blanche*, & qui ſe trouve au cabinet du roi ne peut ſervir de preuve, parce qu'elle eſt contre faite & très-certainement moulée.

RELIGIEUSES : dès le douzieme ſiécle, & mêm avant, on exigeoit des *religieuſes* qu'elles appriſſer la langue latine, qui avoit ceſſé d'être langue vulgaire uſage qui dura juſqu'au quatorzieme ſiécle, & q n'auroit jamais dû finir.

Sous le régne de *Philippe le Long*, c'eſt-à-dire, ı commencement du quatorzieme ſiécle, on donɔit le voile à des filles de huit ans, peut-être plutôt; ais ſans prononcer de vœux. Cependant ſi elles ːnoient à ſortir du cloître pour ſe marier, on les ɔligeoit d'obtenir des lettres de *légitimation* pour urs enfans, afin de les rendre habiles à ſuccéder; qui fait croire que ſans cela, ils auroient été trai- ; comme bâtards; c'eſt la remarque de M. le prélent *Hénault*.

Mais un fait bien différent, ajoûte-t-il, c'eſt que ıs de deux cens ans auparavant, *S. Hugues*, abbé Cluni, appuyé de l'autorité de toute l'égliſe, déıd de recevoir à l'abbaye de Marigni, qu'il avoit ıdée, aucune fille au-deſſous de vingt ans. Si cela pratiquoit encore aujourd'hui, les monaſteres de es pourroient n'être pas ſi peuplés; celles qui s'y nſacreroient à l'âge de vingt ans, connoîtroient eux l'importance de leur engagement Voyez *Ores religieux*.

RELIQUAIRE : on ſçait que c'eſt une petite boëte un vaiſſeau où l'on enferme des reliques. Ce mot us fournit une anecdote. On lit dans notre Hiſre, ſous le régne de *Louis XII*, qu'il y avoit dans ʒliſe cathédrale de Gènes, un *reliquaire* extrêmeːnt enrichi, où les Génois prétendoient que les ıdres de *S. Jean Baptiſte* étoient renfermées, & grand vaſe formé d'une pierre précieuſe, ſupéure à l'émeraude en beauté; on conſeilla inutileːnt à *Louis XII* de les prendre, & de les appor- à Paris, pour les mettre dans le tréſor de la ınte-Chapelle.

Ce monarque n'étoit pas du nombre de ces déts qui couvrent leur avarice & leur cupidité du ile de la religion. Il répondit que *ſa Sainte-Challe n'avoit aucun droit aux tréſors qui appartent à l'égliſe de Gènes*. *Dagobert* & *Louis XI* en ſſent-ils uſé de même, eux qui enrichiſſoient une iſe des dépouilles d'une autre, ou un monaſtere

aux dépens de leur peuple ? *Tablettes de Franc tome ij, p. 61.*

REMIREMONT : célébre abbaye fondée en 62 par *Romaric* ou *Romaric*, fils du comte *Romulph* seigneur puissant sous *Theodebert II*, roi d'Austrasi il la dota, en 612, de tous ses biens. C'étoit alc le tems des fondations ; & il y en avoit déja bea coup dans le seul duché de Lorraine, dans l'Alsac dans les montagnes de Vosges, & dans le pays Lucois, qui est aujourd'hui le diocèse de Toul.

L'abbaye de *Remiremont*, en latin, *Mons Rom rici*, fut d'abord double ; l'une pour les filles, q étoient partagées en sept bandes de douze chacun l'autre pour des hommes : on suivoit dans l'une dans l'autre la régle de S. Colomban, dont celle S. Benoît a pris depuis la place.

Vers l'an 920, cette abbaye fut ruinée par l *Huns*, Hongrois. *Louis IV*, fils de l'empereur *A noul*, la rétablit dans la plaine, sur le bord de Moselle ; & le monastere de la montagne fut oc cupé par des chanoines réguliers, qui le céderent 1623, à des moines Bénédictins.

Les religieuses ne se servirent pas long-tems de c chanoines. Dans le douzieme siécle, elles avoient d chapelains séculiers, qui sont présentement au nom bre de huit, & qui prennent la qualité de *chanoin* Les dames de *Remiremont*, quoique bien éloigné de pratiquer la régle de S. Benoît, s'appelloient en core *religieuses* au commencement du seizieme siécl depuis, elles ne se sont plus appellées que *chanoines séculieres* ; ce qui n'empêche cependant pas, depu l'an 1307, que l'abbesse ne fasse toujours profession la régle de S. Benoît. Elle a la qualité de *princesse l'empire.*

Après elle, sont la *doyenne*, la *secrette*, ou la *sa cristine*, la *celeriere*, & l'*aumôniere*. Toutes ces d gnités sont conférées par le chapitre assemblé. C *chanoinesses* sont au nombre de soixante-douze ; pour se perpétuer les prébendes, elles présentent de

emoiselles nobles, qu'elles adoptent pour niéces, afin e servir à faire l'office avec elles dans l'église, & e maintenir entr'elles une succession légitime : ces ames prennent la place des tantes qui les ont adop-:es, lorsqu'elles meurent ou qu'elles quittent l'église our se marier.

Le chapitre assemblé nomme quelques officiers, omme le grand prévôt, le grand chancelier, le petit iancelier, le fourrier, & le chancelier d'état, qui eprésentent ce chapitre en l'administration de haute stice dépendante de l'église. Les quatre premiers oivent être seigneurs qualifiés, & faire preuve de oblesse, ainsi que les dames.

RENNES : ville capitale de la Bretagne, & l'une es plus considérables du royaume : son premier nom onnu est *Condaté.* L'Armorique étant devenue, après conquête des Romains, une province de la Gaule eltique, *Condaté* prit insensiblement le nom des *ennois*, qui étoient les peuples qui l'environnoient. lle devint, dans la suite, la principale ville de la ornouaille; & ce ne fut que vers le dixieme siécle, u'elle commença à être regardée comme la capi-le de toute la Bretagne.

Cette ville ne tarda point à recevoir la *religion hrétienne.* Son siége épiscopal est très-ancien. Ses rêques sont conseillers nés au parlement de Bre-gne. Il a d'abord été ambulatoire, comme l'étoit elui de Paris, sous les premiers rois de la troisieme ice. Les souverains de Bretagne le convoquoient ans la ville qu'ils jugeoient à propos ; & c'étoit, proprement parler, l'assemblée des barons & des rands de la nation.

Le duc *François II* le rendit sédentaire, pour premiere fois, en 1485, & en fixa les séances Vannes, comme le lieu le plus commode à ses ijets, parce que cette ville étoit au centre de ses tats.

Le roi *Charles VIII*, après avoir épousé la du-iesse *Anne* de Bretagne, héritiere de cette pro-

vince, établit un nouveau parlement sous le no
de *grands-jours*. Mais le parlement de Bretagne n'e
de forme certaine & stable que sous le roi *Henri II*
qui le fixa, pour toujours, à *Rennes*. Ce prince o
donna que la moitié des charges seroit occupée p
des originaires de la province; & l'autre, par d
non-originaires. La politique alors demandoit q
toute l'autorité ne fût pas confiée aux Bretons, q
n'étoient pas encore accoutumés au gouverneme
François.

On sçait aujourd'hui, qu'il n'est point de peupl
qui ait plus de zèle & d'amour pour son roi.

Louis XV, à son avénement au trône, en 1715
confirma tous les priviléges des cours souveraines
entr'autres, celui de *transmettre la noblesse*; mais l
parlement de Bretagne représenta qu'il devoit êtr
excepté, attendu qu'il n'en avoit pas besoin, étan
dans l'usage constant de ne recevoir que des noble
Le roi déclara, en conséquence, qu'il n'entendoi
pas comprendre son noble parlement de Bretagne
ce qui a rendu certaine la maxime que les charge
du parlement de Bretagne ne conferent pas la noblesse.

Sous les anciens souverains de cette province
les sénéchaux alloués, les présidens aux présidiaux
procureurs du roi & baillifs, étoient gens de condition; & la noblesse de Bretagne n'a pas cru devoir abandonner les honorables fonctions de la magistrature.

Il y une liste générale du parlement de Bretagne, imprimée à *Rennes*, en 1758, *in*-4°, laquelle contient tous les noms de ses présidens, conseillers, avocats & procureurs-généraux, depuis son érection en cour réglée & ordinaire, par le roi *Henri III*, jusqu'en 1753. On voit, par cette liste, que les meilleures maisons de Bretagne sont entrées dans le parlement.

RENONCIATION : la coutume, dans le quatorzieme siécle, quand une femme, après la mort de son mari, vouloit renoncer à la communauté

es biens, étoit de *decrocher sa ceinture avec ses clefs & sa bourse, & de les mettre sur le cerceuil de son mari.*

C'est ce que fit la duchesse de Bourgogne, à la mort de *Philippe*, duc de Bourgogne, qui mourut, en 1399, dans un tems de mortalité si grande, qu'elle gagna toutes les provinces, & qu'on défendit le son des cloches, & même les convois pour les enterremens. Le duc de Bourgogne étoit le plus riche seigneur, en fonds de terre, qu'il y eut alors; mais les excès de sa dépense l'appauvrirent au point que sa veuve renonça à tout, de la maniere qu'on vient de le dire.

REPAS: il y a eu anciennement des repas fondés, qui étoient des especes de redevances. Par exemple, suivant une Chartre, lorsque *Galon*, en 1107, & *Etienne*, en 1134, tous deux évêques de Paris, unirent le prieuré de *S. Eloi* à l'abbaye de *S. Maur*, ce fut à condition, entr'autres, qu'aux fêtes de *S. Paul* & de *S. Eloi*, ils donneroient à dîner au chapitre dans le réfectoire de Notre-Dame; que le premier dîner consisteroit en six écus & une obole, huit moutons & deux setiers & demi de froment; l'autre, en trois sous, six pourceaux, deux muids & demi de vin; les pourceaux devoient être en vie & bien sains, & le froment, tant de l'un que de l'autre dîner, bien vanné, & le vin à la mesure du cloître des chanoines. Dans ce temps-là, la frugalité des *repas* répondoit assez bien à la simplicité des mœurs. Les évêques de Paris ont dû autrefois au chapitre de semblables *repas*, avec du froment, tant aux quatre stations des fêtes annuelles, qu'à d'autres fêtes de l'année. Ils devoient, de plus, à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint & à Noël, un certain nombre de pains & quatre quartes de vin aux chapelains & aux clercs de matines. Un évêque s'étant abstenu de le faire, pendant plusieurs années, fut condamné par provision, en 1429 & 1431, à leur en payer les arrérages échus depuis qu'il remplissoit le siége épiscopal.

Les chanoines de sainte Genevieve devoient des déjeûnés, le jour de leur fête & la veille de l'Ascension, tant au chapitre, qu'aux chapelains, chantres & enfans de chœur de Notre-Dame, si ce jour-là ils viennent en procession à leur église. A cause de quelques insolences commises dans leur réfectoire, par les chantres, cela ne se pratique plus ; & par un accord fait avec le chapitre, les chanoines distribuent, après la grande messe, tant au chapitre de Notre-Dame, qu'à tout le clergé, des petits pains bénis, appellés *pains de sainte Genevieve*.

Jean d'Hangest, chanoine de Paris, fonda, par son testament, en 1567, tous les ans, un déjeûné pour les enfans de chœur qui assisteroient à son obit : cela ne se pratique plus, non plus que celui que *Guillaume de Larche*, bourgeois de Paris, fonda en 1581, pour les enfans de la Trinité, leurs maîtres & leurs maîtresses, qui se seroient trouvés, en Novembre & Avril, à deux basses messes, dites dans leur église, à leur intention, pour le repos de son ame. Voyez, sur ces sortes de *repas* & autres fondations de cette nature, les *Antiquités de Paris* par *Sauval*, *tome ij*.

Il n'y a point de prince qui fût si gai à table que *Henri IV*, mais cependant sans trop se familiariser ni se compromettre. Voyez *tome ij* de cet ouvrage, *pag.* 544, au mot *Joyeuse*.

REPRÉSENTATION : en terme de palais, est un droit qui passe à une personne pour venir à une succession, avec tous les privilèges d'une personne morte, de même que si elle étoit vivante elle-même. La *représentation* est, lorsqu'un enfant entre à la place de son pere ou de sa mere morts, pour en recueillir la succession, ou qu'il se représente pour hériter de quelque personne, & en conséquence de cette *représentation*, partager avec les cohéritiers, ou bien avoir la succession, comme auroit pu faire son pere.

La *représentation* du fils décédé par le petit-fils dans la succession de son aïeul avec ses oncles, étoit

ècidée en France, dès l'an 595, par un édit de *hildebert*, inséré dans les capitulaires de nos rois, *me j;* mais cet édit ne fut point observé, comme ıla est prouvé par les formules de *Marculphe*, *ap. x*, *liv. ij*, & par le partage de l'empire que *Louis le Débonnaire* entre ses enfans.

La question s'étant renouvellée sous l'empereur *thon I*, la variété des sentimens fut fixée à la voie duel, qu'on appelloit le *jugement de Dieu;* on nna un *champion* aux neveux, qui prétendoient ɔrésenter leur pere dans la succession de leur aïeul, un autre aux oncles, qui prétendoient les exıre.

Le *champion de la représentation*, ou celui des veux, fut vainqueur; & la *représentation* s'établit nstamment en Allemagne, d'où elle a passé dans ıte l'Europe.

Louis, comte de Nevers, petit-fils de *Robert*, mte de Flandres, étoit en procès avec *Robert* Cassel, son oncle paternel, sur le comté de Flanзs; l'oncle prétendoit exclure le petit-fils, son veu, dans la succession de son aïeul, comme plus ɔche d'un degré. Le neveu avoit pour lui le droit la *représentation;* la cour de Paris étoit saisie de la ntestation.

Louis, sans attendre son arrêt, & avant que d'avoir ıdu la foi & hommage à son souverain, s'empara comté de Flandres. Le roi *Charles IV*, surmmé *le Bel*, le fit arrêter à Paris, & mettre en son dans la tour du Louvre; & ce ne fut qu'a-s l'arrêt qui intervint en sa faveur, parce que sa ıse étoit juste; ce ne fut qu'après & à la priere la comtesse de Flandres, son épouse, fille de *ilippe le Long*, qu'il lui rendit sa liberté. *Tablettes France*, *tome j*, *pag.* 214. Voyez *Sigebert*, sous 943, cité par *Eusebe de Lauriere*, sur l'article 9 de la Coutume de Paris, *pag.* 78.

REQUÊTES: on nommoit *libellorum supplicum gistri*, c'est-à-dire *maîtres de requêtes* du roi, ceux se trouvoient auprès de la personne du roi, pour

recevoir les *requêtes* qu'on vouloit lui présenter. Au
jourd'hui les *maîtres des requêtes* de l'hôtel ont
droit de décider tous les différends qui s'élevent en
tre les gens qui composent la maison du roi ,
d'autres personnes privilégiées.

On appelle de leurs décisions au parlement , e
cepté dans les cas, où il s'agit des titres d'offices
de la taxe des frais devant le conseil du roi & d
priviléges des libraires , où leurs jugemens sont sa
appel. Ils sont considérés comme membres du pa
lement, & ils y ont rang après les présidens & 1
tous les conseillers ; mais ils ne peuvent se trouv
plus de quatre à la fois au parlement. Voyez *Maîtr
des requêtes.*

Ce qu'on appelle *requêtes du palais*, sont certain
chambres des parlemens, où l'on reconnoît & décid
en premiere instance, les affaires des officiers de
couronne & d'autres, qui ont le privilége appe
committimus, du grand & du petit sceau.

Chaque parlement de France a sa chambre d
requêtes ; celui de Paris en a deux, depuis 1580. L
membres de cette chambre sont des conseillers ord
naires du parlement, qui achetent ces commissio
à part ; c'est pourquoi ils commencent leurs jug
mens par ces mots : *Les gens tenant les requêt
du palais , conseillers en la cour , & commissair
en cette partie.*

RHÉTELOIS : petit pays en Champagne, nomn
aujourd'hui *Mazarin.* C'étoit autrefois l'une des se
comtés-pairies de Champagne. Elle a eu ses ancie
seigneurs, d'où elle passa dans la maison de Flandre
par le mariage de *Jeanne* , fille unique & héritie
de *Hugues IV* du nom , comte de Réthel , & d'*Is
beau* de Grandpré , mariée , après la mort de so
pere, à *Louis* de Flandres, comte de Nevers, fi
aîné de *Robert III* du nom , comte de Flandre
Le *Réthelois* fut érigé en comté-pairie avec le com
de Nevers & la baronnie de Donzi , en faveur
Marguerite de France , l'une des filles de *Philipp
le Long* , veuve de *Louis II* , comte de Flandres

Rhétel, & de *Louis III*, son fils, par lettres-entes du roi *Philippe de Valois*, du 27 Août 47.

Cette érection fut depuis confirmée par lettres roi *Louis XI*, du 30 Juillet 1464, en faveur de *rles* de Bourgogne, fils aîné de *Philippe*, comte Nevers & de *Rhétel*.

Ce comté tomba dans la suite dans la maison de ves, puis en celle de *Gonzague*, par le mariage 'héritiere de Cléves, & fut érigé en duché, par es du roi *Henri III*, en Décembre 1581, & aronnie de Rosoi y fut unie; le tout en faveur de *is* de Gonzague & de ses héritiers mâles & elles.

harles de Gonzague, *III* du nom, duc de Man-, arriere-petit-fils de *Louis*, vendit ce duché à *s*, cardinal de Mazarin, qui le laissa en mourant, à *rmand-Charles* de la Porte, qui avoit épousé *tense* Mancini, sa niéce. Ce duché fut de nou- érigé en duché & pairie en faveur de ce seigneur, lettres du mois de Décembre 1663, qui or-ent que ce duché portera désormais le nom de *arin*, au lieu de *Réthelois*; & même que la de *Réthel*, capitale de ce duché, sera pareil-nt appellée *Mazarin*.

ETRAITE DES TROUPES: l'habileté d'un général it connoître par les *retraites*.

elle de *Rebec* ou de *Romagus*, ne fut pas heu- à *François I*. L'amiral de *Bonnivet* faisoit le de Milan; il fut obligé de le lever; la peste it mise dans son armée; & se voyant abandonné Suisses sans aucun motif raisonnable, il n'eut re parti à prendre que d'en sauver les débris; comme celle des ennemis le suivoit de près, *retraite* n'étoit pas facile.

r les conseils du duc de *Bourbon*, (le conné-,) qui venoit de se jetter dans le parti de l'em-ir *Charles-Quint*, ce monarque fit marcher la nuit pour attaquer les ennemis dans leur *te*, au passage de la Cessia. Dès la premiere

décharge, l'amiral de *Bonnivet*, qui étoit à l'arrie
garde, fut griévement bleſſé. Le chevalier *Bay*
& le comte de *Saint Paul* furent obligés de ſo
tenir l'effort des ennemis ; ils firent, en cette occ
ſion, des prodiges de valeur, & ſauverent les re
de l'armée ; mais, au milieu du combat, le che
lier *Bayard* fut bleſſé à mort. Dans ce triſte ét
ce vaillant homme ſe fit mettre au pied d'un arb
le viſage tourné du côté de l'ennemi. Sentant
mort prochaine, & ſouhaitant de mourir en guer
& en Chrétien, il voulut tenir la garde de ſon é
devant ſes yeux, pour lui ſervir d'une croix q
eût ſouhaité embraſſer.

Il y a des hiſtoriens qui rapportent que le c
nétable de *Bourbon* le trouva dans cette ſituati
& lui témoigna qu'il le plaignoit infiniment, m
que *Bayard* lui tint ces belles paroles : *Ce n'eſt*
moi, monſeigneur, que vous devez plaindre ; ca
meurs en homme de bien & d'honneur pour ma
trie ; mais c'eſt vous-même, qui portez les armes c
tre votre roi, votre patrie, & votre ſerment. Ce br
chevalier mourut le même jour. Nos hiſtoriens
font les plus beaux éloges, en le comparant aux p
grands héros de l'antiquité, pour la valeur & p
la ſageſſe.

Le comte de *Saint-Paul* ſauva les débris de l
mée, & ſe retira, en combattant toujours, avec
peu de gendarmes qui lui reſtoient ; & enſuite
repaſſa les Alpes. C'eſt ainſi que le Milanois fut
talement perdu pour le roi.

RETS : duché de Bretagne, qui a appartenu à
maiſon de Gondi. *Machecou* eſt la ville princip
du pays de *Retz*, du diocèſe de Nantes. Le chât
qui appartenoit à madame la ducheſſe de *Leſdig*
res, a été abbatu par *Louis XIV*. Il y a, à Machec
une abbaye de l'ordre de S. Benoît.

REVUE : c'eſt dans le mois d'Avril, ou d
le courant du mois de Mai, que le roi fait
revue des Gardes françoiſes & Suiſſes. *Louis*
ayant chargé *Balue*, évêque d'Evreux, & dep

dinal, de faire la *revue* des troupes levées à Paris, grand-maître de *Chabannes* demanda la permission ller à Evreux réformer le clergé : *Que signifie te demande*, lui répondit le roi, *la commission us conviendroit-elle ?* Chabannes répliqua : *Pourpi non ? Votre Majesté a bien donné à l'évêque Evreux, celle de passer ses troupes de Paris en ue.*

REZ-DE-CHAUSSÉE DE PARIS : le sol, ou -*de-chaussée de Paris*, tel qu'il est aujourd'hui, bien plus élevé qu'il n'étoit anciennement. Le ître & la cave de S. Denis de la Chartre, celle saint Simphorien, les églises de sainte Geneve, de S. Victor, des Augustins, des Bernardins, Cordeliers, des Quinze-Vingt, de Notre-Dame, tant d'autres, étoient au niveau du pavé. Les es de S. Eustache, de S. Merry, de S. Josse, sent pour avoir été les plus anciennes églises de is. Notre-Dame étoit élevée sur treize marches de rre qui régnoient le long du parvis, & qu'on a ivertes de terre, lorsque la Cité fut rehaussée pour ir de pierre le pont Notre-Dame. Ceux qui sont cendus dans le petit Châtelet, y ont pu remarr, dit *Sauval*, que les cachots étoient ancienient des chambres bien claires, & que le jour y roit, ainsi que dans les souterreins du Palais qui voient de cuisine à nos rois, par des croisées hautes trois à quatre toises. On peut juger encore de evation du *rez-de-chaussée de Paris*, par le moere de l'église de sainte Catherine du Val-desliers, dont les voûtes sont plus basses, & les ers, ou colonnes plus courtes qu'elles ne devroient , parce que les bases, ou colonnes de ces mêpiliers sont enterrées & cachées au-dessous du veau pavé.

RHÉTORIQUE : il y eut, au commencement de siécle, une dispute assez vive sur la *rhétorique*, e M. *Pourchot*, professeur de philosophie à Paris, M. *Gibert*, autre professeur. Le premier avoit ncé dans sa philosophie, que la connoissance du

mouvement des eſprits animaux dans chacune d
paſſions, eſt d'un grand ſecours à l'orateur, a
d'exciter celles qu'il lui plaît parmi ſes auditeu
M. *Gibert* n'approuva point cette propoſition,
il la combattit; mais le ſçavant pere *Lami* Bén
dictin, différent du pere *Lami* de l'Oratoire, aut
d'une *rhétorique* qu'avoit auſſi critiquée M. *Gibe*
défendit M. *Pourchot.* Il ſoutint, dans ſon livre
la Connoiſſance de ſoi-même, tome v, que l'art
perſuader ne pouvoit convaincre qu'en touchant
cœur, & que toucher le cœur, c'étoit exciter en
les paſſions dont il eſt ſuſceptible; que, par con
quent, la *rhétorique* qui enſeigne quels ornemens
quelles figures ſont ſuſceptibles de perſuader, e
ſeigne l'art d'exciter les paſſions, & que, com
avançoit M. *Pourchot*, la connoiſſance du mou
ment des eſprits animaux dans chacune d'elles ét
néceſſaire à l'orateur. Le pere *Lami* prétendit mê
que l'étude de la *rhétorique* & de la poëſie ét
pernicieuſe aux ſolitaires; qu'elle pouvoit leur c
rompre l'eſprit & le cœur. M. *Gibert* ne ſuppo
pas ces raiſons patiemment. Il fit un *Traité de*
véritable éloquence, ou *Réfutation des paradoxes*
l'éloquence, avancés par l'auteur de la Connoiſſa
de ſoi-même. Cet ouvrage parut en 1703. M. *Gib*
étoit ſans doute un habile homme; mais M. *P*
chard, auteur du Journal des ſçavans, n'étoit
pour lui: cela fit que beaucoup de perſonnes s'i
téreſſerent dans cette diſpute, & que les réflexi
ſur l'éloquence & la poëſie devinrent le goût d
minant de ce temps-là. La premiere *rhétorique* fra
çoiſe qui ait paru eſt intitulée, *le grand & vrai*
de pleine rhétorique; par *Pierre Fabry*, natif
Rouen, curé de Merai, année 1521.

RHODES: eſt une iſle d'Aſie dans la mer M
diterranée, avec une ville du même nom, qui
autrefois métropole, & très-célebre. Après la pe
de Jéruſalem & d'Acre, les hoſpitaliers ou chevali
de S. Jean la prirent. *Foulques* de Villaret, Franço
grand-maître de l'ordre, fut le chef de cette gran

treprise; il l'exécuta heureusemenr le jour de l'Af-
nption de la Vierge, en 1309 ou 1310. L'ordre i prit le nom de *Rhodes*, posséda cette isle jus-'en 1522.

En 1310, *Othoman*, sultan des Turcs, l'assiégea ınt qu'on eût eu le loisir de la fortifier; mais ıé *IV*, comte de Savoye, qui vint au secours, sauva; & pour éterniser cette victoire, au lieu *aigles*, qui étoient les armes de ses prédéces-rs, il prit la *croix d'argent en champ de gueules* la religion de *Rhodes*, & ces quatre lettres *E. R. T.* qui veulent dire *fortitudo ejus Rhodum tit.*

Mahomet II, empereur des Turcs, la fit attaquer 1480; & *Pierre d'Aubusson*, grand-maître, la ındit courageusement pendant trois mois, & con-gnit les Turcs de se retirer, après avoir perdu neilleure partie de leurs troupes.

Soliman envoya une armée devant *Rhodes* en 1.2, & les Turcs commencerent leur siége avec fracas effroyable. Les chevaliers animés par le ıd-maître *Philippe de Villiers de l'Isle-Adam*, la langue de France, resisterent courageusement, uroient triomphé des ennemis, s'il n'eussent été is. En effet les infideles dégoûtés par leurs per-continuelles songeoient à faire la retraite, quand ıvis qu'ils reçurent, leur firent prendre de nou-es mesures.

Indré d'Amaral, Portugais, chancelier de l'ordre, é de ce que l'*Isle-Adam*, son ennemi particulier, voit été préféré dans la dignité de grand-maître, ı toutes les loix de l'honneur & de la religion, se venger du tort prétendu qu'il lui avoit fait. roit part au conseil; & sçachant le foible de la e, il en donnoit avis à *Soliman*, qui en rece-d'autres aussi fideles par les soins d'un méde-Juif qu'il tenoit à *Rhodes*.

ais la trahison d'*Amaral* fut découverte. Il eut te tranchée, le 30 Octobre de la même année 15. Les Turcs cependant, s'obstinant toujours à

pourſuivre ce ſiége, réduiſirent la place qui, n'ét
plus en état de ſe défendre, fut obligée de ſe r
dre. *Soliman* y entra le jour de Noël de la mê
année; depuis ce temps, les Turcs ſont maîtres
Rhodes, où ils ont un *Bacha*. Voyez *Malte*.

RIBAUDS : eſpece de ſoldats, ſous *Philip
Auguſte*, qui ſemblent avoir beaucoup de rapp
avec ce qu'on appelle aujourd'hui *enfans perdus*.
avoient un chef, qui portoit le titre de *roi*,
vant l'uſage qui s'étoit introduit alors de don
cette auguſte qualité à ceux qui avoient quelq
commandemens ſur les autres. Ce *roi des riba*
n'avoit point bouche en cour, mais ſeulement
denrées de pain, & *devoit être monté* par l'écu
Le devoir de ſa charge étoit de ſe *tenir touj
hors de la porte*, *pour écarter ceux qui n'avo
point droit d'y entrer*. S'il ſe commettoit quel
crime dans l'*hoſt* ou *chevauchée du roi*, c'é
lui qui en faiſoit informer, qui jugeoit, qui
cernoit la peine convenable.

Ragueau dit que ce *roi des ribauds* tiroit
tribut des lieux infâmes qui ſuivoient la cour.
Féron veut que cet officier fût ſergent des p
miers maîtres d'hôtel; qu'il en avoit deux ou t
ſous lui avec un prévôt, pour garder les priſ
niers; que toutes les femmes publiques, qui
voient la cour, logeoient chez lui; qu'il avoi
garde, tant de la chambre & de la ſale que
la maiſon du roi; que le prince n'étoit pas pl
au lit, qu'il alloit par tout le palais avec un fl
beau allumé, afin de voir s'il n'y avoit perſo
de caché.

Boutillier ajoûte que les jeux de dés, de l
lans, les lieux & les femmes publiques de la c
lui devoient, par ſemaine, chacun deux ſols.

Fauchet aſſure qu'il étoit officier de la maiſor
roi; qu'entr'autres fonctions, il venoit le ſoir c
toutes les chambres, une torche à la main,
ſiter tous les coins & recoins, même les lieux
plus ſecrets, afin d'être plus aſſuré qu'il n'y a

étrangers, ni larrons, ni débauchées, ni officiers
ec elles.

Du-Tillet eſt d'un autre avis; il prétend que le
des ribauds étoit le grand-prévôt de l'hôtel lui-
ême, auquel il appartenoit de juger des diſſolutions
des crimes qui ſe commettoient à la ſuite de la
ur, hors de la maiſon du roi; que les femmes pu-
ques, ſuivant la cour, étoient ſous ſa charge;
e tous les ans, pendant le mois de Mai, elles
ient obligées de faire ſon lit & ſa chambre.

Enfin *Paſquier* veut que le *roi des ribauds*, ſous
ilippe-Auguſte, fût le capitaine d'une compagnie
mmée les *ribauds du roi*, gens braves & d'une
ande réputation, qui ſe diſtinguoient à l'attaque &
x aſſauts des places. Quoiqu'il en ſoit, le nom de cet
ficier fut ſupprimé, ſous *Charles VII*; mais l'of-
e demeura; & ce qu'on appelloit le *roi des ri-
uds*, fut nommé *grand-prévôt de l'hôtel*; charge qui
bſiſte encore de nos jours. Voyez *Prévôt*.

RICHE, qui a beaucoup de bien & abonde
toutes choſes : ce mot vient de *rik* ou *ric*,
eux mot gaulois & allemand, qui ſignifie *fort* &
iſſant. *Louis XII*, en allant à Bayonne, logea
ns un petit village, nommé l'*Eſperon*. Le *baile*,
magiſtrat du lieu, avoit fait bâtir une belle mai-
n ſur le grand chemin. Le roi ſurpis qu'on eût fait
ever un pareil édifice dans des landes, au milieu des
les & dans un pays qui n'eſt connu que par la mi-
e des temps & ſa ſtérilité, en parla à ſon maréchal
s logis, qui lui répondit que le *baile* étoit un *homme
he*; le roi, ne le pouvant croire, l'envoya cher-
er à l'heure même, & lui demanda quelle rai-
n l'avoit pu déterminer à bâtir ſa maiſon dans un
ys ſi maigre, & pourquoi il n'avoit pas fait cette
penſe dans un canton plus fertile?

» Sire, lui dit le *baile*, je ſuis natif de ce pays
& je le trouve très-bon pour moi. »

» *Etes vous auſſi riche, qu'on le dit?* reprit le roi.
Je ne ſuis pas pauvre, repondit-il; *& graces à
Dieu, j'ai de quoi vivre. Eh! comment eſt-il*

» *possible*, repliqua *Louis XII*, *qu'en un pays*
» *malheureux tu ayes pu devenir riche ? Sire*
» *cela est fort aisé, en s'y prenant comme je fais*, (
» le *baile... Apprends-moi comment tu t'y es pris.*
» *En faisant toujours mes affaires plutôt que celles*
» *mon maître & de mes voisins. Le diable ne m'empo*
» *te*, dit *Louis*, (c'étoit son serment,) *ta raison*
» *bonne ; car, en agissant ainsi & en te levant m*
» *tin, tu ne pouvois manquer de devenir riche.* » Ce
est une leçon pour ceux qui n'ont pas d'activ
& qui n'aiment point le travail ; il y en a bea
coup dans le siécle où nous vivons.

RICHE-HOMME : *Joinville* se sert souvent
cette expression, pour désigner les hauts barons
les grands seigneurs d'un pays, à l'exemple d
Espagnols, qui divisent leur noblesse en trois o
dres, des *ricos ombres*, des *cavalleros*, des *infa
cos ;* c'est ce que les François appellent *barons
chevaliers* & *écuyers*. Sous *S. Louis* & ses prédéce
seurs, tous ceux qui abondoient en biens, n'étoie
point, pour cela, réputés *riches-hommes*. Ce titre n
se donnoit qu'aux enfans des rois, aux ducs, au
comtes, aux marquis & aux vicomtes, qui o
communément plusieurs baronnies sous eux. C
lit dans un Rouleau de la chambre des comptes d
Paris, qu'il fut donné au *riche-homme*, le com
de Dreux, monseigneur de Bourbon, & fils du com
de Flandres, 300 livres pour des robes de soie, pou
des manteaux, pour trois destriers & pour tro
palefrois. Voyez *Du-Cange*, au mot *Rici homine*

RICHELIEU : c'est une petite ville de France
située dans le Poitou, près de la Touraine, bâtie e
1637, par le cardinal de ce nom. Elle est fort régu
liere, ornée d'un palais magnifique & du titre de duch

Armand du Plessis de *Richelieu*, troisieme fils d
François du Plessis, seigneur de *Richelieu*, grand
prévôt de l'hôtel & chevalier de l'ordre de S. E
prit, évêque de Luçon, fait secrétaire d'état, p
la protection du maréchal d'Ancre, en 1616, co
tinua à être en faveur, par celle du duc de Luy

s; fut fait cardinal, en 1624; entra au conseil, y prit séance par la protection de la reine, & : à la tête du ministere, en 1625 : pendant qu'il uvernoit la France sous *Louis XIII*, *Olivarès* uvernoit l'Espagne, sous *Philippe III.*; *Boucgham* la grande Bretagne, sous *Charles I.*

Le cardinal de *Richelieu* fut créé, en 1627, ef de la navigation & du commerce de France, r édit enrégistré le 18 Mars, &, par lettres pautes du 21 Novembre 1628, principal ministre. roi érigea, en 1631, en faveur de ce cardi-l, ses héritiers, successeurs & ayant cause, mâles femelles, *Richelieu* en duché-pairie. Ce grand nistre mourut le 4 Décembre 1642, âgé de cinante-huit ans, dans son palais, qui est aujourui le Palais-Royal, appartenant à M. le duc Orléans. On voit son magnifique mausolée dans chœur de l'église de Sorbonne.

RICHESSES DES ECCLÉSIASTIQUES : les *ecclé-stiques*, sous la premiere race, étoient déja progieusement riches; c'est ce que nous aprend *Gré-re de Tours*, *liv.* 4, *ch.* 16; & *Chilpéric I*, le neume de nos rois, s'en plaignoit. Ce prince disoit ıvent : *Enfin nos coffres demeurent vuides, tanque les richesses que nous devrions avoir passent x églises : les prélats deviennent des rois ; notre ire diminue, & notre honneur transféré aux évêques vilit.* *Chilpéric*, disoit vrai ; il voyoit le mal, & entoit la difficulté d'y remédier. Depuis *Chilpéric*, e de richesses n'a point encore acquis le clergé, i n'a fait que suivre l'exemple de plusieurs souvens pontifes ! Mais ce fut aux dépens des *ecclé-stiques* que *Charles Martel*, *sous Chilpéric & ierri de Chelles*, se fit connoître pour un héros, par victoire remportée contre les Sarazins, sur les nfins du Poitou & de la Touraine, en 732; car écompensa ses officiers des évêchés & des abbayes plus riches; & il est le premier auteur d'un désdre qui n'étoit pas encore tout-à-fait aboli sous la norité de *Louis XIV*; aussi les *ecclésiastiques* de

ce siécle-là, pour se venger de *Charles Martel*, apr sa mort, ne manquerent pas de faire publier & accroi au peuple qu'il étoit damné, & que dans son ton beau, au lieu de son corps, on n'avoit trouvé qu'ı serpent : pareille fable, dans le siécle où nous vivon ne prendroit pas. Voyez au mot *Martel*.

RICHILDE : c'est le nom d'une de nos reines ı France, de la seconde race, fille du comte *Beuve* & sœur de *Boson*, roi d'Arles ou de Provence mariée au roi *Charles le Chauve*, qui avoit per *Ermentrude*, sa premiere femme, en 859. Ce prin l'épousa à Aix-la-Chapelle, le 23 Janvier 870, fit couronner impératrice à Tortone en Italie, p le pape *Jean VIII*. Elle eût plusieurs enfans qui mo rurent dans leur jeunesse. Les historiens nous a prennent qu'elle mena une vie si licencieuse penda sa viduité, que *Foulques*, archevêque de Reim fut contraint de la menacer qu'il useroit contre de l'autorité de l'église ; le tems de sa mort ignoré.

RIPAILLE : séjour de plaisance, à une den lieue de distance de Turin, où *Amédée VII* surnommé *le Pacifique*, premier duc de Savoye fatigué du soin du gouvernement, se retira, apr avoir réglé avec les états de ses domaines, tout qui concernoit l'administration. Il y prit l'habit l'ordre de *S. Maurice*, fondé par ses prédécesseu Deux de ses courtisans embrasserent avec lui cette v religieuse ; mais *Amédée*, avec ses compagnon y jouissoient de tous les agrémens d'un loisir volu tueux, & il a rendu ce séjour célebre par la bon chére qu'il y faisoit. Le peuple se sert encore, de n jours, de cette expression proverbiale : *Faire ripail* pour désigner les délices de la table.

Cet *Amédée* de Savoie fut élu pape sous le no de *Félix*, par les peres du concile de Basle, le pa *Eugene IV* occupant la chaire de *S. Pierre*. Celui- excommunia *Felix*, & le concile cassa l'excomm nication ; *Félix* fortifia son parti de quinze cardina qu'il créa. Il fut couronné à Basle ; l'année suivant

fit une nouvelle promotion de cardinaux. Il ne fut as reconnu en France, *Charles VII* régnant; mais prés la mort d'*Eugene*, *Nicolas V* fut élu. *Amédée*, us le nom de *Félix*, ſe démit; & créé premier rdinal, & légat perpétuel du ſaint ſiége, il ſe re-a à *Ripaille*, où il paſſa les dernieres années de vie.

RIPUAIRE : fameuſe loi donnée par *Clovis*, & nſi nommée du nom des ſoldats ou peuples qui rdoient ou habitoient les rivages de la *Meuſe*, du *hin*, & peut-être même de l'*Océan*. Cette loi qui beaucoup de reſſemblance avec la loi *Salique*, donne que le *ripuaire* ſera traité comme le Fran-ois. On y voit des veſtiges de quelques coutumes omaines; elle contient pluſieurs articles qui ont rapport direct à la religion Chrétienne.

ROBERT : ſurnommé *le pieux*, fils de *Hugues-apet*, eſt le trente-cinquieme roi de France, & le cond de la troiſieme race aujourd'hui régnante. Il fut uronné roi de France à Orléans, du vivant de ſon ere, le 11 Janvier 988. Il ſuccéda à ſon pere, en 996, mourut à Melun, le 20 Juillet 1031, après avoir cupé le trône trente-trois ans neuf mois & quatre urs. Son régne fut celui du préjugé & des ſuperſti-ons. Le pape *Grégoire V* cenſura le mariage que ce rince avoit contracté avec *Berthe*, ſa couſine; & our le déterminer au divorce, ce pontife l'excom-unia. Nous avons déja dit que c'eſt le premier de os rois, qui l'ait été, & le premier qui ait été ca-oniſé; il étoit le pere des pauvres, & il en avoit ujours un grand nombre à ſa ſuite. Voyez *Pau-res*.

ROBES : habillement des François, ſous les pre-iere, ſeconde, & troiſieme races, juſques ſous le gne des Valois. Il fut un tems, où ces *robes* n'a-oient point de manches. Elles en eurent depuis, fort étroites d'abord, de très-amples dans la ſuite. es loix ſomptuaires, données par *Philippe le Bel*, glent le nombre de *robes* qu'on pouvoit ſe donner ar an, & dont on ſe pouvoit faire préſent; car

c'étoit alors l'usage, parmi les seigneurs, de faire d[es] présens de *robes* aux personnes qui leur étoient att[a]chées, & qui composoient leur petite cour. L[e] même prince fixa le prix qu'on devoit mettre à c[es] *robes*. Celle d'un *prélat* ou d'un *baron* ne devoit p[as] coûter plus de vingt-cinq sols tournois, aune d[e] Paris: celles des *femmes des barons* à proportion c'est-à-dire à peu-près un cinquieme de plus; cel[le] du *banneret* & du *châtelain*, dix-huit sols; cel[le] de l'*écuyer*, fils de *baron*, quinze sols; celle d[e] l'*écuyer*, qui se *vêt de son propre*, dix sols; cel[le] du *clerc en dignité*, ou fils de *comte*, seize; cell[e] d'un *simple clerc*, douze & demi; celle d'un *chanoin[e] d'une église cathédrale*, quinze; celles des *bourgeois* douze sols six deniers; de *leurs femmes*, seize; si elle[s] avoient la *valeur de six mille livres tournois de biens* celles des autres sont fixées à dix sols, & celles d[e] *leurs femmes* à douze au plus. La même ordonnanc[e] régle aussi le prix qu'on pouvoit mettre aux étoffe[s] de présent; celles pour *les compagnons du comte o[u] du baron*, ne devoient coûter que dix-huit sols l'aune celles pour les *compagnons du banneret* & du *châ-telain*, quinze; & six sols, pour celles de tous le[s] *écuyers* en général.

Philippe le Bel vouloit rappeller la nation à l[a] belle simplicité de ses peres, qu'elle commençoi[t] d'oublier. C'est ce qui ne seroit pas facile aujourd'hui, le luxe qui fait une des belles branches du commerce de France, étant monté à un si haut point. C'étoit la coutume, quand les rois faisoient leurs fils *chevaliers*, de donner des *robes neuves* à tous les *grands du royaume*, aux *dames*, aux *chevaliers*, aux *bannerets*, aux *écuyers*, à tous les *officiers du roi*, & aux *gens des comtes*; c'est ce que fit *Philippe le Bel*, lorsqu'il arma ses trois fils *chevaliers*, en 1313.

ROCHEFORT: port de France, dans le pays d'Aunis, sur la Charante. *Piganiol de la Force* (*nouvelle Description de la France*) marque l'époque de cette ville, en 1666. Ce n'étoit autrefois qu'un petit châ-

ıu. Il n'y a peut-être point de villes en France, qui ent de plus belles rues que *Rochefort*; l'arsenal est plus grand, le plus beau & le plus achevé du yaume. Le conseil de *Louis XIV* y fixa l'établisse- nt de la marine. *Rochefort* fut d'abord érigé en urg-muré, en 1669. Ce ne fut que quelque tems ·ès qu'il fut en état d'être appellé *ville*, en 1673. tte ville naissante renfermoit déja près de vingt mille ɔitans. Il y a une Histoire de *Rochefort*, contenant ablissement de cette ville, son port & arsenal, & antiquités de son château, *vol. in-4°*, imprimé à ·is chez Briasson. Il y a une médaille de *Louis XIV*, ɔpée à l'occasion de la fondation de cette ville; on voit le buste avec cette légende: *Ludovicus deci- : quartus Rex Christianissimus*; au revers est le n de la ville, du port & de l'arsenal. *Neptune* y oît sur son char au milieu de la Charante, avec e inscription: *Urbe & navali fundatis*; on lit s l'exergue: *Rupefortium 1666*.

ROCHEFOUCAULT, en Agénois; comté ;é en duché pairie, en 1622: les lettres furent egistrées, en 1631; & *François de la Rochefou- lt*, qui les avoit obtenues, fut reçu en qualité luc & pair, en 1637.

ROCHELLE: (LA) ville & port de mer, dans ays d'Aunis, avec évêché, suffragant de Bordeaux. E : est nommée par les auteurs Latins *Rupella San- um*, ou simplement *Rupella*. La *Rochelle* devint c sidérable & marchande, dès qu'on commença à y itir des maisons pour s'opposer aux descentes des N mands. Elle fut soumise aux Anglois par le traité d Bretigny, contre la volonté de ses habitans; m s elle retourna sous la domination de la France. D ıs le seizieme siécle, les habitans pervertis par le Calvinistes, livrerent leur ville, en 1567, à ceux de e parti, pendant les guerres civiles. *Henri* de F ıce, duc d'Anjou, frere du roi *Charles IX*, l'a égea en 1573; & peut-être l'auroit-il emportée, qu que bien défendue par le brave de *la Noue*, si le ambassadeurs de Pologne, qui lui apportoient

une couronne, ne lui eussent fait abandonner ce entreprise.

Ce prince venant de visiter la ville, passa par endroit, que l'on voyoit de la place: un soldat le co cha en joue; *De Vins*, son écuyer s'en apperçut moment que le soldat approchoit la méche de l morce: aussi-tôt il se mit entre le prince & le cou & le reçut au travers du corps. Il eut le bonneur d tre guéri de sa blessure, & de jouir long-tems la gloire d'une action si généreuse.

L'impunité rendit téméraires & obstinés les Pr testans de France, qui triompherent depuis dans *Rochelle* où ils célébrerent la plûpart de leurs syn des. Ils se révolterent contre leur souverain; m battus, en 1622, ils en implorerent la misé corde, & tomberent ensuite encore dans des voltes: c'est ce qui engagea le cardinal de *Richelieu* faire décider, en 1627, le siége de la *Rochelle*, co tre l'avis des courtisans, qui craignoient que le su cès de cette entreprise ne rendît le cardinal tr puissant; & en effet, *Bassompierre* qui ne l'aim pas, disoit: *Vous verrez que nous serons assez fo pour prendre la Rochelle.* On en fit le siége, en 16: *Jean Guiton* en avoit été élu maire, capitaine gouverneur. Il assembla les habitans, & ayant poignard à la main, il leur dit: *Je serai mair puisque vous le voulez absolument, mais à conditi qu'il me sera permis d'enfoncer ce poignard dans sein du premier qui parlera de se rendre; je cons qu'on en use de même avec moi, dès que je propose de capituler, & je demande que ce poignard deme tout exprès sur la table de la chambre, où nous n assemblons dans la maison de ville.*

La famine réduisit la *Rochelle* à la derniere néc sité, & à la plus affreuse désolation. Le maire vit jour une personne exténuée par la faim; & qu qu'un lui dit: *Elle n'a plus qu'un souffle de vie;* répondit: *Etes-vous surpris de cela? Il faudra b que nous en venions là vous & moi, si nous ne somm point secourus....* Mais, ajoûta un autre: *La fa*

nporte chaque jour tant de monde, que nous n'au-ns bientôt plus d'habitans.... Guiton reprit : *Eh en ! il ſuffit qu'il en reſte un pour fermer les portes.*

La *Rochelle* fut priſe le 28 Octobre 1628. *ouis XIII* y fit ſon entrée le premier Novem-e ſuivant, en fit démolir les fortifications & com-er les foſſés. Il déſarma les habitans & les rendit illables, abolit l'échevinage & la communauté de ville à perpétuité, & y établit la religion Catho-ue.

Cette ville rebelle depuis près de deux cens ans, t M. le préſident *Hénault*, s'armoit contre ſes aîtres, & choiſiſſoit toujours pour ſe révolter ſui-nt la politique des ſéditieux, le tems où nos rois oient le plus d'embarras.

Telle fut ſa révolte, ſous *Louis XI*, pendant les enées du duc de Guienne, ſon frere, contre *Char- VIII*, lorſque toute l'Italie l'attendoit à Fornoue; ntre *Louis XII*, durant les guerres qu'il ſoutenoit ur le Milanois ; contre *François I*, lorſqu'il étoit x priſes avec *Charles-Quint* ; contre *François II*, ndant ſa minorité ; contre *Henri III*, en armant n frere contre lui ; contre *Henri IV*, prêt d'en nir aux mains avec le duc de Savoie ; contre *uis XIII* enfin, à qui elle avoit fait trois fois la erre, & à qui ce dernier ſiége coûta quarante mil-ns.

La priſe de cette ville fut le coup mortel des lviniſtes, & l'événement le plus glorieux & le is utile du miniſtere du cardinal de *Richelieu*. Elle depuis donné des exemples les plus frappans de fidélité au roi.

Ce fut à ce dernier ſiége, (en 1628) que *Mal-be* arriva au camp, pour demander juſtice au roi la mort de ſon fils, tué en duel par un gentil-mme, nommé *de Piles*. Ne pouvant obtenir toute ſatisfaction qu'il exigeoit, il propoſa de ſe battre ntre *de Piles* : *quelle témérité*, lui dit-on, *de us expoſer à l'âge de ſoixante-treize ans, contre jeune-homme qui n'en a que vingt-cinq ! . . . .*

C'est pour cela que je veux me battre, répondit-i *je ne hazarde qu'un denier contre une pistole.*

ROCHE-SUR-YON : c'est un bourg de Fran dans le Bas-Poitou, avec titre de principauté. *Is belle de Beauveau*, dame de *Champigni* & de *Roche-sur-Yon*, porta l'an 1454, cette terre dans maison de *Bourbon*, par son mariage avec *Je de Bourbon II* du nom, comte de Vendôm *Louis de Bourbon*, leur second fils, fut prince la *Roche-sur-Yon*, & fit la seconde branche *Montpensier*. Cette principauté est toujours dans maison de *Condé*; & une des tantes du prince ce nom, morte, il y a quelques années, portoit titre de princesse de la *Roche-sur-Yon*.

ROGATIONS : les processions des rogations o été instituées sous *Clovis*, par *S. Mamert*, évêq de Vienne en Dauphiné, en 474, & étendues p toute la France, par un concile d'Orléans, tenu l'an 511. Le lundi des rogations, le clergé de *Notr Dame* va à Montmartre, si le tems le permet, seulement en l'église de *S. Denis* de la Chartre; mardi, aux Carmélites de la rue *S. Jacques*; mercredi, passant par *S. Victor* & *S. Marcel*, vient assister, dans l'église de *sainte Genevieve*, une messe chantée par les religieux. Il y a une ob servation à faire, c'est qu'à toutes les processions *Notre-Dame*, les églises, par-devant lesquelles el passe, envoient deux prêtres en chapes, ave la croix, & deux chandeliers, pour encenser procession jusqu'à ce qu'elle soit passée.

ROGIER-BONTEMS : les boulangers de Paris en 1625, pour rendre leur pain plus pesant, mêloient de la lie de vin, des excrémens, & autr semblables immondices.

Un bourgeois, nommé *Rogier-Bontems*, eut courage de les dénoncer au ministere public, d'o est venu cette expression familiere, qu'un tel est u *Rogier-Bontems*, c'est-à-dire un homme sans souci un bon vivant.

ROHAN : duché créé en faveur de *Henri d*

Rohan

ohan, en 1603, éteint par sa mort, en 1638, ute d'hoirs mâles ; recréé par de nouvelles lettres, 1648, en faveur de *Marguerite de Rohan*, & de *enri de Chabot*, son mari, & de leurs descendans âles. Les lettres n'en furent enregistrées qu'en 1652.

ROI DES HALLES : c'est le nom qu'on donna, au mmencement de la minorité de *Louis XIV*, en 43, au duc de *Beaufort*, second fils de *César de ndôme*, fils naturel de *Henri IV*, parce qu'il étoit ié de la populace, & qu'il en parloit le langage.

ROI DES MERCIERS. Voyez *Merciers*.

ROI DES RIBAUDS. Voyez *Ribauds*.

ROI DES ROMAINS : au milieu du onzieme sié-, on ne trouvoit plus en Allemagne que l'ombre rône des *Césars*; c'est ce qui fit que les empereurs, r perpétuer l'empire dans leur maison, imagi-ent de faire élire leurs enfans *rois des Romains*, qui ne leur donnoit rien de réel, mais qui pré-oit les peuples à les voir succéder à leurs peres. ancien usage vient d'être renouvellé dans la per-ne de l'archiduc *Joseph*, fils du feu empereur e 27 Mars, *roi des Romains*, couronné à Franc-, le 3 Avril 1764, & empereur après la mort de pere, en Août 1765.

OIS DE FRANCE : à l'exemple des rois de la p niere race, ceux de la seconde ne prirent point p la plûpart le titre de *roi de France ;* mais celui d ois des François, *reges Francorum*, ou roi des Gau-le *reges Gallorum ;* le premier de ces titres n'au-ro pas répondu à l'étendue de leur domination, pu que la France, proprement dite, ne compre-no que le pays renfermé entre l'*Oise*, *la Marne* & *la ine*, qu'on nomme encore aujourd'hui l'isle de Fr ce.

pape *S. Grégoire le Grand*, en 594, disoit, da une lettre qu'il écrivoit à *Childebert II*, roi d'Au-str e : *Autant que la dignité de roi éleve au-dessus des au s hommes celui qui la possede, autant la qualité de de France éleve au-dessus des autres rois, ceux qui sont honorés.*

Cet éloge étoit fondé sur la puissance de l'empi
François, le plus étendu, & dès ce tems-là le pl
florissant de toute l'europe, comme il l'est redeve
depuis que *Henri IV* est monté sur le trône. Voy
au nom particulier de chaque roi de France, ta
pour la durée de leur régne, que pour ce qu'il y a
de plus remarquable.

ROIS D'ARMES : leur institution est aussi a
cienne que la monarchie : ces ministres d'un prir
& d'un peuple guerriers avoient sous leur comm
dement les *héraults d'armes*, les *chevaucheurs d'arm*
& les *poursuivans d'armes*. On ne parvenoit à ces dif
rens degrés que successivement, & après avoir ser
pendant un certain nombre d'années, dans les arm
& dans les cours Les *rois d'armes* jouissoient de p
viléges & d'exemptions sans nombre. On les e
ployoit pendant la paix & pendant la guerre. L
personne étoit sacrée, & les amis & les enne
avoient pour eux le même respect. On leur conf
la plûpart des commissions importantes, où il
loit représenter le souverain, ou la nation. Ils s
bligeoient par serment de procurer & de conserv
en toute occasion, l'honneur des dames & des
moiselles. Ils étoient obligés envers tout le mond
un secret inviolable. Il ne leur étoit pas même per
de révéler les entreprises secrettes des adversaires
leur seigneur, lorsqu'une fois elles avoient été c
fiées à leur discrétion; en un mot, aucun parti n
défioit de ces officiers.

Les fonctions des *rois* & des *héraults d'armes*
gardoient principalement la noblesse du royau
Les *héraults d'armes* dressoient un état des seigneur
gentilshommes des provinces de leur départem
Ces états contenoient les noms, surnoms, blaso
timbres, & noblesse des fiefs; & tous les trois a
les *rois d'armes* des provinces s'assembloient, &
mettoient au premier *roi d'armes*, nommé *Montjo*
leurs états particuliers, dont ils composoient un n
liaire général. Par ce moyen, le roi pouvoit, en
tems, être instruit, & très-exactement du nom

es *gentilshommes* & de leurs revenus. Il est étonnant, dit *Villaret*, qu'une pratique utile & si redoutable aux usurpateurs du titre de *noble*, soit abolie, & qu'on n'en retrouve des vestiges que dans ces siécles, où régnoient encore le desordre & l'ignorance.

Dans les cours d'Allemagne, d'Angleterre, du Brabant, & ailleurs, les *héraults d'armes* ont toujours la même inspection sur la noblesse : en France, depuis *Louis XI*, ce sont des commissaires nommés par le roi, qui font les recherches, & accordent les maintenues de noblesse sur le produit des titres qui leur sont présentés.

Les *rois d'armes* des provinces du royaume avoient pour supérieur un *premier roi d'armes ;* c'étoit celui qui avoit l'honneur de représenter *le roi de France ;* on le nommoit *Montjoye*. Voici ce qui se pratiquoit à la réception de ce *premier roi d'armes*. Le jour choisi pour cette cérémonie, qui étoit ordinairement celui d'une fête solemnelle, le récipiendaire se rendoit au palais où le roi étoit pour lors. Les valets de chambre du prince l'attendoient dans l'appartement qui lui étoit destiné ; on le revêtoit des habits royaux, comme la personne du roi même : lorsque le monarque étoit prêt de se rendre à l'église, ou à la chapelle de son palais, pour entendre la messe, le connétable de France, ou, à son défaut, les maréchaux, conduisoient l'élu, précédé des *héraults* & *rois d'armes* de différentes provinces, qui, pour lors, se trouvoient à la cour : ils le plaçoient vis-à-vis le grand autel, sur une chaise couverte d'un tapis de velours, au dessous de l'oratoire du roi, à l'aspect duquel il se levoit de sa chaise, & se mettant à genoux devant lui prononçoit le serment que le connétable ou le premier maréchal lui dictoit.

Après le serment, le connétable lui ôtoit le manteau royal, prenoit une épée des mains du chevalier, la présentoit au roi, qui s'en servoit pour conférer l'ordre de chevalerie au récipiendaire, s'il n'étoit pas chevalier ; le connétable prenoit ensuite la cotte d'armes portée par un autre chevalier au bout

d'une lance ; il la donnoit au prince qui en revêt lui-même l'élu en lui disant :

Messire tel . . . . par cette cotte & blason couron de nos armes, nous t'établissons perpétuellement à l'o fice du roi d'armes. En lui posant la couronne sur tête, qui lui étoit présentée avec la même cérémoni il prononçoit ces paroles: *Notre roi d'armes, par cet couronne, nous te nommons par nom* Montjoie, *qui notre roi d'armes au nom de Dieu, de Notre-Dame benoîte mere, & de monseigneur S. Denis, notre patro* Les *héraults* & poursuivans répétoient alors par tro fois, *Montjoie S. Denis ;* le *roi* rentroit dans s oratoire. Le *roi d'armes* se plaçoit sur la chaise, il demeuroit assis pendant tout le service divin, ta dis que des *rois* & *héraults d'armes* tenoient le ma teau royal étendu contre le mur derriere lui.

Le *roi d'armes*, après l'office, suivoit le roi au p lais, où les tables étoient dressées pour le festin. Il p noit place au bout de la seconde table ; & penda le repas, il étoit servi par deux écuyers, & av une coupe dorée quelquefois, mais rarement. Le *r d'armes* étoit admis à la table du roi, lorsqu'il éto de naissance à prétendre un pareil honneur ; il ne s' trouve que deux exemples dans notre Histoire. premier est celui de *Robert Dorsin*, sous *Dagober* & le second de *François* de *Roussy*, *roi d'arme* sous *Philippe-Auguste.* A la fin du repas, le roi fa soit apporter une coupe dorée, qui avoit servi à *me sire Montjoie*, & y mettoit en or ou argent la somm dont il vouloit le gratifier. On prenoit ensuite épices & le vin du congé ; & le *roi d'armes*, ava que de se retirer, présentoit au monarque celui d *héraults* qu'il choisissoit pour son *maréchal d'arm Montjoie*, paré de la cotte d'*armes*, & la couron en tête, se rendoit à son hôtel, toujours escorté connétable ou des maréchaux, & des *héraults* & pou suivans. Un des valets de chambre du roi l'atte doit dans son appartement, & lui présentoit de part du prince, une couronne & un habillement com plet de chevalier,

Le grand écuyer de France commande aux *roi & rauls d'armes Mém. de l'anc. Chev. par M. de la rne de Sainte-Palaiye*, & *Hist. de France, tom. xj*, ir *Villaret*.

ROMANCE : langue qui a succédé en France au :in, & qui devint la seule qui fût la plus universelnent entendue sous le régne de *Charles le Chauve* & ses successeurs : les fictions & les contes enfantés par grossiéreté qui régnoit dans le dixieme siécle furent rits dans cette langue vulgaire, & prirent le nom *Romans* que l'on a toujours donné dans la suite ces sortes d'ouvrages, dont l'ame est la fiction, oique l'on ait paru quelquefois les restreindre aux entures galantes.

ROMANS : ce sont des histoires feintes, ordirement amoureuses, écrites en *prose* ou en *vers*. s noms ont été donnés à ces sortes d'ouvrages, nom de la langue en laquelle ils étoient écrits, qu'on appelloit *Romance* en françois, & en latin *nana rustica* ; c'est-à-dire, langue latine corrom- & mêlée de gaulois & de tudesque.

Les *François* & les *Provençaux* ont écrit l'Hist e en cette langue ; & dans son origine, le nom de *man* s'attribuoit à l'histoire véritable, comme à l'hist e fabuleuse, & même à tout ouvrage écrit en c e langue, qui étoit la langue dominante en France a it le huitieme siécle ; mais il est devenu depuis p iculier à l'histoire fabuleuse, qu'il ne faut pas confo lre avec les poëmes & les tragédies, dont le fo l de l'histoire est véritable, quoiqu'orné de circ tances fabuleuses, ni avec les comédies qui ne so pas faites pour un simple récit, mais pour la re ésentation, ni avec les grandes & petites fables de poëtes, &c.

On croit que les Egyptiens, les Arabes, les Perse les Syriens & les Indiens sont les premiers inve eurs des *Romans*, & que de chez eux ils ont pa é chez les Grecs & chez les Romains. C'est à *T pin*, archevêque de Reims, qu'on attribue la vie ro anesque de *Charlemagne* ; mais les critiques l'at-

tribuent à un écrivain du onzieme siécle ; & c'
particuliérement depuis ce tems-là qu'on a vu p
roître une foule de *Romans* en françois, comme
Œuvres des Toubadours, les *Amadis des Gaules*
vingt-quatre volumes ; le *Roman de la Rose*, co
mencé par *Guillaume de Lauris*, vers l'an 1255,
continué par *Jean de Muen*, dit *Clopinel*, parce q
étoit boiteux, poëte fameux, à qui l'on attribue
core des Epîtres d'*Abelard*, & quelques autres écr
il vivoit sous *Philippe le Bel*.

Les dames de la cour, offensées du mal que ce *C*
pinel disoit des femmes, se proposerent d'en t
vengeance. Un jour elles l'environnerent armées c
cune d'une poignée de verges : le poëte ne sçach
comment se tirer avec honneur de cet embarras,
manda un moment d'audience, & dit qu'il se soun
toit volontiers au jugement des dames : *Mais, all*
allons, ajoûta-t-il, *que celle d'entre vous qui se*
connoît dans les portraits que j'ai placés, frapp
premiere. Par cette plaisanterie, qui étoit une n
velle insulte, *Clopinel* se tira d'affaire. On attri
la même aventure à un plaisant de la cour de *Louis X*

C'est ce même *Jean de Muen*, dit *Clopinel*,
choisit sa sépulture dans l'église du couvent des Fr
Prêcheurs, rue S. Jacques, & qui leur légua par
tament, un coffre fort, en chargeant son exécu
testamentaire de ne le remettre à ces religieux,
quand ils lui auroient rendu les derniers devoirs. A
les magnifiques funérailles que ces peres lui fire
ils ouvrirent le coffre fort qui ne renfermoit que
ardoises, sur lesquelles étoient gravées des figure
géometrie. Se voyant ainsi trompés, ils allerent
le champ tirer le corps de leur prétendu bienfait
du tombeau où ils l'avoient mis. Il courut risqu
rester sans sépulture. Le parlement ordonna q
l'enterrât dans le cloître.

Mais reprenons l'histoire des *Romans*. *Jean Ven*
Carme de la Place-Maubert, en donna un, en 1
sous le titre de *Roman des trois Maries* ; c'est un po
de quarante mille vers, qui comprend depuis la

ion du monde, jusqu'à la mort de la sainte Vierge. ;'auteur prétendoit avoir écrit l'histoire de la Bible, u fût tout à la fois édifiante & agréable ; mais c'est eut-être, (suivant la remarque de ceux qui ont eu la atience de la lire) la production la plus singuliere ui nous soit restée du quatorzieme siécle ; car l'ignoance & le mauvais goût y régnent avec trop d'emire.

Ce sont les Arabes qui ont donné aux Espagnols : goût des *Romans* ; & les Italiens sont les derniers ui se soient appliqués à ce genre d'ouvrage. En France I. d'*Urfé* est le premier qui ait donné, au commenement du dix-septieme siécle, un *Roman* bien conuit & poli, sous le nom d'*Astrée ;* ensuite ont paru : *Cyrus* & la *Clélie* de mademoiselle de *Scuderi ;* 1 *Cassandre* & la *Cléopatre* de *la Calprenede ; Po-:xandre* de *Gomberville*, tous *Romans* qui ont eu ne grande réputation. Le *Dom-Quichote* de *Michel ervante*, fait honneur aux Espagnols ; c'est non-seument un bon *Roman*, mais encore une satyre de ous les autres *Romans*. Le *Guarini* a aussi excellé n ce genre chez les Italiens. On a vu, dans ce siécle armi nous, paroître la *Princesse de Cleves, Zaïde, Cléveland*, les *Mémoires de l'homme de qualité, retiré du tonde*, & plusieurs autres *Romans* sortis de la plume u célébre abbé *Prévôt*, & de celle de M. *Crébillon*, : fils, dans lesquels ces agréables écrivains ont joint a politesse du langage à l'agrément des aventures. On eut voir dans la Bibliothéque des *Romans*, par I. l'abbé *Lenglet* du Fresnoy, le nombre infini de *Romans* françois qui ont paru depuis le commencenent de ce siécle ; mais il n'y en a pas plus d'une douaine, dont la réputation se soit conservée.

ROME : cette capitale du monde Chrétien, deuis sa fondation, a soutenu bien des siéges, dans :s tems de la république, sous ses empereurs, dans 1 décadence de son empire, & sous les empereurs l'Occident. Nous ne parlons ici que de celui qu'elle outint en 1527.

Le duc de *Bourbon*, qui avoit quitté le parti de la

France, pour ſuivre celui de *Charles-Quint*, à cau des mécontentemens qu'il avoit de la reine, me de *François I*, commandoit l'armée impériale e Lombardie. Ce prince voyant les troupes diſpoſé à ſe retirer, faute de payement, les mena à *Rom* dont il leur promit le pillage.

Pendant la marche, les Eſpagnols firent des char ſons, où ils élevoient leur général au-deſſus de *Scipio* d'*Annibal* & de *Céſar*. Ils le firent parler air dans un couplet:

Je ſuis un pauvre cavalier, je n'ai pas un ſol non plus que vous autres.

Ils lui jurerent de ne jamais l'abandonner, *quelq part qu'il voulût aller, fût-ce à tous les diables.*

Le duc arrivé devant *Rome*, appuya lui-mêm une échelle contre la muraille, pour commencer l'a ſaut: un coup mortel le renverſa auſſi-tôt: il ſe couvrir d'un manteau, afin de cacher aux troup un accident qui ralentiroit leur ardeur; il entend des ſoldats qui ſe demandoient les uns aux autre *Eſt-il vrai qu'il a été tué;* le duc leur répondit lu même: *Bourbon marche devant*: ces paroles ſo devenues dans la ſuite un proverbe.

Rome, ſous la troiſieme race de nos rois, a é long-tems privée de la préſence des ſucceſſeurs d *S. Pierre;* mais enfin *Grégoire XI*, en 1376, par tit d'Avignon, n'y laiſſant que ſix cardinaux, & emmena avec lui le reſte du ſacré collége. Depuis c ſouverain pontife, *Rome* n'a pas ceſſé d'être la de meure des papes.

ROSE: le quatrieme dimanche de Carême, d *Lætare*, eſt nommé, à Rome, *le dimanche de la roſe* parce que le pape fait la benédiction d'une *ro* qu'il envoie à quelque ſouverain ou ſouveraine, quelque république, ou à quelque égliſe célébre.

La *roſe* bénite par ſa ſainteté, en ce dimanch de l'année 1737, fut préſentée à la reine, le 30 No vembre ſuivant, par M. l'abbé *de Lazarri*, & fu miſe à l'oratoire de Sa Majeſté.

ROSE. (*Roman de la*) Voyez ci-deſſus *Roman*.

ROSES. (Voyez *Baillée des roses*,) le *tome j de : ouvrage*, *p.* 194 *& suivantes.*

ROSEBECQ : ce lieu est célebre en Flandres r la bataille qui s'y donna, en 1382, contre les Flamnds révoltés, qui avoient pour chef *Artavelle*, ; du fameux *Jacques*, qui s'étoit vanté insolement de battre les François, & qui avoit donné lre d'épargner la seule personne du roi (*Charles VI*), nt il vouloit, disoit-il, faire présent au roi d'Anglere.

L'armée Françoise n'étoit composée que de douze lle gendarmes ; le roi se plaça au corps de bale, & tous les jeunes chevaliers à l'avant-garde, ır soutenir le plus grand effort des ennemis. Le ·mier choc des Flamands fut furieux : le jeune voulut s'avançer & charger lui-même ; mais le : de Bourgogne l'en empêcha. *Ah ! faut-il*, s'é-ı *Charles*, *demeurer ici les bras croisés*, *tandis tant de braves gens-ci meurent pour mon ser-e ?* Mais au bout de quelque tems, les choses ngerent de face ; les gros bataillons Flamands ent enfoncés ; *Artavelle* tomba mort ; les Fran-s firent un carnage effroyable des ennemis ; le nbat ne finit que par la nuit ; & il resta près de gt-cinq mille Flamands sur le champ de bataille, seulement quelques seigneurs François, disent historiens. Cette victoire soumit toutes les villes Flandres au comte, qui étoit le duc de *Bourne ;* & *Charles VI*, victorieux, reprit le chemin de is.

ROTE : jurisdiction à Rome, composée de douze lats, qui jugent par appellation de toutes mat es bénéficiales & patrimoniales de tout le monde holique, qui n'a point d'indult pour les agiter dev t ses propres juges ; comme aussi de tous les p cès de l'état ecclésiastique. On les nomme aussi a iteurs de *Rote ;* & ce mot vient de ce que le p é de la chambre, où ils s'assemblent, pour examer les affaires, ou pour rendre la justice, est de

marbre figuré en forme de *rouë*, ou, felon qu
ques-uns, parce que quand ils jugent, ils forme
un cercle.

Cette jurifdiction eft compofée de plufieurs n
tions ; il y a un Allemand, à la nomination
l'empereur ; un François, à la nomination du roi
France ; deux Efpagnols, dont l'un, pour le royaun
d'Aragon & de Valence, & la Catalogne ; l'au
pour les royaumes de Caftille & de Léon. Le ci
quieme eft de l'état de Venife, & préfenté]
la république au pape, avec trois ou quatre aut
de fes fujets, afin qu'il choififfe celui qu'il voud
Les autres font auffi choifis par le pape entre
fujets qui lui font préfentés par les villes de Mila
de Bologne, de Ferrare & de Péroufe, & les pı
vinces d'Ombrie & de Tofcane. Voyez le *D
tionnaire de Moréri.*

ROUANNOIS : petit pays de France dans
bas Forez, qui fut érigé en duché-pairie, en 15
M. de *la Feuillade* époufa l'héritiere du duché
Rouannois, & fut fait duc & pair ; mais ces lettı
ne furent point enregiftrées.

ROUE : le fupplice de la roue étoit connu
France, fous la premiere race de nos rois. On l'er
ployoit même contre les femmes, mais ce n'éto
que pour les plus grands crimes. *Frédégonde*, épou
de *Chilpéric*, attribuant à des maléfices la mort
jeune prince *Thierri*, fils de *Childebert II*, roi d'Aı
trafie, fit, fur ce prétexte, en 584, brûler plufieı
femmes de Paris, & en attacher d'autres fur la rou
après avoir eu les os rompus.

Aimoin rapporte qu'en 1127, *Louis le Gros*
mettre en croix *Bertholde*, principal auteur de l'a
faffinat de *Charles le Bon*, comte de Flandres, av
un chien attaché auprès de lui, qu'on battoit
tems en tems, afin de lui faire mordre le vifag
& que le meurtrier, nommé *Bouchard*, fut rou

ROUEN : capitale de la Normandie, avec a
chevêché, ville ancienne, mais qu'il eft ridicule

re que *Jules-César* ait entouré de murailles, & ıe son nom est tiré de celui de *Magus*, roi des aulois, son fondateur, & de l'idole de *Rothe*, étruite par *S. Mellon*, prélat de cette ville, vers ın 260. Cependant elle étoit considérable du tems : *Théodose le Grand.*

Les ducs de Normandie la choisirent, pour y ter leur cour; & on y voit encore leur palais dans place de la Vieille-Tour. L'église de *Rouen* est ès-illustre par son ancienneté, & le mérite de s prélats. Les archevêques, primats de Normane, se sont soustraits de la primatie de Lyon, deıis 1457, que le cardinal d'*Estouteville* obtint cette xemption du pape *Calixte III.*

Cette capitale de la Normandie, pendant les guerres es Anglois contre la France, a soutenu bien des éges. Un des plus mémorables est celui de 1419. ette ville se défendit jusqu'à la derniere extréıité; trente mille personnes y moururent de faim; roi d'Angleterre ne voulut recevoir les assiégés ı'à discrétion : ceux-ci sapperent cinq cens toises de ur muraille, résolus de mettre le feu aux quatre oins de la ville, & de sortir pat la bréche, homıes, femmes & enfans, & de s'ouvrir un passage ı milieu du camp des assiégeans. Cette résolution ur procura des conditions tolérables; la ville se endit le 23 Janvier, après neuf mois de siége.

Dans le tems des guerres civiles, les Calvinistes emparerent de *Rouen*; mais *Charles IX* la reprit n 1562.

Un gentilhomme, nommé *François Civile*, reçut ce siége, un coup qui le renversa du rempart dans ı ville sans connoissance. On l'enterra peu de tems près. Un de ses domestiques chercha son cadavre, fin de lui donner une sépulture honorable; il trouva on maître respirant encore, & il le porta à l'hôpital es blessés. Les chirurgiens, n'ayant pas de tems perdre, auprès d'un homme qu'ils regardoient omme mort, le laisserent pendant quatre jours, près lesquels un d'eux le visita, nettoya sa plaie,

& le mit en état de vivre. Quand la ville fut prif il fut jetté par une des fenêtres de son appartemen il tomba sur un monceau de fumier, où il resta aba donné l'espace de trois jours. Un de ses parens fit enlever pendant la nuit; il recouvra la sant & survécut quarante ans à ces especes de mor Il est parlé de cet événement dans l'histoire *Rouen*.

Les partisans de la Ligue furent maîtres de la vil de *Rouen*. *Henri IV* en vint faire le siége, en 1591 mais il fut obligé de le lever à l'arrivée des troup Espagnoles, commandées par le prince *Alexand de Parme*, qui vinrent joindre l'armée du duc *Mayenne*. Le prince de *Parme*, après la levée c ce siége, s'engagea dans le pays de Caux, de fa çon qu'il se trouvoit enfermé entre l'armée du roi la mer & la Seine, qui est fort large en cet en droit. Il paroissoit n'avoir plus d'autre moyen de sau ver son honneur & une partie de ses troupes, qu'e s'ouvrant un passage au travers de l'armée ennemie *Henri IV* s'attendoit à une attaque; mais le princ de *Parme* jetta un pont sur la riviere, & sa retrait fut regardée comme un prodige.

ROUERGUE : *Richard I*, comte de Rhodès acquit, en 1147, le comté de Rouergue d'*Alfons* Jourdain, comte de Toulouse; & il en fut le premier comte. *Cecile*, fille d'un second lit de *Hugues IV*, porta à son mari *Bernard VI*, comte d'Armagnac, le comté de Rouergue, qui, par ce mariage, fut uni à celui d'Armagnac.

ROUSSILLON : province de France, dans les Pyrénées, avec titre de comté, cédée à l'Espagne par *Charles VIII*, en 1493. Ce prince possédoit à juste titre les comtés de *Roussillon* & de Cerdagne; car *Jean*, roi d'Arragon & de Navarre, les avoit engagés au roi *Louis XI*, pour tirer de lui un secours contre ses sujets rebelles; & ce prince lui avoit fourni trois cens mille écus d'or; il avoit été stipulé lors de ce prêt, que si ces pays engagés n'étoient retirés dans neuf ans, ils demeureroient unis à la cou-

ıne de France, ſans en pouvoir être détachés, ur quelque prétexte que ce fût : il s'étoit paſſé près trente ans, ſans que les Eſpagnols euſſent parlé retirer leurs engagemens, quelques inſtances que *uis XI* eût faites depuis.

Mais *Ferdinand*, roi d'Arragon, ayant appris que npereur *Maximilien* étoit fort piqué du mariage du de France avec *Anne* de Bretagne, ſe ligua avec, & demanda hautement la reſtitution de ces deux ovinces.

harles VIII avoit dès-lors formé le projet de porter guerre dans le royaume de Naples; mais craignant, s trop de ſujet, que le roi d'Arragon, qui étoit che parent du roi de Naples, ne le traversât dans entrepriſe, il lui fit eſpérer qu'il vouloit le ſatis-e.

.e roi d'Arragon, qui étoit un grand politique, nit l'artifice à la crainte. Il gagna, par argent, Cordelier, confeſſeur de la ducheſſe de Bourbon, ır du roi, qui repréſenta à cette princeſſe l'injuſ- qu'il y avoit à retenir le *Rouſſillon* & la Cer-ne : il l'aſſura que l'ame de *Louis XI*, ſon pere, ffriroit dans le purgatoire, juſqu'à ce que la reſti-on de ces deux provinces fût faite.

Olivier Maillard, autre Cordelier, prédicateur roi, fut pareillement gagné, pour jetter dans prit de ce prince un ſcrupule auſſi mal fondé. duchеſſe de Bourbon, fauſſement alarmée par confeſſeur, fit les plus vives inſtances auprès roi, ſon frere, pour l'engager à cette reſtitution. vain le conſeil du roi voulut s'y oppoſer, & re-ſenter que c'étoit en vertu des traités faits, que provinces lui appartenoient; ce prince, par délicateſſe de conſcience aſſez mal-entendue, na dans le piége qu'on lui tendoit, & uſa de toute autorité, pour qu'elles fuſſent rendues au roi rragon. Il exigea ſeulement que ce prince ne point parti dans la guerre qu'il avoit voulu faire roi de Naples; mais il ne lui tint pas parole.

.e *Rouſſillon* eſt reſté à l'Eſpagne juſqu'au régne

de *Louis XIII*, que les maréchaux de *la Moth* de *Schomberg* & de *la Meilleraie*, en firent la co quête, en 1642. Depuis, le *Rouſſillon* eſt reſté la France. Pour la Cerdagne, une partie eſt reſt à l'Eſpagne, & l'autre à la France. *Puicerda* eſt capitale de celle occupée par les Eſpagnols ; *Mont-Louis*, la capitale de celle occupée par François.

ROUSSIN DE SERVICE : cheval de combat qu' mettoit au rang des droits ſeigneuriaux ; droit c étoit dû à chaque mutation de ſeigneur & de vaſſ Le vaſſal avoit ſoixante jours pour répondre au com mandement qui lui étoit fait de remplir ce devo Ce terme expiré, il étoit obligé d'amener l'anim *ferré des quatre pieds*, avec *ſa bride*, *ſa ſelle* tous *les harnois néceſſaires*. S'il paroiſſoit *trop foib* le ſeigneur avoit droit de l'*eſſayer ;* eſſai qui co ſiſtoit à le faire monter par un écuyer, le *plus gra que l'on put trouver*, à le charger de toute l'armu de fer, uſitée dans ces anciens tems, & à l'envoy douze lieues loin ; quand il fourniſſoit cette carrie en un jour, & revenoit le lendemain, on ne po voit le refuſer. Si le ſupérieur ſans l'*eſſayer*, ou apr l'avoir *eſſayé*, le gardoit plus d'un an, l'inférieur n'éto point tenu de le reprendre s'il ne vouloit. Tell furent les loix que *S. Louis* dicta, pour préver les abus trop fréquens en cette matiere. Le vaſſ ne cherchant qu'à s'acquitter au plus vil prix, & ſeigneur n'étant occupé qu'à faire valoir ſon dro dans toute ſa rigueur ; voilà de ces *redevances* q n'ont plus lieu.

ROYAUME DE FRANCE : *Conſtantin*, pour avo tranſporté le trône impérial à Byzance, que de ſo nom il nomma *Conſtantinople*, fut, en partie, cau de la ruine & de la décadence entiere de l'empir Romain, ſur les débris duquel s'éleva l'empire d'Oc cident, que *Charlemagne* gouverna pendant qu rante-ſept ans. Mais pour l'avoir partagé à ſes fils il perdit auſſi tout ſon luſtre & toute ſa grandeu Voici le partage qu'il en fit, en 806.

Louis I, surnommé *le Débonnaire*, eut, avec la ıalité d'empereur, la Gascogne, l'Aquitaine, la ovence, la Septimanie, le Nivernois, le Lyon-ıis & la Savoye.

Pépin, son second fils, eut l'Italie, la Baviere, ec une partie de l'Allemagne.

Charles, son troisieme fils, eut la France, la Bour-gne, la Neustrie, (aujourd'hui la Normandie,) Thuringe, qui est la Lorraine, la Saxe & la Frise.

Ainsi *Charlemagne* démembra l'empire d'Occi-nt & aussi le royaume de France. Ce n'est qu'au mmencement de la troisieme race, que les fils ıés de France ont été les seuls possesseurs du yaume, & que les cadets ont commencé à être anagés.

Quant aux filles de *Charlemagne*, il ordonna que ıcune de ces princesses eût la liberté de se re-er dans le royaume d'un de ses freres qu'elle ıeroit le mieux, & qu'elle y fût mariée d'une on convenable à sa naissance ; & que si quelqu'une ntr'elles vouloit se faire religieuse, il lui fût libre de ıisir le monastere qui lui plairoit le mieux.

Depuis *Hugues Capet* jusqu'à *Louis X*, le royaume France avoit toujours été transmis de pere en . Après la mort de *Louis X*, & du jeune roi *ın*, son fils, mort au berceau, la couronne de ınce passa, pour la premiere fois, en ligne col-érale. *Philippe V*, dit *le Long*, de trente princes sang royal, qui vivoient alors, en étoit le plus ıche héritier. Son droit cependant lui fut contesté : la princesse *Jeanne*, fille de *Louis X*, & sœur jeune roi *Jean ;* mais *Philippe V* commença par faire sacrer, & *Mathilde*, ou *Mahaut*, comtesse Artois, en qualité de pair de France, soutint la ıronne sur la tête de *Philippe V*, avec les autres ırs ; ce qui paroît aussi fort extraordinaire, c'est ıe cette princesse avoit aussi séance au parlement, ıce que la comté-pairie d'Artois lui appartenoit bord en propre ; & la jouissance lui en avoit été ırée par un jugement rendu selon toutes les régles

de la pairie, c'est à-dire par un arrêt de la cour c pairs : le comté d'Artois & le duché de Guienn étoient des fiefs féminins, suivant la coutume ces deux provinces.

Ce fut dans une assemblée de 1317, où les bou geois de Paris se trouverent avec le clergé & noblesse, que les femmes furent déclarées incapabl de succéder à la couronne de France. *Philippe Long* ne laissa, en mourant, que quatre princesse qui se trouverent bien décidement excluses de la co ronne.

Elle passa, pour la seconde fois, à la ligne c latérale; & *Charles*, comte de la Marche, con depuis sous celui de *Charles le Bel*, reçut l'onctic royale des mains de *Robert de Courtenai*, arch vêque de Rheims, qui faisoit pour la troisieme fc cette auguste fonction.

Charles IV mourut dans la trente-quatrieme a née de son âge, la septieme de son régne, & f le dernier de trois fils que *Philippe le Bel* avoit lai en mourant.

La branche de *Valois* monta sur le trône dans personne de *Philippe*, fils du célébre *comte de Valoi* de qui on a dit, qu'il fut *fils de roi, frere de ro oncle de roi, beau-pere de roi, pere de roi, & jama roi.*

Quoique *Philippe de Valois* eût un droit incontel table à la couronne de France, *Edouard III*, rc d'Angleterre, entreprit de le lui disputer; mais le grands du royaume, qui déciderent selon la loi d l'état, répondirent à *Edouard*, que *sa proximité n'annonçoit, ne participoit, ne sentoit que chose fe minine; que s'il avoit droit au royaume, ce n'éto que par sa mere, qui ne pouvoit donner ce qu'ell n'avoit pas; qu'autrement l'accessoire l'emporteroi sur le principal; que si sa mere eût pu lui donne le droit à la couronne, comme sœur du roi, les com tesses d'Evreux & d'Artois, comme filles des dernier rois, l'eussent donné, à plus forte raison, à leur enfans; que Philippe étoit préférable à tous, puis-*

qu'i

u'il étoit le plus proche héritier en ligne masculine, qu'il seroit vrai roi de France.

Edouard ne voulut pas s'en tenir à cette décision: disputa son droit, l'épée à la main, gagna des atailles, prit des villes, conquit des provinces; ais il n'eut pas la gloire d'être roi de France, ni roi es François

A la branche des *Valois*, dont le dernier, qui régné, est *Henri III*, a succédé celle de *Bourn*, glorieusement régnante, laquelle a commencé à *enri IV*, qui descendoit, comme nous l'avons dit leurs, directement de *S. Louis*, par onze genéions.

Un jour on demandoit à *Louis XI* combien lui loit son royaume: *C'est*, répondit-il, *un pré que fauche tous les ans, & d'aussi près qu'il me plaît.* e duc de Savoye fit la même demande à *Henri IV;* is ce prince lui fit une réponse bien différente celle de *Louis XI;* il dit au duc de Savoye: *m royaume me vaut ce que je veux.*

Le royaume de France a été mis sous la protion de la Vierge, par le vœu de *Louis XIII*, 1638.

ROYAUMONT: abbaye de l'ordre de Cîteaux, s l'Isle de France; c'est la premiere fondation de *Louis*, en 1227. Ce prince la fit bâtir, avec : magnificence vraiment royale. L'on assure qu'il t vailla lui-même avec les moines, en leur aidant à porter des pierres pour le bâtiment, ou à cult r leur jardin. Dans la suite, ce monarque en fit u ieu de retraite; & pour se délasser de ses fatigues, il alloit prier Dieu en silence & servir les pauv s. Il y mangeoit au réfectoire, & servoit les ma l s. On y verroit encore le lieu que ce prince h toit, s'il n'avoit été détruit par un abbé commend ire, qui ne s'y trouvoit pas logé commodément o vec assez de dignité. Le tonnerre tomba sur l'église d cette abbaye, en 1409, & en brûla la moitié, a : le clocher; de sorte que les cloches furent toutes fo ues.

ROYAUTÉ : *Louis VI*, en mourant, disoit à so
fils *Louis VII*, que la *royauté étoit une charge pu
blique* ; & *S. Louis* dit aussi à son fils *Philippe*
Hardi : La *royauté*, *mon fils*, *est une charge do
vous rendrez un compte rigoureux à celui qui se
dispose des sceptres & des couronnes.* Ce sont au
à-peu-près les paroles remarquables que *Louis XI*
tint à *Louis XV* régnant, & le même discours qu
tenu *Louis*, Dauphin de France, son fils, à M.
duc de Berry, aujourd'hui Mgr le Dauphin.

Louis XI, de qui on a dit qu'il n'étoit ni bo
fils, ni bon mari, ni bon pere, donna aussi des av
au roi son fils ; (c'étoit le titre qu'il donnoit
Dauphin, en parlant de lui.) Il prescrivit à ce jeu
prince une conduite précisément contraire à celle qu
avoit tenue lui-même ; & il voulut que ses leço
fussent enrégistrées au parlement de Bourgogne
à la chambre des comptes de Paris.

ROYE : petite ville de Flandres, dans la Pica
die, diocèse d'Amiens, sur la petite riviere d'A
teque, à quatre lieues de Noyon. Des géograph
la prennent pour l'ancienne *Rodium*, ou *Roderin*
ville de la Gaule Belgique. Il y a un bailliage a
quel est unie la prévôté foraine. Tout ce que ce
ville a de considérable, est l'église collégiale de sa
Florent, qui a un premier degré de jurisdiction sp
rituelle. Le doyen & deux chanoines nommés p
le chapitre, exercent l'officialité, & connoissent
toutes les causes ecclésiastiques, qui regardent
clergé & les habitans de la ville, à la réserve
celles où il s'agit de crimes ou de divorces.

Il y a eu une illustre & ancienne maison du no
de *Roye*. Un *Barthelemi de Roye* gagna les bon
graces du roi *Philippe-Auguste*. Il l'accompagna
siége de Rouen, dont il signa la capitulation,
1204. Il fut fait chambrier de France, vers l'an 120
combattit à la bataille de Bouvines en 1214 ; fon
l'abbaye de Joyenval, près S. Germain-en-Laye
1221 ; & il y fut enterré trois ans après. *Matth
de Roye*, I du nom, accompagna *S. Louis* dans

oyage d'Outremer, ès années 1248 & 1270. *Jean e Roye*, II du nom, rendit de grands services à *hilippe de Valois*, qui l'envoya à Tournay en 338, pour défendre cette place assiégée par les nglois. Enfin *Matthieu de Roye*, IV du nom, maî- e des arbalêtriers en 1347, s'embarqua, en 1360, ec les princes & les grands seigneurs du royaume, our passer en Angleterre & ramener le roi *Jean* en ance. *Charlotte de Roye*, dame de *Roucy*, a porté us les biens de sa maison dans celle de la *Rochefou- ult*. Voyez les Grands Officiers de la couronne.

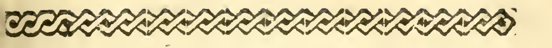
RUELLES & RUES DE PARIS : on donnoit ancien- ment le nom de *ruelles* aux lieux que nous appel- is *culs-de-sac*. Beaucoup de ces *ruelles* ne sont is maintenant des *culs-de-sac*, & on en a fait s rues. Ces *rues* & *ruelles*, ou *culs-de-sac* de Paris, t pris leur nom, les unes des seigneurs de fiefs, s propriétaires du lieu où elles ont été bâties ; les tres, des artisans, des personnes célébres, ou de ix qui y ont demeuré les premiers ; quelques-unes s enseignes qui y étoient ; la plûpart des églises qu'on i bâties, & plusieurs des dissolutions même & des sordres qui s'y commettoient, & qu'on y tolé- t.

Quant aux *rues de Paris*, sans nous arrêter à nner la description de celles qui subsistent aujour- ui & leur étymologie, & qu'on trouve dans la scription de Paris, par *Sauval*, &c. nous nous ntenterons de dire qu'il y en avoit beaucoup an- nnement, & qui ne subsistent plus. Par exemple, ınd on fonda le collége des Prémontrés, il étoit ironné de quatre *rues* ; deux ne subsistent plus ; e qui passoit de la *rue* des Cordeliers en la *rue* gnon, à travers la *rue* du Petit-Paon, entre ce ége & celui de Bourgogne ; l'autre, que le pre- r président *le Maître* boucha d'une grange & de écuries, & qui menoit de la rue du Paon à la r Haute-Feuille.

En 1258, *S. Louis* permit à *Robert Sorbon* de met-

tre deux portes aux deux bouts de la rue de Sorbonne une nommée la rue *Coupe-Gueule*, qui passoit entr la rue de Sorbonne & la rue des Maçons. Il y avoi une autre rue nommée *Coupe-Gorge*, & toutes le trois étoient assez voisines l'une de l'autre. La ru de Sorbonne étoit au lieu même où elle est encor aujourd'hui. La rue Coupe-Gorge venoit de la ru S. Jacques à la rue de la Harpe, entre les mu de la ville & le couvent des Jacobins, dont ell fait encore partie; & la rue Coupe-Gueule descer doit de la rue des Poirées dans celle des Mathu rins, entre la rue des Maçons. Les rues Coupe Gorge & Coupe-Gueule furent ainsi nommées cause des brigandages & des meurtres qui s'y con mettoient toutes les nuits. On peut, sur les autr rues qui ne subsistent plus, consulter les *Antiquités* *Paris*, par *Sauval*, *tome j*.





[S A C]

SACRE DE NOS ROIS : c'eſt la naiſſance qui fait nos rois, & non le *ſacre*, qui n'eſt qu'une pieuſe ;rémonie, pour attirer ſur eux la bénédiction du el; cérémonie introduite par les princes de la ſe- ɔnde race, pour inſpirer plus de reſpect aux peu- es, adoptée par ceux de la troiſieme, mais ſans attacher la vertu de conférer le pouvoir ſouverain. *épin* eſt le premier de nos rois qui ſe fit *ſacrer* avec s cérémonies de l'égliſe: il reçut l'onction ſainte, dans cathédrale de Soiſſons, des mains de *Boniface*, ʒat du pape, & évêque de Mayence, qui dans la ite, obtint la palme du martyre, & mérita d'être is au nombre des ſaints.

Il paroît que *Pépin* ne ſe fit *ſacrer* que pour rendre perſonne plus reſpectable aux François, & pour donner un droit au trône, ſur lequel il venoit de ɔnter. Peu de tems après cette cérémonie, il n'en manda pas moins au pape *Etienne II* l'abſolution crime dont il ſe reconnoiſſoit coupable, pour oir manqué à ſon roi légitime.

Si l'on dit que *Pépin* fut le premier de nos rois qui *ſacré* avec les cérémonies de l'égliſe, on n'ignore int les prétentions de l'égliſe de Reims, par rap- rt au *ſacre* de *Clovis ;* mais celui de *Pépin* étant premier exemple certain qu'on trouve du *ſacre de s rois*, on s'en tient à ce que l'hiſtoire peut nous rir de plus inconteſtable.

Tous les rois de France, à l'exception de *Louis Débonnaire*, ont eu le ſoin de ſe faire *ſacrer* par nétropolitain de la province, où ſe tenoit l'aſſemblée ır la proclamation ou le couronnement du nou- ıu monarque.

Le premier *ſacre*, ſous la troiſieme race, dont on ııve quelque détail dans notre hiſtoire, eſt celui de *ilippe I*, du vivant de ſon pere *Henri I*, en ;9.

L'assemblée fut convoquée à Reims ; on vit arri
ver plusieurs archevêques, trente-deux évêques
quantité d'abbés, un grand nombre de seigneurs
Les relations de cette solemnité, ne font aucun
mention des douze pairs ; preuve qu'ils n'étoien
pas encore institués. Voici la forme du serment qu
Philippe I prêta à *son sacre : Ego Philippus, Deo pr*
pitiante, mox futurus rex Francorum, in die ordina
tionis meæ, promitto coram Deo & sanctis ejus
quòd unicuique de vobis & ecclesiis vobis commiss
canonicum privilegium & debitam legem atque just
tiam conservabo, & defensionem, quantùm poterò, ad
juvante Domino, exhibebo, sicut rex in suo regno un
cuique episcopo & ecclesiæ sibi commissæ per rectum ex
hibere debet, populo quoque nobis credito me dispen
sationem legum in suo jure consistentem, nostrâ aut
ritate concessurum.

Le *sacre* de *Louis le Jeune*, du vivant de *Louis*
Gros, son pere, est très-auguste. Le roi, pour cet
cérémonie, assembla un grand concile à Reims, o
il se rendit : le *sacre* fut fait par le pape *Innocent I*
en 1132, en présence d'un grand roi, de plus d
quatre cens évêques, & d'un nombre infini de prin
ces & de seigneurs.

Le même *Louis le Jeune*, en 1179, mit plus d'o
dre dans le *sacre* de son fils, *Philippe-Auguste.*
choisit, parmi les pairs du royaume, ceux qui for
merent depuis ce corps si célebre, sous le nom de
douze pairs de France ; corps auguste, qui com
posoit comme le conseil souverain de la nation, &
qui eut, par la suite, seul le droit d'assister aux au
diences du parlement, aux lits de justices, au *sacre* &
aux autres cérémonies d'éclat. Le jeune *Henri*, r
d'Angleterre, soutenoit la couronne du nouveau mo
narque, en qualité de *duc de Normandie ;* le com
de Flandres portoit l'épée royale ; les autres ducs &
comtes précédoient ou suivoient le jeune roi, selo
les différentes fonctions qu'ils avoient à remplir.

L'histoire ne marque pas que les six pairs eccl
siastiques y ayent eu aucune distinction ou préséan

r les autres prélats, leurs confreres; mais elle nous pprend que *Guillaume* de Champagne, cardinal du tre de *ſainte Sabine*, frere de la reine, femme de *ouis le Jeune*, comme archevêque de Reims, conra l'onction royale au prince, ſon neveu, & qu'il oit aſſiſté des archevêques de Tours, de Bourges, : Sens, & de beaucoup d'évêques.

C'eſt ce *Guillaume* de Champagne, qui ſçut pro-er du crédit & de la puiſſance de ſa maiſon, pour quérir à ſon égliſe le droit de *ſacrer* nos rois : cette érogative ſi glorieuſe lui fut confirmée par une bulle ı pape *Alexandre III*, l'évêque de Soiſſons deınt le remplacer, en qualité de ſon premier ſuffraınt.

Avant cette époque, une ſorte d'uſage avoit auriſé la prétention des archevêques de Reims, ſans s mettre à l'abri d'être combattus par les métropoliins du royaume. *Cependant*, diſoit *Yves* de Chares, en 1108, *ſi les rois de France ont eu tant de reſ-& pour l'égliſe de Reims, s'ils ont mieux aimé y revoir l'onction royale qu'ailleurs, nous ne nous opſons pas à cet honneur; & ſi nous aſſiſtons à la céréonie, nous nous ferons plaiſir de répondre* AMEN *à bénédiction de cet archevêque.*

Louis VIII eſt le premier des rois de France, qui : fut point *ſacré* avant la mort de ſon pere. *Philippe-'uguſte* voyoit le trône trop bien affermi dans ſa faille, pour croire que cette précaution lui fût néceſıire.

La dépenſe du *ſacre* de *S. Louis*, en 1226, ſe fit vec une grande magnificence. On la fait monter quatre cens trente-trois mille livres; ſomme conſidéıble pour ce tems-là. *S. Louis*, avant ſon couronneent, avoit été armé chevalier à Soiſſons; qualité dont s ſouverains même ſe faiſoient honneur; il n'avoit que ouze ans commencés. Il arriva une choſe aſſez ſinguere à ſon *ſacre* : deux femmes ſe diſputoient le droit : porter *l'épée royale*, & cette conteſtation pouvoit voir des ſuites fâcheuſes. Les comteſſes de Flandres & e Champagne prétendoient repréſenter leurs maris

absens, & avoir les prérogatives attachées à leu
qualités de *pairs du royaume*. Cependant elles con
sentirent enfin que *Philippe*, comte de Boulogne
oncle du roi, portât l'épée, sauf les droits de
deux comtes; & toute la querelle se tourna en pla
santerie.

Philippe le Hardi fut *sacré* à Reims, le 15 ou 1
30 Août 1271. C'étoit une ancienne coutume, qu'a
couronnement de nos rois, un des plus grands sei
gneurs de France, portât devant eux l'épée de *Char
lemagne*, qu'on nommoit la *joyeuse*, & qui se gar
doit & se garde encore avec sa couronne & so
sceptre à l'abbaye de *S. Denis*. Le comte d'*Artoi*
fut chargé de cette glorieuse fonction au *sacre* d
Philippe le Hardi. *Philippe IV*, surnommé *le Bel*
après la mort de *Philippe le Hardi*, son pere, fu
sacré à Reims, en 1286, âgé environ de dix-sep
ans, avec la reine, son épouse, par *Pierre Barbet*
alors archevêque de cette métropole.

Louis X ou *Louis Hutin*, couronné, en 1037, ro
de Navarre du chef de sa mere, gouverna l'état pen
dant un an, sans avoir reçu l'onction *sacrée*; on ne
croyoit pas alors que le *sacre* fût une cérémonie es-
sentielle à la royauté. Ce prince épousa *Clémence* de
Hongrie à *S. Lié*, près de Troyes en Champagne;
& quelques jours après, 24 Août 1315, ils furent
sacrés & couronnés à Reims. *Philippe le Long*, son
frere, & son successeur, fut pareillement *sacré* &
couronné avec la reine *Jeanne*, sa femme, en 1317,
par *Robert de Courtenay*, archevêque de cette ville.

Le même *Robert de Courtenay sacra* aussi, à Reims,
en 1322, *Charles*, comte de la Marche, troisieme
fils de *Philippe le Bel*, connu sous le nom de *Char-
les IV*, ou *Charles le Bel*.

Philippe de Valois, successeur de *Charles le Bel*,
fut *sacré* à Reims, le 29 Mai 1338, par l'archevê-
que *Guillaume de Trie*.

Le roi *Jean*, fils & successeur de *Philippe de Va-
lois*, parvint à la couronne, le 23 Août 1350; il fut
sacré à Reims, le 26 Septembre suivant, & cou-

onné avec *Jeanne* de Boulogne, ſa deuxieme emme.

Charles V & *Jeanne de Bourbon*, ſon épouſe, eçurent à Reims, en 1364, l'onction royale, par *Jean de Craon*, archevêque de Reims, trois jours près la bataille de Cocherel, gagnée ſur les Anglois, ar le connétable *du Gueſclin*.

Charles VI, ſucceſſeur de *Charles V*, monta ſur e trône, en 1380, âgé de douze ans & neuf mois, t fut *ſacré* & couronné le 4 Novembre de la même nnée.

Charles VII, ſurnommé le *Victorieux*, fut couonné en 1442, à Poitiers, où il avoit transféré le arlement, & *ſacré* à Reims, par l'archevêque *Reaud* de Chartres, le 19 Juillet 1452.

Louis XI, âgé de trente-neuf ans, ſuccéda à ſon ere, en 1461, & fut *ſacré* à Reims, le 15 Août e la même année, par *Jean Juvenal des Urſins*, rchevêque de cette ville.

Charles VIII ſuccéda à *Louis XI*, ſon pere, n 1482, âgé de treize ans & deux mois. Il fut *acré* à Reims, par l'archevêque *Pierre de Laval*.

Louis XII, ſurnommé *le Pere du peuple*, parvint la couronne, en 1498, âgé de trente-ſix ans, & fut *acré* à Reims par l'archevêque *Guillaume* de *Brionnet*.

François I, ſurnommé le *Pere des lettres*, parint à la couronne, le premier Janvier 1515, âgé e vingt-un ans, & fut *ſacré* à Reims, le 25 du ême mois, par l'archevêque *Robert* de *Lénonurt*.

Henri II ſuccéda à ſon pere, le 31 Mars 1547, gé de vingt-neuf ans, & fut *ſacré* à Reims, le 5 Juillet, par *Charles* de Lorraine, archevêque e cette ville.

François II parvint à la couronne le 10 Juillet 559, âgé de ſeize ans, & fut *ſacré* à Reims, le x-huit Septembre de la même année, par l'archeêque *Charles*, cardinal de Lorraine.

Charles IX commença à régner le 5 Décembre

1560, âgé d'environ dix ans, & fut *sacré* à Reim le 25 Mai 1561, par le même *Charles*, cardinal d Lorraine.

Henri III, frere des deux derniers rois, parvin à la couronne, en 1574, âgé d'environ vingt-tro ans; & il fut *sacré* à Reims, le 13 Février 1575 par *Louis*, cardinal de *Guise*, le même jour de l'a révolu de son *sacre*, en Pologne.

Henri III, roi de Navarre, descendant de *Ro bert*, comte de Clermont, fils de *S. Louis*, & mari de l'héritiere de *Bourbon*, monta sur le trône en 1589, âgé de trente-six ans. Ils fut *sacré* à Char tres, le dimanche, 27 Février 1594, par *Nicola* de Thou, évêque de Chartres.

Louis XIII, fils aîné de *Henri IV*, lui succéda le 14 Mai 1610, & fut *sacré* à Reims, le 10 Oc tobre de la même année, par le cardinal *de Joyeuse* archevêque de Rouen, parce que l'archevêque d Reims de la maison de Lorraine, n'étoit point encor *sacré*.

Louis XIV parvint à la couronne, le 14 Mai 1643 & fut *sacré* à Reims, le 7 Juin 1654, par l'évêqu de Soissons, *Henri* de Savoye, duc de Nemours nommé à l'archevêché de Reims, n'ayant poin encore l'ordre de prêtrise.

Louis XV, régnant, arriere-petit-fils de *Louis XIV* petit-fils de *Louis I*, Dauphin, & fils de *Louis* d France, duc de Bourgogne, second dauphin, & de *Marie-Adélaïde* de Savoye, né le 15 Févrie 1710, parvenu à la couronne, le premier Septem bre 1715, fut *sacré* le 25 Octobre 1722, à Reims par le cardinal de Rohan, archevêque de cette mé tropole; les six pairs laïcs qui y assisterent, étoien six princes du sang.

Du Tillet, *pag.* 264, nous apprend que les roi mariés, à leur avénement au trône, & les reine recevoient en même temps la couronne & l'onctio royale à Reims. On se servoit pour elles, non d la *sainte ampoule*, mais d'un *chrême* différent: an ciennement les reines étoient ointes au front, su

:s épaules & à la poitrine. Pour cet effet, elles ortoient une tunique & une chemiſe fendues des eux côtés. Les princeſſes qui n'épouſoient les rois u'après leur couronnement, n'étoient point cou- onnées à Reims, mais dans d'autres égliſes, comme Orléans, Sens, Paris, S. Denis, la ſainte Cha- elle, &c. mais plus ordinairement à S. Denis: *Inne* de Bretagne, *Marie* d'Angleterre, *Eléonore* 'Autriche, & *Marie* de Médicis y ont été ſacrées. *larie* de Médicis eſt la derniere de nos reines qui t reçu cette onction.

Les ornemens royaux deſtinés à cette cérémonie, couronne, le ſceptre, la main de juſtice, l'épée, s éperons, les ſandales, la camiſole, la tunique, dalmatique, & le manteau de ſatin bleu azuré, oient conſervés dans l'abbaye de S. Denis. *Phi- ppe-Auguſte* les avoit fait renouveller; on les gar- oit ordinairement au tréſor du palais, juſqu'à *ſaint ouis*, qui en confia la garde aux religieux de ſaint Denis. On ſe ſervit de ces anciens ornemens juſqu'au egne de *Henri II*, qui fit faire de nouveaux habits réparer les couronnes. Voyez, ſur cette cérémo- ie, l'*Introduction à la Deſcription de la France*, *ome j, page* 199 *& ſuivantes.*

SAINT-CIR: village de France, avec une an- ienne abbaye de filles, de l'ordre de S. Benoît, ans le diocèſe de Chartres. Il eſt à une lieue de 'erſailles; & *Louis XIV* y a fondé une commu- unauté de religieuſes de l'ordre de S. Auguſtin, ous le titre de *S. Louis*. Ce monarque y a aſſigné uarante mille écus de rente, pour l'éducation de eux cens cinquante jeunes filles nobles, & il y a oint la manſe abbatiale de l'abbaye de S. Denis, en rance, qui eſt de cent mille livres de rente. Ce onaſtere n'a été ſpécialement établi que pour y don- er de l'éducation à de jeunes demoiſelles nobles, lont les peres ont vieilli, ou ſont morts au ſervice. e roi s'eſt réſervé la nomination de ces jeunes de- noiſelles; & celles que l'on y reçoit, doivent faire reuve de quatre degrés de nobleſſe, du côté pa- ernel, & n'être pas âgées de plus de dix-ſept ans &

moins de douze. Celles qu'on y reçoit, n'ont l liberté d'y demeurer que jusqu'à vingt ans & troi mois. Les religieuses sont au nombre de cinquant dames professes & de trente-six sœurs converses o filles domestiques. Ces dames font les trois vœu ordinaires & un quatrieme de consacrer leur vi à l'éducation & à l'instruction des jeunes demoi selles qui y sont reçues. Le bâtiment, qui est du des sein de *Mansart*, a été achevé vers l'an 1686 l'église est desservie par des prêtres de la mission dits de *S. Lazare.*

SAINT-CLAUDE : ville en Franche-Comté qui a pris son nom d'une abbaye qui y est situé & qui a été érigée en évêché, en 1742. Les re ligieux, qui étoient de l'ordre de S. Benoît, on été secularisés & sont devenus chanoines. Ils doiven faire preuve de quatre quartiers de noblesse, tan du côté paternel que du côté maternel.

Cette abbaye fut fondée, dans le cinquieme siécle par un saint homme, nommé *Romain* Sa situation entre trois rochers stériles, est affreuse; & la sainteté des solitaires, qui l'ont habitée, y attiroi tant de monde, qu'il s'y est formé peu-à-peu une ville maintenant assez considérable. L'abbé de *S. Claude* avoit de très-beaux priviléges, comme d'annoblir & de donner la grace à des criminels. On conserve dans cette église le corps de *S. Claude*, qui, dit-on, s'est conservé entier & incorruptible, depuis plus de mille ans. Voyez le *Dictionnaire géographique de la Martiniere.*

SAINT-CLOUD : bourg de l'Isle-de-France, sur la Seine, à deux lieues au-dessous de Paris, près de l'endroit fameux que *César*, dans le septieme livre de ses Commentaires, nomme *Metiosedum*, *Meudon*. Ce bourg est aussi ancien que la monarchie; il portoit le nom de *Nogent*, qui lui a été changé pour honorer *Clodoalde*, troisieme fils de *Clodomir*, roi d'Orléans, qui, après la mort violente de son pere & de ses deux freres, se retira dans le monastere qu'il avoit fait bâtir à *Nogent*, dont il étoit seigneur.

Ce prince fit présent de ce fief à l'église de Pa

is ; & il a été érigé en duché-pairie, en 1674, ous *François* de Harlai de Chanvalon, archevêque e Paris, pour lui & ses successeurs.

Ce fut à *S. Cloud* que *Henri III* fut assassiné, en 589, dans la maison que le cardinal *Pierre* de 3ondi y avoit fait élever, qui, depuis a été acquise, n 1658, par *Philippe de France*, duc d'Orléans, frere nique de *Louis XIV*, qui l'a fait construire sur un lan nouveau.

SAINT DENIS : ville dans l'Isle-de-France, ommée autrefois *Catuliaques*, du nom de *Catulle*, u'on dit avoir été la femme qui enterra les corps e *S. Denis* & de ses compagnons. Cette ville est élébre par ses foires, mais plus encore par l'abaye royale des Benédictins de la congrégation de . Maur ; monument de la piété du roi *Dagobert I* u nom, & où est la sépulture de nos rois.

C'est dans la plaine de *S. Denis*, que se donna, n 1567, la bataille des Catholiques commandés ar le connétable *Anne* de Montmorency, contre les Iuguenots, qui avoient à leur tête le prince de ;ondé & l'amiral de Coligni.

Quant à l'abbaye, le roi *Dagobert* la fit bâtir en 30 ou 632, & fit construire une magnifique église, ouverte d'argent, en quelques endroits, afin d'acomplir un vœu qu'il avoit fait, ou pour avoir des nfans, selon quelques-uns. Après sa consécration, n 636, il y transporta les corps de *S. Denis* & de eux autres martyrs. *Clovis II*, pour nourrir les auvres, fit enlever les lames d'or & d'argent qui ouvroient les tombeaux des saints martyrs, & obnt, dans une assemblée d'évêques, en dédomagement pour cette abbaye, une exemption de oute jurisdiction ; ce qui fut confirmé par *Landri*, vêque de Paris.

Il n'est point fait mention dans la Chronique de *Vangis*, des tombeaux des rois de la premiere ace. Suivant *Gregoire de Tours*, on n'en compte uères que trois, *Dagobert I*, *Clovis II* ; & un autre *Dagobert*, dont le corps fut transféré de Braine, ans la basilique des apôtres de la France ; mais dans

le chœur ſont enterrés, ſans tombeau, les corp de *Clotaire III*, de *Clotaire IV*, de *Thierri II*, d *Childéric* & de *Louis V*, dit *le Fainéant*.

Le roi *Pepin* fit de nouvelles augmentations cette égliſe, & la fit conſacrer une ſeconde fo par le pape *Etienne II*, en 754. *Louis le Jeune* f encore réparer l'égliſe de *S. Denis*, & la fit con ſacrer une troiſieme fois, par l'archevêque de Reims au mois de Juin 1140. L'abbé *Odon-Clément* l rétablit encore, en 1231, avec le ſecours d *S. Louis*; mais elle ne fut finie qu'en 1281. *Matthie* de Vendôme en étoit alors abbé, depuis pluſieur années.

Le tombeau de *Dagobert*, fondateur de cett abbaye, eſt au côté droit du grand autel; il e de porphyre gris. Près de-là eſt celui de *Pépin l Bref*, pere de *Charlemagne*. Sur le tombeau ſui vant, l'on voit des figures élevées en boſſes, d *Louis III* & de *Carloman*, fils de *Charles le Begue* un peu au-deſſous eſt le monument de *Philippe III* dit *le Hardi*, fils de *S. Louis*; & celui de *Philippe IV* Enſuite ſont les tombeaux de *Philippe-Auguſte*, d *Louis VII* & de *S. Louis*. C'eſt ce dernier monar que, qui, en 1263 ou en 1264, ou, ſelon d'autres en 1267, fit quelques changemens aux tombeau des rois & des reines, qui avoient leur ſépultur à *S. Denis*. Il fit placer du côté gauche les ſucceſ ſeurs de *Hugues-Capet*; & tous furent décoré du corps de l'effigie qu'ils renfermoient.

Les précieux oſſemens de *S. Louis* furent porté à *S. Denis* par *Philippe le Hardi*, ſon fils, au moi d'Août 1271. La tradition eſt que les ſept monumen de pierre, que l'on voit encore, ſur le chemin de *S. Denis* à Paris, en forme de pyramide, (ce ſont des croix qu'on appelle des *montjoies*,) furent élevés par ordre de *Philippe le Hardi*, aux endroits où ce prince fut obligé de s'arrêter pour ſe repoſer. Les oſſemens de ce monarque furent placés à côté de ſon pere & de ſon aïeul, dans un tombeau de pierre, qu'on couvrit de lames d'or & d'argent. Elles furent enlevées, pendant

guerre des Anglois, sous le régne des Valois.
Proche la chaire abbatiale, en entrant dans le
œur, à main gauche, est le tombeau de *Clovis II.*
elui de *Charles-Martel* en est proche, où il est
présenté vêtu à la royale, avec cette inscription:
arolus Martellus, rex. De l'autre côté du chœur,
ntre la grille de fer, sont les tombeaux des rois
udes & *Hugues-Capet.* Au milieu du chœur est
monument de cuivre de *Charles le Chauve*, avec
statue de même matiere, vêtu à la royale,
ant la couronne impériale sur sa tête, & une
ule d'or en sa main gauche; au coin de ce tom-
au sont les quatre docteurs de l'église, & sur
haut deux anges, qui tiennent chacun un encen-
ir, le tout de cuivre.

Au fond du chœur, à main gauche, est le tom-
au de marbre noir, de *Louis X*, dit *Hutin*, &
roi *Robert*, près du monument de *Henri I* &
Louis VI, dit *le Gros*, enfermés dans un même
mbeau; puis le tombeau de *Philippe le Jeune* &
lui de *Charles VIII*, construit de marbre noir,
dessus duquel est sa statue de bronze, & aux
ins quatre anges, aussi de bronze doré.

A côté du grand autel, on voit les tombeaux de
hilippe le Long, de *Charles IV*, de *Philippe VI*,
de Valois, & du roi *Jean.* Dans l'une des cha-
lles, du côté du midi, sont les tombeaux de *Char-
s V*, dit *le Sage*, de *Charles VI* & de *Charles VII.*
u-devant de cette chapelle est le superbe mau-
lée de *François I.*

Proche la chapelle de *Notre-Dame-la-Blanche*,
voit le tombeau du roi *Louis XII*; il est de mar-
e blanc, à deux étages, sur le second desquels le
i & la reine, son épouse, sont représentés. Aux
ins sont les quatre vertus cardinales. Sur la cor-
che, qui régne au premier étage, les douze apô-
es sont représentés assis, de grandeur naturelle;
dans les bas-reliefs sont gravées les victoires &
batailles remportées par *Louis XII.* Cet ou-
age, quoique d'un goût assez lourd, est digne

de la magnificence de *François I*, qui le fit conſtruire à Veniſe, en 1527, par *Pierre Pons*, l'un des plus célébres ſculpteurs de ſon temps. On l'apporta en France par piéces, que l'on joignit ſur le lieu.

Auprès du mauſolée de *Louis XI*, il y a une grande porte qui conduit à une chapelle magnifique, que *Catherine* de Médicis fit conſtruire pour mettre le corps de *Henri II*, ſon époux. Cet édifice, qui n'eſt point achevé, a été bâti ſur le modele du *Panthéon* de Rome, nommé aujourd'hui *Notre-Dame de la Rotonde*. Il contient trois étages, dont le premier forme le caveau, où ſont poſés les cercueils. Au milieu du ſecond étage, on voit la ſépulture en marbre blanc de *Henri II* & de *Catherine* de Médicis. Sur le haut ſont deux ſtatues couchées & entourées de douze colonnes de marbre jaſpé, qui ſoutiennent une table du même marbre, ſur laquelle ſont poſées les effigies de ce roi & de cette reine, faites de bronze, à genoux, devant un *prie-Dieu*, de même matiere. En chaque étage il y a ſix petites chapelles hors-d'œuvre, enrichies tout-au-tour d'une arcade ſoutenue de douze piliers de marbre blanc. Dans le caveau de ce ſuperbe édifice, ſont auſſi les corps de *François II*, de *Charles IX* & de *Henri III*.

Les corps des rois *Henri IV*, *Louis XIII* & *Louis XIV* ſont dépoſés dans le caveau, où l'on fait les cérémonies de l'enterrement des rois, & proche les baluſtres qui ferment le chœur. L'égliſe de *S. Denis* n'eſt pas ſeulement le lieu de la ſépulture des rois, des reines, princes & princeſſes du ſang, mais encore de quelques grands ſeigneurs, dont les belles actions ont mérité la faveur des rois. Entre pluſieurs qui ſont dans cette égliſe, l'on voit, au pied de *Charles V*, le tombeau de *Bertrand du Gueſclin*, comte de Longueville, & connétable de France. Celui de *Louis de Sancerre*, connétable de France, eſt dans la même chapelle. Le corps de *Henri* de la Tour, vicomte de Turenne, maréchal de

e France, fut porté, par ordre du roi *Louis XIV*, ns l'église de *S. Denis*, en 1675, où le cardinal e Bouillon, son neveu, a fait construire, sur le veau où il est déposé, un superbe monument, où nt représentés ses combats, & les victoires qu'il a mportées sur les ennemis de l'état.

Nous avons dit que, sous *Clovis II*, l'abbaye de *Denis* fut exempte de la jurisdiction épiscopale, r *S. Landri*, évêque de Paris. *Pépin* & *Charlegne* confirmerent cette exemption; *Charles le auve* la fit ratifier, en 862, dans un concile tenu Soissons, du consentement d'*Enée*, évêque de Pa-, qui y assista.

Le pape *Etienne III* accorda aux religieux de cette baye, un privilége très-particulier, qui leur dont droit d'élire quelqu'un d'entr'eux pour être sacré êque, & pour exercer, dans cette abbaye, les ctions épiscopales, avec pouvoir de leur admirer les ordres. Ce même pape accorda aussi à bé la permission de porter l'anneau, la mitre & croße, & de se servir d'ornemens pontificaux, qu'il célébreroit l'office dans son église.

Nos rois ont aussi donné de beaux droits à l'abbé & religieux de *S. Denis*; comme d'accorder des res de grace & d'abolition aux criminels de leur jurisdiction; de battre monnoie, & de tenir marché & foire. L'abbé avoit encore séance au parlement d Paris, en qualité de conseiller né. *Louis le Gros*, d s une assemblée tenue à *S. Denis*, reconnut tenir à ti de fief mouvant de l'abbaye, le comté de Vexin, e vertu duquel nos rois jouissent du droit de porter l'oriflamme.

L'église de *S. Denis* a été souvent ruinée & dépouillée d'une partie de ses richesses, par les Normands, les Anglois & les Huguenots. Les Normands la llerent, en 857; les Anglois, sous le régne de *Charles VI* & celui de *Charles VII*; les Calvinistes, pendant les guerres de religion.

On ignore en quel tems la régle de *S. Benoît* fut reçue en cette abbaye. On croit, mais sans fon-

dement, qu'elle étoit reçue dans la petite églife avant que le roi *Dagobert* eût fait conftruire la grand quoi qu'il en foit, cette régle n'y a pas toujours é obfervée felon toute fon étendue, à caufe des gue res & des tems fâcheux qui porterent les religie à des relâchemens ; c'eft ce qui a fait que les abb y ont, de tems en tems, établi des réformes. I derniere fut introduite fous *Louis XIII*, du co fentement de *Louis* de Lorraine, qui en étoit abb & par le foin du cardinal de la Rochefoucauld du cardinal de Richelieu ; & les moines de la congr gation de *S. Maur* y furent admis.

Depuis la fondation de cette abbaye jufqu'àpréfer l'on y compte foixante-douze abbés, tant régulie que commendataires. Le premier abbé commend taire fut *Louis* de Bourbon, cardinal & archevêq de Sens, qui en fut pourvu à la nomination de *Fra çois I*, en 1528. Le dernier a été *Jean-Françoi Paul* de Gondi, cardinal de Retz, mort en 1679.

Le pape *Alexandre VIII*, à la priere de *Louis XI* comme nous l'avons dit au mot *Saint-Cir*, unit manfe abbatiale à la communauté de ces dam Après cette réunion, la jurifdiction fpirituelle, exe cée par l'abbé, fut cédée à l'archevêque de Pari à la réferve du cloître, des lieux réguliers & l'enclos du monaftere qui eft demeuré aux moin & immédiatement au faint fiége, à condition néa moins que le fupérieur régulier de l'abbaye ou autr tenant fa place, feroit vicaire né perpétuel & in vocable de l'archevêque, dans la ville de *S. Den* Pour la feigneurie de cette ville, elle eft demeurée monaftere ; & les appellations de fon bailliage reff tiffent nuëment au parlement de Paris. Voyez *l'Hifto de l'abbaye de S. Denis*, in-fol. *imprimée, en* 170 *par dom Felibien de la congrégation de S. Maur.*

SAINT-DIZIER : ville de France, en Cha pagne, célébre par le fiége que le comte de Sance y foutint, en 1544, contre l'armée de l'emper *Charles-Quint*. Ce prince s'étoit flatté de l'empor de force ; mais ayant perdu beaucoup de mond

n assaut, où les assiégés combattirent, main à main, our la défense de leurs murailles, il prit d'autres esures. Quelque tems après, on surprit un paquet e lettres, où l'on trouva le chiffre avec lequel le ic de *Guise* avoit coutume d'écrire au comte de incerre. On supposa une lettre adressée à ce comte, omme si le roi lui commandoit de rendre la place. accepta le parti ; mais ce fut à condition qu'on i donneroit huit ou dix jours pour en avertir le i ; ce qui lui fut accordé. Sa majesté consentit à reddition ; & le comte de Sancerre sortit de la lle, plus couvert de gloire que les ennemis ne l'é-ient en y entrant.

SAINT-FLOUR : ville de France, dans la haute uvergne, avec un évêché suffragant de Bourges. étoit une abbaye que le pape *Jean XXII* érigea évêché, en 1317 ; & le pape *Sixte IV* en sécu-isa le chapitre, en 1416.

SAINT-GAL : c'est une abbaye en Suisse, dans pays de Turgaw, qui doit son origine à *S. Gal*, ntilhomme Ecossois ou Irlandois, lequel, étant venu France avec *S. Colomban*, dans le septieme sié-, passa dans la Suisse, & se retira dans une soli-le, où depuis l'on a bâti l'abbaye de son nom. prêtre *Omer*, quatre-vingt ans après sa mort, fut nommé abbé par le roi *Pépin ; Charles-Martel*, *arlemagne* & plusieurs empereurs ont accordé de hes revenus aux abbés de *S. Gal*, qui ont à pré-it pour patrons & défenseurs de leurs immunités de leurs biens, les cantons de Zurich, de Lucerne, Schwitz & de Glaris.

On appelle le moine de *S. Gal* un auteur anonyme s gestes de *Charlemagne*, parce que cet auteur oit moine de l'abbaye de *S. Gal*, comme il le lui-même en plusieurs endroits de ses ouvrages.

AINT-GERMAIN-DES-PRÉS. Voyez *Germain r Prés. (Saint.)*

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : ville & maison yale de France, entre Paris & Poissi. *Charles V* fit bâtir, en 1370, un château que les Anglois

continuerent. C'eſt *François I* qui a fait bâtir l'ancie
château qu'on y voit aujourd'hui ; & *Henri IV* :
fait conſtruire le château neuf. *Louis XIV*, qui
étoit né, y a fait ajoûter divers ornemens, & l'
augmenté de nouveaux bâtimens aux quatre encoi
gnures.

SAINT-GILLES : ville de France, dans le ba
Languedoc, à une lieue du Rhône, qui a tiré ſo
nom d'un ſaint ſolitaire, appellé *Gilles*, qui s'y retir
dans le ſixieme ſiécle, &, depuis ce tems, a ét
nommé *Fanum ſancti Ægidii. Raimond IV*, comt
de Toulouſe, fut ſurnommé *de S. Gilles*, du nor
de cette ville, qui appartient aujourd'hui à l'ordr
de Malthe, ſous le titre de *grand-prieuré.* Le comt
de *Sommerive*, chef des Catholiques, fut défait pa
les Huguenots, près de *S. Gilles*, en 1562.

SAINT-JACQUES : il y a à Paris *S. Jacques d
Haut-Pas*, & *S. Jacques de l'Hôpital*, & *S. Jacqu
de la Boucherie.*

SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS : étoit u
ordre hoſpitalier, dont la principale maiſon, ou chef
d'ordre, étoit au diocèſe de *Luques*, en Italie. Outr
le grand-maître général, qui réſidoit en Italie, il y
avoit encore un commendeur général, pour la France
comme il paroît par quelques épitaphes, qui ſon
dans l'égliſe de *S. Magloire*, à Paris, au fauxbour
S. Jacques, qui étoit autrefois un hôpital apparte
nant à cet ordre. La paroiſſe de *S. Jacques du Haut
Pas* n'a pris ce nom qu'à cauſe du voiſinage d
cet hôpital, qui prit celui de *S. Magloire*, lorſqu
les *Bénédictins*, ſuccédant aux *Hoſpitaliers*, y ap
porterent le corps de ce ſaint. Il eſt préſentemen
poſſédé par les prêtres de l'Oratoire. Les Hoſpi
taliers de *S. Jacques du Haut-Pas* portoient ſur leur
manteaux une croix blanche, dont le pied ſe termi
noit en pointe.

Pour *S. Jacques de l'Hôpital*, ſitué dans la ru
S. Denis, ſi l'on en croit *Fauchet*, *pag.* 279, cett
égliſe a été fondée par *Charlemagne*, qui avoit un
grande dévotion à cet apôtre, ſous le titre duquel

lon le même auteur, il avoit fait plusieurs gran-
:s & riches fondations, entre lesquelles il compte
fameuse église de *S. Jacques de Compostelle*, en
pagne.

Sous le régne de *Philippe le Long*, plusieurs bour-
ois firent de grandes donations pour établir un
pital en cet endroit, dans lequel on recevoit les
lerins, qui passoient à travers de Paris, pour aller
S. Jacques de Compostelle, dont la dévotion étoit
grande vogue dans les siécles passés, mais qui
st fort ralentie depuis, ainsi que quantité d'autres,
nt à peine parle-t-on à présent. La plus forte
tie des revenus de cet hôpital, qui étoient consi-
ables, a été appliquée aux Invalides, depuis leur
blissement. Cette église est desservie par un cha-
e composé d'une dignité de tresorier, de sept
noines & de douze chapelains. Tous ces béné-
:s sont à la collation des pélerins confreres, qui
ent trois administrateurs tous les ans.

Pour *S. Jacques de la Boucherie*, qui est une des
oisses de Paris, avant l'accroissement de cette ville,
n'étoit qu'une très-petite chapelle, qui prit son nom
voisinage de la grande boucherie. Cette église a dé-
ndu, pendant plusieurs siécles, du prieuré de *saint
rtin des Champs*. Ce qui la rend remarquable,
t sa haute tour, d'un ouvrage gothique, d'où
découvre tout Paris. Le P. *du Breuil* dit qu'elle
été élevée que du régne de *François I*. Mais elle
oît au moins être du tems du roi *Jean*, ou de
rles V, son fils. Voyez *Paroisses de Paris*.

AINT-JEAN-BAPTISTE : fête titulaire de
l'dre de *S. Jean de Jérusalem*, autrement dit, *de
lthe*, qui le prit pour patron, en la place de
S. Jean l'Aumônier, qui l'étoit auparavant. C'est
a i à Paris la fête titulaire de *S. Jean en Gréve*,
d t la cure est à la pleine collation de l'abbé du
B , en Normandie. C'étoit encore celle de *S. Jean
le Rond*, où le clergé de N. D. alloit, la veille,
f e une station aux premieres vêpres, & une autre
le our de la fête, après l'office de laudes. Cette

paroiſſe, qui étoit celle du cloître Notre-Dame ne ſubſiſte plus. Elle a été transférée à *S. Denis du Pas*.

A la campagne, & dans pluſieurs petites villes de province, il ſe tient, le jour de *S. Jean Baptiſte* une eſpece de foire, ou marché, de chartiers & de ſervantes; les premiers ayant leur fouet à la main les ſecondes tenant ſous leurs bras un paquet de leur hardes. Après la convention du prix, ils s'engagent à ſervir les maîtres, qui les choiſiſſent juſqu'à la *S. Martin*. Ces engagemens domeſtiques ſe font deux fois l'année, aux fêtes de *S. Jean* & de *S. Martin*

Le grand *Conſtantin* fit bâtir l'égliſe de *S. Jean de Latran*, à Rome, à l'endroit d'une chapelle qui y étoit dédiée à *S. Jean*, d'où elle a retenu le nom de *S. Jean de Latran*. Il y a à Paris, ſur la place de Cambray, la commenderie de *S. Jean de Latran* qui appartient à l'ordre de Malthe. C'eſt un des lieux privilégiés de Paris.

SAINT-JEAN-D'ANGELI : ville de France, en Xaintonge, où il y a une abbaye de l'ordre de *ſaint Benoît*, fondée, dit-on, en 768, par *Pépin*, qui y avoit un palais nommé *Ageriac*. Dans le ſeizieme ſiécle, les habitans de cette ville s'engagerent preſque tous dans les ſentimens de Calvin. En 1562 le comte de la Rochefoucauld, l'un des chefs des Huguenots, l'aſſiégea; mais Richelieu, qui y commandoit, la défendit ſi bien, qu'elle ne put être priſe. Les Calviniſtes, dans la ſuite, s'en rendirent maîtres, & y commirent leurs excès ordinaires.

Après la bataille de Moncontour, en 1569, le duc d'Anjou, depuis *Henri III*, l'aſſiégea. Le capitaine *Armand* de Clermont, ſeigneur de Piles, ſe jetta dedans avec un grand nombre des plus braves du parti Huguenot, & deux mille hommes de troupes de garniſon. Lorſque le ſiége en fut formé, le roi *Charles IX* vint au camp : la place ſe rendit, par compoſition, deux mois après. Les Catholiques y perdirent dix mille hommes, par les maladies & par le fer, entr'autres, *Sebaſtien* de Luxembourg

mte de Martigues, qui fut tué à la tranchée, d'un
oup de mousquet.
Cette ville se révolta encore avec les autres du même
rti, en 1620; mais *Louis XIII* l'assiégea, en 1621,
contraignit *Benjamin* de Rohan, seigneur de Sou-
se, qui y commandoit pour les Huguenots, de
rendre six semaines après. Le roi la fit déman-
er & la priva de tous ses priviléges.
SAINT-JEAN-L'ÉVANGELISTE: cette fête,
i arrive le 27 Décembre, est la titulaire des églises
s colléges de *S. Jean de Beauvais*, de *Laon*,
du *Cardinal-le-Moine*; & la fête du second
tron, de *S. Jean en Gréve*, de *S. Sauveur*, &
s *Filles-Dieu*. Il est nommé *S. Jean Porte-Latine*,
rce qu'à une des portes de Rome, il fut mis dans
e chaudiere bouillante, sous l'empereur *Dioclétien*.
s *secrétaires du roi*, & les *libraires* de Paris, ont
is pour patron *S. Jean Porte-Latine*, & font dire,
5 Mai, une messe solemnelle; les premiers, dans
glise des Célestins; & les seconds, aux Mathu-
s.
SAINT-JEAN-DE-LUZ: ville de France, dans
pays des Basques, à deux lieues de Fontarabie,
les frontieres d'Espagne. Les habitans sont d'une
resse extraordinaire à la pêche des baleines & des
orues. C'est dans cette ville que se fit le mariage
Louis XIV, roi de France, avec *Marie-Anne*
Autriche, infante d'Espagne, en 1660.
SAINTS-INNOCENS: l'abbaye de S. Denis en
ance se glorifie de posséder un corps de ces *In-*
cens, qui est dans un berceau fait de branches de
mier, & enchassé dans une caisse d'argent doré.
n croit que cette relique fut donnée à cette abbaye
r l'empereur *Charlemagne*. L'église des Innocens
Paris se croit aussi en possession d'un autre corps
ces enfans, qui est dans un crystal. C'est un don
Louis XI. Les chanoines de sainte Opportune
nt le 28 Decembre, jour de cette fête, chanter
e messe en musique en l'église paroissiale des *saints*
nocens, dont la cure est à leur collation.

Kk iv

La fête des *Innocens* ou des *Foux*, étoit célébrée en ce jour, & continuoit jusqu'à la veille de l'*Epiphanie*. Elle étoit attribuée aux *clercs* & aux enfans de *chœur*, comme celle de la *Circoncision* aux *sous-diacres*, celle de *S. Etienne* aux *diacres*, & celle de *S. Jean l'Evangeliste* aux *prêtres*. En ces fêtes de dissolution, on élisoit un évêque, qui étoit nommé l'*évêque des foux*. Les mascarades, les danses, les débauches étoient les cérémonies de ces fêtes extravagantes, qui furent condamnées dans le concile de Bâle, & entiérement abolies vers le milieu du quinzieme siécle. Voyez *Fête des Foux*.

SAINT-MALO : c'est une ville & port de mer de France en Bretagne, avec évêché, & une des clefs du royaume. Le soir en fermant les portes de la ville, on lâche six dogues pour n'être pas surpris des ennemis ; c'est ce qui a donné lieu de dire que *Saint-Malo* est gardé par des dogues.

François I qui n'étoit point insensible au plaisir de voir la province de Bretagne unie à sa couronne, y fit un voyage, dit-on, sans d'autre motif que la simple curiosité. Pendant son séjour à *Saint-Malo*, un habitant de cette ville nommé *Grout*, d'une famille des plus distinguées du lieu, & maire de la ville, alla prier ce monarque d'être son compere ; le roi, qui étoit le prince du monde le plus affable & le plus accessible, lui accorda cette grace avec tout l'agrément qu'il pouvoit souhaiter. L'enfant fut en conséquence tenu sur les fonts baptismaux au nom de sa Majesté, par les mains de *François* de *Galeazze*, grand écuyer de France, & fut nommé *François*. La tradition du pays est que le roi accorda au sieur Grout plusieurs priviléges, entr'autres, celui d'ajoûter à *son écusson* qui étoit de *sable à trois têtes de léopard d'or, 2 & 1, trois fusées de gueules ;* de sorte que cette famille porte depuis ce tems, écartelé au 1 & 4 *de sable à trois têtes de léopard d'or, au 2 & 3 d'argent à trois fusées de gueules en fasce.*

SAINT-MARCEL, évêque de Paris. Il mourut vers l'an 400, plus de cent ans avant *sainte Gene-*

ieve. Comme la ville de Paris étoit encore ſous la omination des Romains, lors de la mort de *S. Marcel*, fut enterré dans un bourg, près de la ville, en une etite chapelle qui eſt à préſent la collégiale de *ſaint larcel*, compoſée d'un doyenné électif, & de quarze canonicats à la collation de l'archevêque.

Les reliques de *S. Marcel* furent tranférées à Notre-'ame ſur la fin du douzieme ſiécle, ſous le régne : *Philippe-Auguſte*, & ſous l'épiſcopat d'*Ode* de *illy*, tant par la crainte des courſes des Anglois, ie pour honorer la nouvelle cathédrale de Paris.

Dans l'égliſe de *S. Marcel* ſe fait, le 20 Juillet, l'anverſaire de *Pierre Lombard*, dit *le Maître des ſennces*, évêque de Paris, mort en 1264. Les bacheers en licence ſont obligés d'y aſſiſter, ſous peine an demi écu d'amende.

Il y a une abbaye de *S. Marcel* de l'ordre de ſaint enoît, à un quart de lieue de Chalons-ſur-Saone, ndée par le roi *Gontran*. Ce prince y établit l'uge de chanter les louanges de Dieu ſans interrupon ; ce que l'on appelle en latin *laus perennis*, & voulut y être enterré ; ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un ieuré conventuel poſſédé par les religieux réformés : Cluni, qui ont renouvellé tous les bâtimens, qui nt d'une grande beauté & d'une grande magniénce.

SAINT-MARTIN : l'égliſe de *S. Martin* de Tours oit l'aſyle le plus reſpecté de tout l'empire françois. *ocomene*, général de *Chilperic*, oſa violer ce ſaint u. Les François avoient une ſi grande vénération our ce ſaint, Hongrois de nation, mort évêie de Tours en 397, qu'ils portoient ſa châſſe à guerre, & ſa *banniere* ou *chape* en forme d'oriime. Ils ratifioient les traités les plus ſolemnels, en rant l'obſervation d'iceux ſur ſes reliques. Ils marioient les années depuis celle de ſa mort. Les grands irlemens ne s'aſſembloient que pendant l'octave de tte fête. Son corps a été brûlé par les Calviniſtes, l'exception d'une de ſes vertébres qui eſt conſervée Paris au prieuré de S. Martin des Champs.

Il y avoit à Paris un grand monaſtere de S. Martin fondé par S. Eloi, dont *ſainte Aure*, Pariſienne, fu la premiere ſupérieure ; elle y mourut en 666, & fut enterrée dans le cimetiere qui ſervoit de ſépultur aux religieuſes. C'eſt ſur le terrein de ce cimetier qu'a été bâtie l'égliſe paroiſſiale de S. Paul. La châſſ de *ſainte Aure* eſt à un des côtés de l'égliſe des Bar nabites, où étoit ſitué le monaſtere de S. Martin qui contenoit un grand terrein aux environs.

SAINT-MÉDARD : c'eſt une abbaye de l'ordr de S. Benoît à Soiſſons, appellée par le peuple l'*ab baye* de *S. Marc*. C'eſt une des plus anciennes & des plus illuſtres de l'ordre de S. Benoît. Elle recon noît pour ſon fondateur *Clotaire I*. Ce prince ayan fait apporter à Soiſſons le corps de *S. Médard*, évêqu de Noyon, fit commencer une égliſe ſur le corps d ce ſaint, aſſez près de ſon palais ; & *Sigebert*, ſo fils, l'acheva. Ces deux princes y furent enterrés a pied du ſaint ; car en ce tems-là, les rois n'avoien point de tombeaux élevés : leurs figures même qu ſont gravées ſur leurs tombeaux, ne ſont point d cette antiquité.

Il y en a qui ont cru qu'il y avoit eu autrefois à *S. Médard* quatre cens religieux, qui chantoient jou & nuit, ſans interruption, les louanges de Dieu. Ce fait eſt très-incertain ; mais ce qui eſt sûr, c'eſt que ce monaſtere a été, en tout tems, très-célébre. I s'y eſt tenu pluſieurs conciles : *S. Boniface*, apôtre d'Allemagne, y a couronné *Pepin*, roi de France. L'empereur *Louis le Débonnaire* y a été mis en priſon par ſes propres enfans ; *Pepin le jeune*, roi d'Auſtraſie, y a été renfermé, & obligé d'y recevoir la tonſure.

Enfin l'abbaye de *S. Médard* compte au nombre de ſes abbés, les rois *Eudes* & *Raoul* ; elle a donné à l'égliſe pluſieurs grands évêques ; elle a ſervi de retraite à de grands prélats, qui ont quitté leurs évêchés pour ſe ſanctifier avec tant de pieux ſolitaires. Ce monaſtere a ſubſiſté, avec ſplendeur, juſqu'à ce que la fureur des Calviniſtes le réduiſit à n'être plus

u'une ombre légere de ce qu'il avoit été. Le relâ-hement des moines ſuivit de près ces déſordres, & e fit qu'augmenter juſqu'à la réforme introduite par a congrégation de *S. Maur*. Il n'y avoit que huit eligieux qui vivoient ſans régularité.

De tous les anciens monumens, il ne reſte à *ſaint Médard* qu'un ancien texte de l'évangile, écrit en let-res d'or. Toutes les pages ſont en deux colonnes, ravaillées avec tant de ſoin, qu'il n'y en a point deux e ſemblables. C'eſt un préſent que l'empereur *Louis Débonnaire* fit au monaſtere, lorſqu'on y apporta corps de *S. Sébaſtien*. Il eſt couvert d'un très-beau lagramme de vermeil doré, que *Quingrand*, abbé e *S. Médard*, fit faire en 1168.

On voit dans le jardin de cette abbaye des maſu-es d'une ancienne égliſe bâtie ſur le modele de *ſainte ophie* de Conſtantinople, & que l'on nomme encore *ainte Sophie*.

SAINT-MICHEL *ou* MONT-SAINT-MICHEL, cé-ébre abbaye en Normandie, avec un château ſitué ır un rocher qui s'étend au milieu d'une grande gréve ue la mer couvre de ſon reflux. Ce mont s'appelloit utrefois le *Mont de Tombe*, à cauſe de ſa figure. Une pparition de l'archange *Saint-Michel* qu'on prétend être faite à *S. Aubert*, évêque d'Avranches, a fait hanger de nom à cette montagne. On y bâtit une gliſe en 709. C'étoient des hermites qui avoient ha-ité originairement cette montagne. *S. Aubert* y mit ouze chanoines pour y célébrer l'office divin.

On prétend qu'une forêt occupoit autrefois tout le errein, depuis le mont juſqu'aux paroiſſes de *Tanis* & d'*Ardevum*; que la mer a détruit cette forêt; & 'eſt de-là, dit-on, que le *Mont-Saint-Michel* eſt urnommé, au péril de la mer, *Mons in periculo maris*.

Rollon I en 909, & *Guillaume II* en 917, ducs le Normandie, firent de grands biens à l'égliſe du *Mont-Saint-Michel*; mais le relâchement extrême où tomberent les chanoines, fit que *Richard I* les haſſa, & mit en leur place, en 966, des moines de 'ordre de S. Benoît, qui s'y ſont toujours perpé-

tués depuis. Il leur donna un abbé, & voulut qu l'élection des ſucceſſeurs de celui-ci ſe fit par les re ligieux ; ce qui a toujours ſubſiſté entre le concor dat de *Léon X* & de *François I.*

C'eſt ce *Richard I* qui orna l'égliſe, qui fit bâti un monaſtere pour les religieux, & qui donna à l'abb & aux moines la juſtice temporelle que *Maugis*, évê que d'Avranches, confirma du conſentement de ſo chapitre. Le roi *Lothaire* & le pape *Jean XIII* confirmerent cet établiſſement.

L'égliſe & les bâtimens furent brûlés en 992 ; il furent réparés la même année ; mais la nef & le chœu de l'égliſe, tels qu'on les voit aujourd'hui, ſont d commencement du onzieme ſiécle : la nef ne fut ce pendant achevée entiérement, que ſous l'abbé *Ranulphe* qui gouverna depuis 1060 juſqu'en 1084. C'eſ cet abbé qui fit équiper en 1066 ſix gros vaiſſeau aux frais de l'abbaye, pour envoyer pluſieurs de ce moines en Angleterre, y ſaluer le roi *Guillaume*, & le ramener, lorſque ce prince voudroit repaſſer en Normandie. Cette action plut beaucoup au roi *Guillaume* qui revint en effet ſur les vaiſſeaux de *Ranulphe*, & les chargea de biens pour lui & ſes religieux.

Le roi *Philippe le Bel* leur accorda la pêche des eſturgeons dans toute l'étendue de la baronnie de Genêts. *Charles V*, en 1357, ordonna au gouverneur de la province de ne mettre aucun capitaine au *Mont-Saint-Michel*, que du conſentement de l'abbé & des moines. *Charles VI* fit la même défenſe en 1386. Ce fut ſous ce prince, & en 1417 & 1418, que la ville fut entourée de murailles, pour ſe garantir des incurſions des Anglois. En 1420, les abbés ne furent plus capitaines ; & les moines, pendant le quinzieme ſiécle, eurent beaucoup à ſouffrir des Anglois ; ce qui engagea pluſieurs de nos rois à les prendre ſous leur protection, & à leur accorder, de tems en tems, de grands dons. Il y a aujourd'hui un gouverneur du *Mont-Saint-Michel*. Voyez l'*Hiſtoire de cette abbaye*, par le P. *François Feuardent*.

SAINT Nicolas : plusieurs églises de Paris sont dédiées à ce *saint* évêque. Les principales sont la collégiale de *saint Nicolas du Louvre*, dont le chapitre étoit composé d'une prévôté élective, & de dix canonicats, à la collation de l'archevêque. Cette collégiale est aujourd'hui réunie à celle de *saint Thomas du Louvre.*

L'église paroissiale de *saint Nicolas du Chardonnet*, dont la cure dépend de l'archevêque.

Plusieurs communautés prennent *saint Nicolas* pour leur patron. Les procureurs, la veille de *saint Nicolas*, 5 Décembre, font chanter les vêpres de ce *saint* en la chapelle de la grande sale du Palais. Ils y ont une confrérie commune avec les avocats, dont le *bâtonnier* est le chef. Voyez *Bâtonnier* des *avocats*. Le jour de *Saint Nicolas*, ils font chanter une grand-messe par la musique de la Sainte-Chapelle ; & le lendemain, 7 Décembre, ils font encore faire un service solemnel dans la grande sale du Palais, pour les avocats & procureurs décédés pendant l'année, avec les mêmes cérémonies qu'au jour précédent.

SAINT-OMER : ville des Pays-bas, en Artois, fondée en 660, & entourée de murailles, en 880. Après que Térouanne eut été démolie dans le seizieme siécle, on fonda, en 1559, deux évêchés, celui de Boulogne & celui de *Saint-Omer*, dont *Gérard de Hamericourt* fut le premier prélat en 1562. Des auteurs croient que la mer venoit autrefois jusqu'à *Saint-Omer*, où l'on voit les vestiges d'un ancien port, qu'on a cru être le *Portus Iccius* de *César*. *Philippe*, duc d'Orléans, frere unique de *Louis XIV*, prit cette ville au mois d'Avril de l'an 1677, après avoir gagné la bataille de Cassel. Elle a été cédée à la France, par le onzieme article de la paix de *Nimégue*, en 1678.

SAINT-OUEN : c'est un village, près de Paris, entre *saint-Denis* & Clichi-la Garenne, où il y a un château qui étoit une maison royale dans le quator-

zieme siécle : on la nommoit la *belle maison*. C'e
là que le roi *Jean* institua l'ordre des chevaliers
l'étoile, qui, à cause du lieu de leur institution
furent appellés quelquefois les *chevaliers de la n*
ble maison. L'ordonnance du même roi, pour la r
formation de l'état, de la justice & des officiers
fut faite à la noble maison, près *saint-Denis*,
mois de Mai de l'an 1355.

Il y a à Rouen la célébre abbaye de *Saint-Oüe*
de l'ordre des Bénédictins, congrégation de *sai*
Maur. *Saint Oüen* étoit fils d'*Andouaire*, fils du r
férendaire du roi *Dagobert I*. Il fut archevêque
Rouen, en 640; il mourut le 24 Avril 683, à Cl
chi, près Paris; son corps fut transféré dans l'
glise de *saint Pierre* de Rouen. Il est l'âuteur de
Vie de *sai t Eloi*, évêque de Noyon.

SAINT-OVIDE : le corps de ce saint martyr
tiré des catacombes de Rome, fut donné, par
duc de *Créqui*, ambassadeur du roi à Rome, a
religieuses Capucines de la Place de *Louis le Gran*
où la châsse est exposée pendant huit jours, à com
mencer du 31 Août, chaque année. Il y a, penda
ce tems, une foire qui s'étend dans la place,
le long de la rue neuve des Petits-Champs, l
quelle est aussi fréquentée la nuit que le jour.

SAINT-PAPOUL : ville de France, dans le ha
Languedoc. Il y avoit un monastere qui fut bâti, s
la fin du huitieme siécle, du tems du roi *Pépin*, o
du roi *Charlemagne*, son fils. Le pape *Jean XX*
changea l'églife de ce monastere en cathédrale, l'a
1317. Les Bénédictins ont continué à y demeure
& y sont encore au nombre de douze.

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX : c'e
une ville en Dauphiné, avec évêché, qui a beau
coup souffert dans le seizieme siécle, par la fure
des hérétiques, qui, en ayant été maîtres penda
près de cinquante ans, ruinerent les églises, pi
lerent les vases sacrés, & chasserent les évêques
le clergé. *Antoine du Cros*, qui fut nommé à c

évêché, en 1599, rétablit la cathédrale & le culte divin, qui y avoit été interrompu l'espace de quarante-quatre ans, & mourut en 1630.

SAINT-QUENTIN : en Picardie, est un lieu célebre dans notre Histoire, par la bataille que les François y perdirent, sous le régne de *Henri II*, en 1557.

Philibert de Savoye, prince de Piémont, commandoit alors, pour le roi d'Espagne, une grande armée sur les frontieres de Picardie : ce prince avoit toutes les qualités d'un grand capitaine. Après avoir amusé les généraux François par diverses marches, il vint investir *Saint-Quentin*, dans le dessein d'en faire le siége ; mais l'amiral de *Coligni*, gouverneur de la province, résolut de sauver cette place ; força dans sa marche un quartier des ennemis, & se jetta dans cette ville ; le connétable de *Montmorenci*, de son côté, qui étoit à la tête d'une armée, à la Fere, la fit avancer vers *Saint-Quentin*, foudroya le camp des Espagnols, & jetta cinq cens hommes dans la place, dont une bonne partie eut tout le feu des ennemis à essuier.

Mais le duc de Savoye, revenu de sa surprise, résolut d'attaquer l'armée du connétable ; pour pouvoir le joindre, il falloit passer un gué, qui n'étoit occupé que par une compagnie Allemande, appellée *pistoliers*, parce qu'ils ne se servoient que de pistolets. Il fit avancer de ce côté-là le comte d'*Egmond*, avec deux mille chevaux, qui forcerent le passage au premier choc.

Le connétable, voyant que les choses tournoient mal, voulut éviter la bataille, & fit sa retraite à petits pas ; mais le duc de Savoye avoit déja passé les défilés avec toute sa cavalerie, qu'il étendoit à droite & à gauche, & joignit bientôt l'arriere-garde du connétable. Les vivandiers, & autres gens chargés de la conduite des bagages, effrayés de sentir les ennemis de si près, se mirent à fuir de côté & d'autre ; & le comte d'*Egmond*, qui croyoit que l'armée

fuyoit, commença l'attaque. Une infinité de sei gneurs y périrent avec plus de six cens gentilshom mes; tout ce qui resta de l'infanterie, fut pris ave les bagages, les drapeaux & les canons; & le con nétable, après avoir combattu comme un lion, & comme un homme qui ne vouloit pas survivre à s défaite, fut fait prisonnier. Après cette victoire, l duc de Savoye fit battre les murailles de *Saint Quentin.* Le canon abbatit une tour, dont les rui nes servirent aux ennemis pour escalader les remparts. L'amiral de *Coligni*, après avoir fait des pro diges de valeur, fut fait prisonnier; & la ville fu abandonnée au pillage.

Sa prise & la défaite de l'armée Françoise jet terent la consternation dans toute la France, surtout à Paris; mais *Henri II* prit aussi-tôt toutes le mesures capables de réparer cette perte; & la ville d Paris signala son zéle, en fournissant une grosse somm d'argent.

SAINT-ROCH: titre d'une paroisse de Paris érigée en 1633, sous *Louis XII*, qui n'étoit aupa ravant qu'une chapelle. Voyez *Paroisses de Paris.*

SAINT-SEPULCRE: un roi de Perse envoya l'an 800, à *Charlemagne* un ambassadeur avec l'étendard & les clefs du *saint-Sépulchre* de Jérusalem, pour lui marquer la cession qu'il lui faisoit de ce *saint* lieu, qui est encore sous la protection spéciale des rois de France. C'est ce même roi de Perse, qui fit aussi présent, à *Charlemagne*, d'un *élephant*, le premier qu'on ait vu en France.

SAINT-SEVERIN, dit *de Château-Landon*, abbé de *Saint Maurice* en Vallais, mort en 507. Les sçavans ne sont pas d'accord sur le *saint*, qui demeura en l'hermitage, où est à présent bâtie l'église paroissiale de *saint Severin*, à Paris. Les uns prétendent que c'est ce *saint abbé*, que le roi *Clovis* fit venir, pour obtenir, par ses prieres, la guérison de ses maux. Les autres soutiennent que c'est un autre *saint*, dont la fête arrive le 24 Novembre. La

cure

ure de *saint Severin* eſt une des deux archipresby-érales de Paris. Elle eſt à la nomination de l'archeêque. Voyez aux mots *Paroiſſes de Paris.*

SAINT-SIÉGE : c'eſt le premier évêché de l'égliſe, ue ſes enfans doivent reſpecter, comme le centre e l'unité. Si Rome étoit détruite, dit l'auteur de *Abrégé des libertés de l'égliſe Gallicane*, *pag.* 48, ı ſi ſes pontifes devenoient hérétiques, & cet événement n'eſt point impoſſible, (*Jean XXII* fut *Milnaire ; Honorius*, *Monothélite ; Libere*, *Arien ; leuthere*, *Monothélite*, &c.) pluſieurs papes ayant ja erré dans la foi de l'*égliſe univerſelle ;* l'égliſe, -je, pourroit alors ſe choiſir un centre d'unité ; le *ſiege*, à qui elle accorderoit cette prérogative, jouiroit de cette diſtinction, qu'autant qu'il ſeroit ele à conſerver la foi ; d'où il s'enſuit que ce n'eſt s l'*égliſe univerſelle* qui doit ſe régler ſur le *ſaint ge*, mais que c'eſt le *ſaint ſiége* qui doit garder les gmes, & ſe conformer aux régles de l'égliſe uniſelle ; & que ce n'eſt que tant qu'il les obſervera, l'égliſe univerſelle le regardera comme le centre l'unité.

e même auteur diſtingue le *ſaint ſiége* de la *cour Rome*, & dit : *La cour de Rome eſt cette foule courtiſans, qui ne penſent qu'à relever la granr & la puiſſance des papes, en vue de leurs ints particuliers ;* c'eſt de cette cour que ſont venus : d'abus & de déſordres, qui ont déſolé l'égliſe ortifié les héréſies.

AINT-SIMON : terre érigée en duché-pairie par *is XIII*, en 1635. Ce duché eſt éteint par la t du dernier duc de *Saint-Simon.*

AINT-THOMAS DU LOUVRE, à Paris, aujd'hui *S. Louis du Louvre*, collégiale, dont le itre étoit autrefois compoſé d'un doyen & de : chanoines. Le doyenné a été réuni à la manſe ulaire ; quatre prébendes dépendent du roi, me duc de Bretagne ; & les ſept autres dépendent nativement du roi & de l'archevêque de Paris.

Les chanoines de *S. Honoré* vont chanter, le 7 Jui
let, une meſſe dans cette égliſe collégiale. L'an
cienne égliſe de *S. Thomas du Louvre*, & ſon cha
pitre, ont été fondés en l'honneur de *Thomas Be*
ket, archevêque de Cantorberi, par *Robert* de Dreux
frere du roi *Louis VII.*

SAINT-VANDRILLE : c'eſt un bourg, dans
pays de Caux, avec une riche & célébre abbay
de Bénédictins, de la congrégation de S. Maur. Cet
abbaye fut ruinée par les Normands, en 850,
860. *Richard II*, roi d'Angleterre & duc de No
mandie, la rétablit en 1035. Voyez le *Dictionna*
géographique de la Martiniere.

SAINT-VICTOR : *Guillaume* de Champeau
que l'on appelloit la *colomne des docteurs*, vivoit so
Louis le Gros. Il enſeigna la rhétorique, la dialectiq
& la théologie, dans le cloître de la cathédrale
Paris. Touché du deſir d'une vie plus parfaite, il
retira dans une ancienne chapelle dédiée à *S. Victo*
où il fonda une communauté de chanoines régulie
Louis le Gros autoriſa ce pieux établiſſement
des lettres-patentes de 1113, & donna de gran
biens au nouvel ordre. Cette maiſon devint bientôt u
des plus fameuſes écoles de la Chrétienté. Elle
chef de congrégation ; & pluſieurs monaſteres
chanoines réguliers ſuivoient la même obſervance.

SAINT-WAAST : c'eſt la plus puiſſante, la p
riche abbaye des Pays-Bas, & celle qui jouit
plus grands privileges. L'abbé, lorſqu'il eſt réguli,
tel que celui d'aujourd'hui, (1767,) qui eſt d'u
famille noble d'Artois, du nom de *Briois*, eſt p
ſident d'une petite congrégation des exempts, co
poſée de ſix abbayes des Pays-Bas, *S. Waa*,
S. Bertin, *S. Amand*, *S. Pierre* de Gand, *L*
bers & *Echinam*. Celle de *S. Waaſt* eſt à Arras,
tire ſon nom de *S. Waaſt*, évêque de cette vi.
Thierri II, roi de France, mort en 690, en
le fondateur. On y voit ſon tombeau dans le ſa-
tuaire, du côté de l'évangile.

L'abbaye de *S. Waast*, quoique très-riche, a essuyé :inq incendies, qui lui ont enlevé beaucoup de richesses matérielles & littéraires.

Dans les assemblées générales des états d'Artois, 'abbé de *S. Waast* précéde tous les abbés & chapitres le la province, & suit immédiatement les évêques l'*Arras* & de *S. Omer*.

SAINT-YON : il fut martyrisé près d'Arpajon, i-devant Châtre, en 290, dont la fête arrive le Août. Dans les terriers des environs de Paris, il ſt fait mention des poulets de *S. Yon* : ce qui eut dire *poussins*, ou *petits poulets*, pour les distinguer des *poulets* de la S. Martin, qui sont de gros oulets.

SAINTE-CHAPELLE DE PARIS : *Louis le Gros* ʼoit fait bâtir une chapelle dédiée à *S. Nicolas*. . *Louis* la fit abattre, & fit élever en la place, : monument si connu depuis, sous le nom de la *ainte-Chapelle*. Il y fonda des chanoines, pour y ire l'office divin ; & ce pieux monarque y déposa couronne d'épines, que *Baudouin*, empereur de onstantinople avoit engagée aux Vénitiens & aux énois, pour des sommes empruntées, que ce pieux onarque paya à *Nicolas Quirino*, Vénitien, qui oit en possession de cette précieuse relique.

Ce prince y déposa, quelques années après, un orceau de la vraie croix, que le même empereur oit engagé aux Vénitiens, avec le fer de la lance i perça le côté de notre Seigneur, l'éponge qui vit à l'abbreuver de fiel & de vinaigre, & quel- es autres reliques. Il les fit enfermer dans des âsses d'argent enrichies de pierreries.

Dans le trésor de la *Sainte-Chapelle*, il y a une *athe-onix*, antique, presqu'ovale, d'un pied de ıt, & presqu'autant de large, taillée en bas-relief, réſentant l'apothéose de l'empereur *Auguste*, en- é par une aigle ; ce qui avoit fait prendre, pen- ıt long-tems, cette antique, pour la figure de *Jean l'Evangeliste*.

La *Sainte-Chapelle*, par les libéralités de *S. Louis*,

& celles de ses successeurs, est devenue une de plus riches fondations du royaume. Il semble qu'u seul chapelain étoit le titulaire; mais tout le clergé attaché à la personne du roi, y célébroit l'office divi sur-tout quand le monarque habitoit son palai C'étoit son église propre & particuliere, &, en u mot, sa chapelle favorite.

En 1246, il y attacha cinq prêtres, sous le titi de *maîtres-chapelains*, en y comprenant celui d l'ancienne chapelle de *S. Nicolas*. Quand il eut m la derniere main, en 1248, à l'église, qui subsist encore aujourd'hui, il lui donna le nom de *Saint Chapelle*, à cause des reliques respectables dont el étoit enrichie.

Le nombre des *maîtres-chapelains* fut augmen de trois marguilliers-prêtres, lesquels, avec le cha pelain en semaine, devoient coucher dans la cha pelle & veiller à la garde des reliques. L'acte, q en fut dressé, porte que, selon les intentions du ro *tous ces bénéficiers fussent une garde, qui veillât jo & nuit auprès des reliques déposées dans ce saint lie* On exigeoit d'eux un serment par lequel ils se char geoient du soin d'empêcher que rien ne fût distra ou enlevé.

Du tems même de *S. Louis*, les grands béné ficiers avoient chacun un clerc de même degré qu'eu dans les ordres, & s'appelloient indifféremment *cha pelains* ou *chanoines* : ils avoient un supérieur, nom mé *le maître des chapelains*; & on lui donnoit dou ble rétribution, le jour des fêtes doubles, solem nelles & annuelles. *Philippe le Long* le nomma *tréso rier*, & y ajoûta une prébende, comme *Philippe l Bel* en avoit ajoûté quatre aux huit que *S. Loui* avoit fondées.

Outre la *Sainte-Chapelle* de Paris, il y a la *Sainte Chapelle* de Vincennes : celle de Bourges a été dé truite par le dernier cardinal de *la Rochefoucault* & les chanoines ont été réunis à ceux de la cathé drale

SAINTE-GENEVIEVE: nous ne rapporterons ic

d'un trait historique, arrivé dans l'église de cette pa-
one de Paris. Le pape *Eugene III*, refugié en France,
1147, y vint dire la messe. Le roi envoya un riche
pis pour couvrir le *prie-Dieu* du pape. Après l'office,
s ecclésiastiques Romains, qui accompagnoient le
int pere, prirent ce tapis, comme leur apparte-
nt par une sorte d'usage, sur lequel on ne s'étoit
s encore avisé de contester avec eux.

Les chanoines prétendirent que ce tapis devoit
e regardé, comme un don fait à leur église. La
pute s'échauffa : on en vint aux mains : le roi vou-
appaiser la querelle ; il ne fut point respecté ;
les chanoines eurent, par la violence & par le
mbre de leurs domestiques, tout l'avantage du
nbat ; mais ce monarque les punit, en réalisant le
jet, que l'on avoit déja conçu, de les réformer. Et,
effet, on leur substitua douze chanoines régu-
s de *S. Victor* ; & le célébre *Odon* fut le premier
é de *Sainte-Genevieve*. Voyez aux mots *Gene-
ve.* (*Sainte*)

SAINTE-MADELAINE : les Bénédictins de *Vé-
ly*, diocèse d'Autun, suivant un acte de 1146,
croioient en possession du corps de cette sainte
itente, qui, dans le treizieme siécle, fut tiré
ne espece de caisse, où il étoit enfermé pour être
dans une châsse d'argent. *S. Louis*, accompa-
des trois princes ses fils, du comte de Poitiers,
frere, du cardinal-légat *Simon* de Brice, de
êque d'Auxerre, & de tout ce qu'il y avoit de
considérable à la cour, fut présent à la trans-
on des reliques de cette sainte.

Mais *Vézelai* ne tarda pas à être attaqué dans la
eſſion de ce *sacré dépôt* ; douze ans après, la
vence lui disputa un trésor, qu'elle s'attribuoit
-même, à l'exclusion de tout autre pays. C'étoit
tradition, parmi les Provençaux, que cette célé-
pénitente avoit vécu long-tems dans un lieu
mmé la *Baume* ; qu'elle y étoit morte dans la
ique austere de toutes les vertus, & qu'elle y
t été enterrée, par *S. Maximin*, évêque d'Aix,

dans un tombeau d'albâtre. *Vézelay* perdit beaucou
de son crédit, malgré une bulle par laquelle *Martin II*
déclara que cette abbaye avoit les vraies relique
de *sainte Madelaine*. La *Baume* l'emporta ; & le
Freres *Prêcheurs*, à qui l'on confia ce dépôt, triom
pherent des Bénédictins. La *sainte Baume* est tou
jours fréquentée par un grand concours de peupl
Mais, parmi les sçavans, ce n'est plus aujourd'hu
qu'une grotte célébre par les fables auxquelles ell
a donné lieu.

Il y a à Paris une maison sous le titre de *Madele
nettes*, gouvernée par des religieuses Ursulines, situé
rue des Fontaines, quartier S. Martin, fondée, e
1616, par madame de *Fieubet*, pour y enferm
les femmes & les filles, dont la conduite a été d
rangée, & deux paroisses sous l'invocation de *sain
Madelaine*. Voyez *Paroisses de Paris*.

SAINTE-OPPORTUNE : abbesse de Montreui
dans le diocèse de Séez, au huitieme siécle. El
étoit d'une famille illustre du pays d'Hyèmes, qu
l'on appelle *Auge*, en Normandie. Elle se consac
de bonne heure à *Jesus-Christ*, & embrassa la vi
religieuse dans l'abbaye de Montreuil, dont elle fi
bientôt élue supérieure. Son frere *Gaudegrand*, év
que de Séez, étant allé à Rome, laissa l'administra
tion de son diocèse à *Chrodobert*, qui le fit assa
siner à son retour. *Sainte Opportune* le fit enterr
à Montreuil ; elle mourut en 770, & fut inhum
près de son frere.

Son corps fut enlevé du tems de *Charles le Chauv*
& déposé dans une terre que *Hildebrand*, évêqu
de Séez, avoit auprès de Senlis. Il y avoit, du tem
de *Charles le Chauve*, une église collégiale dan
Paris, dédiée sous son nom. C'étoit auparavant la cha
pelle de *Notre-Dame des Bois*. Ses reliques y furen
apportées, en 1374, d'où elle a pris le nom d
Sainte-Opportune, qui est un chapitre composé d'un
dignité de chevecier & de neuf canonicats.

SAINTE-VAUTRUDE : célébre abbaye d
chanoinesses à Mons, dans le Hainaut, qui a pr

on nom de *sainte Vautrude*, parente de *Dagobert*, oi de France, & femme de *S. Vincent.* Ce n'étoit uparavant qu'un ſimple monaſtere que cette ſainte onda, il y a plus de mille ans, pour y faire ſa etraite.

Ce monaſtere a été depuis changé en un chapitre le chanoineſſes : ce ſont des filles de la premiere qualité, qui en rempliſſent les places; on ne les y eçoit qu'après avoir fait preuve d'une nobleſſe de plusieurs races, tant du côté paternel, que du côté naternel ; ce qui eſt un motif en Flandres aux peronnes de qualité, de ne ſe pas méſallier, de peur de aire perdre à leurs filles le droit d'y être admiſes.

Ces chanoineſſes ont un habit eccléſiaſtique, qui eur eſt particulier, pour chanter l'office au chœur. Elles en peuvent prendre un ſéculier, le reſte du our, pour aller en ville. Elles logent dans des maiſons ſéparées, mais renfermées dans le même enclos. Elles peuvent réſigner leurs prébendes & ſe marier, à la réſerve de l'abbeſſe & de la doyenne. C'eſt la princeſſe *Charlotte* de Lorraine, ſœur de l'empereur dernier mort, & du prince *Charles*, gouverneur des Pays-Bas, qui eſt à la tête de ce chapitre noble.

SAINTES : dans cette ville ancienne & capitale de la Saintonge, dont parlent *Céſar*, *Strabon*, *Tacite*, *Auſone*, *Grégoire de Tours*, &c. on trouve divers monumens conſidérables. Les plus célébres ſont un amphithéatre, des aqueducs & un arc de triomphe ſur le pont de la Charente, où l'on voit auſſi des inſcriptions. La cathédrale de cette ville fut preſque toute ruinée, dans le ſeizieme ſiécle, par la fureur des guerres de religion.

SAINTETÉ : c'eſt le titre honorable & reſpectueux qu'on donne aujourd'hui au chef de l'égliſe Catholique & Romaine, c'eſt-à-dire au pape. Les papes, dans les premiers ſiécles, l'ont donné à des évêques, comme le pape *Hilaire*, vers l'an 465, à *Léons*, archevêque d'Arles ; *Jean VIII*, vers l'an 880, à trois archevêques. Il y a eu même des abbés,

jusqu'au tems de *S. Bernard*, à qui l'on a attribu le titre de *sainteté*. On a aussi souvent donné ce titr au roi. Le prêtre *Attotta* traita, de *votre sainteté* l'empereur *Louis le Débonnaire*; & *Etienne* de Tour nai traita de même *Bela*, roi de Hongrie; enfin de évêques Catholiques ont appellé quelquefois *très saints* des princes séculiers, qui étoient même très hérétiques.

SAINTONGE : province de France, où s'établirent les Romains, comme on le voit dans *César* & dans les autres historiens, qui parlent de l'absinth qui s'y trouve en abondance, & qui est le *romarin* ou *pontique-marin*, ou l'*aluine*, auxquels on attribue de grandes propriétés.

Cette province étoit la demeure des anciens *Santons*. Elle a eu ses comtes particuliers; ensuite ell a appartenu aux Anglois, & enfin elle a été réuni à la couronne. Voyez les *Dictionnaires de géographie*.

SAINTS-YONS : bouchers de la grande boucherie, dit de l'*apport de Paris*, proche du grand Châtelet, qui, en 1411, sous le régne *Charles VI*, se joignirent aux *Gois*, aux *Tiberts*, & autres bouchers, & qui firent des grands ravages dans Paris, dit *Jean-Juvenal* des Ursins, dans sa Chronique. Voyez *Gois*.

Dubreuil & *Malingre*, dans les Antiquités de Paris, disent que les *Saints-Yons* étoient issus des anciens barons de *Saints-Yons*, près de Châtres, sous *Mont-l'héri*, & qu'ils avoient seulement soin que la ville de Paris fût fournie, à juste prix, de toutes sortes de grosses viandes, qui se débitoient par les bouchers étaliers.

Les *Saints-Yons* eurent long-tems ce soin eux seuls : ils s'associerent ensuite avec les *Tiberts*, les *La-d'Heors*, les d'*Auvergne*, & eurent tous ensemble la police sur le fait de la viande, vente & débit de toutes sortes de bestiaux; ils avoient même une chambre du conseil, des prisons, un scel & une jurisdiction avec maire, procureur fiscal, greffier & sergens.

Les priviléges des *Saints-Yons*, sont du douzieme siécle. Ils défendoient d'ériger de nouvelles boucheries sans leur consentement.

Philippe de Saints Yons fit une échange, en 1153, avec les religieuses de Montmartre, du fief de Torfou & de plusieurs terres, qui lui appartenoient, proche le village de *Saints-Yons*, pour une maison qui appartenoit à ces religieuses, située près l'*Apport*, vulgairement la *Porte de Paris*, où il fit construire une grande boucherie.

Elle fut abattue, sous le régne de *Charles VI*, en 1416, en punition de ce que les bouchers étaliers avoient pris le parti du duc de Bourgogne, & on leur ôta tous leurs priviléges; mais, en 1418, le roi permit aux *Saints-Yons* de rétablir cette boucherie, dont la démolition, disent les lettres-patentes, avoit été faite par les *Armagnacs haineusement, damnablement, injustement* & *déraisonnablement;* & depuis, ceux de cette famille sont restés propriétaires de cette boucherie, conjointement avec les *Tiberts* & les *La-d'Heors*.

SALIENS: c'étoient des prêtres de *Mars*, institués, à Rome, par *Numa Pompilius*, au nombre de douze, ainsi nommés à *saliendo*, parce qu'à certains jours, ils dansoient par la ville de Rome, ou à cause de *Salius Samotrache*, ou de *Mantinée*, qui avoit apporté cette danse en Italie.

Strabon & d'autres anciens donnent le nom de *Saliens* à des anciens peuples de Provence, qui s'étendoient aux environs d'Aix jusqu'à Nice.

Mais il y a eu les *Saliens*, peuples de l'ancienne Germanie, qu'on croit être ceux, qui habitoient le pays nommé aujourd'hui *Sallandt*, dans les provinces-unies des Pays-Bas, où est *Oldentzel;* ou plutôt c'étoit le nom de plusieurs peuples de Germanie, appellés aussi *Francs*, selon *Ammien-Marcellin, liv.* 17, où parlant de l'empereur *Constance*, il dit qu'il attaqua les *Francs*, que l'on appelloit communément *Saliens*. De-là est venu, selon quel-

ques-uns, le nom de *loix Saliques*, qui étoient celles de ces peuples. Voyez *Loi Salique*.

SALINS : ville du comté de Bourgogne, ainsi nommée à cause des sources d'eau salée que l'on y voit, & qui y servent à faire le sel. *Louis XIV* prit cette ville, en 1668; la rendit par le traité d'Aix-la-Chapelle ; & l'ayant encore soumise, il l'a conservée avec la Franche-Comté, par la paix de Nimégue.

SALIQUE. Voyez *Loi Salique*.

SALUCES : ancien marquisat, qui fait aujourd'hui une province du Piémont, dont les anciens possesseurs étoient feudataires des rois d'Arles. *François I* le confisqua, en 1529, sur *Jean-Louis*, marquis de *Saluces*; le rendit, en 1530, à *François*, frere de *Jean-Louis*, & le confisqua de nouveau sur celui-ci, qui trahit les intérêts de la France. Le maréchal d'*Annebaud* en obtint l'investiture pour *Gabriel*, troisieme frere de *François*, qui avoit épousé sa fille. Il le posséda jusqu'en 1548, qu'il mourut sans enfans ; & *Henri II* le rendit à *Jean-Louis*, qu'on avoit fait sortir de prison, son innocence ayant été reconnue. *Jean-Louis* en jouit jusqu'en 1552; n'ayant point eu d'enfans, il institua son héritier le roi *Charles IX*, qui le réunit à la couronne, en 1588. *Charles-Emanuel*, duc de Savoye, s'empara, à main armée, du marquisat de *Saluces*; *Henri IV*, successeur de *Henri III*, après avoir pacifié le royaume, par un traité du 17 Janvier, reçut en échange de ce marquisat, la Bresse, le Bugey, &c. Voyez *Bresse, tome j, pag.* 325 de cet ouvrage.

SALUTS-D'OR : monnoie d'Angleterre, ainsi nommée, parce qu'elle portoit l'empreinte de la Vierge, recevant la salutation de l'ange. Ces especes furent frappées, sur la fin du régne de *Charles VI*, roi de France, & sous celui de *Henri IV*, roi d'Angleterre. Elles étoient de soixante-trois au marc, & valoient vingt-cinq sols tournois.

SALUTS des Vaisseaux : c'est une déférence

& un honneur qui se doivent rendre sur mer, non seulement entre les vaisseaux de différentes nations, mais encore entre ceux d'une même nation, lorsqu'ils sont distingués par le rang des officiers qui les montent & qui les commandent.

Ces respects consistent à se mettre sous le vent, à amener le pavillon, à l'embrasser, à faire les premieres & les plus nombreuses décharges d'artillerie, pour la *salve*, à ferler quelques voiles, & principalement le grand hunier, à envoyer quelqu'officier à bord du plus puissant, & à venir mouiller sous son pavillon, selon que la diversité des occasions exige quelques-unes de ces cérémonies.

La délicatesse des princes sur le point d'honneur a toujours été très-grande; & elle a été portée quelquefois si loin, par ceux qui se sont crus les plus forts, qu'il s'en est ensuivi des guerres sanglantes. Les cérémoniaux ont été, de tout tems, peu réglés sur la mer, où diverses nations ont souvent suivi la loi du plus fort, pour s'attribuer la préséance ou la prééminence.

Les officiers François de la marine se trouvoient souvent embarrassés sur cette matiere, & se gouvernoient, selon qu'ils étoient inspirés par leur prudence & leur valeur. Dès que *Louis XIV* eut commencé le rétablissement de la marine de son royaume, ce monarque prescrivit aux officiers de ses vaisseaux des réglemens pour rendre leur conduite uniforme à cet égard; il y en ajoûta d'autres pour régler le *salut des vaisseaux* entre ses propres sujets, de même que les distinctions qui convenoient à ces vaisseaux.

Il y eut, à ce sujet, des négociations en Angleterre, dès l'an 1662, & depuis en 1665, & les années suivantes, jusqu'en 1673; & enfin il fit publier des réglemens pour les *saluts*, qui sont contenus au premier titre des ordonnances de la marine, imprimées en 1689. On en trouve la teneur au *tome iij* du *Dictionnaire des Gaules*, *pag.* 307; nous y renvoyons.

SARRASINS: ces peuples, qu'on appelle du nom

de *Sarrasins* dans notre Histoire, étoient des Arabes Musulmans. Après avoir chassé les *Goths* d'Espagne, ils entrerent en France, en 719; prirent Narbonne, & assiégerent Toulouse. *Eudes*, duc d'Aquitaine, les attaqua avec beaucoup de vigueur, les battit, & les obligea de sortir du royaume. Ils y revinrent quatre ans après, & furent encore repoussés par le même *Eudes*, secondé des François.

Le climat de la France dut avoir de grands attraits pour ces peuples, puisqu'ils penserent encore à y rentrer après tous ces échecs. Le dernier effort qu'ils firent fut en 732; & ils revinrent en nombre prodigieux. Ils s'emparerent de quantité de villes, entr'autres, de Lyon, Mâcon, Châlons; retournant du côté de l'Aquitaine, ils prirent encore Bordeaux, Agen, Périgueux, Poitiers, &c. Mais *Charles-Martel*, quoiqu'en guerre avec le duc d'Aquitaine, vint à son secours, joignit ses troupes aux siennes, & fit un carnage effroyable de ces *Sarrasins*. Voyez au mot *Martel* de ce volume, *page* 75.

SAVOYE : *Humbert aux Grands-Chemins*, un des feudataires de la Bourgogne, au commencement du onzieme siécle, a jetté les fondemens d'une puissance durable, & est la tige de l'illustre maison de *Savoye*. Il n'étoit que comte de Maurienne; il obtint de l'empereur *Conrad le Salique*, le Chablais, le Vallais & S. Maurice. Ses descendans, par leurs conquêtes, ont tellement augmenté ce petit état, qu'il tient aujourd'hui un rang distingué en Europe, parmi les têtes couronnées.

SAUSSAYE : c'est une communauté de religieuses près de Ville-Juifve, à deux lieues de Paris, à qui nos rois accorderent plusieurs priviléges. *Louis XII*, vers l'an 1504, les leur confirma. Le plus singulier de ce privilége vient de *Philippe le Hardi* : cette communauté étoit déclarée héritiere de tous les chevaux de la maison du roi, de la reine, des enfans de France & des grands officiers de la couronne. Elle avoit encore, par donation du même prince, la dixme du vin que le roi dépensoit pour sa table,

lorsqu'il faisoit son séjour dans la banlieue de Paris.

SAUVE-GARDE : la *sauve-garde* inviolable, parmi les François, sous la premiere race, se faisoit connoître par des *baguettes* ou *cannes bénites*, qu'on donnoit aux ambassadeurs. *Gondebaud*, qui se fit proclamer roi à *Brive-la-Gaillarde*, envoya, en 585, au roi de Bourgogne, (*Gontran*,) des ambassadeurs, à qui il donna, pour leur sûreté, des *baguettes* ou *cannes bénites ;* mais on les surprit, n'ayant point en main ces armes sacrées, & on les fit périr dans les tourmens.

On entend aujourd'hui par *sauve-garde* la protection que le roi ou la justice donne à ceux qui implorent leur assistance contre l'oppression des plus puissans. En termes de guerre, *sauve-garde* est un soldat, ou un cavalier, que le général envoie dans un château ou en une terre ennemie, pour la préserver des insultes des soldats, dans le passage du voisinage des troupes.

SÇAVANS, *ou* SAVANS : presque tous nos rois ont honoré de leur protection les *sçavans ;* & plusieurs, parmi eux, ont été *sçavans* eux-mêmes.

Charibert, le huitieme de nos rois, dit son panégyriste, *Fortunat*, évêque de Poitiers, eut d'excellens maîtres. La culture des arts, l'étude, l'amour de la paix, furent ses objets principaux. Il ne figure cependant point chez les historiens, parce qu'il n'étoit point guerrier ; mais il étoit l'ami des hommes. Il parloit la langue Romaine avec politesse, & aussi parfaitement que les peuples qui n'en avoient point d'autre. Il eut de ces foiblesses attachées à la nature humaine ; c'est, peut-être, la raison pourquoi le pere de notre Histoire par l'ordre des tems, *Grégoire de Tours*, n'en fait point l'éloge.

Chilpéric I, son successeur, passe pour sçavant : il l'étoit dans un degré supérieur, & même digne des plus beaux siécles de la monarchie. Il aimoit les *sçavans*, & les protégeoit. Les vers qui nous restent de ce prince, & en particulier l'épitaphe de S. *Germain*, prouvent qu'il sçavoit les régles de la

poësie latine & celles de la *prosodie.* Il imagina de caracteres nouveaux, pour joindre à l'alphabet ; c'étoi l'*oméga*, le *psi*, le *zéta*, & le *pi* des Grecs. I prétendoit encore que son orthographe fût suivie dan toutes les écoles, & qu'on corrigeât tous les ma nuscrits d'après les lettres, dont il vouloit qu'on se servît ; ce qui heureusement, comme le remarquen nos historiens, n'a point été fait.

Charlemagne aussi guerrier que *Jules-César*, mais plus vertueux & plus politique ; aussi sage qu'*Auguste*, mais plus vaillant & plus brave, aima, comme eux, les belles-lettres ; comme eux, il les cultiva avec autant de succès : il parloit facilement latin, & entendoit parfaitement le grec. Les historiens nous le dépeignent législateur, théologien, astronome, poëte & historien dans ses amusemens. On sçait d'ailleurs que ce prince fut l'éleve du célébre *Alcuin*, & que quoiqu'âgé, comme le vieux *Caton*, il étudia la grammaire sous *Pierre de Pise*. Il attira auprès de lui, par ses largesses, les plus *sçavans* hommes de toutes les parties du monde ; & un jour il se plaignoit à *Alcuin* du peu de succès de ses recherches : *Plût à Dieu*, lui dit-il, *que j'eusse douze hommes aussi sçavans que Jérôme & Augustin!... Quoi ! prince*, répondit *Alcuin*, *le créateur du ciel & de la terre n'a eu que deux hommes de ce mérite, & vous en voudriez une douzaine ?*

On doit à *Louis le Débonnaire*, son fils & son successeur, les plus sages loix, tant sur le luxe que sur les habits des ecclésiastiques, & il fut astronome ; mais prince foible, malheureux, & le jouet du clergé.

Louis d'Outremer, le trentieme de nos rois, n'aimoit pas les sciences ; & on dit de lui, qu'ayant raillé vivement *Foulques*, surnommé le *Bon*, comte d'Anjou, sur son application à l'étude des livres saints, à laquelle même il joignoit celle de *Cicéron* ; le comte, qui le sçut, lui écrivit : *Qu'il devoit sçavoir qu'un roi sans lettres, étoit un âne couronné.* On doit être surpris de la hardiesse du comte ; mais il faut aussi admirer la réponse de *Louis d'Outremer*,

qui répondit à *Foulques : Qu'il avoit raiſon; que la ſcience convenoit mieux aux rois, aux ducs & aux comtes, qu'à des inférieurs & à des vaſſaux.* C'eſt une maxime que la nobleſſe n'a commencé à connoître que depuis un ſiécle ou deux.

Robert, ſurnommé *le Pieux*, fut ſçavant pour ſon tems : il eſt l'auteur de la proſe *Sancti ſpiritûs adſit nobis gratia;* des *répons* qu'on dit à Noël; de l'hymne *O conſtantia martyrum*, & de beaucoup d'autres. Il étoit en relation avec *Guillaume*, dit *le Grand*, duc d'Aquitaine & de Poitou; & ce monarque, ſi recommandable par ſa religion & ſa charité pour les pauvres, eut pour précepteur le fameux *Gerbert*, l'homme le plus ſçavant de ſon tems, qui paſſa de l'archevêché de Reims à celui de Ravennes; & de celui-ci au ſouverain pontificat, en 999, ſous le nom de *Silveſtre II*.

Le régne de *Philippe-Auguſte*, un des plus beaux des premiers rois de la troiſieme race, ne nous offre rien de brillant par rapport aux ſciences; mais ce prince eut-il le tems de les cultiver, lui qui ne fut occupé que de ſe gagner l'eſprit des grands, d'en impoſer à ſes ennemis, & de donner la paix à ſes peuples? Une preuve cependant que *Philippe-Auguſte* aima les ſciences, c'eſt qu'il eut le talent de choiſir, pour précepteur à ſon fils *Louis VIII*, le ſçavant *Gilles* de Paris, auteur d'un poëme intitulé *Carolinus*, qu'il dédia à ſon diſciple.

Louis IX, ou *S. Louis*, fut grand en tout. C'eſt un de nos monarques, qui ait repréſenté avec le plus de ſomptuoſité & de magnificence, & qui ait fait le mieux les honneurs de ſa cour, quand il s'agiſſoit de briller aux yeux de ſes peuples & des étrangers. Aux vertus dont il étoit orné, & qui faiſoient le héros Chrétien, il joignit encore de grandes connoiſſances. On en doit juger par ſes avis ou ſes préceptes. Ils forment l'*inſtitution d'un prince*, où tous ſes ſucceſſeurs peuvent puiſer des leçons, & des exemples. Ils viennent d'être donnés au public, (en 1766,) par M. l'abbé de *Villiers*, qui les a dédiés à M. le Dauphin.

C'eſt depuis le régne de *S. Louis*, juſqu'à celui de *Charles V.* que la France tomba dans l'ignorance la plus groſſiere. Celle de la plus haute nobleſſe étoit parvenue à un tel point ſous *Philippe le Bel*, que la plus grande partie des grands ne ſçavoient ni lire ni écrire. Alors l'on vit les clercs ou gens d'égliſe, profiter de la circonſtance, pour s'emparer de la connoiſſance de toutes les affaires. Ils devinrent juges avocats, procureurs, notaires. Ils multiplierent à l'infini les clauſes & les formules des actes & des jugemens ; par-là ils réduiſirent les grands ſeigneurs à une impoſſibilité morale de ſe mêler de la juſtice. Cependant on doit à *Philippe le Bel* cette belle ordonnance, dite la *Philippine*, qui réduit la perception des *dixmes* aux *dixmes ſolutes*. Cette ordonnance eſt obſervée, & ſert toujours de régle dans tous les tribunaux.

Louis Hutin, *Philippe le Long*, *Charles IV*, *Philippe de Valois*, le roi *Jean*, tous ces princes ont, les uns, vécu trop peu; les autres eu trop d'embarras, pour donner quelque loiſir aux lettres, & favoriſer ceux qui pouvoient les cultiver.

Charles V, digne, à tant de titres, du ſurnom de *Sage*, qu'on lui a donné, ſçavant & éloquent, eſt le premier de nos rois, depuis *Charlemagne*, qui ait fait briller les ſciences dans ſon royaume, & le premier qui ait eu une bibliotheque royale, qui a ſervi de fondement à l'immenſe collection de livres que toute l'Europe admire. *Charles V*, qui parloit bien latin, employa les plus *ſçavans* hommes de ſon tems, à la traduction de ce qu'on connoiſſoit alors de meilleurs livres, comme de la *Bible*, de la *Cité de Dieu*, & des *Soliloques* de *S. Auguſtin ; Ariſtote*, *Vegece*, *Valere-Maxime*, *Tite-Live*, & beaucoup d'autres. Les ſçavans célébres qui ont paru ſous ſon régne, ſont *Froiſſard*, *Pierre d'Ailly*, chancelier de l'univerſité de Paris, & cardinal ; *Raoul de Preſle*, & *Oreſme*, évêque de Lizieux, natif de Caën.

Charles VII, comme ſon aïeul, s'amuſa beaucoup avec les gens de lettres ; & il introduiſit les ſciences

dans

lans son royaume. On lui doit les Chroniques ou le
premier plan de l'*Histoire générale de France.* Le
premier de nos poëtes, & le premier qui ait connu
es sciences, *Alain-Chartier*, a vécu sous son régne
& sous celui de son successeur. Quiconque annonçoit
es talens, & avoit des dispositions pour lès scienes, étoit sûr de s'attirer l'attention de *Charles VII*,
& de mériter ses secours

Quelques écrivains ont dit de *Louis XI*, que ce
rince étoit sans science & sans estime pour les sçaans. Cependant il étudia long-tems, & avec soin, sous
ean d'Arcouvalet, son précepteur; sa retraite fut de
ize ans chez le duc de Bourgogne, & il employa une
artie de ce tems à avoir de longues & de fréquens conférences avec les plus *sçavans* de son siécle.
aimoit l'astrologie : *Jean de Col'eman* lui en apprit
s élémens. Il étudia l'histoire & les poëtes anciens
'il citoit à propos; c'est ce qui lui donna une éloence vive & naturelle, dont il sçut se servir dans
ccasion. On le croit l'auteur d'un livre intitulé :
Rosier des guerres, fait pour l'instruction du dauin, son fils. Une chose à remarquer, c'est qu'il ne
pas aussi sévere ni aussi vindicatif, avec les gens
lettres, qu'il l'étoit avec tous les autres. Il donna
e preuve de la considération particuliere qu'il avoit
ur eux, en pardonnant à *Guillaume Fichet*, recur de l'université de Paris, qui s'opposa, de fait &
vive voix, à l'édit qui ordonnoit que tous les bourois de cette ville contribuassent, tant *exempts* que
n exempts, pour la *guerre du bien public.* Ce fut
force d'argent que *Louis XI* attira à Paris les Alnands qui nous apporterent l'impression en France;
euve certaine qu'il aimoit les sciences, & qu'il les
tivoit. Un grand nombre de poëtes parurent sous
n régne ; nous en avons parlé aux mots *Belles-Let*s, & nous y renvoyons.

Charles VIII étoit tenu comme prisonnier à Amse, par son pere, durant tout son régne. Quand il
nta sur le trône, à l'âge de treize ans, à peine sçavoitire ; mais il se livra à l'étude avec application, &

il acquit en peu de tems une idée générale de notr
histoire, & toutes les autres connoissances qui pou
voient lui manquer. C'étoit un prince vif & spirituel
dont le régne a été trop court. La réforme du clergé
celle de la justice, la suppression des épices des ju
ges, & la résidence des évêques qu'il avoit en vue
prouvent bien que c'étoit un prince éclairé.

Louis XII est un de nos rois, qui aimoit enco
les belles-lettres & les *sçavans*. Ce prince avoit
vastes connoissances & un jugement éclairé. Il dis
des Grecs : *Qu'ils avoient fait peu de chose, ma
que ce peu brilloit par l'éloquence de leurs écr
vains ;*

Des Romains : *Qu'ils avoient fait beaucoup,
qu'ils avoient eu des plumes qui avoient égalé le
actions ;*

Des François : *Que moins heureux, ils avoi
plus fait que les Grecs, & autant que les Romain
mais qu'ils n'avoient point eu d'écrivains, pour tra
mettre leurs actions à la postérité.*

Louis XII ne trouvoit dans *César* qu'une ve
politique & assujettie aux circonstances ; & pour s
convaincre, disoit-il, il n'y a qu'à voir sa condui
c'est-à-dire ses dépravations & ses brigandages da
les Gaules. Ce monarque donna des pensions a
sçavans, & rappella par ses bienfaits, les plus
lebres jurisconsultes de l'Italie qui avoient abando
l'université de Paris. Voulant un jour assister a
leçons d'un de ces professeurs, le professeur qui c
duisoit le prince, se retira un peu en arriere, p
le laisser passer. Mais *Louis XII* l'obligea de passe
premier, & dit : *Que Sa Majesté royale doit cé
en ce lieu-là au titre d'un professeur.* Il compar
les grands seigneurs à *Diomede*, & les nobles
campagne à *Actéon*. *Les uns*, disoit-il, *sont man
par leurs chevaux, & les autres par leurs chie
Passerat*, un de nos poëtes latins, s'est servi de ce
pensée pour en faire une belle épigramme rapp
tée dans les *Tablettes de France, tome j, page 7*

On parlera toujours du régne de *François*

à l'égard des ſciences & des arts, comme on parle de ceux de *Ptolomée*, *d'Alexandre le Grand*, d'*Auguſte* & de *Charlemagne*. Tous les hiſtoriens ſont d'accord que ce prince fit revivre les langues, & qu'il redonna l'être à l'hiſtoire ancienne, à la philoſophie, à la théologie, aux mathématiques, à la poëſie, enfin à la ſculpture, à la peinture & à l'architecture; il honora de ſa bienveillance, & on peut ire de ſon amitié le *ſçavant* imprimeur *Robert-Etienne*. *François I* aimoit les *ſçavans*, & il l'étoit ui-même, ſans cependant ſçavoir le latin, comme : prétendent pluſieurs auteurs. Il y a à la biblioieque du roi, un ancien écrit contenant ſes Œuvres oëtiques; il y en a même quelques-unes d'imprimées, comme la jolie épigramme faite à la louange *Agnès Sorel*, maîtreſſe de *Charles VII*, qui ſeule ffiroit pour immortaliſer cette belle fille; la voici:

Gentille Agnès, plus d'honneur tu mérite,
La cauſe étant de France recouvrer,
Que ce que peut dedans un cloître ouvrer
Cloſe nonain, ou bien dévot hermite.

On trouve auſſi dans différens ouvrages l'épitaphe 'il fit, en paſſant par Avignon, à la belle *Laure*, *Laurette*, ſi célébre par la tendreſſe & les ſonts de *Pétrarque*, inhumée aux Cordeliers de cette le; elle eſt gravée ſur ſon tombeau, & conçue en ; termes :

En petit lieu compris, vous pouvez voir,
Ce qui comprend beaucoup, par renommée;
Plume, labeur, la langue & le ſçavoir,
Furent vaincus par l'amant de l'aimée.
O gentille ame! étant tant eſtimée,
Qui te pourra louer qu'en ſe taiſant?
Car la parole eſt toujours réprimée,
Quand le ſujet ſurmonte le diſant.

Les alluſions & les bons mots étoient beaucoup

en vogue de son temps, & ce prince y réussissoit autant qu'un autre. Sa belle ordonnance de 1539 a servi de cannevas à toutes les autres, sur-tout à celle de *Louis XIV;* & les quatre premiers articles, (c'est l'expression d'un historien,) ont fait reprendre sur les ecclésiastiques tout le terrein qu'ils avoient gagné depuis *Charlemagne.*

Henri II, fils & successeur de *François I*, sçavoit plusieurs langues. Sous son régne parurent aussi plusieurs poëtes, mais poëtes lascifs qui pousserent l'indécence des mœurs encore plus loin que *Tibulle Properce* & *Ovide ; Henri* n'eut ni le goût des lettres, ni le sçavoir étendu de son pere ; mais il donna des marques de son estime aux sçavans, & il fit présent de cinq cens écus à *Jodelle* pour sa tragédie de *Cléopatre.* Cependant quand ce prince mourut le goût du sçavoir & des belles-lettres étoit tombé.

François II avoit des connoissances ; mais il ne vécut pas assez long-temps pour que les sciences & les beaux arts pussent briller sous son régne.

Charles IX, son frere, qui lui succéda, favorisa ceux qui se distinguoient dans les sciences & dans les beaux arts : il aimoit lui-même les arts méchaniques : on a de lui quelques poësies qui se trouvent dans les Œuvres de *Ronsard.* Voici deux billets en vers, où, comme le dit M. *Dreux du Radier* les connoisseurs trouveront autant, & plus de finesse & plus de netteté, que dans les vers de *Ronsard* & bien plus de facilité.

Premier billet de Charles IX à Ronsard.

Ronsard, je conçois bien que si tu ne me vois,
Tu oublies soudain de ton grand roi la voix;
Mais pour t'en souvenir, pense que je n'oublie
Continuer toujours d'apprendre en poësie ;
Et pour ce, j'ai voulu t'envoyer cet écrit,
Pour enthousiaster ton fantastique esprit.
Donc ne t'amuse plus à faire ton ménage,
Maintenant n'est plus temps de faire jardinage,

Il faut ſuivre ton roi, qui t'aime par ſur tous,
Pour les vers qui de toi coulent braves & doux.
Et crois, ſi tu ne viens me trouver à Amboiſe,
Qu'entre nous aviendra une bien grande noiſe.

Second billet de Charles IX à Ronſard.

Ronſard, ſi ton vieux corps reſſembloit ton eſprit,
Je ſerois bien content d'avouer par écrit,
Qu'il ſympathiſeroit en mal avec le mien,
Et qu'il ſeroit malade auſſi-bien que le tien;
Mais lorſque ta vieilleſſe, en comparaiſon oſe
Regarder ma jeuneſſe, en vain elle propoſe
De ſe rendre pareille à mon jeune printemps;
Car en ton froid hiver, rien de verd n'eſt dedans,
Il ne te reſte rien qu'un eſprit grand & haut,
Lequel, comme immortel, jamais ne te défaut.
Or donc je te dirai que bienheureux ſerois,
Si de ton bon eſprit, un rayon je tirois;
Ou bien que, ſans t'ôter rien du tien ſi exquis,
Par étude & labeur un tel m'étoit acquis.
Ton eſprit eſt, *Ronſard*, plus gaillard que le mien;
Mais mon corps eſt plus jeune, & plus fort que le tien;
Par ainſi je conclus qu'en ſçavoir tu me paſſe
D'autant que mon printemps tes cheveux gris efface.

Quelle gloire pour *Ronſard*, de trouver un panéyriſte dans ſon roi! C'eſt ainſi qu'*Auguſte* écrivoit *Horace*.

Charles IX récompenſoit les poëtes, mais non ſi ırgement que ſon pere; voici ce qu'il diſoit queluefois d'eux en badinant: *Les poëtes reſſemblent ux chevaux; ils deviennent lâches & perdent leur ctivité dans la trop grande abondance. Il faut les ourrir, mais non pas les engraiſſer.*

Henri III avoit une conſidération particuliere our *Duret*, ſon médecin, le plus ſçavant homme e ſon temps: on dit de lui qu'il avoit l'eſprit gant, délicat & éclairé, & qu'il répondoit ſans préıration aux diſcours les plus étudiés des ambaſſaeurs. Ce *Duret* établit une eſpece d'académie au

Louvre, où s'assembloient *Pibrac*; *Ronsard*, & tous les beaux esprits du temps. *Philippe des Portes*, abbé de Tiron, poëte de ce temps, fut un de ceux qui reçut une récompense considérable de *Henri III*

On peut dire de *Henri IV* qu'il n'étoit pas destiné à pâlir sur les livres; il sçavoit un peu de latin, l'histoire de sa patrie, celle des Grecs & des Romains, & enfin l'Ecriture-sainte, dont il faisoit asse[z] heureusement de justes applications. Les plus belle[s] sentences des auteurs Grecs & Latins lui étoien[t] familieres; & il les employoit si à propos, que le[s] sçavans en étoient eux-mêmes étonnés. *Casaubon* nou[s] assure qu'il avoit au moins, en partie, traduit le[s] Commentaires de *César*. Mais *Henri IV* n'aimoi[t] pas ceux qui avoient une érudition pesante, & don[t] le sçavoir n'étoit pas agréable; tel que celui de *Claud[e] Fauchet*, auquel cependant nous devons des recher[-]ches curieuses sur notre Histoire de France.

Il n'y a point eu de roi qui ait été si longuement si souvent & si ennuyeusement complimenté qu[e] *Louis XIII*. Son régne fut celui de la fausse élo[-]quence, qui a duré jusqu'à ce que le célebre *l[e] Maître* l'ait bannie des actions publiques, du barrea[u] & du panégyrique. Les Sermons du pere *Coton*; l[a] Cour sainte du pere *Cassin*, & beaucoup d'autre[s] ouvrages en morale, comme en histoire, sont de[s] sources d'ennui & de mauvais goût. Il ne faut pa[s] s'en étonner; *Louis XIII*, né cependant avec u[n] esprit délicat & juste, étoit presque sans inclinatio[n] pour la poësie, l'éloquence & l'histoire même. Il n[e] connoissoit guères d'autre amusement que la chasse la peinture & la musique, où il réussissoit; son aver[-]sion pour toutes sortes d'études, fut plutôt un dé[-]faut de son éducation, que de son esprit; mais i[l] aimoit & il entendoit la guerre, & plusieurs foi[s] il donna des preuves de sa valeur. C'est cependan[t] sous son régne qu'ont été jettés les fondemens d[e] la premiere de nos académies, sous le ministere d[u] cardinal *Richelieu*.

Louis XIV n'avoit pas plus de penchant à l[a]

ecture que *Louis XIII ;* il ne lisoit guères que par nécessité. La nature & l'usage furent ses seuls maîtres ; la gloire, comme le dit un auteur, perfectionna leur ouvrage. *Louis XIV* étoit le plus bel homme de son royaume, c'étoit ce prince, que *Racine* avoit eu en vue dans Bérénice, & toute sa cour le reconnut dans ces deux vers :

En quelqu'obscurité que le ciel l'eût fait naître,
Le monde en le voyant eût reconnu son maître.

Les grands princes forment les grands hommes. l y en a eu sous *Charlemagne*, *Philippe-Auguste*, *. Louis*, *Charles V*, *Louis XII*, *François I* & *Henri IV ;* mais il n'en a jamais tant paru que sous e régne de *Louis XIV*. Il ne faut, dit un de nos crivains, que nommer les généraux, les *sçavans* e son temps, & les artistes en tous les genres. Ils ont connus ; & quand on cessera ou de les imiter, u de les admirer, on peut prédire la décadence u goût.

Louis XIV étoit encore tout jeune, lorsqu'il crivit, au grand *Corneille*, la lettre la plus gracieuse. e prince du théatre françois étoit à l'extrémité, ns avoir les commodités que la moindre aisance ût procurer. *Louis XIV* en fut informé, & il lui nvoya cent louis d'or.

Non seulement ce prince combloit de ses bienits les *sçavans* de son royaume ; mais ses libératés s'étendoient aussi sur les *sçavans* étrangers ; & célebre *Vossius* s'en ressentit. *Racine*, *Boileau*, *Moliere*, *le Brun*, *Mansard*, *Girardon*, *la Quinnie*, *le Nautre*, &c. furent constamment protégés ar ce prince, & eurent quelquefois l'honneur de conversation. Mais *Louis XIV* n'aimoit pas les uanges outrées ; entendant un jour la lecture que *oileau* lui fit sur le passage du Rhin, il lui dit : *ela est beau, & je vous croirois davantage, si vous 'aviez moins loué*. C'est la pensée, mot pour mot, ue *Marguerite de Valois*, femme de *Henri IV*, nploya à la tête de ses Mémoires, qu'elle adresse

à l'abbé de *Brantôme : Je louerois davantage votr œuvre, si elle ne me louoit tant.*

Le siécle de *Louis XV*, émule de celui de *Louis XIV* a fourni & fournit tous les jours de grands homme en tous les genres. Laissons à nos neveux la gloir de faire l'éloge du *monarque Bien-aimé* qui nous gou verne, & celui des grands hommes qui font l'orne ment de ce siécle ; mais rappellons les beaux nom de ceux qui n'existent plus. Parmi nos généraux ce sont les maréchaux de *Berwick*, de *Villars*, d *Saxe*, de *Lowendal*, dont les noms dans l'Histoire vont de pair avec ceux des *Condé*, des *Turenne* & des *Vendôme* ; parmi les écrivains, un *Montesquieu* qui s'est rendu immortel par son *Esprit des Loix* un abbé *Fleury*, par son *Histoire ecclésiastique* ; u pere *Daniel*, par son *Histoire de France* ; un *Rollin* par son *Histoire ancienne* ; un *Rousseau*, par se *Odes chrétiennes*, ses *Epîtres* & ses *Cantates* ; u *Crébillon*, par plusieurs de ses *Tragédies* ; un *l Chaussée* ; un *Destouches*, par leurs *Drames* rem plis de sentimens & de morale ; un *Cochin*, pa son *Eloquence du barreau* ; & enfin beaucoup d *sçavans artistes*, qui se sont distingués dans ce siécl par des chefs-d'œuvres qui ont fait, & font encor tous les jours le sujet de notre admiration, comm celle des étrangers. Voyez aux mots *Belles-Lettre* & *Sciences*.

SÇAVANTES : ce n'est guères que dans le seizie me siécle, qu'on a commencé à voir quelques femme *sçavantes* en France. On peut mettre à la têt *Marguerite de Valois*, femme de *François I*, *sçavant* pour son siécle ; elle protégeoit les gens de lettres ; ell a fait plusieurs piéces de théatre, mysteres & farces la *Nativité de J. C.* l'*Adoration des trois Rois*, les *In nocens*, le *Désert*, la *Farce de trop Prou, Peu, Moins* &c. Tout le monde connoît les *sçavantes* du régn de *Louis XIV*, comme mademoiselle de *Scude ri*, mademoiselle *des Houlieres*, madame d'*Acier* qui nous a donné la traduction de plusieurs poëte Grecs, tels qu'*Homere*, *Anacréon*, & plusieur

autres. A l'occaſion d'une médaille que *Louis XIV* fit frapper, il y eut un prix attaché au poëte qui feroit le meilleur quatrain. Voici celui que mademoiſelle de *Scuderi* fit, & qui remporta le prix :

Mon cœur ne veût point de médaille :
Sans le ſouverain bien, tout me paroît un mal ;
Si vous voulez que je travaille,
Promettez moi l'original.

SCEAUX DE NOS ROIS : *Charlemagne* n'en avoit point d'autres que le *pommeau* de ſon épée, où ſon *ſceau* étoit gravé, & avec lequel il ſcelloit les ordres qu'il donnoit. Ce prince, en montrant ce *ſceau*, diſoit ordinairement : *Voilà mes ordres* ; & il ajoûtoit, en montrant ſon épée : *Voilà ce qui les fera reſpecter de mes ennemis*. Ce qui rendoit ſes ordres plus reſpectables, c'étoit la juſtice qui les accompagnoit. Tout étoit grand dans ce monarque.

Le *ſceau*, ſous *Philippe-Auguſte*, tenoit encore lieu de ſignature. *S. Bernard*, *Epiſt.* 330 & 339, s'excuſe de n'avoir pas ſigné ſes lettres, parce qu'il n'avoit pas ſon *cachet* ou ſon *ſceau*.

Nous venons de voir *Louis XV* avoir tenu le *ſceau* aſſez long-temps, c'eſt-à-dire plus d'un an, après la mort de M. *Berrier*, enſuite de quoi il a nommé, après M. *Brou*, M. de *Maupeou*, qui eſt garde des *ſceaux* & vice-chancelier de France, depuis le 9 Octobre 1763.

Ce n'eſt pas une choſe nouvelle. *Louis XIV*, après la mort du chancelier *Seguier*, en 1672, garda le *ſceau*, pendant trois mois. *Louis XIII* le tint, au camp devant Montauban, après la mort du connétable de *Luynes*. *Henri IV* le tint, en 1690, après que *Montholon* s'en fut démis ; & *Henri III* ſcella lui-même des lettres patentes, que le chancelier de Birague avoit refuſé de ſceller.

Comme il y a trois ſortes de chancellerie, la *grande chancellerie de France*, celle des *parlemens*, & celle des *préſidiaux*, il y a trois eſpeces de *ſceaux*.

Le *grand ſceau*, qui eſt celui de la grande chan-

cellerie, a l'image du roi, empreinte d'un côté; & de l'autre les armes de France. On en ſcelle les édits, ordonnances, déclarations, lettres de proviſions d'offices, abolitions, rémiſſions, légitimations, naturalités, dons, expéditions de finance, lettres de grace, &c.

Il y a un autre *grand ſceau*, appellé ***Dauphin***, qui eſt pour ſceller les expéditions qui concernent la province du Dauphiné. On voit dans ce *ſceau* l'image du roi à cheval, armé de toutes piéces, ayant un écu pendu au col, dans lequel ſont empreintes les armes de France, écartelées avec celles du Dauphiné, le tout dans un *champ ſemé de fleurs de lys & de dauphins*. Les lettres qui concernent la province du Dauphiné, appellées *chartres* & autres qui ſont accordées à perpétuité, ſont ſcellées en cire verte, de ce *grand ſceau Dauphin*.

Il y a un *ſceau* particulier dans chacune des chancelleries du parlement, cependant toujours avec la même empreinte des armes de France. Celui du parlement de Paris a cette inſcription au tour: *Sigillum parvum, pro abſentiâ magni;* pour ſignifier qu'en l'abſence du *grand ſceau* on y peut ſceller toutes ſortes de lettres, ſur-tout les commiſſions ſur l'arrêt du parlement & du grand conſeil, & autres expéditions de juſtice. Les *ſceaux* de la chancellerie de Paris, ſont tenus par un maître des requêtes, tour-à-tour. Le doyen a droit de les tenir pendant un quartier tout entier, & tous les premiers mois des autres quartiers, c'eſt-à-dire, ſix mois de l'année. Pendant les autres mois, ils ſont tenus par les plus anciens maîtres des requêtes de chaque quartier, tour-à-tour. Il y a dans cette chancellerie quatre audienciers, autant de controlleurs & douze référendaires.

Dans les autres chancelleries des parlemens de France, il y a dans chacune un *garde des ſceaux*, qui a ordinairement une charge de conſeiller au parlement, jointe à ſa charge; mais ſes fonctions ſont ſuſpendues, quant au *ſceau*, lorſqu'il s'eſt trouvé un maître des requêtes dans la ville où le parlement eſt établi.

Le *sceau des chancelleries présidiales* étoit gardé par un *garde des sceaux*, institué pour cet effet, qui étoit conseiller du siége ; mais ayant été supprimé, cette garde a été attribuée aux juges présidiaux, tour-à-tour, qui la négligent ordinairement, & la laissent à celui qui en a les émolumens. *Louis le Grand* fit aussi faire des *sceaux*, où l'effigie du roi étoit d'un côté & les armes de France de l'autre. Ces *sceaux* servent pour la Nouvelle France, les Indes orientales & occidentales. Voyez l'*Introduction à la Description de la France, tome ij, page* 178.

SCEPTRE : le mot *sceptre* est un mot grec, dont on prétend que *Cicéron* s'est servi le premier, parmi les écrivains Latins. C'est une marque de la royauté, qui est plus ancienne que la couronne des rois ; & c'est un de leurs principaux ornemens, lorsqu'ils paroissent en cérémonie.

Depuis un temps immémorial ils sont représentés, sur les monnoies & sur les sceaux, un *sceptre* à la main. Celui, dont nos rois se servent à leur sacre, & qui est gardé au trésor de l'abbaye de S. Denis, est un bâton fort long, au haut duquel est une petite figure d'empereur, que quelques-uns disent être celle de *Charlemagne*.

La *main de justice* est aussi une espece de *sceptre*, que l'on met à la main gauche du roi revêtu de ses ornemens royaux. C'est un bâton d'une coudée de haut, au bout duquel est la figure d'une main faite d'yvoire. Nos rois s'en servent principalement à leur sacre.

Cet ornement a été inconnu aux rois des premiere & seconde races ; l'opinion commune veut que ce soit le roi *Louis-Hutin*, qui s'en soit servi le premier. Ce prince se trouve représenté avec la *main de justice* dans tous les *sceaux* que nous avons de lui. Il faut que ces *sceaux*, dit *Piganiol de la Force*, ayent été entiérement inconnus au sçavant *Fauchet*, puisqu'il rapporte dans la Vie de *Louis d'Outremer*, que *le roi Charles V semble*

avoir été le premier qui a porté cette main pour son sceau de justice, ainsi qu'on le voit. Introduction à la Description de la France, *tome j, pag.* 102.

SCHISME des Grecs: l'occasion de ce *schisme* fut la prétention chimérique de préséance que forma le patriarche de Constantinople, sous l'empereur *Théodose.* Il fut suspendu par la mort de *Photius*, & renouvellé plusieurs fois, jusqu'à ce que la couronne de Constantinople fût passée aux Latins. Ce *schisme* se renouvella sous l'empereur *Paléologue*; il fut long, & ne fut terminé qu'en 1439, au concile de Florence. Ce fut le dernier état de la religion en Orient, qui en fut totalement bannie par *Mahomet II*, qui s'empara de Constantinople, en 1453.

SCHISME d'Occident: il a commencé à la mort du pape *Grégoire XI*, & n'a fini qu'après trente années de guerres & de troubles. *Urbain VI* élu pour succéder à *Grégoire XI*, se brouilla avec les prélats & les cardinaux. Ceux-ci protestant contre son élection, élurent *Clément VII.* Le roi de France, *Charles V*, le reconnut d'après les sentimens de l'université, & protesta contre l'élection d'*Urbain VI*, qui eut pour lui l'empereur, la plûpart des puissances d'Allemagne & les Pays-Bas.

L'empereur *Vinceslas* vint en France, pour conférer avec le roi *Charles VI*, sur les moyens de finir ce *schisme*, qui, depuis long-temps, désoloit la Chrétienté.

Voici, selon *Froissart*, la maniere dont cet empereur fut reçu. La cour alla le recevoir à Reims. Surpris d'abord de l'éclat des meubles précieux qui ornoient son appartement, il le fut bien davantage lorsque *Robert de Bessai* lui dit: *Seigneur, puisque tout ceci vous plaît, le roi, mon maître, vous le donne. Il vous prie d'avoir pour agréable ce petit présent, & de lui faire l'honneur de venir dîner demain avec lui.*

L'empereur ne put se rendre à l'invitation qu'il avoit acceptée, parce que, selon sa coutume, il

s'étoit enyvré dès le matin, de façon, à ne pouvoir paroître toute la journée. On remit la fête au jour ſuivant; & *Vinceſlas*, par un effort extraordinaire, ſe modéra aſſez pour être en état de s'y rendre. Le repas fut d'une ſomptuoſité ſans exemple, pour la cour impériale. Selon le même *Froiſſart*, toute la vaiſſelle d'or & d'argent qui fut ſervie, & les riches ameublemens du banquet, furent donnés à l'empereur & à ſes officiers. Ce préſent ſeul fut eſtimé deux cens mille florins d'or.

On ſçait que le *ſchiſme* d'Angleterre a été cauſé par le divorce de *Henri VIII*, pour épouſer *Anne* de Boulens, qui n'en fut pas plus heureuſe, puiſqu'elle porta ſa tête ſur un échafaud. *Henri VIII* n'épargna rien pour engager *François I*, à l'imiter; il le prit par tout ce qui peut toucher les ſouverains, & lui fit les propoſitions les plus ſéduiſantes, du côté de la gloire & de l'intérêt. *François* fut inébranlable: il repondit même aux ambaſſadeurs du roi d'Angleterre, qu'il n'obtiendroit jamais rien de lui, qui fût contraire aux intentions de la religion. *Votre maître*, leur dit-il, *peut compter ſur moi, comme ſur ſon beau-frere & ſon bon allié, en tout ce que je pourrai faire ſans préjudicier à l'unité de l'égliſe; mais dès qu'il s'agira d'en bleſſer les intérêts, je ne veux, ni ne peux, ni ne dois le ſervir. Je ſuis ſon ami, mais juſqu'aux autels.* C'eſt le témoignage que lui rend le cardinal *Polus*, dans ſon Traité de l'Unité de l'égliſe, & que lui rendit auſſi le célébre *Pierre Danés*, dans le diſcours qu'il fit, en 1545, au concile de Trente, en qualité d'ambaſſadeur de *François I.*

SCHOLASTIQUE: c'eſt l'art de traiter les matieres de théologie ſelon la méthode philoſophique. C'eſt dans le douzieme ſiècle, que commença cette maniere d'enſeigner la théologie. *Roſcelin*, *Abayard* ou *Abelard*, *Gilbert de la Poirée*, l'introduiſirent dans les écoles de Paris. Elle y fit de grands progrès & elle y multiplia le nombre des queſtions & des diſputes.

Pierre Lombard, évêque de Paris, pour les appaiser, entreprit de faire un recueil des passages des SS. peres, principalement de *S. Hilaire*, de *S. Ambroise*, de *S. Jérôme* & de *S. Augustin*, pour décider les principales questions, qui étoient agitées entre les théologiens. Cet ouvrage fut appellé *le livre des sentences*. Les théologiens, en le commentant, firent renaître leur méthode & leurs questions; & la *scholastique* continua, dans les siécles suivans, d'être l'étude ordinaire des théologiens.

On en distingue communément trois âges; le premier depuis *Abayard* jusqu'à *Albert le Grand*; le second, depuis *S. Thomas* jusqu'à *Durand* de S. Pourçain, mort en 1333; & le troisieme, depuis *Durand* jusqu'à *Gabriel Biel*. Ce fut dans le second âge que se formerent les écoles des *Thomistes* & des *Scotistes*. Quelque temps après, il y eut des théologiens qui firent un tiers, qui fut suivi des *Nominaux*. Ils eurent pour un de leurs principaux chefs *Ockam*, d'où ils furent appellés *Ockamistes*.

Dans le quinzieme siécle, la méthode *scholastique* ne subsista plus que dans les écoles. Les bons auteurs s'en défirent peu-à-peu, pour ne s'appliquer qu'à l'étude de l'Ecriture-sainte & des SS. peres. Enfin la barbarie *scholastique* a été bannie des écoles. On y traite les questions de théologie d'une maniere qui a plus de rapport à la theologie positive. Voyez le *Traité de la Doctrine Chrétienne & orthodoxe*, par *Du-Pin*.

SCIENCES : le quatrieme siécle, qui fut celui qui précéda nos prémiers rois, a été plus brillant dans les Gaules, par rapport aux *sciences*, qu'aucun autre ne l'avoit été dans cette partie de l'Europe, & principalement à *Treves*, à *Bordeaux*, à *Toulouse*, à *Autun*, à *Marseille*, à *Lyon*, à *Besançon*, à *Narbonne*, à *Poitiers*, à *Clermont*, à *Reims*, &c. Il y avoit de célébres académies, où on enseignoit la philosophie, la médecine, les mathématiques, l'astronomie, la jurisprudence, la grammaire, la poësie & sur-tout l'éloquence; la

langue latine étoit la langue vulgaire du pays. Les *ſciences* ne firent que décliner depuis juſqu'à *Charlemagne.* Voyez *Académie*, *tome j* de cet ouvrage, *page* 9 *& ſuiv.*

Ce grand monarque établit une école dans ſon palais, en 789, laquelle devint le modele de pluſieurs autres; & il mérita le titre de *Reſtaurateur des lettres.* Il fit venir d'Angleterre le fameux *Alcuin.*

Au commencement de la troiſieme race, ſous *Hugues-Capet*, la France démembrée, languiſſoit dans la pauvreté & la barbarie. L'ignorance étoit ſi profonde, qu'on ſçavoit à peine lire, encore moins écrire. On n'avoit d'autres titres de poſſeſſion, que l'uſage; d'autres actes de mariage, que la tradition. Les *clercs* ou *eccléſiaſtiques* ſçurent profiter de la circonſtance, pour ſe mettre en crédit, comme ils étoient les ſeuls inſtruits. C'eſt ce que nous avons déja dit au mot *Sçavans.* Voyez *Paſquier*, *Recherches de la France*, *tom. j*, *liv.* 8, *chap.* 13, *page* 786.

Ce fut ſous le régne de *Louis le Gros*, que le goût des *ſophiſmes* s'introduiſit dans les écoles, & paſſa de la *philoſophie* à la *théologie*, qu'on embarraſſa de mille queſtions auſſi ſubtiles que dangereuſes. Il n'y avoit encore perſonne qui enſeignât les *ſciences* utiles & les belles-lettres. La grammaire n'étoit point l'étude de la langue naturelle. Ce ne fut, dit M. *Fleuri*, (*Diſcours ſur l'Hiſt. eccléſiaſt.*) que vers le milieu du onzieme ſiécle, que l'on commença à écrire en romain, c'eſt-à-dire en françois du temps. Ce n'étoit cependant encore que des chanſons guerrieres ou amoureuſes, compoſées pour le divertiſſement de la nobleſſe.

Le premier ouvrage ſérieux, connu en ce genre, eſt l'*Hiſtoire des Ducs de Normandie*, écrite en 1160, par un *clerc* de Caën, nommé *maître Wace.* Cinquante ans après, *Geoffroi Ville-Hardouin* écrivit en proſe l'*Hiſtoire de la conquête de Conſtantinople.* Le ſuccès de ce livre enhardit inſenſiblement à écrire en *langue vulgaire.* Bientôt parut le ſire de *Joinville*,

écrivain qui passe pour le vrai modele de *naïveté;* & peu-à-peu notre langue est arrivée à cette perfection qui fait l'admiration de l'Europe.

Au milieu de treizieme siécle, il y avoit une espece de cours d'*éloquence;* mais c'étoit une *rhétorique* qui servoit plutôt à gâter le style qu'à l'embellir.

La *poëtique*, dans ces temps d'ignorance, ne consistoit qu'à sçavoir la mesure des vers latins & à connoître très-imparfaitement la quantité des syllabes. On croyoit faire un *poëme*, en racontant de suite une histoire d'un style, quelquefois plus froid que la prose la plus languissante.

L'*histoire* ne contenoit que des faits amassés sans choix, & tout ce que les traditions populaires ont de plus absurde.

La *géographie* n'étoit pas cultivée avec plus de soin; de-là ces défaites sanglantes des croisés, dont les armées périssoient pour s'être engagées dans des montagnes, des déserts & des pays impraticables, & enfin, pour ne s'être pas instruites de la véritable situation des lieux de la Palestine, où l'on faisoit la guerre.

La *logique* n'étoit point, comme dans son institution, le véritable art de raisonner, mais un exercice de disputes & de vaines subtilités.

La *physique générale* n'étoit qu'un ramas de termes scientifiques, puérilement imaginés, pour exprimer ce que tout le monde sçavoit.

La *physique particuliere* ne rouloit le plus souvent que sur des fables & de fausses suppositions.

La *morale* n'offroit qu'un monstrueux composé d'opinions probables.

Le treizieme siécle, continue le sçavant abbé *Fleuri*, fut le berceau de ces fatales probabilités, qui ont manqué de pervertir l'univers chrétien. On remarque le même esprit dans la *théologie*, soit positive, soit scholastique du même temps. Voyez ce *sçavant Discours*.

Ce n'est qu'après plusieurs siécles, que ces *sciences*

tes, comme pas-à-pas, sont parvenues au degré de perfection où nous les voyons.

On doit au roi *Jean*, dans le quatorzieme siécle, la plus ancienne traduction des *Décades* de *Tite-Live*, que *Pierre Bercheure*, prieur de *S. Eloy*, entreprit par ses ordres. Cette traduction fut suivie de celles de *Salluste*, de *Lucain*, des *Commentaires de César*. Sous ce régne, les poëtes & les orateurs de l'ancienne Rome devinrent plus communs, exciterent l'émulation & préparerent la renaissance des lettres, négligées en France depuis long-temps.

La poësie, les belles-lettres & les *sciences* qui n'avoient fait que s'ébaucher, sous *François I*, ont concouru avec les beaux arts, & se sont perfectionnés, sous le régne brillant de *Louis XIV*; & nous répétons encore ici, que *Corneille*, *Racine*, *Despréaux*, *La Fontaine*, *Moliere*, *Quinaut*, *Pascal*, *Nicole*, *Arnault*, *Bossuet*, *Fenelon*, *Fléchier*, & tant d'autres, ont produit des ouvrages qui immortaliseront à jamais le siécle où ils ont vécu. Voyez l'*Hist. littér. de la France*.

SCRIBES *ou* ÉCRIVAINS : c'étoit chez les Romains ceux qui écrivoient & gardoient les actes publics. Les pontifes & les magistrats avoient leurs *scribes*. Cette charge, qui n'étoit point fort considérable, pendant le temps de la république, non plus que chez les Grecs, le devint, sous les empereurs; ils prirent le nom de *notaires*.

En France, avant la découverte de l'imprimerie, il y avoit plus de dix mille *scribes* ou *écrivains*, qui subsistoient de leur écriture dans les villes de Paris & d'Orléans. Ils jouissoient, en partie, des immunités de l'université; ils étoient en même temps peintres & enlumineurs. Voyez au mot *Ecrivains*, *tome ij de cet ouvrage*, *page* 22.

Les *Scribes*, dont il est parlé, dans l'Evangile, étoient des docteurs de la loi; leur office étoit de l'écrire, de la lire & de l'expliquer au peuple. Ce nom ne leur a été donné que du temps d'*Esdras*. Voyez les *Antiquités grecques, romaines & hébraïques*.

SCULPTURE : la *sculpture*, cet art par lequel on forme toutes sortes de figures en terre, en cire, en bois, en pierre, en marbre, & avec tous les autres métaux qui peuvent se travailler au ciseau, est très-ancien, puisqu'on lit dans l'écriture, que *Rachel* enleva les idoles de *Laban*, & que les *Israëlites* dresserent un veau *d'or* dans le désert ; on ignore quand cet art commença dans la Gréce, & qu fut le premier qui s'y appliqua, les uns veulent que ce soit un potier de Sycione, nommé *Dibutade ;* le autres soutiennent qu'il prit son origine dans l'isle de *Samos*, & qu'un certain *Idéocus*, & un nomm *Théodore* furent les premiers qui firent des *statues* long-tems avant que l'ouvrier de *Sycione* parût *Pline* croit que cet art commença en même tem que les *Olympiades.* Il est toujours vrai que les Grec avoient porté cet art à sa perfection, avant que le Romains le connussent. L'ébene, l'ivoire, l'olivier le citronnier, le cyprès, le palmier, le buis, l cédre, & même la vigne furent d'abord les bois qu leur servirent à faire des *statues :* dans la suite, il employerent le *marbre blanc* de Paros, le *jaspé*, l *tacheté* de Chio. Leurs *statues* étoient presque nues ce qui faisoit voir l'habileté de l'ouvrier, en donnan ainsi la représentation du corps au naturel. Souven ils mêloient l'argent & l'ivoire ; & leurs plus bel les statues étoient ordinairement faites de ces deu matieres : ils fondoient les métaux pour en faire de figures ; & dans cette fonte ils y en mêloient d différens, & avec un art si merveilleux, que par l diversité des couleurs ils sçavoient exprimer dan les statues les différentes passions & les différen sentimens.

L'art de fondre & de jetter en bronze, fut port chez les Grecs à la derniere perfection : ils n'employoient que le bel *airain* de Corynthe & de Délos. Parmi leurs *sculpteurs* fameux, dont les nom sont parvenus jusqu'à nous, sont *Phidias*, *Miron d'Athènes*, *Polyclete*, *Lisyppe de Sycione* ville du Péloponnese ; *Praxitele*, *Scopas* de l'isle d

Paros, & beaucoup d'autres; ainſi l'on peut dire que la *Gréce* a été la premiere école & le centre de la *ſculpture*.

Demarate, pere du premier *Tarquin*, qui ſe retira en Italie, y porta l'art de la *ſculpture* qu'il avoit pris chez les Grecs : deux ouvriers célébres qui le ſuivirent, communiquerent cet art aux *Toſcans ;* & *Tarquin*, fi s de *Demarate*, établi à Rome, y appella un nommé *Torionus*, diſciple des deux Grecs. Il leur fit faire avec de la terre cuite la ſtatue le *Jupiter*, & quatre chevaux de même matiere pour mettre devant le temple de ce dieu ; mais es Romains ne tarderent pas à ſe perfectionner lans cet *art ;* & Rome ſe vit bientôt remplie d'un ombre infini de *ſtatues* faites ou en l'honneur de la multitude des divinités qu'on y adoroit, ou en honneur des grands hommes qui avoient dignement ſervi la patrie. Comme la *ſculpture* y fut d'abord plus cultivée que les autres arts, il n'eſt pas tonnant qu'on y ſoit parvenu à ce point de correcon & d'élégance, qui diſtingue les *ſtatues* que les omains nous ont laiſſées. On y remarque en effet, ır-tout dans celles qui ſont à nud, outre la régurité des contours, & les juſtes proportions, une xactitude d'anatomie, d'autant plus admirable, qu'ils avoient qu'une connoiſſance très-imparfaite de ette ſcience. Mais il eſt à préſumer que les ſpeccles, où les lutteurs & les gladiateurs, qui comttoient nuds, leur découvroient tous les différns mouvemens extérieurs des muſcles, des nerfs, des vaiſſeaux, leur tenoient lieu d'école d'anamie.

Mais ſi les *Romains* ont tant excellé dans les *ſtaes*, il paroît qu'ils n'ont connu qu'imparfaitement s régles de la perſpective ; on en juge par les basliefs qui nous reſtent : on y voit des maiſons, des urs, & d'autres édifices, dont l'alignement eſt mal obſervé, que les figures humaines qui en ſont oches, ſont plus grandes que les édifices même. u reſte le travail en eſt très-fini, comme on le

voit dans les desseins qu'on a tiré des colonnes *Trajanes*, & *Antonines*.

Nos *sculpteurs* peuvent être mis en paralele avec les anciens, C'est ce que nous font voir les *statues* en marbre, qu'on voit dans les jardins des Tuileries, dans le parc de Versailles, le tombeau du cardinal de *Richelieu* dans le chœur de l'église de la Sorbonne, &c. On peut encore citer les chevaux que l'on voit à l'abreuvoir de Marly, exécutés par M. Courtou, les *sculptures* de la fontaine de la rue de Grenelle, la *statue* de *Louis XV* à Paris, par *Bouchardon*, les monumens érigés au roi dans les principales villes du royaume, le Mercure, dont Sa Majesté a fait présent au roi de Prusse; le *mausolée* du maréchal *de Saxe*, par M. *Pigalle*, qui n'est pas encore achevé & dont le modele a été exposé aux yeux de public, il y a quelques années; le tombeau de l'ancien curé de S. Sulpice. En jettant les yeux sur tous les beaux édifices qui embellissent le royaume, on conviendra que nos *sculpteurs* ont pris la place de ces grands hommes qui ont décoré la Gréce, Rome & l'Italie; car les progrès rapides que la *sculpture* a fait, depuis le régne de *Louis XIV* jusqu'à nos jours, passent encore pour être supérieurs à ceux de la peinture. Voyez *Gravure*.

SECRÉTAIRES DU ROI : avant *S. Louis*, les *clercs* ou *notaires*, qu'on a appellé ensuite *secrétaires du roi*, ne signoient les lettres de la grande chancellerie qu'en l'absence du chancelier; mais depuis ce monarque, les chanceliers ont laissé ce soin aux *secrétaires du roi*.

Le corps de ces *clercs secrétaires* étoit fort nombreux du temps de *Philippe de Valois*, qui, par ses lettres-patentes du 8 Avril 1342, ordonna à ses gens du parlement d'examiner la capacité de ces *clercs notaires*; & le nombre de ceux qui furent trouvés capables de dresser des lettres en françois & en latin, se trouva de cinquante-neuf. Sous *Charles V*, régent du royaume, pendant la prison du roi *Jean* son pere, les *clercs notaires*

du roi s'assemblerent, le 2 Novembre 1359, au nombre de cent quatre. Le roi *Jean*, étant de retour, ne pouvant pas donner des gages à tous ses *secrétaires*, à cause du payement de sa rançon, en reserva cinquante-neuf; les religieux Célestins de Paris faisant le soixantieme, sans néanmoins ôter aucun des autres de son office.

Charles VI, le 19 Octobre 1406, & en 1418, ordonna pareillement que ses *clercs notaires* prenant bourses, gages & manteaux, seroient réduits à soixante, y compris les religieux Célestins de Paris. Le désordre & la confusion de ce régne & du suivant en ayant introduit dans toutes les parties de l'état, *Louis XI*, par son édit du mois de Juillet 1465, rétablit les secrétaires au même nombre de soixante qu'ils étoient auparavant, & déclara nulles toutes les créations d'offices, faites depuis. Ce même prince, par son édit du 4 Novembre 1482, confirma tous les priviléges accordés à ces *clercs notaires & secrétaires de la maison & couronne de France*, & leur fit l'honneur, tant pour lui que pour ses successeurs, de se déclarer leur chef.

Sous le régne suivant, il y eut plusieurs créations nouvelles de ces charges. Aujourd'hui les *secrétaires du roi* sont au nombre de trois cens; le plus beau privilége de cette charge, c'est qu'elle annoblit celui qui la posséde pendant vingt ans, ou qui meurt revêtu de cette charge, & ses descendans mâles ou femelles, nés en légitime mariage, par lettres patentes de *Charles VIII*, données à Paris au mois de Février de l'an 1484. Ces patentes portent que le roi les rend dignes de parvenir à la chevalerie & à toutes sortes de dignités ecclésiastiques & séculieres, *perindè ac si eorum nobilitas ab antiquo & ultrà quartam procederet generationem*.

L'institution de la confrérie des *secrétaires du roi* sous l'invocation des *quatre évangelistes* dans l'église des Célestins de Paris, est du même temps que l'établissement de ce monastere, en 1366, par le

roi *Charles V*. Cette compagnie a toujours continué jusqu'à ce jour d'y tenir ses assemblées. La roi, en approuvant cette congrégation, confirma les priviléges dont avoient joui les notaires & *secrétaires du roi.* Voyez l'*Introduction à la Description de la France*, *tome ij*, *page* 183.

SECRÉTAIRES DU CABINET : cette charge n'a commencé à être connue que sous le régne de *Henri III*. Ce fut M. *Benoise*, auparavant clerc de la chambre, qui le premier l'exerça. Il y a quatre *secrétaires du cabinet*. Ces officiers écrivent les lettres particulieres du roi. Ils se qualifient de *conseillers du roi* dans tous ses conseils. Sur l'état ils sont qualifiés *secrétaires de la chambre & du cabinet*. Il y a aussi un *secrétaire de la maison du roi*.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT : en France, les charges de *secrétaires d'état* sont aussi anciennes que les états même, parce que les souverains ont toujours eu besoin de personnes capables pour mettre leurs volontés par écrit, & les faire sçavoir au peuple. Les Romains appelloient ces officiers *notarii*, parce qu'ils étoient dépositaires des caracteres de la signature des empereurs, qu'on appelloit *notæ*, & parce qu'ils publioient leurs mandemens & leurs ordonnances, qui commençoient ordinairement par *Notum facimus* ; (Nous faisons à sçavoir.)

Huit *secrétaires du roi* servoient autrefois alternativement au conseil royal, & en dressoient les expéditions. Pour être admis au grade de *secrétaire du roi*, il falloit avoir exercé les fonctions de notaire. Par ces gradations anciennes on peut connoître l'ordre moderne du *conseil royal*. Les quatre *secrétaires d'état* représentent les quatre *secrétaires du roi* qui assistoient réguliérement au conseil ; & ces notaires qui s'appelloient alors *notaires du nombre & ordonnance ancienne, ayant bourse commune & part aux émolumens du sceau*, étoient alors ce que sont à présent les *secrétaires du roi*, dont nous avons parlé ci-dessus.

Pour les *secrétaires d'état*, c'est depuis *Charles IX* qu'ils ont signé pour le roi. Ils signent les lettres &

les ordonnances du roi, & ils expédient les dépêches pour les affaires d'état. Sous le régne de *Louis XIV*, il y en avoit quatre qui faisoient chacun leur fonction dans leur département, & qui, outre cela, devoient se trouver tous les matins, au lever du roi, dans certains mois de l'année, pour expédier, en particulier, les lettres & les bienfaits de Sa Majesté.

Les dépêches que le roi envoie aux parlemens, doivent être expédiées par le *secrétaire d'état*, qui les a en son département; & les députés de ces parlemens ou des états des provinces sont conduits par ce *secrétaire d'état* aux audiences du roi.

Henri II, par ses lettres-patentes du 14 Septembre 1547, en régla le nombre à quatre pour faire les expéditions & les dépêches d'état, selon le département de leurs charges que sa Majesté avoit distingués & limités, afin qu'ils fissent leurs fonctions avec plus d'ordre & d'exactitude.

A l'avénement de *Louis XV* à la couronne, en 1715, M. le duc d'*Orléans*, régent du royaume, établit huit conseils, composés de personnes des plus considérables de l'état, tant dans l'épée que dans la robe, pour en régler toutes les affaires. Ses conseils furent celui de la régence, celui de conscience, celui des affaires étrangeres, celui de la guerre, celui des finances, celui du dedans du royaume, celui de la marine, & celui du commerce. Mais ces conseils ont été depuis supprimés, & les *secrétaires d'état* sont rentrés dans l'exercice de leurs charges.

On trouve dans *Moréri* une table chronologique des *secrétaires d'état*, depuis leur établissement en 1547: nous y renvoyons.

SEDAN: fief de Mouzon, & arriere-fief de l'église de Reims, qui tomba entre les mains de seigneurs puissans qui se rendirent souverains. *Guillaume*, premier prince de *Sedan* de la maison de *Braquemont* en Normandie, épousa l'héritiere de *Florinville* & de *Sedan*. Son fils *Louis* vendit *Sedan*, en 1424, à son beau-frere *Erard d'Aremberg*, comte

de la Marck. *Charlotte de la Mark*, née le 7 Novembre 1574, porta, en 1591, à son mari *Henri* de la Tour d'Auvergne, la principauté de *Sedan*. En 1642, la principauté de *Sedan* fut réunie à la couronne; & *Fréderic-Maurice* de la Tour d'Auvergne, petit-fils de *Henri* & de *Charlotte de la Marck*, eut en échange les duchés-pairies d'Albret & de Château-Thierri, & les comtés d'Auvergne & d'Evreux.

SÉDUCTION : sous S. *Louis* un gentilhomme qui *séduisoit* & deshonoroit une demoiselle confiée à sa garde, étoit dépouillé de son fief : s'il employoit la violence, il étoit *pendu* ; ce qui paroît prouver que, dans le treizieme siécle, les nobles étoient sujets aux mêmes peines que les roturiers. On regardoit alors, & on regarde encore aujourd'hui la *séduction* comme un rapt; ainsi on a cru que le supplice devoit être le même. Une fille noble, convaincue d'avoir eu quelque mauvais commerce, quand même elle n'auroit pas eu d'enfans, étoit privée de sa part dans la succession paternelle & maternelle. Dans le Maine & dans l'Anjou, on ne pouvoit la deshériter, que lorsqu'elle n'avoit pas vingt-cinq ans. Ce tems arrivé, on supposoit que c'étoit la faute des parens de ne l'avoir point mariée. Le vassal qui corrompoit la femme ou la fille de son seigneur, perdoit son fief. Le seigneur qui portoit l'infamie & le deshonneur dans la famille de son vassal, n'avoit plus droit à l'hommage du mari, ou du pere deshonoré.

SÉEZ : ville de France en Normandie, avec évêché, que l'on croit avoir pris son nom des peuples que *Jules-César* appelle *Sessuviens*, *Sessui* ; selon la Notice des Gaules, on croit que la ville de *Séez* tenoit le quatrieme rang, du tems de l'empereur *Honorius*, entre les six anciennes cités qui dépendoient de la métropole de Rouen. En 800, il y avoit, à *Séez*, deux forteresses, une d'un côté d'*Exmès*, appellée *Fortitia Grandinaria* ; l'autre du côté d'Alençon ; ce qui donne lieu de croire que cette ville étoit alors bien fortifiée.

Séez éprouva, comme toutes les autres villes de la Neuſtrie, la fureur des Normands, & fut entiérement détruite. Quand ces Normands eurent embraſſé le Chriſtianiſme, les peuples s'appliquerent à réparer les villes & les égliſes. *Azon*, évêque de *Séez*, apporta tous ſes ſoins pour faire rebâtir ſa cathédrale. La ville de *Séez* a eu des comtes ; & *Oſmon*, chancelier de *Guillaume le Bâtard*, en 1066, enſuite évêque de Salisbury, étoit fils d'un comte de *Séez*. *Guillaume I de Belleſme*, fut auſſi ſeigneur de *Séez*. Cette ville, en 1353, fut pillée & brûlée par les Anglois. Voyez, ſur cette ville, *Moréri*, *tome ix*, *nouvelle édition de* 1759, *p.* 659 ; & le *Dictionnaire de la Martiniere.*

SEINE : fleuve de France, qui prend ſa ſource dans la Bourgogne, traverſe la Champagne, entre dans la Normandie, où elle ſe jette dans l'Océan, au Havre-de-Grace. Cette riviere, juſqu'au régne de *Charles VI*, a été le tombeau de bien des criminels. *Louis Bois-Bourdon*, grand-maître d'hôtel de la reine *Elizabeth de Baviere*, femme de *Charles VI*, ſoupçonné de quelqu'intrigue avec cette princeſſe, fut arrêté & appliqué à la queſtion, où il avoua plus de choſes qu'on n'en vouloit ſçavoir : on le précipita dans la *Seine*, pendant la nuit, après l'avoir enfermé dans un *ſac de cuir*, ſur lequel on lit cette inſcription : *Laiſſez paſſer la juſtice du roi* ; & la reine fut *reléguée* à Tours.

SEIZE (*les*) nom d'une faction qui ſe forma à Paris, en 1589, pendant la Ligue, & dont les principaux étoient au nombre de quarante, parce qu'ils avoient diſtribué à *ſeize* d'entr'eux les *ſeize quartiers de Paris*, pour y faire exécuter ce qui avoit été réſolu dans leur conſeil : on les nomma *les Seize*, du nom des quartiers, & non de celui des perſonnes qui conduiſoient ce parti.

La Rocheblond, bourgeois de Paris, commença cette Ligue particuliere, pour s'oppoſer au deſſein de *Henri III*, qui favoriſoit, dit-on, les Huguenots. *La Rocheblond* eut d'abord une conférence ſecrette

avec deux docteurs, qui étoient les curés de S. Severin & de S. Benoît, & un chanoine de Soissons qui prêchoit alors à Paris. Ces quatre, peu de jour après, en attirerent huit autres à leur parti; & ce *douze faux apôtres* devinrent les fondateurs de l Ligue de Paris, qui ne tarda pas à être composée d nouveaux associés, gens d'église, de palais & d boutique.

Pour mettre quelque ordre dans cette conspiration, ils choisirent entr'eux *seize* personnes, auxquelles ils attribuerent les *seize quartiers de Paris* afin d'y observer ce qui s'y feroit, & d'y exécute les ordres de leur conseil. Cette faction des *seize* 1 joignit à la grande Ligue, qui fut commencée à Péronne. Mais elle eut aussi ses intérêts particuliers & elle ne seconda pas toujours les intentions du dı de *Guise*, ni celles du duc de Mayenne, à q elle préféra le roi d'Espagne. Voyez au mot *Ligue tome ij de cet ouvrage*; & l'*Histoire de la Ligue.*

SEL. Voyez *Gabelle*, & *Grenier à sel.*

SEMESTRE: se dit de la moitié de l'année pendant laquelle la moitié d'une compagnie s'assemble, pour tenir la séance alternativement. *Henri* ı fit le parlement de Paris *semestre*; mais ce *semest* fut supprimé au bout de trois ans. Le parleme de Metz est *semestre*; celui de Bretagne est aussi *semestre.* Dans le conseil d'état, il y a douze consei lers d'état, qui sont *semestres*. Le grand-conseil étc *semestre*: la chambre des comptes, la cour des mo noies sont des compagnies, où les officiers sor *semestres.*

Les *semestres* des conseillers d'état, de MM. d la chambre des comptes, de MM. de la cour de monnoies, changent le premier Juillet; & le *semestre* de la chambre de la Tournelle change apr Pâques.

SÉMINAIRES: communautés ecclésiastiques, c l'on éléve les clercs, pour les instruire de tous le devoirs de leur ministere. L'institution de cette saint etraite est ancienne dans l'église; les clercs y vi

oient en communauté ; dans toutes les églises, il y avoit un *Ecolâtre*, qui étoit obligé de les instruire ; c'est ce qu'on nomme aujourd'hui *Theologal*. Les *séminaires* se sont beaucoup multipliés dans tout le monde Chrétien, & sur-tout depuis *S. Charles Borromée* & *S. François de Sales*, & divers autres grands prélats, qui en ont donné l'exemple. En France, les *séminaires* s'augmentent tous les jours, par le soin des évêques.

SEMUR & SEMUROIS : petit pays, qui a eu ses comtes particuliers, depuis 900, jusqu'en 1280, qu'il fut réuni au duché de Bourgogne.

SÉNATEUR DE ROME : dignité, la même que celle de *duc* & de *gouverneur*, qui fut instituée, pour arrêter les entreprises du pape *Innocent II*, qui tentoit tous les moyens d'opprimer les habitans de Rome. La puissance qu'elle donnoit, étoit plus ou moins grande, suivant la conjoncture des tems. C'étoit toujours un seigneur qui en étoit pourvu ordinairement pour deux ans, jamais pour sa vie. Mais les citoyens de Rome, peu contens de leurs compatriotes, chasserent tous les grands de leur ville, & chercherent, parmi les étrangers, un prince assez puissant pour maintenir entr'eux l'ordre & la justice. Le choix tomba sur *Charles*, comte d'Anjou, frere de *S. Louis* ; ils l'élurent pour leur *sénateur perpétuel* : *Charles* accepta, sans balancer, un titre qui lui donnoit une espece de souveraineté dans la capitale du monde Chrétien. Rome alors, pendant les troubles qui agitoient l'Italie, n'étoit guères le séjour des papes. Leur demeure ordinaire étoit à Anagny, à Viterbe, à Orviette, ou en quelqu'autre place de l'état ecclésiastique.

SÉNÉCHAL DE FRANCE, (*Grand*) charge qui étoit à-peu-près la même que celle de *grand-maître de l'hôtel*, pour ce qui regarde la maison du roi, que celle de *connétable*, pour la guerre, & que celle de *comte du palais*, pour l'administration de la justice. Cette charge étoit héréditaire dans la maison des comtes d'Anjou, depuis le régne de *Lothaire*.

Le peu de séjour que faisoient à la cour les vassau du premier rang, ne permettoit pas aux *comte d'Anjou* de s'acquitter exactement des fonctions d leur emploi : on leur donna donc un *substitut* q exerçoit à leur place, mais toujours avec dépen dance, & sous l'obligation de l'hommage.

Dans un traité conclu entre *Louis le Gros* & l *comte d'Anjou*, il fut arrêté que dans *les cérémonie d'éclat, lorsque le roi mangera en public, le comte s tiendra assis jusqu'au moment du service; qu'alors recevra les plats pour placer sur la table; qu'aprè le repas, il se retirera chez lui, sur un cheval d guerre, dont il fera présent au cuisinier du roi, lequ lui enverra un morceau de viande, & le panetier joindra deux pains, avec trois chopines de vin. la guerre, le grand sénechal fera préparer, pour l roi, un pavillon qui puisse contenir cent personnes Au départ de l'armée, il commandera l'avant-garde & au retour, l'arriere-garde. Quelque chose qui ar rive, le roi ne pourra lui faire aucun reproche pour ce qui regarde l'administration de la justice Tout jugement porté par le grand sénéchal, ne ser point réformé; & dans les contestations sur les sen tences rendues par les juges royaux, sa décision ser loi.*

Le *connétable*, qui ne marchoit qu'après le *comt du palais*, sous la seconde race, devint alors le premier homme de l'état. Sous la troisieme, *Philipp Auguste* supprima, en 1191, cet office, qui faisoi ombrage à son autorité. Ce premier officier de l couronne, qu'on appelloit *grand sénéchal*, se nommoit, sous la premiere & la seconde race, tantôt *maire du palais*, tantôt *duc des François*, tantôt *gouverneur*, *préfet*, ou *prince du palais*. C'est sous ces différens noms, même dignité, même autorité; les uns & les autres tenoient également le premier rang à la cour; commandoient les armées; rendoient la justice; avoient l'administration des revenus de la maison du roi : de-là vient, que dans les auteurs du onzieme siècle, le *sénéchal* est quelquefois appellé *maire*

: *France, maire du palais.* C'eſt ce nom même ſi ·doutable à la majeſté, ou plutôt le pouvoir ıorme qui lui étoit attaché, qui fit anéantir cette ıarge. Les fonctions & l'autorité, qui lui étoient tachées, furent partagées entre le *connétable* & le *and-maître de France.*

SÉNÉCHAL-AU-DUC : c'étoit un grand officier éé par les ducs de Normandie, qui jugeoit les aires pendant la ceſſation de l'*échiquier.* Il revoyoit ; jugemens rendus par les baillifs, & pouvoit les ormer. Il avoit ſoin de maintenir l'exercice de la tice & des loix, par toute la province de Normandie. Par les lettres qui rendirent l'*échiquier* de ɔrmandie fixe & perpétuel, en 1099, il eſt porté, 'arrivant le décès du *grand ſenéchal de Brézé*, :te charge demeureroit éteinte, & que ſa juriſdicn ſeroit alors abolie.

Il y avoit en Angleterre un *grand ſénéchal*, qui ›it à-peu-près ce qu'étoient autrefois les *maires palais* en France. Son pouvoir étoit ſi exceſſif, on s'eſt cru obligé de ſupprimer cette charge. Il y a ɔendant des cas où le roi d'Angleterre fait encore *grand ſénéchal*, comme lorſqu'il s'agit du counement, ou de juger un pair du royaume, accuſé n crime capital, &c.

SÉNÉCHAUX EN FRANCE : les ducs s'étant em-·és du pouvoir d'adminiſtrer la juſtice, & ne vout pas l'exercer en perſonne, établirent des offirs, pour la rendre en leur nom, & ſous leur orité. Ils les appelloient *baillifs* en certains lieux, *ſénéchaux* en d'autres. Mais lorſque les rois de la iſieme race commencerent à réunir à la couronne villes qui en avoient été démembrées, & particu-·ement du tems de *Hugues-Capet*, ils attribuerent : juges ordinaires, c'eſt-à-dire aux *baillifs* & aux *échaux*, la connoiſſance des cas royaux, & les ·ıſes d'appel du territoire des comtes.

Sous la ſeconde race, c'étoit des commiſſaires, *miſſi dominici*, que les vieux hiſtoriens nomment *ſagers.* Ils jugeoient ces cauſes d'appel, dévolues

au roi. Ainsi, ces *baillifs* ou *sénéchaux*, sous la se conde race, furent revêtus, non-seulement du pou voir des commissaires royaux ou *missi dominici*; mai ils succéderent, en quelque sorte, à toute l'autorit des ducs & des comtes; de sorte qu'ils avoient l'ad ministration de la justice, des armées & des finance: Ils jugeoient en dernier ressort; ce qui a duré jus qu'au tems, où le parlement fut rendu sédentaire sous *Philippe le Bel*. Avant cela, on ne remarqu aucun arrêt rendu des appellations des jugemens de *baillifs* ou *sénéchaux*.

Mais toutes les charges étant devenues perpé tuelles, par l'ordonnance de *Louis XI*, les *baillij* & les *sénéchaux*, non contens de n'être plus révo cables, tâcherent encore de devenir héréditaire Nos rois appréhendant qu'ils n'usurpassent l'autorit souveraine, comme avoient fait les *ducs* & les *com tes*, leur ôterent d'abord le maniement des finances & ensuite le commandement des armées. On leu laissa seulement la conduite de l'*arriere-ban*, pou marque de leur ancien pouvoir. Enfin l'exercice d la justice a passé à leurs lieutenans. Il ne leur rest plus que la simple séance à l'audience, & l'honneu que les sentences & contrats sont intitulés à leu noms.

Lorsque le *sénéchal* est présent, son lieutenar prononce: *Monsieur dit*; & lorsqu'il est absent *Nous disons*. Le *sénéchal* de Lodunois est l'un de premiers *sénéchaux* royaux. Les autres *sénéchaussée* n'ont été réunies à la couronne, que long-tem après. Les premiers rois de la troisieme race n'a voient conservé que Paris, la Beauce, la Sologne la Picardie, & une partie de la Bourgogne. Le *sé néchal* de Bordeaux est *grand sénéchal* de Guienne La Provence est divisée en neuf *sénéchaussées*, sou un *grand-sénéchal*, & il y a toujours un *sénéchal* par ticulier dans chaque *sénéchaussée*. Voyez l'Introduc tion à la Description de la France; *tome j*, par *Pi ganiol de la Force*.

SENLIS : ville de France, dans le Valois, ave

vêché, que les Latins nomment *Sylvanectum*, que uelques-uns prennent pour l'*Augustomagus* de *Ptomée*, & la *Silviacum*. Il s'est tenu plusieurs conles à Senlis. Cette ville soutint un siége contre la igue, & vit le combat qui s'y donna entre les ducs e Longueville & d'Aumale. Celui-ci étoit Ligueur, l'autre étoit du parti du roi.

SENS : ville de France, avec archevêché, capile du Sénonois, pays qui a eu des comtes particurs dès l'an 830, & que *Henri I* réunit à la counne en 1017.

La ville *Sens* est une des plus anciennes des Gaus. Elle est connue, sous *César*, sous le nom d'*Agencum Senonum* : elle devint dans la suite la capitale la Lyonnoise. Elle a perdu son nom d'*Agendim*, & n'a retenu que celui des peuples qui l'habiient autrefois, & dont *Tite-Live* fait mention sous nom de *Galli Senones*.

Ces *Galli Senones*, long-tems avant l'avenue de C. firent des établissemens considérables en Italie, nderent *Sienne*, *Senogallia*, &c. prirent Rome, is la conduite de *Brennus*; & s'établirent même ques dans la Gréce. *César* soumit ces peuples à npire Romain, comme le reste des Gaules; & y demeurerent sujets jusqu'à la conquête qu'en fit *ovis*. Nous avons dit que, sur la fin de la seconde e, la ville fut soumise à des comtes. D'abord ils ent amovibles, & dans la suite ils se rendirent de tits souverains; mais le roi *Robert* les expulsa, & ville fut réunie à la couronne de France.

Quand *Sens* rentra sous l'obéissance de *Henri IV*, 1594, ce prince l'exempta de taille à perpétuité. foi y a été prêchée dans le second ou troisieme cle, par *S. Savinien*, que la ville revere, comme apôtre. Elle a eu un grand nombre de *prélats*, alement recommandables par leur piété, leur ssance, & les grands emplois qu'ils ont exercés ns l'état. L'archevêque de *Sens* prend la qualité de *mat* des Gaules & de Germanie, depuis la consion que le pape *Jean VIII* fit de ce titre à

Ansegise, archevêque de *Sens ;* mais il ne jouit poin de la dignité de *primat* depuis le quinzieme siécle Cet archevêque avoit autrefois sept évêques pour suffragans ; les évêques de Chartres, d'Auxerre, d Meaux, de Paris, d'Orléans, de Nevers & de Troyes A présent il n'en a plus que trois, qui sont ceu d'Auxerre, de Nevers & de Troyes; & ce changement est une suite de l'érection de Paris en archevêché, faite en 1622. C'est à la cathédrale d *Sens*, que feu M. le Dauphin, fils de *Louis XV*, choisi sa sépulture ; & son corps y est déposé dan un caveau au milieu du chœur ; celui de feu madam la Dauphine a été transporté, au mois de Mars 1767 dans la même église, pour y être déposé auprè du prince, son époux.

SEPTIMANIE : nom ancien de la province Nar bonnoise, qui lui fut donné à cause du nom des sep villes qui lui furent attribuées ; sçavoir, Toulouse Beziers, Nismes, Agde, Maguelonne, Lodéve & Usez. La *Septimanie* fut réunie à la couronne en 752 sous *Pepin le Bref*, qui reçut les soumissions de plusieurs seigneurs qui s'en étoient rendus les maîtres Voyez *Languedoc.*

SÉPULTURE : nous avons dit ailleurs que no rois avoient leur *sépulture* à S. Denis en France De la troisieme race, *Louis XI* est le troisieme qu n'y ait pas été porté. Il voulut, par son testament être enterré dans l'église de Notre-Dame de Cléri qu'il appelloit communément *sa bonne Notre-Dame* *Philippe I* le fut à S. Benoît-sur-Loire, & *Louis VII* dit *le Jeune*, le fut à l'abbaye de Barbeaux. Voyez *S. Denis.*

Selon *César*, *Tite-Live* & *Tacite*, les Gaulois & les Germains brûloient les morts, ou enterroient avec eux leurs armes & leurs chevaux. *Suetone* rapporte qu'aux pompes funébres chez les Romains, on louoit un *pantomime*, à-peu-près de la taille & de la figure du mort, qui contrefaisoit si bien quelquefois son air, sa contenance & son geste, qu'il sembloit que c'étoit lui-même qui marchoit à son convoi.

Avant que la nation Françoise eût embrassé le Chriſ-
ianiſme, elle choiſiſſoit pour enterrer ſes rois ou ſes
généraux, un camp fameux par une victoire ; & on
élevoit ſur leurs *ſépultures*, avec des pierres, du ſable
& du gazon, des eſpeces de monticules de la hau-
eur de trente à quarante pieds. Il y a encore pluſieurs
le ces tombeaux en France, & dans le pays de Liége.

Sous le régne de *Clovis*, temps où le Chriſtianiſme
ommençoit à être connu dans les Gaules, & juſqu'à la
n de la premiere race, il y avoit plus du tiers des
rançois plongés dans les ténébres de l'idolatrie.

On ne bâtiſſoit point d'égliſes dans les endroits
ù l'on ſçavoit qu'il y avoit eu des corps inhumés.
C'étoit une clauſe, que *S. Gregoire le Grand*, con-
emporain des petits-fils de *Clovis*, mettoit dans les
ermiſſions qu'il accordoit aux fideles, qui vouloient
n faire bâtir.

Le concile de Nantes, en 656, permet d'enterrer
ans le veſtibule & aux environs des égliſes ; mais
défend toute inhumation dans l'intérieur & auprès
es autels.

Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, on
enterroit pas dans l'enceinte de Paris ; & le *Moine*
S. Vaaſt nous apprend que *Gaucelin*, évêque de
aris, mort en 886, ne fut enterré dans la ville, con-
e un ancien uſage, (tandis que les Normands en
iſoient le ſiége,) que parce qu'il étoit impoſſible de
nhumer dehors, ou parce qu'on vouloit cacher ſa
ort aux aſſiégeans.

Les perſonnes riches avoient des tombeaux auprès
s villes & des villages ; & c'étoit la coutume de
s enterrer avec leurs habits, leurs armes, un éper-
er, & quelques unes des choſes précieuſes qui leur
oient appartenu. Cet uſage a ſubſiſté pendant plu-
eurs ſiécles ; & il y avoit des hommes qu'on payoit
ur veiller à la garde de ces tombeaux.

Auſtrigille, femme du roi *Gontran*, obtint, en
ourant, de ſon mari, qu'il feroit tuer & enſevelir
ec elle les deux médecins qui l'avoient ſaignée
ndant ſa maladie. *Ce ſont les ſeuls (je crois)* dit

M. de Saintfoix, *qu'on ait inhumé dans les tombeaux des rois; mais je ne doute pas que plusieurs autres n'ayent mérité le même honneur.*

Dans le siécle passé, en 1653, on découvrit, près de Tournai, au bord de l'Escaut, dans un endroit renfermé depuis dans l'enceinte de cette ville, le tombeau de *Childeric*, pere de *Clovis*. On y trouva dans une bourse de cuir pourrie, plus de cent piéces d'or, environ deux cens piéces d'argent de différens empereurs; des boucles, des agraffes de diamans d'habits, la poignée & la bouterolle d'une épée, le tout d'or; des tablettes avec le stylet & les plaques d'or; la figure en or d'une tête de bœuf qui étoit, dit-on, l'idole qu'il adoroit, & plus de trois cens petites abeilles du même métal, qui s'étoient probablement détachées de sa cotte d'armes où elles étoient semées; (il y a de ces abeilles à la bibliothéque du roi;) de plus, ses os, un mors, un fer, & quelques restes du harnois d'un cheval; un globe de crystal, un squelette d'homme en entier & à côté de la tête de ce squelette, une autre tête moins grosse, qui paroissoit avoir été celle d'un jeune homme, & apparemment de l'écuyer qu'on avoit tué, suivant la coutume; enfin un anneau d'or, avec ces mots latins autour: CHILDERICI REGIS. Le cachet de cet anneau représentoit ce prince, avec de longs cheveux flottans sur ses épaules, & un javelot à la main en guise de *sceptre*.

Nous avons dit ailleurs, que plusieurs sçavans ont prétendu que ces abeilles, trouvées dans le tombeau de *Childeric*, étoient le symbole des premiers rois François, & que, lorsque, sous la troisieme race, on imagina les armoiries, on prit pour des *fleurs de lys* ces *abeilles* mal gravées sur les pierres des anciens tombeaux.

On découvrit aussi dans l'abbaye de S. Germain des Prés, en 1646, le tombeau de *Chilperic II*, où l'on trouva le morceau d'un diadême tissu d'or, une agraffe d'or, pesant environ 8 onces, un vase de crystal rempli d'un parfum qui exhaloit encore quel

que odeur, des poignards, & plusieurs pièces d'argent carrées, sur lesquelles étoit empreinte la figure de l'*Amphisbene* (serpent auquel quelques naturalistes ont faussement donné une seconde tête au lieu de queue, qui est le symbole de la trahison;) ce qui signifioit apparemment que ce prince avoit été tué par trahison : car l'histoire dit qu'il fut poignardé dans la forêt de Livry, avec sa femme & son fils, par un seigneur François qu'il avoit traité indignement.

Les tombeaux des rois de la premiere race depuis *Clovis*, étoient de grandes pierres profondément creusées, & couvertes d'autres en forme de voûtes : il n'y avoit sur ces pierres ni figures ni épitaphes; c'étoit en dedans, comme on l'a vu ci-dessus au tombeau de *Chilperic*, qu'il y avoit quelques inscriptions, & qu'on prodiquoit la magnificence. Les seigneurs & les dames assistoient aux funérailles des rois en habits de deuil, les cheveux épars & *poudrés de cendre*. Cette cérémonie fut observée aux funérailles de *Clodebert*.

On n'a commencé à mettre des épitaphes sur les tombeaux des rois, que sous la seconde race. *Eginard* nous a conservé celle qu'on mit dans l'église de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle, au-dessus de l'endroit où *Charlemagne* fut inhumé. *Cy gît le corps de Charles, grand & orthodoxe empereur ; il étendit glorieusement l'empire des François, & régna heureusement pendant quarante-sept ans; il mourut septuagénaire, le* 8 *Janvier* 814.

Il est à remarquer que ce prince mourut âgé de soixante & douze ans ; son corps, après avoir été embaumé, fut descendu dans un caveau, vêtu de ses habits impériaux, par-dessus un cilice; ceint de sa *joyeuse* (c'étoit le nom de son épée,) sa tête ornée d'une chaîne d'or en forme de diadême, portant dans une main un *globe* d'*or*, l'autre posée sur le livre des évangiles qu'on avoit mis sur ses genoux, son sceptre d'or & son bouclier, pendus à la muraille devant lui; il étoit assis sur un trône d'or, & sembloit regarder le ciel : le caveau fut rempli de par-

fums & de beaucoup de richesses, & ensuite il fut fermé & scellé.

Sous la troisieme race, les princes & seigneurs portoient sur leurs épaules les corps des rois & des enfans de France ; c'est ainsi qu'un fils de *S. Louis*, mort âgé de seize ans, fut porté à S. Denis, & ensuite déposé à l'abbaye de *Royaumont*, par les plus grands seigneurs du royaume, & par *Henri III*, roi d'Angleterre, qui le porta même assez long-tems, comme feudataire de la couronne.

Philippe III prit sur ses épaules, à la porte de l'église de Notre-Dame de Paris, les ossemens de *S. Louis*, son pere, & les porta à S. Denis, accompagné des archevêques, évêques & abbés. On planta des croix aux endroits où il se reposa : elles étoient au nombre de sept ; on en voit encore quelques-unes dans le fauxbourg Saint-Denis.

On croit que quand *Philippe le Bel*, fils de *Philippe II*, rendit le parlement sédentaire, cette auguste compagnie commença à jouir de l'honneur de porter le corps de nos rois morts, ou les quatre coins du drap mortuaire.

Edouard III fit faire un magnifique service au roi *Jean*, mort à Londres, & présenta à l'offrande, dit le continuateur de *Guillaume* de Nangis, plusieurs chevaux de prix, caparaçonnés de noir, avec l'écusson de France ; c'est ce qui se pratiqua depuis en 1389, au service de *Bertrand* du Guesclin, par ordre de *Charles VI*, comme on l'a dit ailleurs.

Le corps de *Charles VI* fut enfermé dans un cercueil ; & on fit mettre dessus son effigie en cire, revêtue des habits & ornemens royaux. On conserve à l'abbaye de S. Denis, plusieurs effigies en cire de nos rois : car dès que les médecins avoient assuré que le roi étoit mort, on lui appliquoit de la cire sur le visage, pour en tirer la parfaite ressemblance ; mais auparavant, on avoit attention de frotter le visage avec de l'huile, pour empêcher la cire de se coller sur le visage.

Le cercueil de *Charles VII* étoit de cyprès ; on e'porta à Notre-Dame qui étoit tendue en toile de ᵓerſe ; c'eſt-à-dire, une couleur entre le verd & le leu, & enſuite à S. Denis. L'abbeſſe de Montmarre & les religieuſes ſortirent de leur couvent, & vinent à la Chapelle le ſaluer ſur ſon paſſage.

L'univerſité en corps, c'eſt-à-dire les gradués, qui toient au nombre de quatre ou cinq mille, accomagnerent la pompe funébre de *Charles VIII*, qui fut orté par les gentishommes de la chambre, ſans préidice du privilége, que diſoient avoir les vingt-quae porteurs de ſel de la ville de Paris, appellés *Iannouards* ; c'étoient eux qui avoient porté les corps e *Charles VI* & *Charles VII* ; ils porterent auſſi cei de *Henri IV*. « Sur quel motif paroît être fondé ce privilége ? Voici ce que j'imagine, dit M. *de Sainfoix*, *tome ij* de ſes *Eſſais*, *pag.* 228 : On avoit perdu l'art d'embaumer les corps ; on les coupoit par piéces qu'on ſaloit, après les avoir fait bouillir dans l'eau (qu'on jettoit dévotement dans un cimetiere,) pour ſéparer les os de la chair. C'eſt ainſi que le corps de *Henri V*, roi d'Angleterre, & prétendu roi de France, mort à Vincennes au mois d'Août 1422, fut mis par piéces, & bouilli dans un chaudron, pour que la chair fût ſéparée des os. Apparemment, continue l'auteur, que les porteurs de ſel étoient chargés de ces groſſieres & barbares opérations, & qu'ils obtinrent l'honneur de porter ces triſtes reſtes que l'orgueil tâchoit de diſputer au néant. » Voyez *Hannouards*.

Aux pompes funebres de *Louis XII*, *François I*, *enri II*, *Charles IX & Henri IV*, marcherent ; ſeize gentishommes de la chambre, qui portoient litiere ou le lit de parade : ce lit étoit compoſé ın matelas, d'une grand linceul ou drap de toile Hollande, d'un grand drap de velours noir, & ın autre drap d'étoffe d'or. Sur ce lit étoit couchée figure ou effigie du roi en cire, la couronne ſur tête ; dans la main droite, un ſceptre ; dans la uche, une main de juſtice ; les jambes chauſ-

fées de brodequins d'étoffe d'argent, brodés d'or, la femelle de fatin cramoifi; deux grands oreillers de drap d'or, l'un fous la tête, l'autre fous les pieds. La figure avoit une chemife de toile la plus fine, brodée d'une broderie de foie noire; par-deffus cette chemife, une camifole de fatin cramoifi; on n'en voyoit les manches que jufqu'aux coudes, parce que le refte étoit couvert de la tunique, qui étoit de fatin azuré, bordée de grands paffemens d'or & d'argent, & femée de fleurs de lys d'or; par-deffu étoit le manteau royal de velours violet cramoifi tirant fur le bleu, femé de fleurs de lys d'or; ce manteau étoit fans manches, doublé d'hermine, ainfi que le collet renverfé, de la largeur de dix pouces.

Quatre préfidens à mortier, vêtus de leurs habits royaux, portoient les quatre coins du drap mortuaire d'or du lit de parade; & MM. du parlement étoient autour, vêtus d'écarlate. Le dais étoit porté par le prévôt des marchands & échevins. Le grand écuyer précédoit ce lit de parade, ayant l'épée royale en écharpe, monté fur un courfier caparaçonné de noir avec une large croix de fatin blanc. Marchoit devant le grand écuyer, le *cheval d'honneur* avec une selle de velours violette, des étriers dorés & un caparaçon du même velours, femé de fleurs de lys d'or. Deux écuyers à pied, vêtus de noir, menoient ce cheval en main; & quatre valets de pied, auffi vêtus de noir, foutenoient les quatre coins de fon caparaçon. Le cercueil, qui renfermoit le corps, étoit ordinairement fous le lit de parade, & quelquefois dans un chariot à fix chevaux qui le précédoit.

Le corps de *Louis XIII*, mort à Saint-Germain en-Laye, ne fut point apporté à Paris. Son convoi n'eut pas tout ce cortége, ni cet appareil frappant & majeftueux des convois de fes prédéceffeurs; mais les mêmes cérémonies furent obfervées à fes funérailles. Voyez-en la defcription dans le *tome ij* des *Effais hiftoriques fur Paris*, *pag.* 236 *& fuiv.* & dans la *Nouvelle defcription de la France, par Piganiol de la Force.*

Les funérailles de nos rois ne se font ordinairement que quarante jours après leur mort; &, pendant ces quarante jours, leur image en cire est exposée à la vue du peuple, sur un lit de parade, sur lequel le corps est embaumé dans un cercueil de plomb. On continue de les servir aux heures du repas, comme s'ils étoient encore vivans.

Les chevaliers, qui mouroient dans leur lit, étoient représentés sur leurs tombeaux, les pieds appuyés sur le dos d'un levrier, les yeux fermés, sans épée, sans cotte d'armes & sans ceinture; au lieu que ceux qui étoient tués dans une bataille, étoient représentés un lion à leurs pieds, l'épée nue à la main, le bouclier au bras gauche, le casque en tête, la visiere abattue, & la cotte d'arme ceinte sur l'armure avec une écharpe & une ceinture. Voyez *Obsèques*, & *S. Denis*.

SERDEAU, *ou* CERDEAU : c'est à la cour le nom d'une sale ou office, où l'on transporte la desserte de la table du roi, & où mangent plusieurs officiers servans de sa Majesté. L'étymologie de *serdeau* vient de *serre-d'hoste*, parce que nos rois, toujours magnifiques, voulant que tous ceux que leurs affaires, ou les cours plénieres, attiroient auprès d'eux, y fussent régalés, établirent ces deux sales dans leur maison, où l'on serrât tout ce qu'on relevoit de la table du roi; & l'on donna à ces sales, & aux officiers qui les desservent, le nom de *serre-d'hôte*. Voyez *Queux*. (*Grand-*)

SERF : *l'homme de corps*, absolument dépendant, qui étoit attaché à la *glébe*, se vendoit avec les fonds; ne pouvoit ni s'établir ailleurs, ni acquérir, ni donner, ni se marier, ni changer de profession, sans la permission du seigneur.

Tout ce qu'un *serf* gagnoit, étoit pour le possesseur du *châtel*, où il *étoit levant & couchant* : il n'étoit point admis en jugement contre une personne franche, pour y rendre témoignage, ou pour combattre. *Louis le Gros*, par un privilége singulier, ordonna qu'on y admettroit les *serfs* de S. Maur-

lès-Fossés, & ceux de l'église de Chartres. *Lauriere*; *Ordonnance*, *tome j*, *pag.* 3 & 5.

Affranchir un *serf* auroit été *abréger*, c'est-à-dire *diminuer* le fief dont il faisoit partie. C'est pour cela que, dans les Etablissemens de *S. Louis*, il étoit défendu de se délivrer de la servitude, sans le consentement du baron ou chef-seigneur. Le châtiment de l'infracteur étoit la perte de son hommage, qui passoit en la puissance du supérieur, dans le même état où il étoit auparavant. D'un autre côté, le suzerain, en confirmant la grace accordée par son inférieur, éteignoit pareillement une portion de son fief. Ainsi le malheureux affranchi étoit dévolu successivement de seigneur en seigneur; de-là vient que le roi seul pouvoit affranchir & les personnes & les terres.

Comme parmi les enfans des *serfs*, il y en avoit de mieux constitués & de mieux faits, & qui avoient plus d'esprit les uns que les autres; les seigneurs les tiroient au sort. Quand il n'y avoit qu'un enfant, il étoit à la mere, par conséquent au seigneur; s'il y en avoit trois, elle en avoit deux; s'il y en avoit cinq, elle en avoit trois, &c.

Ces *serfs*, appellés *hommes de corps*, *gens de poëte*, (*gentes de corpore & potestate*,) composoient les deux tiers & demi des habitans du royaume: ils ne pouvoient disposer d'eux, se marier hors de la terre de leur seigneur, ni en sortir, sans sa permission. Il étoit le maître de les donner & de les vendre, de les échanger & de les revendiquer partout, même s'ils s'étoient avisés de se faire d'église.

Les *serfs* d'une même terre se marioient entr'eux, se soulageoient dans une maladie & dans les infirmités de la vieillesse; comme ils ne pouvoient sortir de la terre où ils étoient attachés, on ne voyoit point alors en France de fainéans ni de vagabonds; car ils étoient excités au travail, par le desir d'augmenter leur pécule; c'est ainsi qu'on appelle le bien, que celui qui est en puissance d'un autre acquiert par son industrie, son travail & son épargne, & dont il lui est permis de disposer.

Sous *Louis le Gros* la nation étoit composée de deux sortes de *serfs*. Les uns faisoient partie de l'héritage auquel ils étoient attachés. Les autres n'étoient pas soumis à leurs maîtres aussi servilement; mais ils en dépendoient, pour toutes les corvées qu'ils exigeoient, & pour certains droits qu'ils étoient obligés de payer.

Avant l'établissement de la monarchie Françoise, les Francs n'avoient qu'un petit nombre de *serfs*, qu'ils traitoient comme leurs enfans. Les guerres en augmenterent le nombre; & parce que tous les prisonniers étoient mis en servitude, c'étoit le plus riche butin du soldat.

Comme dans la suite, ces *serfs* furent, pour la plûpart, *Sclavons* ou *Sclaves*, tous les *serfs* furent nommés *esclaves*. Leur condition ne répondoit point cependant à l'idée que ce nom de *serf* fournit. Chargés de cultiver les terres & d'en payer certaines redevances, ces *esclaves* n'étoient, en grande partie, que les colons ou les fermiers de leurs maîtres. Mais la dépendance dans laquelle ils se trouvoient, donnant trop d'autorité au seigneur, il étoit nécessaire de remédier à cet inconvénient.

Louis le Gros en trouva le moyen, par l'établissement des communes dans ses domaines & dans le Soissonnois, dont le comte n'étoit pas assez puissant pour s'y opposer. On forma de tous les *serfs* un corps, qui devint, dans la suite, le tiers état. Voyez au mot *Communes*, *tome j* de cet ouvrage, *pag.* 546 & suiv. *Esclave*, *tome ij;* & au mot *Tiers-Etat* de ce volume.

SERGENS : autrefois, sous le nom de *sergens*, on entendoit, dit *Du-Cange*, toute espece de serviteurs, ainsi que l'emporte la signification du mot *serviens*.

Les *sergens-d'armes* furent institués par *Philippe-Auguste*, à son voyage de la Terre-sainte. C'étoient tous gentilshommes armés de masses d'airain, d'arcs & de carquois, dont l'office à vie étoit de ne point quitter le prince, & de ne laisser approcher de sa

personne aucun inconnu. On les employa, par la suite, à porter les ordres du souverain, lorsqu'il citoit quelqu'un à sa cour; quelquefois même on leur confia la *garde des châteaux*, des *frontieres* devers les *avenues du royaume*. Ils n'avoient d'autre juge que le roi, où son connétable; dans la suite, quand nos rois convoquoient le *ban* & l'*arriere-ban*, comme fit *Philippe le Bel*, après la défaite des François par les Flamands, à la bataille de Courtrai, chaque vingtaine de feux, dans le peuple, fournissoit un *sergent*. Le tiers de ces *sergens* étoit armé d'une lance, d'un dard, d'un grand couteau, d'un poignard; les autres d'arbalêtes & de fléches; tous portoient des épées. Les prélats, les seigneurs & communautés, avoient leurs *sergens* chargés des différentes fonctions, comme de garder les bois, les prés, les garennes, la justice de l'eau; de mettre les bornes; faire les semences & ajournemens. Les *sergens*, généralement parlant, avoient droit & étoient tenus de faire exécuter les mandemens & commissions des rois, princes, seigneurs ou autres, dont ils relevoient; de signifier, proclamer, & de mettre les jugemens à exécution.

Les cours de justice avoient aussi leurs *sergens*, ou appariteurs, qui exerçoient les mêmes fonctions que les *sergens* ou *huissiers* d'aujourd'hui. Ils s'étoient multipliés à l'excès, lorsque *Philippe le Long* monta sur le trône; le nombre avoit accru leur avidité. Ce prince les ramena à l'état & au nombre anciens, & selon les ordonnances faites autrefois, c'est-à-dire, à quatre-vingt-dix-huit à cheval, à cent trente-trois à pied.

Il est parlé dans l'ancienne Coutume manuscrite de Normandie, de *sergens* de l'épée, qui étoient chargés de l'exécution des criminels, & uniquement établis pour *justicier* les *malfaiteurs*, les gens *diffamés de crime*, avec *le glaive de l'épée & autres armes*. On peut consulter le *Glossaire* de *Du-Cange*, au mot *Serviens*.

SERGENTERIE : on distinguoit, dit *Du-Cange*, plusieurs sortes de *sergenteries*, entr'autres, les *sergen-*

teries fieffées, les *grandes fergenteries* & les *petites fergenteries*. Les *fergenteries fieffées* étoient des fiefs donnés à condition d'affifter au jugement de la cour du feigneur. Ceux qui ne vouloient point exercer ces fonctions, pouvoient donner à ferme leurs *fergenteries*, avec la permiffion du roi.

Les *grandes fergenteries* étoient celles dont l'emploi étoit le plus rélevé, comme le fervice militaire perfonnel avec un ou plufieurs hommes, de porter la banniere du roi ou fa lance, de conduire ou amener fon *host* ou *arme*, d'être fon maréchal, de porter fon épée à fon couronnement, ou fon *but er*, (fa coupe,) ou faire tels autres fervices. On pe inférer de-là, qu'anciennement les offices les plus confidérables, directement attachés à la perfonne de nos rois, étoient autant de grandes *fergenteries*.

Les *petites fergenteries* étoient celles d'un ordre inférieur, & dont les poffeffeurs ne rempliffoient pas un fervice immédiatement rendu au monarque, & qui eût quelque rapport au devoir militaire. Leurs fonctions étoient, par exemple, d'accompagner le feigneur ou la dame, de porter leurs armes, de nourrir leurs chiens & leurs levriers, d'élever, de changer les oifeaux pour la chaffe, d'avoir foin des arcs, des fléches, &c.

Il y avoit auffi les *fergenteries* uniquement judiciaires. Il en eft parlé dans les ordonnances du roi *Jean*, données, après la tenue des états-généraux, en 1355.

SERMENS : quand les anciens Francs partoient pour la guerre, ils juroient de ne fe point faire la barbe, qu'ils n'euffent vaincu leurs ennemis ; c'eft ce qu'ils firent quand *Clovis* les conduifit contre *Alaric*. L'ufage étoit encore de tirer, d'agiter, & de fecouer leurs épées, quand ils s'engageoient par *ferment* de faire obferver quelque chofe.

Le *ferment* a été auffi en ufage chez les François, après leur converfion ; & ils ne penfoient pas qu'un Chrétien pût prendre à témoin d'une fauffeté, ce

qu'il y a de plus sacré : ils se persuadoient que Dieu ne manqueroit pas de punir le *parjure*, comme en effet il arrivoit souvent.

Ceux qui *juroient* devoient être à jeun; & c'étoit communément dans quelque lieu saint, que l'on recevoit leur *serment*.

Ils juroient sur l'*évangile*, sur la *croix*, ou sur les *reliques* des saints. Ils étoient à genou, & ils élevoient la main pour toucher l'autel & ce qu'on y avoit placé, soit l'évangile, soit la croix, &c.

Mais les *évêques* & les *prêtres* ne touchoient point les choses sur lesquelles ils juroient; ce qu'on appelloit *jurare inspectis sacris;* c'est-à-dire *jurer en présence des choses saintes;* & l'autre maniere s'appelloit *jurare super sacra;* ce qui signifie *jurer sur les choses saintes.* C'est de-là, sans doute, que nous est restée la coutume de lever la main en faisant *serment;* & pour les prêtres, de la tenir étendue sur la poitrine.

Plus le crime étoit grave, plus on faisoit *jurer* de personnes, avec l'accusé; c'est ce qu'on appelloit *jurare tertiâ manu, septimâ, duodecimâ;* c'est-à-dire, *jurer par trois, sept, douze mains*, selon le nombre de ceux qui juroient avec l'accusé, & qui devoient être de sa condition.

Des *nobles* faisoient jurer des *nobles*. Un *prêtre* faisoit jurer des *prêtres;* une *femme* faisoit jurer des *femmes;* une partie de ces personnes étoient choisies par l'*accusé*, & l'autre par l'*accusateur*.

L'*accusé* prononçoit seul la formule de son *serment;* & ceux qui juroient avec lui, disoient seulement : *Je jure que je crois qu'il dit la vérité.*

Les rois de France faisoient communément prêter les *sermens* qu'ils exigeoient, sur la *chape de S. Martin*, que l'on conservoit dans l'oratoire de leur palais; quelquefois pour une plus grande assurance de fidélité, ils faisoient *jurer* la même personne dans les différentes églises où reposoient les corps des saints les plus célébres, comme de *S. Martin*, de *S. Denis*, de *S. Germain*, de *S. Médard*, de *S. Aignan*, &c.

Quand les uns atteſtoient un fait que les autres nioient, on choiſiſſoit un *champion* de chaque côté, pour ſe battre avec le *bouclier* & le *bâton*. Le vaincu réputé *parjure*, avoit la main coupée ; les autres témoins de ſon parti payoient l'amende, pour *racheter leur main* ; de-là eſt venu le proverbe : *Les battus payent l'amende.*

Cette derniere loi avoit été portée par *Louis le Débonnaire.* Quelquefois même on admettoit en reuve le *ſerment* de perſonnes qui ne pouvoient avoir ne connoiſſance certaine du fait dont il s'agiſſoit ; ar exemple, un pere faiſoit *ſerment* que ſa fille étoit idele à ſon mari.

Quand on refuſoit de recevoir la preuve du *ſernent*, on en venoit à celle du *duel ;* & le *vaincu* tant toujours cenſé être le *coupable*, ſubiſſoit la peine ûe au crime dont il étoit l'accuſateur ou l'accuſé. Voyez *Duel* & *Combat.*

Pluſieurs de nos rois avoient un *ſerment* qui leur toit particulier. *Philippe-Auguſte* juroit par les ſaints le France, *Per ſanctos Franciæ.* Ce *ſerment* n'avoit ien de ſcandaleux. Un des *ſermens* favoris de *Louis XI* toit *Pâques-Dieu*, ainſi que celui qu'il faiſoit ſur la *roix* de S. Lo d'Angers. Celui de *Henri IV* étoit *Ventre-ſaint-gris.* On lit que le maréchal de Retz, gouerneur de *Charles IX*, lui enſeignoit pour maxime, ue les *ſermens* étoient l'ornement du diſcours. Quelle ducation pour un prince qui alloit régner ſur un grand euple, à qui il devoit l'exemple !

SERMONS : les *ſermons* qui nous reſtent du tems ù les lettres commencerent à paroître en France, ont ſinguliers par leur langage & la maniere dont ils ont faits ; la barbarie régnoit encore, & on commenoit à peine à débrouiller ce qu'il y avoit de plus ſolide ans les bons auteurs. Les *ſermons* de *Menot*, ceux '*Olivier Maillard*, de *Meſſyer* &c. ont été conſervés our leur bizarrerie, plutôt que pour tout autre motif.

Le même texte ſervoit à tous les *ſermons* d'un arême ; & ayant répété ce texte, le prédicateur iſoit un long exorde, après lequel il agitoit deux

queſtions, l'une de théologie, & l'autre de droit civil ou de droit canon. Sur la queſtion théologique, il rapportoit les ſentimens des maîtres de l'école ; & ſur l'autre, il citoit les livres, les paragraphes, & les loix, comme s'il avoit fait un plaidoyer ; quand il avoit bien débattu ces queſtions, il faiſoit la diviſion de ſon ſermon par des mots, dont la terminaiſon rimoit comme ſi c'eût été des vers ; & chacune de ces diviſions étoit encore ſous-diviſée. Le corps de ces *ſermons* formoit un tiſſu de traits d'hiſtoire prophane, de ſentimens des philoſophes païens, d'imaginations poëtiques & fabuleuſes, où l'on cite preſque à chaque page, le *grand Epaminondas*, le *divin Platon*, l'*ingénieux Homere.* C'eſt dans les *ſermons* de *Maillard* qu'on trouve comment la Samaritaine reconnut que J. C. étoit Juif, 1° dit-il, *ad veſtem quam portabat ; 2° ad ſermonem quo utebatur ; 3° quia erat circumciſus.* Conſultez ces *Sermons* ſur ce paſſage.

Barlette, dont les *ſermons* ſont, pour le moins, auſſi ſinguliers, & de qui M. *Dreux du Radier* a extrait pluſieurs paſſages curieux, n'étoit pas François ; mais le premier prédicateur Italien parmi ſes compatriotes & parmi nous, qui l'imitions, ce proverbe étoit même vulgaire : *Qui neſcit Barlettare, neſcit prædicare.*

SERRES : les *ſerres chaudes* qui ſont aujourd'hui ſi fort à la mode, n'étoient preſque pas en uſage il y a cinquante ans. Sous le régne de *Louis XIV*, on n'avoit jamais pu parvenir à faire produire du fruit aux ananas ; & à préſent, dans les *ſerres* du roi à Choiſy, à Trianon, & dans celles de pluſieurs particuliers, on a trouvé le moyen de les multiplier par milliers, & de leur faire rapporter des fruits auſſi beaux & d'un auſſi bon goût, que s'ils avoient été produits dans leur terrein naturel.

SERRURERIE : cet art a beaucoup acquis dans ce ſiécle. Les grilles que *Deſtriches* a exécutées à Paris pour le Portugal ; celles que *Damour* a faites pour la place de Nancy ; la rempe de la chaire de l'égliſe de S. Roch, & beaucoup d'autres ouvrages en ce

genre, font voir jufqu'à quel degré de perfection cet art eft parvenu.

SERVICE MILITAIRE : jufqu'au tems que nos rois prirent des troupes à leur folde, les vaffaux devoient le *fervice militaire* au fouverain, en qualité de *feudataires*. Il y en avoit qui fe rachetoient par une fomme pécuniaire. Ceux qui manquoient au *fervice*, étoient condamnés à des amendes plus ou moins fortes, fuivant leur condition. Le fervice étoit de quarante jours. On eftimoit la dépenfe d'un baron à *cent fols tournois* par jour; celle du *chevalier banneret* à *vingt;* celle du *fimple chevalier* à *dix ;* celle du *fervant* ou *écuyer* à *cinq*. On taxoit le premier à *trois cens livres tournois*, pour tout le tems du *fervice manqué ;* le fecond à *foixante ;* le troifieme à *trente*; & le quatrieme à *quinze :* c'étoit pour l'amende la moitié en fus de leur dépenfe journaliere. Tout ceci ne regardoit que leur perfonne. On les impofoit de plus à une fomme particuliere, pour chaque homme qu'ils devoient fournir, & qu'ils n'avoient pas fourni; taxe qui étoit réglée dans la même proportion, c'eft-à-dire à raifon de *quinze fols* par jour pour un chevalier, & de *fept fols fix deniers* pour un écuyer.

Les loix féodales obligeoient les eccléfiaftiques au *fervice perfonnel* dans les armées. Sous les deux premieres races de nos rois, les évêques & les eccléfiaftiques qui poffédoient des fiefs, étoient tenus, comme les autres poffeffeurs de ces fortes de terres, de conduire leurs vaffaux à la guerre, & de faire à cet effet la dépenfe proportionnée à l'étendue de leur domaine.

Hincmar, archevêque de Reims, écrivoit au pape *Nicolas I*, que, malgré fes infirmités, il alloit partir à la tête de fes vaffaux, pour aller faire la guerre aux Normands; il ajoûte que, fuivant la dure coutume du pays, les autres évêques marcheront comme lui.

Quoiqu'il fe plaigne ici de la dureté de cette coutume, il dit néanmoins ailleurs que, fi les évêques tiennent du roi & de l'état des biens confidérables, il

eſt juſte qu'ils rendent les ſervices que leurs prédé-ceſſeurs ont toujours rendus.

Pluſieurs prélats aſſiſterent à la bataille de Poitiers. Les loix de l'égliſe cependant condamnoient la coutume à laquelle les poſſeſſions temporelles aſſerviſſoient le clergé; mais le caractere & le ſens des fonctions eccléſiaſtiques mieux connus, on diſpenſa inſenſiblement, & même on empêcha ceux qui en étoient revêtus, d'aller à la guerre; & cet uſage aboli par différentes diſpenſes, fut enfin converti en contributions d'hommes & d'argent. *François I*, par ſon édit du 4 Juillet 1541, régla les clauſes de cette exemption. Depuis ce tems, les eccléſiaſtiques ont été diſpenſés entiérement du *ban* & *arriere-ban* par diverſes lettres patentes, & encore par contrat du 29 Avril 1636, ſous *Louis XIII*.

SERVITUDE : tout homme eſt né franc & libre, dit *Beaumanoir ;* mais pluſieurs cauſes (dans les premiers tems de notre monarchie,) l'ont réduit en *ſervitude ;* la *raiſon d'état*, la *pauvreté*, la *violence*, & enfin la *dévotion*. Nos rois anciennement ſemonçoient leurs ſujets pour les batailles, qui étoient contre la couronne. Ceux qui ne ſe rendoient pas à l'ordre, devenoient *ſerfs* à toujours, eux & leurs hoirs. Il y en avoit autrefois beaucoup de cette eſpece.

Quelques-uns conſumés de miſere, ſe ſont vendus eux-mêmes. Ils diſoient à leur ſeigneur : *Vous me donnerez tant, & je demeurerai votre homme de corps.*

Quelques autres dénués de tout ſecours, ont dit à quelque homme puiſſant : *Je me mets ſous votre protection ; garantiſſez-moi contre la fureur de mes ennemis ; je vous ſacrifie ma liberté.*

Ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt que d'autres, frappés de quelque mouvement ſubit d'une dévotion mal-entendue, ſe ſont donnés, eux, leurs enfans & tous leurs biens aux *ſaints* & *ſaintes*, dont ils croyoient avoir éprouvé le crédit & la puiſſance auprès de Dieu. Fideles à leurs vœux, ils payoient exactement ce qu'ils avoient propoſé; & les gens

d'églife ne manquerent pas d'écrire exactement ce qu'ils recevoient chaque année ; ce qui devint infenfiblement un titre qu'on fit valoir dans toute fa rigueur. Enfin il y en a eu qui, pour avoir changé de pays, ont perdu leur état de franchife, par la loi barbare qui foumettoit à la *fervitude* ceux qui habitoient certaines terres un an & un jour.

Le gouvernement féodal ne laiffoit pas à *S. Louis* affez d'autorité pour exterminer ces abus ; mais il y apporta tout l'adouciffement que la fageffe & l'humanité purent lui infpirer.

Philippe le Bel abolit dans le Languedoc la *fervitude* de corps, & la changea en un cens annuel. Voyez *Serf*, *Communes* & *Tiers-état*.

SEXE: le *beau fexe* fut en une très-grande confidération dans les fiécles de l'*ancienne chevalerie* & des *tournois*. Le defir de lui plaire étoit l'ame de toutes les belles actions de ces *preux chevaliers*.

Un *chevalier*, prêt d'aller au combat, fut ceint de fon épée par une *jeune demoifelle*.

Le jeune *Lancelot* fut fait *chevalier* par la femme du roi *Artus*, & cette princeffe lui ceignit l'épée.

Partenopex de Blois dit, dans fon *Roman*, qu'il fut fait *chevalier* par une *dame*, fans qu'elle le connût.

Des *écuyers* ne voulurent être armés *chevaliers* que par les *dames*, c'eft-à-dire qu'elles leur ceignoient l'*epée*.

On lit dans un des curieux Mémoires de l'*ancienne chevalerie*, par M. de *Sainte-Palaye*, que pendant qu'on préparoit les lieux deftinés aux tournois, on étaloit, le long des cloîtres de quelques monafteres voifins, les écus & armoiries de ceux qui prétendoient entrer en lice. Ils y reftoient plufieurs jours, expofés à la curiofité, & à l'examen des *dames* & des *demoifelles*. Un *hérault*, ou *pourfuivant d'armes*, nommoit ceux à qui ils appartenoient ; & fi, parmi les prétendans, il s'en trouvoit quelqu'un, dont une *dame* eût fujet de fe plaindre, foit parce qu'il avoit mal parlé d'elle, foit pour quelqu'autre offenfe ou

injure, elle touchoit le *timbre* ou *écu de ses armes*; pour le recommander au *juge du tournois*, c'est-à-dire, pour lui en demander justice. Celui-ci, après avoir fait les informations nécessaires, prononçoit; & si le crime avoit eté prouvé juridiquement, la punition suivoit de près.

La plûpart de ces *dames* & *demoiselles*, qui étoient alors en si haute considération, parmi cet ordre militaire de *chevaliers*, dont la noblesse égaloit la bravoure, prenoient le titre d'*equitissa*, de *militissa*; ce n'est pas qu'elles fussent *chevalieres*, & *guerrieres*, comme l'a prétendu *la Roque*, dans son *Traité de la Noblesse*, *pag.* 430. La foiblesse de leur sexe ne le permettoit pas : si elles se qualifioient ainsi, c'est que leurs peres, ou leurs maris, peut-être leurs freres ou leurs amans, étoient *chevaliers*. C'est comme aujourd'hui les *dames* de condition qui prennent les qualités, dont sont personnellement revêtus leurs maris

L'office de ces *anciens chevaliers* étoit de maintenir les *femmes veuves*, les *orphelins*, les *hommes mal-aisés*, & *non puissans*, & sur-tout l'*honneur des dames*. C'est, de toutes les loix de la *chevalerie* celle qui se soit maintenue avec plus de vigueur parmi la *noblesse Françoise*.

Une seule autorité suffit pour le prouver. *Brantôme* dit que *si une honnête dame veut se maintenir en sa fermeté & constance, il faut que son serviteur n'épargne nullement sa vie pour la maintenir & défendre, si elle court de moindre fortune au monde soit ou de sa vie, ou de son honneur, ou de quelque méchante parole, ainsi que j'en ai vu en notre cour plusieurs, qui ont fait taire les médisans tout court quand ils sont venus à détracter leurs maîtresses & dames, auxquelles, par devoir de chevalerie, & par ses loix, nous sommes tenus de servir de champions à leurs afflictions.*

Mais ce beau droit que les *dames* avoient sur la *chevalerie*, étoit conditionnel. Le sçavant académicien, auteur des Mémoires de l'*ancienne chevalerie*, nous apprend qu'il supposoit que la conduite & la

réputation des *dames* ne les rendoit pas indignes de l'eſpece d'aſſociation, qui les uniſſoit à cet *ordre de chevalerie*, uniquement fondé ſur l'honneur.

Une princeſſe, ſuivant le témoignage de *Tirant le Blanc*, *tome j*, *pag.* 266, ſe ſoumit de perdre tout droit à la *chevalerie*, & conſentit que jamais *chevalier* ne pût prendre armes pour ſa défenſe, ſi elle ne tenoit pas la promeſſe de mariage, qu'elle avoit donnée à un *chevalier*, qui l'aimoit.

Il faut juger par-là, que les *dames* étoient aſſujetties à avoir les mœurs pures & honnêtes, que les *chevaliers* exigeoient d'elles, & à s'obſerver ſcrupuleuſement dans toutes les démarches de leur vie; & c'étoit, dit M. *de Sainte-Palaye*, un nouveau ſervice que la *chevalerie* rendoit à la ſociété.

Une *demoiſelle*, dont *Gérard de Nevers* entreprit la défenſe, ayant vu l'empreſſement avec lequel il s'y porta, prit ſon *gant ſeneſtre*, le lui donna, en diſant: *Sire, mon corps, ma vie, mes terres, mon honneur, je les mets en la garde de Dieu & de vous, auquel je prie Dieu qu'il doint à vous telle grace octroyer, que au-deſſus en puiſſiez venir, & nous ôter au danger, où nous ſommes.*

Il n'y a point d'honneur que ces preux *chevaliers* ne rendiſſent aux *dames* & *demoiſelles* qui avoient bonne renommée. En tems de paix, ils leur donnoient des fêtes. S'il s'en trouvoit parmi elles, dont la conduite fût équivoque, ces *bons chevaliers*, ſans égard à leur naiſſance, aux richeſſes, au rang des peres ou des époux, ne craignoient point de venir à elles, & de placer celles qui avoient une bonne réputation devant & au-deſſus de celles qui n'en jouiſſoient pas. Par cette diſtinction, les unes étoient honorées, autant qu'elles devoient l'être, & les autres humiliées autant qu'elles le méritoient. Telles étoient les mœurs de ces tems-là: nous n'en ſommes pas bien éloignés; & malgré un libertinage publiquement affiché, on diſtingue encore, dans les ſociétés, la ſageſſe & la vertu du *ſexe*.

Les *chevaliers vainqueurs* faiſoient leurs offrandes aux *dames*: quelquefois ils leur préſentoient les

champions qu'ils avoient renversés, & les *chevaux*, dont ils avoient fait vuider les arçons.

Quand les *chevaliers*, dans les joûtes, avoient leurs habits si déchirés, qu'on ne les reconnoissoit plus à leurs blasons, les *dames spectatrices*, pour les distinguer dans la mêlée, leur envoyoient des *bannieres* ou *timbres*, pour leurs *heaumes*; des *écus chargés de parures*; leurs *propres mantelets fourrés*. *Perceforest* fait la description d'un *paon artificiel*, qu'une *demoiselle* envoya à *son ami*, pour être porté sur son casque dans un *tournoi*.

A celui de *Saint-Denys*, en 1389, ordonné pour la *chevalerie* du roi de Sicile & de son frere, les *dames*, après le souper, comme *juges du champ* & de l'*honneur de la lice*, adjugerent le prix à deux *chevaliers*.

Bayard ayant le mieux fait dans un *tournoi*, qu'il fit publier à Aire, en Picardie, les *dames* & les *gentilshommes* lui déférerent l'honneur de remettre lui-même le prix à qui bon lui sembleroit.

On lit, dans le *Roman* de *Perceforêt*, qu'une reine, précédée de deux *menestriers*, jouant de leurs instrumens, & marchant entre deux *demoiselles*, qui, les mains élevées, portoient le prix, s'avança vers les deux *chevaliers*, qui avoient également partagé l'honneur du *tournoi*; qu'elle les complimenta, & leur dit *que le roi pouvoit bien leur donner de riches prix, mais qu'à leur âge, le plus agréable, étoit un chapeau de roses, qui étoit un trésor pour les amoureux, qui furent assises, par les mains des deux demoiselles, sur le chef d'un chacun d'eux*; car on n'avoit pu discerner lequel avoit le mieux fait.

Un *baiser* étoit aussi le prix du *tournoi*: celui de l'Isle, en 1433, fut remporté par M. de *Charolois*: les officiers d'armes lui amenerent deux *demoiselles*, qui étoient les princesses de *Bourbon* & d'*Estampes*, qu'il embrassa.

Autres tems, autres divertissemens. Aujourd'hui la jeune *noblesse Françoise* n'est ni moins polie, ni moins galante, ni moins courageuse. (C'est un héri-

rage de nos peres, qui se transmet d'âge en âge;) & nos preux & hardis *chevaliers* modernes, sans insulter publiquement à la foiblesse, sans marquer de la craie les maisons des personnes qui ne sont pas bonnes à fréquenter, sont, comme leurs ancêtres, les *champions* de l'honneur & de la vertu; & ne cherchant qu'à plaire, quand le prince ou les généraux l'ordonnent, dans des camps de paix, ils sçavent, par de sçavantes & de fatiguantes évolutions militaires, retracer au *sexe* & à tout un public, l'idée des *tournois* & des *joûtes*.

SEXTE DES DÉCRÉTALES : c'est un recueil des constitutions des papes, entrepris sous les ordres de *Boniface VIII*, pour servir de continuation aux *Décrétales* publiées par *Grégoire IX*, & rédigées par *S. Raymond de Pegnafort. Guillaume de Mandegor*, archevêque d'Embrun, *Beranger de Fredol*, évêque de Béziers, & *Richard de Sienne*, fameux jurisconsulte, d'abord vice-chancelier de l'église Romaine, ensuite cardinal du titre de S. *Eustache*, sont les auteurs de cette nouvelle collection; elle fut approuvée dans une assemblée de cardinaux, confirmée par une bulle adressée aux universités de Boulogne, de Padoue, de Paris, d'Orléans, & ajoutée au cinquieme des *Décrétales*; ce qui lui fit donner le nom de *sexte* ou *sixieme*, quoiqu'elle soit elle-même divisée en cinq livres.

SIGEBERT : il étoit fils de *Thierri II*, roi de Bourgogne & d'Austrasie, & d'une de ses concubines. La reine *Brunehaud* le fit succéder au royaume de son pere, dans le dessein de régner sous son nom. Mais le roi *Clotaire II*, à qui les siens se livrerent, le fit tuer, sur la fin de l'an 613.

Il y a eu un autre *Sigebert*, surnommé *le Jeune*, à qui ses vertus ont fait mériter le nom de *saint*. Il étoit fils de *Dagobert II*, roi de France, & de *Ragnetrude*. Il fut baptisé à Orléans, par *S. Amand*; fut tenu sur les fonts, par son oncle *Charibert*, roi d'Aquitaine; & le roi, son pere, étant à Metz,

l'y établit roi d'Austrasie, en 631, & lui donna, pour conseillers, *Cunibert*, évêque de Cologne, & *Adalgise*. Ce prince mourut en réputation de sainteté, le premier Février 656. Son corps fut enterré dans l'église de l'abbaye de S. Martin-des-Champs, près de Metz, qu'il avoit fondée; & en 1552, il fut transféré dans l'église collégiale de S. George de Nanci, où il est en grande vénération.

SOBRIÉTÉ : plusieurs conciles l'ont recommandée aux ecclésiastiques, entr'autres celui tenu à Montpellier, sous le régne de *Philippe-Auguste*, en 1195, leur prescrit que, soit *chair* ou *poisson*, il faut qu'ils se contentent de deux mets : *Si ce n'est qu'en gibier, ou autres présens, ils n'aient reçu quelque chose qu'ils puissent y ajoûter*. Dès ces temps-là, les tables des ecclésiastiques, des abbés & des moines, commençoient à être splendides.

SOBRIQUET : surnom, épithéte burlesque, qu'on donne le plus souvent à quelqu'un en dérision de quelque chose qu'il a dit ou fait mal-à-propos, ou à cause de quelque défaut personnel. Vers la fin de la seconde race, les *sobriquets* commencerent à se multiplier. On y eut même recours pour distinguer ceux qui portoient des noms semblables. On attachoit à ces *surnoms*, ou *sobriquets*, une idée honorable ou ridicule. Souvent ils étoient pris du lieu de la naissance, d'un fief, d'une seigneurie, d'un défaut ou d'un talent naturel; & ces *sobriquets* devinrent dans la suite des surnoms. Voyez *Surnom*.

Les Mercures de Septembre 1733, de Mars 1734, & de Février 1735, nous ont conservé des listes de *sobriquets* tirés d'un ancien manuscrit de plus de quatre ou cinq cens ans, donnés à plusieurs villes, provinces & habitans de ces mêmes villes & provinces.

On y lit en vieux langage,

Personne de Rains :	Buriers de Tournay :
Seignor de Laon :	Li prive de S. Denis :
Cervaice de Cambray :	Li esgare de Teroane :

Li garſilleor de Roan:
Li donneor de Liſiſies:
Li jureor de Baex:
Li ſorcuidie de Coutances:
Li cloiſtrier de Canz:
Li pourc orgueillox de Tors:
Li enfran de Tol:
Li damoiſel d'Amiens:
Li bachelerie de Beauvez:
Li bardeor d'Arraz:
Li nience de Chaalons:
Li chanteor de Sens:
Li cler de N. D. de Chartres:
Li chanoine de Paris:
La boule de Noyon:
La ribaudie de Soiſſons:
Li chietif de Senlis,
Li cointerel de Troyes:
La crote de Mialz:
Li perdrior de Nantes:
Li buveor d'Aucerre:
Li maître de Lyons:
Li larron de Maſcon:
Li muſart de Verdun:
Li uzuriés de Metz:
Li poiſſonniers de Nantes:
Li ſonneor d'Angers:
Li papelart du Mans:
Li mangeor de Poitiers:
Li chieor de Borges:
Li plus enquerrant en Normandie:
Li plus belles femmes ſont en Flandres:
Li plus bel home en Allemagne:
Li meilleor ſailleor en Poitou:
Li meillor arch. (apparemment archers,) en Anjou:
Li meillore juglor en Gaſcogne:
Li plus roignox en Limoſin:
Chevalier de Champaigne:
Eſcuyer de Bourgoigne:
Champion de Eu:
Vilain de Beauvoiſin:
Uſurier de Chaorſe:

Les ſobriquets *qui ſuivent ſont plus modernes.*

Les pelletiers de Blois:
Camus d Orléans; d'autres diſent Boſſus d'Orléans; & Gueſpins d'Orléans:
La mocquerie de Château-Landon:
Bain de Bourbon:
Les friands de Noyon:
Les ſots de Ham:
Les ivrognes de Péronne:
Les cocus de Neſle:
Les dormeurs de Compiégne:
Les ſinges de Chauny:
Les beyeurs de S. Quentin:
Les corbeaux de la Fere:
Les larrons de Vermand.

Voilà de quoi exercer l'eſprit de ceux qui connoiſſent les anciennes coutumes & le génie des peuples. Il ne peut y avoir que de la badinerie dans ces *épithétes*, ou *ſobriquets* donnés aux habitans des villes & provinces mentionnées dans cette liſte ; & perſonne ne peut ſe fâcher de cette recherche. Les mœurs ſont bien changées depuis ce temps-là ; & ſouvent ce qui a fait déſigner telle ville par telle ou telle dénomination, n'eſt peut-être venu que d'un petit nombre de ſes habitans, ou d'une ſociété, ou d'un fait qui ſera arrivé. Un particulier ne doit pas prendre pour lui ce qui ne ſe dit qu'en général.

On ne voit point de Normand ſe fâcher de l'ancienne épithéte donnée à la province, qui a fourni, & qui fournit tous les jours de ſi grands hommes dans tous les états. Les Picards ne ſe mettent point en colere, quand on dit qu'ils ont la tête chaude. *Du-Cange*, qui étoit Picard, n'a pas même dédaigné de fournir quelques preuves pour faire voir que le mot *Picard* n'a pas une origine des plus honorables, quoiqu'un peu plus bas il ſe moque de celle que *Valois* lui donne dans ſa *Notitia Gallorum*.

Un bon curé Champenois du quatorzieme ſiécle inſera dans ſon livre d'égliſe ces deux vers ſur les Picards :

Iſti Picardi non ſunt ad prælia tardi,
Primò ſunt hardi, ſed ſunt in fine cohardi.

Ce dernier mot ſignifie, en vieux langage, *timide*, *fuyard*, *couard*. Dans la ville d'Angers, quoique plus petite que pluſieurs autres villes, il y a tant de chapitres & de communautés, qu'on y entend perpétuellement ſonner les cloches ; c'eſt ce qui a fait nommer *li ſonneor d'Angers*. Le ſobriquet, *li uzuriers de Metz*, n'a auſſi en vue que les Juifs de Metz. Si les Gaſcons ſont appellés *joculator*, c'eſt qu'il y a plus de quatre cens ans qu'ils paſſoient pour les meilleurs jongleurs.

Au ſujet des *boſſus d'Orléans*, un poëte a dit que

la nature ayant purgé de montàgnes la Beauce, les avoit transportées sur le dos des Orléanois ; mais c'est une badinerie. On lit dans un vieux Rituel d'Orléans que le curé demandoit à Dieu de préserver ses paroissiens de *boces :* ces bosses étoient une espece de gale, mal épidémique, cloux, feux, &c. Pour le nom *Guespin*, qu'on donnoit aux Orléanois, voyez *Guespin*, *tome ii* de cet ouvrage.

Si l'on dit les *sots de Ham*, c'est qu'il y avoit dans cette ville une compagnie de foux ou de sots. Leur chef étoit nommé *le prince des sots*. Ces foux montoient sur un âne, tenant la queue au lieu de la bride ; on ne pouvoit faire de folies, sans la permission de ce prince, sous peine d'amende. La petite-fille du dernier prince étoit encore vivante en 1735, & on l'appelloit *princesse*. Mais ces folies ont cessé par les soins des missionnaires.

On donne aux habitans de Chauny le *sobriquet de singes*, parce que les arquebusiers de cette ville ont un *singe*, animal fort laid, dans leur étendard.

Les *beyeurs de S. Quentin* veut dire *curieux ;* gens qui regardent les étrangers au nez ; & ce n'est pas un grand défaut.

On a dit les *larrons de Vermand. Le Vasseur*, dans ses Annales de Noyon, prouve que Vermand a été ville. Quand quelqu'un de cette ville passoit par les villages d'alentour, & étoit reconnu, chacun le *houpoit*, c'est-à-dire le huoit, & crioit après lui : Voilà un des *larrons de Vermand.* Le même *Le Vasseur*, *tome ij*, *page* 373, dit aussi qu'un doyen de Noyon disoit, en 1633 ; *Noyon-la-Sainte*, *Saint-Quentin-la-Grande*, *Péronne-la-Dévote*, *Chauny-la-Bien-aimée*, *Ham-la-Bien-placée*, *Buhain* (Bouchain) *la-Frontiere*, *Nesle-la-Noble*, & *Athie-la-Désolée*.

Quant à la principauté de *Ham*, ce sont des principautés de cette nature, (du moins cela est probable,) qui ont rendu le nom de *le prince*, & celui de *le roi*, si communs en France. On créoit des royautés, non seulement à l'occasion des repas du

6 Janvier, mais encore pour des objets bien différens. Dans un extrait d'un regiſtre baptiſtère du 10 Janvier 1575, en Bourgogne, on liſoit qu'un garçon baptiſé ce jour-là, qui étoit le jeudi gras, dans la paroiſſe de S. L.... d'A.... le curé avoit écrit: *Edme Fanay, roi des poles.* C'étoit ſans doute, parce que ledit *Edme Fanay* étoit roi de la *joûte aux coqs*, laquelle joûte ſe faiſoit par les jeunes écoliers, qui fourniſſoient chacun un *coq*, bien abbreuvé de vin, & les mettoient en bataille les uns contre les autres le jeudi gras: or, comme il y avoit toujours un *coq victorieux*, ce *coq* valeureux & magnanime méritoit bien par excellence le titre noble de *roi des poles;* & c'étoit le propriétaire du *coq*, qui avoit tous les honneurs de la victoire. On écrivoit alors *poles* pour poules, & *dobles* pour *doubles.*

Dans le Mercure de Février 1735, les *Mirandolins de Joigny:* Le mot paroît italien, dit l'auteur d'une lettre inſérée dans ce Journal; & il ajoûte que deſcendant un jour du côté de Paris par le coche d'eau d'Auxerre, il entendit pluſieurs perſonnes, qui, de cette voiture, ſaluerent à haute voix le corps des habitans de la ville de Joigny, non ſous le nom de *Mirandolins*, mais ſous celui de *Maillotins.* Il eſt parlé des *Maillotins* de Paris dans les écrivains du quinzieme ſiécle. Voyez au mot *Maillotins*, tome ij de cet ouvrage; & pour un plus long détail ſur les *ſobriquets* donnés à pluſieurs villes, provinces, & à leurs habitans, les Mercures cités, d'où nous avons tiré cet extrait.

SOISSONS: ville de France, en Picardie, capitale du petit pays appellé *Soiſſonnois.* Sous la premiere race de nos rois, Soiſſons a été la capitale d'un royaume; & depuis, elle a toujours porté le titre de *comté. Clotaire III*, fils de *Clovis*, fut le premier roi de *Soiſſons.* Ce royaume étoit reſſerré entre la Champagne, l'Iſle-de-France, la Normandie, la mer & l'Eſcaut. Il fut augmenté du Tournaiſis pour *Caribert.* Voyez, ſur cette ville, *Moréri* & les *Dictionnaires de géographie.*

SOL D'ARGENT : si l'on en juge, dit M. *le Blanc*, dans son *Traité des monnoies*, par le poids du denier, qui étoit sous *Philippe-Auguste*, de vingt-trois à vingt-quatre grains, il devoit peser une demi-once : ainsi, dans ce siécle, où le marc d'argent est à cinquante-deux livres, le *sol d'argent* vaudroit trois livres cinq sols.

Pour le *sol d'or*, qui étoit une monnoie usitée en France, sous *Philippe I*, le même auteur croit que ce peut être la même chose que le *franc* ou le *florin*.

SOLLICITEUR DE PROCÈS : c'est un homme qui poursuit & qui fait les affaires des autres, & qui travaille en leur lieu & place. Un procureur, qui suivoit la cour de *Louis XI* en qualité de *solliciteur de procès*, tomba de dessus son cheval dans une orniere : Le roi lui demanda *ce qu'il faisoit là si mal en point ?* Il répondit : *Sire, je minute un relief.* Ce mince colibet plut au roi, & lui valut une charge de greffier.

SONGES : ce sont des visions, auxquelles *Henri III* croyoit beaucoup. Les historiens remarquent que ses malheurs lui avoient été révélés dans un *songe* qu'il fit, long-tems avant qu'ils lui arrivassent. Il nourrissoit au château de Madrid, des lions, des ourses, & d'autres bêtes sauvages, qu'il faisoit quelquefois combattre avec des taureaux. Il rêva que ces animaux vouloient le dévorer. A son réveil, il les fit tuer tous, & les remplaça par de petits chiens de Lyon. Mais, dit l'auteur de *Tablettes de France*, les lions, qui lui en vouloient, étoient à sa cour, & bien plus à craindre que ceux de Madrid.

SORBONNE : ce collége, le plus ancien, pour la théologie, de tous ceux que l'Europe ait vu naître, établi en 1253, a eu pour premier proviseur *Robert Sorbon*, fils de gens obscurs & pauvres, du village de *Sorbonne*, en Rhételois, mais pour fondateur *S. Louis*. Les *Sorbonnistes* doivent à ce saint monarque la maison qui fut comme leur berceau. Elle étoit située vis-à-vis du palais des *Thermes*, dans une rue nommée anciennement *Coupe-gueule*, ou *Coupe-*

gorge, parce qu'il s'y commettoit beaucoup de meurtres : on l'appelle aujourd'hui la rue de *Sorbonne*. Ce prince y joignit, par la suite, plusieurs autres bâtimens, qu'il acheta sur le même terrein, pour y établir les *pauvres maîtres* ; c'est le nom qu'on donnoit aux premiers docteurs, qui composoient ce collége. *Robert* dressa leurs statuts ; commença leur bibliotheque, aujourd'hui si fameuse, & où l'on comptoit, dès l'an 1290, disent quelques écrivains, plus de trente mille volumes, c'est-à-dire plus de trente mille volumes de manuscrits ; ce qui n'est pas croyable ; car *S. Louis* en avoit très-peu, & bien après lui *Charles V*.

Ce nouvel établissement devint, en très-peu de tems, une école célébre où fleurirent les sciences & la piété. Bientôt on en vit sortir des docteurs qui répandirent sa réputation dans toute l'Europe. *Robert*, toujours directeur de la *Sorbonne*, fit élever un nouveau collége, pour les humanités & la *philosophie*. On lui donna le nom de *Calvi*, ou de la *petite Sorbonne*; il subsista jusqu'au tems que le cardinal de *Richelieu* entreprit ce superbe édifice, que nous voyons aujourdhui. Ce ministre, en le démolissant, pour y construire sa chapelle, s'étoit obligé de le rebâtir sur un terrein également contigu ; mais la mort le prévint. Ce fut pour suppléer à cet engagement, en 1548, que la maison de Richelieu fit réunir le *Plessis* à la *Sorbonne*. C'est sous le régne de *Louis X*, en 1315, que fut introduit l'acte appellé *Sorbonique*, dans lequel celui qui aspire au grade de licencié, est obligé de répondre aux difficultés qu'on lui propose, depuis six heures du matin, jusqu'à six heures du soir, sans aucune interruption. Le premier qui l'ait souteau, est *François Macronis*, fameux Cordelier. Le mausolée du cardinal de Richelieu, qui s'y voit, est le chef-d'œuvre du célébre *Girardon*.

SOREL, (*Agnès*) *ou* SORELLE : nous avons déja parlé de cette favorite du roi *Charles VII*, qui n'aima ce prince que pour sa gloire ; qui se conduisit si bien à la cour de ce monarque, qu'elle y

fut honorée & estimée. Sa mémoire a été célébrée par les poëtes, long-tems après sa mort, & même par *François I*. Nous avons rapporté au mot *Sçavans*, le quatrain que ce prince fit en son honneur.

Agnès Sorel naquit au village de Fromentan, en Touraine, près de Loches, & étoit fille de *Jean Sorel*, seigneur de S. Geran, & de *Catherine* de Magnelets, dite *Tristan*. L'auteur du *Tableau de l'Histoire de France*, *page* 304, imprimé à Paris, en 1766, qui se vend chez *Lottin* le Jeune, rue S. Jacques, parle en ces termes de cette fille de qualité, d'après *Mézerai*, *Daniel*, & les autres historiens.

Agnès Sorel, « étant restée, à dix-huit ans, sans » pere ni mere, le bruit de sa beauté vint jusqu'aux » oreilles du roi. Il la vit & l'aima, mais à un tel » point, qu'il ne put plus vivre sans elle. Il voulut qu'elle vînt à la cour, & la mit auprès de la » reine en qualité de fille d'honneur. La douceur de » son caractere, ses sentimens nobles & élevés ne » firent pas moins d'impression sur le cœur du monarque, que ses charmes : il l'aima avec une constance toujours égale, pendant plus de vingt ans. » Durant ce long espace, elle se montra aussi jalouse de la gloire du roi, que de la possession de » son cœur; & il est vrai de dire que ce prince » ne reçut jamais d'*Agnès Sorel*, que des impressions convenables à son rang, & avantageuses à » l'état. Elle en donna une preuve bien sensible, » dans le tems où les affaires du roi furent dans la » plus grande extrémité; car elle contribua plus que » personne à raffermir son courage ébranlé.

» Le voyant incertain s'il se retireroit en Dauphiné, » elle usa d'un tour ingénieux, pour l'en détourner. » Comme elle avoit déja dit à ce prince, qu'on lui » avoit prédit qu'elle seroit aimée, jusqu'à la mort, » du plus grand roi du monde; depuis que *Charles* » s'étoit attachée à elle, *Agnès* l'avoit souvent flatté » que sa prédiction le regardoit. Mais, dans cette » occasion-ci, elle feignit de quitter la cour, &

» elle en demanda la permiſſion au roi. Ce prince, » fort ſurpris, voulut en ſçavoir la raiſon. Elle » lui répondit que ſa deſtinée l'avoit fait naître pour » être la maîtreſſe d'un grand roi; que le roi de » France alloit ſe retirer en Dauphiné; qu'ainſi elle » alloit prendre le chemin d'Angleterre, puiſque, » ſans doute, la prédiction, qu'on lui avoit faite, » regardoit le roi *Henri*, à qui *Charles* abandon- » noit la France.

» Ce tour adroit fut comme un trait qui ralluma, » dans le cœur de *Charles*, l'amour de la gloire. Il » ne voulut pas qu'un autre que lui, fût ce *grand* » *roi* dont parloit l'horoſcope; & il s'appliqua à mé- » riter ce titre. Au reſte, *Agnès* n'abuſa jamais de » l'attachement que ce prince eut pour elle. La reine » même, qui connoiſſoit le caractere de ſon époux, » aima mieux avoir une rivale, dont les inclinations » étoient portées à la vertu & au bien de l'état, » qu'une femme ambitieuſe, qui en auroit diſſipé les » finances. *Charles* ſe conſoloit, avec elle, de tous » les ſoucis qui accompagnent ſouvent la royauté. » C'étoit la douceur de ſa vie, que de s'entretenir » avec elle; & lorſqu'il eut reconquis Paris, il lui » fit don du château de-Beauté-ſur-Marne, » (proche Vincennes;) ce qui lui fit donner le nom de *madame de Beauté*; nom qu'elle méritoit bien, comme le dit le ſçavant auteur de *l'Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France*.

» En 1449, *Agnès* étoit encore dans toute ſa beauté, » & jouiſſoit d'une ſanté brillante, lorſqu'elle fut atta- » quée de la maladie dont elle mourut, n'ayant pas » plus de quarante ans. Tout le monde étoit per- » ſuadé qu'on avoit avancé ſes jours: les ſoupçons » tomberent ſur le Dauphin, à qui les crimes coû- » toient peu, & qui étoit ſorti de la cour à cauſe » d'elle. On prétend que, ſur quelques paroles qu'il » eut avec *Agnès Sorel*, il lui donna un ſoufflet; ce » qui lui attira de vifs reproches de la part du roi » ſon pere. On accuſa auſſi *Jacques Cœur*, célébre » tréſorier de ce prince; mais le fait ne fut jamais

» prouvé. » (*Jacques Cœur* fut même un de ses éxécuteurs testamentaires, avec maître *Robert* Poitevin & *Etienne* Chevalier.) « *Charles VII* fut inconsolable de la perte d'une personne si aimée. »

Agnès Sorel fit des legs considérables à la collégiale de Loches, en Touraine, où l'on voit son tombeau, qui est de main de maître pour le tems. Le coffre est de marbre noir, de trois pieds de hauteur. Elle y est représentée couchée, en marbre blanc, & fort ressemblante à ce que l'on prétend. Elle est habillée à la mode du tems; deux anges soutiennent l'oreiller sur lequel sa tête repose; & deux agneaux sont à ses pieds.

Louis XI, dans un voyage qu'il fit à Loches, visita l'église collégiale; & les chanoines lui faisant voir le tombeau de cette *Agnès Sorel*, qui étoit au milieu du chœur, (peut-être par adulation,) lui demanderent la permission de le faire ôter. Le monarque leur demanda si la belle *Sorel* n'avoit fait aucune libéralité à l'église, & si elle avoit eu gratuitement la place que son mausolée occupoit? *Ne tenez-vous rien*, ajoûta le prince, *de sa libéralité? je veux être éclairci.* Les chanoines furent obligés de convenir qu'elle avoit fait à la collégiale de grands présens & des legs considérables. *Louis XI*, informé de la nature de ses legs & des charges, dit, en regardant avec indignation les chanoines qui l'accompagnoient: *Eh! quoi, sont-ce là les témoignages de reconnoissance que vous devez à votre bienfaitrice? Non-seulement je vous défends de troubler ses cendres, en déplaçant son tombeau; mais je veux qu'il soit plus respecté qu'il ne l'est.*

On s'en servoit, en effet, dit l'auteur des *Tablettes de l'Histoire de France, tome j, page* 327, pour placer l'huile de la lampe du chœur & pour quelques autres usages aussi vils. Il leur enjoignit de plus, d'exécuter exactement les fondations d'*Agnès*, & de l'informer de l'exécution de ses ordres. Une action si judicieuse sera toujours honneur à *Louis XI*. Voyez *Loches, tome ij, page* 651.

SORTILEGE : dans les quatorzieme & quinzieme ſiécles, la plûpart des grands, des gens de lettres même, croyoient aux *ſortiléges*, *magies*, & *enchantemens*. Ce fut, comme *ſorciere*, que les Anglois firent brûler à Rouen la *Pucelle* d'*Orleans*. Un *Othon Caſtellan*, Florentin, fut accuſé d'avoir tracé certains caracteres & *images par art diabolique*, par le moyen deſquels il ſe flattoit *d'enchanter* le roi *Charles VII* ; de maniere qu'il le gouverneroit abſolument. Dans le même tems, un prieur de S. Germain-en-Laye fut pareillement atteint & convaincu de *ſortilége* ; il s'étoit donné au diable pour obtenir les bonnes graces d'une *dame chevalereſſe*. Enfin le nombre de ces inſenſés étoit devenu ſi grand, que le duc de Bourgogne, qui avoit établi dans la ville d'Arras une chambre ardente pour inſtruire le procès de ces prétendus *ſorciers*, voyant que parmi eux il ſe trouvoit des perſonnes conſidérables, fut obligé d'arrêter le cours des procédures. Dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, on ne croit pas aux *ſorciers* ; & il n'y a plus que le peuple, les ſimples, peut-être quelques courtiſanes du bas étage, qui vont chez des devinereſſes ſe faire dire ce qu'on appelle *bonne aventure*.

SOT : ce mot eſt très-ancien dans notre langue pour le mot & la ſignification. Cela ſe prouve par un paſſage tiré des poëſies de *Théodulphe*, évêque d'Orleans, qui vivoit ſous le regne de *Charlemagne* & de ſon fils *Louis le Débonnaire* : il parle de *Scottus* ou *Scot*, qui étoit peut-être, ſuivant les conjectures du Jéſuite *Sirmond*, *Jean Scot*, ou *Jean l'Ecoſſois*, qui vint en France avec *Alcuin*, ſous le regne de *Charlemagne*, criant, ainſi que dit *Nicole Gilles* : *Science à vendre*.

Du mot *Scotus*, ôtant le *C*, qui eſt la troiſieme lettre de l'alphabet & la ſeconde du mot *Scotus*, il ne reſtera plus que *Sotus* ; qualité dûe à *Jean Scot*, appellé par *Nicole Gilles*, *Scotius*, *Sottus* & *Cottus*. La ſignification des deux premiers n'eſt point embarraſſante ; mais quelle eſt celle de *Cottus* ? Le

pere

pere *Sirmond* n'en dit rien dans les notes qu'il a jointes aux poësies de *Théodulphe*. S'il est permis de conjecturer, on croiroit que *Cottus* signifie *vilain* ou *coquin;* que de ce mot *Cottus*, vient celui de *cotterau* ou *cotterets*, *cotterie*, qui a signifié *paysan, vilain*, &c. nom qu'on donne aux paysans révoltés de *Charles VI*. On a dit aussi tenir en *cotterie* & en *vilainage*, pour tenir en roture; &, parmi nous, le mot de *cotterie*, signifie encore une petite société bourgeoise.

Le mot *cottus* pourroit bien venir de *cotus*, *cota*, *cotum;* d'où vient le mot *cotte*, *cotiser*, *taxer*, parce que la noblesse & les bourgeois des villes n'étoient point sujets aux *cotisations*, & n'étoient pas du nombre des *cottés*, *cotti*, *cottereaux*, &c. qui étoient les gens de la campagne, ou de poüeste, (*potestas*,) qu'on appelloit *coutumiers*. *Recréations historiques*, *tome ij*, *pag.* 145.

SOUDICH, SOUDAN, SULTAN: *Villaret*, *Histoire de France*, *tome x*, *page* 407, d'après *Du-Cange*, aux mots *Soldanus*, *Sultanus*, dit qu'il seroit peut-être difficile de trouver l'origine de ce titre dans son étymologie. Les Grecs, les Persans, les Turcs ont eu des *Soudans*, des *Sultans;* expressions qui paroissent descendre de la même source. Sans prétendre décider, dit le même auteur, dans quel tems on s'est servi, en France, de ce terme, pour exprimer une dignité, ce qui n'arriva peut-être qu'après les croisades, nous remarquerons que *Soudan*, ou *Sultan*, répond aux mots *conservateur* & *défenseur*. C'étoit une dignité affectée dans l'Aquitaine, particuliérement aux deux maisons de l'*Estrade* & de *Traun*. Ils furent appellés *soudichs*, des lieux de la garde desquels ils étoient chargés comme protecteurs; &, dans la suite, ce titre perpétué dans leur famille, n'ayant d'abord été qu'une distinction personnelle, devint une qualité attachée à la propriété des seigneuries. Les *soudichs* alloient de pair avec les *comtes*, les *barons* & les autres seigneurs titrés. Il est parlé dans notre Histoire d'un *soudich* de

l'*Estrade*, seigneur Gascon, du parti Anglois, qui, en 1378, défendit, pour *Charles V*, Mortagne assiégée par le brave *Yvain* de Galles, qui y fut tué.

SOUFFRANCE DE GUERRE : de royaume à royaume, de terre à terre, de gens à gens, par mer & par terre, c'étoit le nom qu'on donnoit encore sous le régne de *Philippe de Valois*, à la suspension d'armes.

SOULIERS A LA POULAINE : malgré la publication de la loi somptuaire de *Philippe le Bel*, il s'établit, sous son régne, la mode bizarre d'une chaussure, qu'on nommoit *souliers à la Poulaine*, du nom, peut-être, de celui qui l'avoit imaginée. Ces *souliers* finissoient en pointe ; le bec en étoit plus ou moins long, suivant la qualité de la personne. C'étoit pour les gens du commun, un demi-pied ; pour les plus riches, un pied ; pour les grands seigneurs & les princes, deux pieds. On l'ornoit quelquefois de cornes, quelquefois de griffes, ou de quelques autres figures grotesques : plus il étoit ridicule, plus il sembloit beau. Les évêques fulminerent long-tems sans succès, contre cette mascarade.

On ignore l'origine des *souliers à la Poulaine*. Selon *Villaret*, dans une note de la *pag.* 111, *tome x*, voici la plus vraisemblable des différentes opinions. *Henri*, fils de *Geoffroi* Plantagenet, comte d'Anjou, étoit estimé le prince le plus accompli de son tems ; sa beauté, sa taille avantageuse excitoient l'admiration de tous les courtisans. Un seul défaut défiguroit cet extérieur prévenant. Il avoit, à l'extrémité du pied, une croissance de chair assez longue. Pour dérober la vue de cette difformité, il portoit une chaussure dont le bout présentoit une forme de griffe. Cette chaussure bizarre fut aussi-tôt adoptée par les seigneurs ; & le peuple, vrai singe de la noblesse ne tarda pas à l'imiter. Cette mode subsista pendant trois siécles. Elle ne fut éteinte, qu'en condamnant à dix florins d'amende ceux qui s'obstinoient à la suivre : ce fut sous *Charles VI*, qu'à cette chaussure aiguë succéda la mode des souliers faits en bec de

canne, remplacée ensuite par des souliers d'un pied de large.

SPECTACLES : on ne comptoit à Athènes, que cinquante ans depuis *Thespis*, jusqu'à *Sophocle*, *Aristophane*, & les autres fondateurs du théatre des *Grecs* ; & nous comptons plus de quatre cens ans, depuis qu'à l'exemple de *Thespis*, *l'infanterie Dijonnoise* promenoit ses *vignerons*, jusqu'à la premiere époque de la gloire, dont le *théatre françois* est redevable à *Corneille*, à *Racine*, & à *Moliere.*

Les personnages de l'infanterie Dijonnoise, déguisés en vignerons, chantoient, sur des charrettes, des chansons & des satyres, qui contenoient la censure des mœurs du tems. Les ducs de Bourgogne, les gouverneurs, les magistrats, les prélats même, vouloient être aggrégés à cette association, appellée *mere folle*, & *infanterie Dijonnoise.* Elle subsista jusqu'en 1630, que *Louis XIII* la supprima. Un de nos historiens modernes dit que nous pouvons avoir un modele de ces institutions, uniquement fondées sur la censure des mœurs, dans la *burlesque confraternité* du régiment de la Calotte, qui fleurissoit encore au commencement de ce régne. Mais revenons à l'origine de nos *spectacles.*

De tous les *spectacles* que les Romains avoient apportés dans les Gaules, les François ne conserverent que les combats d'animaux ; & leur ardeur guerriere borna long-tems tous leurs amusemens aux *joûtes*, aux *tournois*, aux *assauts à outrance.* Vers l'an 600, les *pantomimes* commencerent à joindre leurs jeux à ce premier *spectacle.*

Clovis fit demander à *Théodoric* un *pantomime*, qui joignoit à l'excellence de son art le talent de la musique. Ces *mimes* furent nos premiers comédiens, ainsi qu'ils l'avoient été chez les Grecs & chez les Romains. Ces *histrions mimes*, ou *farceurs* de la cour de nos rois des premiere & seconde races, & même d'une partie de la troisieme, se répandirent dans les provinces, & tâcherent de se rendre agréables aux spectateurs, par des postures indécen-

tes, des chanſons mal-honnêtes; c'eſt ce qui les rendit infâmes; & *Charlemagne* les déclara incapables de porter témoignage contre des perſonnes libres.

Ces *hiſtrions* furent effacés par les *troubadours*, qui ſe réformerent ſur eux, & introduiſirent une action dans un récit compoſé de chant & de déclamation. Ces compoſiteurs, danſeurs, joueurs d'inſtrumens, acteurs & chanteurs, furent connus ſous les noms généraux de *jongleurs* & *meneſtriers*.

Ces ſortes de *ſpectacles*, ou *jeux publics*, étoient permis ſous *S. Louis*. Ils conſiſtoient alors en quelques mauvais récits du plus bas burleſque, en geſticulant, en tours de paſſe-paſſe, dont les acteurs étoient hommes, ou ſinges, quelquefois tous les deux enſemble.

Nicolet l'aîné a renouvellé, l'année derniere, (1766,) cette ſorte de ſpectacle à la foire Saint-Germain, & ſur le Boulevard, qui continue cette année (1767,) où il a un ſinge danſeur de corde, ſauteur & voltigeur, inſtruit par ſon maître *Spina-Cuta*, auſſi danſeur & voltigeur à ce ſpectacle.

On nomma ces hommes *jongleurs*, & les femmes *jonglereſſes*. Ils ſe retirerent à Paris dans une ſeule rue, qui, de leur nom, fut appellée *rue des Jongleurs*. C'eſt aujourd'hui S. Julien des Meneſtriers.

La preuve qu'ils exiſtoient ſous le régne de *S. Louis*, c'eſt que dans le tarif qui fut fait par ce monarque, pour régler les droits de péage à l'entrée de Paris, il eſt dit: *Le marchand qui apporte un ſinge pour le vendre, payera quatre deniers; ſi le ſinge appartient a quelqu'un qui l'ait acheté pour ſon plaiſir, il ne donnera rien. S'il eſt à un joueur, il le fera jouer devant un péager qui ſe contentera de cette monnoie.* C'eſt de-là, ſans doute, que vient cet ancien proverbe populaire, *payer en monnoie de ſinge*, c'eſt-à-dire, *payer en gambades*. Un autre article porte qu'à l'égard des *jongleurs*, ils ſeront quittes de tout péage, en faiſant le récit d'un couplet de chanſon devant le péager. Voyez le *Traité de la Police, par la Mare, tome ij, liv. 3, tit. 3, pag. 336.*

Ces *jongleurs* étoient appellés à toutes les fêtes ; ils formoient, dans les grandes villes, un corps particulier ; & ils avoient un chef & des ſtatuts, & ſeuls le privilége d'amuſer la nation. Mais des pélerins, revenus de la Paleſtine, de l'Eſpagne, & même de pluſieurs lieux de la France, vinrent leur diſputer la palme, & ſe firent connoître ſous le nom de *Confreres de la Paſſion.*

On peut remonter l'origine de ces ſpectacles pieux, où l'on jouoit les myſteres de la religion, juſqu'à l'an 1313, ſous *Philippe le Bel*, qu'on éleva des théatres ornés de ſuperbes courtines, où l'on jouoit maintes feries, dit *Godefroi de Paris.* Ce fut à l'occaſion de la chevalerie des fils de *Philippe le Bel*, *Louis Hutin*, *Philippe le Long* & *Charles le Bel* ; & cette fête dura trois jours.

Ces confreres de la paſſion repréſenterent d'abord ſur des échafauds dreſſés dans les rues, au milieu des carrefours ou des places publiques. Ils choiſirent le bourg de S. Maur-lès-Foſſés, près de Paris, pour y dreſſer un théatre, où ils repréſenterent l'hiſtoire de la mort du Sauveur ; on y accouroit en foule. Mais aſſurés d'un état tranquille ſous la protection du ſouverain, (c'étoit ſous les régnes de *Charles V* & de *Charles VI*,) ils vinrent dreſſer un théatre dans la grande ſale de la Trinité ; & voilà le berceau de la ſcène françoiſe. Ces repréſentations étoient des eſpeces de poëmes dramatiques, dont la groſſiere irrégularité n'étoit pas le moindre défaut. Les ſujets de ces poëmes étoient auſſi tirés de l'*Ecriture ſainte* & de la *Légende des ſaints.* Parmi tous ces ouvrages, qui ſe multiplierent preſqu'à l'infini, on diſtinguoit le *Myſtere de la vengeance de la mort de J. C.... La Deſtruction de Jéruſalem*, (le tout par perſonnages. ....) *Le myſtere de la Conception et de la Nativité de la Vierge*, ſon *mariage* ; la *Nativité*, la *Paſſion*, la *Réſurrection*, l'*Aſcenſion de J. C.* jouées à Paris, en 1507 ; & auſſi le *Myſtere et le beau Miracle de S. Nicolas*, à vingt-quatre

personnages. *Jean Petit*, *Joseph de Marnes*, *Dabondance*, & *Louis Choquet*, furent les poëtes les plus fameux en ce genre.

Il y eut une autre espece de mystere, où la religion n'eut point de part. On les représentoit aux fêtes de nos rois. Un de ceux que l'on estimoit le plus, est intitulé : *Mystere, là où la France se présente en forme de personnage au roi Charles VII, pour le glorifier des graces que Dieu a faites pour lui, & qu'il a reçues en sa cause durant son régne, & parlant ensemble en forme dè dialogue ; puis les barons du roi parlent l'un après l'autre, chacun en deux couplets.*

Une autre société d'acteurs, d'un genre moins sérieux, unis entr'eux, par une conformité de goût pour le plaisir & le penchant à la raillerie, s'étoit formée à-peu-près dans le même-tems que les *Confreres de la Passion*, sous le titre d'*Enfans sans-souci*. Les extravagances humaines furent l'objet de leurs plaisanteries. Les acteurs étoient de jeunes gens des meilleures maisons de la ville. Leur chef prenoit le titre de *Prince des sots*, & leur drame étoit intitulé la *sottise*. Ils étoient tout-à-la-fois auteurs & acteurs. Leur théatre étoit ovale. Leur *spectacle*, qui n'étoit qu'un ingénieux badinage, charma la cour & la ville ; & *Charles VI* le confirma par lettres-patentes.

Les *clercs de procureurs au parlement*, connus sous le nom de *Basochiens*, inventerent, vers le même tems, une autre espece de drame, appellée *Moralités*. C'étoient des allégories insipides, qui avoient besoin d'être échauffées par des scènes piquantes : c'est ce qui fit que les *Basochiens* transigerent avec les *Enfans sans souci*, qui leur permirent de représenter des *sottises* & des *farces* ; & en échange, ils eurent la liberté d'introduire la *morale* sur leur théatre.

Les *clercs du Châtelet* & *ceux de la Chambre des Comptes*, distingués sous le titre de *Jurisdiction du S. Empire*, voulurent aussi, comme les *clercs du Palais*, avoir leur théatre ; mais leurs succès ne furent

ni ſi conſtans ni ſi brillans. Le célebre *Clément Marot* travailla pour le théatre des *Enfans ſans-ſouci*, & celui des *Baſochiens*.

La licence des guerres civiles, qui ſurvinrent peu après, introduiſirent dans les jeux de ces ſociétés des critiques ameres & des ſatyres perſonnelles, que les déſordres du tems autoriſoient; cet abus ne put être réformé par les magiſtrats, que quand la réunion des factions eut amené la tranquilité.

La fureur de repréſenter, gagnoit tous les ordres. Les *écoliers de l'Univerſité* jouoient auſſi des farces; ſe maſquoient & éliſoient entr'eux un *roi des foux*; s'habilloient en évêques, &, dans cet état, couroient les rues; battoient le guet, & commettoient mille deſordres. L'Hiſtoire du théatre françois fait encore mention de ces ſcènes indécentes, qui ſe paſſoient dans nos égliſes, & où des acteurs groſſiers imitoient nos plus reſpectables myſteres.

De toutes ces ſociétés, il n'y eut que celle des *Enfans ſans-ſouci* qui s'acquirent quelque célébrité. Les autres tomberent peu-à-peu, & furent défendues même par le parlement. Mais pluſieurs particuliers, entraînés par le goût, ou par l'attrait du plaiſir, ſe dévouerent entiérement à ces amuſemens, qui étoient devenus ſi fort à la mode; ils devinrent comédiens de profeſſion, & prirent le nom d'*Enfans ſans-ſouci*. C'eſt le nom qu'on pourroit encore donner à nos acteurs de théatre, qui ne doivent pas faire difficulté de les reconnoître pour leurs peres; car c'eſt à ces comédiens, que la confrérie de la paſſion, qui, par ignorance, ne pouvoit jouer des piéces profanes, fut obligée de louer le théatre dont elle avoit fait l'acquiſition, au lieu même où ſubſiſte aujourd'hui la comédie italienne.

La *farce* qu'ils jouoient, n'étoit que d'un acte; la plus courte paſſoit pour la meilleure. Ces *farces* étoient remplies de pointes, d'équivoques, ſouvent indécentes, & accompagnées de jeux groſſiers.

Celle de l'*Avocat Patelin* a toujours paſſé pour être très-amuſante, Les perſonnages de cette an-

cienne *farce*, étoient *Patelin*, *avocat*, *maître passé en tromperies ; Guillemette* sa femme, qui le seconde ; *Guillaume*, marchand drapier, *maître badaut*, qui est dupé par *Patelin* de six aunes de drap, valant neuf livres. On y introduisoit aussi un berger, nommé *Agnelet*, accusé devant le juge, par *Guillaume*, de lui avoir égorgé plusieurs moutons, sous prétexte de la maladie de la gravelée, pour les vendre au boucher. C'est cette *farce* que *Pasquier* dit avoir lue & relue, & qu'il ne craint point d'opposer aux *comédies gréques & latines. L'abbé de Bruys* en a tiré le fond, la conduite & le personnage d'une comédie intitulée l'*Avocat Patelin*, qu'on joue souvent aux François, & qui est une des meilleures & des plus amusantes petites piéces dont ce théatre soit en possession.

Les noms de *Tabarin*, *Turlupin*, *Gautier-Garguille*, *Gros-Guillaume*, *Guillot-Gorju*, sont les plus célébres dans la liste de ces anciens farceurs.

Etienne Jodelle, Parisien, mort en 1573, âgé de quarante-un ans, est le premier de nos poëtes François, qui, dans notre langue, ait donné des tragédies & des comédies. Sa *Cléopatre* est la premiere qui ait porté en France le nom de *tragédie*. La nouveauté de ce *spectacle* fit la meilleure partie de sa réputation, & rendit son nom célébre. Il ne méditoit rien ; sa main pouvoit suivre son imagination. La plus longue & la plus difficile de ses piéces de théatre ne l'occupa jamais plus de dix matinées. On dit de lui, qu'il composa, par une gageure, dans une seule nuit, plus de *cinq cens vers* latins. Il nous reste de lui deux tragédies, sçavoir, *Cléopatre captive*, *Didon sacrifiant ;* & trois comédies, *Eugene*, les *Mascarades*, & la *Rencontre*. Voyez *Jodelle*, & *Moréri*, sur ce poëte, ou l'*Histoire des théatres*, par MM. *Parfait*.

Mais c'est *Alexandre Hardi*, Parisien, qui, avant *Corneille*, est l'auteur fameux du *théatre françois*. On lui a, pour ainsi dire, l'obligation d'avoir tiré la tragédie du milieu des rues & des carrefours. Il

s'étoit associé, pour une part, avec une troupe de comédiens, à la charge de leur fournir, chaque année, six tragédies ; & il en faisoit souvent une en quinze jours. C'est à l'ignorance du siécle, & à l'enfance du *théatre*, qu'il faut attribuer l'admiration que l'on avoit pour les compositions lourdes & embarrassées, les vers rudes & raboteux, le mauvais goût, & presque tous les défauts d'un auteur, qui n'aimoit rien tant qu'à varier le lieu de la scène, d'un moment à l'autre. Le même personnage parloit à Paris, à Naples, à Madrid, à Cracovie, &c. Il nous reste cinq gros volumes, *in*-8°, des piéces de cet auteur ; si toutes avoient été imprimées, elles pourroient fournir vingt volumes. *Thèophile*, contemporain de *Hardi*, a dit de ce poëte :

Hardi, dont le plus grand volume,
N'a jamais sçu tarir la plume,
Pousse un torrent de tant de vers,
Qu'on diroit que l'eau d'Hypocrène,
Ne tient tous ses vaisseaux ouverts,
Que lorsqu'il y remplit sa veine.

Il est étonnant, (c'est la réflexion de plusieurs de nos historiens,) que chez une nation vive, ingénieuse, idolâtre du plaisir, & portée à la raillerie, on n'ait vu naître, qu'après une révolution de plusieurs siécles, le bon goût de la comédie. *Sophocle* & *Eschile* firent fleurir le théatre d'Athènes, cinquante ans après *Thespis*, & furent bientôt suivis d'*Aristophane ;* & *Rotrou* & *Corneille* n'ont paru que dans le dix-septieme siécle, quoique, plus de quatre cens ans avant eux, on eût vu, à Dijon, cette société dont nous avons parlé au commencement de cet article, & qui étoit pareille à celle que *Thespis* promenoit dans l'*Attique*.

Mais enfin *Corneille* parut ; & son génie l'éleva bientôt jusqu'au sublime d'un art qu'il avoit créé, pour ainsi dire, parmi nous. La *tragédie* ne fut plus une machine énorme, que l'on faisoit mouvoir à force

d'intrigues, d'incidens, de rufes, de méprifes & de bravades : elle ne fut plus un Roman conftruit à la hâte, chargé de perfonnages épifodiques, de combats, de déguifemens & de reconnoiffances. La tragédie prit une marche réguliere : l'art feconda la nature ; & *Melpomene* fe montra avec toute la dignité, toute la décence, & toute la majefté qui lui conviennent, & qu'elle n'avoit pas eues jufqu'alors.

C'eft ici le lieu de parler du *grand Corneille*. Dans le tems que fa *tragédie du Cid* avoit, à la cour & à la ville, ces brillans fuccès, qu'il n'eft pas aifé de s'imaginer, dit *Pelliffon*, on ne pouvoit fe laffer de la voir; on en parloit dans toutes les compagnies; chacun en fçavoit par cœur quelque partie, & on la faifoit apprendre aux enfans.

Un étranger, (c'étoit en 1637,) en arrivant à Paris, n'eut rien de plus preffé que de s'informer de tout ce qui regardoit *Pierre Corneille*. Sa furprife fut extrême, quand il apprit que ce poëte n'étoit pas *miniftre d'état*. Les détails militaires, répandus dans la *tragédie de Sertorius*, faifoient dire au *grand Turenne : Où donc Corneille a-t-il appris l'art de la guerre ?* Et c'eft, fans doute, la *tragédie d'Othon*, qui a fait dire au maréchal de *Grammont : Corneille eft le premier des rois.* Ce prince de nos poëtes tragiques avoit dans fon cabinet la *tragédie du Cid*, traduite en toutes les langues de l'Europe, excepté l'Efclavonne & la Turque. Dans plufieurs provinces de France, il étoit paffé en proverbe de dire : *Cela eft beau comme le Cid.*

Tout le monde fçait que le cardinal de *Richelieu* n'épargna rien pour obtenir que ce drame parût, de façon à faire croire au public qu'il en étoit l'auteur ; mais *Corneille* tint bon. Plus de deux cens critiques parurent prefqu'en même tems que la piéce ; c'eft ce qui donna occafion à *Boileau* de dire dans une de fes Satyres :

En vain contre le *Cid* un miniftre fe ligue,
Tout Paris pour Chimene a les yeux de Rodrigue.

L'académie françoise prononça sur cette piéce ; & le *grand Corneille* se soumit. Le rôle de l'infante a été supprimé, comme épisodique & entiérement superflu. Ce changement est l'ouvrage du *grand Rousseau.* Il ne faut pas s'étonner si le cardinal de *Richelieu* vouloit passer pour l'auteur du *Cid.* Ce ministre joignoit à l'amour des lettres le talent de l'exécution. Il y avoit plus de cinq cens vers de sa façon, dans un drame intitulé la *Grande Pastorale*, qui n'a point paru.

Vint aussi le célebre *Racine*, qui moissonna de nouveaux lauriers dans une carriere que *Corneille* avoit parcourue avec tant de gloire; & déja *Moliere* avoit réformé la comédie, & lui faisoit prendre une forme nouvelle. Il imitoit les anciens, les surpassoit, devenoit lui-même inimitable, & contribuoit, avec *Corneille* & *Racine* à élever la *scène françoise* à côté de celle d'Athènes, au-dessus de tous les théatres du monde, & dans l'état enfin, où nous la voyons aujourd'hui, toujours faisant l'admiration de l'Europe. Voyez *Comédie*, *Poëtes* & *Tragédie.*

SPHERE MOUVANTE, *ou* HORLOGE CÉLESTE : on lit qu'elle a été inventée, dans le quatorzieme siécle, par *Jacques Bondis*, & par *Jean*, son fils.

STATUES EQUESTRES : sous les premiere, seconde & troisieme races, jusqu'au régne de *Louis XIII*, si l'on faisoit la *statue* d'un roi, ce n'étoit que pour la placer sur son tombeau, ou au portail de quelqu'église ou dans quelque maison royale. La *statue equestre* de *Henri IV* est la premiere, & le premier monument général public de cette espece, qu'on ait élevé à la gloire de nos rois.

Il est placé à l'extrémité de l'Isle du Palais, au milieu d'une esplanade, en corps avancé sur la riviere, revêtu d'un quai solide de pierre de taille, à l'endroit où la riviere se rejoint, pour reprendre son canal naturel, qui est d'une très-grande largeur. Cette situation est d'autant plus avantageuse, qu'elle est dans le lieu le plus passant, & le plus fréquenté de toute la ville, & qu'elle est exposée à la vue, de

tous côtés, même dans les distances les plus éloignées. Ce monument a été érigé le 23 Août 1614. On y travailla d'abord avec assez de lenteur ; car il ne fut entiérement terminé qu'en 1635.

Henri IV est représenté en bronze, de grandeur héroïque, c'est-à-dire, d'une taille de la moitié plus grande que la taille ordinaire. Cette figure *équestre* est élevée sur un piedestal de marbre, de figure oblongue, sur les grandes faces duquel les principales actions de ce grand roi sont représentées en bas-relief de bronze. Aux quatre angles du piedestal soutenu sur un empatement de marbre turquin, sont autant d'esclaves attachés, qui ont les pieds posés sur des armes antiques de différente espece.

Tous ces accompagnemens ont été dessinés par *Francheville*, originaire de Cambrai, sculpteur habile, dont on a vu, pendant long-tems, dans le jardin des Tuileries, un grouppe de marbre de la *Vérité enlevée par le Tems*, qui faisoit connoître le mérite de ce sculpteur. *Louis XIV* l'a donné depuis à *Louis Phelypeaux*, chancelier de France, qui l'a fait transporter dans son château de Pontchartrain. La figure du cheval a été faite à Florence, par *Jean de Boulogne*, né à Douai, éleve du fameux *Michel-Ange Buanarot*, sous lequel il avoit appris la perfection de son art. Il jouissoit alors de la plus haute réputation. On trouve, dans la figure du cheval, beaucoup de correction, & des beautés particulieres ; cependant les connoisseurs ont trouvé que le modele n'a pas été bien choisi : Il est, dit-on, d'une taille trop pesante, & n'a pas la legéreté, qu'on desire dans un cheval de bataille.

La figure de *Henri IV* est d'un autre sculpteur, nommé *Dupré*. *Côme II*, grand duc de Toscane, fit présent du cheval à *Marie de Médicis*, pendant qu'elle étoit régente ; *Louis XIII* étoit encore en bas âge. Il arriva des accidens à ce cheval, avant que d'arriver en France. Le vaisseau qui le portoit fit naufrage sur les côtes de Sardaigne. Le cheval

fut retiré du fond de la mer avec beaucoup de peine, & remis sur un autre vaisseau, qui eut encore quelques accidens à essuyer sur les côtes d'Espagne, de la part des pirates. Mais enfin le vaisseau qui le portoit, arriva au Havre, au commencement de Mai 1613 ; & le cheval arriva à Paris par la Seine, le 13 Août de l'année suivante. *Louis XIII* mit la premiere pierre aux fondations du piedestal ; & cette cérémonie se fit avec beaucoup de pompe & d'appareil. Mais cet ouvrage ne fut terminé que vingt-deux ans après; outre les diverses inscriptions que l'on voit sur les faces du piedestal, on en a encore enfermé une, écrite sur le vélin dans un tuyau de plomb, que l'on a placée au milieu de la capacité du ventre du cheval, avec de la poudre de charbon, afin de garantir cette inscription de l'humidité, & de tout ce qui pouvoit le gater. Cette inscription contient quelques particularités: on la trouve, ainsi que les autres, qui sont sur les faces du piedestal, dans la Description de Paris, par *Germain Brice, tome iv, pag.* 171 *& suiv.*

STATUE EQUESTRE DE LOUIS XIII, élevée le 27 Septembre 1639. Voyez *Place Royale.*

STATUE EQUESTRE DE LOUIS XIV, élevée en 1699. Voyez *Place de Louis le Grand*, dite aussi *Place de Vendôme.*

STATUE COLOSSALE DE LOUIS LE GRAND. Voyez *Place des Victoires*

STATUE EQUESTRE DE LOUIS XV, élevée en Juin 1763. Voyez *Place de Louis XV.*

STATUE EQUESTRE, qui est dans la cathédrale de Notre-Dame de Paris. Voyez *Cathédrale de Notre-Dame de Paris.*

Il y a plusieurs villes dans le royaume où l'on voit plusieurs *statues*, tant équestres que colossalles, érigées en l'honneur de *Louis XIV* & de *Louis XV.*

La ville de Lyon a fait ériger une *statue équestre* à *Louis XIV*, où ce prince est réprésenté en habit de triomphateur Romain, tenant un bâton de

commandement. Le piedestal, sur lequel cette *statue* est élevée, est orné de deux grandes & belles figures de bronze, dont l'une répresente le Rhône, & l'autre la Saone. Sa dédicace s'est faite le 27 Décembre 1713 ; mais le piedestal de cette *statue* n'a été revêtu de ses ornemens, qu'en 1722.

Les états de Bretagne chargerent, en 1685, *Coyzevox* d'exécuter, pour la ville de Rennes une *statue équestre* de *Louis XIV* en bronze. Cette *statue* ne fut posée sur son piedestal, qu'en 1726, onze ans après la mort du roi; ce prince y est répresenté habillé à la Romaine.

Les états de Bourgogne firent exécuter, à Paris, une *statue* de *Louis XIV* en bronze, par *le Hongre*, sculpteur du roi, qui ne fut placée sur son piedestal, qu'en 1725 ; ce fut alors M. *de la Brise*, intendant de la province, qui en fit l'*inauguration*.

Louis XIV n'étoit plus, lorsque les états de Languedoc, en 1716, résolurent de lui élever une *statue équestre* au milieu du Peyrou, à Montpellier. L'inauguration s'en fit, le 27 Février 1718.

Bordeaux, qui est une des plus belles, & une des plus commerçantes villes du royaume, forma, en 1728, le dessein de construire une place sur son port, & d'y ériger une *statue équestre* de sa Majesté, *Louis XV*, pour marque de son amour & de son attachement. Feu M. *Gabriel*, premier architecte du roi, fut chargé, par la ville, d'en donner le dessein. La *statue* du roi fut faite à Paris dans le fauxbourg du Roule. Il y avoit plus de quarante ans, qu'on n'avoit coulé en France, de *statue équestre* en bronze, lorsqu'on entreprit celle de Bordeaux ; tous les fondeurs qui en avoient exécuté, n'étoient plus; mais M. *de Boffrand*, témoin oculaire de la fonte du monument élevé à *Louis XIV*, par la ville de Paris, à la place Vendôme, qui avoit conservé des desseins du procédé, dont on s'étoit servi pour opérer cette grande fonte, les communiqua à M. *le Moyne ;* le vaisseau, chargé de cette *statue*, arriva dans la capitale de la Guienne, le 12 Juillet 1743 ;

le 24 elle fut débarquée & poſée dans la place ; & le 19 Août de la même année, on en fit l'*inauguration.*

En 1744, le roi ayant ſéjourné huit jours à Valenciennes, les magiſtrats, pour célébrer cet honneur favorable, formerent le deſſein d'élever dans cette ville la *ſtatue pédeſtre* de Sa Majeſté *Louis XV.* C'eſt M. *Saly*, célébre ſculpteur de l'académie de peinture & de ſculpture, qui fut chargé de l'exécution de ce monument ; & Sa Majeſté fit préſent à la ville de Valenciennes du bloc de marbre. Cette *ſtatue* fut exécutée à Paris, arriva à Valenciennes le 5 Septembre 1752, fut placée ſur ſon piedeſtal le 7, demeura couverte juſqu'au dit jour marqué pour la cérémonie de ſon *inauguration.* Cette *ſtatue pedeſtre* a environ neuf pieds de proportion. Sa Majeſté eſt repréſentée en héros de l'antiquité, couronnée de laurier, tenant de la main gauche la poignée de ſon épée, qui eſt commencée à tirer du fourreau, & étendant la droite, dans l'action de donner des ordres ; elle eſt placée ſur un piedeſtal de marbre blanc veiné, de onze pieds de haut, élevé ſur trois marches.

A Rennes, capitale de la Bretagne, on voit dans la grande place, où eſt placé le parlement, la *ſtatue équeſtre* de *Louis XIV.* Lors de l'incendie arrivé en 1720, qui réduiſit en cendres la moitié des maiſons & des édifices de Rennes, Sa Majeſté y envoya feu M. *Gabriel*, ſon premier atchitecte, qui donna le projet d'une autre place dans le centre de la ville ; & les états de Bretagne ordonnerent que le monument auroit pour objet de célébrer ſa convaleſcence & ſes victoires. M. *le Moyne*, ſculpteur de Sa Majeſté fut chargé de l'exécution ; ce monument fut placé & achevé dans le courant de 1754 : il eſt compoſé de trois figures, qui concourent à fournir une action. La *ſtatue pédeſtre* du roi eſt placée ſur un piedeſtal de quatorze pieds de hauteur, accompagnée de trophées & de drapeaux. Sa Majeſté eſt repréſentée tenant le bâton de commandement,

vêtue à la Romaine, & prête à marcher à de nouvelles conquêtes. La déesse de la Santé est au côté droit du piedestal, tenant d'une main un serpent, qui mange dans une patère qu'elle lui présente de l'autre main : on voit auprès de la déesse un autel entouré de fruits, symbole des vœux des peuples; de l'autre côté du piedestal, est la Bretagne, avec les attributs de la guerre & du commerce. La *statue* du roi a onze pieds, trois pouces de hauteur; & les figures qui l'accompagnent, dix pieds de proportion. Toutes les trois sont de bronze, ainsi que les ornemens.

La ville de Nancy, capitale de la Lorraine, ne consistoit anciennement que dans ce qu'on appelle aujourd'hui *la Vieille-ville.* Ce ne fut que sous le régne du grand duc *Charles*, que la nouvelle fut commencée à bâtir; l'une & l'autre s'embellirent beaucoup sous le régne de *Léopold*, qui commença un nouveau palais sur les ruines de l'ancien. Ce bâtiment qui étoit de la plus grande magnificence, & dont il n'y eut de bâti que la façade, occupoit la place qu'on nomme aujourd'hui la *Carriere. Boffrand*, un des premiers architectes François, en donna le plan; la mort de *Léopold* fit discontinuer ce projet; feu son fils, l'empereur *François I*, élevé sur un plus grand trône, ne put suivre ces vastes desseins pour l'embellissement de cette capitale. Ce fut dans ces circonstances que *Stanislas I*, que la mort nous a enlevé sur la fin de Février 1766, quittant sa patrie pour pacifier l'Europe, vint combler les vœux des Lorrains, & essuyer leurs larmes. Il suivit l'exemple de *Léopold*. Parmi les merveilles dont ce prince embellit la Lorraine, on distingue sur-tout la place qu'il a fait élever à Nancy, pour y élever une *statue* à *Louis XV*, son gendre; elle est *pedestre* & en bronze, de onze pieds quatre pouces de hauteur; ce prince est représenté en habit de triomphateur Romain, dans l'attitude la plus noble, avec un manteau royal sur ses épaules. Elle fut coulée à Luneville le 15 Juilet

1751;

1755 ; & le jour de sa dédicace fut fixé au 26 Novembre de la même année.

La ville de Reims, une des plus grandes de la Champagne, & qui a le privilége de sacrer nos rois, s'est beaucoup embellie sous ce régne. Feu M. de *Pouilly*, lieutenant des habitans, avoit conçu le projet d'orner la ville de Reims d'une place royale, avec un monument à la gloire du roi. La mort l'ayant surpris, avant que son dessein fut rempli, M. *Roger*, son successeur, a suivi ses vues; & M. le *Gendre*, aujourd'hui un des inspecteurs généraux de la généralité de Paris, fut chargé par la ville de Reims d'en composer les desseins qui furent approuvés par sa Majesté. Les premiers travaux, pour la construction de la place qui environnent le monument, furent commencés en 1756 ; c'est une *statue pedestre* en bronze de la plus grande beauté, exécutée par M. *Pigalle*, sculpteur du roi : elle a onze pieds & demi de proportion ; *Louis XV* est représenté couronné de lauriers, habillé à la Romaine, regardant son peuple avec bonté, & étendant sa main sur ses sujets, en signe de protection. La premiere pierre de ce monument a été posée en 1761 ; & la cérémonie de cette *statue* s'est faite en 1765.

Le dessein d'une place royale à Rouen ayant été présenté au roi par feu M. le maréchal de *Luxembourg*, alors gouverneur de la province, le 3 Avril 1757 ; sa Majesté l'ayant agréé, en autorisa l'exécution cette même année, par un arrêt de son conseil. La premiere pierre, pour un nouvel hôtel de ville, fut posée le 28 Juillet 1758. A cette occasion, la ville de Rouen fit frapper une médaille gravée par M. *Roitier*, représentant d'un côté la portrait du roi, vu de profil, & de l'autre, la principale façade de cet édifice. Cette médaille fut enfermée dans une boëte de plomb, qui contenoit aussi une plaque de cuivre sur laquelle étoient gravés les noms du gouverneur, de l'intendant de la province, des officiers municipaux, & de l'architecte. On a encore mis dans cette boëte plusieurs

piéces d'argent monnoyé, qui inſtruiront la poſtérité de l'époque de la conſtruction de ce monument. Au milieu de cette place royale, ſera érigée la *ſtatue pedeſtre* de ſa Majeſté, portée ſur un bouclier par trois ſoldats. *Louis XV* eſt repréſenté avec une cuiraſſe, des braſſards & des cuiſſards. Il a un manteau royal & une écharpe. Par-deſſus ſa cuiraſſe eſt ſon cordon bleu, & l'ordre de la toiſon d'or, dont il eſt décoré; une de ſes mains eſt appuyée ſur le côté, de l'autre il tient le bâton de commandement. Les ſoldats qui le portent, ſont élevés ſur un tronc de colonnes qui ſert de piedeſtal au monument, & qui ſignifie en même tems que la colonne de l'état étant briſée, il en renaît de ſon ſein une nouvelle. Aux quatre coins de la baſe, ſont des trophées de guerre qui déſignent les victoires du roi.. Sur le tronc de la colonne, on lira cette belle inſcription qui eſt gravée dans les cœurs de tous les François :

SI NON JUS, EVEHERET AMOR.

Cet article curieux ſur les différentes *ſtatues pedeſtres* & *équeſtres*, élevées dans le royaume en l'honneur de *Louis XIV* & de *Louis XV*, eſt extrait des monumens érigés en France à la gloire de *Louis XV*, par M. *Patte*, architecte de S. A. S. monſeigneur le prince Palatin, duc régnant des *Deux-Ponts*, qui nous a permis de profiter de ſes recherches & de ſon travail.

STERLING : le *ſterling* d'Angleterre, ainſi que notre *livre numéraire*, n'a qu'une valeur idéale. *Du-Cange*, au mot *Sterling*, dit qu'il y a différentes opinions ſur ſon étymologie. Quelques-uns ont cru qu'il tiroit ſon origine de *ſtar*, expreſſion angloiſe, qui ſignifie *étoile*, parce qu'anciennement les *monnoies angloiſes* en portoient l'empreinte. D'autres ont rapporté qu'*Edouard*, ſurnommé *le Confeſſeur*, dernier roi de la dynaſtie des *Anglo-Saxons*, fit frapper une monnoie qui portoit l'empreinte d'une *croix*, aux qua-

tre côtés de laquelle on voyoit quatre étourneaux, oiſeaux appellés en anglois *Starlings*. Le dernier ſentiment qui ne paroît pas moins vraiſemblable, eſt que les *Normands*, conquérans de l'Angleterre, appelloient ainſi l'ancienne monnoie du pays, plus pure que celle qu'ils firent frapper du nom des Saxons & des Danois, leurs prédéceſſeurs dans la poſſeſſion de cette iſle. On diſtinguoit autrefois les peuples du nord, de la Germanie, ſous la dénomination générale d'*Oſterlings* ou d'*Eſterlings*. La *livre ſterling numéraire*, ſous le régne d'*Edouard III*, étoit déja fort altérée.

STRASBOURG : ville impériale d'Allemagne, & capitale d'Alſace. L'égliſe de cette ville, dont *Clovis* avoit mis la premiere pierre, fut érigée en évêché par le roi *Dagobert*, en 636, ou 637.

Son ancien nom eſt *Silberthal* ou *Argentine*, parce que c'étoit le bureau général de la recette des deniers que les Romains tiroient d'Allemagne. Le Luthéraniſme s'étant introduit à *Strasbourg*, l'évêque & ſon chapitre en furent chaſſés en 1559. *Louis XIV* ſe rendit maître de *Strasbourg*, en 1681. Cette ville lui ayant été cédée par la tréve de 1684, & par la paix de Riſwick, en 1697, ce prince y rétablit la religion Catholique, ſans néanmoins contraindre les Luthériens à abjurer leurs erreurs. Voyez le *Dictionnaire de Géographie*.

STUART : *David de Brus*, roi d'Ecoſſe, laiſſa ſa couronne à *Robert Stuart*, qui vivoit du tems de *Charles V*, fils de ſa ſœur aînée : ce prince fut le premier monarque de la famille des *Stuarts*, maiſon illuſtre autant qu'infortunée, dont les deſcendans ſubſiſtent encore de nos jours : ils offrent, comme le dit *Villaret*, à l'Europe étonnée, un exemple frappant des viciſſitudes humaines. Il y eut un traité de paix en 1502, entre *Henri VII*, roi de d'Angleterre, & *Jacques III*, roi d'Ecoſſe, qui eſt remarquable en ce que le mariage de *Marguerite*, fille de *Henri*, avec *Jacques Stuart*, porta la couronne d'Angleterre dans la maiſon des *Stuarts*.

SUBSIDES : les *subsides* pour le *pape*, sur les revenus des bénéfices en France, n'ont jamais été permis sans l'autorité du roi, & le consentement du clergé. Cette maxime a été de tout tems observée dans le royaume.

En l'année 1210, *Philippe-Auguste* permit de faire une *collecte* pour secourir le pape, contre l'empereur *Othon*. En 1240, le roi permit de faire des *levées* pour le pape *Grégoire IX*, qui étoit en guerre avec l'empereur *Frédéric II ;* la *collecte* faite (*non sans indignation du clergé,*) le roi eut avis de l'accommodement du pape, & fit arrêter les sommes qui avoient été levées.

S. Louis défendit la *levée* qu'*Innocent IV* vouloit faire dans son royaume. Le pape envoya l'archevêque de Tyr, légat en France, pour y faire une *levée* pour les dépenses de la guerre sainte. Les *évêques* s'assemblerent, & consentirent à la *levée*, non en vertu des lettres du *légat*, mais sur la permission du roi.

Le roi *Charles le Bel* trouva fort mauvais que le pape voulût faire des *levées* en son royaume, & les défendit, comme choses inouïes, jusqu'alors.

Le roi *Charles VI* fit commander à ceux qui faisoient des *collectes* pour le pape, sur le clergé de France, de se retirer dans trois jours, & défendit de leur payer aucune chose.

En 1410, le pape *Alexandre V* envoya en France l'archevêque de Pise, & autres légats, pour demander un dixieme au clergé. Le roi arrêta que, si ces légats vouloient passer outre, ils seroient appellés au concile général ; que les collecteurs seroient arrêtés prisonniers, & leurs biens saisis, s'ils en avoient dans le royaume.

L'archevêque de Pise ayant dit que ce qu'il demandoit, étoit dû à la chambre apostolique, par droit divin, canonique, civil & naturel, & que quiconque feroit refus, n'étoit pas Chrétien, l'*université* dit que ces paroles étoient contre l'honneur du roi, de l'université & du royaume, & qu'il falloit faire

rétracter le *légat*. Le *subside* fut refusé, & les *légats* congédiés. Mais depuis, par le consentement du roi, des princes, des prélats, de l'université, & des villes, il fut levé un *subside caritatif* sur le clergé par le pape.

On ne vit point de *subsides* sous le régne de *Louis VI*. Il mourut l'ami & le défenseur de ses sujets, & le zélé protecteur de l'église. Cinq papes vinrent chercher un asyle dans son royaume, qui furent *Urbain II*, *Pascal II*, *Gélase II*, *Sixte II*, & *Innocent II*.

Philippe III, dit *le Hardy*, digne fils & digne successeur de *S. Louis*, fit pendant tout son régne respecter la justice, & n'exigea aucun impôt extraordinaire. S'il eût eu de la prudence dans sa conduite, & qu'il eût été plus éclairé dans ses démarches, ç'eût été un prince parfait.

Charles IV mit de l'ordre dans la levée des *subsides* & des *impôts*, & dans l'ordre des finances.

Charles VIII réduisit les quatre millions sept cens mille livres, que levoit *Louis XI*, à douze cens.

Louis XII aimoit sincérement son peuple, & le regardoit avec une tendresse vraiment paternelle, c'est ce qui lui faisoit dire, *qu'un bon pasteur ne sçauroit trop engraisser son troupeau.*

Quand il étoit engagé dans des guerres, qui demandoient des dépenses extraordinaires, il assembloit son conseil, dont il avoit besoin, & toujours il disoit : *Faites en sorte de lever des subsides*, *qui ne soient pas à charge à mon peuple.* Il aimoit mieux mécontenter quelques particuliers, que de mécontenter son peuple ; mais la reine faisoit quelques gratifications à son insçu, & il l'approuvoit.

François I, pour soutenir la guerre qu'il avoit sur les bras, fut contraint de recourir, en 1522, au clergé. Ce prince assembla celui de Normandie à Rouen ; il y présida lui-même, & il en tira vingt-quatre mille livres, dont la répartition se fit, selon l'étendue & les facultés de chaque diocèse.

Toutes les provinces eccléſiaſtiques du royaume firent de ſemblables impoſitions ſur chaque diocèſe, afin de fournir les ſommes que le roi leur demandoit ; & il n'y eut que l'univerſité de Paris qui vînt à bout de s'en faire exempter.

On voit par cet exemple que les aſſemblées du clergé de France ne ſe tenoient pas comme de nos jours, toutes les fois qu'il en falloit tirer des *ſubſides* pour les beſoins de l'état.

Dans une autre grande aſſemblée tenue à Paris, en 1527, les ſeigneurs & les eccléſiaſtiques offrirent au même monarque une ſomme de deux millions d'or pour la délivrance des princes mis en ôtage, entre les mains de *Charles-Quint* ; & le clergé s'engagea pour ſa part de fournir celle de treize cens mille livres. Il y eut en conſéquence des aſſemblées eccléſiaſtiques, afin de régler les impoſitions particulieres dont on chargeoit chaque diocèſe.

Les prévôt des marchands & les échevins de Paris demanderent à *Henri IV* la permiſſion de mettre quelques légeres impoſitions ſur les tuyaux des fontaines de Paris, pour les aider à ſupporter les frais des feſtins, qu'ils devoient donner aux députés Suiſſes: *Trouvez quelqu'autres moyens que celui-là*, *répondit le roi* : il n'appartient qu'à J. C. de changer l'eau en vin.

SUBSTITUTIONS : elles furent réduites par l'ordonnance d'Orléans, en 1560, à deux degrés. Nous avons une derniere loi ſur cet article, dans la déclaration de 1669, en interprétation de l'ordonnance d'Orléans, qui réduit les *ſubſtitutions* à quatre degrés.

SUCCESSION *à la couronne de France :* elle fut portée pendant toute la premiere race par les deſcendans de *Clovis*, mais ſans droit d'aîneſſe, ni diſtinction entre les *bâtards* & les *légitimes*, & avec partage. *Childebert*, en 585, ſe réconcilia ſincérement avec ſon oncle *Gontran*, roi de Bourgogne, qui l'adopta en le montrant à ſon armée, & lui mettant ſa lance à

la main, c'étoit l'ancienne façon de désigner son *successeur à la couronne.* Sous la deuxieme race, elle fut de même possédée par les enfans de *Pépin ;* & comme il avoit dépouillé l'héritier *légitime*, ses descendans furent aussi dépossédés à leur tour. C'étoit toujours le plus fort qui l'emportoit.

Sous la troisieme race, le droit successif héréditaire s'est si bien établi, que les rois ne sont plus les maîtres de déranger l'ordre de la *succession.* La *couronne* appartient à leur aîné, par une coutume établie; *coutume*, dit *Jérôme* Bignon, *plus forte que la loi même*, cette loi ayant été gravée, non dans du *marbre* ou en du *cuivre*, mais dans le *cœur des François.* La maison régnante de France, qui a pour auteur *Robert le Fort*, duc d'Anjou, chef de cette troisieme race, compte aujourd'hui, de l'aveu des meilleurs historiens, plus de mille soixante ans de la plus haute & de la plus ancienne illustration : noblesse qui n'a point d'égale dans aucune nation, ni dans aucun siécle. On attribue à *Hugues-Capet* certains établissemens, qui cependant n'ont d'autre origine que le consentement mutuel du prince, & de la nation. Tel est, par exemple, l'usage qui regarde la *succession à la couronne*, en faveur des fils aînés, à l'exclusion des cadets, & celui qui exclut de l'hérédité, les *fils naturels* des rois, même au défaut des *légitimes.* Il y a eu avant *Hugues-Capet*, un exemple du premier dans la personne de *Lothaire*, qui ne fit aucun *appanage* à *Charles* son cadet; & le second étoit déja passé en loi, sous la seconde race, où l'on ne trouve aucun *bâtard*, qui ait succédé au trône par droit de *succession*, à moins que ce n'ait été par la force & par l'usurpation, comme fit l'empereur *Arnoul.* Aussi *Hugues-Capet* ne fit que suivre la *coutume* établie, en ne donnant aucun partage à *Gauslin*, son fils naturel, qui fut abbé de Fleury, & archevêque de Bourges.

Les six premiers rois de la troisieme race crurent devoir, de leur vivant, faire sacrer leurs fils aînés, non

pour fixer la couronne dans leur maison, mais pour éviter les dissensions trop ordinaires dans les élections. Ces associations établirent peu-à-peu l'hérédité *linéale* & *agnatique*. Le sceptre enfin parut si affermi dans la famille de *Hugues-Capet*, que *Philippe-Auguste* ne crut pas nécessaire de faire couronner son fils : la *succession* dans les aînés de chaque ligne devint une loi fondamentale de l'état & telle qu'elle s'observe depuis plus de sept cens ans, sans que les cadets, ou les aînés des branches cadettes, ayent fait éclater la moindre prétention au trône. Voyez *Monarchie françoise*, & *Loi Salique*.

SUCCESSIONS : on lit dans notre Histoire, que sous les rois de la premiere race, les enfans du mort héritoient seuls de tous les biens, & à leur défaut, ses pere & mere ; s'il n'y en avoit point, ses freres & sœurs ; après eux, les sœurs du pere, & celles de la mere ; enfin l'héritier le plus proche du côté paternel. Voyez, sur les *Successions graduelles & linéales*, *les Jurisconsultes*.

SUEDE : la premiere alliance de la France, avec les rois du Nord, est celle de *Gustave-Vasa*, roi de Suéde, en 1542, à qui *François I* envoya un ambassadeur nommé *Richard*, qui lui porta de sa part la marque de fraternité, comme on parloit alors, & l'ordre de *S. Michel*, quand *Gustave* fut remonté sur le trône de ses ancêtres ; la *Suéde* s'est fait *Luthérienne*.

SUGER : voici ce que nos historiens disent de ce célebre abbé, & d'après eux l'auteur du Tableau de l'Histoire de France. Ce ministre de deux de nos rois, (*Louis le Gros* & *Louis le Jeune*) selon la plus commune opinion, étoit de Thouri en Beauce, & d'une naissance obscure ; ce qui ne sembloit pas lui promettre une aussi grande élévation que celle où il parvint. Après avoir fait ses études à *S. Denis*, il devint prieur de Bonneval & de Thouri. C'est dans cette place que son génie supérieur se fit connoître.

On admiroit en lui une certaine grace, & une

grande facilité à s'exprimer sur le champ & sur toutes sortes d'affaires. Les lumieres qu'il avoit acquises par une longue étude, sa pénétration vive & prompte, & sa mémoire prodigieuse le rendoient capable des emplois les plus importans. De si heureuses qualités, jointes à un extérieur grave & modeste, donnoient un poids merveilleux à toutes ses paroles, & lui attiroient le respect, tant des seigneurs que des particuliers.

Son mérite fut bientôt connu de *Louis le Gros ;* & sa fortune commença sous le régne de ce prince, qui le consultoit en plusieurs occasions. Dans la suite, il l'employa en diverses négociations avec les papes; & l'abbé de *S. Denis* étant mort, il fut choisi par les religieux pour le remplacer. Le roi, qui connoissoit le mérite de *Suger*, donna son consentement à l'élection. La place d'abbé de *S. Denis* étoit alors une des plus importances du royaume. Ce monastere étoit une école, où l'on élevoit les enfans de la plus haute noblesse, & même les fils de France; *Louis le Gros*, lui-même y avoit été élevé.

La réputation de *Suger* éclata encore plus sous le régne de *Louis le Jeune ;* & on reconnut plus que jamais le talent qu'il avoit pour le maniement des affaires. On sçavoit que c'étoit un homme droit, équitable, mais ferme, & qu'il avoit eu sous le précédent régne une grande part au gouvernement : toutes ces considérations le firent choisir pour régent du royaume, lorsque *Louis le Jeune* entreprit la croisade ; ce prince, avant que de partir, tint une assemblée à Etampes, pour qu'on y délibérât à qui on donneroit la régence pendant son absence, & celle de la reine. Ce prince voulut que cette assemblée eût une pleine liberté du choix, afin que celui qui seroit choisi, pût gouverner avec l'agrément des peuples.

Jamais élection, pour la régence d'un état, ne se fit avec plus de droiture & de désintéressement. *S. Bernard*, l'oracle de son siécle, & qui étoit du conseil, après avoir recueilli les avis, déclara que

l'aſſemblée choiſiſſoit pour régens du royaume ; *Guillaume*, comte de Nevers, & *Suger*, abbé de *S. Denis ;* mais le premier ayant refuſé abſolument cet honneur, parce qu'il avoit fait vœu de ſe faire Chartreux, *Suger* ſe vit obligé de ſe charger lui ſeul de toute l'adminiſtration de l'état ; mais ce ne fut qu'après s'en être fortement défendu. Cependant on lui aſſocia le comte de Vermandois, pour ce qui regardoit les affaires de la guerre ; & *Suger* eut la principale autorité dans tout le reſte. Ce ſage miniſtre, par ſa fermeté & ſa bonne conduite, entretint le royaume dans une parfaite tranquillité pendant l'abſence du roi ; & ce prince ne manqua jamais d'argent par la prévoyance de ſon miniſtre. *Suger* lui écrivoit ſouvent, & l'exhortoit à ne pas demeurer ſi long-tems éloigné de ſon peuple. *Louis*, à ſon retour, rendit hautement juſtice à ſa bonne adminiſtration ; & il l'honora, de concert avec tous les gens de bien de l'état, du glorieux nom de *Pere de la Patrie.*

Lorſque ce prince voulut répudier la reine *Eléonore*, dont il étoit mécontent, *Suger* qui prévoyoit les conſéquences de ce divorce, fit ſes efforts pour le détourner de ce deſſein ; & peut-être en feroit-il venu à bout, s'il eût vécu plus long-tems. Ce célebre miniſtre mourut à *S. Denis*, le 13 Février de l'an 1152.

SUISSES & GRISONS : ils étoient autrefois du royaume de Bourgogne ; mais ſous *Henri I* ils obéiſſoient à des baillifs, que les empereurs nommoient. *Albert d'Autriche*, parvenu à l'Empire, voulut faire de la *Suiſſe* une principauté pour un de ſes enfans ; déja une partie des terres du pays étoit de ſon domaine : des gouverneurs ſéveres, entr'autres *Giſler*, abuſerent de leur pouvoir. La tyrannie fut portée à un tel excès, que ce peuple naturellement impatient, courut de tous côtés aux armes pour ſe mettre en liberté, ou plutôt pour conſerver celle dans laquelle il étoit né. Trois payſans, *Stauffacher de Schwitz*, *Arnoul de Vanderwald*, & *Guillaume Tell d'Uri*, furent les premiers conjurés ; chacun d'eux attira ceux de

ſon bourg dans ſon parti : ces trois bourgs gagnerent trois cantons conſidérables, Schwitz, Uri, Venderwald; de-là vient que tous ceux de la ligue prirent le nom de *Suiſſes ;* nom, qui rappelle encore à la nation le ſouvenir précieux de la victoire qui leur acquit la liberté. Le commencement de la ligue des *Suiſſes* eſt de 1308: leur traité eſt du 7 Décembre 1315 ; traité que l'on peut regarder comme le modele des tranſactions ſociales. Telle fut l'origine de la *ligue Helvétique*, reſſerrée dans les commencemens, mais dont les cantons voiſins s'empreſſerent bientôt de partager la gloire & le bonheur. On prétend que c'eſt après la bataille que *Louis XI*, encore dauphin, remporta ſur les *Suiſſes* à Enſisheim, ancienne capitale de la haute Alſace, enſuite du ſanglant combat livré près de Baſle, que *Charles VII* contracta la premiere alliance avec eux. Ce qui favoriſe cette préſomption, c'eſt que ce fut à-peu-près dans le même tems que *Charles* augmenta ſa garde de vingt-cinq cranequiniers Allemands. Il renouvella cette alliance, en 1453 ; & elle eſt la plus ancienne que les *Suiſſes*, conſidérés comme corps de nation, ayent contractée avec aucune puiſſance étrangere. Nous avons dit que le premier traité de la France avec les *Suiſſes*, fut par *Charles VII*, en 1453 ; mais il y en avoit déja eu un en 1444, entre le dauphin *Louis*, depuis *Louis XI* & eux.

Les premiers *Suiſſes* qui ayent ſervi dans nos armées, furent ceux que *Jean* d'Anjou, duc de Calabre, fils de *René*, roi de Naples, amena à *Louis XI*, en 1464 ; ils étoient au nombre de cinq cens, & ils commencerent à être à la ſolde de ce monarque. Après la mort du duc de Bourgogne, il les joignit aux *francs-archers*, établis par *Charles VII ;* ils ſervirent au nombre de ſix mille au ſiége de Dole, en 1478. C'eſt *Charles VIII* qui a créé en 1496, la compagnie des *Cent-Suiſſes*, dont *Louis* de *Menton*, fut le premier capitaine-colonel. Ce monarque eut, comme *Louis XI* des *Suiſſes* dans

ses armées ; il y ajoûta des Lansquenets, infanterie Allemande.

Depuis le traité de Fribourg, conclu avec les *Suisses*, en 1516, appellé *la paix perpétuelle*, ils ont demeuré fermes dans leur alliance, avec la France. Ils la renouvellerent en 1582, avec *Henri III*; & en 1602, avec *Henri IV*.

Louis XIII, en 1616, tira du corps des *Suisses*, qui servoient en France, des compagnies, pour former le régiment des *Gardes-Suisses*, dont *Gaspard Gallati de Glaris*, fut le premier colonel.

Louis XIV renouvella à Paris, le 28 Septembre 1663, l'alliance avec les *Suisses* ; & le 9 Mai 1715, une autre alliance avec les cantons Catholiques, & le Valais. Ce traité est à-peu-près le même de 1663, avec tous les cantons.

Depuis 1477, jusqu'en 1671, le service n'étoit qu'en tems de guerre ; mais depuis 1671, jusqu'à présent, leur service est stable en paix comme en guerre.

SULLY : terre érigée en duché-pairie, en 1606, par *Henri IV*, en faveur du marquis de Rosni. Ce grand ministre qui avoit si bien servi sous ce monarque, mourut en 1641, âgé de quatre-vingt-un ans. Depuis que *Louis XIII* étoit monté sur le trône, il n'avoit paru qu'une fois à la cour, où l'on vouloit le consulter sur une affaire d'importance. Les jeunes courtisans rioient beaucoup en voyant ce vieux héros, avec une barbe longue, un habit qui n'étoit plus de mode, un maintien grave, & des manieres propres de la vieille cour. *Sully* s'étoit bien apperçu qu'on cherchoit à le tourner en ridicule ; & il dit publiquement au roi : *SIRE, quand le roi votre pere, de glorieuse mémoire, me faisoit l'honneur de me consulter sur ses grandes & importantes affaires, au préalable, il faisoit sortir tous les bouffons & baladins de cour.*

SUPERSTITIONS : c'est *Charlemagne* qui seconda le zéle que les évêques avoient pour abolir

les *ſuperſtitions*, qui s'étoient introduites avec l'ignorance, dont le détail ſeroit preſqu'infini. Il ſuffira d'en donner ici une légere idée.

La coutume de conſulter les *devins* & les *ſorciers* étoit preſque générale ; on obſervoit les *augures* & les *hurlemens ;* on évitoit de ſe mettre en chemin certain jour de la lune & de la ſemaine ; le jeudi étoit tellement conſacré, qu'on le chommoit en pluſieurs lieux ; on faiſoit des enchantemens ſur les herbes ; on ſe pendoit au col des *amulettes ;* on allumoit des bougies devant des arbres, des pierres, des fontaines ; & on y attachoit des bandelettes, pour obtenir la guériſon des maladies ; le premier jour de l'an, on ſe déguiſoit ſous la figure de divers animaux, ſur-tout du cerf & de la vache ; on n'oſoit rien prêter à ſon voiſin ce jour-là, pas même lui donner du feu ; chacun mettoit à ſa porte des tables chargées de viandes pour les paſſans ; & l'on y plaçoit des préſens ſuperſtitieux, ce que l'égliſe défendoit ſouvent, ſous le nom d'*étrennes diaboliques*. Pendant les éclipſes de lune, on croioit qu'elle étoit aux priſes avec un dragon, & on crioit : *Vince luna ;* (*Lune ſoiez victorieuſe*,) & l'on faiſoit grand bruit pour épouvanter le dragon.

Il eſt bien encore quelques *ſuperſtitions* dans nos campagnes, mais d'un autre genre, & que les curés, pour la plûpart, ont intérêt de laiſſer ſubſiſter.

Dans le quatorzieme ſiécle, le flambeau de la véritable philoſophie n'avoit pas encore diſſipé, même parmi les ſçavans, les ténebres du fanatiſme & des *ſuperſtitions*. Aux abſurdités de l'aſtrologie judiciaire, dont alors les médecins, ſur-tout, faiſoient leur étude particuliere, on ajoûtoit la *magie*.

C'étoient des figures de cuivre, de plomb, de cire ou d'autre matiere, conſacrées avec des cérémonies myſtérieuſes, ſous l'aſpect des certaines planettes, auxquelles on attribuoit une vertu miraculeuſe. Ce ſont l'indiſcrete curioſité, l'ignorance, le deſir de pénétrer l'avenir, qui ont accrédité chez

presque tous les peuples les pratiques mystérieuses & les moyens extraordinaires de franchir les bornes que la nature prescrit à notre foiblesse.

Mieux éclairés aujourd'hui, par la saine philosophie, nous ne pouvons que gémir sur ces siécles d'ignorance & de *superstition*. Voyez *Magie* & *Sorcier*.

SUPPLICES : les Francs, peuples durs & barbares, apporterent avec eux dans les Gaules la cruauté des *supplices ;* mais elle fut modérée peu-à-peu, lorsqu'ils vinrent à respirer un air plus doux, & à vivre avec des peuples plus civilisés qu'eux.

Les *Druides*, qui avoient gouverné les Gaules avant leur arrivée, n'eurent point recours aux bourreaux pour punir ceux qui refusoient de leur obéir, & d'acquiescer à leurs jugemens ; ils se contentoient, (ce qui étoit un grand *supplice* pour eux,) de leur interdire les mysteres de leur religion ; ils n'étoient plus admis aux charges & aux dignités; les magistrats n'osoient leur rendre la justice, & enfin ils passoient pour scélérats & pour impies. C'étoit à-peu-près les mêmes peines que l'on exerçoit, dans la primitive église, envers les hérétiques & les grands pécheurs, quand ils avoient été excommuniés par les évêques. Sous la premiere race, *Clotaire* fit périr par le feu son fils *Chrame*, qui s'étoit refugié dans une chaumiere, avec sa femme & ses enfans. *Frédegonde* fit empaler, rouer & brûler un seigneur nommé *Mummole*, & plusieurs femmes & filles, simplement supçonnées d'avoir fait périr ses enfans par sortilege. La même reine fit cruellement & lentement mourir *Riculfe*, ecclésiastique, & *Landaste*, gouverneur de Touraine, pour avoir parlé du commerce qu'elle avoit avec *Bertrand*, évêque de Beauvais.

Nous avons parlé ailleurs du *supplice* affreux que *Clotaire II* fit subir à la reine *Brunehaut*. La lapidation, employée chez les Juifs contre les femmes adulteres, le fut par *Sigebert*, roi d'Austrasie, qui s'étoit emparé de Paris, contre des Allemands,

qui en avoient ravagé les environs. *Charlemagne*, en 785, se contenta de faire crever les yeux au comte *Astrade*, chef d'une conspiration tramée contre sa personne. Ce genre de châtiment fut emprunté des Orientaux, chez qui il étoit alors très-commun.

Au commencement de la troisieme race, le *supplice* d'enfouir tout vivant, étoit employé contre les Juifs.

La roue étoit en usage au commencement du treizieme siécle, & le feu, la décapitation, la potence, le pilori, comme aujourd'hui, suivant les crimes, dans le quatorzieme & le quinzieme, ainsi que l'essorillement & la hars. Nous avons parlé du *supplice* de l'eau ; la Seine a été long-temps le tombeau de bien des malheureux; & *Frédegonde* seule a fait connoître, en France, l'empalement.

SURCOT : espece de soubreveste, que, dans le quatorzieme siécle, on portoit sur la cotte. Du *surcot* sont venus nos *surtouts*. Voyez *Habillement*.

SURNOMS : on en fixe l'origine au commencement de la troisieme race de nos rois ; temps d'anarchie, de tyrannie & de confusion, où les seigneurs, qui n'étoient ni ducs ni comtes, prenoient les *surnoms* de leurs terres & de leurs châteaux.

Sous la premiere race, on ne portoit que son nom propre : cependant *Clodion*, le second de nos rois, est surnommé *le Chevelu*, à cause de la longue chevelure qu'il portoit, & qu'ont portée aussi tous les rois de la premiere race, ses successeurs. Si l'on a donné le nom de *Vieux* à *Clotaire*, c'est parce qu'il étoit le premier de ce nom. Voilà les seuls rois de la premiere race qu'on trouve dans l'Histoire avoir des *surnoms*. *Clovis* étoit fils de *Chilpéric*, & aucun de ses enfans n'a porté son nom.

Sous la seconde race, pour se distinguer plus particuliérement, on y ajoûta quelque epithéte tirée, ou de la dignité, ou de la force, ou de la couleur, ou de quelque qualité personnelle ; & le *surnom* vint généralement à la mode sous *Hu-*

gues, ſurnommé *Capet*, du latin *capito*, qui ſignifie *groſſe tête*, ou, au figuré, *un bon eſprit*, ou à cauſe d'une eſpece de chaperon, dont il ſe ſervit le premier. Avant *Pépin*, *Charles Martel*, ſon grand-pere, fut ſurnommé *le Fléau des Sarrazins*, pour avoir entiérement detruit ces barbares; & *Pépin*, ſon pere, *le Bref*, à cauſe de ſa petite taille; *Philippe III* eut le nom de *Hardi*, à cauſe de ſa fermeté & de ſa hardieſſe. *Philippe IV* & *Charles IV*, celui de *le Bel*, à cauſe de leur figure agréable, &c; mais quels plus beaux titres, que celui de *Grand*, donné à *Clovis*, à *Charlemagne*, à *Henri IV*, à *Louis XIV*; celui d'*Auguſte* à *Philippe II*; celui de *Victorieux* à *Charles VII*; celui de *Pere du peuple* à *Louis XII*; celui de *Pere des lettres* à *François I*; de *Pieux* à *Robert*; de *Saint* à *Louis IX*; de *Sage* à *Charles V*; de *Juſte* à *Louis XIII* & de *Bien-aimé* à *Louis XV*; *ſurnom* qu'a porté avant lui le malheureux *Charles VI*.

Les nobles tiroient leurs ſurnoms de leurs fiefs ou ſeigneuries; & les bourgeois du lieu de leur naiſſance; & *Du Tillet* prétend que les *ſurnoms* ne ſont que des *ſobriquets*, qui tous ont leur ſignification. Selon M. *de Sainfoix* le *ſurnom* de *Boucher* étoit anciennement un *ſurnom* glorieux, qu'on donnoit à un général, après une victoire, en reconnoiſſance du carnage qu'il avoit fait de trente ou quarante mille hommes.

Jean de Montigny, premier préſident au parlement de Paris, fut ſurnommé le *Boulanger*, en reconnoiſſance des bleds qu'il fit venir à Paris pendant une famine, & qui conſerverent la vie à vingt-cinq ou trente mille perſonnes; il demeuroit au coin de la rue de Verdet & de la rue Plâtriere; & ſa famille quitta le nom de *Montigny*, pour adopter un *ſurnom* ſi honorable. Voyez *Sobriquet*.

SUZERAINS : les ſeigneurs *ſuzerains* ſont les ducs, comtes & autres grands ſeigneurs qui ne relevent immédiatement que du roi. On peut conſulter

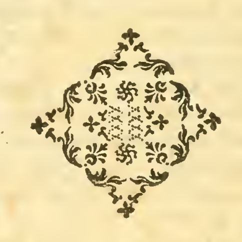
ſulter les Obſervations de M. l'abbé *Mabli*, *tome ij*, *chap.* 3, *page* 121, ſur le changement ſurvenu dans les devoirs reſpectifs des *ſuzerains* & des vaſſaux; & nous renvoyons aux mots *Service militaire*, ſur la maniere dont les *ſuzerains*, à l'avement de *Hugues-Capet*, étoient parvenus à reconnoître leurs droits.

SYMONIE : c'eſt le trafic criminel des choſes ſacrées & des bénéfices. Le milieu du onzieme ſiécle étoit le régne de la *ſymonie* en France. Sous le régne de *Henri I*, on voit dans un concile tenu à Lyon, quarante-cinq évêques & vingt-trois autres prélats qui ſe reconnoiſſent publiquement coupables de ce crime, & renoncent à leurs bénéfices. Ce monſtre, tant de fois foudroyé, a regné long-tems dans le clergé & juſques dans les couvens, & s'y remontre encore quelquefois.

SYNAGOGUES : ce mot qui vient du grec, ſignifie *congrégation*, *aſſemblée*; & c'eſt le lieu où les Juifs s'aſſemblent pour faire leurs prieres. Les Juifs tiennent leurs *ſynagogues*, qu'ils appellent auſſi *écoles*, dans une maiſon ou dans un lieu ſéparé, lorſqu'ils n'ont pas le moyen de faire un édifice élevé & ſomptueux. Les murailles ſont blanches au-dedans, boiſées, ou revêtues de tapiſſeries, avec des ſentences qui font ſouvenir d'être attentif à la priere. Il y a, tout autour, des bancs pour s'aſſeoir, & en quelques-unes de petites armoires, où l'on renferme les vêtemens & autres choſes. Il y a un lieu, à côté de la *ſynagogue*, au haut duquel eſt une galerie, fermée de jalouſies de bois, où les femmes ſe mettent pour prier ſans être vues. Au milieu de la *ſynagogue*, il y a des lampes, ou des chandeliers ſuſpendus; des troncs aux portes, dont l'argent eſt diſtribué aux pauvres; & au milieu, ou à l'entrée de la *ſynagogue*, un long autel de bois, un peu élevé, ſur lequel on déroule le livre de la loi, quand on y lit.

Il y a eu anciennement deux *ſynagogues* à Paris;

l'une dans la rue de la *Tacherie*, dont *Philippe le Bel* fit préſent, en 1307, à *Jean Prunin*, ſon cocher, un an après avoir chaſſé les Juifs; l'autre étoit cette tour du *Pet-au-diable*, dans le cloître Saint-Jean en Gréve. *Philippe-Auguſte*, ſuivant *Rigord*, commanda que toutes les *ſynagogues* du royaume fuſſent converties en égliſes; & il fit don d'une *ſynagogue* de Paris, que *Sauval* croit être celle du cloître de S. Jean en Greve, à l'évêque *Maurice*. Il n'y a plus en France que Metz & Bordeaux, où il y ait des *ſynagogues*.





TABARD: *Ducange*, *Gloss.* au mot *Tabardus*, dit que c'étoit un manteau rond & court, affecté d'abord aux gens de guerre, dans le tems que les habits amples & longs étoient en usage. Ces manteaux parurent indécens aux ecclésiastiques, & aux personnages graves, qui n'obtinrent la permission d'en porter qu'en allongeant leur forme, & les faisant descendre jusqu'aux talons. Voyez *Habillement*.

TABELLIONS NOTAIRES : ces officiers ont été ainsi appellés des notes qu'ils recevoient des parties, pour rédiger les contrats. Il ne faut pas les confondre avec les *secrétaires du roi*, qu'on appelloit *secrétaires-notaires*.

Les *notaires tabellions*, (mais il faut en excepter l'usage des dépôts introduits dans les tems postérieurs,) avoient les mêmes fonctions que nos *notaires* d'aujourd'hui. Il leur étoit défendu d'exercer d'autres professions, & sur-tout celles de barbier ou de boucher. Voyez *Notaires*.

TABLE A MANGER: *Charles VII* & *Henri IV*, qui, quoique légitimes héritiers de la couronne, ont été contraints de conquérir leur royaume à la pointe de l'épée, se sont souvent trouvé dans la derniere détresse ; mais le premier sur-tout, n'étant encore que Dauphin, s'est vu souvent réduit à une telle extrémité, qu'il s'enfermoit pour prendre ses repas, afin de n'être vu de personne. *Saintraille* & *La Hire* le trouverent un jour à *table* avec la reine : tout le dîné ne consistoit qu'en deux poulets & une queue de mouton. *Charles* n'avoit pas même assez d'argent, pour fournir à une dépense aussi modeste.

TABLE RONDE : sorte de joûte ou combat singulier, ainsi nommé, parce que les chevaliers qui y avoient combattu, venoient au retour souper chez celui qui étoit l'auteur de la joûte, & y étoient assis autour d'une table ronde. Les anciens Romans

donnent au fameux *Artus*, roi des Bretons, la gloire d'avoir inventé les *tournois*, les *joûtes* & la *table ronde ;* & les Anglois même se persuadent que c'est cette *table* qui se voit encore à présent attachée aux murailles du vieux château de Wincester en Angleterre ; ce que le sçavant *Cambden* a raison de révoquer en doute, remarquant que cette *table* est d'une fabrique bien plus récente. *Thomas de Walsingham*, dit que le roi *Edouard III*, qui commença de régner en 1042, fit bâtir au château de Windsor une maison, à laquelle il donna le nom de *table ronde*. Quoi qu'il en soit, il y avoit cette différence entre les *tournois* & les combats de la *table ronde*, que les premiers se faisoient en troupes ; & ceux-ci étoient des *combats singuliers*, dont l'arme propre étoit la lance. *Mathieu Paris* distingue ces deux exercices militaires, par ces paroles : *Non in hastiludio illo quod torneamentum dicitur, sed potiùs in illo ludo militari qui mensa rotunda dicitur.* Voyez *Du-Cange*, *Dissertation* 7, *sur la Vie de S. Louis*.

TAILLE : c'étoit originairement une espece de tribut que les sujets payoient au roi, & les habitans au seigneur du lieu. Le nom de *taille* vient du symbole, dont on se servoit pour lever le payement ; symbole que conservent encore aujourd'hui plusieurs marchands, sur-tout les boulangers & les bouchers. C'étoit un bâton fendu en deux parties, dont l'une restoit au seigneur, & l'autre à l'habitant ; en rapprochant ces deux parties, on connoissoit les sommes payées sur la totalité de l'impôt, au moyen des petites coupures qui s'y trouvoient, & qui s'appelloient en françois *tailles*. Anciennement les prélats & les hommes du prince levoient la *taille* sur leurs sujets, tant pour les guerres personnelles qu'ils avoient à soutenir, que pour *l'ost ou chevauchée* du roi. C'est ainsi, dit *Du Cange Gloss.*, au mot *Hostis*, qu'on appelloit le *subside*, que tout feudataire, soit clerc, soit laïque, devoit au monarque, pour les frais des expéditions militaires, où il se trouvoit engagé.

Cet impôt n'affectoit que le roturier ; le gentilhomme n'y étoit soumis, suivant les établissemens de *S. Louis*, que dans le cas qu'il n'occupoit point par lui-même une maison, de quelque maniere qu'elle lui fût échue dans les terres du roi, ou des barons. On voulut bien aussi en exempter les clercs, non pour les héritages qui leur tomboient en roture, à moins qu'ils ne les occupassent eux-mêmes ; mais pour les francs-fiefs qu'ils tenoient de leurs ancêtres, & pour les bénéfices qu'ils tenoient dans l'église, on exigea seulement qu'ils ne fussent ni marchands ni mariés. Cette derniere condition, disent nos historiens, parut nécessaire pour les contenir, du moins extérieurement, sous l'empire de la continence, qu'ils oublioient si scandaleusement.

Quand le monarque imposoit cette taxe sur les sujets de son domaine, les barons obligés de le servir dans ses guerres, la levoient également dans les villes, dont ils étoient seigneurs. Il y a une ordonnance de *S. Louis*, qui prescrit la maniere de répartir la *taille* le plus justement qu'il est possible. Il paroît par ce monument, qu'on avoit coutume de l'asseoir sur tous les biens, tant meubles qu'immeubles. *Beaumanoir* dit qu'elle étoit fixée, de son tems, à la dixieme partie des revenus. Celui qui déclaroit moins qu'il n'avoit, étoit puni par la confiscation de l'excédent, qui demeuroit dévolu au roi ; chatiment bien rigoureux, sans doute ; mais enfin ce tribut n'étoit que momentané, & pour les besoins de l'état. Cette *taille annuelle* & *perpetuelle* ne fut pas onéreuse dans son origine, parce qu'elle anéantit plusieurs exactions ou *tailles* de servitude, telles que la *taille réelle* ou *personnelle*, la *taille à volonté*, ou *arbitraire*, & principalement la *taille* pour *l'ost* ou *l'armée du roi*.

Les besoins publics ên ont rendu l'imposition nécessaire. Les seigneurs étoient les arbitres de la nécessité ; & les rois qui la faisoient lever dans leurs domaines, l'exigeoient aussi dans les domaines de leurs vassaux, pour le soutien des guerres nationales. Ou-

tre cette *taille*, qui étoit proportionnée aux possessions, & fixée en conséquence des déclarations des propriétaires, & qu'on appelloit *taille réelle;* il y avoit la *taille* aux *quatre cas*, sçavoir, lorsque le seigneur ou ses filles se marioient; pour sa chevalerie, celle de son fils; lorsqu'il entreprenoit le voyage d'outremer; & le payement de sa rançon, lorsqu'il étoit prisonnier de guerre. Tous les *taillables* étoient encore obligés de se cotiser une fois pendant la vie de leur seigneur, pour lui fournir une somme, destinée à faire une nouvelle acquisition. Les prélats, les chapitres, les moines possesseurs de fiefs, n'étoient pas ceux qui l'exigeoient avec moins de rigueur.

Outre cela, le roi, les barons ou possesseurs de grands fiefs levoient une *aide*, qu'on pouvoit appeller *taille éventuelle*, & qui déja, dans quelques provinces, étoit convertie en *redevance annuelle.* Il y avoit encore une autre redevance annuelle en grains, qui se levoit par charrue, ou par couple de bœufs d'attelage, qu'on appelloit le *droit de mettive* & la *taille du pain & du vin*, qui se percevoit tous les trois ans. Une autre exaction, étoit des corvées ou des services exigés par les gens du roi, dont ils forçoient les sujets de racheter l'exemption. Suivant plusieurs auteurs, la *taille* ne produisit, chaque année à *S. Louis* que la somme de dix-huit cens mille livres.

Louis XI augmenta les tailles de trois millions, & il leva quatre millions seize cens mille livres; ce qui revient à vingt-trois millions de notre monnoie.

Louis XII, obligé, en 1512, de soutenir la guerre contre une Ligue puissante, & cherchant tous les moyens de fournir à cette dépense, sans augmenter les impôts sur le peuple, dit un jour: *Ah! nous travaillons en vain; ce gros garçon gâtera tout:* il parloit de *François I*, dont il prévoyoit que le luxe causeroit beaucoup de dissipation dans les finances.

Ce fut sous *S. Louis*, que les peuples commencerent à payer la *taille*, pour se délivrer des gens de guerre. Ce n'est que sous *Charles VII*, qu'elle

devint perpétuelle, & qu'elle fut substituée au profit que le roi faisoit dans le changement des monnoies. Sous *François I*, les *tailles* furent augmentées de plus de neuf millions; sous *Henri III*, elles étoient à près de trente-deux millions, & étoient augmentées, depuis le dernier régne, d'environ vingt-trois millions. Voyez *Impôts*.

TAILLEUR : le *tailleur* de *Henri IV* avoit fait des réglemens qu'il eut la hardiesse de présenter à ce prince. *Henri IV* les prit en riant, & dit à un de ses valets de chambre : *Allez chercher mon chancelier, qu'il vienne me prendre la mesure d'un habit; voici mon tailleur qui fait des réglemens.*

TALION : c'est une loi ainsi nommée, parce qu'elle ordonnoit de punir le coupable de la même peine qu'il avoit fait souffrir. Cette loi, fondée sur les principes de la nature, & ordonnée dans l'ancien Testament, avoit été établie chez les Grecs par *Solon*, & passa des Grecs aux Romains qui l'inférerent dans la loi des douze tables. Il y a deux sortes de *talion*; le *talion* d'identité, quand on fait précisément au coupable le même tort qu'il a fait; ce qui est dit dans l'évangile, *œil pour œil*, *dent pour dent;* & le *talion* d'équivalence, quand le juge ordonne une perte proportionnée à l'injure & au dommage.

Le sçavant auteur de l'*Esprit des Loix*, *liv. vj*, *chap.* 19, dit que les états despotiques qui aiment les loix simples, usent beaucoup de la *loi du talion*. Elle est établie dans l'alcoran. Les états modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

TALISMANS : c'est le nom qu'on donne à certaines figures gravées sur des pierres ou sur des métaux, avec plusieurs vaines observations sur les caracteres & sur les dispositions du ciel, auxquelles les astrologues & les charlatans attribuent des vertus merveilleuses, & le pouvoir d'attirer les influences célestes.

On lit dans *Grégoire de Tours*, que la ville de Paris avoit été bâtie sous une constellation qui la défendoit de l'embrasement, des serpens, & des souris ; & que, peu avant l'incendie qui arriva en 585, on avoit trouvé en fouillant sous une arche du pont, les deux *talismans* préservatifs de cette ville, qui étoient un serpent & une souris d'airain.

L'abbé *Peluche* dit que *talisman* est un grand mot qui en impose encore, faute d'être entendu ; que les *talismans* auront long-tems la vogue ; & il ajoûte : Des bagatelles qui promettent beaucoup, & qui coûtent peu, prennent aisément faveur parmi le peuple ; & présentées encore aujourd'hui sous le beau nom de figures constellées, elles font souvent illusion aux gens qui se croient supérieurs au peuple. Nous avons un ouvrage intitulé les *Talismans justifiés*. L'auteur anonyme distingue trois sortes de *talismans* ; sçavoir, l'*astronomique*, le *magique*, & le *mixte*. Voyez cet ouvrage, ou *Moreri*, *édition de* 1759.

TAMIED : c'est une abbaye de l'ordre de Cîteaux, très-célébre dans la Savoye, qui a la même réputation dans ce pays, que Notre-Dame de la Trappe en France. *Arsene-Jougla*, François de nation, né à Toulouse d'une maison illustre, qui avoit quitté de grands biens pour se faire religieux à la Trappe, nommé ensuite abbé de l'abbaye de *Tamied*, y a mis la réforme. Voyez la *Trappe*, & *Moreri* sur l'abbaye de *Tamied*.

TANCREDE : nous croions, sous ce nom, devoir rappeller au lecteur l'histoire ou l'anecdote de douze freres également braves & courageux, fils de *Tancrede* de *Hautteville*, du diocèse de Coutance en Normandie, & où on dit que la famille subsiste encore aujourd'hui. Ces douze freres passerent en Italie en 1003, & firent des conquêtes sur les Sarrasins, les Grecs & les papes. Ils s'emparerent de la Sicile, & en formerent une monarchie qui fut soumise à leur postérité, jusqu'au tems où la maison de Suabe parvint à l'empire.

Le célébre M. *de Voltaire* a trouvé dans ce fait

historique le sujet d'une tragédie très-intéressante par le rôle d'*Aménaïde*, dans lequel mademoiselle *Clairon*, retirée du théâtre françois, a fait briller toute l'étendue de ses talens.

TAPISSERIES : les manufactures de *tapisseries* de *haute-lisse* & d'*étoffes* de soie & d'or, établies au Caire, dans Alexandrie, ou à Damas, dont nos damas ont retenu le nom, étoient fort supérieures à toutes nos fabriques en ce genre. La manufacture d'Arras fournissoit alors des *tapisseries de haute-lisse*; & *Charles VI* en envoya une à *Bajazet*, empereur Turc, qui représentoit l'histoire d'Alexandre. Il y joignit des toiles peintes fabriquées à Reims.

Sous *François I*, il y avoit déja des *tapisseries* de grand prix. Ce monarque donna jusqu'à vingt-deux mille écus d'une en soie & en or, où étoit représenté le triomphe de *Scipion*, & dix-huit mille écus d'une autre piéce, où étoit représentée la vie de *saint Paul*. Ces *tapisseries* se voient encore parmi les meubles de la couronne.

Celles de haute-lisse se sont beaucoup perfectionnées de nos jours. Anciennement on ne faisoit que des ouvrages les plus communs. Il falloit découper le modele par bandes, pour le placer sur la *tapisserie*; & par surcroît, comme on travaille à revers, la difficulté de comparer le coloris du tableau avec l'ouvrage, paroissoit un obstacle invincible pour pouvoir bien exécuter en ce genre une certaine perfection. M. *de Vaucanson* a remédié à ces inconvéniens, en inventant un nouveau métier qui, au lieu d'être immobile comme auparavant, peut se mouvoir sur de petits pivots, comme ces petits métiers, dont se servent les femmes, qui s'inclinent à volonté. Par-là il a mis l'ouvrier à portée de voir son modele quand il veut, & de le comparer aussi souvent qu'il le veut. Les *tapisseries* de Beauvais sont fort estimées. Les *tapisseries* de la Savonniere, & les verdures d'Aubusson, ont reçu de grands accroissemens. Pour les autres *tapisseries*, voyez *Gobelins*, *tome ij*, *p.* 332 *de cet ouvrage*.

TARBES : ville capitale de Bigorre, avec évêché. Elle est nommée par les anciens géographes, *Tarba*, *Turba*, & *Castrum Bigorræ*. L'église de *Tarbes* est du cinquieme siécle. Voyez le *Dictionnaire de géographie*.

TARD-VENUS (*les*) : c'est le nom que l'on a donné, dans le milieu du quatorzieme siécle, à des troupes conduites par quelques capitaines Gascons, qui, après avoir ravagé la Champagne, entrerent en Bourgogne, & roderent quelque tems autour de Besançon, de Dole, de Dijon, de Beaune & de Châlons. Elles demeurerent long-tems à Gergy & aux environs. Après avoir pillé Gergy, elles vinrent à Tournus en 1361 ; mais suivant une enquête faite en 1380, il paroît qu'elles ne purent pas s'en emparer, ainsi que de Charlieu, où elles allerent ensuite. Ces troupes du Mâconnois se jetterent dans le Lyonnois; & le 6 Avril 1362, elles défirent en bataille rangées à Brignais, trois lieues au-delà de Lyon, *Jacques de Bourbon*, comte de la Marche, que *Charles V* avoit envoyé pour arrêter leur pillage.

Ces troupes se diviserent en deux bandes ; l'une prit le chemin d'Avignon où étoit le pape avec toute sa cour, d'où elle fut emmenée en Italie, par le marquis de Montferrat, qui avoit guerre avec le Viscomti de Milan; l'autre revint dans le Mâconnois, qu'elle pilla à son aise, après s'être emparé du château d'Anse, qui lui servit de retraite.

En 1365, ces *tard-venus* étoient campés du côté de Châlons, au nombre de trente mille. Quand le fameux *Bertrand du Guesclin*, sur qui *Charles V* avoit jetté les yeux pour délivrer le royaume, arriva à leur camp, & leur persuada de le suivre en Espagne, pour y venger la mort de la reine de Castille, sœur de la reine de France, que son mari, *Pierre le Cruel* venoit de faire mourir par le poison.

Plusieurs seigneurs voulurent être de cette expédition ; pour cet effet, ils se rendirent à Châlons; les places & les forts, dont les *tard-venus* s'étoient emparés, furent remis en la puissance du roi; & *du Gues-*

clin conduisit en Espagne cette armée, qui chassa facilement le roi d'Espagne de tous ses états.

Depuis ce tems-là, on ne vit plus de *tard-venus*, du moins dans les pays, dont on vient de parler, & qu'ils avoient ravagés pendant plus de quatre ans; mais cependant il faut en excepter une troupe de ces brigands, qui étant à la solde des Anglois, firent encore une course dans le Mâconnois en 1369. Voyez l'*Histoire du régne de Charles V.*

TELESCOPE : c'est une lunette à longue vue pour observer les astres & les objets éloignés, qui les approche plutôt qu'elle ne les grossit. L'invention du *télescope* est attribuée par *Descartes* à *Jacques Métius*, natif d'Hackamer en Hollande, & frere d'*Adrien Métius*, fameux mathématicien, qui en fit l'essai en 1609; mais, selon *Pierre Borel*, c'est *Zacharias Jansen*, ou *Joannidès* qui est l'inventeur du *tèlescope* & du *microscope*. C'étoit un faiseur de lunettes de Middelbourg en Zélande, qui, dès l'année 1590, fit un *télescope* de douze pouces, qu'il présenta au prince *Maurice*, lequel, pour profiter de ce secret, lui défendit de le divulguer.

Les *télescopes* ont été si perfectionnés en Angleterre par M. *Dolonde*, qu'une lunette de dix pieds peut faire l'effet d'une lunette ordinaire de cent pieds. Feu M. *Clairaut* en a développé tout le systême; & M. *Antheaume* qui a fait usage de cette théorie, vient d'exécuter des *télescopes* qui surpassent tout ce que les Anglois ont fait de mieux & de plus parfait en ce genre.

TÉMÉRITÉ : c'est une hardiesse démesurée, qui passe pour valeur, quand elle est heureuse; & la plûpart des conquêtes ne sont que *témérités* heureuses. Au siége de Montauban, en 1621, M. *de Lesdiguieres*, qui s'exposa comme un simple soldat, fut accusé de *témérité*. *Bon !* dit-il, *il y a soixante ans que les mousquetades & moi nous nous connoissons ; ne vous mettez pas en peine.* On lit qu'au siége de Royan, en 1622, *Louis XIII* fit trembler plus d'une fois pour sa vie. Un jour qu'il sortoit de la tranchée, un bou-

let lui passa deux pieds au-dessus de la tête : *Mon Dieu ! Sire*, cria Bassompierre, *ce boulet a failli vous tuer ! ... Non pas moi*, répondit le roi, *mais M. d'Epernon ;* & voyant des gens de sa suite qui s'écartoient pour éviter le coup : *Comment*, leur dit-il, *vous avez peur que cette pièce tire ? Ne sçavez-vous pas qu'il faut auparavant qu'on charge de nouveau ?* Ce fut à cette occasion que son premier aumônier lui vint dire, de la part des officiers, ces belles paroles des capitaines du roi *David* : *Vous ne viendrez plus à la guerre avec nous, de peur que la lumiere d'Israël ne s'éteigne avec vous. Louis XIII* étoit dans la plus belle fleur de son âge ; & sa valeur & son courage ne lui faisoient appercevoir aucun danger.

TEMPLES : les Gaulois ne commencerent à bâtir des *temples*, que lorsqu'ils furent sous la domination des Romains. Nous avons dit aux mots *Gaulois* & *Druides* que ceux-ci, qui étoient leurs prêtres, faisoient leurs cérémonies religieuses au milieu des bois, & que ce peuple nommoit tous les ans des députés pour les assemblées générales qui se tenoient au milieu des forêts dans le pays Chartrain.

Les premiers *temples* qu'on commença à bâtir dans les Gaules, n'étoient pas dans les villes ; mais à leur proximité. Il n'y en avoit point dans l'enceinte des murs de *Lutece*. L'abbaye de *S. Germain des Prés* fut bâtie sur les ruines du *temple d'Isis*. *Cybele* avoit le sien à-peu-près où commence la rue Coquilliere, du côté de *S. Eustache*. Montmartre prit son nom du *temple de Mars ;* & le *temple de Mercure* étoit où sont les Carmélites ; c'est-à-dire, sur ce côté du mont qu'on appelle aujourd'hui le *fauxbourg S. Jacques*. M. de *Sainfoix* croit que dans l'enclos des Carmélites & aux environs, étoit le cimetiere des Parisiens du tems du paganisme.

TEMPLIERS : ordre religieux & militaire, établi à Jérusalem, en 1118, par *Hugues de Poyens*, *Geoffroi* de S. Omer, & par sept autres gentilshommes François, qui firent vœu de chasteté &

d'obéissance entre les mains du patriarche, & promirent d'employer leurs biens & leur vie au service & à la défense des pélerins de la Terre-sainte. Le roi *Baudouin II* leur assigna un logement près du *temple*. *Honorius II*, dans un concile tenu à Troyes, en Champagne, leur donna une régle, dressée par *S. Bernard*, approuvée par le patriarche de Jérusalem, & confirmée par le souverain pontife. Ils prirent alors un habit blanc ; & le pape *Eugene III*, en 1146, leur fit porter une croix rouge sur leurs manteaux. Leur habillement, ainsi que celui des autres religieux, ne différoit de celui des laïques, que par la couleur. Il étoit long, & traînoit jusqu'à terre, avec une ceinture, qui servoit à le relever, lorsqu'on marchoit en campagne. Ils avoient une espece de chaperon.

Les *Templiers* firent une infinité de belles actions sous les rois de Jérusalem, & acquirent de grandes richesses dans tous les royaumes de l'Europe. Ces grands biens les perdirent, au rapport de plusieurs historiens : l'orgueil, la fierté, l'indépendance, l'esprit du monde, le luxe, la volupté, les plaisirs de la table infecterent tout l'ordre.

Les Histoires parlent des trahisons qu'ils faisoient aux princes Chrétiens, par leur correspondance avec les infideles ; des brigandages qu'ils exercerent contre les peuples, & des scandales qu'ils causerent jusques dans un pays où le désordre étoit porté à l'excès.

On découvrit, (dit-on,) chez eux des mysteres d'iniquité, des abominations, & des infâmies monstrueuses, que peut-être, par inimitié & par jalousie, on leur prêta. Quoi qu'il en soit, ils furent arrêtés tous en un seul jour, dans tout le royaume, par ordre de *Philippe le Bel*, & ensuite par toute la Chrétienté. Plusieurs furent brûlés en France, quelques-uns renvoyés absous, quelques autres enfermés pour toujours. Le pape se réserva le jugement de l'ordre, par conséquent du grand-maître, & des principaux officiers. Huit commissaires furent nommés, pour y procéder en France ; quelques chevaliers en-

treprirent la défense de l'ordre, & présenterent plusieurs apologies, qui n'empêcherent pas que tout l'ordre ne fût condamné. Ses biens, en France, furent remis aux chevaliers de S. Jean de Jérusalem. Le roi n'en prit que les deux tiers de meubles & de l'argent comptant, qu'il employa pour subvenir aux frais immenses de ce grand procès. L'Angleterre imita cet exemple. L'Allemagne partagea leurs biens entre les *chevaliers de Rhodes*, & ceux de l'*ordre Teutonique*. L'Arragon les réunit à l'ordre de *Calatrava ;* le Portugal, à l'ordre de *Christ ;* & la Castille, au *domaine royal*. Enfin le grand-maître *Jacques de Molay ; Gui*, commandeur de Normandie, frere du Dauphin d'Auvergne, furent brûlés, en 1312, tout vifs & à petit feu, dans une isle de la Seine, qui étoit entre le jardin du monarque & du couvent des Augustins. Voyez l'*Histoire des Templiers*, par *Du Puy*.

TENDRESSE FILIALE : on a nommé *Louis* de Bourbon, comte de Montpensier, le *héros de la tendresse filiale*. Ce prince, en 1501, arriva à Naples, après la prise de Capouë, où il avoit donné des preuves de la plus grande valeur. Son premier soin fut de se rendre à Pouzzoles, au tombeau de son pere, mort en 1469. Il y fit faire un service magnifique, & ordonna de lever la tombe, afin d'avoir la consolation d'arroser de ses larmes les cendres d'un pere qui l'avoit tant aimé.

Ce spectacle le frappa si vivement, qu'il en expira de douleur. Le corps de ce jeune prince, réuni à celui de son pere, fut apporté en France, & déposé dans la chapelle de *S. Louis* d'Aigue-Perse. Sa mort répandit la tristesse dans toute l'armée. On y louoit sa valeur, & on admiroit encore plus la bonté de son cœur.

TÉNEBRES : on appelle ainsi les *Matines*, qui se chantent, sur les quatre à cinq heures du soir, les *Mercredi*, *Jeudi* & *Vendredi* de la semaine sainte. A Paris, les dévots & les curieux vont entendre les belles voix qui les chantent, à l'abbaye de Longchamp, à

l'Aſſomption, aux deux maiſons des religieuſes du Calvaire, aux deux du S. Sacrement, à la Sainte-Chapelle, &c. Deux choſes à remarquer : la premiere eſt que ce n'eſt pas la dévotion qui conduit à Longchamp, dans de ſuperbes équipages, la brillante jeuneſſe des deux ſexes de Paris ; la ſeconde, c'eſt qu'on ne dit point de *ténébres* à S. Victor, aux Chartreux, au chapitre de S. Germain-l'Auxerrois, à Cluny, à S. Denis de la Chartre. Ces Matines s'y diſent la nuit.

TÉROUANE : c'eſt une ville des Pays-Bas, en Artois, appellée par les Latins, *Ternana*, ou *Civitas Morinorum*, parce qu'elle étoit la capitale des anciens Morins. Ces peuples furent convertis à la foi, dans le troiſieme ſiécle ; ils tomberent dans l'idolatrie ; & *S. Remi* leur envoya *S. Antimode*, pour leur prêcher la foi. *Térouane* paſſoit pour une place imprenable. Les Eſpagnols la prirent, en 1553 ; & *Charles-Quint* la fit démolir.

Les chanoines ſe retirerent à Boulogne ; & après la paix, *Térouane* reſta à la France : l'évêché fut diviſé en deux. On mit un évêque à Boulogne, & un à S^t. Omer. Peu de tems après, on fit un démembrement de l'évêché de S. Omer, pour ériger celui d'Ypres. Ainſi, d'un ſeul évêché on en a fait trois. Celui de Boulogne a plus d'étendue & moins de revenus.

TERRE : il y a long-tems que des voyages ont été entrepris, pour déterminer avec plus de préciſion, la figure de la *terre*. Mais c'eſt en 1735, que MM. *Bouguere*, & de la *Condamine*, partirent pour meſurer le premier degré du meridien à *Quito*, ſous l'équateur ; & qu'en 1736, MM. de *Maupertuis*, *Clairaut*, *Camus* & *le Monier* furent auſſi envoyés pour meſurer le degré le plus près du pole qu'il ſe pourroit dans la Laponie ; & il réſulte de la comparaiſon entre les meſures des dégrés de l'équateur & du nord, que la *terre* n'eſt ni ronde, ni allongée, comme on ſe l'étoit imaginé, mais qu'elle eſt applatie par les poles, c'eſt-à-dire, qu'elle a

la forme d'une orange. Ces voyages ſupérieurs à tous ceux qui avoient été faits pour l'avancement des ſciences, immortaliſeront le régne de *Louis XV*.

TERRES & SEIGNEURIES : quand les Francs eurent achevé la conquête des Gaules, ils ne furent pas en aſſez grand nombre pour poſſéder toutes les *terres :* ils n'en prirent que le tiers qui fut diviſé en *terres Saliques*, en *bénéfices militaires*, & en *domaines du roi*. Les *Gaulois* qui ſe ſoumirent, conſerverent le reſte ; & ce fut le plus grand nombre.

Les *terres Saliques* étoient celles qui échurent en partage à chaque Franc, & qui, par conſéquent, devinrent héréditaires.

Les *bénéfices militaires* étoient des *terres* qui demeuroient à l'état, & que les rois devoient diſtribuer, pour récompenſes viageres, à ceux qui en méritoient par leurs actions, ou par l'ancienneté de leur ſervice.

Les *domaines du roi* étoient les parts conſidérables, qu'avoient eues le chef dans le partage général. Ces parts diſperſées dans tout le royaume, & au nombre de plus de cent ſoixante, compoſoient le principal revenu des rois de la premiere & de la ſeconde race. Il conſiſtoit, non comme aujourd'hui, en des maiſons de plaiſance avec de vaſtes jardins embellis par l'art, mais en de bonnes métairies, ſituées ordinairement au milieu des forêts, où l'on tenoit des haras, où l'on nouriſſoit des bœufs, des vaches, des veaux, des moutons, & de la volaille, &c.

Ces rois, pour leur plaiſir & leur amuſement, voyageoient, toute l'année, de l'une à l'autre de ces *métairies ;* y vivoient même du revenu de ces *terres ;* & les proviſions qui n'étoient pas conſommées dans leurs palais, étoient vendues à leur profit.

Charlemagne (*Capitul. de Villis art. 39*,) faiſoit vendre les poulets des baſſes-cours de ſes *métairies*, & des légumes de ſes jardins.

Ce

Ce qu'on appelloit une *terre* ou une *métairie*, ſous la premiere & la ſeconde race, n'étoit pas ſeulement une certaine quantité d'arpens, & quelques bâtimens, mais encore les beſtiaux & les eſclaves qui la mettoient en valeur.

Il y avoit auſſi des *terres* attachées aux grandes & aux petites magiſtratures : les juges étoient tous militaires ; & la *loi Salique* leur ordonnoit de paſſer leur bouclier à leur bras, quand ils prononçoient un jugement : comme les comtes & les ducs profiterent des troubles du royaume pour convertir leurs titres & leurs commiſſions en dignités héréditaires dans leurs familles ; comme ils ſe firent ſeigneurs & propriétaires des provinces & des villes, qui ne leur avoient été confiées que pour un tems, ceux qui ſe trouverent revêtus de magiſtratures moins conſidérables, ou de bénéfices militaires, ſuivirent bientôt leur exemple. Ils ſe ſoutinrent les uns & les autres dans leurs uſurpations ; & voilà l'origine, à ce que croient la plûpart des légiſtes, des *fiefs*, & *arriere-fiefs*. Voyez ces mots. C'eſt ce qui fit que les deux derniers rois de la ſeconde race, ne furent pas les plus riches ſeigneurs de leur royaume ; car il ne leur reſtoit plus pour tout domaine, que les villes de *Laon*, de *Soiſſons*, & de *Compiégne*.

Le régne de *Louis II*, ſurnommé *le Begue*, mort en 879, & qui ne régna que dix-huit mois, eſt l'époque de tant de *ſeigneuries*, de duchés, de comtés, &c. qui furent poſſédés par des particuliers ; & celui de *Charles le Simple*, en 898, eſt celle de toutes les petites ſouverainetés, qui ſe formerent inſenſiblement dans l'état.

Elles n'étoient originairement, comme on l'a dit, que des commiſſions amovibles poſſédées par des ſeigneurs. On ſouffrit qu'elles paſſaſſent du pere au fils : inſenſiblement on s'accoutuma à regarder comme un propre, ce qui n'avoit été confié qu'à titre de place. On en vint enfin juſqu'à vouloir faire une

souveraineté de ce qui n'étoit d'abord qu'un ſimple gouvernement.

Les principaux uſurpateurs furent le duc de *Frioul*, petit-fils, par ſa mere, de *Louis le Débonnaire ; Guy*, duc de Spolette, arriere-petit-fils de *Charlemagne*, par une fille de *Pépin*, roi d'Italie ; *Louis*, fils de *Boſon*, petit-fils, par *Hermengarde*, de l'empereur *Louis II ; Rodolphe*, fils de *Conrad*, comte de Paris, petit-neveu de l'impératrice *Judith*, femme de *Charles le Chauve ;* & *Eudes*, fils du fameux *Robert-le-Fort*, comte d'Anjou, qui, ſuivant quelques généalogiſtes, deſcendoit de *Childebrand*, frere de *Charles-Martel*, & oncle de *Charlemagne*.

TESTAMENT : c'eſt, en termes de juriſprudence, un acte ſolemnel & authentique, par lequel un homme déclare ſa derniere volonté pour la diſpoſition de ſon bien & de ſa ſépulture ; & l'on ſçait qu'un *teſtament* n'a d'effet qu'après la mort : il eſt toujours révocable juſques-là.

Si l'on eſt curieux de ſçavoir le contenu de celui de *Charlemagne ;* voici la maniere dont il diſpoſa des tréſors de ſon épargne : il fit trois lots, de l'or, de l'argent, & des pierreries qui étoient dans ſon palais. Il partagea les deux premiers lots en vingt-une parts, pour être diſtribuées après ſa mort à vingt-une égliſes métropolitaines de ſes états.

Chaque métropolitain en devoit garder un tiers, & partager les deux autres entre ſes ſuffragans. Ces premiers lots devoient être employés aux beſoins des égliſes & des pauvres.

Le troiſieme fut réſervé pour la dépenſe ordinaire de ſa maiſon ; & après ſa mort, ce qui en reſteroit, devoit faire quatre parts, dont la premiere ſeroit ajoûtée aux deux lots deſtinés aux égliſes ; la ſeconde ſeroit partagée entre ſes enfans ; la troiſieme ſeroit diſtribuée aux pauvres, & la quatrieme aux ſerfs qui ſervoient dans le palais.

Les livres de ſa bibliotheque, tous les vaſes de

cuivre & de fer, les armes, les habits & les meubles de ſon palais devoient ſervir encore à augmenter la part des pauvres.

Jadis, les eccléſiaſtiques s'étoient non ſeulement attribué les *exécutions teſtamentaires ;* mais encore quelques-uns s'arrogeoient un droit bien plus révoltant : ils faiſoient faire des *teſtamens* au nom du défunt, & faiſoient parler les *morts inteſtats*, comme bon leur ſembloit ; & ils en tiroient tous les avantages qu'ils pouvoient.

Quelques-uns refuſoient la ſépulture en terre-ſainte, à ceux qui mouroient ſans avoir teſté en faveur de l'égliſe ; mais, en général, on aimoit mieux les faire teſter après leur mort, que de les priver de l'honneur de la ſépulture.

Ces vexations furent arrêtées par des arrêts du parlement de Paris, de même que celles qui défendoient au nouveau marié d'uſer du droit conjugal pendant les trois premieres nuits de leur nôce, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion, & qu'on ne refuſoit jamais à ceux qui payoient la taxe.

Il y avoit long-tems que ces vexations déſoloient le peuple. Le parlement réuſſit enfin à les faire ceſſer. Voyez l'arrêt du parlement de Paris, du 9 Mars 1409 ; celui du 13 Juin 1552, & l'ordonnance du Louvre dans Lauriere, *tom. ij, pag.* 117.

Les *teſtamens* prennent leur force, & ſont réglés par la loi civile : les ſeuls magiſtrats peuvent faire les commutations de volonté. Il n'y a que le prince & les magiſtrats, & non les eccléſiaſtiques qui puiſſent juger ou diſcuter les cas qui ont rapport au droit naturel & civil, tels que ſont les *teſtamens*.

L'envie que les eccléſiaſtiques avoient autrefois de faire intervenir en tout la puiſſance ſpirituelle, leur faiſoit avancer & ſoutenir que, dans beaucoup de cas, l'exécution des volontés des défunts leur appartenoit, par la raiſon que les défunts avoient ſubi leur jugement au tribunal de Dieu. Les papes confirmerent ce prétendu droit comme émané du ſaint ſiége, & c'eſt ce qui a induit le concile de Trente, à déclarer

qu'il appartenoit aux évêques, comme délégués du S. siége. Mais cette déclaration n'est d'aucun poids en France. Voyez *Deconfès*, & *Intestat*.

TÊTES COUVERTES : c'étoit l'usage en France d'avoir la *tête couverte* devant le roi, à moins que le roi ne fît l'honneur de parler à quelqu'un de sa cour; & alors le seigneur ou autre baissoit son chaperon. Cet usage a duré jusqu'à la fin du quatorzieme siécle, que *Charles VIII*, qui passa en Italie, voyant les seigneurs Napolitains *découverts* devant lui, leur ordonna de se couvrir; grace qu'ils refuserent, disant qu'ils vouloient apprendre aux *François* le respect qu'ils devoient à leur maître.

Vers la fin du régne de *Louis XII*, les seigneurs s'étoient peu-à-peu accoutumés à se tenir *découverts* à l'imitation des *Galéas* de *S. Severin*, grand écuyer; mais plusieurs, pour n'avoir pas la *tête absolument nue*, mettoient des *coëffes*, faites à-peu-près, comme les béguins, que les enfans portent.

Sous *François I*, la politesse Italienne nous subjugua, personne ne parut plus couvert devant le roi, & cette politesse a passé insensiblement de la cour à la ville, & est parvenu au point, que les hommes, pour peu qu'ils soient aisés & propres, ne portent plus dans Paris que quelque reste de chapeau sou le bras. Ainsi si les Italiens ont appris aux *courtisan François* à ne point paroître couverts devant le roi (d'où nous est venue aussi la belle habitude de ne l'être jamais dans les compagnies, & sur-tout dans celle des femmes?) *Villaret* rapporte aussi des exemples opposés de la part des Espagnols. En 1605, le duc d'*Ossone* s'étant couvert devant *Henri IV*, ce monarque fit signe au comte de *Soissons*, & au duc de *Guise* de l'imiter.

TEUTONIQUE : ordre militaire, appellé anciennement l'ordre *de N. D. du Mont-Sion*, institué en 1191, en faveur de la nation Allemande, par *Henri*, roi de Jérusalem, secondé du patriarche, & des autres princes Chrétiens. Les chevaliers reçus dans cet ordre, faisoient vœu de défendre l'église

Chrétienne, & la Terre-sainte; & ils exerçoient l'hospitalité envers les pélerins de leur nation. Le pape *Célestin III* leur accorda les mêmes priviléges, dont jouissoient les chevaliers de *S. Jean* de Jérusalem, par une bulle du 22 Février 1191. En conséquence de cette bulle, le roi de Jérusalem, & le duc *Frédéric* de Souabe, avec pouvoir de l'empereur, firent la création des premiers chevaliers de cet ordre, dont le nombre ne fut alors que de quarante. *Philippe-Auguste*, roi de France, fit de grands biens à cet ordre, & accorda au grand-maître l'honneur de porter quatre fleurs de lys aux extrémités de sa croix. Le duc de *Masovie*, dans la Pologne, fit don à l'ordre *Teutonique*, de toutes les terres que les chevaliers pourroient conquérir dans la Prusse sur les Payens, pour les posséder avec droit de souveraineté; ce que le pape & l'empereur confirmerent. Les *Teutons* chasserent tous les Payens de la Prusse, pénétrerent ensuite jusqu'en Russie, où ils établirent la religion Chrétienne. En 1255, ils s'emparerent de la Samogitie, firent main-basse sur tous ceux qui ne vouloient pas se faire baptiser; & la même année, le grand-maître fit bâtir dans la Prusse, une grande ville qu'il fit nommer en l'honneur du roi de France *Konigsberg*, c'est-à-dire, montagne du roi.

Pendant que l'ordre *Teutonique* faisoit des progrès vers la mer Baltique, la ville d'Acre fut prise en 1291, par le *Soudan* d'Egypte; & les chevaliers *Teutons*, qui étoient dans la Syrie, furent obligés de revenir en Allemagne. L'an 1510, les chevaliers *Teutons* élurent pour grand-maître, *Albert*, marquis de Brandebourg, qui ayant embrassé le Luthéranisme, quitta le titre de grand-maître, & chassa de la Prusse, tous les chevaliers *Teutons*.

L'ordre *Tentonique* consiste à présent en douze provinces, sçavoir, en celles d'Alsace & de Bourgogne, celle d'Autriche, celle de Coblentz, celle d'Etsch, celles de Franconie, de Hesse, de Biessen, de Westphalie, de Lorraine, de Thuringe, de Saxe, & d'Utrecht. Chaque province a ses com-

menderies particulieres ; & le plus ancien des commandeurs y est appellé *commandeur provincial.* C'est aujourd'hui le prince *Charles* de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas Autrichiens, & oncle de l'empereur-régnant, qui est grand-maître de l'ordre *Teutonique.*

THÉATINS: fondés à Paris, en 1594, sur le Quai qui porte leur nom. Voyez *Clércs réguliers.*

THÉATRES : nous avons dit au mot *Spectacle*, que les premiers *théatres* qu'on éleva à Paris, furent ceux de la Trinité, de l'hôtel de Flandres & de l'hôtel de Bourgogne, qui est aujourd'hui occupé par les acteurs de la comédie italienne; mais on en compte encore à Paris vingt autres, qui ont été élevés en différens temps ; les voici suivant les années de leur fondation.

En 1552, les *théatres* des colléges de Reims & de Boncourt ont été établis par le célebre *Jodelle*, qui a fait le premier des tragédies en France. *Henri II* assista, avec toute sa cour, à la représentation des piéces que *Jodelle* y fit jouer.

Le *théatre* sur la table de marbre fut placé, en 1580, dans la grande sale du Palais. Cette table servoit autrefois aux festins que les rois de France donnoient à des empereurs & à d'autres souverains qui passoient par leurs états. Ce fut pour les *Basochiens* que ce *theatre* fut élevé.

En 1584, une troupe de comédiens de province vinrent s'établir à Paris, & louerent une grande sale de l'hôtel de Cluny, rue des Mathurins, & y firent construire un *théatre.* Le parlement choqué que cette troupe osât, de sa propre autorité, donner des spectacles au public, défendit, par arrêt, à ces comédiens, de continuer leurs représentations.

Le *théatre* de l'hôtel de Bourbon, fut construit sous *Henri III*, en 1588. Ceux qui y jouerent, étoient des comédiens Italiens, que ce prince avoit fait venir de Venise, sous le nom de *Gelosi.* Ils introduisirent dans leurs piéces des pantomimes, & formerent un spectacle tout nouveau, & jusqu'alors inconnu en

France. Les comédiens de l'hôtel de Bourgogne souffrirent impatiemment l'arrivée de ces étrangers, & ils n'eurent pas de peine à obtenir que leurs jeux fussent supprimés.

Quelques comédiens de province, étant venus à la foire S. Germain, se prévalurent des franchises ordinaires de cette foire, pour donner au peuple des divertissemens comiques, & dresserent un *théatre* en 1596. Les autres comédiens, qui s'étoient établis à Paris, avec privilége, trouverent mauvais que d'autres qu'eux voulussent amuser le public. Les acteurs forains eurent des partisans, qui les soutinrent contre les entreprises de leurs adversaires; & malgré tout ce qu'on put faire pour empêcher de jouer ces derniers venus sur leur *théatre*, ils continuerent leurs représentations pendant tout le temps de la foire; & c'est de-là que les spectacles forains ont pris naissance.

En 1660, il fut permis à une troupe de comédiens de province d'élever un *théatre* au Marais, dans une maison connue sous le nom de l'*hôtel d'Argent*, situé au coin de la rue de la Poterie, près de la Gréve, à condition qu'ils payeroient par chaque représentation un écu tournois aux *confreres de la Passion*. Le mérite des acteurs, & le choix des piéces leur donna plus de vogue, que n'en avoient les autres troupes. Comme ils se trouvoient trop à l'étroit dans ce quartier, ils louerent un jeu de paume dans la vieille rue du Temple, où ils jouerent jusqu'au temps de la mort de *Moliere*, où les deux troupes se réunirent.

En 1632, d'autres comédiens de province vinrent encore s'établir à Paris, & choisirent aussi un jeu de paume, dans la rue Michel-le-Comte, pour y jouer leurs comédies. Mais à peine eurent-ils ouvert leur *spectacle*, que les habitans de cette rue porterent des plaintes contre eux. Le parlement fit droit sur leur requête, & on obligea cette troupe de comédiens de fermer leur *théatre*.

En 1665, il y eut un nouveau *théatre* construit

au fauxbourg S. Germain, durant le temps de la foire.

En 1650, on éleva dans le même fauxbourg, celui de la Croix-Blanche, où une troupe de jeunes gens de famille, parmi lesquels *Moliere* se trouvoit, donna des piéces qui n'eurent point de succès, & qui firent tomber ce spectacle.

En 1658, *Moliere* fit dresser un *théatre* au Louvre, dans la sale des gardes. L'ouverture en fut faite en présence du roi & de toute sa cour. Les premieres piéces qu'on y donna furent, la tragédie de *Nicomede*, & une farce intitulée *les Docteurs amoureux*.

Le *théatre* du Petit-Bourbon, vis-à-vis S. Germain-l'Auxerrois, fut donné à la troupe de *Moliere*, qui y joua, pour la premiere fois, en 1658.

Le *théatre* du Palais-Royal devint, après la démolition du Petit-Bourbon, le lieu où *Moliere* fit jouer sa troupe. Il commença à y jouer en 1660. Après sa mort, cette sale fut donnée à *Lully* pour y placer l'*opéra*, qui est *au palais* des Tuileries, pendant qu'on construit la nouvelle sale.

On a vu, à Paris, des comédiens Espagnols. Cette troupe parut en France en 1660. Elle avoit suivi la reine, femme de *Louis XIV*. Elle resta douze ans à Paris, avec une pension du roi; mais ils ne purent s'y soutenir, parce que personne ne fréquentoit ce spectacle.

La troupe de Mademoiselle, qu'elle avoit fait venir de province, & qui s'étoit dressé un *théatre* au fauxbourg S. Germain, ne joua que pendant le temps d'une foire, en 1661. Le peu de succès de leur jeu fit disperser les comédiens.

En 1662, on vit une troupe d'enfans, appellé *la troupe du Dauphin*, sous la direction du sieur *Raisin* & de sa femme, s'établir à la foire S. Germain. Cette troupe est sur-tout célébre, à cause du fameux *Baron*, qui, à l'âge de douze ans, annonça dans ses débuts les talens supérieurs qu'il a montré depuis.

Le roi voulant avoir un *théatre* fixe dans ſon château des Tuileries, fit partager en deux une grande ſale, dont une partie fut employée au *théatre*, & l'autre ſervit pour contenir l'aſſemblée des ſpectateurs. Cette ſale de ſpectacle fut conſtruite en 1671.

Après la mort de *Moliere*, ſa troupe acheta une maiſon dans la rue Mazarine, dans laquelle il y avoit un fort beau *théatre*. Elle y joua, en 1673, pour la premiere fois; & la piéce dans laquelle elle débuta, fut *Laodamie*, tragédie de mademoiſelle *Bernard*. On appella ce *théatre*, le *théatre de Guénégaut*.

Le *théatre des bamboches* a été ainſi nommé, d'un peintre appellé *Bamboche*, qui ne peignoit que des petites figures. Un particulier s'aviſa de faire conſtruire au Marais une ſale d'aſſemblée, avec un *théatre*, où il ne fit paroître que de petits enfans. Mais ce ſpectacle, qui plut d'abord pour ſa nouveauté, ne ſubſiſta que quelques mois. Il fut élevé en 1677.

Ceux qui placent l'époque de l'établiſſement du *théatre* de la comédie françoiſe en 1688, ſe trompent; ce n'eſt que l'année d'après que les comédiens en firent l'ouverture par la tragédie de *Phédre*, & la comédie du *Médecin malgré lui*. Comme le concours du collége Mazarin & de la comédie, qui étoit alors dans cette rue, devenoit incommode à l'un & à l'autre, le roi ordonna aux comédiens d'abandonner le *théatre de Guénégaut*, & de chercher un lieu plus propre à leurs repréſentations; ils firent l'acquiſition du jeu de paume de l'Etoile, ſitué dans la rue des Foſſés S. Germain des Prés, & de deux autres maiſons à côté, où, ſur les deſſeins de *François d'Orbay*, architecte de réputation, on bâtit l'hôtel des comédiens du roi, & ils y ont continué leurs repréſentations depuis ce jour-là juſqu'à préſent. Voyez le *Calendrier des Spectacles de Paris*, *année* 1753.

THÉOLOGIE: on peut regarder le quatorzieme

ſiécle comme le temps le plus brillant des diſputes de l'école. la lecture de la *Bible* & du *Livre des ſentences* formoit le principal objet de l'étude de la *théologie*, toujours embrouillée par les abſtractions methaphyſiques & par les vaines ſubtilités de la dialectique. Les Freres Prêcheurs ſe ſignalerent dans ce ſiécle, au ſujet de l'immaculée Conception; & de-là leur hardieſſe à diſputer publiquement en chaire la conduite des ames aux paſteurs légitimes: la barbare éloquence, moité latine, moitié françoiſe qui brilloit dans les Sermonaires de ce temps-là, ne connoiſſoit d'autre art que d'entaſſer des argumens les uns ſur les autres. Enfin la *théologie* étoit hériſſée de raiſonnemens; & l'eſprit humain ne marchoit à la découverte de la vérité, qu'aidé par la lumiere incertaine du ſophiſme & de ſes diſtinctions frivoles.

Après la *S. Luc* ſe fait l'ouverture des leçons de *théologie* au collége de Navarre & en Sorbonne à Paris. Le mardi de la Septuagéſime, les bacheliers de *théologie* ſont introduits par un huiſſier en la grand-chambre du parlement, où le préſenté des Jacobins fait un diſcours pour inviter la cour à aſſiſter aux *paranymphes*. De-là ils vont à la Tournelle, aux chambres des enquêtes & des requêtes à chacune deſquelles le préſenté des Jacobins fait un diſcours au ſujet de la même ſemonce. Ils vont enſuite à la Buvette, où ils déjeûnent aux dépens des procureurs nommés pour les frais des *paranymphes*. Après le déjeûner, ils vont à la chambre des comptes, puis aux trois chambres de la cour des aides, de-là à l'audience du parc civil du Châtelet, & enfin au bureau de l'hôtel de ville. Le diſcours de cette derniere ſemonce eſt fait en françois, à la Sexagéſime. Dans les années paires, les bacheliers ſortant de licence, ſe rendent à l'officialité de Paris, ſur les quatre heures après midi; & un docteur les préſente au chancelier de Notre-Dame, qui les attend dans à la ſacriſtie. Il lui fait un diſcours, auquel le chancelier répond; puis le

présenté des Jacobins remercie le chancelier par un autre discours, après lequel le questeur & le greffier de la faculté présentent des dragées aux chanoines de Notre-Dame, qui sont à la droite du chancelier, aux docteurs, qui sont à la gauche, & aux assistans. Après cette cérémonie, le greffier présente au chancelier ceux qui ont été choisis pour faire les *paranymphes*, qui lui demandent sa bénédiction & son mortier, qu'ils sont obligés de tenir à la main, pendant toute la cérémonie des *paranymphes*. Voyez ce mot.

THÉRIAQUE : c'est un nom que les anciens ont donné à diverses compositions qu'ils croient propres contre les poisons. La *thériaque* de Montpellier est fort estimée. Tous les deux ou trois ans, à Paris, dans le mois d'Octobre, on fait la composition de la *thériaque d'Andromaque*, au jardin des apothicaires, rue de l'Arbalête, où la dispensation des drogues qui y entrent, est exposée, pendant plusieurs jours, au public. La même chose se pratique aussi à Montpellier.

THERMOMETRE : instrument qui sert à connoître la température, les degrés de la chaleur ou froideur de l'air. Un paysan Hollandois, dit l'abbé *Peluche*, nommé *Drebbel*, passe pour avoir eu, au commencement du dix-septieme siécle, la premiere idée du *thermometre*. Les modernes ont composé ce mot de θερμὸς *calor*, *chaleur*, & de μετρεῖν, *metiri*, *mesurer*.

THERMES : on voit à Paris un reste de l'ancien palais des *thermes*, au fond d'une assez vilaine maison, qui a pour enseigne *la croix de fer*, dans la rue de la Harpe. C'est une sale très-vaste, voûtée & haute d'environ quarante pieds ; précieux monument de la façon dont bâtissoient les Romains : le ciment dont ils se servoient, nous est toujours inconnu. Les édifices & les cours de ce palais occupoient tout l'espace entre la rue *de la Harpe* & la rue *S. Jacques*, depuis la rue *du Foin* jusqu'à la place Sorbonne. Son parc & ses jardins s'éten-

doient d'un côté jusqu'au mont *Caticius*, aujourd'hui la *montagne sainte Genevieve*, & de l'autre côté jusqu'au *temple d'Isis*, depuis l'abbaye *S. Vincent*, aujourd'hui *S. Germain des Prés*; les sçavans ne s'accordent pas sur la fondation de ce palais, dont l'hôtel de Cluny est encore un reste : les uns l'attribuent à l'empereur *Julien*, qui le fit bâtir, en 358 : d'autres prétendent qu'il est plus ancien; ce qui n'est pas probable, puisque, selon la remarque de *M. de Sainfoix*, ce palais fut bâti sur le modele des bains de *Dioclétien*, achevés à Rome, en 306; & *Julien* commandoit dans les Gaules, en 359; il est probable, (c'est l'opinion de l'auteur ci-dessus cité,) que ce prince, en partant de Paris, donna ses ordres pour bâtir ce palais, afin de laisser à la postérité un monument de sa magnificence, proche d'une ville qu'il chérissoit, & où il avoit été proclamé empereur. On trouva, en 1544, les restes d'un aqueduc pour y conduire les eaux d'Arcueil; ce qui fait présumer que cet aqueduc & le palais des *thermes* n'étoient pas encore achevés du temps de *Julien*.

Quoi qu'il en soit, le palais des *thermes* fut la demeure des rois de la premiere race. *Childebert*, au rapport de *Fortunat*, alloit de son palais par ses jardins jusqu'aux environs de l'église de S. Vincent. Après la mort de *Charlemagne*, *Louis le Debonnaire* y relégua les princesses ses sœurs.

Le *P. Germain*, dans sa Dissertation sur les palais des rois, insérée dans la Diplomatique du *P. Mabillon*, & *Du-Cange* disent que le palais des *thermes* étoit autrefois dans la Place Dauphine. Voyez ces auteurs, & *Sauval* sur ses *Antiquités de Paris*, *t. ij*, *page* 312.

THIERRI : on compte deux rois de France de la premiere race, de ce nom. *Thierri I*, fils de *Clovis II*, & frere de *Clotaire III* & de *Childéric II*, roi de France, fut établi roi de Neustrie & de Bourgogne, par le soin d'*Ebroïn*, maire du palais, l'an 670; mais peu de temps après, il fut rasé, par ordre de *Chil-*

déric, & renfermé dans l'abbaye de S. Denis, dans le même temps que *Ebroïn* le fut dans celle de Luxeuil. Ils sortirent tous deux après la mort de *Childéric*; & *Ebroïn* s'étant rétabli dans la dignité de maire, sacrifia plusieurs têtes illustres à sa vengeance. Dans la guerre qu'il fit au nom de *Thierri*, à *Dagobert II*, dit *le Jeune*, roi d'Austrasie, il défit *Martin* & *Pépin*, ducs d'Austrasie, l'an 680; mais *Thierri* fut vaincu au combat de Tertri en Vermandois, l'an 687, par *Pépin-Héristel*, qui fut reconnu maire du palais. Il mourut, en 690, âgé de trente-neuf ans, & fut enterré dans l'abbaye de S. Waast d'Arras, où l'on voit son épitaphe.

Thierri II fut surnommé *de Chelles*, parce qu'il avoit été élevé dans ce monastere. Il étoit fils de *Dagobert II*. *Charles-Martel* le fit sortir de cette maison religieuse, où il avoit été élevé mollement, l'éleva sur le trône, & le fit proclamer roi de toute la monarchie. Ce prince n'avoit que sept à huit ans; & son régne, ainsi que celui de *Childéric III*, fut le temps de la gloire de *Charles-Martel*. *Thierri*, qui vivoit tranquillement dans son palais, sous ce maire, mourut, en 737, âgé vingt-quatre ou vingt-cinq ans, après avoir porté le titre de roi, pendant dix-sept ans. Il y eut depuis *Thierri II* jusqu'à *Childéric III*, dernier roi de la premiere race, un interrégne de cinq ou six ans, que les *PP. Sirmond* & *Petau* ont découvert les premiers, & qui ont été suivis par *André du Chêne*, *Aubert le Mire* & plusieurs autres.

THIONVILLE sur la Moselle, du duché de Luxembourg. *Charlemagne* tenoit anciennement dans cette ville les assemblées des prélats & des barons de ses états. Dans celle de 806, qui est une des plus importantes, il fit le partage de son royaume entre ses trois fils. L'an 821, trente-deux évêques y firent des ordonnances exprimées en quatre chapitres, contre ceux qui maltraitoient les clercs. Elles furent trouvées si justes, que *Louis le*

Débonnaire les confirma, dans un concile de Tribur, & que tous les princes de France & d'Allemagne y souscrivirent. L'attentat, commis en la personne de *Louis le Débonnaire*, déposé par *Ebbon* de Reims & par ses adhérans, toucha si fort les gens de bien & les prélats vertueux, que ceux-ci s'assemblerent, en 835, à *Thionville*, où, après avoir détesté une action si noire, ils déposerent l'archevêque qui en étoit l'auteur. *Charles le Chauve*, & *Lothaire*, fils de *Louis le Débonnaire*, assisterent, l'an 844, à une assemblée de prélats, qui se fit en cette ville, & où l'on dressa les ordonnances que nous avons en six chapitres.

Thionville est sous la domination de la France. Cette ville, bien située & fortifiée, a passé longtemps pour imprenable. Elle fut prise par le duc de Guise, en 1558, & fut rendue aux Espagnols; mais ayant été reprise par les François, en 1643, elle leur est restée par la paix des Pyrénées. Son pont de charpente, sur des piles de pierre, dont quelques-unes sont éloignées l'une de l'autre de soixante pieds, est une chose remarquable.

THOMASINE Spinola: une anecdote de cette noble Génoise est trop curieuse & fait trop d'honneur à *Louis XII*, pour n'en pas faire mention; la voici telle qu'on la lit dans les *Tablettes de France*, *tome ij*, *page* 73.

Lorsque ce monarque fit son entrée à Genes, au mois d'Août 1502, cette dame, jeune & parfaitement belle, trouva *Louis* si fort à son gré, qu'elle ne put défendre son cœur des impressions de la tendresse la plus vive. Elle parvint à l'honneur de lui parler, s'expliqua sur ce sentiment, & supplia le roi de vouloir bien lui accorder le titre de sa *maîtresse de cœur*, & de ne pas refuser celui de son *amant*, ou, comme parlent les Italiens, de son *intendio*, c'est-à-dire, comme l'explique *Jean Dauthon*, historiographe de *Louis XII*, qui rapporte cette anecdote, *accointance honorable*, ou fondée sur l'honneur & *aimable intelligence*.

Thomasine Spinola obtint du roi la grace qu'elle lui avoit demandée ; & la regardant comme la faveur la plus précieuse qu'elle eût pu reçevoir de la fortune, elle ne s'occupa plus que du roi, ne vécut & ne respira plus que pour lui. L'époux même perdit ses droits ; *ce qui pourroit donner à penser ce qu'on voudroit*, observe fort raisonnablement le chroniqueur de *Louis XII ;* mais les gens instruits, ajoûte-t-il, assurent avec vérité, qu'il n'y eut jamais dans cette passion délicate & Platonique que l'esprit & le cœur d'intéressés.

En effet le roi ayant quitté Genes & l'Italie, pour venir en France, ne fut pas suivi par la belle *Thomasine.* Comme les sens n'étoient presque pour rien dans cette passion, elle se soutint sans être entretenue par la présence de l'objet aimé.

Louis XII étant tombé dangereusement malade au mois d'Avril 1505, passa pour mort en Italie. Le bruit en vint aux oreilles de la tendre *Thomasine.* Elle en fut accablée, & l'excès de sa douleur la conduisit au tombeau en huit jours. *Louis* y fut sensible. Un si bon prince pouvoit-il regarder indifféremment une si belle action ?

Il ordonna à *Dauthon* de publier la vertu & les circonstances de la mort de *Thomasine ;* ce que l'historien a exécuté dans une piéce de vers, intitulée : *Complainte de Genes, sur la mort de dame Thomasine Spinola, Génoise, dame intendix du roi*, dans une élégie & dans une épitaphe, où la défunte rapporte elle-même les circonstances de son amour pour *Louis XII*, & la cause de sa mort.

Le roi, à qui toutes ces piéces furent présentées, en parut satisfait ; & ce qui prouve l'innocence de son amour, c'est qu'il ordonna qu'on envoyât l'épitaphe à Genes, pour être gravée sur le tombeau de la belle *Spinola*, en signe de *continuelle souvenance & spectacle mémorable.* Tant de bonne foi ne convient qu'à des cœurs purs & innocens, & exclut tout soupçon.

THOUARS, *ou* TOUARS : petite ville de France

& vicomté en Poitou, érigée en duché, en 1563; puis en pairie, en 1595, par *Henri IV*, qui appartient à la maison de la Trémoille. Les lettres n'en furent enregistrées qu'en 1599. Ce duché est si étendu, que dix-sept cens vassaux en relevent.

THURI : bourg de France, dans la basse Normandie, connu aujourd'hui sous le nom de *Harcourt*, à six lieues au-dessus de Caën. Ce n'étoit anciennement qu'une baronnie, qui fut érigée en, 1578, en marquisat, par *Henri III*, en faveur de *Pierre* de Montmorenci, baron de Fosseux, & de ses descendans, tant mâles que femelles.

Ce marquisat étant entré depuis dans la maison de *Harcourt*, *Louis XIV* changea son nom de *Thuri* en celui de *Harcourt*, & l'érigea en duché, sous ce dernier titre, par lettres-patentes du mois de Novembre 1700, puis en duché-pairie par autres lettres du mois de Septembre 1709, en considération des services rendus à l'état, par *Henri* de *Harcourt-Beuvron*, maréchal de France.

THURINGE : pays qui eut autrefois des rois, mais qui fut soumis aux François, sous la premiere race de nos rois. *Louis I*, *landgrave* de *Thuringe* & de *Hesse*, mort l'an 1555, descendoit de *Charlemagne*, & passe chez quelques auteurs pour le second fils de *Charles*, duc de la basse Lorraine. Aujourd'hui la *Thuringe* est partagée entre le duc de Saxe-*Weimar*, le comte de *Mansfeld*, & quelques autres.

TIARE du Pape : espece de bonnet rond & élevé, environné de trois couronnes d'or, enrichies de pierreries, posées en trois rangs l'une sur l'autre, qui se termine en pointe, & soutient un monde ou un globe surmonté d'une croix. Le pape *Hormisdas*, élu en 514, n'avoit sur ce bonnet que la couronne royale d'or, dont l'empereur de Constantinople avoit fait présent à *Clovis*, roi de France, & que ce monarque avoit envoyée à *S. Jean* de Latran. Le pape *Boniface III*, élu en 1293, y ajoûta la seconde, à l'occasion de ses démêlés avec *Philippe le Bel*, sur la puissance temporelle, voulant marquer par-

par-là la double autorité qu'il s'attribuoit ; & le pape *Jean XXII*, mort en 1334, y mit, en 1328, la troisieme couronne qui fait le dernier ornement de la *tiare pontificale ;* ce qui arriva dans le tems que ce souverain pontife se montroit inébranlable à ne point reconnoître l'empereur *Louis* de Baviere.

L'abbé *de Choisi* dit, dans son *Histoire de Philippe de Valois*, que les papes ne portoient au commencement qu'un simple bonnet d'une forme semblable aux *mitres phrygiennes*, dont se servoient autrefois les sacrificateurs de *Cybele*.

TIBERT *ou* THIBERT : c'est une famille ancienne & assez considérable, dont il est fait mention dans l'Histoire des troubles de Paris, sous le malheureux régne de *Charles VI*, & qui étoit jointe à celle des *Saints-Yons*, dont nous avons parlé. Selon *Juvenal des Ursins*, & après lui, quelques auteurs, les *Tibert* étoient des gens riches, accrédités parmi le peuple, & qui ne faisoient pas le métier de bouchers ; mais leur emploi étoit de faire fournir Paris de grosses viandes ; & ils avoient jurisdiction & intendance sur les bouchers de la ville. La chambre de leur conseil avoit droit de condamner à l'amende ; & l'appel des jugemens que le maître-chef & ses assesseurs rendoient alloit au châtelet. Cette jurisdiction a duré jusqu'à ce que *Louis XIV* réunit, en 1673, les justices particulieres à la royale.

Cette société singuliere, & des plus anciennes du royaume, étoit composée de plusieurs familles, qui toutes ensemble, étoient propriétaires des boucheries, qu'on appelle l'*apport de Paris*, & de celles du cimetiere *S. Jean ;* & à mesure que quelques-unes de ces familles s'éteignoient, leur droit passoit par accroissement, aux *mâles* des autres familles restantes. On dit *aux mâles* ; car dans cette société, il y avoit une espece de loi Salique, qui excluoit les bâtards & les femelles, lorsqu'il se trouvoit des mâles dans les autres familles.

Un contrat de l'an 1260, fait voir qu'il y avoit près de vingt familles qui formoient cette société ; elle

a duré jusqu'à notre tems, & est aujourd'hui réduite à trois familles, sçavoir, à celles des *Tibert*, *des Saints-Yons* & des *Ladehors*. Outre ce contrat de 1260, il y a une transaction de 1210, qui renvoie encore à un acte plus ancien. Ainsi l'on peut dire qu'il y a peu de familles bourgeoises à Paris, qui puissent prouver leur ancienneté de six ou sept siécles, par filiation, & par des titres authentiques, comme le font celles dont on vient de parler.

Dans la charte Chronologique des prévôts des marchands, & des échevins de Paris, l'on trouve les *Tibert* & les *Saints-Yons* plusieurs fois échevins, depuis l'an 1411, jusqu'à l'an 1433. Sur un jetton de cette société, & sur un autre encore plus ancien, on voit les armoiries des *Tibert*, des *Saints-Yons*, des *Ladehors* & des d'*Auvergne*, dont la famille s'est éteinte en 1660. Il y a eu un Ladehors, lieutenant-criminel au châtelet de Paris, dès l'an 1474; & depuis, il y a eu, dans ces trois familles qui restent, des maîtres des requêtes, des maîtres des comptes, & des conseillers de la cour des aides. Voyez *l'Histoire de France.*

TIERS & MOITIÉ : *Cassiodore*, auteur, qui vivoit au commencement du sixieme siécle, a entendu, par les mots de *Bina* & *Terna*, (dit l'abbé *du Bos*, *Hist. crit. de la Monarch. franç. tom. j*, *pag.* 141,) non pas le *tiers & le danger*, droit qui se leve en Normandie au profit du roi, sur les deniers provenans de la coupe de plusieurs forêts, mais des *tiers* & *moitiés* de la quote-part, à laquelle chaque tête de citoyen avoit été taxée originairement. Ces termes, ajoûte l'abbé *du Bos*, sont employés dans la loi de *Valens* & de *Valentinien*, pour dire des *tiers* & *moitiés* de nos quotes-parts. Ainsi, quand on associoit communément deux hommes ou trois femmes, pour payer une quote-part de capitation, on désignoit vulgairement cette imposition, par la dénomination de *tiers* & de *moitié.* Voyez l'ouvrage ci-dessus cité.

TIERS-ÉTAT : nom inconnu dans les siécles, où

les ſeuls nobles & les eccléſiaſtiques avoient voix délibérative dans les aſſemblées du parlement. Sous *Louis le Gros* tout changea ; ces aſſemblées furent nommées *états généraux*, ou aſſemblées des *trois états*. Leur pouvoir ne fut plus le même que dans les premiers tems ; elles ne ſe tenoient plus que ſous le bon plaiſir du roi : on n'y délibéroit ni de la guerre, ni de la paix. Tout ſe réduiſoit à y repréſenter les griefs des peuples, à régler les *ſubſides*, & la maniere de les lever, ou à nommer à la régence, lorſque le feu roi n'y avoit pas pourvu de ſon vivant.

On voit, ſous *S. Louis*, les députés du *tiers-état* aſſiſter à l'aſſemblée, dans laquelle on réſolut la guerre contre le comte *de la Marche*. Ce fut aux *états* aſſemblés ſous *Philippe le Bel*, en 1301, que le *tiers-état*, ou les députés du peuple, eurent, pour la premiere fois, voix délibérative.

Ce troiſieme ordre, foible dans les commencemens, ſous *Louis VI* & *Louis VII*, dit *Villaret*, s'étoit alors conſidérablement aggrandi par les arts & le commerce ; & s'accoutumant par degrés à ſe prévaloir de la néceſſité des tems, après avoir balancé le crédit de la nobleſſe, que les croiſades & les guerres ſanglantes avoient épuiſée, entreprit de diſcuter les droits, & d'attaquer les limites de l'autorité ſouveraine. Ce fut aux *états* de l'année 1355 ſous le roi *Jean*, qu'il oſa faire le premier eſſai d'un pouvoir uſurpé. Son crédit fut ſi grand, qu'il fut admis à partager, en quelque ſorte, les ſuffrages avec le clergé & la nobleſſe, dont il étoit l'eſclave deux ſiécles auparavant. *Philippe de Comines*, & *Seiſſel* n'ont pas parlé d'un ton ſi mépriſant des *états* dans leſquels le *tiers-état* étoit compris.

En 1304, les députés parurent, pour la troiſieme fois, aux aſſemblées générales de la nation : on leur accorda des priviléges, en leur impoſant des obligations qui avoient pour objet leur propre ſûreté, & le ſervice du roi. Au droit de bourgeoiſie, ſe joignit la liberté de ſe choiſir des chefs, ſous les

noms de *maires* & *échevins;* & on leur accorda une jurisdiction, un sceau, une cloche, & un befroi. Ainsi furent établies ces petites républiques, auxquelles on donna le nom de *communes.* Voyez *Communes*, *Sceau*, *Cloche* & *Befroi.*

TIRON : abbaye célebre de la congrégation de *S. Maur*, depuis 1629, située entre Chartres & Nogent-le-Rotrou, dont *Bernard de Tiron* fut le fondateur au commencement du douzieme siécle. *Rotrou*, comte du Perche, avoit assigné à lui & à ses compagnons un lieu nommé *Arcis*, près de Nogent; mais, du conseil de *Beatrix*, sa mere, il leur donna le lieu appellé *Tiron*, où *Bernard* & ses disciples bâtirent un monastere. Les habitans du pays prirent d'abord ses religieux pour des Sarrazins, qui étoient venus du Perche par des souterreins, pour s'emparer de la province. Mais voyant qu'ils ne bâtissoient ni tours ni châteaux, & seulement des petites cellules de bois, leur défiance se changea en vénération. Cependant, comme les moines de Nogent prétendirent que ce nouveau monastere étoit situé sur des terres qui leur devoient la dixme, & qu'ils avoient droit d'y enterrer ceux qui y mouroient, *Bernard* le rebâtit sur une terre qu'il obtint des chanoines de Chartres, & consacra son monastere à Dieu, sous l'invocation de la sainte Vierge. *Louis le Gros*, roi de France ; *Henri*, roi d'Angleterre ; *David*, roi d'Ecosse, firent de grandes libéralités à ce monastere. En peu de tems, il eut jusqu'à cent *celles* ou *prieurés* qui dépendoient de lui, & qui furent habités par des colonies. Les moines de *Tiron*, pour se distinguer de ceux de *Cluny*, étoient habillés de gris ; ce qui les fit nommer *moines gris. S. Bernard* y mourut, vers l'an 1117.

TITRE ECCLÉSIASTIQUE: le troisieme concile de Latran veut que si un évêque ordonnant un prêtre ou un diacre, sans lui assigner un *titre* certain, qu'il lui donne de quoi vivre, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un patrimoine suffisant. C'est le premier canon qui parle de *titre patrimonial* au lieu de *titre ecclésiastique.*

TITRES *ou* ARCHIVES DE LA COURONNE : on lit dans notre Histoire, que *Philippe-Auguste*, en 1194, tomba dans une embuscade proche Blois, que lui tendit *Richard I*, roi d'Angleterre : il eut le bonheur d'échapper à son ennemi ; mais il perdit ses bagages & sa chapelle, son argent, son sceau, ses papiers & tous les titres de la couronne ; ce qui devint une perte irréparable, par le refus constant que *Richard* fit de les rendre. Mais on prit toutes les mesures possibles, pour remédier à l'inconvénient, qui pouvoit résulter de cette perte.

Un garde des *archives*, nommé *Gauthier*, suppléa, par une mémoire prodigieuse, à ce que les recherches les plus exactes ne purent fournir ; & l'on établit un trésor des chartes, sous la garde d'un trésorier, dont le titre fut réuni, en 1582, à la charge de procureur général du roi.

Le trésor des chartes fut d'abord déposé au Temple, ensuite au Palais, & enfin à la Sainte-Chapelle de Paris, où il est encore aujourd'hui. Ce malheur apprit à ne point exposer au sort des armes les papiers & les registres publics.

TITRES AFFECTÉS AUX TÊTES COURONNÉES : sur la fin du onzieme siécle, & sous le régne de *Philippe I*, il n'y avoit point encore de *titres affectés aux têtes couronnées*. On disoit indifféremment au roi, *Votre Sérénité*, *Votre Grandeur*, *Votre Excellence*, *Votre Grace*, quelquefois aussi, mais rarement, *Votre Majesté*, qui souvent, comme le dit l'abbé *Velly*, paroît plutôt une épithéte, qu'un nom d'honneur, particuliérement propre à la dignité royale. Voyez *Majesté*.

TITRES CHIMÉRIQUES : notre Histoire, & celle des autres nations, nous fournit une infinité d'exemples de princes, qui usurpoient des titres qui ne leur appartenoient pas ; & qui en donnoient aussi à leurs favoris, qui ne leur coûtoient rien. Nous nous contenterons d'en citer quelques-uns.

Helmogand, ambassadeur de *Charlemagne*, exposa à *Nicephore*, empereur de Constantinople, les

embarras où se trouvoit son maître, par les révoltes réitérées des Saxons, & les combats fréquens qu'il étoit obligé de leur livrer, pour vaincre leur obstination, & dompter ce peuple belliqueux.

Nicephore lui répondit : Sans se donner tant de peine, votre maître en viendra à bout ; *je vous fais*, vous, *duc de Saxe*, *& j'en donne la souveraineté à Charles*. *Helmogand*, à son retour, rendit compte de la nouvelle dignité dont *Nicephore* l'avoit honoré. *Charlemagne* lui répondit, en souriant : *J'aimerois mieux pour vous, que Nicephore vous eût donné son haut-de-chausse ; vous y auriez plus gagné.*

C'est ce que fit aussi le pape à l'égard de *dom Sanche*, frere du roi d'Arragon, auquel il donnoit le titre de *Soudan d'Egypte*. On en fit compliment à ce prince qui ne l'avoit pas entendu ; mais lorsqu'il en fut instruit, il répondit : *Le présent du pape mérite une reconnoissance ; &, pour n'être pas en reste avec sa Sainteté, j'ordonne qu'on lui déclare, de ma part, que je le fais chérif de Babylone.*

Il n'y a point eu de princes si vains que *Charles-Quint* & *Philippe II*, rois d'Espagne. Le premier, dans une lettre qu'il écrivit à *François I*, se donna plus de titres qu'il n'en avoit, quoiqu'il en eût beaucoup ; & *François I* se contenta de mettre au bas de sa réponse, comme nous l'avons déja dit ailleurs : *François, premier gentilhomme de son royaume, & seigneur suzerain de Gentilly & de Vaugirard, villages proche Paris.* Et *Henri IV*, dans la réponse qu'il fit, en 1597 à *Philippe II*, qui s'étoit donné une longue suite de titres, qui remplissoient toute sa lettre, se contenta de signer : *Henri, bourgeois de Paris.*

TITRES DES GENS DU ROI : dans le quatorzieme siécle, les magistrats n'avoient encore que le simple titre d'*avocats & procureurs du roi*. Le titre d'*Avocats & procureurs-généraux* n'étoit affecté qu'aux avocats & procureurs des parties, sans doute parce que leurs fonctions les appelloient indistinctement à la défense des cliens qui se présentoient.

TOISON D'OR : ordre institué, à Bruges, par *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne, le 10 Janvier 1430, durant la solemnité de son mariage avec *Isabelle* de Portugal. Ce prince tint, la même année, le premier chapitre à Lille, le jour de *S. André*, sous la protection de qui il avoit mis le nouvel ordre ; il n'en dressa les statuts que l'année suivante. Il n'y eut d'abord que vingt-quatre chevaliers. *Charles-Quint*, en 1516, voulut qu'il y en eût cinquante, sans y comprendre le chef ou souverain. Présentement le nombre n'en est point limité. Les chevaliers portent le grand collier de l'ordre dans les cérémonies. Il est composé de fusils, & de cailloux, d'où sortent des étincelles de feu, & au bas duquel pend une *toison d'or*. Hors des cérémonies, les chevaliers ne portent qu'une *toison d'or*, attachée à un filet d'or, ou à un ruban de soie. Cet ordre a été approuvé, en 1433, par le pape *Eugene IV*, & confirmé, en 1516, par *Léon X*, qui lui a accordé divers priviléges, dont il y en a un assez singulier ; c'est que les femmes & les filles des chevaliers peuvent entrer dans les monasteres de religieuses sans le consentement des supérieures.

TOLBIAC, en latin *Tolbiacum*, & qu'on appelle aujourd'hui *Zulpich*, ou *Zulch*, ville du cercle de la Westphalie, dans la basse Allemagne. Elle est fameuse par la célebre victoire que *Clovis*, roi de France, remporta, en 496, sur les Allemans, & par le vœu qu'il fit d'embrasser le Christianisme, si Dieu lui accordoit la victoire, qu'il lui donna en effet.

TOMBEAUX DE NOS ROIS. Voyez *S. Denis* ; & celui de *Childéric* découvert à Tournai, en 1643, au mot *Sépulture*.

TONNERRE : pays dans le duché de Bourgogne, qui a eu ses comtes dès l'an 954. *Louis II* fut le dernier comte de *Tonnerre*, qui jouissoit des droits régaliens, levoit des troupes, & faisoit la guerre. Voyez dans *Moréri*, *CLERMONT-TONNERRE*.

TONTINE : ce mot est venu de *Laurent Tontin*,

Napolitain, inventeur d'une efpece de loterie, comme il paroît par l'édit du roi pour la création de la fociété de la *Tontine royale*, en 1653. On trouve dans *Sauval, Antiquités de Paris*, l'Hiftoire des *tontines*, *loteries & banques royales, tome iij, pag.* 58 : nous y renvoyons.

TOPOGRAPHIE : c'eft la connoiffance d'un lieu, qui eft abfolument néceffaire à un général d'armée. En 1622, l'armée Françoife eut ordre de fe raffembler dans la plaine de S. Maurice, voifine de *Piquecos*, en Piémont. Quoique l'on y eût campé l'année précédente, on ne fe fouvenoit plus de la fituation. *Louis XIII* prit une plume, & traça lui-même la carte du pays avec tant d'exactitude, que l'on y trouvoit jufqu'aux moindres particularités.

TOSCANE : par le traité de Vienne, en 1735, les convenances de l'Europe ont fait tomber le grand duché de *Tofcane*, qui faifoit le principal partage de la maifon de Médicis, au feu empereur *François I*, en échange permanent de la Lorraine, dont *Louis XV* a été mis en poffeffion, & qui a été réunie à la couronne. L'archiduc *Léopold*, fils de l'empereur *François I* & de l'impératrice-reine, marié, en Août 1765, à une infante d'Efpagne, a été revêtu du grand duché de *Tofcane*, & en a pris poffeffion au mois de Septembre de la même année.

TOUL : ville en Lorraine fur la Mofelle, avec évêché qui eft le *Tullus Leucorum* des anciens. Elle a été ville imperiale; & elle appartient à la France, avec fon territoire, depuis 1552.

TOULON : ville en Provence, avec évêché, qui eft très-ancienne & remarquable par fon port, fon arfenal, fon négoce & fes richeffes. *Henri IV* la fit fortifier de belles murailles, & fit élever deux moles, chacun de fept cens pas, qui enveloppent prefqu'entiérement le port. *Victor-Amé*, fecond du nom, duc de Savoye, vint affiéger cette ville par terre & par mer, avec une flotte Angloife & Hollandoife; mais après un fiége vigoureux de quatre fe-

maines, il fut obligé de se retirer le 21 Août 1507. On y a ajoûté depuis de nouvelles fortifications.

TOULOUSE : anciennement *Tolose*, ville capitale du Languedoc, nommée par les auteurs Latins *Tolosa*, *Tectosagum*, *Tolosum*, & *Tolosasium*. Suivant *Justin*, elle existoit au cinquieme siécle de la fondation de Rome. Les Romains, après avoir conquis le pays où elle est située, la mirent au nombre des villes alliées à leur république. Elle étoit déja célébre avant ce tems-là par ses deux temples d'*Apollon* & de *Minerve* ; & c'est peut-être ce dernier qui lui fit donner le nom de *Palladia*. Plusieurs fameux rhéteurs enseignerent dans les écoles de cette ville ; on y cultivoit les belles-lettres avec soin. Les trois freres de *Constantin le Grand* firent leurs études à *Toulouse*, sous *Amilius-Magnus-Arborius*, oncle du poëte *Ausone*, habile professeur en éloquence.

L'étendue de la ville de *Toulouse*, du tems d'*Auguste*, étoit si grande, qu'elle formoit comme cinq différentes villes. Sous l'empereur *Galba*, elle devint une colonie Romaine, sans doute en reconnoissance de l'attachement de ses habitans à son parti. Après cela, elle fut ornée d'un capitole, d'un amphithéatre, & d'un aqueduc, pour porter les eaux dans la ville ; & l'on voit encore aujourd'hui des restes de ces deux derniers édifices.

Dans la suite des tems, *Toulouse* tomba au pouvoir des Wisigoths ; & elle fut la capitale de ce royaume, que *Clovis I*, roi des François, conquit sur ces peuples, dont il éteignit la domination dans les Gaules.

Cette ville échut ensuite à plusieurs princes François, & enfin à *Louis le Débonnaire*, que *Charlemagne*, son pere, créa roi d'Aquitaine, en lui donnant *Toulouse* pour capitale. *Louis* avoit passé son enfance dans cette ville ; il y fit son principal séjour, lorsqu'il fut roi, & ne la quitta que pour aller prendre les rênes de l'empire, où il fut élevé après la mort de *Charlemagne*.

L'empereur *Charles le Chauve* étant décédé, les dignités de comtes, & autres semblables qui n'avoient d'abord été établies que comme des gouvernemens & des lieutenances du roi d'Aquitaine, commencerent à devenir héréditaires ; & ceux qui les possédoient, s'emparerent bientôt des droits régaliens. La puissance des comtes de *Toulouse* égala dans la suite celle des rois.

Cependant ils tenoient leurs états en foi & hommage des rois de France, dont ils en reçurent l'investiture ; & bientôt ils prirent les titres de ducs de Narbonne, comtes de *Toulouse*, & marquis de Provence. Ils furent les premiers de tous les souverains qui employerent ces mots, *Par la grace de Dieu*, dans les actes qui paroissoient sous leur nom ; mais ce titre étoit alors moins une preuve de leur indépendance, qu'une marque de leur piété.

Les comtes de *Toulouse* étoient du nombre des *douze pairs de France ;* & ils tenoient le premier rang parmi les pairs laïcs, en qualité de ducs de Narbonne. Ils avoient leurs grands officiers, ainsi que les rois, tels qu'un *connétable*, dont la charge étoit héréditaire dans la maison de Sabran ; un *chancelier*, qui étoit le chef de leur justice ; un *sénéchal* qui l'exerçoit dans les pays éloignés de leur cour, &c.

La postérité masculine des comtes de *Toulouse*, après quatre siécles écoulés, s'éteignit en 1249, dans *Raimond VII*, comte de *Toulouse*, qui ne laissa que des filles ; entr'autres, *Jeanne*, mariée à *Alphonse*, frere de *S. Louis.* Ce fut au nom d'*Alphonse*, son fils, comte de Poitiers, & de *Jeanne*, sa belle-fille, que la reine *Blanche*, régente du royaume en la place du roi, envoya des commissaires pour prendre possession du pays.

Alphonse & la comtesse *Jeanne*, sa femme, ne laisserent point de postérité. *Philippe le Hardi*, fils de *S. Louis*, se mit en possession du *Toulousain* & du *Poitou ;* de celui-ci, comme l'apanage d'un fils de France ; de l'autre, comme cédé par *Raimond VII*, pere de la princesse *Jeanne*, qui fut la derniere de l'il-

lustre famille des comtes de *Toulouse*, éteinte en 1271. Cette succession augmentoit considérablement le domaine de nos rois. Le comté de *Toulouse* ne fut cependant réuni à la couronne, qu'en 1361; jusques-là, nos rois ne l'avoient gouverné qu'en qualité de comtes particuliers de ce riche domaine.

Il n'y a point de ville qui ait été plus souvent honorée de la présence de ses rois, que la ville de *Toulouse*. *Philippe le Hardi*, *Philippe le Bel*, & *Charles le Bel*, y firent leur entrée. Le dernier monarque y approuva l'académie des *Jeux-Floraux*, une des plus anciennes & des plus célébres de l'Europe. *Charles VI* y vint arrêter le cours des malversations commises dans le Languedoc & dans cette ville, qu'il purgea de tous les tyrans qui les vexoient. Le roi *Charles VII* y fit aussi son entrée; & quelques jours après, se fit celle de *Marie* d'Anjou, son épouse; *Louis XI* y fit la sienne le 26 Mai 1543. *Henri I* & *Charles IX* y firent aussi leur entrée. La reine *Catherine* de *Médicis*, & *Marguerite*, sa fille, mariée au roi de Navarre, depuis *Henri IV*, firent leur entrée à *Toulouse*, & furent coucher au château de Pibrac, à deux lieues de cette ville. *Louis XIII* y en fit une solemnelle en 1621, & *Louis XIV* deux; l'une en 1659, & l'autre en 1660. Il faut y joindre aussi celle que les ducs de Bourgogne & de Berri y firent en 1703, lorsqu'ils accompagnerent le roi d'Espagne, leur frere, sur la frontiere de ses états, sous la conduite du maréchal de Noailles.

TOUR DU LOUVRE: elle est de la plus haute antiquité. On la voyoit encore au commencement du seizieme siécle: sa structure étoit si solide que l'on fut quatre mois entiers à la détruire. Elle fut abbatue sous le régne de *François I*, en 1527. Ce prince y fit ensuite jetter les fondemens des ouvrages que l'on nomme aujourd'hui *le vieux Louvre*.

Ce fut dans cette *tour* que *Philippe-Auguste*, en 1214, fit enfermer *Ferrand*, comte de Frandres, après la fameuse bataille de *Bouvines*, que ce prince gagna sur l'empereur *Othon*, & sur le comte de

Flandres, son feudataire, qui s'étoit révolté contre lui.

Au retour de cette signalée victoire, *Philippe-Auguste* fit son entrée dans Paris, & le comte *Ferrand* y parut chargé de chaînes traîné dans un charriot par quatre chevaux ferrans, & le peuple chantoit ses vers.

> Quatre ferrans bien ferrés,
> Traînent *Ferrand* bien enferré.

Quant à cette *tour du Louvre*, depuis *Philippe-Auguste*, elle servit à garder les trésors & les archives des rois ses successeurs, & l'on croit qu'elle fut bâtie pour recevoir les hommages & le serment de fidélité des seigneurs qui relevoient de la couronne, & qu'elle étoit la prison de ceux qui manquoient à venir y rendre leur foi & hommage. On la considéroit, & en effet elle étoit comme le siége seigneurial, duquel dépendoient tous les grands fiefs de la couronne, & quoique cette *tour* ne subsiste plus, quantité de grands seigneurs ne laissent pas de faire foi & hommage au *Louvre*, & prêter serment de fidélité, dit *Sauval*, à l'ombre de cette *tour*, c'est-à-dire à son nom qui subsiste toujours.

C'étoit dans ces tems-là la coutume de bâtir de *hautes tours* dans les châteaux, sur lesquels on en construisoit une plus petite appellée *le donjon*, & qui étoit la marque de la seigneurie. Il n'y a point de province dans le royaume qui n'ait ses anciens vestiges de *tours*, & de *tourelles*. Voyez *Louvre*.

TOURAINE : province & gouvernement de France avec titre *de duché*, dont *Tours* est la capitale. Son nom vient de ses anciens peuples, appellés *Turones*. La *Touraine* a appartenu quelque tems aux descendans de *Thibaut le Tricheur*, comte de Chartres & de Blois. Vers l'an 1044, *Geoffroy Martel*, comte d'Anjou, qui avoit pris *Tours*, se fit céder la province par le comte *Thibaut*, son prisonnier, à la charge de l'hommage, & elle passa à ses descendans, comtes d'Anjou, & rois d'Angleterre;

mais en 1202, cette province fut réunie à la couronne par la félonie de *Jean*, roi d'Angleterre.

En 1356, le roi *Jean* l'érigea en duché-pairie en faveur de *Philippe*, son fils, depuis duc de Bourgogne. Elle a été donnée plusieurs fois ensuite en appanage; mais après la mort de *François*, duc d'Alençon, frere de *Henri III*, elle a été réunie à la couronne.

TOURNAI: sur l'Escaut, ville de Flandres, avec évêché suffragant de Cambrai. Elle est très-ancienne, & il en est fait mention dans l'itinéraire d'*Antonin*. *François I* qui n'étoit encore que comte d'Angoulême, ayant appris en 1513, que les ennemis se proposoient de faire le siége de cette ville de Flandres, envoya demander aux habitans quelles troupes ils vouloient pour défendre leur ville: ils avoient alors le privilége de n'avoir de garnison que ce qu'ils demandoient. Ils firent au prince cette réponse: *Tournai est tourné, qui jamais n'a tourné, & encore ne tournera: si les Anglois viennent, ils trouveront à qui parler.* Les Anglois arriverent, & ces orgueilleux habitans, saisis de frayeur, se rendirent le troisieme jour du siége. Les François reprirent *Tournai* en 1518: *Charles-Quint* la reprit sur eux, en 1521. *Louis le Grand* s'en rendit maître en 1667. Ce monarque y fit faire de nouvelles fortifications avec une citatelle qui est la plus belle de l'Europe, l'embellit de casernes magnifiques, & y fit élever un superbe bâtiment pour les séances du parlement de Flandres qu'il y établit; mais cette place ayant été prise par les alliés, avec plusieurs autres en Flandres, *Louis XIV* la céda par la paix d'Utrecht à l'empereur, qui permit aux états généraux de Hollande, d'y entretenir garnison à leurs dépens.

Sous *Louis XV*, cette ville a été assiégée par les François, & prise après la glorieuse bataille remportée en 1745, dans les champs de Fontenoi, sur les alliés. Les fortifications en ont été démolies; & *Tournai*, par le dernier traité de paix d'Aix-la-

Chapelle, en 1749, a été rendue avec toutes les autres villes des Pays-Bas Autrichiennes, à l'impératrice reine.

TOURNELLE : hôtel ou palais conſtruit par *Charles V*, & qui fut démoli par ordre de la reine *Catherine de Médicis*, à qui il devint odieux, après la mort de *Henri II.* Cette reine vint, en 1564, loger au Louvre avec le roi *Charles IX* ſon fils. Ce *palais des Tournelles* fut la demeure de la ducheſſe d'Angoulême, mere de *François I.* Voyez *Hôtel des Tournelles.*

TOURNELLE : chambre établie dans les parlemens, compoſée de conſeillers tirés de la grand' chambre, & des enquêtes, & qui vont ſervir tour-à-tour. Il y a la *Tournelle civile*, & la *Tournelle criminelle.* La *Tournelle civile*, érigée en 1667; & en 1669, eſt compoſée d'un préſident à Mortier, de ſix conſeillers de la grand-chambre, & de quatre conſeillers de chacune des chambres des enquêtes, qui y ſervent tour-à-tour de trois mois en trois mois.

La *Tournelle criminelle* eſt celle où l'on juge les affaires du grand criminel, c'eſt-à-dire où il s'agit du baniſſement, de galeres, de mort, ou de quelques peines corporelles; car les enquêtes connoiſſent du petit criminel, c'eſt-à-dire des crimes qui ne portent qu'une peine pécuniaire.

TOURNOI : en latin *torneamentum*, dit *Du-Cange*, appellé par les étrangers *combat des François*, ou *à la maniere des François.* En effet nos ancêtres ſont les inſtituteurs de ces jeux guerriers : c'étoit leur paſſe-tems chéri. Ils quittoient tout pour y aller, & ils vendoient tout pour y paroître. Le tonrnoi étoit annoncé, dès le jour qui le précédoit, par les proclamations des officiers d'armes; & un gentilhomme n'etoit eſtimé qu'autant qu'il s'y étoit diſtingué; & la preuve la plus authentique qu'il pouvoit donner de ſa nobleſſe, c'étoit d'y avoir combattu. M. *de Sainte-Palaye*, dans ſon *Mémoire ſur*

l'ancienne Chevalerie, dit que les jeunes gens regardoient les tournois comme une école honorable pour se former au métier des armes ; les gens faits, comme une occasion de faire admirer leur adresse ; les amans, comme un moyen d'acquérir l'estime de leurs maîtresses.

Les dames présidoient à ces jeux, en faisoient l'ornement, distribuoient le prix & donnoient, avant le combat, ce qu'on appelloit *faveur*, *joyau*, *noblesse* ou *enseigne*, dont le chevalier favorisé couvroit le haut de son heaume ou de sa lance, son écu, sa cotte d'armes, ou de quelqu'autre partie de son armure.

On n'est point d'accord sur l'antiquité de ces jeux guerriers ; on en attribue l'invention à *Geoffroi* de Preuilly, mort en 1066 ; mais on croit que ce *Geoffroi* n'a fait que rédiger les loix qui devoient s'observer dans ces jeux, puisqu'il y eut des combats à cheval entre les gentilshommes de la suite de Charles le Chauve, & de Louis son frere, roi d'Allemagne.

Quoi qu'il en soit, ce noble amusement passa de nos cours dans celles d'Allemagne & d'Angleterre. Les armes étoient des lances sans fer, des épées sans taillant ni pointe, quelquefois des épées de bois, même de simples cannes. Ces tournois n'étoient que pour s'exercer & former la noblesse au métier de la guerre. On n'admettoit point indifféremment à ces nobles exercices toutes sortes de personnes ; il falloit être gentilhomme de deux ou trois races, d'une probité reconnue, & être sans reproche du côté de la galanterie.

Un noble qui s'étoit mésallié ou deshonoré par quelque action indigne de sa naissance, en étoit exclus, même pour avoir mal parlé du beau sexe. Les usages varierent par rapport aux tournois, suivant les divers tems de la chevalerie. Dans le commencement, les plus anciens chevaliers joûtoient ensemble ; & le lendemain de cette joûte, les nouveaux chevaliers s'exerçoient dans d'autres tournois,

auxquels les anciens chevaliers se faisoient un plaisir d'assister en qualité de spectateurs. La coutume changea depuis : ce fut la veille des grands tournois que les jeunes chevaliers s'essayoient les uns contre les autres, & l'on permit aux écuyers de se mêler avec eux. Ceux-ci étoient récompensés par l'ordre de la chevalerie, lorsqu'ils se distinguoient dans ces sortes de combats. Ce mêlange de chevaliers & d'écuyers introduisit dans la suite divers abus dans la chevalerie, & la fit bientôt dégénérer. Voyez *le Laboureur*.

Il ne se faisoit presque point de tournois qu'il n'y eût une infinité de gens blessés dans l'action, écrasés sous les échafauds, foulés aux pieds des chevaux, etouffés de poussiere ; des accidens sans nombre firent juger à propos d'en dispenser les souverains & les princes de leur sang. Philippe-Auguste prit le serment de ses fils, Louis & Philippe, qu'ils n'iroient en aucun tournoi, sans sa permission, sous prétexte d'y signaler leur valeur & d'y remporter le prix.

Ce monarque, en 1203, pressé de rassembler des troupes, & de les mener contre le duc de Normandie, se rendit à Moret dans le Gâtinois, où il sçavoit que des gentilshommes s'étoient rendus en grand nombre pour un tournoi. Le prince les détermina facilement à le suivre ; & au lieu de s'amuser à des combats simulés, ils allerent gaiement faire lever le siége d'Alençon.

Les combattans qui, comme on l'a dit, arrivoient plusieurs jours auparavant le tournoi, pour se préparer à ce noble exercice, se ruinoient (la plûpart) pour former leur équipage, où l'or, les rubis, les perles & les émeraudes brilloient avec une profusion surprenante. Les tenans & assaillans partagés en quadrilles, se rangeoient en ordre de bataille dans une carriere préparée exprès & environnée d'amphithéatres richement décorés. On donnoit la charge ; les quadrilles se mêloient ; le combat étoit long & opiniâtre ; on recueilloit les voix, & on distribuoit

diſtribuoit le prix avec la plus grande équité. Les dames préſidoient à ces ſortes de combats, & en étoient ordinairement les juges.

Philippe le Hardi fit publier plusieurs tournois, pour faire honneur au prince de Salerne, fils du roi de Sicile. Ces jeux furent funeſtes au jeune Robert, comte de Clermont, qui y reçut ſur la tête de ſi furieux coups, qu'il en perdit l'eſprit. Il venoit d'être fait chevalier, & avoit épouſé l'héritiere de Bourbon.

Les papes ont défendu, mais inutilement, ſous de griéves peines, les tournois: on y couroit comme on court aujourd'hui aux ſpectacles, que les caſuiſtes condamnent. Il n'a pas moins fallu que la mort tragique de Henri II, pour en éteindre la fureur dans le cœur des François.

Ce dernier tournoi ſe donna, en 1559, à l'occaſion du mariage de ſa fille Eliſabeth avec Philippe II, roi d'Eſpagne, & de ſa ſœur Marguerite avec le duc de Savoye. Henri II, après avoir remporté, pendant deux jours, toute la gloire de ces ſortes de combats qu'il aimoit beaucoup, & dans leſquels il montroit la plus grande adreſſe, voulut, comme on étoit prêt de finir, rompre encore une lance avec le comte de Montgommery, capitaine des gardes Ecoſſoiſes. La reine conjura le prince plusieurs fois de n'en rien faire; mais il s'obſtina & parut dans la lice. Les deux lances ſe rompirent au premier choc. Le comte atteignit le roi d'un tronçon qui lui reſta dans la main, & un éclat entra fort avant dans l'œil droit du roi, qui en mourut onze jours après, & qui recommanda, en mourant, de ne point inquiéter le comte de Montgommery, qui étoit la cauſe innocente de ſa mort.

Mais la reine, ſous prétexte de la rebellion de ce comte qui avoit été pris les armes à la main, demanda ſa mort avec autant de vivacité que s'il avoit commis un aſſaſſinat. Elle le pourſuivit pendant quinze ans, & le fit mourir ſur l'échafaud, en

1574. Ce malheureux comte avoit onze enfans ; neuf garçons & deux filles. Le même arrêt qui condamna le pere à la mort, dégrada de noblesse les enfans, & les déclara vilains (c'est-à-dire roturiers) intestables & incapables de posséder aucun office dans le royaume. Le comte monté sur l'échafaud harangua le peuple, & finit par ces mots : *Faites sçavoir à mes enfans, qui sont ici déclarés roturiers, que s'ils n'ont la vertu des nobles pour s'en relever, je consens à l'arrêt.*

On peut consulter sur l'origine des tournois, le *second Mém. de l'anc. Cheval. pag.* 152. Du Cange, dans ses *Dissertations à la suite de Joinville.* Le P. Menestrier. *Divers Traités sur la Cheval.* La *Dissertation historique sur la Cheval. anc. & mod.* du P. Honoré de Sainte-Marie ; & le *Théatre d'honneur & de Chevalerie de la Colombiere*, où l'on trouve la liste de plusieurs relations de tournois faits depuis l'an 1500.

Si depuis plusieurs siécles il n'y a plus de tournois en France, on les fait revivre de tems en tems dans les pays du nord ; & on a vu que l'année derniere (1766) il y en a eu deux en Russie par l'ordre de l'impératrice de toutes les Russies.

TOUS LES SAINTS : le pape Boniface IV ayant consacré, sous le titre de tous les Martyrs, le Panthéon qui étoit un temple à Rome, dédié aux dieux du paganisme, cette dédicasse donna lieu à la fête de Tous les Saints, qui fut instituée en l'an 835 par le pape Grégoire IV, qui étoit alors en France. L'autorité royale y intervint ; & Louis le Débonnaire l'ayant assignée le premier Novembre pour la célébration de cette fête, les autres églises d'Occident se conformerent à celles de France.

TRAGÉDIE : piéce de théatre qui représente les mœurs & les grandes actions des princes & des héros. Ce n'étoit au commencement qu'une hymne que l'on chantoit, en dansant en l'honneur de Bacchus. Les Athéniens voulurent imiter cette céré-

monie ; mais ils la firent avec plus d'appareil, & ils y introduisirent des chœurs de musique & des danses réglées. Les meilleurs poëtes se firent gloire de composer ces hymnes, & ce fut pour eux une occasion de disputer le prix de la poësie ; alors le nom de *Tragédie* devint illustre ; & ce qui se chanta parmi les gens de la campagne, fut appellé *comédie*.

Epigene de Sicyone passe pour l'inventeur de la tragédie. C'est Thespis qui introduisit le premier un acteur qui récitoit quelques discours pour donner lieu aux musiciens & aux danseurs de se reposer. Avant Thespis, le chœur jouoit seul toute la tragédie. Le récit de cet acteur, introduit par Thespis, reçut le nom d'*Episode*, c'est-à dire une piéce qui survient entre deux chants de chœur, ou un intermede étranger & ajoûté au chœur.

Eschyle, qui vivoit environ cinquante ans après Thespis, mit deux acteurs dans les épisodes ; il leur donna aussi des masques & des habits convenables à ce qu'ils représentoient, avec des cothurnes ou chaussures hautes pour les faire paroître grands comme des héros.

Sophocle né dix ou douze ans après la mort d'Eschyle, ajoûta un troisieme acteur, & fit peindre la scène, qu'il orna de plusieurs décorations suivant le sujet. Ces épisodes étoient quelque chose de semblable aux actes de la tragédie d'aujoûrd'hui. Entre ces anciennes tragédies, les unes étoient funestes dans le dernier événement, & finissoient par quelque malheur signalé du héros. Les autres avoient le retour plus heureux, & se terminoient par le bonheur des principaux personnages, & il y a un grand nombre des tragédies d'Euripide dont l'issue est heureuse.

A ces anciennes tragédies ont succédé les nôtres composées de plusieurs scènes, & en cinq actes. Sur la tragédie des Grecs, des Romains, des Italiens, Espagnols, Anglois, Hollandois, Allemands,

même Chinois, & sur ce qui concerne la tragédie & la comédie en France, leur commencement & leur perfection, voyez les *Almanachs des Spectacles des années* 1751 & 1752; & aussi de ce volume pour ce qui regarde nos spectacles de Paris.

TRAGI-COMÉDIE : ce n'est que du tems du cardinal de Richelieu qu'on a donné ce nom à quelques tragédies, dont la catastrophe est heureuse, & dont le personnage & le sujet sont tragiques, c'est-à-dire héroïques. Ainsi nous prenons ce nom dans un sens tout différent de celui des anciens.

Plaute, dans le prologue de son Amphitryon, l'a employé en raillant, pour marquer une comédie où des personnes illustres sont introduites pour agir d'une maniere comique, & pour représenter des actions très-communes, & non pour signifier un poëme dramatique dont le sujet est héroïque, & la fin heureuse.

C'est dans ce sens que la plûpart des comédies d'Aristophane, peuvent passer pour des tragi-comédies, parce que, dans presque toutes, les dieux & les personnes de condition paroissent en Trivelins, & se commettent avec des esclaves & des bouffons.

Dans nos tragi-comédies tout y est grave & merveilleux; il n'y a rien de populaire & de bouffon, & qui ressente la comédie. Garnier passe pour avoir été le premier qui se soit servi du nom de tragi-comédie, du moins il en a donné le nom à sa Bradamante; c'est ce qu'a fait après lui le grand Corneille & plusieurs autres. Voyez *Spectacles*.

TRAITANT. Voyez *Financiers*, *tome j* de cet ouvrage, *pag.* 178 & *suiv.*

TRAITÉ D'ALLIANCE : le roi Charles le Chauve, & Louis, roi de Baviere, surnommé le *Germanique*, renouvellerent, en 842, leur traité d'alliance, par un serment réciproque qu'ils se firent l'un à l'autre en présence de leurs armées C'est le plus ancien monument que nous ayons; il est écrit en Tudesque (c'étoit la langue des Allemands & celle

des Francs, lorsqu'ils firent la conquête des Gaules) en Romance, c'est-à-dire dans un latin corrompu, que parloient alors les peuples de la Gaule, & d'où s'est formé notre françois.

On peut en juger par ces premiers mots du serment de Louis : *Pro Deo amur & pro christian poplo & nostro commuen salvamento dest di avant, inquant Deus savis & podir me dunat salvurcio cist meon fradre Karlo, & in adjudha in cadhuna cosa*, &c ; ce qui signifie : *Pour l'amour de Dieu & pour le peuple chrétien, & notre commune sûreté de ce jour en avant, autant que Dieu me donnera de le sçavoir & de le pouvoir, je défendrai ce mien frere Charles, & je l'aiderai en chacune chose*, &c. Voyez *Romance*.

Après le traité de paix fait entre Henri IV & le duc de Mayenne, celui-ci tourmentoit le roi pour les sommes qui lui avoient été promises par le traité. Henri IV lui répondit en souriant : *Monsieur, je ne scaurois vous payer ; il me seroit bien plus aisé de vous livrer une seconde bataille d'Yvry, que de vous donner de l'argent.*

TRAITÉS (DE PAIX) que les puissances contractent les unes avec les autres ; ils doivent être regardés comme les archives des nations ; ils renferment les titres de tous les peuples, les engagemens réciproques qui les lient, les loix qu'ils se sont imposées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus ; l'Histoire offre peu d'objets aussi intéressans : nous croyons, par cette raison, devoir donner à nos lecteurs une notice des principaux traités qui ont réglé les intérêts de la France ; nous ne croyons pas cependant devoir remonter au-delà de ceux de Munster & d'Osnabruck, connus sous le nom de paix de Westphalie. Il n'y a que très-peu d'actes antérieurs qui puissent avoir aujourd'hui quelqu'influence dans les affaires ; on en sera convaincu, dit l'abbé Mably, dans l'avertissement qui sert de préface à son Traité du droit public de l'Europe,

si on fait attention aux événemens qui, depuis un siécle, ont changé la situation politique de l'Europe. De nouveaux intérêts ont exigé, de la part des princes, de nouveaux engagemens, & ceux-ci ont détruit les anciens.

Le traité de Munster a été signé le 24 Octobre 1648 avec les Catholiques; celui d'Osnabruck l'avoit été avec les Protestans, dès le 6 Août précédent.

Les principaux articles du traité de Munster, furent qu'il seroit créé un huitieme Electorat en faveur de la ligne Palatine de Baviere; qu'il ne seroit rien fait dans l'empire, sans l'avis & le consentement libre de tous les états de l'empire; que chacun desdits états jouiroit librement & à perpétuité du droit de faire entr'eux & avec les étrangers, des alliances pour leur sûreté & pour leur conservation, pourvu qu'ils ne fussent point contre l'empereur & l'empire; que ceux de la confession d'Augsbourg qui avoient enlevé les biens des églises catholiques, seroient maintenus dans leur possession, & qu'il seroit libre aux autres princes de l'empire, qui desiroient d'embrasser la même confession, d'en pratiquer les exercices comme il leur paroîtroit convenable.

Par rapport à la France, il fut stipulé que la suprême seigneurie sur les évêchés de Metz, Toul & Verdun, & sur Moyenvick, lui appartiendroit; que l'empereur & l'empire céderoient au roi tous leurs droits sur Pignerol, ainsi que sur Brisac, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Sundgaw & la préfecture provinciale desdites villes impériales situées en Alsace; que le roi auroit droit de tenir une garnison à Philisbourg.

Le traité d'Osnabruck a été passé entre la Suéde & l'Empire.

Ils sont regardés comme le code politique d'une partie de l'Europe, & ils ont été le fondement de presque tous ceux qui ont été faits depuis. Voyez

la seconde édit. de ces Traités, par le P. Bougeant.

Paix des Pyrenées, conclue le 7 Novembre 1659, entre le roi de France & le roi d'Espagne, par le cardinal de Mazarin, & dom Louis de Haro, plénipotentiaires. Les articles principaux sont le mariage du roi avec l'infante Marie-Therese, la stipulation de sa dot, le rétablissement de M. le prince de Condé, &c.

Traité conclu à Vincennes, le dernier Février, entre le cardinal Mazarin, au nom du roi, & le duc Charles de Lorraine; il fut arrêté que les fortifications de Nancy seroient démolies, &c.

Paix de Breda, signée le 31 Juillet 1667. Il y eut trois actes ou instrumens séparés, le premier entre la France & l'Angleterre, où le comte d'Estrades & Courtin convinrent, que tout ce qui s'étoit pris de part & d'autre seroit rendu. Le second entre l'Angleterre & le Dannemarck; & le troisieme entre l'Angleterre & la Hollande. Le roi de Suede fut médiateur.

Paix d'Aix-la-Chapelle, signée le 2 Mai 1668, entre la France & l'Espagne. Louis XIV y acquit les conquêtes qu'il avoit faites dans les Pays-Bas.

Paix de Nimegue, en 1678. Il y eut trois traités; l'un avec la France & la Hollande, signé le 10 Août; le second avec l'Espagne, signé le 17 Septembre; le troisieme conclu avec l'empereur & l'empire, le 5 Février 1679.

Par le traité conclu avec l'Espagne, il fut convenu que la Franche-Comté resteroit au roi, ainsi que les villes de Valenciennes, Condé, Bouchain, Cambray, Aire, Saint-Omer, Ypres, Warwick, Varneton, Poperingue, Bailleul, Cassel, Menin, Ravai, Maubeuge & Charlemont.

A l'époque de cette paix qui terminoit la guerre commencée en 1672, la France se trouva au comble de ses prospérités.

Paix de Riswick, en 1697. Quatre traités furent alors passés; le premier fut signé avec la Hollande,

le 20 Septmbre. Les traités de Munster & de Nimegue servirent de base à ce traité. Pondichery nous fut rendu. Le second, signé le même jour avec l'Espagne, contenoit la restitution des places prises en Catalogne, &c. Le troisieme fut arrêté avec l'Angleterre le lendemain; le roi s'engagea à n'inquiéter, en aucune façon, le roi de la grande Bretagne, dans la possession des royaumes & pays dont il jouissoit. Ce ne fut que le 30 Octobre que le quatrieme fut conclu avec l'empereur. Tout fut réglé conformément aux traités de Westphalie & de Nimegue, & Fribourg lui fut rendu. Le duc de Lorraine fut rétabli dans ses états.

Paix d'Utrecht, en 1713. Il y eut cinq traités différens.

Traité de Barriere entre l'Angleterre & la Hollande, le 29 Janvier.

Traité pour l'évacuation de la Catalogne, & pour la neutralité de l'Italie, le 14 Mars.

Traité avec le Portugal, touchant les possessions hors de l'Europe.

Traité entre le roi de France & le roi de Prusse. Les articles 7, 8, 9 & 10 sont les plus importans. Par le traité avec la Savoye, le roi reconnoît le duc de Savoye pour roi de Sicile.

En 1714, la France fit sa paix avec l'empereur & l'empire, par les traités de Radstat & de Bade; l'un du 26 Mars, l'autre du 7 Septembre.

Le 13 Juin 1721, le roi d'Espagne conclut à Madrid deux traités; l'un de paix avec l'Angleterre; l'autre d'alliance défensive avec cette même couronne & la France. Ces traités furent une suite de l'accession à la quadruple alliance que ce souverain avoit signée le 17 Février 1720; en un mot, ils terminerent entiérement la guerre que l'Espagne, dirigée par le cardinal Alberoni, avoit commencée en 1717, par l'invasion de la Sardaigne.

Paix de Vienne, conclue en cette ville, le 18 Novembre 1738. Elle termina la guerre commencée

en 1733, à l'occasion de la mort d'Auguste, roi de Pologne. Les parties contractantes furent l'empereur & l'empire, la Czarine & la cour de Dresde, la France, l'Espagne, le roi des deux Siciles, le roi de Sardaigne & la maison de Lorraine.

Ce traité est singuliérement remarquable par la cession à la France de la Lorraine, dont la jouissance fut réservée au roi Stanislas pendant sa vie.

Paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, par laquelle le roi a rendu toutes les places prises sur ses ennemis.

Paix de Fontainebleau, dont les préliminaires furent signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762, & le traité définitif terminé à Londres le 10 Fevrier 1763. Il s'y agit principalement du commerce maritime, & des colonies, tant aux Indes orientales qu'en Amérique, de la France, de l'Espagne & de l'Angleterre. Tous les traités existans avant la guerre, ont été confirmés & maintenus comme ci-devant.

TRAITRE : on déteste les traîtres, pendant qu'on profite de leur trahison ; & dans les armées on aime leur service, en méprisant leur personne. Clovis, notre premier roi Chrétien en eut qui lui livrerent Ragnacaire & son frere Ricaire les mains liées. Pour leur récompense, il leur fit donner, au lieu d'or, de la monnoie de cuivre. Ils s'en plaignirent ; & il leur fit dire : *C'est à eux à se taire & à me sçavoir gré de la vie que je veux bien leur laisser. J'ai dû payer en fausse monnoie le service de ces faux amis, qui ont trahi leur maître & leur honneur.*

TRANCHÉE : en terme de guerre, c'est un fossé creusé, dans la terre pour s'approcher, à couvert du feu, de la place assiégée. Ces sortes d'ouvrages sont toujours tracés hors d'enfilade. Ce fut au siége d'Amiens, en 1597, que les soldats furent employés, pour la premiere fois, aux travaux de la tranchée. Ils regardoient comme indigne d'eux de remuer la terre. Mais Henri IV ayant observé que les paysans que l'on y employoit, prenoient aisément l'épouvante

pendant les ſorties, paya les ſoldats à la toiſe, & fit partager entre ceux qui n'avoient pas été tués en travaillant, ce qui leur étoit dû.

Les Eſpagnols avoient ſurpris Amiens; & Henri IV au ſortir du bal, en ſe mettant au lit, en apprit la nouvelle. Il ſe leva auſſi-tôt, & dit: *Allons, c'eſt trop faire le roi de France ; il eſt tems de faire le roi de Navarre ;* & il prit ſes meſures pour le ſiége de cette ville.

Il eſt à remarquer que Porto-Carrero, gouverneur de la place, ne fit point de ſortie, quand le régiment de Navarre montoit la tranchée. Ce régiment en effet, dit *d'Aubigné*, *étoit redouté par ceux de dedans, qui ſe retenoient de ſortir le jour qu'ils le ſçavoient en garde, pour avoir été recus par ces ſoldats deux ou trois fois fort rudement.*

La ville fut priſe, & le parlement de Paris étant venu haranguer le roi à cette occaſion : *Meſſieurs*, dit ce prince, *voila le maréchal de Biron que je préſente également à mes amis & à mes ennemis.* C'étoit faire partager à Biron la gloire du ſuccès comme il avoit partagé les dangers de l'entrepriſe.

TRANQUILLITÉ : ç'a été la vertu des maréchaux de Châtillon, de Catinat & de pluſieurs autres. En 1640, les Eſpagnols vinrent attaquer les lignes des François au ſiége d'Arras; & dans le même tems l'on apprit au maréchal de Châtillon qui étoit dans le fort de la mêlée, que ſon fils venoit d'être tué: *Qu'il eſt heureux d'être mort dans une ſi belle occaſion, pour le ſervice du roi!* repondit ce Général ; & il continua de donner ſes ordres avec la plus grande tranquillité.

TRAPPE : abbaye célebre de l'ordre de Cîteaux dans le Perche, fondée en 1140, par Rotrou, comte du Perche & conſacrée ſous le nom de la ſainte Vierge en 1214, par Robert, archevêque de Rouen, Raoul, évêque d'Evreux, & Sylveſtre évêque de Séez. Les religieux de la Trappe étoient tombés dans le relâchement, lorſque par les ſoins d'Armand-Jean le Boutillier de Rancé, docteur en théologie, premier

aumônier de Jean Gaſton de France, duc d'Orléans, & abbé commendataire de cette abbaye, ils embraſſerent l'étroite obſervance de Cîteaux, le 16 Février 1663. Voyez la *Deſcription de l'abbaye de la Trappe* & la *Vie de M. de Rancé*, ou *Moréri* au mot *Trappe.*

TREILLIS: François I ne ſçachant plus où trouver des fonds pour ſoutenir la guerre, fit enlever en 1522, au tombeau de S. Martin de Tours, le treillis d'argent que Louis XI y avoit placé, & qui peſoit ſix mille ſept cent ſoixante-ſeize marcs. On en fit une petite monnoie dont on trouve encore quelques piéces dans les cabinets des curieux. Elle porte l'empreinte du treillis qui en avoit formé la matiere.

TRENTE: ville ſur les limites du comté de Tirol, entre l'Italie & l'Allemagne, capitale d'un petit pays nommé *le Trentin*, célebre par le concile général, qui s'y eſt tenu dans le ſeiziéme ſiecle, contre Luther & les autres hérétiques. Ce concile eſt reçu en France, pour les articles de foi, & non pour la diſcipline, du moins quant à certains chefs, parce qu'ils ſont directement oppoſés aux libertés Gallicanes; qu'ils entreprennent ſur la juriſdiction laïque & qu'ils dérogent au concordat fait entre le pape Leon X, & le roi François I. Voyez les *Notes ſur le Concile de Trente & la diſſertation ſur ſa réception en France*, par *Raſſicod.*

TREPORT: c'eſt un village ou un bourg avec une abbaye & un port dans la Normandie, près de la ville d'Eu. Tréport & la ville d'Eu, du tems des Romains, étoient les lieux les plus conſidérables, & le port de mer le plus fameux qu'il y eût alors ſur la côte, depuis Boulogne juſqu'à l'embouchure de la Seine. Les Romains regardoient ce port comme le plus convenable pour y embarquer leurs troupes quand ils vouloient les faire paſſer en Angleterre. Dieppe n'a commencé à ſe former qu'en 1180; & S. Valeri n'étoit encore qu'un déſert au ſeptieme

fiecle. Ce qu'on nomme aujourd'hui *tréport*, les Romains le nommoient *ulterior portus*, le port le plus éloigné, parce que c'étoit là où fe terminoit leur chemin militaire, dont on trouve encore plufieurs veftiges. Il y a dans le Mercure de France de Juillet 1730, des Remarques fur l'Hiftoire naturelle, civile & eccléfiaftique du comté d'Eu, nous y renvoyons.

TRES-CHRÉTIEN : titre que portent les rois de France. *Clovis*, furnommé *le Grand*, premier roi Chrétien, après fon baptême, fut le feul prince catholique de fon tems ; & c'eft ce qui lui fit donner la qualité de *roi très-Chrétien*, dit un auteur moderne : il eft vrai qu'il étoit le feul prince Catolique ; car l'empereur Anaftafe n'étoit pas orthodoxe ; Theodoric en Italie ; Alaric, roi des Vifigoths, dans la Gaule Narbonnoife, & Gondebaut, roi des Bourguignons, étoient Ariens ; & les Sueves, fixés dans la Galice, & les autres peuples d'Efpagne & de Germanie étoient encore payens ; mais il n'eft pas probable que Clovis fut furnommé *roi très-Chrétien*. Il eft vrai, cependant, que le premier concile d'Orléans le qualifia de *fils aîné de l'églife ;* titre glorieux que les papes ont donné à tous fes fucceffeurs ; ce n'eft qu'au concile de Savonnieres que l'on trouve que Charles le Chauve eft qualifié de *roi très-Chrétien*. Le pape Etienne III avoit déja donné ce titre à Pépin en 755 ; mais il ne devint la qualification propre de nos rois, que dans la perfonne de Louis XI : en 1469, Pépin & Charlemagne fe difoient *roi par la clémence de Dieu;* les rois de la troifieme race fe dirent dans leurs ordonnances, *roi par la grace de Dieu*, non-feulement par piété, mais encore pour marquer leur indépendance des papes, qui s'arrogeoient alors le droit de difpofer des couronnes.

TRÉSOR : par une ordonnance ou capitulaire de Charlemagne, de 778, il fut réglé que les deux tiers des tréfors trouvés dans les terres de quelqu'églife, & les trois quarts de ceux trouvés dans

les terres de quelque seigneur, appartiendroient au roi. Par un réglement de S. Louis de 1259, (*Olim*, *page* 9,) l'argent trouvé appartenoit au seigneur haut justicier, & l'or au roi.

Anciennement le garde des coffres du trésor du roi, rendoit compte au trésorier des sommes qui lui avoient été confiées, à la réserve de celles destinées aux plaisirs du monarque. L'état du trésor se vérifioit tous les mois à la chambre des comptes. Les différentes portions de domaine étoient affermées séparement; & de toute ancienneté, le comptable étoit obligé de donner bonne & valable caution.

Les fermes du roi étoient distribuées à plusieurs particuliers solvables, & l'on jugeoit alors que cela étoit plus avantageux à un prince. Ces particuliers comptables étoient obligés d'apporter directement au trésor royal les fonds de leur recette, sans qu'il leur fût permis de colorer leurs délais par des prétextes simulés.

Les sénéchaux, baillifs, viguiers & vicomtes, présidoient, chacun dans son département, à l'adjudication des baux, à l'enchere desquels leurs parens & leurs domestiques ne pouvoient être admis. Les procureurs du roi des lieux, devoient aussi se trouver aux criées, encheres & adjudications des fermes, qui se faisoient publiquement & séparement. Les vicomtes devoient apporter leurs comptes tous les six mois, & les receveurs leurs états tous les ans. Il falloit que les sénéchaux, baillifs, vicomtes & viguiers résidassent chacun dans leurs jurisdictions, sous peine de retranchement de leurs gages & de destitution.

TRÉSORIER : avant Charles VI il n'y avoit que deux trésoriers. Sous son régne il y en avoit sept, tous enrichis des immenses profits de leurs charges. Outre ces trésoriers ordinaires, on avoit créé un office de trésorier de l'épargne. C'est pour la premiere fois qu'il est fait mention de cette charge, ainsi que de celle de garde de coffre, qui répond à-peu-près à ce qu'on appelle aujourd'hui la cassette. On y met-

toit tous les matins dix écus d'or en monnoie pour les menus plaisirs du souverain.

TRESORIER DE FRANCE : la charge de trésorier de France fut unique jusqu'au régne de Philippe de Valois, qui créa deux autres trésoriers. Deux de ses officiers alloient tous les ans visiter leur domaine; ce qu'on appelloit *faire leur chevauchée.* Le troisieme résidoit à Paris. Ces trésoriers, dans le temps de leur établissement, ne jugeoient point. Leur jurisdiction ne commença que vers la fin du XIV siecle, qu'on ajoûta deux autres trésoriers. Ils connurent alors des procès concernant le domaine, & ils furent nommés *trésoriers de France & de la justice.*

Au commencement du siecle suivant, ces trésoriers furent réduits à leur ancien nombre, & obligés, quand il survenoit des difficultés, de recourir aux magistrats du parlement & de la chambre des comptes; depuis, les chambres du domaine ont été instituées, & elles ont leurs magistrats.

La France a été divisée, par rapport à la finance, en vingt-quatre généralités, dont il y en a dix-huit en pays d'élection & six dans les pays d'état. Chaque généralité a un bureau de trésoriers de France. Quelques-uns sont appellés *grands bureaux*, parce qu'ils sont composés d'un plus grand nombre d'officiers que ceux qu'on nomme *petits*; mais ils ont les uns & les autres, les mêmes fonctions & la même autorité.

Nous avons dit que Philippe de Valois créa un second trésorier de France; Charles V en créa un troisieme; Charles VI, un quatrieme; & Henri II les multiplia jusqu'à dix-sept, afin qu'il y en eût autant que François I avoit établi de receveurs généraux. Il n'y a guères eu de régne depuis où le nombre des trésoriers de France n'ait été augmenté. On réunit ensuite à ces charges celle de généraux des finances; & après cette union, ils en prirent la qualité, & leurs départemens ont été appellés *généralités.*

Les trésoriers de France connoissent des réparations des maisons royales, des ponts, chaussées,

pavés & autres ouvrages publics. Les lettres d'ennoblissement de légitimation, aubaine, deshérence, épaves, & celles de dons, péages, pensions & autres, qui concernent le domaine du roi, leur sont adressées pour être enrégistrées dans le bureau. Les lettres patentes, ou commissions pour la levée des tailles, leur sont aussi adressées; & ils y mettent leur attache.

Les trésoriers de France ont séance & voix délibérative dans les chambres des comptes & cours des aides, & sont commissaires nés des francs-fiefs, du domaine & du terrier; ils sont réputés officiers domestiques & commensaux de la maison du roi, & ils jouissent des mêmes priviléges. François I créa, en 1522, un trésorier des parties casuelles pour recevoir des officiers ce qui lui revenoit de la vente de leur charge. Voyez l'*Introduction à la Description de la France, tome ij, p. 98 & suiv.* par *Piganiol de la Force.*

TREVE & PAIX : c'est le nom qu'on donna, dès l'an 1020, à un décret qui fut fait contre les injustes violences, qui se commettoient alors publiquement. Nous avons déja dit aux mots *Guerres des Particuliers*, qu'on avoit si peu de respect pour les loix, & qu'il y avoit tant de foiblesse dans les magistrats, que chaque particulier prétendoit avoir le droit de se faire justice à soi-même, par la voie des armes, sans épargner ni le fer ni le feu contre les maisons & les terres.

Les évêques & les barons en France, firent un décret sous le nom de *la paix*, par lequel les églises, les clercs ou ecclésiastiques, les monasteres & les religieux, les femmes, les marchands, les laboureurs & les moulins, furent mis à couvert de toute violence.

A l'égard des autres, il leur étoit défendu d'agir par des voies de fait, depuis le mercredi au soir, jusqu'au lundi matin, par le respect particulier qu'on doit à ces jours que Jesus-Christ a consacrés par les derniers mysteres de sa vie, & c'est ce qu'on appella *Tréve*.

Les violateurs de l'un & de l'autre décret furent déclarés excommuniés ; & dans la ſuite il fut arrêté qu'ils ſeroient bannis ou punis de mort, ſelon la qualité des violences qu'ils auroient faites. Cela fut depuis confirmé par quatre conciles, qui ajoûterent encore quelque choſe en faveur de la paix & de la trève. Le concile de Clermont en Auvergne, tenu en 1095, prolongea la trève, & ajoûta aux quatre jours de la ſemaine deſtinés pour la garder, tout le tems de l'Avent, juſqu'à l'octave des Rois; celui qui eſt compris entre la Septuagéſime & l'octave de Pâques, & celui qui court depuis les Rogations juſqu'à la Pentecôte.

Ainſi pourvû qu'on obſervât la tréve aux jours que l'on avoit marqués, cette guerre des particuliers étoit tolérée, & paſſoit même pour permiſe & légitime, quand on l'avoit déclarée à ſon ennemi par un défi réglé ſelon les formes. Ces déſordres durerent en France environ l'eſpace de deux cens ans. Saint Louis commença d'abolir ces guerres des particuliers ; mais ce fut Philippe le Bel qui eut la gloire de les faire entiérement ceſſer, par ſon édit de Toulouſe, de l'an 1303. Voyez *Guerres des particuliers*, *tome ij de cet ouvrage*, & *l'Hiſtoire des Croiſades*, par *Maimbourg*.

TRÉVOUX ſur la Saône : c'eſt une ville du diocèſe de Lyon, capitale de la ſouveraineté de Dombes, réunie, en 1766, à la couronne, par l'échange fait entre le roi & le comte d'Eu. Le nom de cette ville vient (dit le P. Meneſtrier, dans un écrit inſéré dans les Mémoires de Trévoux au mois d'Août 1703) de ce que dans le lieu où elle eſt bâtie, l'un des grands chemins qu'Agrippa, gendre d'Auguſte, fit faire dans les Gaules, pour conduire les armées, ſe diviſoit en trois, d'où eſt venu le nom *Treſviæ*, *Trivium*.

Cette ville eſt fort ancienne, puiſque dans la décadence du royaume de Bourgogne, arrivée en 1032, par la mort de Rodolphe III, ſurnommé *le Fainéant*, elle appartenoit déja en droit de ſouveraineté

raineté au ſire de Villars, auſſi-bien que les terres de Dombes. Toutes ces terres demeurerent aux ſires de Villars, depuis Adelard I juſqu'à Etienne II, qui n'ayant qu'une fille nommée *Agnes*, la donna, en 1200, en mariage à Etienne I, ſeigneur de Thoire.

Pendant le regne des ſires de Thoire, juſqu'à Humbert VII, cette ville eut divers ſeigneurs, parce qu'elle fut donnée aux cadets de cette maiſon; mais en 1402, ce même Humbert VII la vendit à Louis, duc de Bourbon, avec toute ſa châtellenie, & pluſieurs autres terres, que ce duc joignit à celles qu'il avoit eues d'Edouard II, ſeigneur de Beaujeu, dont il forma la ſouveraineté de Dombes.

Cette vente cauſa de la jalouſie à Amédée, duc de Savoye & à ſes ſucceſſeurs; ce qui fit que l'an 1431, Trévoux fut pris par François de la Palu, comte de Varambon, chef de l'armée du duc de Savoye, qui emmena pluſieurs priſonniers, & leur fit payer de groſſes rançons qu'il fallut reſtituer dans la ſuite. Voyez *Dombes*; & pour la ſucceſſion chronologique des princes ſouverains de Dombes, depuis la décadence du royaume de Bourgogne, *Moreri*, édit. de 1759.

TRIANON : maiſon de plaiſance du roi, ſituée près le château de Verſailles, bâtie & embellie par Louis XIV, incruſtée de marbre, & dont les jardins ſont délicieux. Voyez la *Deſcription de la France*, par *Piganiol de la Force*.

TRIBOULET : c'étoit le fou de Louis XII & de François I. Un jour ayant été menacé par un grand ſeigneur de périr ſous le bâton, pour avoir parlé de lui avec trop de hardieſſe, il alla s'en plaindre au roi François I, qui lui dit de ne rien craindre : « Que ſi quelqu'un étoit aſſez hardi de le tuer, » il le feroit pendre un quart d'heure après. Ah! Sire, reprit Triboulet, » s'il plaiſoit à Votre Majeſté le » faire pendre un quart d'heure avant.

Il paſſoit avec un ſeigneur ſur un pont où il n'y avoit point de parapet ni d'accoudoir; le ſeigneur

en colere demanda pourquoi on avoit conſtruit ce pont, ſans y mettre de gardes-foux: « C'eſt, lui repondit Triboulet, » qu'on ne ſçavoit pas que nous » y paſſerions.

Triboulet étoit à la ſuite de la Cour, à l'entrée du roi à Rouen, tout fier d'être monté ſur un cheval magnifiquement caparaçonné & couroit le galop. Celui qui étoit chargé de ſa conduite, lui diſoit d'aller plus doucement, ſinon qu'il ſeroit feſſé. « Eh! mon cher » maître, repondit Triboulet en ſerrant la botte & » donnant de l'éperon, que voulez-vous que je faſſe? » j'ai beau piquer tant que je puis, mon cheval ne » veut point arrêter.

Il avoit des tablettes où il écrivoit, en forme de journal, tout ce qui lui paroiſſoit digne de comparaiſon avec ſes propres actions. Le roi ayant une dépêche à envoyer à Rome dans un tems extrêmement limité, & pendant lequel il étoit impoſſible de faire le voyage, fit chercher un courier qui ſe chargea du paquet & s'engagea de le remettre. Il s'en préſenta un, auquel on donna deux mille écus de récompenſe, avant qu'il montât à cheval; Triboulet ne manqua pas de coucher ce fait ſur ſes tablettes.

Le roi qui le vit écrire, lui en demanda la raiſon: » Parce qu'il eſt impoſſible, dit Triboulet, d'aller à » Rome en ſi peu de tems, & parce que quand cela » ſeroit poſſible, c'eſt une folie de donner deux mille » écus, dans une occaſion ou le quart ſuffiroit.... » Mais, dit le Roi, » ſi le courier ne peut venir à bout d'e» xécuter ſa promeſſe & me rend mon argent, qu'auras» tu à dire? il faudra que tu effaces ta remarque... » Non, répondit Triboulet, » elle ſubſiſtera d'une façon ou » d'une autre; parce que ſi le courier eſt aſſez ſot » pour vous rapporter votre argent, j'effacerai le nom » de votre Majeſté & je laiſſerai le ſien; s'il ne revient » point, je laiſſerai le vôtre.

Avant que François I entreprît de marcher lui-même à la tête de ſes troupes dans la malheureuſe campagne de 1525, où il fut fait priſonnier à Pavie,

Triboulet se trouva présent à un entretien où l'on cherchoit les moyens de se faire un passage en Italie. On en proposa plusieurs ; il ne s'agissoit plus que de se déterminer sur le choix. Triboulet prenant alors la parole : *Vous croyez*, *messieurs*, dit-il, *avoir décidé à merveille ; mais ces avis ne me plaisent point : vous ne pensez point à l'essentiel... Eh ! quel est ce point essentiel ?* lui demanda-t-on. *C'est*, reprit-il, *le moyen de sortir, dont personne ne parle ; voulez-vous que nous restions-là ?*

Un fou peut quelquefois donner un bon avis ; & si celui de Triboulet eût été bien suivi, François I, n'eût pas été fait prisonnier à Pavie.

Ce trait a aussi été mis sur le compte d'un autre fou que Triboulet, qui mourut avant 1538 : puisque Jean Vouté dans ses Poësies latines, imprimées, cette même année en 1538 chez, Simon de Colines a publié l'épitaphe de Triboulet ; la voici :

Vixi morior, regibusque gratus,
Solo hoc nomine ; viso num futurus
Regum morior sim Jovi supremo ?

Thoni qui avoit appartenu au duc d'Orleans, & Brusqui furent les foux du roi Henri II. Sibilot Chicot, maître Guillaume, Angoulevent, Mathurine de Henri IV. Louis XIII eut aussi des foux ; l'Angeli eut aussi cette qualité sous Louis XIV, & le maréchal-duc de Roquelaure, seigneur de beaucoup d'esprit, fut le plaisant, & le bouffon agréable de ce prince & de toute sa cour. Voyez *Foux*, *tome ij*, *page* 219.

TRIBUT, REDEVANCE : sous la premiere race, les Francs n'en payoient aucun ; il n'y avoit que les naturels Gaulois qui y fussent assujettis. On ne le connoissoit presque que sous le nom de *Romaine* ; rarement on leur conféroit les grands emplois : toutes les graces étoient pour les vainqueurs, disent Velly & Villaret, auteurs de la nouvelle Histoire de France. Cependant on voit par Grégoire de Tours, que dès

le commencement de ces Monarchies, il y eut plusieurs Gaulois, ou Romains, élevés aux premieres dignités. De plus le Romain qui consentoit de se soumettre aux loix des Francs, étoit incorporé avec eux, & participoit à tous leurs privileges.

Anciennement les tributs ou impôts qu'on mettoit sur le peuple, s'appelloient *trus* par abbréviation; & de ce mot *trus*, dit Pasquier, vint celui de *truander*, pour dire gourmander & fouler, parce que ceux qui sont destinés à exiger les tributs, sont ordinairement gens fâcheux, qui ont peu de pitié des pauvres, sur lesquels ils exercent le mandement du roi; & il y a toute apparence que le nom de *truanderie* fut donné aux rues où les bureaux de ces fermiers-receveurs étoient établis. Voyez *impôts*.

TRINITAIRE: ordre établi pour la rédemption des captifs, approuvé par le pape Innocent III, sous le regne de Philippe Auguste. Cerfroi qui leur fut donné par Marguerite, comtesse de Bourgogne, est le chef-lieu de l'ordre. Le nom de *Mathurins* leur vient d'une ancienne église dédiée à S. Mathurin que le chapitre de Paris voulut bien leur céder dans la rue qui en porte le nom. Voyez *Mathurins*.

TRINITÉ: (SAINTE) les Chrétiens sont redevables au pape Jean XXII de la fête de la sainte Trinité, dont il introduisit la célébration dans l'église Romaine. Ce n'est que depuis le XVe siécle que cette fête a été reçue en France. On dit même qu'il y a encore des églises en France, comme celle de Clermont en Auvergne où elle ne se célébre pas.

TRIUMVIRAT: c'est le nom que l'on donna, en 1560, à une espece de confédération formée entre le duc de Guise, le connétable de Montmorenci & le marechal de S. André. Ces seigneurs moururent tous les trois de mort violente. Cette union qui tendoit à soutenir le parti Catholique contre celui des Huguenots, à la tête duquel étoit le roi de Navarre, donnoit de vives inquiétudes à la reine mere, dont le projet étoit de ménager les deux par-

tis, au moins jusqu'à la majorité du roi pour conserver toute l'autorité qu'elle avoit sur eux.

TROIS-FONTAINES : c'est une abbaye, la premiere fille de Clairvaux, & l'une des plus anciennes de l'ordre de Cîteaux, située aux environs de la ville de S. Dizier en Champagne. Il y avoit auparavant des chanoines réguliers, qui avoient reçu leurs fonds de l'abbaye de S. Corneille de Compiégne. Guillaume de Champeaux, ami particulier de saint Bernard, & qui desiroit avoir de ces religieux dans son diocèse, n'eut pas de peine à persuader aux chanoines de Trois-Fontaines de leur céder la place. C'est aujourd'hui une abbaye très florissante, comme le sont presque toutes les maisons de l'ordre de Cîteaux.

TROIS-HENRIS : le peuple, en 1586, appella *guerre des trois Henris* celle que Henri III faisoit à la tête des Royalistes ; celle de Henri, roi de Navarre, qui conduisoit les Huguenots ; & celle de Henri, duc de Guise, qui étoit le chef de la Ligue. Pendant que ces trois armées désoloient le royaume, on voyoit le peuple ne s'occuper qu'à faire des processions. Il en vint en foule de la Brie, de la Champagne & de la Picardie. Elles entrerent dans Paris avec des cierges allumés ; & chacun étoit couvert de toile blanche ; ce qui fit nommer cette année l'*année des processions blanches*.

TROIS-LANGUES : c'est le nom d'un collége dans l'université de Louvain, dont le célébre Erasme avoit la direction. Ce fut aussi le nom que François I destina pour un collége qu'il avoit projetté de faire construire à Paris, & où l'on devoit enseigner l'hébreu, le grec & le latin.

Malgré les idées, qu'on peut avoir aujourd'hui de ces trois langues, dit l'auteur des Anecdotes Françoises, il n'en est pas moins vrai qu'elles seules ont formé ces hommes polis, ces écrivains célebres, ces bons critiques, ces vrais sçavans, qui ont fait la gloire du siecle où ils ont vécu, & que dans tous

les tems, elles ſeules ont inſpiré, fixé & perfectionné le bon goût. Voyez *Belles-Lettres* & *Sçavans*.

TROUPES: on n'en connoiſſoit point de réglées ſous la premiere race. Chaque province avoit ſa milice. On commandoit d'ordinaire celles qui étoient plus voiſines des lieux où l'on portoit les armes. Ceux qui tenoient des bénéfices du prince ou de l'égliſe; ceux qui poſſédoient des terres Saliques; tous les François enfin étoient obligés de ſervir le roi en perſonne; les évêques même n'en étoient pas exempts. Ceux qui ſe rachetoient pour de l'argent, envoyoient leurs vaſſaux ſous la conduite d'un avoué ou vidame qui étoit un noble, vaillant, brave, puiſſant que les égliſes choiſiſſoient pour défendre leur patrimoine.

Il ne paroît pas qu'elles euſſent d'autre ſolde que le butin qu'on apportoit en commun & qu'on partageoit. Mais il y avoit dans les provinces, particuliérement ſur les frontieres, des magaſins deſtinés pour l'entretien de ces troupes. Les armées françoiſes, ſous les Mérovingiens, n'étoient compoſées que d'infanterie; s'il y avoit de la cavalerie, c'étoit pour eſcorter le général & porter ſes ordres. Sous cette premiere race, on ne connoiſſoit d'autre banniere de France que la chape de ſaint Martin. C'étoit un voile de taffetas avec l'empreinte du ſaint que l'on gardoit avec reſpect ſous une tente. Voyez *Chape de S. Martin*, & au mot *Armée*. Et pour l'état actuel des troupes de France, l'Etat militaire de la France.

TROUVERES, *ou* TROUBADOURS: Louis VII, vers l'an 1144, les combla de préſens. Ces Troubadours ſont les premiers poëtes François; car on ne doit point accorder ce titre aux Bardes verſificateurs barbares, qui parurent dans les premiers tems de la monarchie, & dont le chef-d'œuvre, dans la ſuite, a été la *chanſon de Roland*. Voyez ce mot.

Les Troubadours étoient plus polis, plus ingénieux & plus aimables que les Bardes. Ils firent

ſentir les premiers agrémens de la rime; leurs productions ne reſpiroient ordinairement que la galanterie. Un Troubadour étoit toujours ſuivi de ſes chanteurs & de ſes méneſtrelles: les premiers chantoient des vers compoſés par leur chef, & les ſeconds accompagnoient les divers inſtrumens.

On appelloit *lais*, les chanſons gaies; & on nommoit *ſoulas*, les chanſons triſtes.

Les paſtorales avoient pour objet les amuſemens de la campagne.

Les ſyrvintes conſacrées à chanter les combats & les victoires, étoient un mélange d'éloges & de ſatyres.

Les teinſous, ou queſtions ingénieuſes ſur l'amour, ſe portoient à un tribunal appellé la *cour d'amour*, compoſé des femmes les plus diſtinguées par l'eſprit & par la naiſſance. Elles avoient ſeules le droit de décider ces ſortes de problêmes.

Les fabliaux étoient de petites odes, contes moraux & allégoriques, dans leſquels la décence n'étoit pas communément fort ménagée.

Enfin on compoſoit encore des dialogues que l'on a très-gratuitement décorés du nom de comédie. Voyez *Comédie*.

Les premiers trouverres ou troubadours vinrent de Provence; & les Muſes Françoiſes y comptoient au nombre de leurs éleves, des ſouverains, des ducs, des comtes, & des hommes de la premiere diſtinction.

Les Picards ſuivirent de près les Provençeaux, & ne leur céderent que la gloire d'un peu d'ancienneté. Voyez *Poëtes*.

TROYES, ſur la Seine, ville capitale du comté de Champagne, avec évêché, nommée par les anciens auteurs *Trecæ*, *Tricaſſis*, *Tricaſſium*, *Auguſta Tricaſſinorum* & *Auguſtobona*. Elle eſt très ancienne. S. Loup, un de ſes premiers évêques, empêcha Attila de ruiner cette ville qui fut depuis pillée par les Normands. Le comte Robert la répara; & les comtes

de Champagne y avoient leur palais. Voyez le *Dictionnaire de géographie.*

TUILERIES : (Les) en 1519, la Duchesse d'Angoulême, mere de François I, quitta le palais des Tournelles, dont elle trouva l'air mauvais, pour venir se loger dans un hôtel appartenant à Nicolas Neuville, chevalier, sécrétaire des finances, & audiencier de France, situé entre la Seine & la porte S. Honoré, qui étoit alors moins avancée qu'elle ne l'a été depuis lorsqu'on l'a abbatue. Cet hôtel occupoit à-peu-près la place où sont les Tuileries. Ce palais fut ainsi nommé du lieu où il est situé & qu'on appeloit les *Tuileries*, parce qu'on y faisoit de la tuile. Catherine de Medicis le fit bâtir en 1564. sur les desseins de Philibert de Lorme. Il ne consistoit alors que dans le gros pavillon quarré du milieu & dans les deux corps de logis, qui ont chacun une terrasse du côté du jardin & dans les deux pavillons qui les terminent. Henri IV, Louis XIII & Louis XIV l'ont étendu, exhaussé & décoré. On prétend que ses proportions sont moins agréables, quoique régulieres, qu'elles ne l'étoient d'abord; mais c'est toujours après le Louvre le plus beau palais de l'Europe.

La disposition du jardin des Tuileries est du célebre le Nautre, & est aussi la plus réguliere qu'il y ait en Europe; & M. de Sainfoix nous apprend que par un hazard assez singulier, il a remarqué que le plus beau jardin public d'Athènes s'appelloit les *Tuileries* ou les *Céramiques* (en grec Κεραμὸς tuile; Κεραμικὸς tuilerie,) parce qu'il avoit été planté comme le nôtre sur un endroit ou on faisoit de la tuile.

La place de Louis XV, qui s'offre aux yeux, au-delà du Pont-tournant, a été construite sur les desseins de M. Gabriel, on y voit la statue equestre de sa Majesté fondue par M. Bouchardon. Voyez *Place de Louis XV.*

C'est Henri IV, qui fit achever la galerie qui joint le palais des Tuileries au vieux Louvre. Pour

un plus long détail, consultez *la Description de la France* de Germain-Brice, celle de *Piganiol de la Force*, & même *les Antiquités de Paris* par *Sauval*.

TURENNE: ville qui est chef d'une vicomté considérable, qui s'étend entre le Querci, le Limousin & le Périgord, qui a huit lieues de long, & sept de large. Les vicomtes de Turenne ont été souverains au commencement, sans même reconnoître le roi. C'est ainsi qu'en a usé Raimond, vicomte de Turenne, du tems de Louis VII. Cette souveraineté est tombée par femmes en différentes maisons jusqu'à celle de la Tour d'Auvergne. On place à l'année 940 l'origine des vicomtes de Turenne, qui faisoient battre monnoie & avoient les droits régaliens. Aimar I, petit-fils de Rodolphe de Quercy, fut premier vicomte de Turenne; sa postérité a fini à Marguerite, qui, en 1304, épousa Bernard VI, comte de Comminges. Jean en 1335, s'intituloit: « Par la grace de » Dieu, vicomte de Turenne, & comte de Com- » minges. » Cécile, sœur de Jean, succeda au vicomté de Turenne, dont elle rendit hommage à Philippe de Valois; ce qui fait connoître que les rois de France disputoient avec les rois d'Angleterre, alors ducs de Guienne, les hommages de ces vicomtés. Cécile femme, en 1336, de Jacques d'Arragon, comte d'Urgel, vendit la vicomté de Turenne cent quarante mille florins d'or à Guillaume Roger, comte de Beaufort, qui avoit épousé Eleonore, sa sœur; c'est en 1444, que le vicomté de Turenne passa dans la maison de la Tour d'Auvergne, par le mariage d'Anne de Beaujeu avec le seigneur de la Tour d'Oliergues. Charles Godefroi de la Tour, grand chambellan de France, né en 1706, a été seigneur de Turenne jusqu'en 1738, qu'il en a cédé la proprieté au roi, s'en réservant le nom & à sa postérité.

TURLUPIN: célébre farceur ou histrion, dont le vrai nom étoit *Belleville*, & qui avoit aussi pris le surnom de *Henri le Grand*. Sauval nous dit que c'étoit un bel homme, bien fait, de bonne mine

& roux, qu'il ſucceda à Briquelle qu'on avoit tant de fois admiré ſur le théatre du Petit-Bourbon. Jamais homme n'a mieux compoſé, ni joué, ni conduit la farce que ce Turlupin. Ses reparties étoient pleines d'eſprit, de feu & de jugement; il ne lui manquoit qu'un peu de naïveté. Sauval ajoûte qu'il étoit un paſſable comédien, mais qu'il n'y avoit point de meilleur farceur que lui: il avoit le caractere fin, diſſimulé & agréable dans la converſation. Il commença à monter ſur le théatre de l'hôtel de Bourgogne, pour ainſi dire, dès qu'il commença à parler. C'étoit ſa paſſion, & il y monta pendant cinquante-cinq ans, & ne le quitta qu'à la mort. Son penchant pour les femmes le dérangea un peu, mais il n'étoit pas encore marié. Il eut deux femmes & laiſſa ſi peu de bien à ſes enfans, qu'ils furent forcés de ſe faire comédiens. Pour ſa veuve, elle ſe remaria à Dorgemont, le meilleur comédien de la troupe du Marais. Sa ſépulture eſt à ſaint Sauveur où ſont auſſi celles de ſes camarades, Gautier-Garguille, Gros-Guillaume & Guillot-Gorju; ce dernier vivoit du tems de Moliere. Voyez à leurs articles.

Quant à Turlupin, il eſt a préſumer que c'eſt de ſon nom qu'on a donné celui de *turlupinades*, a des facéties & à des plaiſanteries groſſieres, piquantes & offenſantes. C'eſt en effet turlupiner quelqu'un, que de le railler, le piquer, & le tourner en ridicule; & tous nos plaiſans de profeſſion ne ſont autres que des Turlupins, gens peu goûtés dans les compagnies & qui ne le peuvent être que par ceux qui leur reſſemblent. Heureuſement que le nombre n'en eſt pas ſi grand qu'autrefois; car ils ne ſont pas moins déteſtés que les flateurs, les médiſans & les calomniateurs.

Le nom de Turlupin étoit connu bien avant le farceur Belleville. Les Turlupins étoient une ſecte d'hérétiques, qui, ſous Charles V, faiſoient profeſſion publique d'impudence, marchoient nuds dans les rues, s'arrêtoient au milieu des marchés & ſe mêloient avec les femmes. Au rapport de Gaguin

& Du Tillet, on les fit tous périr par le feu avec leurs livres.

Mais Turlupin le farceur, dont il s'agit ici, n'en prit que le nom, & n'en épousa pas les sentimens déréglés & impies : il ne vouloit qu'amuser le peuple & le faire rire ; ce qu'il fit, comme nous le venons de dire, pendant cinquante-cinq ans.

TUTELLE : charge qu'on impose à quelqu'un de veiller à la conservation de la personne d'un ou de plusieurs mineurs. Suivant le droit Romain, il y a trois sortes de tutelles ; la testamentaire, qui est déferée par le testament du pere ; la légitime, qui est déférée par la loi ; la dative, qui est déférée par le magistrat. Dans toutes les provinces coutumieres, les tutelles sont datives & électives ; & quoique le pere ait nommé par son testament le plus proche parent tuteur du pupille, l'on n'y a point égard, à moins que son choix ne soit confirmé par le choix des parens & du magistrat, c'est-à-dire par le juge du domicile des mineurs. Par le droit Romain, la tutelle finit à quatorze ans ; dans la France coututumiere, à vingt-cinq ans. En Normandie, la tutelle finit à vingt ans. Le mineur sort de tutelle & est émancipé par le mariage. Alors on lui donne un curateur pour ester en jugement. Les femmes sont sous la tutelle perpétuelle de leurs maris, & ne peuvent agir qu'elles ne soient autorisées de lui, ou par la justice. Les princes sont sous la tutelle du roi & ne peuvent se marier sans son consentement. Voyez dans l'Esprit des Loix, tome ij, page 204 & 205, quand la tutelle a commencé en France à être distinguée de la baillie ou garde.

Ce mot *tutelle* nous fournit un trait de Henri IV, digne d'être rapporté. Ce prince convoqua à Rouen, en 1596, une assemblée des plus notables de son royaume, & il leur tint un discours plein de force & de dignité. Voici comme il le finit :

Je ne vous ai point appellés comme faisoient les rois mes prédécesseurs, pour vous faire approuver mes volontés, mais bien pour entendre vos avis & vos

conſeils, pour les croire & ſuivre en tout & partout; comme ſi j'étois entré en tutelle, qui eſt une envie qui ne prend guères aux rois qui ont la barbe griſe comme moi, & qui ſont, graces à Dieu, victorieux comme moi; mais la grande affection que j'ai pour mes ſujets & l'extrême envie que j'ai qu'ils m'eſtiment auſſi bon & paiſible que légitime roi, me feront trouver bon ce que vous me conſeillerez devoir faire.

Gabrielle d'Eſtrées, ſi connue dans notre Hiſtoire ſous le nom de la *belle Gabrielle*, aſſiſta à l'ouverture de cette aſſemblée; & derriere une tapiſſerie elle entendit le diſcours du roi, qui voulut ſçavoir ce qu'elle en penſoit : elle lui avoua qu'elle n'avoit jamais oui mieux dire; mais qu'elle étoit étonnée de ce qu'il avoit parlé de ſe mettre en tutelle. Le roi lui répondit : *Ventre-ſaint-gris, il eſt vrai; mais je l'entends avec mon épée au côté.*





VABRES : c'eſt une ville de Rouergue, ſituée ſur la riviere de Dourdan, qui a commencé par une abbaye fondée en ce lieu en 862 par Raimond I, comte de Toulouſe. En 1317, le pape Jean XXII changea cette abbaye célebre de l'ordre de S. Benoît en l'égliſe cathédrale, en 1317. L'Abbé Pierre Olargos en fut le premier évêque, & a eu d'illuſtres ſucceſſeurs.

VACATIONS : ce ſont des fêtes qui ſont particulieres au Palais, comme S. Hilaire évêque de Poitiers, S. Gatien évêque de Tours & beaucoup d'autres ; quand ces fêtes du Palais arrivent un dimanche ou une fête, la vacation eſt remiſe au lendemain, parce que les cours ne perdent point les fêtes, qui leur ſont particulieres.

La premiere ſéance des vacations du parlement eſt tenue le 9 Septembre par un préſident à mortier. Le miniſtere public y eſt exercé par un des ſubſtituts de M. le procureur général.

Il y a pareille ſéance des vacations à la cour des aides, dont les trois chambres ſont réduites à une, en laquelle on ne plaide qu'à huis clos ; moitié des conſeillers de ces vacations entre le premier mois, & l'autre moitié le ſecond mois.

Les vacations du Châtelet ne commencent que le lundi d'après la Nativité. Pendant la premiere ſemaine, on y plaide le mercredi & le ſamedi, pendant le reſte des vacations les vendredis & ſamedis. On ne plaide pas au préſidial, mais l'audience des chambres civile & criminelle ſe tient les mercredis à midi. Les tribunaux de juſtice prennent vacance le mardi de la ſemaine ſainte juſqu'au lundi après la Quaſimodo, & depuis la ſurveille de la Pentecôte juſqu'au lundi de la Trinité.

VAISSELLE D'ARGENT : nous avons dit

ailleurs que la vaiſſelle d'argent de nos rois juſques bien avant ſous la troiſieme race, n'étoit pas encore ni bien abondante ni bien magnifique nos rois alors ſe bornoient au ſimple néceſſaire : dès le commencement de la monarchie, on lit que le roi Gontran, en 585, trouva dans la dépouille du duc Mummol 340 marcs de vaiſſelle d'argent, qu'il fit briſer, afin d'en faire des aumônes & qu'il n'en réſerva que deux plats, diſant que c'étoit autant qu'il en falloit pour le ſervice de ſa table.

VAL DE GRACE : auparavant nommé *Val profond*, abbaye fondée dans la paroiſſe de Bievre-le-Châtel, à trois lieues de Paris, qui a été depuis transférée à Paris dans le fauxbourg S. Jacques. L'ancienne abbaye avoit été fondée dans le neuvieme ſiécle, & ſubſiſta juſqu'à l'an 1300 ou environ. Dans la ſuite elle déchut & tomba dans le déſordre, tant pour le ſpirituel que pour le temporel ; ce qui porta Louis XIII à y nommer une abbeſſe en 1618, pour y établir l'obſervance réguliere ſelon la régle de S. Benoît. Pour en faciliter la réforme, la reine Anne d'Autriche, ſous le bon plaiſir du roi, fit transférer les religieuſes à Paris, le 21 Septembre 1621, où elles furent logées dans la maiſon nommée l'*hôtel du Petit-Bourbon* que la reine avoit acheté au fauxbourg S. Jacques ; quelques années après ce nouvel établiſſement, les religieuſes commencerent à bâtir un monaſtere où la reine mit la premiere pierre, le 3 Juillet 1634. Après la mort du roi, la reine régente réſolut de faire bâtir une ſuperbe égliſe dont les fondemens furent ouverts le 21 Février 1645 ; & le premier d'Avril de la même année, le roi Louis XIV, âgé de ſept ans, y poſa la premiere pierre. Cette égliſe fut achevée en 1665. On admire la magnificence de cet édifice ; dans la ſtructure du bâtiment, dans les figures & les colonnes de marbre ; dans les bas-reliefs de ſculpture & dans les peintures excellentes du dôme qui ſont admirées des connoiſſeurs. Cet ouvrage eſt le plus beau morceau qui ait été fait

en France : il a acquis une gloire immortelle à Mignard dit *le Romain*. Gabriel le Duc, architecte du roi a continué d'achever ce superbe édifice ; & les principales sculptures sont de la main de Michel Anguiere. La chapelle de sainte Anne, qui est du côté du grand autel vis-à-vis la grille des religieuses est le lieu où l'on met en dépôt les cœurs des reines, & des princes & princesses de la maison royale ; Piganiol de la Force, & Germain-Brice, dans leur Description de Paris, donnent celle du Val-de-Grace.

VAL-DE-DUN : c'est un village de Normandie, à deux lieues de Caën, remarquable par la bataille que Guillaume duc de Normandie, & depuis roi d'Angleterre, gagna, aidé de Henri, roi de France en 1046, sur les comtes du Bessin & du Cotentin, & autres rebelles de son duché. Cette victoire lui en assura la possession ; & Guillaume, en mémoire de cette victoire fit bâtir sur le champ de bataille une chapelle en l'honneur de S. Laurent martyr, où il fit enterrer les morts ; cette chapelle a été détruite en 1563, par les hérétiques.

VALENCE & VALENTINOIS : ville sur le Rhône en Dauphiné, avec évêché, & capitale d'un pays appellé *Valentinois*. Elle est nommée par les auteurs Latins *Valentia*, *Julia-Valentia* & *Segalaunorum urbs*. Elle est très-ancienne & a été colonie Romaine. L'église de Valence est du commencement du troisieme siécle, & son plus ancien évêque connu est S. Emilien. Valence a beaucoup souffert dans le seizieme siécle pendant les guerres civiles de la religion.

Pour le Valentinois, c'est un pays qui a porté le titre de Comté & de Duché. Il est divisé en haut & bas ; le premier depuis l'Isere, jusqu'à la Drome le long du Rhône ; & l'autre depuis la Drome jusqu'au Comté-Vénaissin. Les comtes de Valentinois descendent d'Ebles II, comte de Poitiers. Aimar V, aussi comte de Poitiers & de Valentinois, mourut aussi sans avoir laissé d'enfans

Louis II, son frere, vendit ce comté avec le Diois, en 1404, à Charles VI, & institua pour son héritier, Charles dauphin de France, son fils, à condition d'acquitter ses dettes; & en cas qu'il ne les acquittât pas, il lui substitua Amé VI, duc de Savoye. Le dauphin, accablé pour lors d'ennemis, se trouva hors d'état d'exécuter ce testament; ainsi le duc de Savoye, en vertu de la substitution, paya les créanciers, & se mit en possession des deux comtés en 1419. Il conserva ce domaine jusqu'en 1434, que le roi Charles VII le rembourſa, & rentra dans ces deux comtés qui furent réunis à la couronne.

VALENCIENNES : ville sur l'Escaut, qui la sépare en deux parties. Elle est nommée en latin *Valentianæ* ou *Valentinianæ* : en 1656, les François l'assiégerent sous le commandement des maréchaux de Turenne & de la Ferté-Senneterre; mais dom Juan d'Autriche, qui commandoit dans les Pays-Bas Espagnols, soutenu de la valeur du prince de Condé, en fit lever le siége; & le maréchal de la Ferté y fut fait prisonnier de guerre. En 1677, Louis XIV en personne vint faire le siége de cette place importante & la prit d'assaut, croyant seulement n'insulter que l'ouvrage couronné. Ce monarque en empêcha le pillage & n'exigea des habitans que les frais pour la construction d'une citadelle. Valenciennes a été entiérement cédée à la France par la paix de Nimégue.

Il y avoit anciennement le comté de Valenciennes; c'étoit une grande contrée des Pays-Bas, qui comprenoit la prévôté de Valenciennes. Il y a plusieurs siécles que ce comté a été éteint par son union avec le Hainaut.

VALET : la qualité de valet ou varlet étoit autrefois celle des plus grands seigneurs, & des simples gentilshommes qui n'étoient pas encore chevaliers. Alors & long-tems après il falloit être gentilhomme pour remplir la place de valet-de-chambre du roi. Ce fut François I, qui permit

aux

aux roturiers de le servir en cette qualité, au lieu qu'ils ne pouvoient être auparavant que valets de garde robe.

Il y a quatre premiers valets-de-chambre ordinaires, qui servent par quartier. Ils couchent aux pieds du lit du roi, & gardent les clefs des coffres. Ils ont outre cela plusieurs autres fonctions honorables. Outre ces quatre premiers valets-de-chambre, il y en a trente-deux autres, dont huit servent par quartier.

VALOIS : duché dans l'isle de France qui s'étend jusqu'en Picardie. Il n'a été autrefois que comté, ordinairement apanage aux enfans de France, depuis Charles de Valois, frere de Philippe le Bel & pere de Philippe de Valois, roi de France ; sa capitale est Crespi.

S. Louis, par son testament, donna à Jean surnommé Tristan, son second fils, Crespi, la Ferté-Milon, Villers-Cotrêts, Pierre Fonds & tout ce qu'on appella depuis le comté de Valois. Ce comté étoit une dépendance du Vermandois, & il a eu ses comtes particuliers jusqu'à Louis duc d'Orléans, qui, en montant sur le trône, sous le nom de Louis XII. le réunit à la couronne.

La branche des Valois de la maison royale de France a fini à Henri III. assassiné à Saint Cloud le premier Août 1589, par la main parricide de Jacques Clément, Jacobin. Ce prince mourut le lendemain après avoir déclaré pour son successeur Henri, roi de Navarre. La branche des Valois a donné à la France treize rois dans l'espace de 260 ans.

VANITÉ : sentiment d'orgueil, amour excessif & trop bonne opinion de soi-même. On écoute, mais on n'estime pas les hommes vains, qui s'en font accroire & qui n'ont la bouche ouverte que pour faire leur éloge. Un officier, sous Louis XII. vantoit beaucoup ses services & une plaie qu'il avoit reçue au visage & dont il faisoit son titre. Louis XII. qui sçavoit qu'il n'étoit pas brave, dit :

c'eſt ſa faute s'il a été bleſſé, il n'avoit qu'à fuir ſans regarder derriere lui.

VANUPIEDS : nom donné à des ſéditieux qui causerent de grands troubles, le ſiécle dernier, dans la plûpart des villes de la baſſe Normandie. Le ſujet de la révolte vint d'abord des cordonniers & ſavetiers qui ſe plaignoient qn'on avoit mis des taxes trop onéreuſes ſur les marchandiſes de cuir & qu'ils étoient cruellement vexés par les fermiers, commis pour recueillir ces taxes. Ce fut à Avranches, que commença le ſoulevement. La populace des autres villes ne voulut pas le céder à celle d'Avranches, elle ſe ſouleva auſſi à Valognes, à Coutances, à Saint-Lo & à Bayeux. La cour y envoya pour appaiſer cés troubles M. de Gaſſion avec une troupe de ſix mille hommes. Cette révolte des vanupieds qui fit d'abord tant de bruit, n'aboutit qu'à leur propre perte & à la déſolation de leur famille. Voyez-en la relation dans Moréri, édition de 1659, tirée d'un manuſcrit envoyé à l'éditeur.

VARENNE (la) : c'étoit un homme en qui Henri IV avoit beaucoup de confiance, & il en fut bien ſervi, en voici une preuve. En 1594, on amena à ce monarque un courrier dépêché par la ligue à la cour d'Eſpagne. Parmi les papiers ſe trouva une lettre où on aſſuroit qu'on pouvoit ajoûter foi à tout ce que le courier diroit de vive voix. Le roi forma auſſi-tôt le projet d'envoyer au roi d'Eſpagne, pour tirer de ſa propre bouche, les meſures qu'il prenoit ſur les affaires de France.

La Varenne fut chargé de la commiſſion, & s'en acquitta avec le plus grand ſuccès, & avant que le duplicata du paquet intercepté en France fût arrivé à Madrid, avec l'avis du premier courier arrêté, la Varenne qui en fut inſtruit, ne perdit pas un inſtant : il évita tous les dangers qu'il couroit d'être arrêté, arriva heureuſement, & mit Henri IV en état de prévenir toutes les

démarches de ses ennemis, ou de faire avorter leurs projets.

VARIN : c'est le plus célebre artiste du siécle de Louis XIV, pour les belles monnoies & les belles médailles. Il s'enrichit beaucoup ; mais il fut d'une sordide avarice. Gui-Patin, tome j, lettre 65, datée du 22 Decembre 1651, rapporte une anecdote bien triste sur la fille de ce célebre artiste. « Le 30 du mois » de Novembre (1651,) il arriva, dit-il, une chose » bien étrange. Varin avoit tout fraîchement ma- » rié une de ses filles, belle, agée de vingt-cinq » ans, moyennant vingt-cinq mille écus, à un cor- » recteur des comptes, nommé *Vulry*, fils d'un ri- » che marchand de marée. Il n'y avoit que dix » jours qu'elle étoit épousée. On lui apporta un œuf » frais pour son dejeûner ; elle tira de la poche de » sa juppe une poudre qu'elle mit dans l'œuf, com- » me on y met ordinairement du sel, c'étoit du su- » blimé qu'elle avala ainsi dans l'œuf, dont elle » mourut trois quarts d'heure après, sans faire d'au- » tre bruit, sinon qu'elle dit : *il faut mourir, puisque* » *l'avarice de mon pere l'a voulu.*

» On dit que c'est du mécontentement qu'elle » avoit d'avoir épousé un homme boiteux, bossu & » écrouelleux : elle mourut dans la maison de son » mari, près des halles, & fut enterrée le lendemain, » sans grande cérémonie.

Les nouvelles de Gui-Patin ne sont pas toujours certaines ; il écrivoit celles qu'on lui apprenoit ; mais il y en a aussi de très-certaines : celle-ci en est une. Dans le même tems, Loret, dans sa Gazette, écrivit la même chose à Me. de Longueville : comme Loret commence à devenir rare, l'auteur des Récréations historiques, tom. 3, p. 89, a copié l'endroit de la lettre 48, du 3 Decembre 1651 ; nous y renvoyons.

VASSAL : depuis Clovis, jusqu'au regne de Charles-le-Chauve, un François n'étoit vassal que de la patrie : il ne connoissoit aucune autre puissance entre le trône & lui ; ses chefs n'étoient que ses

égaux, & lorſqu'il marchoit ſous eux, ce n'étoit jamais qu'à la voix du roi. Depuis Charles le Chauve, ce fut un triſte ſpectacle que la France ; diviſée ſous pluſieurs petits ſouverains qui s'uniſſoient ſans ceſſe contre l'autorité royale, & qui même s'allioient avec les ennemis de la France & à des puiſſances étrangeres. L'eſprit d'indépendance étoit général. Chacun s'arrogeoit le droit de la guerre, une ville s'armoit contre une ville, une paroiſſe contre une paroiſſe, & une famille contre une famille. Voyez aux mots *Guerres particulieres*, tome ij. de cet ouvrage, pag. 373. *Trêve & Paix.*

Sous la ſeconde race, il y avoit les grands & les petits vaſſaux ; & Hugues-Capet, à ſon avénement à la couronne, fut obligé de les conſerver dans la poſſeſſion de leurs fiefs, qui conſiſtoient en provinces, villes, charges & terres qu'ils avoient uſurpées.

Les grands vaſſaux étoient les ducs de Bourgogne, de Normandie, d'Aquitaine & de Gaſcogne ; les comtes de Champagne, de Flandres, de Toulouſe & de Barcelone, dont ils ſe firent ſeigneurs propriétaires, quoique l'adminiſtration ne leur en eut été confiée que pour un tems. Ces grands vaſſaux avoient tous les droits de la ſouveraineté dans leurs fiefs, & lorſqu'un d'eux étoit attaqué ou léſé, ſes vaſſaux-liges étoient obligés de le ſervir en perſonne envers & contre tous, de le ſuivre à la guerre & même contre le roi.

Outre ces vaſſaux-liges que les grand-vaſſaux avoient, ils avoient encore des vaſſaux libres. Ceux-ci pouvoient mettre un homme en leur place, & ils n'étoient contraints de ſecourir le ſeigneur qu'en certains cas.

Quand un grand vaſſal, qui faiſoit la guerre au roi, étoit vaincu (les exemples en ſont fréquens ſous les rois de la troiſieme race) les grands du royaume s'aſſembloient en parlement, & s'ils jugeoient qu'il y avoit félonie de ſa part, c'eſt-à-dire

s'il n'avoit pas eu des causes légitimes pour prendre les armes, alors le roi étoit le maître de confisquer son fief, mais on ne pouvoit le condamner à mort.

Philippe I, en 1095, par l'éloignement des grands vassaux qui partoient pour les croisades, trouva le moyen de rétablir sa puissance & le domaine des rois ses prédécesseurs. Il affermit en même tems, & augmenta même, ou plutôt il recouvrit une autorité que les sujets partageoient trop avec le souverain & dont ils le dépouilloient en bien des circonstances.

Louis VI. dit le Gros, en montant sur le trône, continua les guerres que son pere avoit commencées contre les vassaux de la couronne, qui, la plûpart, avoient repris les armes ou contre leur souverain, ou les uns contre les autres. C'est ce qui fit donner à Louis VI. le nom de *Batailleur*, expression qui caractérise ce genre de petites guerres qu'il fit sans relâche contre cette multitude de vassaux qui tenoient les peuples dans le plus dur esclavage. Ce monarque eut le bonheur de rétablir l'ordre dans son royaume, par son courage, ses exploits, par l'établissement des communes, par la liberté qu'il rendit aux serfs, & par les bornes qu'il mit aux justices seigneuriales.

C'étoit encore, sous Louis le Begue, successeur de Charles le Chauve, comme du temps de Charles Martel, un abus & usage fort communs, que les grands vassaux, & même les femmes mariées usurpassent des abbayes.

Charles le Chauve retint pour lui celles de S. Denis, de Saint-Quentin & de S. Waast d'Arras; Salomon, duc de Bretagne, lui fit hommage pour celles de S. Aubin d'Angers. L'empereur Lothaire avoit promis plusieurs abbayes à Theutberge, son épouse légitime; & Valdrade, sa concubine, en possédoit même d'hommes, entr'autres S. Diès.

Les évêques s'éleverent souvent contre ces abus; on faisoit même, en conséquence, les réglemens les plus sages; mais on ne tenoit point la main à leur

exécution. Il arrivoit même qu'on ne réformoit que les moines de telles abbayes en particulier, dont l'abbé ſeul étoit à réformer, comme n'ayant aucun droit au revenu dont il jouiſſoit. On a vu un abbé de Fulde, ſous Louis le Débonnaire, en 818, (ſon nom eſt Batgaire) qui n'aimoit qu'à commander & à bâtir; il obligeoit ſes moines à ſervir de manœuvres, & même à travailler les jours de fêtes.

Louis II, dit le Begue, ne put être reconnu roi, & recevoir le ſerment de fidélité des ſeigneurs François, qu'en accordant les abbayes & les comtés qui étoient à leur bienſéance, & enfin tout ce qu'ils voulurent; ainſi ce prince donna naiſſance à ce pouvoir énorme des grands vaſſaux, qui changea toute la conſtitution de l'état.

Roger comte de Carcaſſonne partagea ſes domaines en 1002, à ſes trois fils qu'il eut d'Adélaïde ſa femme. Il joignit aux grands biens qu'il donna à ſon aîné, les abbayes de Cône & de Vernaſſonne, qui, ſelon D. Vaiſſette, paroît être Vernoſobre ou S. Chignon; à ſon ſecond fils Bernard, le comté de Conſerans; pour en jouir après ſa mere; & à Pierre, ſon troiſieme fils, les abbayes du comté de Carcaſſonne.

Dans un partage fait en 1034, entre Roger I, comte de Foix & Pierre de Girone évêque de Girone ſon oncle paternel, le prélat ſe réſerva l'évêché de Carcaſſonne, l'honneur de l'épiſcopat & les abbayes de Carcaſsès avec leurs honneurs, c'eſt-à-dire, le droit de patronat ſur cette égliſe & de ſuzeraineté ſur les domaines qui en dépendoient. Ce prélat mourut vers l'an 1050; & ſon neveu hérita du patronat, de l'évêché & de pluſieurs abbayes.

Les grands vaſſaux, dans le onzieme ſiécle, non contens de s'être emparés de la nomination aux évêchés & aux abbayes de leur domaine, prétendoient encore que toute la dépouille des évêques décédés leur appartenoit. Les comtes de Rouergue s'arrogerent ce droit, en qualité de marquis de Gothie, ſur les diocèſes de la Narbonnoiſe premiere; mais Raimond, comte de Rouergue ou de S. Gilles, céda

en faveur de la cathédrale de Béziers, & de Matfred évêque de cette ville, & de ses successeurs, les droits qu'il possédoit (justement ou injustement) d'unir à son domaine toute la succession des évêques décédés ; & il jura à la porte de l'église, sur le missel, en présence des principaux habitans, que ni lui ni aucuns comtes de Rouergue, ses successeurs, ne s'empareroient plus du bien des évêques après leur mort. Voilà quel étoit alors le pouvoir des grands vassaux. Voyez *Abbés-comtes, tome j, page* 5.

VASSI : c'est une petite ville de Champagne célebre dans notre histoire par l'horrible massacre des huguenots qui se fit en 1562. Voici la cause de cet événement. François, duc de Guise passant à Vassi, ses gens prirent querelle avec des huguenots, qui étoient assemblés pour tenir leur prêche. Des injures on en vint aux coups ; le duc voulut appaiser le tumulte ; il fut blessé au visage, aussi-tôt les huguenots furent chargés de toutes parts ; il en périt plus de soixante, & le reste fut mis en fuite. Voilà l'époque des guerres civiles, & le fondement sur lequel le parti calviniste accusa toujours le duc de Guise d'avoir été l'auteur des maux qui suivirent de près, ce qu'ils appelloient *le massacre de Vassi.*

Le prince de Condé effrayé des suites de la guerre, où il s'engageoit en conduisant des troupes aux huguenots, en parla à l'amiral de Coligny ; l'amiral lui répondit qu'il n'étoit plus tems de délibérer : « Je le vois bien, dit le prince, nous » sommes si fort enfoncés dans l'eau qu'il en faut » boire, ou se noyer.

VAUCOULEURS : ville de France dans la Champagne, au Bassigni, sur le bord de la Meuse, qui étoit une souveraineté possédée par les princes de la maison de Lorraine. Philippe de Valois l'acquit de Jean de Joinville, en 1335, & lui donna en échange les prévôtés de Souderon & de Ville-Seneuse, qui faisoient alors partie de la châtellenie de Vertus. On y voit un vieux

château peu considérable, des restes d'une vieille tour bâtie par les Anglois, & de grosses pierres qui avoient été plantées par les ordres des empereurs & des rois de France, pour servir de bornes à leurs états.

Les premieres furent mises par les ordres de l'empereur Albert & du roi Philippe le Bel, qui se rendirent pour ce sujet en même-tems à Vaucouleurs en 1299 ; & il y fut en même-tems traité du mariage de Rodolphe, fils de l'empereur, & de Blanche, fille du roi.

La prevôté de Vaucouleurs est une contrée connue pour avoir donné la naissance à la célébre Jeanne d'Arc, surnommée la Pucelle d'Orléans, dans un de ces villages, appellé Dom Remi, près de Vaucouleurs. En considération des grands services qu'elle rendit à la France, ce pays jouit encore de plusieurs beaux priviléges, & entr'autres on n'y paie ni taille, ni droit d'aides, & le sel y est à bon marché, dit le Dictionnaire de géographie de la Martiniere. Voyez *Pucelle d'Orléans.*

VAUD : c'est le pays le plus beau & le plus fertile de toute la Suisse. Les anciens habitans de ce pays étoient appellés *Antuates Jurani*, à cause du mont Jura. La plûpart de ce pays faisoit partie de la province nommée *Maxima Sequanorum*, & après la ruine de l'empire Romain, sous les Bourguignons & sous les François, il fut de la Bourgogne *Trans-Jurane.*

VAUDOIS, *ou* PAUVRES DE LYON : hérétiques qui commencerent à paroître vers l'an 1180. Leur chef fut un riche marchand de Lyon, nommé *Pierre Vald*, ou *de Vaud*, natif du village de Vaud, en Dauphiné, sur le Rhône. Ses biens devinrent les biens des pauvres, auxquels il faisoit des libéralités continuelles, & comme sa doctrine ne fut approuvée que de ceux qui le suivoient par intérêt, on donna à ses disciples le nom de *Pauvres de Lyon.* Les nouveautés de ce sectaire le firent chasser de Lyon, & il choisit pour asyle

les montagnes de Dauphiné & de Savoye, où la mauvaise doctrine jetta de si profondes racines, qu'elle n'en a pu être arrachée. L'erreur des Vaudois se répandit ensuite dans les provinces voisines, & fut portée par un certain Olivier dans le diocèse d'Albi, en Languedoc, ce qui fit donner aux sectateurs de Pierre Vaud, le nom d'*Albigeois*, ils ajouterent de nouvelles erreurs à celles de l'hérésiarque. Voyez l'*Histoire des Vaudois*.

VAUJOUR : seigneurie dans l'Isle de France, entre Paris & Meaux, érigée en Duché-Pairie, sous le nom de *la Valliere*, en 1667, en faveur de Louise Françoise de la Valliere, & de Marie-Anne, depuis princesse de Conti. Madame la princesse de Conti fit don de ce duché, avec le consentement du roi en 1688, au marquis de la Valliere, son cousin germain, qui obtint de nouvelles lettres d'érection en 1723, enregistrées la même année.

VAVASSEURS : nom généralement affecté à tout feudataire, dit Du-Cange *Gloss*, au mot *Vavassores*. On en distinguoit anciennement de deux sortes ; les majeurs, qui relevoient immédiatement du roi ou des grands vassaux de la couronne. Les mineurs, qui étoient subordonnés aux majeurs. Les vavasseries étoient, à ce que l'on croit, sous S. Louis, des premieres dignités de l'état, mais du tems de ses Etablissemens le vavasseur étoit un simple seigneur de fief, gentilhomme au moindre étage, qui n'avoit que ce qu'on appelle *basse justice*. Le seul défaut de richesses constituoit le vavasseur dans un rang inférieur, & il y en avoit d'entr'eux qui l'emportoient en noblesse sur les châtelains, dont ils relevoient, mais ils n'étoient subordonnés que dans l'ordre de la mouvance.

Le vavasseur connoissoit du vol, & faisoit pendre le voleur, ce qui lui donnoit droit d'élever des fourches, qui cependant, lorsqu'elles étoient tombées, ne pouvoient être rétablies que sous l'autorité du baron. Là, il menoit le larron à son

ſeigneur, qui après l'avoir jugé, le lui renvoyoit pour en faire juſtice, ce qui lui procuroit la dépouille du criminel, c'eſt-à-dire le chaperon, le ſurtout, & tout ce qui eſt au-deſſus la ceinture. Jamais il ne pouvoit relâcher le raviſſeur du bien d'autrui, que du conſentement de ſon chef-ſeigneur, s'il étoit prouvé qu'il l'eût fait évader, la loi le déclaroit privé de ſa juriſdiction.

VAUVERT : c'étoit un palais qui appartenoit au roi Robert. La Chartreuſe de Paris, fondée par S. Louis en 1259. eſt ſituée dans l'endroit où étoit cet ancien palais des rois de France. Voyez *Chartreux*.

VÉNAISSIN : ancienne portion de la principauté de Toulouſe, dont Philippe le Hardi s'empara, & que ce prince remit, en 1274, au pape Grégoire X, dans une entrevue que ce prince eut avec lui. Mais il eſt bon d'obſerver que Grégoire IX. a qui le marquiſat de Provence, dans lequel le comtat Venaiſſin étoit compris, avoit été cédé, ne ſe croyoit point propriétaire par cette ceſſion. Ce pontiſe, dans ſa lettre du 4 de Mai, 1232, en réponſe à S. Louis, à la reine Blanche, & à l'empereur Frederic, qui lui avoient écrit pour le preſſer de reſtituer ce pays au comte de Toulouſe, prit Dieu à témoin qu'il ne gardoit point ce pays dans le deſſein de ſe l'approprier, & en effet, il le lui rendit en 1234. De quel droit donc Gregoire X. prétendoit-il que le Comtat appartenoit à l'égliſe Romaine ? La prétendue reſtitution par Philippe le Hardi ne forme point un titre. Une reſtitution de choſe non dûe ne devient point un titre de propriété, & depuis ce tems-là les papes ne jouiſſent du Comtat-Vénaiſſin que par la pure condeſcendance de nos rois.

VÉNALITÉ DES CHARGES : elle a commencé ſous le regne de Louis XI. Il manquoit d'argent, & ne ſçachant plus ou en trouver, il fit de grands emprunts ſur les officiers, & deſtitua ceux qui refuſoient de lui prêter ce qu'il demandoit.

Louis XII, en 1499, se disposant à faire valoir ses droits sur le duché de Milan, & cherchant à se procurer l'argent nécessaire, sans augmenter les impôts, vendit plusieurs charges de son royaume; c'étoient celles qu'on appelloit *Offices Royaux*, qui n'étoient point de judicature. Cette innovation est une seconde époque de la vénalité des charges; le roi ne prétendoit point qu'elle fût durable, mais l'avantage qu'il en retira, servit de réponse aux raisons, qu'on lui pouvoit opposer.

Le premier soin de François I. en montant sur le trône (il n'avoit que vingt & un ans) fut de se disposer à la conquête du Milanois; pour trouver les fonds nécessaires, il augmenta en 1515, les impôts, & fixa pour toujours la vénalité dans les charges de la magistrature. Le nombre des conseillers fut augmenté de vingt dans le parlement de Paris, & à proportion dans tous les autres parlemens du royaume. Ce fut plutôt par l'effet que par le droit, que cette vénalité des charges fut introduite, dit M. le président Hénault, car nous ne connoissons point de loi à ce sujet de ce tems-là; & même long-tems après François I, on faisoit encore serment au parlement de n'avoir pas acheté son office, ce qui fut aboli en 1597, par arrêt du parlement de Paris.

VENDOMOIS: du tems des anciens Romains, Vendôme n'étoit qu'un château, qu'ils nommoient *Vindocinium* qui entra depuis dans le partage des rois d'Orléans avec la province d'alentour, tant que le royaume de France fut partagé. Le comté de Vendôme passa dans la maison de Bourbon en 1379. Le premier duc de Vendôme fut Charles, créé duc en 1514, par François I; le second Antoine son fils aîné, qui assiéga & prit Rouen en 1564, & y mourut de ses blessures; le troisieme, Henri, fils d'Antoine, qui fut roi de Navarre & & ensuite roi de France, sous le nom de Henri IV, après la mort de Henri III, en 1589. Henri IV, à son avénement à la couronne, y reunit le Vendômois;

il l'en détacha en 1598, & en composa l'apanage de César, Monsieur, l'aîné des fils qu'il avoit eus de Gabrielle d'Estrées. Il fut le quatrieme duc de Vendôme. Le cinquieme, Louis son fils, II. du nom, qui se distingua dans toutes les guerres de Louis XIV. & s'attacha au cardinal Mazarin. Durant sa disgrace, après la mort de son épouse Laure de Mancini, niéce du cardinal il se fit d'église, fut cardinal en 1667, & mourut en 1669, laissant Louis-Joseph, sixieme duc de Vendôme. Ce héros rétablit Philippe V sur le trône d'Espagne. Il mourut à Vinuros, en 1712, âgé de cinquante-huit ans, avec la réputation d'un des plus grands capitaines de l'Europe. Par sa mort le duché de Vendôme fut réuni à la couronne.

VENEUR (GRAND) : la charge de grand veneur fut créée sous Charles VI, en faveur de Guillaume de Gamache, qui en fut destitué, & Louis d'Orguechin lui succéda en 1414 ; mais Guillaume de Gamache obtint en dédommagement la charge de grand maître & réformateur des eaux & forêts de France.

Avant la création de l'office de Grand Veneur, l'inspection de la chasse appartenoit au Maître de la venerie ou Maître Veneur, qui étoit en même-tems l'un des six maîtres des eaux & forêts, choisis par la chambre des comptes.

VENGEANCE : ressentiment d'une offense reçue. La vengeance, disoit François I. décele la foiblesse d'un roi ; le pardon fait voir sa magnanimité, c'étoit une des maximes de ce grand roi. A peine Louis XII. son prédécesseur fut monté sur le trône, qu'il s'en montra digne par ses sentimens & une conduite qui l'a rendu le modele des bons rois. Ceux qui lui avoient toujours été attachés, pendant qu'il n'étoit que duc d'Orléans, ne manquerent pas de lui rapporter les sujets de plainte qu'il avoit eus, & en particulier le danger où l'avoit exposé Louis de la Trémoille, en le faisant prisonnier à la journée de S. Aubin. « La Trémoille,

leur répondit Louis XII, » a fait ce qu'il a dû, & » a bien servi son maître, le roi ne doit pas se » souvenir des injures faites au duc d'Orléans.

Avant que de faire cette réponse, ce monarque avoit fait une liste de tous ceux qui s'étoient déclarés contre lui, sous le régne de Charles VIII. & avoit marqué d'une croix le nom de chacun d'eux; quelques-uns s'éloignerent de la cour, craignant d'être les victimes de son ressentiment. Il les rappella tous, & leur dit qu'ils avoient eu tort de s'absenter: « La croix, ajouta-t-il, que j'ai » jointe à vos noms ne devoit pas vous annoncer de » vengeance: elle marque, ainsi que celle de notre » Sauveur, le pardon & l'oubli des injures. » Ce beau mot fut consacré par une médaille où se trouve cette croix, avec une légende conforme à la pensée de ce prince.

Le même sentiment parut dans deux autres occasions. Un seigneur lui demanda la confiscation des biens d'un bourgeois d'Orléans, qui avoit autrefois montré une haine ouverte contre lui. "Je ,, n'étois pas son roi, lui répondit-il, lorsqu'il m'a ,, offensé. En le devenant, je suis devenu son pere, ,, & je suis obligé de lui pardonner.

Etant en Italie; il avoit été traité avec peu de respect & de ménagement par le baron de Bénévent. Ce seigneur lui fut envoyé par le vice-roi de Naples, pour le féliciter sur son avénement à la couronne. Les courtisans François, qui avoient été témoins des insultes faites à leur maître, lui conseilloient de se venger, puisqu'il étoit en son pouvoir de le faire; " croyez-vous, leur dit Louis XII. ,, qu'il soit bien séant à un roi de France de se ,, venger, sur un ambassadeur, des injures faites au ,, duc d'Orléans par le baron de Bénévent. ,, Cette belle réponse, si digne d'un roi, ferma la bouche à tous les flatteurs. Tablettes de France, tome ij. pag. 21 & 22.

VENTRE ENNOBLI, *ou* NOBLESSE PAR LE VENTRE; Charles le Chauve & Louis de

Baviere, remporterent la célébre bataille de Fontenay en Bourgogne, en 841, contre Lothaire, empereur, roi d'Italie, & Pepin, roi d'Aquitaine. Le sujet de cette guerre fut parce que Lothaire, empereur d'Allemagne, comme fils de Louis le Débonnaire, prétendoit que la France & l'empire lui appartenoient. Le combat fut si opiniâtre que plusieurs historiens assurent qu'il resta plus de 100000 hommes sur le champ de bataille.

Presque tous les guerriers venus de la Champagne y périrent, ce qui a donné lieu aux anciennes coutumes de cette province, qui établirent qu'une mere noble annobliroit ses enfans, quoique le pere fut rôturier. Cet annoblissement rendoit les enfans capables de posséder des fiefs, mais il restoit toujours une différence entr'eux & les gentilshommes de parage, c'est-à-dire de part le pere, en ce qu'ils ne pouvoient être chevaliers, comme les derniers.

Il paroît certain que ce privilége, qui ne subsiste plus, a été accordé aux femmes *nobles*, pour rétablir le corps de la noblesse, qui fut presqu'anéantie, d'abord à la journée de Fontenai, ensuite en Afrique sous le régne de S. Louis, & enfin en d'autres occasions. Cette concession ne peut être qu'honorable à la Champagne, sous quelque régne qu'on la place; & il paroît qu'on doit la fixer sous celui de Charles II, surnommé *Charles le Chauve ?*

Il y a différens sentimens sur l'origine de cette prérogative. Les uns la reculent jusqu'au régne de S. Louis, sous lequel presque toute la noblesse de Champagne fut tuée, ou demeura prisonniere en Afrique; les autres la vont chercher jusques dans le droit commun d'Angleterre: enfin il y en a qui croient que les comtes de Champagne, toujours attentifs à faire fleurir le commerce de leurs états, imaginerent cette communication de noblesse aux négocians, afin d'exciter l'émulation parmi leurs sujets. Ce dernier sentiment est assez vraisemblable.

Mais ce n'étoit pas ſeulement en Champagne que la nobleſſe, par les meres, avoit lieu ; elle l'avoit encore à Paris, comme dans toutes les provinces de France ; & il y a même des coutumes qui l'autoriſent, telles que celle d'Artois ; ainſi ce n'eſt pas un ſeul privilége accordé à la Champagne, comme quelques écrivains ſe le ſont imaginé. Aujourd'hui on n'a aucun égard à la naiſſance de la mere.

VÊPRES SICILIENNES : maſſacre des François, arrivé le lundi de Pâques 30 Mars 1282, dans la ville de Palerme, au moment que le peuple alloit entendre vêpres. Il y eut, dans les différentes villes de Sicile, vingt-quatre ou vingt-huit mille François paſſés au fil de l'épée, ou aſſommés, ou étranglés, ou noyés, ou brûlés. Les Siciliens forcenés de rage, ne firent grace qu'à deux gentilshommes diſtingués par leur naiſſance & par leur vertu. L'un étoit un Provençal, *Guillaume des Porcelets*, qui, dans ſon gouvernement, ſe fit eſtimer pour ſa modération, ſa douceur & ſa piété, & ſon équité ; l'autre, *Philippe Scalambre*, gouverneur de la vallée de Noto, qui s'étoit acquis une grande réputation de ſageſſe ; il eſt la tige des barons de Serravalle. Le chef de cette cruelle conſpiration fut *Pierre*, Roi d'Arragon, qui s'empara de la Sicile. La fureur barbare qui anima les conjurés n'épargna ni âge, ni ſexe, ni condition. On ouvrit le flanc aux femmes enceintes, pour ne pas laiſſer dans l'iſle le moindre reſte de la nation Françoiſe.

VERDUN : ville de Lorraine ſur la Meuſe, ſous la domination de France, appellée en latin *Virdunium*, *Veredunum*, *Veredunx*, *Verodunum* ; il en eſt fait mention dans Ptolomée, & dans l'Itinéraire d'Antonin. Henri II la prit en 1552, & depuis elle eſt reſtée à la France, avec le petit pays de Verdunois.

VERGNETES : c'eſt le nom d'un homme qui avoit toujours ſervi, dès ſon enfance, le cardinal Charles de Bourbon, oncle de Henri IV. Les Ca-

tholiques, en 1585, mirent à leur tête ce prélat; & le duc de Guise avoit levé une armée sous son nom. Un jour qu'il étoit à l'armée, Vergnetes le trouvant fort fatigué, & mécontent de sa cavalcade, lui dit :

» Monsieur, que pensez-vous faire ? Vous êtes » ici en une armée; mais vous ignorez votre foiblesse, » qui s'abbat tous les jours : si la goutte vous prend, » où vous tiendrez-vous ? Car il n'y a point de » place assez forte, pour vous garantir contre la » puissance du roi....

» Ah ! Vergnetes, répondit ce prince, je suis » embarqué, & tout le monde ne sçait pas pour» quoi; mais sçache encore qu'on m'en blâme, » néanmoins que je ne me suis point accordé avec » ces gens-ci, sans raison; pense-tu que je ne sçache » pas bien qu'ils en veulent à la maison de BOURBON » & qu'ils n'eussent pas laissé de faire la guerre, » quand je ne me fusse pas joint avec eux ? Pour » le moins, tandis que je suis avec eux, c'est tou» jours BOURBON qu'ils reconnoissent : le roi de Na» varre, mon neveu, cependant fera sa fortune; » ce que je fais n'est que pour la conservation du » droit de mes neveux. »

Les Guises ne choisirent ce prince que pour en imposer au peuple : ils ne le regarderent que comme un phantôme de la royauté. Quelques historiens l'ont défiguré; mais ce qui arriva après la mort de Henri III, a fait voir que ce qu'il dit à Vergnetes, son valet de chambre, étoit rempli de politique & de bon sens.

Après la mort de Henri III, en 1589, le duc de Mayenne n'eut rien de plus pressé que de faire proclamer roi de France ce cardinal de Bourbon; & il garda pour lui-même le titre & le pouvoir de *lieutenant général du royaume*.

Le cardinal prit le nom de *roi* sous le nom de *Charles X*. (On voit encore dans les cabinets des curieux des médailles & des piéces de monnoie frappées à son coin.) Il étoit alors prisonnier; & il ne

cessa

ceſſa de dire qu'il n'acceptoit la couronne, que pour la conſerver dans la maiſon de Bourbon, parce qu'il voyoit les Ligueurs diſpoſés à la faire paſſer à des princes étrangers.

En parlant de Henri IV, il l'appelloit toujours le *roi* mon neveu : il mourut l'année ſuivante 1590, au château de Fontenai-le-Comte.

VÉRIFICATION *des faits douteux :* voici, ſuivant *Du Cange, Gloſſ.* au mot *Juramentum*, l'ancienne maniere, ſous la premiere race, de conſtater les choſes doûteuſes.

L'accuſé n'étoit reçu à ſe purger par ſerment, qu'en faiſant jurer avec lui des gens de ſa parenté, de ſon ſexe, de ſa profeſſion, ou du moins de ſon voiſinage. Les témoins devoient être irréprochables, connus de l'accuſateur, & domiciliés dans les lieux où ils dépoſoient, s'ils étoient laïcs.

Quelquefois le juge les nommoit d'office, d'autrefois on les tiroit au ſort : c'étoit ordinairement l'accuſé, qui les préſentoit, rarement l'accuſateur. Le nombre dépendoit des circonſtances : il en falloit plus ou moins, ſelon l'importance du ſujet, le mérite ou la qualité des perſonnes.

Le juge, pour les avertir de prendre garde au témoignage qu'ils alloient rendre, leur tiroit l'oreille, ou leur donnoit un léger ſoufflet.

Le ſerment ne ſe prêtoit qu'à certains jours; le matin, à jeun, dans une égliſe, ſur l'autel, ſur la croix, ſur le livre des évangiles, ſur le canon de la meſſe, ſur le tombeau des ſaints, ſur les châſſes ou ſur les reliquaires. L'accuſé avoit les mains étendues ſur celles des témoins, lorſqu'ils faiſoient leurs dépoſitions, proteſtant à haute voix qu'il étoit innocent des crimes qu'on lui imputoit.

Cette cérémonie, ſource féconde de parjures, le déchargeoit de l'accuſation intentée contre lui. La cruelle Frédegonde en 585, pour prouver à Gontran, roi de Bourgogne, que Clotaire étoit le vrai fils de Chilpéric, lui jura & fit jurer la même choſe par trois évêques de ſes amis, & par

trois cens autres témoins ; ce qui fit que le religieux monarque Gontran, n'osa plus douter de la vérité d'un fait attesté par les plus grands sermens.

VÉRITÉ : les payens qui ont fait une divinité de la vérité, ont répréſenté cette mere de la vertu sous la figure d'une femme belle, grande, habillée simplement, mais avec un éclat extraordinaire, & des yeux très-brillans ; & les Chrétiens appellent Dieu, l'éternelle vérité, *æterna veritas*. La premiere dette de ceux qui approchent des rois est la vérité, & c'est toujours celle dont ils ne s'acquittent point.

Le chancelier Poyet, qui cherchoit à plaire à François I, en flattant ses passions, lui dit un jour qu'il étoit surpris de l'embarras où se trouvoit Sa Majesté, pour soutenir la guerre contre l'empereur, puisqu'il étoit le maître absolu des biens de ses sujets, & que tous les biens de l'état appartenoient au roi. Pas un des courtisans de François I, devant qui parloit Poyet, n'osoit le contredire, lorsque Pierre du Chastel, ou Castellan, évêque de Mâcon, répondit qu'il étoit surpris qu'un premier magistrat insinuât ces principes à un roi aussi équitable que Sa Majesté ; que dans les nécessités pressantes, où il s'agissoit du salut public, le roi pouvoit user du bien des particuliers, comme du sien : mais que ce n'étoit que dans ces fâcheuses occasions & de l'avis des états, qu'il étoit permis à un bon roi d'avoir recours à des impôts extraordinaires.

François I, bien loin de désapprouver la sincérité de du Chastel, ne daigna pas répondre à Poyet, dont il reconnut la lâche flatterie ; & se tournant du côté du prélat, lui dit nettement qu'il applaudissoit à ses sentimens ; que c'étoit les siens propres. Il fit lui-même la critique de ceux du chancelier, par un discours soutenu de raisons & d'exemples, qui durent faire rougir Poyet de honte ; c'est ce que nous apprend l'auteur de la Vie de Pierre du Chastel, publiée par Baluze.

La générosité de du Chastel, évêque de Tulle, ensuite de Mâcon, fut la source de l'estime que

François I eut toujours pour lui. Dans le tems qu'on faisoit le procès au chancelier Poyet, le roi demanda à du Châstel s'il ne méritoit pas bien la prison où il étoit? Sire, lui répondit le prélat; il mérite pire, s'il est coupable des crimes, dont il est accusé; mais je voudrois que votre Majesté l'eût fait arrêter pour un sujet plus grave que celui, qui a donné lieu à son procès. François I répondit: « Qu'importe à quelle » occasion Poyet soit puni? la poire n'étoit pas encore » mûre; elle a résisté au plus grand vent; dans sa ma- » turité il n'a fallu qu'un souffle pour la faire tomber.

François I, bien persuadé que la chose la plus difficile aux rois est de trouver la vérité, s'ils ne la cherchent que parmi les grands & à la cour, se déguisoit souvent sous l'habit d'un simple gentilhomme; & sans cortege, il alloit chez un paysan, & s'informoit de ce que ses peuples pensoient de lui & de l'état du royaume. Ainsi il apprenoit sous une chaumiere des choses dont il ne put jamais s'instruire à Paris ni à Fontainebleau; & il y entendit quelquefois son éloge d'autant plus flatteur, qu'on ne supprimoit pas les ombres qui pouvoient obscurcir le tableau.

C'est à l'exemple de Louis XII, que François I cherchoit quelquefois à paroître inconnu, & entendit des vérités qu'on cèle toujours aux rois, & dont il leur importe d'être instruits. Henri IV en a fait autant; nous en avons rapporté plusieurs exem- » ples qu'il est inutile de répéter ici.

VERMANDOIS : la maison & comté de ce nom tiroit son origine de *Bernard*, roi d'Italie. Elle possédoit, en 987, outre le comté de Senlis, plusieurs terres dans l'Isle de France, une grande partie de la Picardie, toute la Brie, & presque toute la Champagne. Mais elle avoit perdu sa puissance par le partage de ces domaines. Robert, fils puîné de Herbert III, est le premier qui ait pris le titre de *comte de Troye*. C'est d'Eudes ou d'Odon, surnommé le *Champenois*, que sont sortis les comtes de Champagne, dont la postérité s'est perpétuée

jusqu'à Philippe le Bel, qui réunit cette province à la couronne, par son mariage avec Jeanne qui en étoit l'héritiere.

Hugues, troisieme fils du roi Henri I, par son mariage avec Adélaïde, fille d'Herbert, devint, en 1060, chef de la seconde branche des comtes de Vermandois, par la mort, sans enfans, d'Elisabeth, comtesse de Vermandois, petite fille de Hugues le Grand, & femme du comte de Flandres. Le Vermandois, tout le pays d'Amiens & le comté de Sancerre furent, sous Philippe Auguste, en 1184, réunis à la couronne. S. Quentin en est la capitale.

VERNEUIL : dans l'Isle de France, sur le bord de l'Oise, évêché de Senlis ; c'étoit une maison de plaisance de Henri IV qui l'érigea en marquisat, en faveur de madame d'Entragues. Cette terre fut donnée au duc de Verneuil, un des fils légitimes de Henri IV ; & ce fut en sa faveur que Louis XIII l'érigea, en 1622, en duché pairie. Le duc de Verneuil étant mort sans postérité, en 1682, la duché-pairie fut éteinte. Depuis, le château de Verneuil a passé dans la maison de Bourbon-Condé. *Voyez* le Dictionnaire de géographie de la Martiniere.

Il y a aussi la ville de Verneuil, généralité d'Alençon, du diocèse d'Evreux, sur les frontieres du Perche. C'est où se tannent les peaux de veau, les plus propres à la reliûre des livres.

VERNIS : les vernis de la Chine ont toujours été les plus estimés ; mais aujourd'hui ceux de Martin les égalent, si même ils ne les surpassent pas ; & son vernis, si vanté dans toute l'Europe, est une de nos productions modernes. Y a-t-il rien de comparable à la magnificence, au goût & à l'élégance de nos équipages, sur lesquels on prodigue tout ce que la peinture, la sculpture & la dorure ont de plus recherché ? Les ouvriers en ce genre sont autant occupés pour l'étranger que pour le François ; on a inventé des ressorts à la Daleme, qui sont doux & lians. *Voyez* le grand Dictionnaire encyclopédique sur tous les arts & métiers,

ou la Description de ces mêmes arts & métiers de la France, que l'académie royale des sçiences de Paris s'applique à nous donner successivement.

VERNON : c'est une ville dans la haute Normandie sur la riviere de Seine, dans le diocèse d'Evreux, où l'on voit un pont de pierre à demi-ruiné, & un vieux château qui étoit le palais de nos rois, appellé *Vano* ou *Vernum*, ou *Palatium Verni*. Il s'est tenu un concile à Vernon, en 755, sous le regne du roi Pepin, pour la discipline ecclésiastique, les droits de l'église, & les immunités en faveur des pélerins. Il y a dans cette ville un Hôtel-Dieu; on en attribue la fondation à S. Louis. C'est, depuis le milieu du XVIIe siécle, une abbaye, sous le titre de *S. Louis*; mais les religieuses de l'ordre de saint Augustin y prennent toujours soin des pauvres malades.

VERRE & VITRAGE : dans le quatorzieme siécle la plûpart des maisons particulieres ne recevoient le jour que par des ouvertures qui étoient défendues des injures de l'air par des volets de bois, & quelques carreaux de papier ou de canevas. On n'employoit le verre qu'avec une grande œconomie; & un vitrage obscurci par les peintures, étoit un objet de luxe reservé pour les habitations des gens riches, les hôtels des seigneurs, & les palais des rois.

Dans le même siécle, on ne se servoit qu'aux fêtes solemnelles de verres à boire; & on n'en connoissoit guères alors d'autres que ceux fabriqués avec la cendre des arbres, des herbes, & principalement de la fougere.

Les verriers à Paris forment une communauté à qui Henri IV accorda des statuts le 20 Mars 1600, & qui furent renouvellés en 1658.

VERS A SOIE : ces insectes nous ont été apportés des Indes; & l'usage en a été connu sous le régne de Clovis. *Voyez-en* l'Histoire universelle & raisonnée dans notre Histoire des animaux, 4 *vol. in*-4°, qui a paru en 1759.

VERSAILLES : ville & chateau royal, à quatre lieues de Paris, sous Louis XIII : c'étoit un édifice médiocre, destiné aux rendez vous des parties de chasse, & composé simplement d'un corps de logis, & de deux aîles terminées par quatre pavillons accompagnés d'un parc & d'une ménagerie.

En 1661, Louis XIV se proposant d'y faire quelque séjour avec une cour nombreuse, commença de faire augmenter le logement, & fit enfermer le château pour en faire un plus superbe. C'est dans le nouveau qu'éclate la beauté des appartemens, & que les régles de l'architecture sont avantageusement soutenues & accompagnées d'un riche travail des plus excellens peintres & des plus fameux sculpteurs. Nous renvoyons aux descriptions que tant d'auteurs en ont données.

S'il en faut croire le Mercure galant de 1673, *tome ij, pag.* 171, le château & le parc de Versailles étoient autrefois une ferme, appellée le *Val de Gallie*, qui appartenoit à de bons paysans, que Dieu bénissoit, & qui acquirent de très-grands biens. Ils eurent un fils qu'ils firent élever avec beaucoup de soin, & à qui ils firent apprendre tout ce qu'un honnête homme doit sçavoir. Quand il se fut rendu capable de posséder quelque charge, ils lui en acheterent une considérable ; ce qui l'engagea de faire son séjour à Paris. Il ne fut pas long tems maître de ses actions, sans que ses grands biens lui inspirassent plus d'ambition que sa naissance n'en devoit faire naître.

Il la cacha autant qu'il lui fut possible à ceux qui ne la sçavoient pas ; & il y réussit, puisqu'il se la cachoit à lui-même. La magnificence de son train, sa belle dépense, & la charge qu'il possédoit, inspiroient à beaucoup de gens la curiosité de connoître son origine : ces empressemens vinrent jusqu'à ses oreilles, & lui fit prendre la résolution de faire faire une généalogie à sa fantaisie, & de se faire descendre de quelqu'illustre famille.

Rien n'étoit plus aiſé, dit l'auteur du Mercure galant, qui ajoûte plaiſamment qu'on ne va point conſulter de généalogiſte, qu'il ne demande de quelle famille on veut deſcendre ; de ſorte que ſon affaire fut bientôt faite, & qu'il devint en peu de temps plus noble que beaucoup d'autres qui étoient moins riches que lui. Ce jeune homme bien fait, très-riche, & paſſant pour être de qualité, ne tarda pas à faire pluſieurs maîtreſſes : les unes aimerent ſa perſonne ; les autres ſon bien ; celles-ci bornerent leur ambition au plaiſir d'être ſes maîtreſſes ; & celles-là eurent en vue d'être ſa femme. Parmi ce grand nombre, il ne choiſit pas la plus belle ; mais il s'attacha à celle qui paſſa pour être la plus riche.

Son beau-pere prétendu n'étoit pas un homme qu'on pût facilement tromper ; il étoit queſtion de lui faire voir ſes revenus ; & le Val de Gallie en faiſoit la principale partie ; c'étoit une néceſſité d'y aller, & d'y mener toute ſa future parenté. Cela l'embarraſſoit ; car ſes pere & mere y faiſoient leur ſéjour, d'autant plus que s'étant fait deſcendre d'une ancienne famille noble, il ne vouloit pas paſſer pour le fils d'un payſan. Mais après y avoir bien rêvé, il crut qu'il pouvoit mener chez lui ſon futur beau-pere, ſans que le bon payſan & ſa femme puſſent être reconnus pour ce qu'ils étoient. Il partit avec une nombreuſe compagnie ; ce qui donna tant d'occupation à ſes pere & mere, qu'ils ne purent ſe montrer ; du moins ils furent confondus dans la foule. D'ailleurs le prétendu gentilhomme fit paſſer ſes pere & mere pour les adminiſtrateurs & les œconomes de ſes biens.

Le ſtratagême ne dura pas long-temps. Les bonnes gens s'apperçurent qu'ils étoient méconnus par leur fils ; ils s'en plaignirent hautement, & le traiterent d'ingrat en préſence de toute la compagnie. Ils firent bien plus ; car dès qu'elle fut partie, ils allerent, dit l'auteur du Mercure, trouver les chanoines de ſainte Genevieve, à qui ils firent une donation de tout leur bien, ſe réſervant ſeulement,

pendant leur vie, le logement & la nourriture. Le contrat a toujours tenu & tient encore ; & l'on a dit depuis dans tout le pays :

L'Enfant ingrat par sa folie,
A perdu le Val de Gallie.

C'est ce Val de Gallie que le roi a payé aux chanoines de sainte Genevieve, pour mettre dans son parc de Versailles. Voilà une anecdote vraie ou fausse, tirée de l'ouvrage ci-dessus cité. Pour le château de Versailles, il fut achevé en 1687 ; & Louis XIV y logeoit déja.

VICOMTE : titre connu dès l'an 819, sous le régne de Louis le Débonnaire, dans la personne de Cixilane, vicomte de Narbonne, qui jusques-là ne prenoit que le titre de *vidame, vice-dominus*.

VICTOIRE : les anciens en ont fait une divinité ; & elle est nommée par Varron *fille du ciel & de la terre*. Les Egyptiens, dans leurs hiéroglyphes, désignent la victoire par l'aigle, parce qu'il surpasse en courage tous les autres oiseaux ; c'est pourquoi les Romains le portoient dans leurs étendards.

Nous avons dans l'Isle de France, proche de Senlis, une abbaye de chanoines réguliers, sous le nom de la *Victoire*, fondée par Philippe-Auguste, en 1222, en reconnoissance de la bataille qu'il gagna à Bouvines, sur l'empereur Othon IV, Ferrand de Portugal, comte de Flandres & leurs alliés. On y envoya douze religieux de S. Victor, qui passoient alors pour très-réguliers, avec la permission de Jean, abbé de S. Victor. *Voyez* sur cette abbaye, Moréri, édition de 1759.

VICTOR (Saint) Voyez SAINT VICTOR.

VIDAME : ce mot vient de *vice-dominus*, qui signifie vicaire ou lieutenant d'un seigneur. On croit qu'ils ont pris leur origine des anciens œconomes, établis autrefois dans les évêchés pour avoir soin du temporel, & pour défendre les ecclésias-

tiques. C'est pour quoi on les appelloit aussi *avoués* & *défenseurs de l'église* : Voyez AVOUÉS.

Dans la suite des temps, ces officiers se sont rendus propriétaires de leurs charges, dont ils ont fait des fiefs relevans des évêques ; & les vidamies sont devenus héréditaires. Il n'y a qu'un vidame en France, qui ne releve point d'un évêque ; c'est le vidame d'Eneval en Normandie, qui releve immédiatement du roi. Les autres prennent tous le nom de l'évêque dont ils dépendent, comme ceux de Reims, du Mans, de Chartres, de Laon, &c. La vidamie de Gerberoi est annexée à l'évêché de Beauvais. L'évêque est vidame de Gerberoi & pair de France.

Les abbés avoient aussi des vidames, comme celui de S. Denis en France : il y en avoit même pour les abbayes de filles, comme on le peut voir dans les capitulaires de Charlemagne. *Voyez* le Traité des vidames par Jean Pilet.

VIENNE & VIENNOIS : le Viennois est une contrée dans le Dauphiné, dont Vienne est la capitale. Ce fut dans les premiers temps une principauté considérable, qui fut possédée par des seigneurs qui porterent premiérement le titre de *comtes de Vienne*, & ensuite celui de *Dauphins Viennois*. Eudes de Vermandois fut comte de Vienne en 928 ; & en 1226, Béatrix, fille de Gérard, comte de Vienne, de concert avec son mari Hugues IV, seigneur de Pagny, vendit tous les droits qu'elle avoit sur le comté de Vienne à l'archevêque, en 1266. Ainsi les archevêques de Vienne en furent seigneurs ; & c'est de ces titres que les archevêques se qualifient *comtes de Vienne*. Voyez DAUPHINÉ.

Quant à la ville de Vienne, elle est nommée par les auteurs Latins *Vienna Allobrogum*, parce qu'elle doit son origine aux Allobroges. Elle fut depuis colonie Romaine, siége d'un sénat, & peut-être du vicaire des Gaules. A en juger par le reste des ouvrages que les Romains y ont fait faire, ils

n'ont rien épargné pour en faire une ville considérable.

Vienne a beaucoup souffert, dans le seizieme siécle, pendant les guerres civiles pour la religion. Il s'y est tenu un concile général en 1311, où assista Philippe le Bel & ses trois fils, dont l'aîné étoit roi de Navarre. *Voyez* les Récherches des antiquités de Vienne par Chorier.

VIGILE: ce mot signifie *veille*, c'est-à-dire abstinence de manger. Ces vigiles étoient donc des offices de nuit auxquels le peuple assistoit, & qui se divisoient en trois nocturnes; le premier se disoit à neuf heures du soir; le second à minuit, & le troisieme à deux heures du matin; mais le relâchement de la discipline fit cesser ces vigiles. C'est pourquoi les fêtes instituées depuis n'en ont pas; telles sont la fête du saint Sacrement, la Nativité de la Vierge, & autres établies, depuis la jonction de ces trois nocturnes en un seul office, qui fut appellé *matines*, parce qu'il fut joint à l'office du matin, qui auparavant étoit appellé *laudes*.

L'église de France ne jeûne les vigiles que de six apôtres, qui sont S. Pierre, S. Matthieu, S. Simon & S. Jude, S. André & S. Jean; encore cette derniere vigile est-elle confondue avec celle de Noël.

Le mot de *vigile* nous fournit une anecdote assez curieuse. Simon de Cramand, patriarche d'Alexandrie, rapporte dans un des plaidoyers qu'il prononça, en 1406, devant l'assemblée du clergé, qu'il y avoit dans un monastere un religieux qui souhaitoit fort être abbé; il affectoit pour cela une vie très-exemplaire: il jeûnoit quatre fois la semaine, sans y manquer: la vie exemplaire qu'il menoit, fit qu'on le choisit pour gouverner l'abbaye. Dès ce moment-là il ne jeûna plus; & comme on lui demandoit pourquoi il avoit si-tôt oublié cette bonne coutume, il répondit: *Je faisois alors la vigile de la fête que je célèbre maintenant.* C'est à-peu-près la conduite que tint le cardinal Montalte, depuis Sixte V, pour parvenir à la papauté.

VILLAIN : on appelloit ainſi ceux qui habitoient les villages ; gens, pour la plûpart, de baſſe extraction, le plus communément laboureurs & fermiers, ſujets aux tailles, aux impôts, enfin aux autres corvées des ſeigneurs ; de-là vient qu'on a donné ce nom à tous les rôturiers ou non nobles. On voit, par pluſieurs monumens, qu'ils étoient même dans le commerce, comme les ſerfs, dont les ſeigneurs diſpoſoient, comme de perſonnes qui leur appartenoient. On diſoit des terres, dont ils avoient la propriété, qu'elles étoient poſſédées en villenage : on les nommoit auſſi *coutumiers*, parce qu'ils étoient ſujets aux preſtations, & aux tributs que les ſeigneurs exigeoient de leurs hommes ſous le nom de *coutumes.* (*Voyez Ducange, Obſerv. ſur les Etabliſſ. de S. Louis, pag.* 185.

Ce mot *villain* eſt aujourd'hui injurieux ; & autrefois, comme on vient de le voir, il ne ſignifioit que roturier, vaſſal & ſerf. Un gentilhomme fort pauvre avoit deux filles à marier : il demanda leur dot à Henri I, comte de Champagne, ſurnommé *le Magnifique.* L'intendant du comte traita fort mal le pauvre gentilhomme, & finit par jurer que les libéralités de ſon maître l'avoient réduit à n'en plus avoir à donner. Le comte Henri répondit : « Tu en as » menti ; je ne t'ai pas encore donné, vilain : Tu » es à moi. Se tournant enſuite du côté du pauvre » gentilhomme, il lui dit : Prenez-le, mon gentil- » homme, & je vous le garantirai. » Celui-ci obéit auſſi-tôt, ſe ſaiſit de l'intendant, le mit en priſon, & ne lui rendit la liberté qu'après en avoir tiré 500 liv. avec leſquels il maria ſes filles. Belle leçon pour nos intendans, dont la plûpart ſont encore plus inſolens, parce qu'ils n'ont plus à craindre le ſort de l'intendant du comte de Champagne !

VILLARS-BRANCAS : ſeigneurie érigée en duché-pairie, en 1652. Elle avoit déja été érigée en duché en 1627, en faveur de Georges de Brancas, frere puîné de l'amiral, qui obtint de nouvelles lettres enregiſtrées au parlement d'Aix ;

& Louis-Antoine de Brancas obtint, en 1616, des lettres de ſurrannation, enregiſtrées au parlement de Paris.

Les cartels ou combats de gloire & d'honneur étoient encore en vogue au ſeizieme ſiécle, dans toute l'Europe. Nous allons en rapporter un exemple qui regarde un ſeigneur de la maiſon de Brancas-Villars. Pendant le ſiége de Rouen, en 1591, un des officiers de la garniſon, nommé *le chevalier Picard*, reçut une lettre du comte d'Eſſex, par laquelle il lui mandoit que hormis la cauſe qu'il ſoutenoit, il lui étoit ami, pour l'avoir connu avec M. de Marchemont en Angleterre, mais qu'à la fin de cette guerre, il ſeroit très-aiſe de le trouver à la tête de ſon régiment, la pique au poing.

Le brave André Brancas de Villars, fameux Ligueur, qui commandoit à Rouen, voulut répondre lui-même & manda au comte d'Eſſex, qu'il trouveroit le chevalier Picard toujours prêt à lui en faire paſſer l'envie, ſeul à ſeul, ou avec tel nombre qu'il ſeroit arrêté, & qu'il s'offroit à faire cette partie pour lui.

Le comte d'Eſſex fit auſſi-tôt la réponſe ſuivante à Villars: « Quand eſt de votre office de » faire une partie ; pour moi, je réponds que » j'ai commandement d'une armée, (quatre mille » hommes de pied & cinq cens chevaux) que » la reine d'Angleterre, Eliſabeth, envoie à » Henri IV, en laquelle ſe trouvent beaucoup » de la qualité du chevalier Picard, & ſuis lieu» tenant d'un ſouverain abſolu. Mais ſi vous vou» lez combattre vous-même à cheval ou à pied, » armé ou en pourpoint, je maintiendrai que la » querelle du roi eſt plus juſte que celle de la » Ligue ; que je ſuis meilleur que vous ; que ma » maitreſſe eſt plus belle que la vôtre. Si vous » refuſez de venir ſeul, je menerai avec moi vingt, » le pire deſquels ſera une partie digne d'un » colonel, ou ſoixante, les moindres étant capi» taines.

Villars répondit sur le champ : « Pour venir à » l'article de votre lettre, par laquelle vous me » défiez au combat, vous sçavez assez qu'il n'est » pas en ma puissance de l'accepter pour le présent, » & que la charge où je suis employé m'ôte la » liberté de pouvoir particuliérement disposer de » moi ; mais lorsque M. le duc de Mayenne sera » par-deçà, je l'accepte très-volontiers, & vous » combattrai à cheval avec arme accoutumée aux » gentilshommes : ne voulant cependant faillir de » répondre à la conclusion de votre lettre, par » laquelle vous voulez maintenir être meilleur que » moi, sur quoi je vous dirai que vous en avez » menti & mentirez toutes les fois que vous vou- » drez le maintenir, aussi-bien que vous mentirez » lorsque vous voudrez dire que la querelle que je » soutiens pour la défense de ma religion ne soit » meilleure que de ceux qui s'efforcent de la dé- » truire ; & quant à la comparaison de votre maî- » tresse à la mienne, je ne veux croire que vous » n'êtes non plus véritable en cet article qu'aux » deux autres : toutes fois ce n'est pas chose qui » me travaille fort pour le présent. *Signé* VILLARS. » L'Histoire ne nous marque point si ce cartel eut son effet.

VILLE : sous la premiere & seconde race de nos rois, les artisans, les artistes & les marchands dispersés çà & là n'avoient point fixé leur séjour dans les villes. Elles n'étoient habitées que par les prêtres & quelques ouvriers.

Les monasteres étoient situés en pleine campagne ou autour des cités : la noblesse demeuroit dans ses terres & suivoit la cour. Les gens de poëte, c'est-à-dire qui étoient sous la puissance de leurs seigneurs, ne pouvoient, sans leur permission, quitter le lieu de leur naissance ; le serf étoit attaché à l'héritage, l'esclave à la maison ou à la campagne de son maître ; cette dispersion étoit peu favorable au commerce. Mais c'est sous la troisieme race que les villes ont commencé à se peupler.

VILLEBON : c'est une baronnie qui fut érigée en duché, en 1650, en faveur du chancelier Seguier. Mais les lettres n'en furent point enregistrées.

VILLE-JUIF : c'est un bourg dans l'Isle de France à une lieue & demie de Paris, sur le grand chemin de Lyon, ainsi nommé parce qu'il appartenoit aux Juifs qui étoient établis à Paris, avant qu'ils en fussent chassés par Philippe-Auguste en 1200, à cause de leurs blasphêmes & de leurs usures.

VILLEROI : seigneurie érigée en châtellenie en 1610, en faveur de Nicolas de Neufville, sécrétaire d'état; en marquisat, en 1615, en faveur de son fils Charles, marquis d'Alincourt; en duché-pairie, en 1651, en faveur du maréchal de Villeroi, gouverneur de Louis XIV. les lettres en furent enregistrées en 1663.

VIN : nos ancêtres ne buvoient que le vin qu'ils recueilloient de leurs vignes, qui n'étoient ni en Champagne ni en Bourgogne, mais dans l'Orléanois. Louis le Jeune faisoit des largesses de son excellent vin d'Orléans, comme l'impératrice reine de Hongrie fait des présens de son vin de Tokay. Henri I. vouloit toujours en avoir lorsqu'il alloit à la guerre, persuadé que le vin d'Orléans excitoit aux grands exploits. Les marchands de vin à Paris sont le huitieme corps; son établissement est du mois de Mars 1577, sous Henri III. Avant son regne le commerce de vin, soit en gros, soit en détail étoit presque libre à toutes sortes de personnes, & pour le faire il suffisoit, à Paris comme ailleurs, d'avoir quelques légeres permissions qu'on obtenoit aisément & à peu de frais, ou des officiers de police, ou des seigneurs qui avoient droit de ban, c'est-à-dire de vente de vin. Charles V. est le premier de nos rois qui ait mis un impôt réglé sur le vin. Cependant Chilpéric avoit déja exigé, mais en nature, la huitieme partie des vins du crû de chaque propriétaire, *unam amphoram vini*, &c. dit Grégoire de Tours, liv. 5, chap 28, pag. 263.

VIN-ÉMÉTIQUE : Il n'étoît pas encore trop connu en 1657. Saufoy, médecin d'Abbeville, s'en fervit la même année pour guérir Louis XIV tombé malade à Calais.

VINCENNES : château royal près de Paris, du côté de l'orient. Il eft environné d'un grand parc, que Philippe-Augufte fit entourer de murailles, dans le deffein d'en faire un lieu de chaffe. Le roi d'Angleterre qui en fut informé raffembla tout ce qu'on put prendre de jeunes cerfs, de daims, de chevreuils, dans fes états de Guienne & de Normandie, les embarqua fur la Seine & les envoya à Paris à Philippe-Augufte qui les reçut avec joie, & les fit enfermer dans fon nouveau parc, où il mit des gardes pour leur confervation. Il y avoit dès-lors un vieux château que Philippe de Valois fit démolir vers l'an 1337, pour en bâtir un nouveau que nous voyons aujourd'hui. Ce prince le fit élever jufqu'au rez-de-chauffée; le roi Jean, fon fils & fon fucceffeur, continua l'édifice jufqu'au troifieme étage, & Charles V le fit achever. C'eft la reine Marie de Médicis qui, en 1614, fit commencer cette belle galerie qu'on y voit du côté de Paris; & Louis XIV, en 1660, a mis ce fuperbe bâtiment dans l'état où il eft.

Ce palais magnifique eft accompagné d'un château fort ou donjon, qui fert de prifon pour les perfonnes de condition.

Le maréchal d'Ornant y mourut prifonnier en 1626. Le duc de Vendôme & le chevalier fon frere y furent auffi renfermés, le dernier y mourut de maladie : le duc de Puylaurens y fut mené en 1636, & le fenfible déplaifir qu'il eut de fa captivité l'y fit mourir.

Le roi Charles V naquit à Vincennes, en 1338. Trois de nos rois y font morts; Louis X dit *Hutin*, mort en 1316; Charles IV dit *le Bel*, le 20 Février 1328; Charles IX, en 1574; & auffi Henri V, roi d'Angleterre, en 1422.

Dans la cour extérieure du château de Vincennes, il y a une Sainte Chapelle qui a été fondée en 1379, par le roi Charles V. Il y mit un trésorier, un chantre, sept chanoines, quatre vicaires & un clerc. Le chapitre de la Sainte Chapelle du Viviers en Brie, qui étoit composée de six chanoines, dont l'un etoit trésorier & l'autre chantre, & de quatre vicaires perpétuels a été supprimé & uni à la Sainte Chapelle de Vincennes, par lettres-patentes du mois de Mars de l'année 1694, & il n'est resté dans l'église du Viviers qu'un chapelain perpétuel, de sorte qu'il y a présentement à Vincennes un trésorier, un chantre, onze chanoines & six chapelains ou vicaires perpétuels. Voyez *le Maire*, Paris ancien & nouveau; la Description de la France, par *Piganiol*; & les Antiquités de Paris, par *Sauval.*

VIVARAIS : contrée du Languedoc, entre le Rhône, le Forez, le Vélai, & le Gévaudan, qui a pris son nom de Viviers, qui en est la capitale. Après la tenue des états du Languedoc, on tient des états particuliers dans le Vivarais, pour la répartition des impositions. Les barons du pays, du nombre desquels sont l'évêque de Viviers & son grand vicaire, comme barons de Viviers, y président tour-à-tour, & peuvent faire tenir l'assemblée par un subrogé.

UNIFORME des Troupes : il y a eu dans tous les temps une espece d'uniforme dans les troupes. Les enseignes militaires sont chez les François la premiere source qui a produit cette uniforme. Mais ce n'est ni dans le temps, que les Romains combattoient revêtus seulement de cottes d'armes de fer ou de cuir bouilli, si justes & si bien prises qu'elles sembloient être moulées sur la personne; ni dans le temps où les François nuds, ou du moins très-legérement habillés d'un sayon de cuir, firent la conquête des Gaules, qu'il faut aller chercher des habits uniformes; c'est au temps des croisades & des voyages que firent alors les Européens

Européens occidentaux dans la Palestine, c'est à-dire dans le onzieme siécle, qu'on peut établir avec quelque certitude le commencement du port des habits pour la guerre.

Les François revenus de leurs croisades se firent honneur de paroître avec ce qui dénotoit les lieux, où ils avoient été signaler leur valeur & ils parurent vêtus de ces tuniques uniformes qu'ils nommerent *saladines* à cause du sultan Saladin. Ce qui fit prendre le nom de *Salade*, non-seulement à l'armure qui se trouva couverte de la Saladine, mais encore à un casque sans crête & plus léger que celui d'usage.

L'auteur du Traité des marques nationales, en fixant les uniformes au temps des croisades, dit que ce n'est point le temps où ils ont commencé d'être plus communs, & qu'ils ont une source plus ancienne. Chaque nation a toujours eu une espece d'uniforme. Les Grecs & les Romains avoient pour habillement de guerre des corps d'armes de cuir renforcés de lames de fer; le sayon de peau fut l'uniforme des premiers François & leur unique armure défensive jusqu'au cinquieme siécle qu'ils s'armerent à la Romaine. Ils conserverent cette mode jusqu'à Charlemagne, qu'ils reprirent leur ancien sayon de cuir, auquel on ajouta le hautbert, autre sayon composé de mailles de fer pour être mis sur le premier. Dans cet habillement, un guerrier avoit pour uniforme un tricotage de fer de pied-en-cap; chaperon, veste, bas-de-chausse, tout en étoit, & l'habit complet s'appelloit *squammata vestis*, habit à écaille.

Le haubert, ou l'habit maillé fut en usage jusqu'au temps du roi Charles VI qu'on le quitta pour reprendre l'armure de fer battu, qui, pour former un armement complet, consistoit en un casque & une cuirasse, à laquelle se joignoient des brassarts, des cuissarts & des grèves.

Après le hautbert, vint la cotte d'armes, qui, sous Charles VII. fut comme un uniforme de

guerre, propre par sa forme à la distinction générale de tous les gendarmes, & par sa couleur à la distinction particuliere de la compagnie des gendarmes. Un commandant communiquoit la couleur de sa cotte à tous les hommes d'armes de son commandement; de sorte que toutes les cottes d'une compagnie se trouvant de la même couleur, cela commença à former ce qu'on appelle aujourd'hui *uniforme*.

La multiplication dans les armées de l'habit dont on parle, le rendit ce qu'avoit été chez les Romains le bouclier, c'est à-dire une espece d'habit historique, qui par son inspection montroit plusieurs choses à la foi. D'abord par sa couleur & par le symbole principal qui paroissoit dessus, il montroit quel étoit le commandement d'une troupe; outre cela il paroissoit sur la cotte d'armes d'autres marques pour accompagner la dominante, & celle-ci consistant en chiffres numéraires, montroit encore plus affirmativement le nom du commandant, son cri de guerre, sa devise ou le rang de sa troupe. Ainsi la cotte d'armes, chargée de différentes marques, auroit pu être regardée comme un habit instructif, par le moyen duquel on pouvoit apprendre ce qu'apprenoit le bouclier d'un soldat Romain.

A la cotte succéda le hoqueton, espece de mantille, qui bientôt devenue casaque, parce qu'on en ferma les manches, & qu'on l'ouvrit pardevant, fut un habillement plus léger & plus commode que la cotte. Un guerrier qui la portoit agraffée au col, la rejettoit en arriere dans le beau temps, pour laisser voir sa brillante armure, & la tenoit fermée dans le mauvais temps pour conserver cette armure. Par là la cotte d'armes acheva de se perdre dans les armées, & elle ne parut plus que dans certains tournois ou carrousels où l'on vouloit conserver des traces de l'ancienne chevalerie.

La casaque d'ordonnance contenoit mieux dans

le devoir militaire que tout autre uniforme. Par la casaque on connoissoit de quelle compagnie étoit un homme qui faisoit du désordre ; les torts qu'il commettoit étoient réparés par son capitaine : chaque capitaine étoit responsable de ses gens. Afin de connoître aisément de quelle compagnie étoit un coupable, la cour envoyoit dans chaque jurisdiction du royaume un échantillon de la livrée de chaque compagnie d'ordonnance qui se trouvoit sur pied.

Mais il paroît que l'uniforme dans les casaques fut négligé depuis le régne de Louis XI, puisque François I, par une ordonnance de 1533, pour ôter toute excuse sur la dépense qu'il auroit fallu faire en certains cas pour avoir un uniforme complet, se contente que les archers ayent à leurs casaques une manche de la livrée du capitaine.

Pendant que les casaques militaires furent d'usage, elles étoient suffisantes pour servir à la distinction tant de la nation que du corps. Par la couleur, on connoissoit l'uniforme particulier de chaque corps ; & par les croix qui se mettoient dessus, la nation. L'usage de ces casaques fut aboli sous Henri II, ou peu de temps après ; & en leur place, on choisit pour servir d'uniforme aux troupes, l'écharpe qui avoit été d'usage du temps de S. Louis, où elle se mettoit alors sur la cotte d'armes.

Il y avoit deux écharpes, l'une pour la livrée de la nation, & l'autre pour l'uniforme des troupes. On les portoit en bandouliere, l'une à droite & l'autre à gauche & elles venoient se croiser sur l'estomac & derriere le dos. Celle de ces écharpes qui ne servoit qu'à l'uniforme, étoit de la couleur qu'il plaisoit au commandant actuel de lui donner. Chaque troupe d'une armée avoit son écharpe d'uniforme d'une couleur particuliere ; & qui pouvoit se changer à chaque mutation de commandant. Pour l'écharpe qui servoit de livrée à la nation,

elle étoit de la même couleur dans toutes les troupes & ne changeoit point.

Les gens de guerre conſerverent l'écharpe d'ordonnance, juſqu'à ce que l'uniforme des habits fût établie, & même après; car chaque commandant voulant communiquer ſa livrée à ſes ſoldats, & indépendamment de la couleur, dont étoient leurs habits, conſerva l'écharpe, de maniere que cela introduiſit un double uniforme dans chaque corps, l'un appellé par l'auteur du Traité des marques nationales, *héréditaire* ou *de troupe*, qui conſiſtoit dans la couleur de l'habit, lequel ne changeoit pas, quoi que le corps changeât de commandant; l'autre appellé *uniforme accidentel*, parce que chaque commandant d'un corps ne manquoit pas d'introduire ſa livrée, & ſe ſervoit pour cela de l'écharpe qu'il donnoit de ſa couleur, en faiſant quitter celle de ſon prédeceſſeur.

L'écharpe d'uniforme particuliere des troupes ſubſiſta juſqu'à la bataille de Steinkerque, après laquelle il ne fut plus queſtion d'écharpe pour le militaire. Après qu'elle fut paſſée, ce fut dans les aiguillettes, ou nœuds d'épaules que chaque commandant continua de donner la livrée à ſes ſoldats. Mais malgré tout ce que nous venons de dire pour prouver l'antiquité & les différences des uniformes dans les troupes, il faut cependant convenir que l'uniforme complet n'a commencé que ſous Louis XIII, un peu avant le ſiége de la Rochelle; & même il ne fut pas général dans toutes les troupes de la nation.

Il eſt étonnant qu'une choſe ſi néceſſaire ait été ſi long-temps à être miſe en uſage. Il eſt vrai que l'armure de fer à l'uſage de l'infanterie, comme de la cavalerie, ne permettoit pas de porter des habits uniformes. Le pot en tête & le corcelet ont été l'équipage du fantaſſin, en 1614, & même juſqu'en 1622. Ce ne furent point d'abord les colonels ni les capitaines, qui habillerent les

ſoldats lorſqu'il ſe faiſoit un armement, le roi obligeoit les villes de ſon royaume de fournir chacune un certain nombre d'habits de ſoldats qui conſiſtoient alors en un juſte-au-corps de drap de Vire ou de Château-Renard, en bas-de-chauſſe & en ſouliers.

Le roi, en 1653, demanda à la ville de Paris trois mille paires d'habits & il en fut fourni quinze cens paires. L'habillement complet d'un ſoldat à l'exception des ſouliers revenoit à 12 l. 7 ſ. Quand la taxe ſur les villes ne ſuffiſoit pas pour l'habillement entier des troupes d'un armement, le roi fourniſſoit le reſte, mais il paroit que l'uniforme pour les habits ne fut introduit dans tous les régimens que vers l'an 1670. C'eſt dans ce temps-là que les uniformes des officiers de toutes les troupes commencerent à être portés réguliérement. Auparavant, les officiers n'en avoient point comme à préſent, & les ſoldats, cavaliers & dragons portoient des habits de différentes couleurs.

Par une Ordonnance de 1717, les officiers ſont obligés de porter toujours l'uniforme pendant le temps qu'ils ſont au corps, ſoit en garniſon dans les places ou en marche, comme le plus décent & le plus convenable pour les faire connoître & reſpecter des ſoldats. Il y a eu, depuis, pluſieurs ordonnances touchant les uniformes des officiers & des troupes. Celles de 1762 & de 1763 y ont fait quelque changement. L'habillement de l'infanterie Françoiſe continue d'être de couleur de gris blanc, à l'exception du régiment royal-artillerie, & du corps des grenadiers de France, qui ſont vêtus de couleur bleue, la cavalerie, dont le plus grand nombre portoit des habits gris-blanc, eſt toute vêtue de couleur bleue; & les dragons, dont la plûpart des régimens portoient des habits rouges, les ont actuellement de couleur verte. Voyez l'*état militaire de la France.*

UNIVERSITÉS : des auteurs font remonter l'établiſſement de celle de Paris à Charlemagne.

C'est ce qui fait que cette université le regardant comme son fondateur, fait dire tous les ans, le 28 Janvier, une messe solemnelle au collége de Navarre, où les professeurs des colléges de plein exercice reçoivent seuls une rétribution de 10 sols; & après cette messe, est prononcé le panégyrique de cet empereur. Selon d'autres écrivains, il y avoit bien à Paris des écoles publiques sous le regne de Charlemagne, comme nous l'avons dit au mot *Académie*; mais l'université n'a pris naissance que vers la fin du regne de Louis le Jeune. Pierre Lombard peut être regardé comme son fondateur. Ses premiers statuts furent dressés sous Philippe-Auguste, & le nom d'*université* ne lui fut donné que sous saint Louis. L'enceinte du quartier de l'université, la même aujourd'hui, que fit tracer Philippe-Auguste, commence par la porte de la Tournelle, ou Saint-Bernard, sur le bord de la riviere, de suite en montant derriere Sainte Genevieve jusqu'à la porte Saint-Jacques, & en descendant vers la Seine, à l'endroit où l'on voit à présent le collége des Quatre-Nations, où étoit auparavant la porte de Nesle & une tour fort élevée, qui ont été abbattues l'une & l'autre pour élargir ce quartier.

On enseignoit dans l'université de Paris, dès le XIIe siécle, le droit canon & civil, la philosophie, la médecine & la théologie; & ces écoles étoient déja aussi fréquentées que le furent dans leurs tems, celles d'Athènes & de Thèbes. Elle jouissoit, dans ses commencemens, d'une infinité de priviléges. Les plus remarquables étoient de députer au concile, de ne contribuer à aucune charge de l'état, d'avoir ses causes commises devant le prévôt de Paris, qui se glorifioit du titre de conservateur des priviléges de l'université.

Sous saint Louis, l'université de Paris fut dans un grand trouble, par l'ambition des religieux mendians, Jacobins & Cordeliers, qui oubliant ses bienfaits, affectoient une indépendance absolue, &

ne cherchoient qu'à s'élever sur ses ruines, en multipliant leurs écoles.

On voit des lettres de Louis X, par lesquelles ce prince permet à tous ceux qui sont du corps de l'université de Paris, regnicoles ou étrangers, d'aller, de venir, d'envoyer des messagers & faire transporter librement leurs effets où ils jugeront à propos, avec défense à ses officiers, sous les plus griéves peines, de les troubler dans la jouissance de ce privilége; grace qu'il assaisonne d'un éloge bien flatteur pour cette illustre université, à *laquelle*, dit-il, *la foi doit sa conservation; la société, sa politesse & ses mœurs; le monde entier, ses lumieres & ses connoissances.* L'université anciennement étoit très-puissante dans l'état; car, quand il lui sembloit qu'on avoit donné quelqu'atteinte à ses priviléges, ses écoles étoient fermées; les prédicateurs devenoient enrhumés, & cessoient de prêcher; les médecins abandonnoient leurs malades: le peuple alors se plaignoit & crioit, & la cour se voyoit souvent obligée de céder & de satisfaire l'université.

Mais les beaux priviléges dont elle jouissoit, & dont elle abusa souvent dans les siecles de barbarie & d'ignorance, allerent toujours en diminuant depuis l'invasion des Anglois, jusqu'au regne de Louis XII; & tant de droits peu fondés, dont elle jouissoit, cesserent lorsque nos rois eurent repris toute leur autorité. Depuis ce tems, l'université rentrée peu-à-peu dans ses devoirs, & beaucoup mieux composée qu'elle ne l'étoit anciennement, continue de jouir avec honneur & considération des beaux priviléges qui lui ont été accordés par nos rois, & de toutes les faveurs de la cour, dont en effet elle est digne par la saine doctrine qu'elle professe, l'exemple de sagesse & de modestie qu'elle inspire à ses éleves, & les grands hommes qu'elle donne à l'état.

C'est sur un fonds qui lui appartenoit, appellé le *Pré-aux-Clercs*, & où ses écoliers alloient prendre

leur récréation, qu'a été construite la rue de l'Université.

L'université d'Orléans doit son érection à Philippe le Bel, qui la confirma par des lettres patentes de 1312, lui donna son sceau & le pouvoir de graduer. Clément V qui avoit étudié dans cette école célebre, voulut, par reconnoissance, lui donner de grands priviléges; les bourgeois s'y opposerent, mais ils se rendirent aux ordres du monarque.

C'est le pape Jean XXII qui fonda celle de Cahors, sa patrie, sous le regne de Philippe de Valois. C'est un monument du goût de ce souverain-pontife.

Celle de Caën a été fondée par les Anglois, sous le regne de Henri IV, roi d'Angleterre, en 1436.

Celle de Toulouse, en 1223, par une bulle du pape Grégoire IX;

Celle de Poitiers par Eugene IV & Charles VII, en 1431.

On fait remonter l'établissement de celle de Monpellier à l'année 1284. François I la confirma en 1537.

Celle de Bordeaux fut érigée en 1472, par Louis XI;

Celle de Bourges, en 1469. Elle étoit fameuse pour le droit, du tems de Cujas.

Il y a de fameuses universités en Allemagne & en Angleterre. Celles de Paris & de Boulogne sont les plus anciennes.

VŒUX : les payens étoient jaloux de remplir les vœux qu'ils faisoient à leurs dieux, quand ils en avoient obtenu ce qu'ils demandoient. Clovis, encore payen, implora le Dieu de Clotilde son épouse, & promit, s'il remportoit la victoire, de ne croire qu'en lui. C'est ce qu'il exécuta lorsqu'il eut obtenu ce qu'il demandoit; & après la victoire remportée, il alla au tombeau de saint Martin, pour remercier Dieu de ses succès. Il y présenta le

cheval de bataille ſur lequel il étoit monté ; mais peu de tems après, fâché de l'avoir donné, il offrit cent livres ou cinquante marcs d'argent pour le ravoir; on lui en demanda le double ; car, dans ces tems-là, comme aujourd'hui, ſuivant la remarque d'un auteur, l'eſprit d'intérêt étoit déja celui des gens d'égliſe. Clovis donna la ſomme, mais en diſant : *Monſieur ſaint Martin ſert bien ſes amis ; mais il leur vend ſes ſervices un peu cher.*

Alain, reconnu ſouverain de toute la Bretagne, fit vœu, en 890, s'il remportoit une victoire complette ſur les Normands, de donner à l'égliſe de ſaint Pierre de Rome la dixieme partie du butin. C'étoit une dévotion aſſez ordinaire ſous les Carlovingiens; & on a vu pluſieurs ſouverains lui vouer leurs états, & s'engager à lui payer tribut ; ce qui contribua beaucoup à fortifier la perſuaſion où étoient les papes, qu'ils avoient droit de donner & d'ôter les couronnes.

VOITURES : entre les voitures anciennes, le mot de *carroce*, qu'on lit dans Grégoire de Tours, a mis les ſçavans dans l'embarras. Ménage dit dans un endroit, que c'étoit un carroſſe, & dans un autre, que c'étoit une charrette ; & Sauval croit, vu la façon dont en parlent Pline & Martial, que c'étoit une cariole ; ſi cela eſt, les carioles ſont anciennes, puiſque nous les tenons des Romains. Eginard parle d'une autre voiture nommée *carpenton*, attelée de quatre bœufs, où d'ordinaire nos derniers rois de la premiere race ſe faiſoient traîner, lorſqu'ils alloient ſe montrer au peuple, & recevoir ſes préſens. On ne ſçait ſi carpenton étoit une cariole, ou une maniere de tombereau ou de charrette.

Anciennement les princeſſes & les dames aſſiſtoient aux joûtes, aux tournois & autres fêtes, ou ſur un palefroi mené par deux palefreniers, ou derriere leurs écuyers, ſur un cheval de croupe. Anne de Bretagne, Marie d'Angleterre, la reine Claude, la reine Eléonore, Catherine de Medicis

& Elisabeth d'Autriche firent leurs entrées dans de riches litieres découvertes.

La voiture du roi Charles V & de la reine étoit un chariot attelé de cinq chevaux. Le plus souvent ce monarque montoit à cheval, & quelquefois il marchoit à pied pour se rendre aux différens palais qui étoient dans la capitale. Sa garde n'étoit composée que de deux huissiers & de huit sergens d'armes, & le passeur d'eau de Paris recevoit 2 s. de rétribution toutes les fois que ce monarque se servoit de son bateau pour lui faire traverser la riviere.

L'usage d'aller à cheval dans Paris, & de monter en croupe, est ancien; il a duré jusqu'au regne de Louis XIII. Les dames n'étoient pas les seules qui allassent en croupe; les hommes y alloient aussi quelquefois. Lorsque Saint-Vallier, en 1524, fut conduit à la Grève pour avoir la tête tranchée, il étoit sur une mule, & avoit derriere lui un huissier en croupe. Les légats faisoient leurs entrées dans Paris, montés sur une mule; les présidens & les conseillers alloient aussi au parlement sur des mules; & pour monter dessus, il y avoit, tant au palais qu'à leur porte, des montoirs de pierre; mais les dames qualifiées usoient quelquefois de chariots & de coches ronds à deux personnes, faits, dit Favin, de même que les gondoles, qui ont la proue & la pouppe découvertes, & le milieu couvert. Sur ces anciennes voitures & montures usitées dans Paris, nous renvoyons à Sauval, *t. I, p.* 187 *& suiv.* & nous finirons par dire que la reine Marguerite est la premiere qui se soit servie de chaise à bras, & portée par des hommes. Voyez *Carrosse, tome j, page* 371.

VOL & VOLEUR : la peine que *Charlemagne* porta contre les *voleurs* en 779, fut que, pour la premiere fois, ils perdroient un *œil;* que pour la seconde, ils auroient le *nez coupé*, & que pour la troisieme, ils seroient condamnés à *mort*.

Les vols commencerent à devenir aſſez communs en France, pour mériter qu'on s'occupât à les réprimer.

Il fut ordonné, à cet égard, dans un Capitulaire de Carloman, « que celui qui aura volé quelque » choſe, payera le triple de ce qu'elle vaut avec l'a- » mende preſcrite par la loi ; ou bien ſon maître qui » doit en répondre, recevra pour lui ſoixante coups ; » & de plus le coupable fera la pénitence ſelon qu'elle » ſera réglée par l'évêque. Si l'accuſé ne peut pas être » convaincu du méfait, il fera le ferment, excepté » nos officiers qui feront jurer pour eux les plus con- » ſidérables de leurs gens.... Les évêques excom- » munieront, après trois monitions, ceux qui auront » volé dans l'étendue de leur diocèſe, quand même » ces voleurs ne feroient pas du nombre de leurs » diocéſains. Pour ôter tout prétexte de rapine, les » prêtres exerceront l'hoſpitalité envers ceux qui » voyagent, & engageront leurs paroiſſiens à les » imiter ; & on ne vendra rien de plus cher aux » paſſans, qu'ils ne l'acheteroient au marché.

Quand la Neuſtrie fut cédée à Rolon par Charles le ſimple, Raoul, premier duc de Normandie, commença par défendre le vol à ſes Danois, qui juſques-là n'avoient vécu que de rapine & de brigandage. La ſûreté publique fut ſi grande ſous ſon gouvernement, au rapport des hiſtoriens, que des *bracelets d'or* demeurerent, pendant trois ans, ſuſpendus à un chêne, ſans que perſonne osât y toucher long-tems après ſa mort ; ſon nom ſeul prononcé étoit un ordre aux magiſtrats d'accourir pour réprimer la violence. C'eſt de-là qu'eſt venu cet uſage de la *clameur de haro*, ſi connu en Normandie ; mot qui dérive de *Ha* & *Raoul ;* exclamation uſitée pour invoquer le ſecours du prince contre un ennemi trop puiſſant.

En Touraine il y avoit une coutume établie, où le moindre vol domeſtique étoit puni par la perte de la main. Elle fut proſcrite ſous ſaint Louis. On regarda ce châtiment comme trop cruel, ſans

doute parce que le crime alors étoit fort rare. Le voleur d'un chien de chasse, suivant la loi *Gombette*, étoit obligé de faire trois tours sur la place publique, en lui baisant le derriere; & un voleur d'épervier étoit condamné à une amende de huit écus d'or, ou à se laisser manger, par cet oiseau, cinq onces de chair sur une partie du corps. Une funeste expérience a forcé d'user d'une sévérité plus grande encore : la mort est aujourd'hui la peine de la plus légere faute en ce genre.

VOLAILLE: on lit dans notre Histoire, que Raban, célébre moine de Fulde, sous le regne de Louis le Débonnaire, en 819, prétendoit que l'abstinence de la chair, introduite dans les cloîtres, n'étoit que pour remédier à la trop grande consommation de volaille que faisoient les moines. Il avouoit cependant que les chantres ne devoient manger que des légumes, afin d'avoir la voix haute, claire & douce. Cela nous fait connoître que les tables chez les moines étoient déja abondantes & délicates.

URSULINES : religieuses fondées en 1537, & établies en France, en 1611, sous la minorité de Louis XIII. Voyez *Couvens de Filles*.

USURIERS : le concile général de Lyon, tenu en 1274, dans un de ses réglemens, dit qu'il faut éviter soigneusement les usuriers; qu'on ne doit ni leur louer des maisons, ni leur donner l'absolution ou la sépulture, qu'ils n'aient restitué, ou donné les sûretés nécessaires. Saint Louis, sur la fin de son regne, vers 1268, donna une ordonnance contre une compagnie d'usuriers venue d'Italie, qui désoloit le monde chrétien, sous le nom de *Caturcins*, de *Catorlins*, ou de *Corlins* qui, selon quelques-uns, vinrent d'abord s'établir à Cahors, puis à Montpellier, ensuite à Nîmes; c'étoit une société de marchands Lombards & Florentins, formée sous la protection des papes, qui, enchérissant encore sur les Juifs, n'avoient point de honte d'exiger, tous les deux mois, dix pour cent

de ce qu'elle prêtoit pour gages ; usure qui, au rapport de Mathieu Paris, avoit ruiné l'Angleterre.

Les ordonnances les plus séveres, les censures même des évêques ne purent arrêter le cours du mal. Ces sangsuës, disent les historiens, avoient le crédit de faire citer leurs débiteurs à Rome, qui participant à leur gain, ne pouvoit manquer de juger en leur faveur ; mais le saint monarque François, à la vue de cette horrible prévarication, sentit redoubler tout son zèle, & obligea les baillifs royaux à chasser tous les *Corsins* de leur territoire dans l'espace de trois mois, accordant ce terme aux débiteurs pour retirer les meubles qu'ils avoient mis en gage, en payant le principal, sans aucun intérêt. On somma les seigneurs de faire la même chose dans leurs terres, sous peine d'y être contraints par tels moyens qu'on avisera. Tous obéirent; & si les Italiens reparurent encore dans le royaume, ce ne fut, suivant l'esprit de la loi, que pour y exercer un commerce légitime. Mais ces usuriers reparurent sous les regnes suivans, sur-tout sous celui de Philippe de Valois ; les usures extorquées par l'avarice des traitans Florentins & Lombards, aggraverent le mal ; les fortunes rapides de ces avides étrangers insultoient à la misere publique. On peut juger de leur rapacité par le compte des sommes qui leur étoient dûes, lorsqu'ils furent chassés du royaume. Ils avoient avancé au roi Philippe de Valois quatre cens mille livres, & les intérêts de cette somme montoient à deux millions. Il y a encore bien des usuriers qui, comme du tems de saint Louis & de celui de Philippe le Bel, mériteroient d'être chassés de Paris & du royaume. La justice sévit contre ceux qu'elle découvre de tems en tems ; mais le plus grand nombre, en se cachant, ont le secret de se dérober à la sévérité des loix.

USURPATEUR : Raoul ne fut qu'un usurpateur ; & quoique couronné roi de France, il n'est pas mis au nombre des rois de France. Nos historiens

difent qu'il eût pu mériter le titre de roi dans un état où le choix peut déférer la couronne aux vertus & aux talens distingués ; mais une autorité illégitime est toujours odieuse & funeste aux états ; c'est ce qui arriva pendant l'interregne de ce Raoul, qui dura depuis 923 jusqu'en 936.

UZEZ : ville de France dans le bas Languedoc. Du tems d'Auguste, c'étoit une des vingt cités de Volfes Arécomiques. Sous les comtes de Toulouse, la ville d'Uzez eut des seigneurs particuliers, vassaux de ces comtes. Ces seigneurs tinrent un rang considérable dans la province, depuis la fin du XIe siécle. Deux freres ayant partagé cette seigneurie au commencement du XIIe, il se forma deux principales branches de la maison d'Uzez, dont la cadette porta la moitié de cette seigneurie dans la maison de Sabran. Bermond III, seigneur d'Uzez, pour l'autre moitié, descendant de la branche aînée, fut pere de Robert, en faveur duquel cette portion de la seigneurie d'Uzez fut érigée en vicomté, en 1328. Simonne, héritiere de cette branche, porta cette vicomté dans la maison de Jacques de Basset, seigneur de Crussol, qu'elle épousa en 1486. La vicomté d'Uzez fut érigée en duché en 1565 ; & en pairie, en 1572, en faveur d'Antoine, petit-fils de Jacques, dont les descendans possédent encore le duché d'Uzez, qu'ils ont beaucoup augmenté en 1721, par l'échange qu'ils ont fait avec le roi de la baronnie de Levis dans le parc de Versailles, contre tout le domaine que le roi possédoit, soit dans la ville d'Uzez, soit dans le diocèse.





WAMPIRS : on trouve dans le Mercure de France, Mai 1732, p. 891, un fait, s'il eſt vrai, des plus ſinguliers & des plus extraordinaires, de certains Wampirs qui ont fait mourir quelques perſonnes en les ſuçant. Il eſt rapporté que des chirurgiens imperiaux, appellés en Servie, au village de Médugion, ſur les frontieres de la Turquie, ont fait leur information en préſence de tous les chefs du village, du Gerſchita, capitaine des heyducs, & des plus anciens heyducs du village, & que ſur le témoignage de différens habitans, ils ont conſtaté la vérité du fait. Dom Calmet a écrit ſur les *Wampirs ;* l'abbé Langlet du Freſnoy en parle auſſi. Voyez ces auteurs, & le *Mercure* ci-deſſus cité.

WARTI : ſeigneurie érigée en duché-pairie, en 1710, ſous le nom de *Fitz-James*, en faveur du maréchal de Berwick, fils naturel de Jacques II, & d'Arabelle de Churchill, ſœur du ſeigneur de Malboroug, pour en jouir par lui & ſon fils du ſecond lit, attendu que ſon fils du premier lit, dit le duc de Liria, étoit grand d'Eſpagne, & établi dans ce royaume.

WAST. (Saint) Voyez *Saint-Waaſt.*

WEYMAR : le duc de ce nom, qui ſervoit en France, ayant été battu à Rinsfeld, en 1638, demanda au duc de Rohan ce qu'il convenoit de faire quand on avoit perdu la moitié de ſon armée, ſes vivres, ſes équipages, ſes munitions & ſon artillerie: » Remarcher à l'ennemi, » lui répondit le duc de Rohan ; l'avis fut ſuivi, nos troupes ſe raſſemblerent ; ſurprirent l'ennemi ; firent priſonniers les quatre généraux de l'empereur ; taillerent une partie de l'armée en piéces ; diſſiperent le reſte, & terminerent cette campagne par une infinité de conquêtes importantes.

WINCESTER, aujourd'hui Bicêtre : c'étoit la maiſon de plaiſance du duc de Berri, oncle du roi Charles VI, que les Pariſiens pillerent, ravagerent & brûlerent en 1411. Voyez *Bicêtre*, *tome j* de cet ouvrage, *pag*. 281.



[Y O N]

YON. (Saint-) Voyez *Saint-Yon.*

YVETOT : on place à l'année 1540 l'établiſſement du prétendu royaume d'Yvetot. On raconte que le roi Clotaire tua de ſa main, dans l'égliſe de Soiſſons, un nommé Gautier, ſeigneur de cette baronnie ; on ajoûte que ce prince, revenu de ſon emportement, condamna lui-même cette action violente, & que pour réparation il érigea la terre d'Yvetot en royaume.

C'eſt une hiſtoire apocryphe inventée par Robert Gaguin, général des Mathurins, qui vivoit vers l'an 1490, qui place l'origine de ce prétendu royaume en 539, non-ſeulement ſans preuve, mais encore contre les témoignages les plus certains de ce ſiécle & des ſuivans.

Il a été ſuivi en cela par Robert Cenalis, évêque d'Avranches, Baptiſte Fulgoſe, du Haillant, Baronius, Sponde, Gabriel du Moulins, Chaſſanæus & Chopin. Ce dernier aſſure que le roi d'Yvetot étoit en poſſeſſion de donner des graces aux criminels. On ne trouve pas le titre de royaume donné à cette petite contrée de Normandie, dans le pays de Caux, avant la fin du XIVe ſiécle. Il y a un arrêt de l'Echiquier de Normandie, rendu l'an 1392, qui donne le titre de *roi* au ſeigneur d'Yvetot.

Les rois de France ont donné pluſieurs lettres patentes en 1402, 1450, 1464 & autres années, pour maintenir les ſeigneurs de ce lieu dans leur indépendance & dans la jouiſſance des droits royaux, ſans même qu'ils puſſent être obligés à faire aucune foi & hommage. Le roi François I envoya, en 1543, une lettre de cachet au parlement de Paris, pour l'expédition du procès de la dame de Montour, contre la dame d'Yvetot, qu'il qualifioit *reine.*

Pinſon de la Martiniere, dans les Relations de la principauté d'Yvetot, rapporte que Henri IV étant prêt de livrer bataille aux Ligueurs, en 1589, ſe retira dans un lieu dépendant de la ſeigneurie d'Yvetot, & dit par raillerie à ceux qui étoient auprès de ſa perſonne, que « s'il perdoit le royaume » de France, il étoit en poſſeſſion de celui d'Yvetot. »

Lorſqu'il fit faire la cérémonie du couronnement de la reine de Médicis ſon épouſe, dans l'égliſe de Saint Denis, s'étant apperçu que le grand-maître des cérémonies ne marquoit point de place à Martin du Bellai, ſeigneur d'Yvetot, il lui en donna l'ordre en ces termes : *Je veux que l'on donne une place honorable à mon petit roi d'Yvetot, ſelon ſa qualité & le rang qu'il doit avoir.*

Mais il ne faut entendre par ce mot *royaume*, qu'une principauté à qui nos rois, depuis la fin du XIVe ſiécle, ont accordé l'exemption de certaines charges, & pluſieurs droits utiles & honorifiques. Les ſeigneurs du Bellai eux-mêmes, qui ont eu cette ſeigneurie par le mariage d'un de leurs ancêtres avec Iſabeau Chenu, conviennent qu'ils n'ont vu aucun titre juſtificatif de cette royauté imaginaire ; & ils ſe ſont contentés ſeulement de ſe qualifier *princes d'Yvetot ;* terre qui a paſſé par ſucceſſion dans la maiſon d'Albon. Voyez ſur ce ſujet une Diſſertation de l'abbé de Vertot, inſérée dans le tome iv des Mémoires de l'Académie royale des incriptions & belles-lettres ; le XIe Journal des ſçavans de l'année 1694 ; le Traité de la Nobleſſe, par la Roque, & pluſieurs autres.



ZAMET : (Sébaſtien) c'étoit le plus riche partiſan qu'il y eût en France ſous le régne de Henri IV, chez qui ce monarque lioit de petites parties de plaiſir. Un jour, entr'autres, Sébaſtien Zamet montra à Henri IV ſa maiſon qu'il avoit fait bâtir à neuf; & lui faiſant remarquer tous les coins & recoins, & les piéces qu'il avoit pratiquées, il lui dit : *Sire, j'ai ménagé ici ces deux ſales ; là ces trois cabinets que voit votre Majeſté ; de ce côté. . . . . Oui, oui*, reprit le roi, *& de la rognure j'en ai fait des gants.*

Ce Sébaſtien Zamet avoit pour freres Horace & Jean-Antoine Zamet, qui, comme lui, avoient été naturaliſés François. On prétend que Sébaſtien avoit été cordonnier de Henri III. Il fit une fortune rapide & prodigieuſe. Dès l'an 1585, il étoit intéreſſé dans le ſel pour ſoixante-dix mille écus ; il mourut à Paris, le 14 Juillet 1614, âgé de ſoixante-deux ans, avec les titres de conſeiller du roi en ſes conſeils, gouverneur de Fontainebleau, ſurintendant de la reine-mere, baron de Murat & de Billy.

Il laiſſa deux fils ; l'aîné, maréchal de camp, ſurnommé le *grand Mahomet* par les Huguenots qu'il perſécutoit, fut tué d'un coup de canon au ſiége de Montpellier, le 8 Septembre 1672 ; le cadet mourut le 2 de Février 1655, évêque-duc de Langres, premier aumônier de la reine.

Ce fut Sébaſtien Zamet, leur pere, qui répondit froidement au notaire qui paſſoit le contrat de mariage d'une de ſes filles, & lui demandoit quelle qualité il vouloit prendre au contrat, qu'*il n'avoit qu'à lui donner celle de ſeigneur ſuzerain de dix cent mille écus.*

Cette réponſe a été heureuſement imitée par Nericault des Touches, dans ſa comédie du *Glorieux*.

Fin du Tome III & dernier.

Errata du Tome III.

PAge 49, ligne antépénultieme, bligé, *lisez* obligé.
Page 105, ligne 6, ycux, *lisez* yeux.
Page 129, ligne 25, leitres, *lisez* lettres.
Page 134, ligne 28, Raonl, *lisez* Raoul.
Ibid. ligne 32, Scenal, *lisez*, Cénal, ou Cénalis.
Page 207, ligne 11, anciquités, *lisez* antiquités.
Page 217, ligne 17, Vigneul Marville, *lisez* Vigneul de Marville.
Page 536, ligne 35, La-d'Heors, *lisez* Ladehors.

On a placé, à la fin du Tome II, une Table historique de plusieurs faits curieux qui se trouvent dans ce Dictionnaire, sans avoir d'article particulier.







